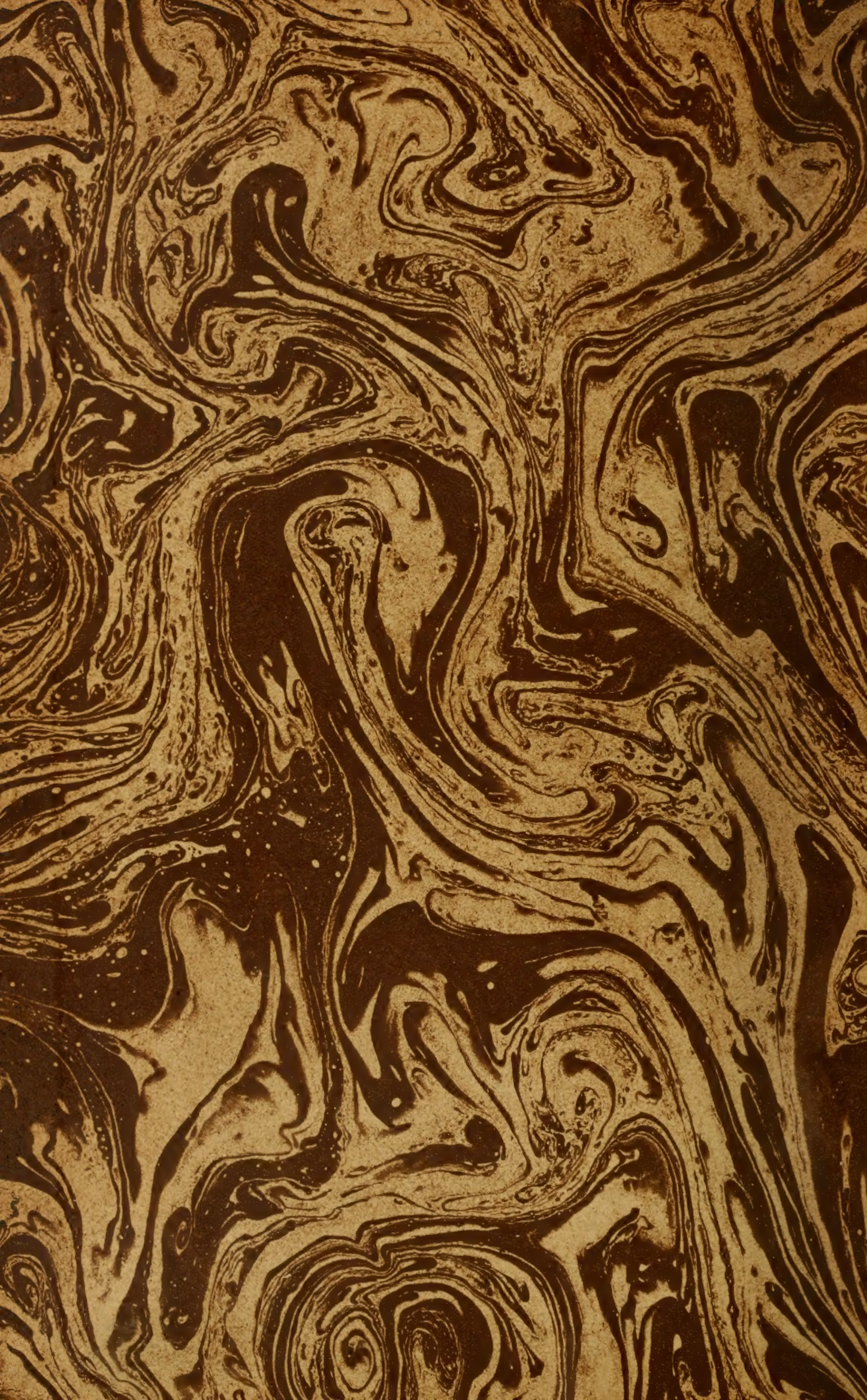






LE

COMTÉ DE LA MARCHE

ET LE

PARLEMENT DE POITIERS

(1418-1436)

RECUEIL DE DOCUMENTS INÉDITS TIRÉS DES ARCHIVES NATIONALES

PRÉCÉDÉ D'UNE ÉTUDE SUR LA

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE DE LA MARCHE

AUX XIVe ET XVe SIÈCLES

(avec carte en couleurs)

PAR

Antoine THOMAS

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE PARIS
DIRECTEUR D'ÉTUDES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES



PARIS

LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

5, QUAI MALAQUAIS

1910

Cet ouvrage forme le 174e fascicule de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études

Bibliothèque de l'École des Hautes Études (section des sciences historiques et philologiques).

Liste des fascicules parus [de l'origine (1869) à décembre 1909].

1. *La stratification du langage*, par Max Müller, traduit par L. Havet. — La chronologie dans la formation des langues indo-européennes, par G. Curtius, traduit par A. Bergaigne. 4 fr.
2. *Études sur les Pagi de la Gaule*, par Auguste Longnon. 1re partie : l'Astenois, le Boulonnais et le Ternois. Avec 2 cartes (*Épuisé*).
3. *Notes critiques sur Colluthus*, par Édouard Tournier (*Épuisé*). 6 fr.
4. *Nouvel essai sur la formation du pluriel brisé en arabe*, par Stanislas Guyard (*Épuisé*). 5 fr.
5. *Anciens glossaires romans*, corrigés et expliqués par F. Diez. Traduit par A. Bauer. 4 fr. 75
6. *Des formes de la conjugaison en égyptien antique*, en démotique et en copte, par G. Maspero. 12 fr.
7. *La vie de saint Alexis*, textes des XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles, publiés avec préfaces, variantes, notes et glossaires par Gaston Paris et L. Pannier. 15 fr.
8. *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*, 1re partie. Introduction. Grégoire de Tours, Marius d'Avenches, par G. Monod et par les membres de la Conférence d'histoire. 6 fr.
9. *Le Bhâminî-Vilâsa*, texte sanscrit publié avec une traduction et des notes par A. Bergaigne. 12 fr.
10. *Exercices critiques de la conférence de philologie grecque*, recueillis et rédigés par E. Tournier. 10 fr.
11. *Études sur les Pagi de la Gaule*, par Auguste Longnon. 2e partie : Les Pagi du diocèse de Reims. Avec 4 cartes. 7 fr. 50
12. *Du genre épistolaire chez les anciens Égyptiens de l'époque pharaonique*, par G. Maspero (*Épuisé*).
13. *La procédure de la Lex Salica*. Étude sur le droit Frank, travaux de R. Sohm, traduits par Marcel Thévenin. 7 fr.
14. *Itinéraire des Dix mille*. Étude topographique, par F. Robiou. Avec 3 cartes (*Épuisé*).
15. *Étude sur Pline le Jeune*, par T. Mommsen, traduit par C. Morel (*Épuisé*).
16. *Du C dans les langues romanes*, par Charles Joret. 12 fr.
17. Cicéron. *Epistolæ ad Familiares*. Notice sur un manuscrit du XIIe siècle, par Charles Thurot, membre de l'Institut. 3 fr.
18. *Études sur les Comtes et Vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000*, par R. de Lasteyrie. 5 fr.
19. *De la formation des mots composés en français*, par A. Darmesteter. Deuxième édition, revue, corrigée et en partie refondue. 12 fr.
20. Quintilien. *Institution oratoire, collation d'un manuscrit du Xe siècle*, par Émile Chatelain et Jules Le Coultre. 4 fr.
21. *Hymne à Ammon-Ra des papyrus égyptiens du musée de Boulaq*, traduit et commenté par Eugène Grébaut. 22 fr.
22. *Pleurs de Philippe le Solitaire*, poème en vers politiques publié dans le texte pour la première fois d'après six mss. de la Bibl. nat., par l'abbé Emmanuel Auvray. 3 fr. 75
23. *Haurvatât et Ameretât. Essai sur la mythologie de l'Avesta*, par J. Darmesteter. 4 fr.
24. *Précis de la déclinaison latine*, par M. F. Bücheler, traduit de l'allemand par L. Havet avec une préface du traducteur (*Épuisé*).
25. *Anis-el-'Ochchâq*, traité des termes figurés relatifs à la description de la beauté, par Cheref-eddin-Rami, traduit du persan et annoté par Clément Huart. 5 fr. 50.
26. *Les Tables Eugubines*. Texte, traduction et commentaire, avec une grammaire et une introduction historique, par Michel Bréal. Accompagné d'un album in-fol. de 13 pl. 30 fr.
27. *Questions homériques*, par Félix Robiou. Avec 3 cartes. 6 fr.
28. *Matériaux pour servir à l'histoire de la philosophie de l'Inde*, par P. Regnaud, 1re partie. 9 fr.
29. *Ormazd et Ahriman, leurs origines et leur histoire*, par James Darmesteter (*Épuisé*. Il reste quelques exemplaires sur papier fort). 25 fr.
30. *Les métaux dans les inscriptions égyptiennes*, par C. R. Lepsius, trad. par W. Berend, avec des additions de l'auteur, accompagné de 2 pl. Volume in-4. 12 fr.
31. *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, par A. Giry. 20 fr.
32. *Essai sur le règne de Trajan*, par C. de la Berge. 12 fr.
33. *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècle*, par Gustave Fagniez. 12 fr.
34. *Matériaux pour servir à l'histoire de la philosophie de l'Inde*, par P. Regnaud, 2e partie. 10 fr.
35. *Mélanges publiés par la section historique et philologique de l'École des Hautes Études pour le dixième anniversaire de sa fondation*. Avec 10 planches gravées. 15 fr.
36. *La religion védique d'après les hymnes du Rig-Veda*, par A. Bergaigne. Tome Ier (*Épuisé*).
37. *Histoire critique des règnes de Childérich et Chlodovech*, par M. Junghans, traduit par Gabriel Monod, et augmenté d'une introduction et de notes nouvelles. 6 fr.
38. *Les monuments égyptiens de la Bibliothèque nationale* (cabinet des médailles et antiques), par E. Ledrain, in-4°, 1re liv. 12 fr.
39. *L'inscription de Bavian*, texte, traduction et commentaire philologique, avec trois appendices et un glossaire, par H. Pognon, 1re partie. 6 fr.
40. *Patois de la commune de Vionnaz (Bas-Valais)*, par J. Gilliéron. Avec une carte. 7 fr. 50
41. *Le Querolus*, comédie latine anonyme, publiée par L. Havet. 12 fr.
42. *L'inscription de Bavian*, par H. Pognon, 2e partie. 6 fr.
43. *De Saturnio Latinorum versu* Scripsit L. Havet. 15 fr.
44. *Études d'archéologie orientale*, par Ch. Clermont-Ganneau, tome Ier en 3 parties in-4° avec planches. 25 fr.
45. *Histoire des institutions municipales de Senlis*, par Jules Flammermont. 8 fr.
46. *Essai sur les origines du fonds grec de l'Escurial*, par C. Graux. 15 fr.
47. *Les monuments égyptiens de la Bibliothèque nationale*, par E. Ledrain, 2e et 3e liv. in-4° (*Presque épuisé*). 25 fr.
48. *Étude critique sur le texte de la vie latine de sainte Geneviève de Paris*, par Ch. Kohler. 6 fr.
49. *Deux versions hébraïques du Livre de Kalilâh et Dimnâh*, par J. Derenbourg. 20 fr.
50. *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne, de 1292 à 1378*, par Alfred Leroux. 7 fr. 50.

LE

COMTÉ DE LA MARCHE

ET LE

PARLEMENT DE POITIERS

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES HAUTES ÉTUDES
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES
DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES

CENT SOIXANTE-QUATORZIÈME FASCICULE

LE COMTÉ DE LA MARCHE ET LE PARLEMENT DE POITIERS

PAR

ANTOINE THOMAS

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE PARIS
DIRECTEUR D'ÉTUDES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES



PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS

1910

LE

COMTÉ DE LA MARCHE

ET LE

PARLEMENT DE POITIERS

(1418-1436)

RECUEIL DE DOCUMENTS INÉDITS TIRÉS DES ARCHIVES NATIONALES

PRÉCÉDÉ D'UNE ÉTUDE SUR LA

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE DE LA MARCHE

AUX XIVe ET XVe SIÈCLES

(avec carte en couleurs)

PAR

ANTOINE THOMAS

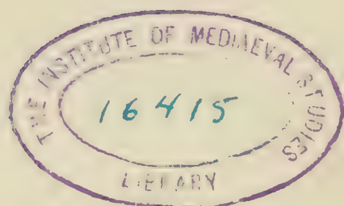
MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE PARIS
DIRECTEUR D'ÉTUDES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES



PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS

1910

Cet ouvrage forme le 174e fascicule de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études


THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
16415
LIBRARY

AVANT-PROPOS

J'ai expliqué, il y a près de trente ans, dans quelles circonstances les archives du comté de la Marche ont disparu, et combien il reste peu de chances de les voir reparaître en tout ou en partie [1]. Il est facile de comprendre quel dommage en résulte pour l'histoire de ce grand fief. Le meilleur moyen d'y remédier, dans une certaine mesure, consiste à recueillir dans les archives des grands corps administratifs du royaume de France les actes qui intéressent cette région déshéritée. Pour la période ancienne, il faut s'adresser surtout au Trésor des Chartes, au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides. On sait quel

1. Article intitulé : *Les Archives du comté de la Marche*, publié dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, année 1881, p. 36-51. Depuis 1881, je n'ai eu connaissance que de deux faits nouveaux sur la question. Le premier, relatif aux archives du parlement de Charroux, sera signalé plus loin, p. LIX, note 5. D'autre part, une obligeante communication de M. F. Autorde, archiviste de la Creuse, m'a appris, en 1896, l'existence à Guéret, au moins jusqu'en 1644, d'un compte du trésorier de la Marche pour 1409-1410, dont il fut fait alors un court extrait au profit de l'abbaye d'Aubignac. Évidemment, ce registre ne devait pas être le seul de son espèce, ce qui me fait croire que, même au xve siècle, si les archives anciennes du comté étaient conservées à Aubusson, les documents administratifs courants restaient à Guéret. Je saisis l'occasion de faire connaître ce précieux débris et je le publie intégralement, ainsi que l'attestation qui le suit, d'après les Archives de la Creuse, H 253.

« *Despence de deniers*. Rentes à heritage que doibt Monsr à cause de sad. compté. A l'abbé et couvent d'Aubignac, qui prend chascun an sur la justice de Crozant vingt solz pour cause d'un anniversaire qu'ilz font chascun an le premier mercredy de caresme par (*sic*) les predecesseurs de Monsr : Néant cette annee, parce que le chastellain de Crozant les paye parce qu'il leve les exploits de lad. justice. — L'article cidessus a esté tiré et extraict d'un compte des debvoirs et revenus de compte (*sic*) de ce pays de la Haulte Marche à Monseigneur le compte de la Marche, ledit compte contenant quarante-deux feuilletz de vellin escrits, au trente-six duquel verse (*sic, au sens de* verso) s'est trouvé led. article ; led. compte randu par Jean de Vilemoine (*il faut lire* : Vilemome) tresorier de la Marche de la recepte des revenus dud. compté dès le xxve jour du mois d'aoust quatre cens dix à Jean de Montour, escuyer, conseiller et maistre d'hostel de mond. seigneur le compte, et Jean de Bitisy, tresorier general, et par eux ouy, clos et examiné le quatrieme jour d'aoust mil quatre cens quatorze, d'eux signé, et par nous notaire ayant soubsigné collationné son original en bonne et dheue forme à nous representé par noble Francois Naymond sieur de la Bouteville, conseiller du roy en la senechaussée et siege presidial de la Marche, ce requerant M. Me Louis Feydeau, s^r^ de Chambre, conseiller du roy en sa cour du parlement et abbé d'Aubignac, absent... Ce fait, led. compte a esté rendu aud. sieur Neymon qui s'est soubsigné, à Guéret, avant midy, le xxive jour de feubvrier mil six cens quarante quatre. »

parti M. Paul Guérin a tiré des registres du Trésor des Chartes pour l'histoire du Poitou [1] : on en pourrait faire autant, et peut-être le ferai-je un jour, s'il est encore permis de former, à mon âge, des projets dont la réalisation demande de longues années, pour l'histoire de la Marche. La Chambre des Comptes et la Cour des Aides, par suite de circonstances diverses, offrent un plus maigre butin. J'ai cependant montré ce qu'on en peut tirer dans mon livre intitulé : *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII* [2] : je ne reviendrai pas aujourd'hui sur ce sujet.

Le Parlement, dont les archives, malgré quelques lacunes, rivalisent heureusement avec celles du Trésor des Chartes, est une mine presque inépuisable. Dans cette mine, j'ai choisi un filon particulièrement riche pour le pays dont l'histoire me tient à cœur. Il me semble que la lumière, distribuée à dose massive sur une courte période, nous éclaire mieux sur le fond des choses que des rayons dispersés sur un vaste horizon. De là est née la pensée du recueil que j'offre aujourd'hui au public, et que je suis particulièrement heureux d'éditer dans la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*.

Longtemps négligées, les archives du parlement que le dauphin Charles, depuis Charles VII, installa à Poitiers, en 1418, pour « les pays de l'obéissance », sont aujourd'hui connues en gros par l'inventaire sommaire qu'en a dressé, en 1863, le regretté A. Grün [3], et par l'élégant mémoire que M. D. Neuville a consacré, en 1878, au parlement de Poitiers [4]. Quand les magistrats de la Cour suprême eurent définitivement quitté les bords du Clain, une fois opérée, tant bien que mal et au milieu des dernières convulsions des passions politiques, la fusion du parlement « armagnac » et du parlement « bourguignon », on s'occupa du transport des archives à Paris. Nous ne savons pas exactement quand l'opération fut commencée et nous n'en connaissons pas le détail ; mais un curieux document, qui n'a pas été signalé jusqu'ici, nous apprend qu'elle fut confiée à maître Lomer des Arènes, clerc du

1. Depuis 1881, M. Guérin a publié dix volumes (1302-1464) de son *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, dans la collection des *Archives historiques du Poitou*.
2. Paris, Champion, 1879.
3. En tête des *Actes du parlement*, publiés par E. Boutaric, t. I, p. CCXIII-CCXVII.
4. *Le parlement royal à Poitiers*, dans la *Rev. hist.*, t. VI, pp. 1-28 et 272-314.

greffier en titre, maître Jehan Cheneteau, et qu'elle avait été menée à bien au commencement de l'année 1446. En déduction du salaire qui lui était dû, maître Lomer fut autorisé à garder les layettes dans lesquelles avaient été placées ces archives et qui furent évaluées à six livres parisis. Nous publions ci-dessous le mandement royal, en date du 7 mars 1446, qui établit le fait : c'est le juste tribut de notre reconnaissance pour ce modeste fonctionnaire dont le nom mérite d'être sauvé de l'oubli [1].

Malheureusement, les archives du parlement de Poitiers, fondues assez maladroitement dans celles du parlement de Paris, ne nous sont pas parvenues dans leur intégrité. Grün s'en est aperçu, mais il n'a connu exactement ni tout ce qui nous reste, ni tout ce qui a été perdu. Il faut distinguer deux groupes de documents, les registres et les pièces détachées, et noter tout de suite que Grün a passé sous silence le second groupe.

Les Archives nationales possèdent les registres suivants :

X^{1}A 8604. — Registre formé de trois parties distinctes : 1° (fol. 1-23) liste des accords passés au parlement, de 1418 à 1436 ; 2° (fol. 24-125 et 146-147) ordonnances, testaments et actes divers enregistrés par le parlement, de 1419 à 1436 ; 3° (fol. 130-147) commissions émanant du parlement, de sept. 1429 au 5 avril 1430. Ces deux dernières parties ont été inventoriées par M. Stein dans son récent volume intitulé : *Inv. analytique des ordonnances enregistrées au parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII* (Paris, impr. Nat., 1908) ; mais la dernière, qui comble la lacune qui existe entre les registres X^{1}A 9195 et X^{1}A 9196, cités plus loin, est sans rapport avec les ordonnances proprement dites.

1. « Karolus etc., primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum armaria sive scrinia in cameris graphariatuum civilis, criminalis et presentacionum nostre curie parlamenti, dum Pictavis sederet, existancia (*sic*), in et super quibus processus, libri, regista (*sic*), informaciones et alie lictere dicte curie ponebantur, dilecto nostro magistro Launomario (*sic*) de Arenis, bacalario in legibus, clerico dilecti et fidelis nostri prothonotarii, secretarii et grapharii dicte nostre curie magistri Johannis Cheneteau, in deducionem (*sic*) et defalcacionem sex librarum Parisiensium deducendarum et defalcandarum eidem De Arenis de et super ejus salario pro dictos processus, libros, registra, informaciones et alias licteras qui existebant in dictis armariis sive scriniis de villa Pictavis in villam nostram Parisius adduci et conduci faciendo deservito, pro faciendo per dictum magistrum Launomarum de Arenis de dictis armariis seu scriniis ad sue voluntatis libitum et ejus commodo et utilitati applicando, prefata curia nostra tradiderit et liberaverit tradatque et liberet per presentes, tibi tenore presencium commictimus et mandamus quatinus predicta armaria seu scrinia dicto magistro (de) Launomaro de Arenis vel ejus certo mandato tradi facias et liberari indilate, compellendo ad hoc omnibus viis et modis racionabilibus et debitis compellendos ; ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius, in parlamento nostro, septima die marcii anno Domini millesimo XLV^{to} et regni nostri XXIIIJ^{to}. » (Arch. nat., X^{1}A 76, f. 25 v°.

X^1A 9190. — Arrêts au civil (déc. 1418-oct. 1419).

X^1A 9191. — Arrêts au civil (nov. 1425-sept. 1429).

X^1A 9192. — Arrêts au civil (nov. 1429-juin 1433). La pagination fait suite à celle de X^1A 9191.

X^1A 9193. — Arrêts au civil (nov. 1433-1436).

X^1A 9194. — Conseil (nov. 1431-nov. 1436).

X^1A 9195. — Lettres, commissions et appointements (1418-1429 : il manque un cahier ou plus à la fin ; cf. X^1A 8604).

X^1A 9196. — Lettres, commissions et appointements (6 avril 1430-1436).

X^1A 9197. — Plaidoiries au civil (nov. 1421-oct. 1424).

X^1A 9198. — Plaidoiries au civil (nov. 1424-sept. 1427).

X^1A 9199. — Plaidoiries au civil (nov. 1427-nov. 1431).

X^1A 9200. — Plaidoiries au civil (nov. 1431-nov. 1435).

X^1A 9201. — Plaidoiries au civil, après-dînées (mai 1430-sept. 1436). A la fin, quelques appointements de sept.-oct. 1436.

X^2A 18. — Plaidoiries au criminel (mars 1423-août 1432).

X^2A 19. — Arrêts au criminel (mai 1422-1432).

X^2A 20. — Arrêts au criminel et rémissions (1427-1436). La fin du registre, fol. 110-209, provient du parlement de Paris (1425-1433).

X^2A 21. — Appointements, jugés et conseil au criminel (1423-1436).

Les lacunes, relativement peu considérables, de ces différentes séries, sautent aux yeux : il est inutile de les relever [1]. Mais une série entière manque sans que rien le fasse soupçonner : je veux parler des *présentations* mentionnées expressément dans les lettres du 7 mars 1446 publiées ci-dessus. Il y avait un greffier spécial pour les présentations, c'est-à-dire pour l'inscription au rôle des affaires dans l'ordre où elles étaient introduites au parlement. De cette série disparue, un registre, le premier, s'est heureusement retrouvé depuis peu de temps : il a passé en 1908, grâce à la vigilance de M. Henri Omont, de la collection de sir Thomas Phillipps à la Bibliothèque nationale où il porte la cote : *nouv. acq. lat. 1968*. Je l'ai largement utilisé en tête de mes extraits.

Les pièces détachées se composent uniquement des *Accords*, conservés aux Archives Nationales, et qui ont été récemment reliés par ordre chronologique et mis à la disposition du public. Par une singulière incurie, l'administration n'a pas eu l'idée de séparer les *Accords* passés au parlement de Poitiers de ceux qui ont été passés, de 1419 à 1436, au parlement de Paris. J'ai dû faire ce fastidieux triage à travers les registres cotés X^1c 116-152, et

1. J'établirai ailleurs que quelques-unes de ces lacunes peuvent être comblées grâce à des copies prises au XVIIe siècle. Il n'y a rien dans ces copies qui ait grande importance pour l'histoire de la Marche.

j'y ai employé d'autant plus de temps que je ne me suis aperçu qu'à la fin que le registre X[1]A 8604 contenait dans sa première partie un inventaire des *Accords* de Poitiers. Cet inventaire établit qu'un certain nombre d'accords ont aujourd'hui disparu.

Telles sont les sources assez complexes d'où ont été tirés les documents que je publie aujourd'hui en les disposant dans l'ordre chronologique. C'est pour moi un agréable devoir de remercier M. Étienne Dejean, directeur des Archives Nationales, de m'avoir accordé la faveur de faire dans le dépôt à la tête duquel il est placé, des séances plus longues que ne le comportent les termes stricts du règlement, et d'avoir ainsi hâté le moment où ce recueil peut enfin voir le jour.

J'avais d'abord l'intention de placer en tête de la publication actuelle une introduction analogue à celles dont M. P. Guérin a fait précéder chacun des volumes relatifs au Poitou qu'il a tirés des registres du Trésor des Chartes, c'est-à-dire de tracer un tableau sommaire de l'histoire de la Marche pendant les dix-huit années sur lesquelles les archives du parlement de Poitiers nous apportent tant de témoignages écrits. Mais pour que ce tableau ne fût pas trop incomplet, il aurait fallu faire appel à d'autres sources, si maigres soient-elles, et réunir en faisceau toute la lumière qui peut jaillir de l'ensemble de tous les documents conservés : or je n'ose pas me flatter encore d'avoir tout vu, spécialement les archives privées, dont quelques-unes commencent seulement à s'entr'ouvrir pour moi. Je me résous donc à remettre à plus tard ce travail définitif de concentration, en souhaitant qu'il me soit permis de terminer mon histoire du comté de la Marche depuis ses origines jusqu'à sa confiscation sur le connétable de Bourbon, histoire où la période de 1418-1436 s'enchâssera tout naturellement.

Il m'a semblé plus utile d'écrire une étude de géographie historique et administrative sur le comté de la Marche, étude qui vise surtout le XIV[e] siècle et la première moitié du XV[e], et dont les résultats mettront le lecteur en garde contre les idées simplistes qui dominent encore trop souvent ceux qui consacrent leurs loisirs à cultiver le champ de l'histoire provinciale.

C'est cette étude, accompagnée d'une carte coloriée, qui en présente les résultats d'une façon saisissante [1], que le lecteur trouvera dans l'introduction.

1. Cette carte diffère de celle qui est jointe à mes *États provinciaux de la France*

Ici je dois me borner à passer rapidement en revue les faits les plus saillants et les plus curieux que les documents publiés dans ce recueil mettent en lumière.

Bien que Charles VII ait à peine foulé le sol de la Marche de 1418 à 1436 [1], le loyalisme à l'égard de l'héritier légitime du trône, successivement dauphin régent (26 octobre 1418), puis roi de France (21 octobre 1422), paraît avoir été le sentiment à peu près unanime de la population. On note cependant quelques dissonances passagères ou personnelles. Au cours du procès relatif à la sédition provoquée à Bellac, en 1424, par la levée d'un impôt sur la Basse Marche accordé au lieutenant du roi, Jaques de Bourbon, les mutins sont accusés d'avoir dit « nagueres » : *Regem non habemus, mortuus est.* Un avocat affirme même que pendant la sédition, il aurait été question de livrer la ville au célèbre capitaine anglais Beauchamp [2]. Au mois de janvier 1433, le prévôt de la Souterraine, moine de Saint-Martial de Limoges, Mathieu Fourmier, fut emprisonné à Poitiers, pour avoir tenu de méchants propos contre le roi ; son temporel fut saisi, et le

centrale, ouvrage publié en 1879, non seulement parce que des recherches nouvelles m'ont amené à une plus grande exactitude dans le détail, mais parce que je me suis placé au point de vue féodal et judiciaire et non, comme alors, au point de vue spécial de l'administration financière. En revanche, elle doit correspondre en principe (ou peu s'en faut) aux deux cartes qui sont consacrées aux sénéchaussées de la Haute Marche et de la Basse Marche dans le monumental *Atlas des bailliages*, etc. que M. Armand Brette a fait paraître en 1904 en même temps que le tome III de son *Rec. de doc. relatifs à la convocation des États généraux de 1789.* Les différences de détail que le lecteur pourra remarquer entre l'œuvre de M. Brette et la mienne tiennent à plusieurs causes, mais surtout à ce que M. Brette n'a pas prétendu montrer le droit, mais le fait. Ce en quoi je suis tout à fait d'accord avec lui, c'est sur la nécessité de faire à peu près complètement table rase de toutes les cartes des XVIIe et XVIIIe siècles, y compris celle de Cassini dont il a parfaitement montré les lacunes et l'incohérence au point de vue des divisions territoriales.

1. D'après les comptes de l'écurie royale, Charles VII encore dauphin coucha à l'abbaye de Grandmont la nuit du 12 au 13 janvier 1422, en allant de la Souterraine à Eymoutiers, et il s'y arrêta de nouveau le 23, en allant de Limoges à la Souterraine (Arch. Nat., KK 53). Sa chancellerie expédia des lettres patentes datées de Grandmont, janvier 1422, pour confirmer la sauvegarde accordée précédemment à l'abbaye par Charles VI (octobre 1406), Charles V (décembre 1372) et Charles IV (avril 1325). Voir les *Ordonn.*, XV, 575. Dans ces lettres, le dauphin mentionne expressément que les moines de Grandmont « jocunde et reverenter et munificenter nos illac transeuntes exceperunt cum nostra concomitancia ». Charles VII ne revint dans la Marche et le Limousin qu'en mars 1439 (itinéraire : le Dorat, Thouron, Couseix, Limoges, Saint-Léonard, Bourganeuf, Guéret, Chénérailles, Auzance, Montaigut-en-Combraille), puis en mai 1440 (à Guéret, venant de Poitiers, pendant la Praguerie), en mai 1442 (à Limoges, venant de Ruffec et allant à Toulouse par Figeac) et en avril-mai 1443 (de Toulouse à Poitiers, par Tulle, Limoges, Confolens et Lusignan).

2. Ci-dessous, p. 92, art. 3 et 4.

chancelier de la Marche, Jehan Barton, fut chargé de l'administrer sous la main du roi, le 7 mai suivant [1]. Entretant, le prisonnier avait été remis aux mains de l'évêque de Poitiers, et l'évêque de Limoges, son juge ordinaire, reçut l'ordre d'instruire le procès, avec défense de délivrer le prévôt sans en référer au parlement (3 mars) [2]. Finalement, frère Mathieu Fourmier s'en tira à assez bon compte : le lendemain de la Saint-Martin d'hiver (12 novembre 1433), il fut définitivement mis hors de cause sur sa promesse de se représenter, s'il y avait lieu, « et aussi de soy maintenir et gouverner paisiblement et doucement... et de procurer et garder le bien et honneur du roy et éviter le contraire à son pouoir [3] ».

Si j'ai fait mention de ce curieux incident, ce n'est pas que j'oublie que la Souterraine était en Limousin et non dans la Marche, mais c'est parce que Mathieu Fourmier appartient à une famille marchoise. Il était frère, selon toute vraisemblance, de « noble homme et sage maistre Jourdain Fourmier, licencié en loys, conseiller de Monsr le comte [de la Marche] », à qui Jaques de Bourbon, par son testament du 23 juin 1415, avait fait l'honneur de le choisir pour un de ses exécuteurs [4], et qui devint plus tard lieutenant du sénéchal du Limousin, au moins dès 1423 [5] ; par suite, le prévôt de la Souterraine était fils de Jaques Fourmier, lieutenant du sénéchal de la Marche en 1404 [6]. Un troisième frère, si je ne me trompe, était ce Martial Fourmier qui, après avoir été délégué au concile de Pise (1409) et avoir plaidé sans succès pour être reconnu titulaire de la cure du Grand-Bourg [7], embrassa le parti des Anglais et devint évêque d'Évreux (1427-1439). Ainsi s'explique, par des attaches de famille, les tendances politiques du prévôt de la Souterraine, Mathieu Fourmier, ou du moins la suspicion qui pesait sur lui.

1. Ci-dessous, p. 229, n° CCLXVII. La première mention de cette affaire se trouve, à la date du 22 janvier 1433, dans le reg. criminel X²A 21, fol. 201 : « Aujourd'huy, le procureur du roy a requis que frere Mathieu Formier, prevost de la Soubterrene, adjourné à comparoistre en personne pour cause de certaines paroles injurieuses que l'on lui impose avoir dittes contre l'onneur du roy, soit emprisonné, veu que lesdittes paroles sont venues à la notice du roy... ». Le fait a été indiqué sommairement par M. D. Neuville (*Rev. hist.*, VI, 305).

2. X²A 21, à la date.

3. X²A 21, à la date du 3 décembre.

4. Arch. Nat., P 1370¹, cote 1392.

5. Ci-dessous, n° LXXXII.

6. Voir ci-dessous, p. LXI. La filiation de Jaques et de Jourdain est établie par un acte du 23 mai 1410 (Bibl. Nat., lat. 9195, p. 179).

7. Voir notamment Arch. Nat., X¹A 4789, à la date du 6 septembre 1411.

Comme ceux du Limousin et de l'Auvergne, les Etats de la Marche (c'est-à-dire de la Haute Marche) vinrent en aide au gouvernement de Charles VII en consentant périodiquement la levée d'impôts destinés surtout aux opérations militaires contre les Anglais, tout en s'efforçant de réduire le plus possible la part contributive d'un pays moins favorisé de la nature que ses voisins. Si les archives du parlement n'ajoutent rien à ce que j'ai dit ailleurs à ce sujet [1], elles fournissent un détail inédit sur la détresse du roi au moment où la Cour séjournait à Espali près du Puy (décembre 1424-janvier 1425), à l'occasion de la tenue des États de Languedoc, près desquels le comte de la Marche, lieutenant-général dans la province, était commissaire royal. Tandis que tant de courtisans se partageaient les libéralités du prodigue souverain qui, « malgré la pénurie financière, faisait toujours preuve d'une singulière facilité à vider sa bourse [2] », le chancelier de la Marche, Jehan Barton, lui ouvrait la sienne et avançait 2.000 livres au Trésor [3].

Le comte de la Marche lui-même, revenu de Naples avec le vain titre de roi, vers 1420, n'était pas dans une situation financière bien brillante : il se laisse assigner aux Requêtes de l'hôtel pour le paiement d'une obligation de 400 écus, et fait appel au parlement quand il est condamné à payer par les premiers juges : par arrêt du 17 août 1425, le parlement confirme la sentence des Requêtes, les dépens à la charge du débiteur récalcitrant [4]. En 1427, réduit à solliciter un prêt d'un de ses vassaux, Guillaume Taveau, seigneur de Lussac-le-Château, il ne l'obtient qu'en fournissant la double caution de son chancelier Jehan Barton et de son conseiller Mondot de la Tour, plus tard sénéchal de la Marche : malgré cela, le prêteur n'était pas encore remboursé en 1461, et il faisait saisir à Guéret, à deux reprises, le chancelier Barton, qui en appela au parlement mais se vit, par arrêt du 23 décembre, contraint de faire honneur aux engage-

1. Voir mes *États provinciaux de la France centrale*, t. I, p. 361 et s. Depuis 1879, on a signalé peu de documents nouveaux sur les États de la Marche. Il faut mentionner cependant une session d'États régionaux tenue en mai 1418, probablement à Limoges, et à laquelle prirent part Angoumois, Limousin, Marche, Périgord, Poitou et Saintonge (Bibl. Nat., *Clairambault*, 23, p. 1641, et 105, p. 8223; cité par Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, I, 357. — Cf. ci-dessous, p. x, n. 2).

2. Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, II, 80.

3. Arrêt du 7 septembre 1447 (X^1A 76, fol. 244) entre le comte du Maine, seigneur de Civrai, et Jehan Barton, appelant du sénéchal de Poitou.

4. Ci-dessous, p. 128, n° CLIII.

ments pris au nom de son maître [1]. Le roi Jaques, dans sa cité de Castres, n'en tranchait pas moins du potentat [2]. Le favori La Trémoille lui ayant intenté un procès, en 1431, au sujet du château de Roquecourbe, l'huissier royal n'osa pas aller jusqu'à Castres pour signifier son exploit à personne, car de bonnes âmes lui déclarèrent à Toulouse que, « s'il y alloit, il se mettroit en danger de sa personne », et aucun notaire ne voulut se risquer à l'accompagner. La Trémoille prit un biais et obtint un mandement pour signifier l'acte à Guéret au chancelier et au procureur général de la Marche [3].

Heureusement pour le comté de la Marche, sa situation géographique le mit à l'abri des hostilités directes entre Anglais et Français. On ne saurait prendre bien au sérieux « un effroi pour cause des Anglois qui couroient près de la ville » qui fit prendre les armes aux habitants de Charroux en 1422. Mais les passages et les séjours des gens de guerre du parti français, loin de maintenir la sécurité publique, étaient un perpétuel sujet d'alarmes. La garnison du château du Dorat, l'ancien château bâti près de la ville, au XII[e] siècle, par le dernier des Aldebert, placée nominalement sous les ordres du seigneur de Mortemar, puis du maréchal de Sévérac, désola toute la Basse Marche jusqu'à ce qu'on eût pris le parti (décembre 1423) de la faire déguerpir à prix d'argent, mesure salutaire, sans doute, mais dont deux conséquences imprévues alimentèrent longtemps les plaidoiries du parlement de Poitiers après avoir jeté le trouble dans les finances publiques et privées : je veux parler de la sédition de Bellac [4], et de l'interminable procès intenté par Antoine de Cugnac (un Périgourdin dont une aventure romanesque fit un seigneur de Palaiseau, près de Paris, et un personnage influent à la cour de Charles VII) à deux grands seigneurs de la Marche, Guérin de Brion et Bertrand de Saint-Avit [5]. Dans ces conditions,

1. Arch. Nat., X[1]A 91, fol. 325.

2. Il apparaît sous un jour encore plus odieux que dans nos Documents dans une lettre de rémission, octroyée le 9 février 1426 à son ancien serviteur Tassin Gaudin par la chancellerie anglaise (p. p. M. H. Stein dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 1901, p. 357) ; mais on ne peut contrôler l'exactitude des faits articulés dans la rémission, laquelle reproduit naturellement les dires de l'intéressé.

3. Ci-dessous, p. 227, n° CCXLVI.

4. Voir ci-dessous, p. 89, n° CVIII.

5. Voir ci-dessous, p. 166, n° CXCIV. Sur Antoine de Cugnac, voir la généalogie de cette famille publiée dans le *Nobil. univ. de France*, t. XVII (Paris, 1828).

on comprend l'importance qu'avait pour les seigneurs et pour leurs sujets l'exercice du droit de guet ; je me borne à signaler les procès qui surgirent à ce propos entre le seigneur de Magnac-Laval et les habitants de Bussière-Poitevine (CXXIV, etc.), entre le seigneur de Monteil-au-Vicomte et les habitants de Belleville-la-Forêt (CXL), entre le seigneur de Magnac-Laval et le seigneur de Droux (CCVI), entre l'abbaye fortifiée de Grandmont et les consuls de Limoges-Château (CCLVIII).

Mais l'existence d'une forteresse dans une localité n'était pas toujours une sécurité pour elle, tant s'en faut : c'est ce qui explique l'ardeur que mit l'abbé de Charroux à empêcher les habitants de la ville de relever les ruines du château fort que les comtes de la Marche avaient autrefois possédé dans le voisinage de l'abbaye qui était elle-même une véritable forteresse, et l'appui énergique et effectif que prêta le parlement aux efforts de l'abbé dans ce sens (LXI, etc.). Malgré une sédition des habitants et un accord provisoire (LXXIX), les travaux commencés durent être abandonnés et le château comtal resta en ruines [1]. Les chanoines du Dorat, comme les moines de Charroux, avaient aussi à côté du « fort » de leur église, un château bâti au XIIe siècle par le comte de la Marche, mais il n'était pas en ruines, ainsi qu'on l'a vu plus haut. A un moment donné, Jehan de Saint-Savin s'était arrangé pour être à la fois capitaine des deux forteresses : après lui, Giles, puis Galehaud de Saint-Savin s'établirent en maîtres au Dorat dans le « fort » de l'église, et expulsèrent quelques chanoines de leurs maisons (CXLIX); il fallut recourir au parlement pour les déloger. Le procès, commencé en 1425, et dont nous ignorons l'issue, durait encore en 1429 (CCIII).

Les forteresses du Limousin limitrophes de la Marche faisaient aussi sentir à notre pays leur redoutable voisinage : le capitaine de Châlucet est accusé d'avoir extorqué aux habitants de la châtellenie du Dognon une obligation de deux cents livres, en 1420, à la sollicitation de Pierre Anjorram (XXI) [2], et on prétend, en 1434, que la dame du Monteil-au-Vicomte faisait appel

1. Plus tard, le comte Jaques d'Armagnac obtint l'autorisation de réédifier son château (lettres royaux du 31 juillet 1460, analysées dans le reg. PP 99, fol. 118 v°, des Arch. Nat.) ; mais il ne semble pas en avoir usé.

2. Pierre Anjorram avait été receveur, en 1418, d'une aide accordée au Dauphin par les États du Limousin, de la Marche et du Périgord (Arch. Nat., PP 99, fol. 15).

au concours de la garnison de Courbefi pour terroriser ses « vilains » et les punir de leurs aspirations à la liberté (CCLXXIX, 9, et CCLXXXII, 9).

Le clergé nous apparaît surtout (et c'est très naturel, vu la nature de nos informations), comme préoccupé de la défense de ses biens temporels. C'est à ce titre que tant de procès sont engagés par les abbayes de Charroux, de l'Esterp, de Grandmont, du Moutier-d'Ahun, de Prébenoît, par les chapitres de Saint-Étienne-de-Limoges, de la Chapelle-Taillefer, du Dorat, par le prieuré de Felletin et par la commanderie de Chambereau. Les bénéfices ecclésiastiques de tout genre, grands et petits, sont âprement disputés ; le Grand Schisme ajoute de nouvelles causes de conflit à celles qui résultent des circonstances particulières, et l'état de guerre intestine amène presque fatalement l'intervention de gens d'armes au profit des concurrents les plus puissants ou les mieux apparentés. On plaide pour des abbayes (Aubepierre, Saint-Savin), pour des prieurés (Bujaleuf, Guéret, Jarnage, Roussac), pour des archiprêtrés (Aubusson, Combraille), pour des cures (Aixe, Cressat, le Grand-Bourg, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Martial près Saint-Barbant, Saint-Sulpice-le-Donzeil), pour des prébendes (le Dorat, Saint-Étienne de Limoges), pour une simple vicairie (dans l'église de Bellac).

La noblesse n'est pas moins préoccupée que le clergé de ses intérêts matériels, et elle se plie plus difficilement aux lois de la justice. Disons-le pourtant à son honneur, plusieurs de ses membres tombent sur les champs de bataille (Jehan Brandon, dans la campagne d'Arras, en 1383 ; Guillaume Brandon, Jehan du Puy le jeune et deux membres de la famille de Maleret, à Azincourt, en 1415 ; Louis de Rochechouart-Mortemar à la journée des Harengs, en 1429), ou font vaillamment leur devoir féodal à la frontière et auprès du roi (Louis de Culant, amiral de France, Jehan de Rochechouart, seigneur de Mortemar [1], Blain Loup, Aubert Foucaud, Gadifer et Lancelot de Maleret, Jehan Pannevaire, Raymond de Rochedagou, Galehaud de Saint-Savin, etc.[2]).

1. Dans une plaidoirie du 11 septembre 1431 (X^1A 9199, fol. 434 v°), l'avocat Chicot rappelle les prouesses de ce grand seigneur, fait deux fois prisonnier, à Azincourt et à Verneuil, et qui réclame des lettres de répit vis-à-vis de ses créanciers. J'aurais dû donner des extraits de cette plaidoirie à la date ; il y a là un oubli que je répare ici en le signalant.

2. N'oublions pas de rappeler que Jehan d'Aubusson, seigneur de la Borne et du Dognon, souvent mentionné dans nos documents, fut autorisé à rester

Mais d'autres, et parfois les mêmes, oublient trop souvent le péril national pour se lancer à corps perdu dans des procès peu honorables, dans de sanglantes querelles de famille ou dans de vulgaires entreprises de brigandage qui mettent parfois la province à feu et à sang : qu'il suffise de rappeler l'épisode déjà connu du siège de Maleval [1], et le procès véritablement épique entre les deux frères Philibert et Jaques de Maleret, où ce dernier, en pleine cour de parlement, jette son aumusse sur le parquet comme gage de bataille contre quiconque l'accuserait d'avoir voulu tuer sa propre mère [2]. Les nombreux « assurements » enregistrés par le parlement témoignent cependant d'un désir louable de mettre un frein aux guerres privées et de laisser se dérouler le cours régulier de la justice.

Il y a bien des classes diverses dans ce qu'on désigne par le nom collectif de tiers état. Les gens de robe sont parfois soupçonnés de vouloir plutôt complaire aux grands seigneurs que s'acquitter en conscience de leurs fonctions de justiciers [3] ; mais comment distinguer la part de la calomnie dans les accusations qu'on porte contre eux ? Un sergent royal d'Ahun, Pierre Cusinet, cité à la barre du parlement, fait triste figure quand on constate officiellement que ses facultés sont tellement affaiblies qu'il ne sait plus ni lire ni écrire (LII) ; mais comment ne pas le plaindre d'avoir exercé son office, pendant vingt-cinq ans et plus, au milieu de gens qui avaient fait couper les jambes à quelques-uns de ses confrères et qui le menaçaient lui-même de l' « esjarreter » ?

Les bourgeois de nos petites villes apparaissent assez rarement. Les plus turbulents sont ceux de Charroux, de Bellac et de Châteauponsac, qui savent au besoin tenir tête aux gens de

dans ses foyers (24 septembre 1421) non seulement parce que ses terres et forteresses étaient, à ce qu'il disait, sur la frontière de l'ennemi (assertion un peu risquée), mais parce que trois de ses frères servaient dans l'armée du Dauphin (Beaucourt, I, 379-380). D'autre part, Cyprien Pérathon rapporte (*Hist. d'Aubusson*, p. 40), sans citer sa source, malheureusement, que Guillaume de la Brosse, seigneur de Saint-Pardoux-le-Neuf, fit son testament le 6 décembre 1428, avant de partir pour Orléans.

1. Voir Chénon, *Hist. de Sainte-Sévère*, p. 102 et s.

2. Doc. CLXXIV. Sa mère était Dauphine de Flayat, et c'est pour venger une injure qui lui avait été faite que Jaques de Maleret avait détroussé un bourgeois de Tulle, fâcheux exploit pour lequel il obtint des lettres de rémission en février 1418 (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites rel. au règne de Charles VI*, t. II, p. 44).

3. Voir spécialement les documents CLXIV et CLXVII, où les officiers du comte de la Marche sont pris à partie et accusés de connivence avec les officiers du seigneur de Montaigut-le-Blanc (en Limousin).

guerre. A Aubusson, à Felletin et à Magnac-Laval, on entrevoit que le commerce n'est pas tout à fait mort. A ce point de vue, on remarquera l'importance attribuée à Felletin, qui est mis sur le même pied que Guéret et la Souterraine comme une ville où l'on peut consigner de l'argent qu'on n'ose pas faire transporter à Poitiers par peur des routiers (CCLXXXI)[1].

Les artisans sont plus rares encore dans nos documents. Il faut signaler surtout le long procès criminel intenté à un tisserand de campagne, Louis du Masroger, accusé de guet-apens et de barbares mutilations, qui entraînèrent la mort, sur la personne d'un de ses voisins, un serf nommé Nanot. La culpabilité de l'accusé n'est pas établie, mais quel que soit le coupable, les faits matériels de la cause jettent un jour lugubre sur la violence des mœurs paysannes dans la châtellenie de Drouilles qui fut le théâtre de cet horrible crime.

La victime appartenait à la lamentable classe des serfs attachés à la glèbe, des serfs *d'orine* (origine), comme l'on disait parfois[2], classe qui paraît avoir été plus nombreuse et plus misérable dans le comté de la Marche que dans la plupart des autres régions de la France. Il y a dans notre recueil trois groupes de documents (serfs de Dun-le-Palleteau, serfs du Monteil-au-Viconte, serfs mortaillables de l'abbaye de Prébenoît) qui témoignent d'une sorte d'entente entre les hommes de condition serve d'un bout de la Haute Marche à l'autre, pour secouer le joug qui pesait si durement sur leur tête. Leurs efforts paraissent être restés infructueux et le parlement de Poitiers, esclave de la tradition et gardien des coutumes oppressives, plus ou moins anciennes, ne fit à peu près rien pour améliorer leur situation, malgré les déclarations humanitaires d'un de leurs avocats qui rappelle que « tous communement sont frans en ce royaume de France *respectu personarum, et inde dicuntur* François[3] ». L'histoire du servage dans la Marche a déjà été esquissée[4]

1. Les registres du parlement de Poitiers renferment beaucoup de documents sur l'activité commerciale de la Souterraine, petite ville qui était en relation avec des marchands italiens et où il n'y avait pas moins de dix changeurs en 1434 (X¹A 9260, fol. 223) ; nous avons dû les laisser de côté pour ne pas sortir de notre cadre géographique, car la Souterraine appartenait au Limousin.

2. On a dit plus récemment, par un risible quiproquo, *serfs d'urine*. (Couturier de Fournoue, *Coutumes de la Marche*, avec des observations, Clermont-Ferrand, 1744, p. 77.)

3. Doc. CCLXXXII, 2.

4. Voir notamment deux excellents mémoires de M. F. Autorde : *Le servage dans la Marche avant la publication de la Coutume* (1521), et *Le servage dans la*

mais à l'aide de documents trop clairsemés : ceux que nous publions sont fort importants et ils devront être pris en sérieuse considération par quiconque tentera une étude définitive sur cet intéressant et difficile sujet.

Marche depuis la publication de la Coutume jusqu'à la Révolution (*Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, t. VII, p. 135 et 303). A signaler aussi, pour la Basse Marche et la région limitrophe, une note de M. R. Drouault intitulée : *Charte d'affranchissement par Gui de la Trémoille* (16 avril 1283), dans le *Bull. hist. et philol.* du Comité de 1907.

INTRODUCTION

Érigée en comté au xe siècle, dans des circonstances que nous ignorons, et placée sous la suzeraineté des comtes de Poitou qui se titraient ducs de Guienne, la Marche limousine a existé officiellement jusqu'en 1790, date à laquelle elle a été morcelée très inégalement entre les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre, de la Charente et de la Corrèze. A la fin de l'ancien régime, il y avait un comte de la Marche, comme en l'an mil, et la Marche était un des trente-deux gouvernements militaires ou « provinces » dont l'ensemble constituait le royaume de France. Mais le titre de « comte de la Marche » était alors purement honorifique et ne créait pas de liens réels entre le pays et les princes de la maison de Bourbon-Conti qui se le transmettaient depuis plusieurs générations ; mais les fonctions de gouverneur n'étaient plus qu'un manteau de parade décorant d'une apparence d'unité le territoire de l'ancien comté de la Marche disloqué par des institutions monarchiques plus récentes et plus effectives. Il faut pour ainsi dire sauter à pieds joints par-dessus ces institutions pour atteindre la période féodale antérieure et se faire une idée exacte de l'état de choses en vigueur pendant les dix-huit années (1418-1436) auxquelles se rapportent les documents publiés ci-dessous et empruntés aux archives du parlement de Poitiers. C'est cet état de choses que je vais m'efforcer de faire comprendre au lecteur, en ne remontant dans le passé et en ne tenant compte de l'époque subséquente qu'autant qu'il sera nécessaire de le faire pour la clarté de mon exposition.

I

L'HISTOIRE

Charles IV, dit le Bel, roi de France de 1322 à 1328, avait reçu de son père Philippe IV le comté de la Marche comme une

partie de son apanage, presque au lendemain de la mort de la comtesse Yoland, sœur des deux derniers comtes, Gui (mort le 24 novembre 1308) et Hugues XIII de Lusignan (mort en 1303) : Yoland mourut en effet le 2 septembre 1314, et Charles le Bel entra en jouissance du comté de la Marche le 30 novembre suivant [1]. En mars 1317, Philippe le Long augmenta l'apanage de son frère et érigea le comté de la Marche en pairie [2], érection qui devint caduque par l'avènement du nouveau pair au trône de France. Vers la fin de son règne, Charles le Bel échangea le comté de la Marche pour le comté de Clermont-en-Beauvaisis avec Louis I seigneur de Bourbon : cet échange devait avoir son effet à partir du 25 décembre 1327 [3], bien que Louis de Bourbon ne semble avoir été mis en possession réelle que quelques mois plus tard [4]. Créé duc et pair de Bourbonnais, Louis obtint de Philippe VI la faveur de conserver à la fois le comté de Clermont-en-Beauvaisis et le comté de la Marche. Il mourut le 22 janvier 1342, laissant entre autres enfants deux fils, Pierre et Jaques. Pierre, l'aîné, tué à la bataille de Poitiers (septembre 1356), fut jusqu'à sa mort comte de la Marche, comme son père [5]. Jaques, le puîné, devint seigneur de Leuze et autres lieux du chef de sa femme, Jehanne de Chastillon, et il fut comte de Pontieu par

1. « Comitatus Marchie. Receptores ibi : a die lune ante Nativitatem Beate Marie M°CCC°XIV°, qua obiit domina Yolandis, comitissa ibi, usque ad sanctum Andream post, qua fuit assignatus comiti Marchie domino Karolo nunc regi, G. Veriaudi » (*Invent. d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon*, p. p. Ch.-V. Langlois, Paris, 1899, p. 36). Au lieu de *Veriaudi*, le ms. porte *Veriardi*, que l'éditeur a corrigé en *Bernardi* ; le receveur en question est appelé *Guillaume Weriaut*, dans un titre original du 26 novembre 1316 (Arch. Nat., J 374, n° 17). — Il est bon de noter que la veuve de Hugues XIII de Lusignan, Béatrix de Bourgogne, portait toujours le titre honorifique de comtesse de la Marche : elle ne mourut qu'au commencement de 1329.

2. Lettres publiées par le Père Anselme, III, 66-7.

3. « Comitatus Marchie. Receptores ibi : ab Ascensione M°CCC°XXIII° inclusive usque ad Nativitatem Domini M°CCC°XXVII°, qua habuit istam terram dominus Borbonii in excambium ad terram Clarimontis, Aymericus Brugelue. » (*Ibid.*

4. « Vidimus d'unes lettres de Ph. de Valoys, conte de Valoys et d'Anjou, regent les royaumes de France et de Navarre, donees à Paris le XVIIJ^e de fevrier mil IIJ^c XXVIJ, contenant que led. Ph. manda au seneschal de la Marche ou à son lieutenant que, comme Charles jadiz roy de France et de Navarre eust transporté aud. Loÿs lad. Marche et les chastellenies dessusd., lui mande (*sic*) au seneschal de la Marche et autres officiers que on luy en baille la possession » (*Invent. des lettres produites par Mons*r *le duc de Bourbonnois contre Mons*r *le comte de la Marche* [vers 1450], Arch. Nat., P 1363², cote 1201).

5. Une partie de la dot de sa fille, mariée au dauphin (depuis Charles V), fut assignée sur les châtellenies d'Ahun et de Guéret par acte du 24 juillet 1349 (*Titres de la maison de Bourbon*, n° 2527 ; acte perdu, dont on ne connaît la teneur que par l'inventaire de Luillier).

la libéralité royale, de 1351 à 1360. Il conclut avec son frère, à Chartres, le 27 octobre 1346, un accord par lequel il renonçait à la succession de ses père et mère moyennant un apanage de 4.000 livres de rentes en terres, dont 1.000 devaient être assises dans le comté de la Marche [1].

Au moment de la mort de son père, Jaques détenait effectivement, à titre de provision, les châteaux de Charroux et du Dorat, estimés à 1000 livres [2]. Le 4 janvier 1357, il prit avec son neveu Louis un nouvel arrangement aux termes duquel l'ensemble des 4.000 livres devait être assigné sur le comté de la Marche et au besoin sur la seigneurie de Montaigut-en-Combraille [3]. Finalement, pour désintéresser son oncle de son droit d'apanage, Louis lui céda en toute propriété, à lui et à ses descendants, le comté de la Marche et la seigneurie de Montaigut-en-Combraille, et donna commission, le 1er décembre 1357, pour qu'il en fût mis en possession : ses ordres furent exécutés, le 4 décembre, par Jehan Griveau, sénéchal de la Marche, commissaire à ce délégué [4]. C'est ainsi que le comté de la Marche passa de la branche aînée de la maison de Bourbon à la branche cadette. Malgré les réclamations postérieures de la branche aînée, laquelle entama dès 1390, devant le parlement de Paris, un long procès qui ne fut jamais jugé au fond [5], la donation de 1357 reçut son plein effet.

1. Acte original aux Archives Nat., P 1373[1], cote 2163 : analysé par Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, n° 2441.

2. « Messire Pierre tint tout, sans faire partage à Jaques, excepté que par provision luy bailla Le Dorat et Charroz pour M lb. et Chaveroche et Franconville pour M lb... » *Memoria super comitatu Marchie*, Arch. Nat., P 1363[2], cote 1200, p. 2). La femme de Jaques de Bourbon se trouvait au Dorat le 17 août 1356, jour où le Prince Noir donna l'assaut à l'église au cours de la célèbre chevauchée qui précéda la bataille de Poitiers (Voir mon article intitulé : *le Prince Noir dans la Marche*, publié dans l'*Écho de la Creuse* du 29 décembre 1900).

3. « Fut fait un tractié et appointement entre led. Mons[r] Loÿs le duc segond et led. Mons[r] Jacques son oncle, par lequel led. Mons[r] Loÿs promist à sond. oncle bailler, delivrer, asseoir ou faire asseoir quatre mil livres de rante en la conté de la Marche... et si lad. conté ne souffisoit, lad. assiette se parferoit du chastel et chastellenie de Montagu..., le IIIJ[e] jour de janvier mil IIJ[c]LVJ... » (*Brief advertissement*..., Arch. Nat., P 1363[2], cote 1200, p. 8).

4. Le procès-verbal d'exécution a été publié, d'une manière très fautive, par Joullietton, *Hist. de la Marche*, t. II, p. 283 et s., sans indication de source ; il contient le texte de la commission. Le nom du sénéchal de la Marche a été travesti par Joullietton en *Grimeau*. Deux copies de ce procès-verbal se trouvent aux Archives de la Creuse, E 638 ; elles émanent d'un certain Ranon, d'Ahun, qui exécuta l'une d'elles, d'après l'original, à ce qu'il semble, en 1703. Une copie de la commission, signée par Cheneteau, greffier du parlement de Paris en 1453, existe aux Archives Nationales, P 1363[2], cote 1200 (*Titres de la maison de Bourbon*, n° 2755).

5. « Pardevant vous nosseigneurs tenans le parlement du roy nostre sire à

Le jeune duc Louis ne semble avoir fait aucune réserve en aliénant à son oncle le comté de la Marche : ce fief se trouva démembré de la duché-pairie de Bourbonnais, ainsi que son annexe la seigneurie de Montaigut-en-Combraille, et Jaques de Bourbon fit directement hommage au roi pour le comté et la seigneurie [1]. Le bénéfice de la pairie dont le comté de la Marche avait joui au temps où il appartenait à Charles de France et dont il avait de nouveau joui par indivis avec le duché de Bourbonnais sous les ducs Louis I et Pierre I, lui fut-il retiré lorsqu'il reprit son existence séparée? Il semble que non [2], et je crois que nous pouvons accepter les dires d'un mémoire rédigé à la fin du xv[e] siècle sur la situation respective du duc Louis II et de son oncle Jaques [3].

Jaques I de Bourbon, comte de la Marche, et son fils aîné, Pierre, moururent à peu de jours de distance, des suites des blessures reçues à la bataille de Brignais (6 avril 1362). Le titre et la possession effective du comté passèrent à Jehan, fils cadet de Jaques, qui fut contraint par le traité de Brétigny (8 mai 1360) à en faire hommage au Prince Noir, duc de Guyenne [4]. Ayant adhéré au fameux appel des barons de Guyenne [5], le comte Jehan

Paris dit et propose tres haut et puissant prince Mons[r] Loÿs duc de Bourbonnois à l'encontre de haut et puissant seigneur mons[r] Jehan de Bourbon conte de Vendosme et de Castres ce qui s'ensuyt... *Au dos*, Tradita curie per Johannem Noel die XIX augusti nonagesimo... » (Arch. Nat., P 1363², cote 1200, p. 9).

1. « Ledit messire Jaques en entra en foy et hommage du roy, et *per hoc* [*fuit*] *dominus* » (*Memoria* déjà citée, Arch. Nat., P 1363², cote 1200, p. 2).

2. Il est formellement stipulé, dans les lettres d'érection du Bourbonnais en duché-pairie (décembre 1327), que si le comté de la Marche vient à être démembré du Bourbonnais, il reviendra « ad statum pristinum in quo *erat* ante confectionem presentium litterarum ». Mais d'autre part, le comté de la Marche avait été cédé par échange à Louis de Bourbon en l'état où Charles de France l'avait tenu avant son avènement au trône de France, et l'on sait que Charles l'avait tenu en pairie depuis mars 1317.

3. « Pour ce que lad. conté de la Marche estoit tenu en parrie du roy et que plusieurs des officiers dud. mons[r] le duc Loÿs en sond. duché de Bourbonnois vouloient tirer et faire convenir plusieurs des subgetz dud conté pardavant eulx, en voulant avoir leur ressort, dont led. mons[r] Jacques conte de la Marche en demanda reparacion aud. mons[r] Loÿs, pour quoy led. mons[r] le duc par diverses fois et diverses lettres pattentes, en aprovant ledit baill et delivrance dud. conté faicte aud. mons[r] Jacques son oncle, acertané dud. baill et de la noblesse de parrie de lad. conté, revoca et mist au neant tous mandemens donnés par sesd. officiers en cassant et adnullans tous exploix faiz à l'occasion d'iceulx, com de ce peult aparoir par les lettres sur ce faictes et passees » (*Advertissement du proucès...*, Arch. Nat., P 1363², cote 1200, p. 7).

4. Voir mon article intitulé : *Le comté de la Marche et le traité de Brétigny*, article paru en 1901 dans la *Revue historique*, t. LXXVI, p. 79-97.

5. Son adhésion ne fut pas aussi tardive que je l'ai dit dans l'article cité à la note précédente, car dans le « Compte de Jehan le Mercier, du 1[er] avril 1368 (a. st.) au

fit un nouvel hommage au roi de France Charles V. Mais alors le duc de Bourbonnais fit entendre des protestations, et il obtint de la chancellerie royale des lettres patentes qui en reconnurent le bien fondé et qui lui attribuèrent à l'avenir l'hommage du comté de la Marche. Voici en quels termes Charles V notifia ces lettres au comte Jehan, le 28 décembre 1371 :

Charles par la grace Dieu roy de France, à nostre tres cher et bien amé cousin le comte de la Marche, salut. Savoir faisons que nous avoms delievré par nostz aultres lestres et par les causes contenues en icelles, desquelles il vous aperra, à nostre tres cher et bien aimé frere le duc de Bourbonnois le fié [1] de la comté de la Marche et des autres terres qui vous doivent apartenir à cause de l'appannaige de l'ostel de Bourbonnois, desquelles il nous est sufisamment aparu qu'elles doivent estre tenues de luy et ces (*sic*) successeurs et heritiers ducz de Bourbonnois, parmi ce que nostre dit frere le duc de Bourbonnois et ces successeu[r]s et heritiers les tiendront de noulx ; cy vous mandons que ledit hommaige vous faisiés à nostredit frere doresnavant et [à] ces susseceurs et heritiers, et icelluy voullons estre faist par vous et par vostz suscesseurs à nostredit frere et ses sucesseurs, et vous quittons par ces presentes de l'ommaige que vous nous en avés faist naguerres. Donné à nostre hostel de Saint Pol à Paris le XXVIIIe jour de decenbre l'am de grasse mil IIJ^c [2] LX et XI, et de nostre regne le VIIIme. *Signatum* : Par le Roy. Vous present. J. DE VERNON.

Collacio presentis copie facta est... XXVIIJ^ma novembris M^o IIIJ^cLIIJ. CHENETEAU.

(Arch. Nat., P 1363², cote 1200. — Analysé par Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, n° 3205, et daté par erreur du 23 décembre 1371.

Le comte Jehan obéit-il et fit-il hommage à son cousin le duc de Bourbonnais? Je l'ignore, et je ne connais aucun acte postérieur établissant que le comté de la Marche soit effectivement tombé du rang de fief à celui d'arrière-fief de la couronne de France [3].

1er mars 1369 » on lit la mention suivante : « De Michel de Caours, pour donner à Monsr le comte de la Marche, pour ayder à garder ses forteresses qu'il a en la duché de Guyenne... » (le chiffre manque). (Bibl. Nat., franç. 20684, copie moderne.)

1. La copie porte par erreur : *frere* (en abrégé).

2. La copie porte par erreur ; IIIJ^cccc.

3. Le seul acte d'hommage conservé que je connaisse est celui que fit Jaques d'Armagnac à Charles VII, le 6 mai 1455, pour le comté de la Marche et la châtellenie de Montaigut-en-Combraille : il est à remarquer que dans les lettres patentes expédiées à ce sujet au nom du roi on a laissé en blanc le nom du fief dominant dont mouvaient le comté et la châtellenie (Orig. aux Arch. Nat., P 551¹, cote 132, jadis 100 *bis*).

Jehan de Bourbon fut comte de la Marche jusqu'à sa mort, survenue le 11 juin 1393, c'est-à-dire pendant plus de trente ans. C'est alors que se produisirent quatre événements qui modifièrent notablement les conditions d'existence du comté et créèrent l'état de choses compliqué qui subsista pendant toute la période à laquelle se rapportent les documents publiés plus loin : 1° la conquête du château et de la châtellenie de Rochefort, en Bas Limousin ; 2° l'apanage de Jaques, frère puîné du comte Jehan ; 3° l'acquisition des châteaux et châtellenies de Bellac, Rancon et Champagnac ; 4° la constitution de dot d'Anne, fille du comte Jehan.

Nous allons étudier chacun de ces événements et ses conséquences.

1° *Conquête de Rochefort.* — Nous ne connaissons pas la date précise ni les circonstances exactes dans lesquelles le château de Rochefort, situé sur un affluent de droite de la Diège, dans la paroisse de Sornac (Corrèze), tomba au pouvoir de Jehan de Bourbon ; mais d'après les dires contradictoires des avocats, lors d'un procès qui se déroula plus tard au parlement de Poitiers, et d'après d'autres documents d'ordre judiciaire [1], nous pouvons nous les représenter approximativement. Le château et la châtellenie assez exiguë dont il était le chef-lieu appartenaient à Archambaud de Comborn, qui resta fidèle au Prince Noir après la rupture du traité de Brétigny et en confia la garde à un célèbre capitaine de routiers, Chopin de Badefol, suppléé plus tard par un certain Héliot. C'est cet Héliot qui fut contraint par la force de remettre Rochefort aux mains du comte de la Marche, lequel se présentait au nom et comme lieutenant du roi [2]. Le comte ne dut pas garder long-

1. Inscrit au rôle, à Poitiers, dès le 22 mars 1419 (ci-dessous, p. 64, n° 97), le procès avait déjà commencé à Paris. Les plaidoiries auxquelles nous nous référons sont publiées ci-dessous, p. 64 (4 et 7 janvier 1423). Un mémoire postérieur non daté a été partiellement publié par le regretté G. Clément-Simon, qui a le premier attiré l'attention sur cet épisode, mais sans en connaître tous les alentours, dans *La rupture du traité de Brétigny*, p. 59 et 95-99. Il existe aux Archives Nationales X¹c 166, n° 83 un accord du 20 avril 1444, après Pâques, par lequel Anne Brachet et son mari Louis Pierre (ou *Peyre*), seigneur de Pierrefort (Cantal), renoncent au procès repris par Jaques Brachet, écuyer, fils de Jehan Brachet, chevalier, seigneur de Péruce, contre Jehan, vicomte de Comborn « pour les chastel et chastellenie de Rochefort assis au paÿs de Limosin ».

2. Ce titre de « lieutenant du roi », attribué à Jehan de Bourbon, mais contesté par la partie adverse, n'est pas historiquement établi. Ce qui est positif, c'est que Charles V accorda au comte de la Marche la possession de « tous les chasteaulx, forteresses, etc., estans ou duchié de Guienne de toutes et quelconques personnes

temps le château dans ses mains : il en fit don à Jehan de Châteaumorand, puis ce dernier y ayant renoncé, après une possession plus onéreuse que profitable, le château passa à un certain Tiercelet d'Eschelles, qui le vendit à Jehan Brachet, seigneur de Péruce, moyennant 1.200 écus d'or. Plus tard, les Comborn le reprirent par force ou par ruse, et Jehan Brachet céda ses droits à son gendre Giraud de Goulard, chevalier, bailli de Berry, qui le revendit à Bernard d'Armagnac, comte de la Marche, Jaques II de Bourbon. Bernard d'Armagnac s'efforça d'incorporer Rochefort, au moins au point de vue politique et financier, au comté de la Marche, en le démembrant du Bas Limousin : de 1439 à 1444 notamment, le receveur du Bas Limousin n'y put percevoir l'impôt royal, et nous voyons que les États de la Marche accordèrent à deux reprises, en 1440 et en 1441, une allocation de 20 livres au capitaine de Rochefort, Guillon de Grosbois, sur leur budget particulier, pour services rendus au pays [1]. Mais finalement le comte de la Marche transigea avec la maison de Comborn et lui céda tous ses droits moyennant 2.000 royaux d'or [2]. Tout rentra alors dans l'ordre ; Rochefort revint au Bas Limousin, et ce curieux épisode de la guerre de Cent ans n'eut pas de conséquences durables pour la géographie historique du comté de la Marche.

2° *Apanage de Jaques, frère puîné du comte Jehan de Bourbon.* — Le plus jeune des fils du comte Jaques I, qui s'appelait Jaques comme son père [3], eut des difficultés avec son frère aîné Jehan, comte de la Marche, au sujet de la part qui devait lui revenir dans la succession de ses père et mère. Le duc de Bourbonnais, Louis, fut choisi comme arbitre, et le 25 mars 1375 (nouv. style),

qui tiennent et tendront le parti de nos adversaires d'Engleterre contre nos adherens et alliés et qui sont tenus en fié ou en arrierfié de nostred. cousin qui sont et seront à nous forfais et acquis pour les causes dessusd., à les avoir et posséder perpetuelment et heritablement » (lettres patentes données à Saint-Denis-en-France en mars 1372, nouv. st., Arch. Nat., JJ 103, n° 201, fol. 104). Or, avant la conquête, Rochefort n'était pas du ressort féodal de la Marche ; il aurait donc fallu un acte spécial de la royauté pour en légitimer la possession par le conquérant, qu'il fût ou non lieutenant du roi. Sur le rôle de la Marche au moment de la rupture du traité de Brétigny, voir le mémoire spécial que j'ai publié en 1901 dans le n° de mai-juin de la *Revue historique*, t. LXXVI, p. 79-97.

1. Voir mes *États provinciaux*, I, 25, 148, 179, 230, 234, 236 ; II, 126. L'allocation de 1441 figure dans l'assiette du 18 janvier, Bibl. Nat., franç. 21423.

2. Accord à cette date, Arch. Nat., X[1]c 183A, n° 7. C'est à cet accord que nous empruntons les quelques notions historiques qui ne figurent ni dans les plaidoiries ni dans le mémoire publié par G. Clément-Simon.

3. Ce Jaques devint la tige de la branche de Préaux.

il décida que Jaques aurait, d'un côté, 1.000 livres de rente pour sa part des terres de Hainaut et de Picardie, de l'autre, la châtellenie du Dognon pour tous droits sur le comté de la Marche et la seigneurie de Montaigut-en-Combraille [1]. Jaques fut effectivement mis en possession du Dognon, mais il ne tarda pas à le revendre à Audouin Chauveron, personnage bien connu qui exerça, entre autres fonctions, celles de prévôt de Paris, et qui mourut en 1399 au plus tard [2]. La seigneurie du Dognon fut constituée en dot à Marguerite, fille d'Audouin Chauveron, au moment de son mariage avec Jehan d'Aubusson, fils du seigneur de la Borne [3], et elle resta dans cette branche de la maison d'Aubusson jusqu'au 23 février 1534, date où Charles d'Aubusson, baron de la Borne et du Dognon, fut condamné par arrêt du Grand Conseil à être décapité pour ses démérites [4]. Je n'ai trouvé aucun document catégorique sur les rapports féodaux du seigneur de Dognon et du comte de la Marche depuis le démembrement de cette seigneurie : le nouveau seigneur du Dognon devait-il faire hommage au comte ou portait-il cet hommage directement au roi de France? Les documents se taisent là-dessus. Le fait qu'on ne rencontre aucun appel du juge ou châtelain du Dognon au séné-

1. « Je tre[u]ve que par ordenance du duc Louys, duc de Bourbon, comme arbitre des questions qui estoient entre mess[rs] Jehan et Jaques de Bourbon premier conte de la Marche, pour raison de la succession de leurd. pere Jaques, lesquels estaient coussins germains dud. duc Louys, lequel arbitra que Jaquez le puyné haroict, pour tout droict de succession de pere et de mere, mille livres en Picardie, et pour la part qu'il pretendoit en la Marche, il haroict la chastellenie du Dongnon; et fut fait led. accord à Paris le xxv[e] jour de mars mil IIJ[c]LXXIIJ... » (*Mémoire non signé*, écriture du xv[e] siècle, Arch. Nat., P 1363[2], cote 1201, pièce 21). Indication analogue dans l'*Advertissement* cité ci-dessus, lequel ajoute : « lequel mons[r] Jacques vandit lad. chastellenie du Dongnon à messire Audouin Chouveron lors prevost de Paris ».

2. Voyez la note précédente. L'auteur d'une estimable monographie de la seigneurie du Dognon (qualifiée plus récemment de comté), M. le baron L. de Corbier, ignore comment cette seigneurie est entrée dans la maison Chauveron; les données qu'il a recueillies sur la famille Chauveron et sur le prévôt de Paris sont d'ailleurs fort sujettes à caution. Cf. *Annales du Midi*, t. XIX (année 1907), p. 557, et surtout P. Guérin dans *Arch. hist. du Poitou*, XXI, p. 234, et XXVI, p. XXII. La monographie en question est intitulée : *Le comté du Dognon en la Marche*, etc. (Guéret, 1907). Comme c'est un tirage à part des *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, t. XV, je la citerai d'après le tome en question. Audouin Chauveron était déjà mort à la date du 2 juillet 1399.

3. Le contrat de mariage serait du 27 octobre 1394, d'après M. L. de Corbier, p. 615; mais la date doit être fautive, puisque le 2 juillet 1399, Galienne Vigier, veuve d'Audouin, a la garde noble de leur fille unique Marguerite (P. Guérin, *loc. cit.*

4. Voir la monographie de la Borne par Cyprien Pérathon et Zénon Toumieux (*Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, t. XI, p. 137 et 199) et celle du Dognon par M. L. de Corbier, dont il a été question ci-dessus (*Ibid.*, t. XV, p. 626.)

chal de la Marche de 1418 à 1436, ni même dans les années postérieures, semble parler en faveur de l'indépendance complète [1]. Il faut remarquer cependant que le comte de la Marche et le seigneur du Dognon présentèrent de concert une requête au parlement de Poitiers en 1420 au sujet d'excès commis au préjudice de certains hommes de cette seigneurie par le capitaine de Châlucet [2], ce qui ne se comprend bien que si la seigneurie du Dognon était restée dans la vassalité du comté de la Marche. Un autre indice de la même situation nous est fourni par un acte inédit du 15 septembre 1378, passé par le notaire Jehan Laurière, résident au Dognon, et relatif à la vente d'une dîme perçue dans le bourg et la paroisse de Saint-Martin-de-Chargnac [3] : le notaire agit comme clerc juré de la chancellerie de la Marche, et c'est sous le sceau de cette chancellerie, Jehan de Chambereau étant chancelier, que l'acte est solennellement expédié [4].

Au point de vue financier, malgré les prétentions du Haut Limousin, qui se font jour au commencement du règne de Charles VII [5],

1. Comme l'a établi M. L. de Corbier (*loc. cit.*, p. 560), les seigneurs du Dognon arrivèrent à constituer une cour d'appeaux ou sénéchaussée dans leur seigneurie pour soustraire complètement leur fief à la juridiction du sénéchal de la Haute Marche ; mais cela ne dura qu'un temps (jusqu'en 1679). Cette cour d'appeaux dont M. L. de Corbier n'a trouvé trace qu'à partir de 1595, remonte au moins à la fin du xve, car il n'est pas douteux que la mention suivante, extraite du Registre des Grands Jours de Montferrand, à la date du 30 octobre 1481, se rapporte à notre Dognon : « La cause d'appel entre Leonnet Jourenet escuier s^{r} de Roziers appelant du chastellain du Dougnon ou son lieutenant, d'une part, et Jehan Cheytieu et Pierre de Montfayon intimez, relevee en la court de parlement *omisso medio*, est renvoyee pardevant le seneschal dud. lieu du Dougnon ou son lieutenant à ses prochaines assises » (Arch. Nat., X^{1}A 9213, fol. 194 ; *Montfayon* est un hameau de la commune du Châtenet-en-Dognon). D'ailleurs, dès 1469, dans un procès entre le seigneur du Dognon et l'abbé de Grandmont, l'avocat du premier affirme qu'au Dognon « il y a toute justice, chastel et chastellenie, et y a chastellain et seneschal, et ressortist ceans » (Arch. Nat., X^{1}A 4811, à la date du 6 juin 1469).

2. Voir ci-dessous nos *Documents*, n° XXI.

3. Aujourd'hui Saint-Martin-Sainte-Catherine (Creuse).

4. « Nos Joannes de Cambarello domicellus custos sigilli auctentici quo excellentissimus princeps et dominus dominus Joannes de Borbonio comes Marchiæ, Vindan. (*lire* : Vindocinensis) et Castriæ (*lire* : Castrensis) utitur communiter in dicto comitatu Marchiæ, notum facimus universis quod coram fideli jurato dicti sigilli et commissario nostro infrascripto... personaliter constitutis Petro Sutoris de Dompnhonio..., ex parte una, et nobili viro Johanne de Dompnhonio domicello domino de Charilhaco (*lire* : Charnhaco)..., prefatus Petrus .. vendidit... — Hæc autem acta fuerunt et concessa coram Johanne Lauriere de Dompnhnio fideli jurato et commissario nostro... Actum testibus ad hæc presentibus et vocatis... die quinta decima mensis septembris anno Domini millesimo trecentessimo septuagesimo octavo. *Ita signatum* : Joannes Lauryera » (Bibl. Nat., franç. 27309, dossier 18537, fol. 3-4 ; copie sur papier du xvie siècle).

5. Dans l'assiette sur le Haut Limousin du premier terme de l'aide d'un million accordée à Charles VII par les États généraux de Bourges (janvier 1423), on lit

et au point de vue administratif [1], la seigneurie du Dognon est restée partie intégrante de la Haute Marche jusqu'à la fin de l'ancien régime.

3° *Acquisition des châtellenies de Bellac, Rancon et Champagnac.* — Le nom de Bellac est pour ainsi dire inséparable de celui du comté de la Marche. La plume du chroniqueur Adémar de Chabannes a donné comme une couleur épique au siège que cette forteresse, probablement édifiée depuis peu, soutint victorieusement, à la fin du xe siècle, contre les efforts réunis du roi de France Robert et du duc de Guyenne Guillaume [2]. Au commencement du XIIIe siècle, lorsque Hugues IX de Lusignan se sentit assez solidement établi dans le comté pour faire battre monnaie, avec son nom et son titre en légende, c'est à Bellac qu'il installa son atelier monétaire [3]. Pourtant Hugues X et sa femme Isabelle d'Angoulême démembrèrent Bellac, en y joignant les deux châtellenies voisines de Rancon et de Champagnac, pour constituer, avec d'autres terres étrangères à la Marche, un apanage à leur quatrième fils Guillaume, dit de Valence, par

cette mention, à la suite de « l'arceprevеré de Saint Paul » : *Les manens et habitans de la terre et chastellenie du Doignon imposez touz ensemble. II^c L. l. t.* Bibl. Nat., franç. 23902, fol. 14 v°. Il n'y a rien d'analogue dans l'assiette des deux derniers termes (*ibid.*, fol. 23). Dans l'assiette de l'aide de Selles (août 1423) signée des trois commissaires royaux, l'abbé de Saint-Augustin (Pierre de Montbrun), Guillaume Saignet et N. de la Barre (cf. mes *États provinc.*, t. I, p. 224, note 1 B) on lit, d'une première main : ***Les habitans et manans en la terre et chastellenie du Doig[n]on hors la parroisse du Chaslar et de Bugalen*** (sic, pour *Bugaleu*) ***ont estés*** (sic) ***tous ensemble imposez et taucez à la somme de...*** Le chiffre est resté en blanc, et la note suivante a été ajoutée en marge : ***Ne les avons pour le present imposés à riens pour ce que se dient estre du ressort de la Marche*** (*ibid.*, fol. 334, à la suite de « l'arcepreveyré de Bennavant »).

1. En 1481, deux habitants du village de la Vau, paroisse de Saint-Martin-de-Chargnac (auj. c^{ne} de St-Martin-Ste-Catherine, Creuse), se plaignirent aux Grands Jours de Montferrand d'avoir été injustement emprisonnés par le seigneur du Dognon (Jaques d'Aubusson) et le capitaine du château ; ils obtinrent pour se faire rendre justice un mandement royal du 5 septembre qui débute ainsi : « Ludovicus Dei gracia Francorum rex, custodi sigillorum per nos in villa nostra Lemovicensi stabilitorum seu ejus locum tenenti, salutem. Pro parte Stephani et Leonardi de la Vau in parrochia Sancti Martini à Charnac *in comitatu Marchie* curie nostrorum presentium Magnorum Dierum per nos in villa Montisferrandi ordinatorum extitit humiliter expositum... » (*Registre des Grands Jours de Montferrand*, Arch. Nat., X¹A 9213, fol. 233.

2. « Tunc Willelmus... Rotbertum regem accersivit ad capiendum castrum Bellacum quod tenebat Boso. Omnis Francia bellatrix eo conflixit, sed frustrata post multos dies cum suo rege recessit » (édition Chavanon, p. 156). Pour les réserves que comporte l'affirmation d'Adémar de Chabannes, voir une longue note critique de M. Ferdinand Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet*, app. VIII, p. 351-360.

3. Voir à ce sujet un mémoire de P. de Cessac, *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, t. V, p. 108.

leur testament du 3 mai 1243, dont cette clause fut fidèlement exécutée [1]. Guillaume de Valence transmit les trois châtellenies à ses descendants. Sous le règne de Charles V, Bellac, Rancon et Champagnac appartenaient à Marie de Saint-Paul, veuve d'Aimar, fils puîné de Guillaume de Valence. La dame de Bellac devait naturellement tenir le parti du roi d'Angleterre après la rupture, par Charles V, du traité de Brétigny. Louis, duc de Bourbonnais, agissant comme lieutenant général du roi de France, fit rentrer les trois seigneuries dans l'obéissance et en obtint le don de l'autorité royale par lettres patentes datées de Paris, juillet 1372 [2]. Il en fit hommage à Charles V, le 15 janvier de l'année suivante, mais il ne tarda pas à s'en défaire en les vendant, au plus tard en 1377, à Bureau de la Rivière, lequel les revendit à son tour au comte de la Marche Jehan de Bourbon, au plus tard en 1385 [3]. Le démembrement opéré au XIIIe siècle en vertu du testament de Hugues X de Lusignan et de sa femme Isabelle d'Angoulême, avait pris fin. Jehan de Bourbon et sa femme Catherine de Vendôme faisant à leur tour par testament le partage de leurs biens entre leurs enfants (15 septembre 1390) attribuèrent à Jaques, leur fils aîné, les comtés de la Marche et de Castres, toutes leurs terres du Hainaut, la châtellenie de Montaigut-en-Combraille, « avec la terre de Bellat et appartenances pour la forme et maniere que nous l'avons acquise du seigneur de la Riviere [4] ». Mais, quelques jours après, la constitution de dot de leur fille Anne se faisait au détriment du comté de la Marche momentanément reconstitué, et le nouveau démembrement, dont

1. Voir le texte du testament dans les *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II (p. p. Teulet), n° 3019.

2. Vidimus du 1er février 1373. Arch. Nat., P 1377¹, cote 2820 ; analyse dans *Titres de la maison de Bourbon*, n° 3224.

3. Voir à ce sujet la note 2 de la p. 93 de nos *Documents*. Le 17 mars 1385 (nouv. style), Jehan de Bourbon fait donation des terres de Brillac et de Rochemeau, mouvantes respectivement du Dorat et de Charroux, à Guy, seigneur de la Tremouille et de Sully, et charge de l'exécution de ses lettres son « amé et feal conseillier et seneschal de Belac Remond du Cher, et Jehan d'Argant, receveur de *nos* chastellenies dessusdictes [du] Dorat et Charroz » (Arch. Nat., JJ 156, n° 76 ; publié dans *Livre de compte de Guy de la Tremoille et Marguerite de Sully*, p. p. Louis de la Tremoïlle, Nantes, Grimaud, 1887; réimpr. par M. R. Mortier, en 1908, dans le *Bull. de la soc. arch. de Bellac*, « *Le Dolmen* », p. 57).

4. Ce testament ne nous est parvenu que dans une copie non signée d'un vidimus de 1450 de l'enregistrement qui en fut fait au Châtelet le 30 mai 1403 (Arch. Nat., P 1363², cote 1221 ; analyse dans *Titres de la maison de Bourbon*, n° 3807). Le testament est dit fait « en nostre chastel de Mourenc » : il s'agit, je crois, de *Montoire* (Loir-et-Cher), où Jehan de Bourbon et sa femme résidèrent fréquemment.

Bellac, Rancon et Champagnac n'étaient qu'un des éléments, réduisait considérablement la part attribuée d'abord au futur comte de la Marche, Jaques II.

4° *Constitution de dot d'Anne, fille du comte Jehan.* — Anne, fille du comte Jehan, fut mariée en premières noces avec Jehan, comte de Montpensier, fils du célèbre duc de Berry, frère de Charles V. Nous avons du contrat de mariage, arrêté à Bourges le 26 septembre 1390 et confirmé à Mehun-sur-Yèvre le 12 juin suivant, une copie authentique datée du 13 juillet 1442, conservée dans les archives secrètes de la maison de Bavière, à Munich [1]. Par ce contrat, le comte de la Marche donne à sa fille, outre une dot en argent de 10.000 livres, « les chastellenies de Bellac, Rancon et Champaignac et leurs appartenances, et les chastellenies du Dorat, de Calais, de Saint-Germain et de Charrons et leurs appartenances, à les tenir de ceulx de qui elles doivent être tenues par raison. » Ces sept châtellenies constituaient l'ensemble du territoire que l'on se prit bientôt à désigner sous le nom collectif de « Basse Marche », nom que l'on ne rencontre pas dans les documents originaux du XIVe siècle [2]. Le comte de Montpensier mourut en novembre 1397, sans avoir rendu sa femme mère [3]. Il fut donc seigneur de « la Basse Marche », du chef de sa femme, pendant environ sept ans [4], mais, fait curieux et non éclairci jus-

1. Boite 11, layette 2, n° 2188. C'est grâce à l'obligeante entremise de M. Roger Drouault, à qui nous devons, entre autres excellents travaux historiques, une monographie du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), et de M. Alfred von Le Suire, de Munich, que j'ai pu obtenir une copie de cet important document, ainsi que du contrat relatif au second mariage dont il sera question plus loin.

2. Le plus ancien exemple que j'en connaisse figure dans la procuration donnée par Anne de Bourbon à Perrot Guyot pour faire hommage à l'abbesse de la Règle de Bellac, Rancon et Champagnac, le 15 septembre 1400 : Anne s'y intitule *comitissa Montispancerii dominaque Bassæ Marchiæ* (Bibl. Nat., lat. 9197, p. 472, copie faite par Dom Col). Dans un aveu du 17 août 1398, dont le baron d'Huart a publié un court extrait (*Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, 2e série, t. X, p. 481), il y a, parait-il, « comté de la Marche » au sens de « Basse Marche ».

3. La date de sa mort, inconnue au Père Anselme, est précisée par M. Raoul Mortier (*Mém. de la Soc. des antiq. du Centre*, t. XXIX, p. 120).

4. Un acte original passé à Loudun le 15 octobre 1390, par lequel Aymar Odart, chevalier, seigneur de Verrières, vend à Ytier Bonneau, chevalier, seigneur des Brosses, un hôtel et différents droits dans la paroisse d'Abzat, châtellenie de Saint-Germain-sur-Vienne, dit expressément que les choses vendues « mouvent et sont tenues de noble et puissant seigneur le comte de la Marche » et que « supplie led. messire Aymar à tres noble et excellant seigneur le comte de la Marche qu'il lui plaise prendre et recevoir led. messire Ytier à la foy et hommage » (Bibl. Nat., franç. 26323, p. 5). Il n'est pas surprenant que le vendeur, éloigné du pays, ait ignoré à la date du 15 octobre 1390 l'acte de famille intervenu entre le comte de la

qu'ici [1], pendant cette période nous trouvons un assez grand nombre d'actes où c'est le duc de Berry lui-même, et non son fils le comte de Montpensier, qui s'intitule seigneur des sept châtellenies : il faut évidemment admettre, pour expliquer cette anomalie, l'existence d'une convention particulière à ce sujet entre le père et le fils, convention dont le texte n'a pas été signalé jusqu'ici [2]. Toujours est-il que la comtesse de Montpensier devenue veuve est mentionnée le 17 août 1398 comme « dame de Belac » [3], et que des lettres patentes du maréchal Boucicaut, données à Montignac (Charente), le 24 septembre suivant, chargent de publier dans le pays les trêves conclues entre la France et l'Angleterre « Perrot Guyot, gouverneur des terres de Bellac, Rancon, Champagnac, le Dorat, Saint-Germain, Charroux et Calais, appartenantes à madame la contesse de Montpensier [4] ».

Le veuvage d'Anne de Bourbon ne dura pas longtemps : remariée par contrat du 7 octobre 1402 avec Louis, comte palatin du Rhin et duc en Bavière, frère de la reine Isabeau, elle apporta la Basse Marche à son second mari [5]. Dès le 21 décembre 1402, le gouverneur Perrot Guyot ayant sollicité et obtenu l'autorisation de se construire une maison forte au bourg de Champagnac, les lettres patentes sont expédiées au nom de « Louys comte palatin

Marche et son gendre vingt jours plus tôt et qui ne fut confirmé qu'au mois d'avril suivant. D'ailleurs, un acte de Jehan de Bourbon lui-même, du 8 février 1391, dont il sera question plus loin (voir p. LXVII, n. 2) montre que le démembrement n'était pas encore un fait accompli.

1. En 1905, M. Raoul Mortier a consacré à cette question un mémoire spécial, plein de bonne volonté, où il ne lui fait pas faire un pas (*Mém. de la Soc. des antiq. du Centre*, t. XXIX, p. 97-138). Dès le XVII[e] siècle, Pierre Robert avait signalé le fait, en avouant qu'il ne pouvait l'expliquer avec certitude (Voir Roy-Pierrefitte, *Hist. de Bellac*, p. 184-185).

2. L'affirmation du baron G. d'Huart (*Mém. de la soc. des antiq. de l'Ouest*, 2[e] série, t. X, p. 120, n. 1), d'après laquelle Jehan Pinault aurait été garde du sceau pour le duc de Berry dans les quatre châtellenies de Charroux, Calais, Saint-Germain et le Dorat, de *1387* à 1393, me paraît sujette à caution en ce qui concerne la date initiale.

3. Aveu dont un extrait est publié par G. d'Huart dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, 2[e] série, t. X (1887), p. 481.

4. Bibl. de Poitiers, collection Fonteneau, t. XXIV, p. 489, copie de la copie prise par Pierre Robert « sur l'original en bonne forme prêté par M[r] de Cromat chanoine du Dorat ».

5. « Ladicte madamoiselle Anne a et apportera en mariage avec ledit mons[r] le duc Loÿs tout ce qui lui fut donné et baillié, tant en meubles comme en heritaiges, par feu mons[r] le comte de la Marche son pere au mariage de feu mons[r] le comte de Montpensier et d'elle, avec tout le droit qui à elle peut et pourra appartenir en la succession dudit feu Mons[r] le conte de la Marche son pere et de ses autres parents » (Original sous le sceau du Châtelet, Arch. secrètes de la maison de Bavière, à Munich, boîte 11, layette 2, n° 2185).

du Rhin, duc en Baviere, seigneur de Charroux, Calais, Saint-Germain, le Dorat, Bellac, Rancon et Champagnac [1] ». Anne mourut en 1404, en donnant le jour à un fils qui fut nommé Louis comme son père, et qui hérita naturellement de la Basse Marche. Malingre et difforme, le jeune Louis, dit le Bossu, resta sous la tutelle de son père, dit le Barbu, jusqu'à un âge très avancé. Jusqu'à la fin de la période à laquelle se rapportent nos documents, tous les actes émanés du seigneur de la Basse Marche sont expédiés au nom de Louis le Barbu comme ayant le bail de son fils. Voici, à titre d'exemple, l'intitulé d'un acte du 1er septembre 1417 : « Guy de Besançon lieutenant general de tres haut et puissant prince mons^r Loÿs, conte palatin du Rin, duc en Baviere et conte de Mortaing, aiant le bail, gouvernement et administracion de Loÿs de Baviere mons^r son filz, seigneur de la Basse Marche et de Belac, Rancon et Champagnac [2] ». Cet état de choses ne prit fin légalement qu'en 1442, date à laquelle, après de longues négociations qui se terminèrent à Genève par l'arbitrage du duc de Savoie, le duc en Bavière céda tous ses droits (en se réservant le droit de rachat pendant douze ans) au nouveau comte de la Marche, Bernard d'Armagnac, héritier du « roi Jaques », moyennant la somme une fois payée de 11.000 florins du Rhin [3].

On comprend facilement quel embarras avait dû causer à Louis le Barbu l'administration de la Basse Marche, surtout dans la dernière période, où il résidait continuellement en Allemagne et où le manque d'homogénéité de cet héritage se compliquait à

1. Bibl. de Poitiers, collection Fonteneau, t. XXIV, p. 495 : copie de la copie prise par Pierre Robert sur l'original.

2. Acte de souffrance en faveur de Guillaume de Vouhet (*Voyec*), publié partiellement par M. R. Drouault dans sa monographie du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, t. LVI (1907), p. 339.

3. C'est à M. Alfred Leroux qu'est due notre première connaissance de ces faits, tirés du livre que Carl Heinrich von Lang a consacré à Louis le Barbu (*Geschichte des Bairischen Herzogs Ludwig des Bærtigen zu Ingolstadt*, Nuremberg, 1821, p. 49, 73 et 200) et signalés en 1886 dans le recueil intitulé : *Chartes, chroniques et mémoriaux*, p. 476. C. H. von Lang ne cite pas ses sources. Grâce à M. Alfred von Le Suire, j'ai pu obtenir copie d'un mémoire contemporain rédigé en allemand et transcrit dans le recueil dit *Neuburger Kopialbuch*, XIII, fol. 216 et s., conservé au « Reichsarchiv » de Munich, où sont indiqués certains points des négociations et transcrits quelques documents, notamment le texte de la sentence arbitrale du duc de Savoie (non datée). Les fondés de pouvoir du comte de la Marche, désignés dans un acte reçu par le notaire Martin Grantprat le 12 janvier 1440 (l'acte n'est pas transcrit), furent : Jehan Barton, chancelier de la Marche, Jehan de Pozilis (?), archidiacre de Millau, et Guillaume Piédieu, garde de la Marche.

chaque instant de troubles provoqués par la guerre de la France et de l'Angleterre et par ses contrecoups les plus divers. Le comte de la Marche, Jaques II de Bourbon, au nom de l'intérêt qu'il devait porter à son neveu Louis le Bossu, avait obtenu de Charles VII, au moins dès 1424 [1], le gouvernement du pays, et son gendre Bernard d'Armagnac, en achetant à bon compte les droits des Bavarois, recueillait les fruits de son habile politique [2] et rendait au titre de « comte de la Marche » l'ampleur qu'il avait eue pendant la courte période qui s'étend de l'acquisition de Bellac, Rancon et Champagnac par le comte Jehan à la constitution de dot d'Anne de Bourbon (1385-1390).

J'ai fait allusion au manque d'homogénéité de la Basse Marche. Non seulement les trois châtellenies de Bellac, Rancon et Champagnac se distinguaient des quatre autres en ce qu'elles suivaient le droit écrit et non le droit coutumier, ce qui explique qu'elles aient été soumises en appel et pour les cas royaux à la juridiction du sénéchal de Limousin plutôt qu'à celle du sénéchal de Poitou, mais deux d'entre elles, Bellac et Champagnac, étaient tenues en fief de l'abbesse de la Règle (à Limoges), fait inexpliqué mais historiquement attesté dès la fin du XIIIe siècle et auquel se soumirent les comtes de la Marche, Jehan de Bourbon, en 1386, et Jaques d'Armagnac, en 1456, aussi bien que le fils du premier possesseur, Aimar de Valence, vers 1299. A cette dernière date, le seigneur de Bellac et l'abbesse sont d'accord pour reconnaître que cette châtellenie reste « sous le ressort, obeissance et sujetion des contes de la Marche [3] ». Voilà qui indique clairement

1. Voir notre document CXII, 1er juillet 1424. Dans un acte solennel par lequel Jaques de Bourbon institue comme son lieutenant général son gendre Bernard d'Armagnac (Castres, 17 juillet 1432), il n'agit pas seulement comme comte de la Marche, etc., mais comme « ayant pour mons^r le roy le gouvernement de la Basse Marche » (Arch. Nat., P 1363², cote 1209 ; vidimus du 18 janvier 1433, analysé dans *Titres de la maison de Bourbon*, n° 5418).

2. Il semble que Bernard d'Armagnac ait mis la main sur la Basse Marche sans attendre l'issue des négociations engagées avec la maison de Bavière : dès le mois de septembre 1438, il apparaît comme seigneur effectif de la Basse Marche aux États du Limousin, tenus à Limoges, qui dédommagent son sénéchal, son garde et son trésorier de la Marche de leurs frais et démarches « pour fere eschever le passement et logeys dudit Hault paÿs de Lymosin, où mons^r le conte de la Marche leur maistre a grant part de terre et seigneurie ». (Voir mes *États provinc.*, t. II, p. 105, art. 22.)

3. Voir Pierre Robert dans Roy-Pierrefitte, *Hist. de Bellac*, p. 155 : « De qui ont relevé les châtellenies de Bellac, Rancon et Champagnac. » La source de l'affirmation de Robert en ce qui concerne Aimar de Valence est un *intendit* rédigé par le seigneur de Bellac et l'abbesse de la Règle au cours d'un procès qu'ils sou-

que Bellac et Champagnac étaient considérés comme un arrière-fief du comté de la Marche, ce qui dut être assez embarrassant quand les comtes de la Marche eurent recouvré les trois châtellenies. Si, comme possesseurs directs de Bellac et de Champagnac, ils étaient tenus d'en faire hommage à l'abbesse de la Règle, comme comtes de la Marche, ils pouvaient réclamer à leur tour l'hommage de l'abbesse... Le système féodal a de ces complications. Mais il me semble bien probable qu'on perdit de vue la situation primitive et que l'abbesse de la Règle releva directement du roi.

Les quatre autres châtellenies, Charroux, Calais, Saint-Germain-sur-Vienne et le Dorat (sauf l'assignation provisoire de Charroux et du Dorat à Jaques I, dont il a été question plus haut), avaient de tout temps fait partie intégrante du comté de la Marche jusqu'au moment (1390) où elles furent jointes à Bellac, Rancon et Champagnac pour doter Anne de Bourbon, adjonction qui tripla approximativement l'étendue territoriale de la dot. L'expression de « Basse Marche », au moment même où elle naquit, devint amphibologique : pour les uns, c'était l'ensemble des sept châtellenies ; pour les autres, Bellac, Rancon et Champagnac continuaient à former un tout distinct, adjoint mais non fondu, et demeuraient en dehors de l'expression [1]. Les avocats avaient beau jeu à soutenir le pour et le contre, comme on peut le voir dans les plaidoiries du 20 juin 1424 que nous avons publiées intégralement [2]. Au point de vue féodal, Charroux, Calais, Saint-Germain-sur-Vienne et le Dorat étaient également indépendants et de Bellac, Rancon et Champagnac et du reste du comté de la Marche. Ces quatre châtellenies étaient placées dans le ressort de Montmorillon, partie intégrante du comté de Poitou, comme for-

tinrent conjointement contre le chapitre du Dorat. On trouve dans ses papiers originaux (Bibl. Nat., nouv. acq. franç. 6782, fol. 206 et s.) la copie de cet *intendit*, ainsi que de celui de la partie adverse. J'y lis les trois *items* suivants :

« *Item*, quod dictam castellaniam de Bellac cum castro ipso advohat se tenere idem Ademarus ab abbatissa predicta.

Item, quod res prædictæ fuerunt ab antiquo et adhuc sunt, nec non castrum et castellania prædicta, in ressortum (*sic*), obedientiam et subjectionem comitum Marchiæ.

Item, quod ipsa abbatissa est in saisina justitiandi dictum castrum et castellaniam de Bellac per ressortum ad deffendendum dominum dicti castri. »

1. Cf. la formule citée plus haut d'un acte de 1417 : « seigneur de la Basse Marche et de Belac, Rancon et Champagnac. »

2. N° CXI de nos *Documents*, ci-dessous, p. 90 et s.

mant une sorte de « comté [1] », bien qu'il n'y ait jamais eu officiellement de « comté de la Basse Marche » [2]. Les sept châtellenies étaient « éclipsées », et l'expression officielle de « comté de la Marche » ne correspondait en réalité, depuis 1390 et pendant toute la période à laquelle se rapportent nos documents, qu'à ce qu'on a appelé plus tard la « Haute Marche ».

Morcelée au point de vue féodal et au point de vue judiciaire, la Basse Marche l'est également au point de vue financier vis-à-vis de l'administration royale. Bellac, Rancon et Champagnac contribuent aux aides avec le Haut Limousin ; Charroux, Calais et Saint-Germain, avec le Poitou. Il ne semble pas y avoir eu de flottement sur ces deux points, mais la situation de la châtellenie du Dorat a été quelque temps ambiguë entre les deux grandes divisions financières : taxée avec le Poitou au commencement du règne de Charles VII, elle fut revendiquée victorieusement par le Haut Limousin [3]. Le principe qui avait fait créer les élus par diocèse, en 1356, l'emporta sur les relations féodales, parce que la châtellenie du Dorat était comprise en entier, sauf une enclave insignifiante [4], dans le diocèse de Limoges.

Il n'en était pas de même à l'origine, spécialement sous le règne de Charles le Bel pendant lequel le comté de la Marche fut réuni au domaine royal, depuis l'avènement de ce prince jusqu'au jour (décembre 1327) où il fut cédé par échange à Louis

1. « S'ensuyvent les choses que le compte ou contesse de la Basse Marche tiennent ou doivent tenir de mons[r] le compte de Poictou à cause de son chastel ou chastellenie de Montmorillon à certain devoir :

Premierement, le chastel et chastellenie du Dorat :

Item, le chastel et chastellenie de Charroux :

Item, la justice et jurisdicion de Calays, avecques autres choses et donacions qui sont tenues dud. compte ou comptesse, comme les chasteaux et chastellenies qui s'ensuivent, c'est assavoir : la ville et chastellenie de Meignac ; item la ville et chastellenie de Charroux (*sic*) ; item, la ville et chastellenie de S[t] Germain ; item, la ville et chastellenie de Mortemar ; item, la ville et chastellenie de Brillac ; item, la ville et chastellenie de Lussac-le-chastel, avecques plusieurs autres donacions estans en sond. feage. »

(Arch. dép. de la Vienne, C 390, fol. 20 ; écriture du milieu du XV[e] siècle, qui doit reproduire une note remontant au temps d'Anne de Bourbon.

2. Cela n'empêche pas, bien entendu, des scribes mal informés et sans autorité de se servir de formules non officielles ; c'est ainsi qu'on lit, paraît-il, dans un dénombrement donné à Anne de Bourbon, le 17 août 1398, par Aymeri Brulon, que son « herbergement de la Brulonniere » est tenu de « mademoiselle la contesse de Montpensier et dame de Belac, à cause de sa conté de la Marche » (Baron G. d'Huart, *Persac*, dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, 2[e] série, t. X, p. 481).

3. Voir mes *États prov.*, t. I, p. 178 et 240, n. 2 A.

4. Hains (Vienne).

de Bourbon. Le rouleau du commissaire royal Raimbaud de Rechignevoisin, chargé d'asseoir différents impôts (subsides pour les guerres de Gascogne et de Flandre, etc.) sur le Poitou, le Limousin et la Marche pendant les années 1324-1325, nous montre que la circonscription financière était identique à la circonscription administrative dite « sénéchaussée de la Marche », c'est-à-dire qu'elle comprenait en même temps que la Haute Marche, les quatre châtellenies de Calais, Charroux, le Dorat et Saint-Germain. Mais déjà le démembrement opéré en vertu du testament de Hugues de Lusignan avait porté ses fruits, et les trois châtellenies de Bellac, Rancon et Champagnac, apanage de la maison de Valence, étaient considérées comme en dehors de la sénéchaussée de la Marche et fondues, au point de vue financier, avec la sénéchaussée du Limousin [1]. Il devait en être encore de même le 5 mai 1344, date à laquelle Philippe VI chargea deux commissaires spéciaux de « lever et cueillir » l'imposition de 4 deniers pour livre que le comte de la Marche avait « gracieusement et volontiers octroïé... à estre cueillie et levee en sa comté de la Marche » à condition que le roi lui abandonnerait la moitié de la recette [2]. De 1344 à 1418, nous ne savons presque rien des rapports financiers de la Marche avec le pouvoir royal [3]. Mais à partir de 1418 au plus tard, quand on rencontre dans les documents financiers le « pays et comté de la Marche », qui y est toujours associé à la châtellenie de Montaigut-en-Combraille, il s'agit exclusivement de la Haute Marche [4]. Il en a été ainsi jusqu'à la fin de l'ancien régime, le « pays et comté de la Marche » étant devenu « pays et élection de la Marche », puis « élection de Guéret », et la châtellenie de Montaigut n'ayant cessé de faire partie de l'élection au

1. Bibl. Nat., *Clairambault* 228, pages 1085-1087 (sergenterie d'Hélie Champignol et 1093 (sergenterie de Jehan Gobineau). On s'explique moins bien pourquoi la « ville Dauraton », c'est-à-dire le Dorat (le rouleau en question, rédigé en français, a été extrait d'assiettes perdues où les noms de lieu étaient donnés sous leur forme latine, et il abonde en formes plus ou moins maladroitement calquées sur les formes latines) est aussi rattachée à la sergenterie d'Hélie Champignol ; mais cela doit tenir à ce que la plus grande partie de cette ville dépendait de l'abbaye du Dorat et non du comte de la Marche.

2. Arch. Nat., P 2291, p. 823, copie du XVIII[e] siècle dans les Mémoriaux reconstitués de la Chambre des Comptes.

3. A signaler deux simples mentions en 1355 (*Ordonn.*, III, 684) et en 1378 (Leroux, Molinier et Thomas, *Doc. hist.*, I, 224).

4. Voir mes *États provinciaux*, I, 179.

commencement du XVII[e] siècle [1]. L'union de Montaigut-en-Combraille au comté de la Marche remonte, comme je l'ai dit, à 1357, et dans ce cas le lien féodal a entraîné le lien financier [2]; mais au point de vue judiciaire et administratif, Montaigut conserve son indépendance. Le comte de la Marche y entretient un châtelain, un garde du sceau, un capitaine, un bailli : ce dernier est un juge d'appeaux dont les sentences relèvent en dernier ressort du parlement. Donc le sénéchal, le chancelier ni aucun officier de la Marche (sauf, bien entendu, les officiers royaux des finances) n'ont rien à voir dans la châtellenie de Montaigut-en-Combraille.

Le comte Jaques II présida plus longtemps encore que son père aux destinées de la Marche, puisqu'il porta le titre de comte depuis 1393, date de la mort de son père, jusqu'à 1435, date à laquelle il entra en religion au monastère de Sainte-Claire de Besançon où il mourut trois ans après (24 septembre 1438). Avant de quitter le monde pour le cloître et de ceindre la corde de saint François, il y avait fait grand bruit celui qui avait combattu à Nicopolis et qui, à Naples, en 1415, était devenu le « roi Jaques », plus de bruit que de besogne utile, il est vrai, car la passion des aventures lointaines et l'amour des grandeurs, moins pour les obligations qu'elles imposent que pour le faste qui les entoure et les plaisirs qu'elles procurent, furent les traits dominants de son caractère et ne lui permirent pas toujours d'obéir à la voix de la raison et au sentiment du devoir. Le comté de la Marche était un cadre bien étroit et bien peu assorti à la fortune de « roi Jaques » : il y résida rarement, et si son administration y a laissé quelques bons souvenirs, notamment l'érection en commune de Guéret (21 juillet 1406), le mérite en revient probablement à son Conseil plutôt qu'à son initiative privée. Réduit par la politique familiale de Jehan à n'être plus que la Haute Marche quand Jaques II en prit le titre en 1393, le comté était renfermé dans les mêmes limites quand celui-ci y renonça, en

1. Elle figure encore dans une assiette du 25 septembre 1578 (Bibl. Nat., franç. 23901). Frère Eustache, récollet à Aubusson, écrit en 1643, parlant de Montaigut-en-Combraille : « Cette seigneurie contient 24 paroisses qui ont toujours esté de l'élection de Guéret jusqu'à ces années passées que feu Mons. d'Effiat, qui estoit tout puissant, les en fit distraire et venir à Riom » (*Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, VII, 177).

2. C'est ce qui s'est passé aussi, mais pour une courte période, en ce qui concerne la châtellenie de Rochefort; voir plus haut, p. XX-XXI.

1435. Toutefois, comme je l'ai indiqué plus haut[1], la sollicitude plus ou moins sincère de Jaques II pour les intérêts de son neveu Louis de Bavière l'engagea dans une habile attitude vis-à-vis de la Basse Marche et permit à son gendre et successeur, Bernard d'Armagnac, de réaliser rapidement l'œuvre que Jaques lui-même avait probablement entrevue, le retour du comté à son ampleur territoriale primitive.

II

LA GÉOGRAPHIE

L'étude historique qui précède appelle un complément indispensable, à savoir une description géographique du territoire embrassé par la Marche, entendue au sens le plus large, sous les princes de la maison de Bourbon et en particulier pendant la période à laquelle se rapportent les documents publiés plus loin (1418-1436). Cette description trouve sa représentation figurée dans la carte qui accompagne notre travail et dont l'aspect diffère sensiblement de toutes celles qui ont été publiées jusqu'ici. Pour se rapprocher le plus possible de la vérité, il faut faire table rase de la carte du « gouvernement de la Marche » qui figure dans les atlas des XVIIe et XVIIIe siècles et que reproduisent plus ou moins exactement les atlas dits « historiques » qui ont paru dans le XIXe[2]. Le fait dominant, c'est que la Haute et la Basse Marche sont complètement séparées l'une de l'autre par des territoires qui dépendent, au nord, du Poitou ; au sud, du Haut Limousin. En outre, la châtellenie du Dognon est complètement séparée par le Poitou de la Haute Marche, dont elle fait partie, et se divise elle-même en deux tronçons inégaux. Enfin, la Haute et la Basse Marche ont quelques-unes de leurs dépendances, de très petite étendue, enclavées dans les territoires du Poitou et du Limousin, et la Haute Marche enclave elle-même quelques dépendances du Franc-Aleu.

1. Page XXIX, n. 1.

2. Seul M. Longnon, dans ses dernières cartes, s'est rendu compte de la discontinuité territoriale de la Haute et de la Basse Marche et l'a traduite approximativement. La célèbre carte de Cassini ne mérite pas toujours la confiance dont on lui fait généralement crédit ; elle est plus d'une fois erronée et assez souvent incomplète.

Le plus ancien document d'ensemble qui nous soit parvenu sur l'étendue et les subdivisions de la sénéchaussée, c'est-à-dire du comté de la Marche, nous est fourni par un long rouleau de parchemin transmis à la Chambre des Comptes de Paris par Raimbaud de Rechignevoisin, archidiacre d'Avallon en l'église d'Autun, à la suite de la mission financière dont il fut chargé en 1325 par le roi Charles le Bel dans les sénéchaussées de Poitou, Limousin et la Marche [1]. Pour trouver un document analogue, il faut descendre jusqu'à l'année 1477 et faire bloc de deux assiettes d'impôts distinctes, l'une pour la Haute, l'autre pour la Basse Marche : en les rapprochant l'une de l'autre, nous avons la liste complète des châtellenies, subdivisées en paroisses ou collectes, qui formaient le comté de la Marche [2]. Entre 1325 et 1477 viennent se placer chronologiquement quatre assiettes d'impôts royaux, relatives exclusivement à la Haute Marche, qui portent les dates suivantes : 14 août 1440 [3], 18 janvier 1441 [4], 27 mars 1445 [5], 19 janvier 1451 [6]. Enfin, pour le XVIe siècle, nous possédons trois autres assiettes de la Haute Marche, deux du 18 décembre 1560 [7] et une du 25 septembre 1578 [8]. De la comparaison de ces documents se déduit un fait essentiel, c'est que l'étendue territoriale de la Marche n'a pas varié de 1325 à 1477, si l'on considère la Basse Marche, de 1325 à 1578, si l'on considère la Haute Marche. Les subdivisions financières ont eu la même fixité, sauf sur un point : dans la Haute Marche, dès 1440, l'usage s'est établi de distraire des châtellenies de Felletin, Aubusson et Ahun une région naturelle dite « la Montagne » et de la taxer à part.

1. Bibl. Nat., *Clairambault* 228, p. 1065 et s. Le mérite de l'avoir signalé revient à M. le colonel Borrelli de Serres, dans le t. II de ses *Recherches sur divers services publics du XIVe au XVIIe siècle* (Paris, 1904), p. 431, et appendice B, à la fin. Bien que j'aie fréquenté assidûment la Bibliothèque Nationale depuis 1875 pour y rechercher tous les documents relatifs à la Marche, je dois avouer que c'est le livre de M. Borrelli de Serres qui m'a révélé l'existence de ce document capital.

2. Arch Nat., P 1363, cotes 1241 et 1242 (*Titres de la maison de Bourbon*, nos 6659 et 6660). J'ai publié l'assiette de la Haute Marche dans le *Grand Annuaire-almanach de la Creuse* de 1882, p. 119-122.

3. Bibl. Nat., franç. 23901.

4. Bibl. Nat., franç. 21423. J'ai publié cette assiette dans le *Grand Annuaire-almanach de la Creuse* de 1882, p. 117-122.

5. Bibl. Nat., franç. 23901.

6. Bibl. Nat., franç. 23901.

7. Bibl. Nat., franç. 21424 (assiette de la taille) et 23901 (assiette de l'équivalent).

8. Bibl. Nat., franç. 23901.

Ces anciennes assiettes d'impôts doivent être nécessairement la base de la description territoriale que nous allons faire. Mais les conditions politiques différentes des deux parties du comté que nous avons préalablement exposées[1], rendent absolument nécessaire la division en deux parties distinctes de notre description ; nous nous occuperons d'abord de la Haute Marche, et en second lieu de la Basse Marche.

1° *La Haute Marche.*

La Haute Marche est divisée, dès l'origine, en sept prévôtés ou châtellenies qui sont par ordre alphabétique : Ahun, Aubusson, Crozant, le Dognon, Drouilles, Felletin et Guéret. On peut faire abstraction de la région dite de la Montagne, puisqu'elle rentre tout entière dans les trois châtellenies d'Ahun, Aubusson et Felletin dont on l'a détachée pour des raisons d'ordre administratif[2]. Or l'ensemble de ces châtellenies est identique sauf quelques très légères modifications sur deux ou trois points de la périphérie) au territoire qui a constitué jusqu'en 1789 l'élection de Guéret. Cette constitution qui saute, pour ainsi dire, aux yeux, a une conséquence très importante. Les documents financiers du XVIII[e] siècle conservés aux archives de la Creuse et de la Haute-Vienne nous permettent de connaître dans le dernier détail et, village par village, l'étendue exacte de l'élection de Guéret, tandis que les assiettes du XIV[e] et du XV[e] siècle nous donnent l'énumération des unités financières dites collectes, sans nous fournir l'énumération des villages ou parties de villages, qui forment chaque collecte. Les cadres étant les mêmes, c'est un emploi légitime de la méthode d'induction que de transposer dans ces cadres, pour l'époque ancienne, les renseignements que nous ne pouvons acquérir que par l'étude du XVIII[e] siècle. Le nombre des collectes a beaucoup varié du XV[e] au XVIII[e] siècle, puisqu'on n'en trouve que 197 à la date de 1477 contre 304 au commencement du XVIII[e] siècle, nombre qui fut ramené à 200 par arrêt du mois d'août 1724, et qui, en 1789, atteignait 219[3].

1. Ci-dessus, p. XXIV et s.
2. Il faut aussi laisser de côté les châtellenies de Montaigut-en-Combraille et de Rochefort qui n'ont jamais fait partie intégrante du comté de la Marche.
3. Voir la thèse de docteur en droit de M. Albert Thomas, *L'Élection de Guéret*

Mais ces remaniements internes n'ont pas porté atteinte à l'étendue de l'élection considérée dans ses limites géographiques.

Je me suis particulièrement servi des liasses C 23 et 24 des Archives de la Creuse, où les collectes de l'élection de Guéret, à la date de 1727, sont rangées par ordre alphabétique, et, comme moyen de contrôle, de la liasse C 267 du même dépôt relative à l'élection d'Evaux Combraille et Franc-Aleu à la même date, et enfin d'un *plumitif* imprimé en 1778, conservé aux Archives de la Haute-Vienne, sous la cote C 140, qui fournit, dans un détail vraiment admirable, la liste des collectes de l'élection de Bourganeuf [1]. Je regrette de n'avoir pas trouvé de documents analogues pour l'élection du Blanc dont la partie sud était en frontière de l'élection de la Marche.

La carte qui accompagne le présent volume repose sur l'étude minutieuse des documents que je viens d'énumérer, mais elle n'est pas à une échelle suffisante pour pouvoir se passer de commentaire explicatif. C'est ce commentaire que je vais fournir chemin faisant au lecteur, s'il veut bien me suivre pas à pas dans une ronde géographique autour du territoire de la Haute-Marche [2].

Partant des bords de la Creuse, au point où elle entre en Berry, nous irons dans la direction de l'est pour revenir par l'ouest à notre point de départ, après avoir fait le tour complet de la Haute Marche « continentale » ; nous nous occuperons ensuite de la châtellenie « insulaire » du Dognon.

La Creuse est berrichonne sur ses deux rives à partir de son

au XVIIIe siècle (Paris, 1903, p. 11 et 12). L'auteur de cette thèse ne s'est pas préoccupé de préciser, à l'aide des documents des Archives de la Creuse qu'il avait à sa portée, les limites géographiques de l'élection ; c'est ce qui explique que je ne le cite plus dans la suite.

1. Ce précieux document renvoie plusieurs fois à des *plumitifs* analogues des élections de Limoges et de Tulle qui, malheureusement, ne semblent pas s'être conservés.

2. Il est juste de rappeler que c'est Auguste Bosvieux qui nous a frayé la voie par le *Rapport* si nourri qu'il adressa au préfet de la Creuse et qui fut imprimé dans le recueil du *Conseil général de la Creuse*, session de 1862 ; voir spécialement son Tableau n° 1. Mais ce premier essai, si méritoire qu'il soit, appelle plus d'une rectification de détail, comme on le verra au cours de cette description, lors même que nous ne le disons pas expressément. Dans le même ordre d'idées, il faut signaler les efforts fait par M. Armand Brette et généralement couronnés de succès, pour faire connaître exactement l'étendue de la sénéchaussée de la Haute Marche au moment de la convocation des États généraux de 1789 (*Rec. de doc.*, etc., tome III, paru en 1904, p. 544 et s., et accompagné d'un atlas), tout en regrettant que M. Brette ait ignoré l'existence du *Rapport* de Bosvieux.

confluent avec le ruisseau de la Clavière (rive gauche), un peu en amont du château de Châteaubrun, c^ne de Cuzion (Indre). En amont du confluent, la limite de la Marche [1] (châtellenie de Crozant) coïncide avec la limite actuelle de la commune d'Éguzon (Indre) jusqu'au village de Chambon, c'est-à-dire qu'elle est formée par la rive gauche de la Creuse. En face de Chambon, elle franchit la Creuse et suit la limite méridionale de la commune de Cuzion : cette commune se rattache toute au Berry, sauf le village de Bornu et ses dépendances (château et moulins) qui forment une enclave du Poitou [2]. Elle se dirige ensuite au nord-est, à travers la commune de Saint-Plantaire (Indre), dont les villages septentrionaux (la Brousse-Rouget, le Pérat et les Brumâles) appartiennent seuls au Berry, puis à travers la commune d'Orsennes, au milieu de laquelle elle tourne brusquement dans la direction du sud, laissant au Berry Orsennes, le Camus, le Colombier et la Chaume, et à la Marche la Grange, la Ganne, la Salle, la Roullière, le Chardy et le Quéru [3]. En face de ce dernier village, la limite coïncide avec celle des communes d'Orsennes et de Lourdoucix-Saint-Michel (Indre) puis avec celle des communes de Montchevrier (Indre) et de Méasnes (Creuse), sauf sur un point : les deux villages de la Fat et de Monchezaud, commune de Montchevrier, sont indiqués par Cassini comme appartenant à la Marche [4]. Toute la commune d'Aigurande est du Berry, sauf une rue de la ville d'Aigurande, et le faubourg désigné autrefois sous le nom d'Aigurandette [5]. Un édit du 8 décembre 1588 rattacha Aigurande à l'élection de Guéret [6], mais cette mesure, d'ordre purement financier et qui subsista jusqu'à la Révolution, ne modifia pas les limites féodales tradi-

1. Pour abréger, je dis « Marche » pour « Haute Marche ».

2. L'enclave est indiquée par Cassini, et le village de Bornu figure effectivement dans les anciennes assiettes d'impôt du Poitou (Bibl. Nat., franç. 23909.

3. Cassini met en Berry les villages de la Grange et de la Petite-Roullière : mais les assiettes d'impôt de l'élection de Guéret indiquent nommément la Grange et la Roulière comme faisant partie de la collecte de Murat-Orsennes.

4. Les assiettes de l'élection de Guéret ne donnent que le nom de la collecte de Montchevrier sans indication de villages.

5. Le village de la Fat est compris dans la seigneurie du Plaix-Joliet, relevant de Maleval au comté de la Marche (*Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, VI, 270, note 2). Voir à ce sujet l'étude de M. G. Martin sur la seigneurie de Maleval, *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, VI, 274. Je ne trouve pas sur les cartes le village de Mérin qui faisait partie de la Haute Marche, d'après M. Martin, et qui n'a été réuni qu'en 1853 à la commune d'Aigurande.

6. L. Duval, *Cahiers de la Marche*, p. 26.

tionnelles du Berry et de la Marche. A l'est d'Aigurande, il y a coïncidence entre les limites actuelles des communes de Lourdoueix-Saint-Pierre, la Forêt-du-Temple, Nouziers [1], Moutier-Malcard, Genouillac (Creuse), qui sont de la Marche, et celles d'Aigurande, Crozon, Crevant, Pouligny, Sazeray (Indre), la Cellette et Tercillat (Creuse), qui sont du Berry. Les communes de Bétête et de Clugnat sont mi-parties : les villages de Belair, Naucher, Moisse, Beauvais, Tournessac [2], Écosse (avec le château), Prébenoît (avec l'abbaye), dans la première, et ceux de la seconde qui sont situés au sud de la petite Creuse, et à l'ouest de son affluent le Vérau, sauf Villaraux, les Gigots, Étables, Batisse et la Boissatte, mais avec Telline qui est à l'est du Vérau, appartiennent à la Marche [3]. Les communes de Saint-Dizier-les-Domaines et de Jalesches sont à peine éraflées [4], mais celle de Domérot est tout entière en Berry [5]. Le contact de cette dernière province avec la Marche cesse au point où convergent actuellement les limites des communes de Domérot, Parsac [6] et

1. On trouve pourtant un hommage de Nouziers à Sainte-Sévère (Indre) en 1581 (Arch. de la Creuse, E 31), et Bosvieux donne Nouziers comme une paroisse mixte du Berry et la Marche.

2. Bien que Tournessac figure dans l'élection de Guéret (C 23), on trouve un hommage à Boussac (Berry) en 1519 (voir Lavillatte, *Esquisses sur Boussac*, p. 215).

3. Cassini attribue au Berry le hameau de Châtre-de-Haut et à la Marche celui de Châtre-de-Bas ; les assiettes de l'élection de Guéret (C 23) mettent Chastre (*sic*) dans la collecte de Jalesches, sans distinction de « haut » et de « bas ».

4. Il y a des hommages à Boussac (Berry) pour Grand-Viergne (comm. de Saint-Dizier) et pour la Terrade (comm. de Jalesches) : voir Lavillatte, *Esq. sur Boussac*, p. 214. Il semble aussi que le Chezau (comm. de Jalesches) doive être attribué au Berry.

5. Cassini attribue à la Marche deux villages de cette commune : le Moulin Meynat et la Loubaude, mais je ne les trouve pas mentionnés dans les assiettes de l'élection de Guéret.

6. Une partie de Parsac était litigieuse entre la Marche et le Berry à l'époque de Charles le Bel ; il y eut à ce sujet un procès au parlement qui dura longtemps (au moins de 1321 à 1326) et dont je ne connais pas l'issue (Arch. Nat., X[1]A 8844, fol. 80 v°, 208, 276, 285). Je reproduis, en l'abrégeant un peu, un mandement du 29 avril 1326, que Boutaric a eu le tort d'omettre dans ses *Actes du Parlement*, d'après le registre cité, fol. 285 : « Magistris Odoni de Sancto Juliano et Petro de Pruneto clericis nostris, salutem. Cum, sicud (*sic*) exposuit Ludovicus de Brocia dominus de Sancta Severa miles, vos, magister Odo, et magister Guillermus de de Castra miles, ex commissione nostra quemdam inchoaveritis processum super debato in curia nostra moto inter ipsum, ex parte una, nostrumque procuratorem Marchie, ex altera, racione jurisdicionis bonorum quondam Guillermi de Luchaco militis et ejus hominum ac aliorum quorumdam locorum et pertinenciarum consistencium in parrochia de Parsaco, vos, magistrum Petrum, loco dicti Guillermi de Castra subrogantes, vobis et dicto magistro Odoni committimus et mandamus quatinus, resumpto processu predicto, perficiatis illum,... quicquid inde reperi[e]ritis sub vestris fideliter inclusum sigillis cum partibus nostre curie

la Celle-sous-Gouzon, et c'est le Bourbonnais qui devient notre limitrophe, à cause d'une enclave comprenant en entier les communes actuelles de Gouzon, la Celle-sous-Gouzon et Trois-Fonds, et en partie seulement la commune de Lussac, dont le reste appartient au pays de Combraille, plus deux villages (Fleuraget et les Banes) de la commune de Saint-Loup, dont le reste est à la Marche.

Au sud de l'enclave du Bourbonnais, la Marche est limitrophe du pays de Combraille : la limite des deux pays coïncide avec la limite orientale des communes de Saint-Loup, Saint-Julien-le-Châtel et Peyrat-la-Nonière, qui sont de la Marche, c'est-à-dire avec la limite occidentale de celles de Tarde, du Chauchet et de Saint-Priest, qui sont en Combraille. Elle est donc formée sur presque toute cette étendue par la Tarde, affluent du Cher, qu'elle continue même à remonter jusqu'à près de 46° de latitude, laissant à la Combraille les villages des communes de Saint-Domet et de Champagnat qui se trouvent sur la rive droite (Bellegy, Puydemergue, Châtain, etc.). Elle s'en écarte à l'ouest, avec la commune de Champagnat elle-même, entre Théollet (commune de Lupersat) et Épinasse (commune de Champagnat), puis elle y revient avec la limite séparative des communes de Saint-Sylvain-Bellegarde[1] et de Lupersat, et la franchit pour englober dans la Marche la plus grande partie de la commune de la Celle-Barmontoise[2], l'ancienne seigneurie de Barmont[3], dans la commune de Mautes[4], le village entier de Sénimont, une fraction de Senimonteil et du bourg de Saint-Mau-

remittentes ad dicte diem senescallie nostri futuri proximo parlamenti. Penultima die aprilis. »

1. Cassini met dans la Combraille qu'il ne distingue pas du Franc-Aleu les hameaux de France la Rebière (*sic*), Chés Lucet, Chés Sauvanon, le Faux et le Moulin de Chés Geline ; il se trompe pour le premier (qui figure sous le nom de la Rebière dans C 23) et pour le troisième (mentionné en 1682, dans C 2, comme une dépendance de la franchise de Sanegrand, châtellenie d'Aubusson) : mais je ne sais rien de positif sur les autres.

2. En laissant au Franc-Aleu les villages de la Villetelle, Châlucet, la Marche et le Baneix.

3. « Barmont est un chasteau tres fort situé sur un tertre et hault rocher, sur les confins de la Marche et de l'Auvergne. Il est pourtant de la Marche dans l'election de Gueret, et les hommages se rendent audit Gueret » (Note de frère Eustache, récollet à Aubusson vers 1650, adressée à P. Robert, du Dorat. Bibl. nat. nouv. acq. franç. 10065, fol. 199).

4. La paroisse de Mautes, y compris Barmont, était du diocèse de Clermont, mais du pays de Combraille, et non de l'Auvergne, comme ledit Bosvieux ; la Marche y possédait même, outre Barmont, un « feu particulier » dans le village de la Gorce (assiette de 1451).

rice-près-Crocq, dans la commune de ce nom, plus quatre villages de la commune de Saint-Pardoux-Darnet (jadis Saint-Pardoux-le-Pauvre), à savoir : Arfouillole, la Chaussade, Pardanaud et Darnet.

Trois enclaves se trouvent à l'ouest de la limite que je viens de décrire : Léon-le-Franc, Bellegarde et Néoux. Léon-le-Franc, commune de Bosroger, se rattache à la Combraille [1] ; Bellegarde et Néoux, au Franc-Aleu. Bien que Cassini associe quelques autres villages à Léon-le-Franc pour corser cette enclave [2], je crois, d'après la comparaison des assiettes des élections d'Évaux et de Guéret, que l'enclave ne comprend que Léon-le-Franc [3]. L'enclave de Bellegarde est formée par la ville et sa banlieue ; l'église est une annexe de celle de Saint-Silvain-Bellegarde, chef-lieu d'une paroisse rurale étendue qui fait partie intégrante de la Marche [4] : de là peut-être le nom de Bellegarde-*en-Marche* donné parfois à la ville et conservé par l'administration actuelle de l'Intérieur, nom qui, autant que je puis croire, n'indique pas que Bellegarde soit de la Marche, mais qu'elle est enclavée dans la Marche [5]. L'enclave de Néoux comprend, avec le bourg [6], les villages de Bajaussier, Chireix, Cogoland, Cougoussat, la Mazière, Mémanges, Seauve, Vervialle, et partie du Bézut, de la Chezotte, de Méanas et de Soubrenas.

Après avoir atteint, avec Darnet et Arfouillole, les confins de la commune de Crocq, la limite se rejette vers l'ouest jusqu'à franchir la Roseille, affluent de la Creuse, et elle laisse au Franc-Aleu quatre villages de la commune de Saint-Frion (le Croiset, les Salles, Chirat et le Teyrat) et toute la commune de Pontcharraud moins Prugne. Mais elle repasse bien vite sur la rive droite de ce ruisseau et englobe dans la Marche les villages de las Caux et de la Troudière (commune de Saint-Georges-Nigremont) [7].

1. Bosvieux l'attribue à tort au Franc-Aleu.

2. Notamment le Brujaud, la Farge-Basse et le Rechautier. Cassini a d'ailleurs oublié de fermer l'enclave vers le sud.

3. Voir notamment C 287.

4. Sauf peut être les villages, à droite de la Tarde, de Chez-Lucet, Chez-Sauvanot, la Farge-Génivale et le Faux (voir ci-dessus, p. XL, note 1).

5. Il se peut aussi que l'expression de *Bellegarde-en-Marche*, qui n'est pas ancienne, soit purement et simplement une erreur de fait comme il y en a tant dans la monnaie courante des locutions géographiques.

6. Il y avait pourtant dans le bourg de Néoux un tènement qui relevait de la châtellenie d'Aubusson (Arch. de la Creuse, C 2, fol. 97, année 1681).

7. La collecte de Nigremont, élection de Guéret, comprend, en 1727, les villages

entre lesquels le Franc-Aleu allonge à son tour son territoire vers l'ouest, par de là la Roseille, jusqu'aux confins de la commune de Poussanges, et détache de la Marche les Écures, Grancher et le Mas-Randoneix, pour faire, un peu plus au sud, une seconde pointe dans la commune de Magnat-l'Étrange, à laquelle il prend trois villages (Soulignat, la Ribière, Beauregard) et une partie du bourg, puis une troisième, où entrent les communes de Saint-Aignan-près-Crocq (sauf le village de Montmaneix et, du côté opposé, l'ancienne commune de Salesse), de Flayat (6 villages seulement : Bassaud, Chicheix, l'Écluse, le Montfranc, les Moulins et le Seu, contre plus de 25 qui restent à la Marche) et de Malleret (un seul village, Boulareix, contre une dizaine à la Marche). Par Flayat et l'ancienne commune de Salesse, annexée depuis 1835 à Saint-Aignan-près-Crocq, la Marche confine à l'Auvergne proprement dite (communes de Fernoel et de Verneugeol), mais pendant quelques kilomètres seulement, car elle en est bientôt séparée par la partie orientale de Saint-Merd-la-Breuille [1], enclave du Franc-Aleu, et par les communes de Feyt, la Roche-près-Feyt, Eygurande et Merlines (Corrèze), partie intégrante du Bas-Limousin, lequel pénètre comme un coin, dont la pointe est formée par l'intersection des limites actuelles des départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et de la Creuse, entre l'enclave du Franc-Aleu et l'Auvergne.

La Marche fait elle-même dans le Bas Limousin une pointe dont le sommet coïncide avec l'extrémité la plus méridionale de la commune d'Eygurande (Corrèze) : dans cette pointe se trouvent, outre quelques maisons de la ville et quelques villages de la paroisse d'Eygurande (Eygeroles, Coulourières, la Dreuille, la Vialate, le Gombeix, la Porte, la Vayssie et le Monchany), les paroisses entières de la Mazière-Haute [2] et de Couffy, sauf peut-être à l'origine le village de Bongue [3]. En revanche, la paroisse

suivants : le Chiersoubre, la Clidelle, la Cour, la Croudille, les Héraux, le Lampioux, Lascoux, le Maginier, la Monteix, la Nestange, Poudoux (disparu), la Pradelle, Prugne, la Roche, Saint-Amand, Saint-Georges, la Tourdière, Selongette et le Villard.

1. *Saint-Merd* est une mauvaise graphie pour *Saint-Méard* (encore dans C 23 en 1727), c'est-à-dire *Saint-Médard* : certaines assiettes portent, par erreur, *Saint-Marc-la-Breuille*. Les villages du Franc-Aleu sont : l'Arfeuille, le Beix, Bonnevialle, le Chansel, le Crouzeix, le Jouadioux, Matroux, le Mas et le Mazergue.

2. Bosvieux a confondu cette paroisse de *la Mazière*, qui appartenait à la Marche, avec *la Mazière-aux-Bonshommes* (Creuse), qui appartenait au Franc-Aleu.

3. Sur le ressort ancien de Bongue, voir J.-B. Champeval, *Le Bas-Limousin*, p. 352-353.

de Saint-Denis, aujourd'hui supprimée et réunie à la Courtine (Creuse), et la partie ouest de la paroisse de Saint-Martial-le-Vieux (Creuse) [1] appartenaient au Bas Limousin. Le Franc-Aleu avait aussi à la Courtine un territoire dont je ne connais ni l'étendue ni la situation précises [2]. Il faut noter enfin que l'assiette de la Marche de 1451 porte sur « un feu particulier de St Pardoulx le Veufve [3] » sur « deux feux particuliers de Doubes pres d'Ussel [4] » et sur quelques « feux particuliers de Chastelvert et de St Marçau-le-Vieilh ».

Directement à l'ouest de la Courtine et jusqu'aux confins de Faux-la-Montagne, les frontières anciennes du Bas Limousin et de la Marche se comportent en gros comme les frontières actuelles des départements de la Corrèze et de la Creuse. Voici les différences de détail qu'on y remarque : quatre villages de la commune de Sornac (Corrèze), à savoir les Chazaux, Prat-Haut, Prat-Bas et les Peyroux, deux villages de la commune de Saint-Setier (Corrèze), à savoir Villevaleix et la Jasse, plus trois villages de la commune de Peyrelevade (Corrèze), à savoir Saint-Fourchat, le Rat et Neuviale, appartenaient à la Marche, tandis qu'un village de la commune de Féniers (Creuse), à savoir Crabanat, appartenait au Bas Limousin. Dans cette même région, le Franc-Aleu possédait des dépendances d'une assez grande étendue qui paraissent avoir été réparties en trois enclaves distinctes : 1° Comps, dit la Grande-Paroisse, commune de Peyrelevade, (Corrèze) ; 2° le Petit-Meymac, Louvage et Sarcenat, commune de Feniers (Creuse) ; Laveix et le Soulier, commune de Clairavaux (Creuse) ; le Marceleix, commune du Mas-d'Artige (Creuse) ; 3° Clairavaux (en partie), Boucheresse, Linard et Branges, commune de Clairavaux (Creuse).

Poursuivant vers l'ouest, sur les confins des trois départements actuels de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, nous constatons que la Marche empiète encore sur la Corrèze avec les

1. La partie marchoise forme la collecte de Châteauvert et comprend les villages suivants : Baptifois, Bécharias, le Bord, Châteauvert, la Clidière, la Fauconêche, les Gioux, les Ourtiaux, la Roche, Sarsoux, Vassivière, Ventéjoux et la Voute.

2. D'après M. J.-B. Champeval, le village de Laval était en Franc-Aleu (*Le Bas-Limousin*, p. 330). Cassini met en « Combraille » les quatre villages de Ladaigne, Grataldour, Rajasse et le Châtenier : mais Ladaigue était sûrement de la Marche et formait une collecte de l'élection de Guéret.

3. *Sic* ; il s'agit de *Saint-Pardoux-le-Neuf* (Corrèze).

4. Je crois qu'il s'agit de *Daubech*, commune de Saint-Pardoux-le-Vieux (Corrèze), village que M. J.-B. Champeval a omis dans son *Bas-Limousin*.

villages de Clupeaux et d'Orliac (en partie), commune de Tarnac, puis qu'elle se heurte à la grande enclave du Poitou, qui prend à la commune de Faux-la-Montagne le village de Réjat, en même temps qu'à une petite enclave du Haut Limousin, dont la même commune est tributaire pour les villages des Bordes, Châtain (en partie), la Loi et Mercier-Ferrier [1]. Deux villages de la commune de Nedde (Haute-Vienne), à savoir Donzenac et les Fargettes, font partie de la Marche et sont rattachés à la collecte de la Villedieu (Creuse). Sauf sur ce point, la ligne séparative des communes de la Villedieu et de Nedde, qui est celle des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne, est aussi celle du Poitou et de la Marche. Avant de quitter le Bas Limousin, mentionnons l'existence de « feux particuliers » par lesquels la Marche descendait au sud jusqu'au 35' de latitude, sur les bords de la Vézère : Coudert, commune de Pérols, Bugeat (quelques maisons seulement), Gioux, Orlianges et Massoutre, commune de Bugeat (Corrèze) [2].

Depuis la Villedieu jusqu'à Augères, la Marche confine au Poitou (élection de Bourganeuf) par les communes de Faux-la-Montagne, dont un village, Broussas-de-Maude, est en Poitou ; Gentioux, dont trois villages, la Vareille, l'Épine et la Chau-Courau, sont en Poitou ; Saint-Marc-à-Loubaud, dont un village, Pourcheyroux, est partiellement en Poitou ; Saint-Yrieix-la-Montagne, dont le chef-lieu et neuf villages, Bessas (en partie), le Clou-Valereix, Madéry, Magnat, Pélanges, la Rocherole, Sarette (*alias* le Brudieu), le Teil-Haut, la Valette et le Verdineau, sont en Poitou ; Vallière, dont un gros village, la Vau-d'Ugier, est en Poitou ; le Monteil-au-Vicomte, pour l'ancienne paroisse de Châtain y annexée ; Saint-Pierre-le-Bost, dont une partie, l'ancienne commune du Compeix, y annexée en 1829, est en Limousin ; Vidaillat, dont six villages, le Chier (détruit), Fournoux, Lanjovy, le Mas, la Forêt-Belleville et la Virole, sont en Poitou ; Chavanat, dont trois villages, le Bey, Meymanat et le Templar, se rattachent au Franc-Aleu ; Saint-Georges-la-Pouge, dont un

1. Cette enclave, où entraient aussi des villages de la commune de Rempnat (Haute-Vienne), formait la collecte dite de l'Infournet, du nom d'un de ces villages, aujourd'hui le Fournet.

2. Les habitants du village du Coudert forment une collecte distincte en 1561 : à partir du XVII[e] siècle, ils sont réunis à la collecte dite de Tarnac-Bugeat, à laquelle est aussi rattaché le village d'Orliac, commune de Tarnac, situé beaucoup plus au nord.

village, Ponsat, est en Poitou ; la Chapelle-Saint-Martial, dont deux villages, Rocherole et le Mas-Neuf, sont en Poitou ; Sardent, dont sept villages, la Chaise, le Condreau, les Couteilles, le Grand-Blessac, le Mondoueix, la Royère et la Vergne, sont en Poitou ; Thauron, dont la partie méridionale, située sur la rive gauche du Taurion et où se trouve notamment l'abbaye du Palais-Notre-Dame, est en Poitou ; Janaillat, dont la partie sud-ouest, formée par l'ancienne paroisse de Belleseauve y annexée et comprenant Belleseauve, les Buis, les Combelles (village disparu) et le Moulin-de-l'Eau, est en Poitou ; Azat-Châtenet ; Augères, dont la partie sud-ouest, formant l'ancienne paroisse de Villard y annexée, est en Poitou.

Au nord d'Augères, la Marche entre en contact avec le Haut Limousin, auquel appartiennent les communes d'Aulon (en partie seulement, à savoir l'ancienne paroisse de Rétoueix y annexée), de Montaigut-le-Blanc, de Saint-Silvain-Montaigut [1], de Gartempe (en partie seulement ; le reste en Poitou, élection du Blanc) et de Saint-Vaury (moins le village de Villestivau, en Marche, rattaché à la collecte de la Brionne). Les communes marchoises limitrophes sont, du sud au nord, Azat-Châtenet, Saint-Victor, la Brionne [2] et Saint-Sulpice-le-Guérétois.

Notre limite, qui va du sud au nord depuis le Taurion jusqu'au-dessus de Saint-Vaury, tourne brusquement à l'ouest, avec la limite même de la commune de Saint-Vaury, et suit cette direction jusqu'à l'étang de Poulignat, commune de Naillat, près duquel se joignent les trois pays : Marche, Haut Limousin et Poitou. Les communes de Bussière-Dunoise et de Fleurat appartiennent tout entières à la Marche, qui englobe même deux ou trois villages du nord de la commune de Saint-Vaury ; mais la commune de Naillat a quelques villages à l'ouest en Poitou (notamment les Airs, la Barde, Azat et Grosbost). La limite reprend la direction du nord à partir de Poulignat (qui est dans la Marche) jusqu'au

1. Ce n'est qu'au XVIIe siècle que Montaigut et Saint-Silvain-Montaigut ont été rattachés au point de vue financier à l'élection de Guéret et taxés avec la châtellenie du Dognon. Ce rattachement peut être dû au fait que la famille Brachet a possédé simultanément, pendant quelques générations, les seigneuries du Dognon et de Montaigut-le-Blanc. Au XVe siècle, les assiettes du Haut Limousin comprennent, dans l' « arcepreveré » de Bénévent : « Saint Silva avecques ses filleules de Busseroles et de Montagu. »

2. Je constate pourtant que cette paroisse ne figure pas nominativement dans les assiettes de la Haute Marche des XVe et XVIe siècles.

nord-ouest d'Éguzon, où elle s'infléchit brusquement à l'est pour aller couper la Creuse au confluent de cette rivière avec le ruisseau de la Clavière, où nous avons pris notre point de départ. Dans ce parcours, les communes en frontière sont Colondanes (Marche), Saint-Germain-Beaupré (Marche, sauf quelques villages[1]), Saint-Léger-Bridereix (Poitou, sauf le village de la Rue[2]), Saint-Agnan de Versillat (Poitou, sauf quinze villages sur près de soixante[3]), Bazelat (Marche), Azerable (Poitou), Saint-Sébastien (Marche), Mouhet (Poitou), Éguzon (Marche), Parnac (Poitou). Dans la collecte d'Éguzon ne figure pas le village des Jarriges, qui reste vraisemblablement au Berry, mais en revanche, la Marche revendique la Ligne, commune de Bazaiges (Indre), la Marche, commune de Baraize (Indre), villages annexés à la collecte d'Éguson, et en outre, dans la commune de Baraize, Lagedemont, érigé en collecte distincte de l'élection de Guéret. Enfin la Marche possède encore trois collectes situées plus à l'ouest et formant deux enclaves dans le territoire du Poitou : Prissac et Vouhet, au confluent de l'Anglain et de l'Ablour, et Lignac, sur l'Allemette.

Revenant maintenant à la grande enclave poitevine qui forme l'élection de Bourganeuf, nous constaterons que la Marche y possède, au sud-est de Bourganeuf, un petit territoire enclavé : la collecte de Mansat et Chignat.

Il nous reste enfin à décrire la châtellenie du Dognon, laquelle se trouve à l'ouest de l'élection de Bourganeuf, complètement séparée du reste de l'élection de Guéret et adossée au Haut Limousin. Elle se compose essentiellement de deux tronçons d'étendue très inégale. Le plus petit s'étend sur la rive droite de la Vienne, où il commence un peu en aval d'Eymoutiers, et se détache de cette rivière un peu avant son confluent avec la Maude : il

1. Cassini attribue au Poitou les Grotonières (auj. *les Crotonières*), la Petite Chapelle de Montroger (auj. *les Petites Chapelles*), Pierrefite, Peux-Braud, les Loges, Forgevieille et Proge ; mais C 24 mentionne expressément Peux-Braud, les Loges et Forgevieille comme appartenant à la Marche.

2. Rattaché à la collecte de Saint-Germain-Beaupré.

3. Les villages marchois, rattachés à la collecte de Saint-Germain-Beaupré, sont, d'après C 24 : le Boucheron, le Brac, la Chadrolle, la Chenedière, le Couret, les Fougères, les Moulins, Peuxferrier, le Pommeroux, la Ribière, les Sauvages, Vercillat, la Grande et la Petite-Vergnolle et Villeberthe. Un certain nombre d'entre eux ne font pas corps avec la province : d'où trois enclaves marchoises en Poitou au sud de Saint-Germain-Beaupré, tandis que Proge forme une enclave poitevine au nord.

comprend les communes d'Augne [1], de Bujaleuf et de Cheissoux [2], plus une faible partie de la commune de Saint-Julien-le-Petit [3], et il pousse vers le nord une pointe qui n'atteint pas tout à fait Auriat (Creuse), qu'il laisse au Poitou en prenant toutefois une partie des villages du Mautreix et du Menudier. Entre ce tronçon et le Poitou se trouve l'enclave limousine de Saint-Julien-le-Petit. Le territoire des communes d'Auriat (Poitou) et de Champnétery (Limousin) empêche ce premier tronçon de communiquer avec le second qui s'étend au nord de Saint-Léonard, depuis la Vienne, qu'il effleure en amont de Saint-Priest-Taurion [4], jusqu'au Taurion, qu'il franchit en deux endroits : au nord-ouest de Bourganeuf, à Murat, commune de Saint-Dizier, qui forme son point extrême au nord-est, et au nord-ouest de Saint-Priest-Taurion, pour s'attribuer sur la rive droite de cette rivière un territoire assez considérable constitué par la commune entière de Saint-Laurent-les-Églises (jadis les Églises-du-Dognon), par une grande partie des communes d'Ambazac [5] et de Saint-Silvestre [6], un gros village (Entrecolles) de la commune des Billanges, et la petite partie de la commune de Saint-Martin-Terressus qui est sur la rive droite du Taurion. Sur la rive gauche, la châtellenie comprend (outre les villages de Saint-Priest-Taurion que nous avons mentionnés et le reste de la commune entière de Saint-

1. Autrefois écrit *Ougne*, *Ougnes*, ce qui a causé bien inutilement du tracas à M. A. Brette (*Recueil de doc. rel. à la convoc. des États gén. de 1789*, t. III, p. 548, n. 6, et 560, n. 1). Les deux villages de la Vedrenne et Serre sont en Poitou.

2. La commune de Cheissoux a été distraite de Bujaleuf le 14 février 1905.

3. A savoir quatre villages : la Vareille, Chauvergne, Samis et Artigeas. Le reste de la commune de Saint-Julien-le-Petit est partagé entre le Poitou et le Haut Limousin.

4. Cinq villages de la commune de Saint-Priest-Taurion appartiennent à la châtellenie du Dognon : Caux, la Chassagne, Coustrenas, la Mazière et Pouzol.

5. D'après une assiette de 1787, la collecte d'Ambazac en Marche comprenait le bourg et 37 villages, tandis que celle d'Ambazac en Haut Limousin ne comprenait que les villages suivants : la Barre, les Courières, Crossas, Excideuil, Jugnat, Péret, le Peu-Roudier et les Vergnes; le village du Peu-Bertrand était mixte (Arch. dép. de la Haute-Vienne, C 147). La partie marchoise d'Ambazac fut distraite de l'élection de Guéret et unie à celle de Limoges entre 1561 et 1686.

6. Dans cette commune se trouve la célèbre abbaye de Grandmont, qui faisait incontestablement partie de la châtellenie du Dognon. En 1435, Saint-Silvestre est imposé avec le Haut Limousin, mais sous cette réserve : *hors la Marche* (Bibl. Nat., franç. 23902). Comme pour Ambazac, la partie marchoise fut par la suite rattachée à l'élection de Limoges; toutefois, en 1781, on créa au profit de l'élection de Guéret une collecte dite de Grandmont, comprenant neuf villages des communes de Saint-Silvestre et d'Ambazac : Grandmont, Lermont, le Grand et le Petit-Coudier, Jonas, la Chèze, la Mologe, Chez-Chandau et Muret (Arch. dép. de la Creuse, C 143).

Martin-Terressus les communes entières du Châtenet-en-Dognon [1], Moissannes, Sauviat, Saint-Martin-Sainte-Catherine (jadis Saint-Martin-à-Chargnat) et Saint-Pierre-de-Chérignac, et une partie des communes d'Auriat (le Grand et le Petit-Vaux), Saint-Amand-Jartoudeix (le Nouhau), Montboucher (Védrénas, Sargnat, Gémont et la Forêt) et Châtelus-le-Marcheix (Boissiou, Lauge, Villemonteix, Chez-Besse, la Faye-Froide et Clamont).

Outre ces deux tronçons, la châtellenie du Dognon avait plus à l'ouest, dans la commune de Compreignac, un appendice ou enclave qui formait la collecte d'Angelar (abusivement *Angelard*, et avec l'article agglutiné, *Langelard* [2]), composée des trois villages voisins d'Angelar, Beausoleil et Beaumont, auxquels se rattachaient, au point de vue fiscal, les Jeunes et les Vieux-Huraux, commune de Saint-Silvestre.

Enfin, elle comprenait encore, au XVe et au XVIe siècles, une autre collecte dite *les Orieres* en 1477, *les Ourieres* en 1561, et qu'elle paraît avoir perdue par la suite. Je propose dubitativement de l'identifier avec le village d'*Auriéras*, commune de Chapdelat, canton de Nieul (Haute-Vienne), qui se compose de deux groupes distincts, le Grand et le Petit-Auriéras [3].

De l'exposé qui précède, il résulte que la Haute Marche offre fort peu d'homogénéité au point de vue géographique. Si le corps de son domaine s'étend sur les deux rives de la Creuse, depuis sa source jusque par delà son confluent avec la Petite-Creuse, la Tarde, affluent du Cher, et son tributaire la Voueise, la Gartempe, dans la partie supérieure de son cours, le Taurion, affluent de la Vienne, et la Vienne elle-même arrosent une notable partie de son territoire qui déborde encore au sud sur le bassin de la Dordogne. Elle est sensiblement plus étendue dans le sens de

1. Sur le territoire sud du Châtenet se trouvait la collecte de la Gallemache que M. A. Brette n'a pu localiser, et qui a disparu en tant que groupe d'habitation. Il y avait autrefois une église et un prieuré de ce nom (Voir le pouillé de l'abbé Nadaud, *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Lim.*, LIII, 336), lequel est encore conservé par un hameau et un moulin rattachés aujourd'hui à Saint-Léonard.

2. Transformé en *Langetard* par une coquille typographique dans la carte du Ministère de l'Intérieur, *Angelar* est réduit à *Jaler* dans celle de Cassini. Ce village a été autrefois chef-lieu de paroisse : voir le pouillé de l'abbé Nadaud (*Bull.* cité, p. 376) et la monographie de la commune de Compreignac, de M. l'abbé Lecler (*Bull.* cité, XXXVII, 215).

3. Je remercie mon confrère, M. Petit, archiviste de la Haute-Vienne, de m'avoir suggéré cette identification à laquelle je n'étais pas arrivé de moi-même, et qui, en l'absence de tout autre nom actuel identique, présente un assez haut degré de vraisemblance pour être acceptée provisoirement.

la longitude que dans celui de la latitude, car entre Prissac (Indre) et Bugeat (Corrèze) la différence de latitude correspond à environ 105 kilomètres, tandis que la différence de longitude entre Beaumont près Compreignac (Haute-Vienne) et Eygurande (Corrèze) ne correspond qu'à environ 92 kilomètres. Le morcellement de son territoire rend presque impossible l'évaluation, même approximative, de la superficie de la Haute Marche. Qu'il me suffise de dire, pour donner une idée de son importance, que la population répandue aujourd'hui sur ce territoire s'élève, d'après un calcul minutieux ayant pour base le recensement de 1906, au chiffre rond de 165.000 âmes.

2° *La Basse Marche.*

Il n'est pas possible, en ce qui concerne la Basse Marche, d'arriver à des résultats géographiques aussi précis que ceux que je crois avoir atteints définitivement pour la Haute Marche. De nombreux documents établissent que la Basse Marche était formée par la réunion de sept prévôtés ou châtellenies qui sont, par ordre alphabétique : Bellac, Calais, Champagnac, Charroux, le Dorat, Rancon et Saint-Germain-sur-Vienne, et l'assiette faite à Bellac, le 4 septembre 1477, par Jehan Ragon, élu en Berry, et Jehan Taquenét, élu au « paÿs et comté de la Marche », d'une somme de 2264 livres, 15 sous, octroyée par les États de la Basse Marche au gendre de Louis XI, Pierre de Bourbon-Beaujeu, lieutenant du roi « ayant le comté de la Marche Haulte et Basse, en ses mains [1] », nous donne bien le dénombrement, collecte par collecte, de chacune de ces châtellenies. Mais la fusion de ce territoire, d'une part avec l'élection de Limoges (ou du Haut Limousin), en ce qui touche le Dorat, Bellac, Rancon et Champagnac, d'autre part avec l'élection de Poitiers, en ce qui touche Calais, Charroux et Saint-Germain-sur-Vienne, nous prive du contrôle des documents financiers du XVIIIe siècle qui nous a été si précieux pour l'élection de Guéret (ou de la Haute Marche). Nous avons bien des états détaillés des collectes de l'élection de Limoges, mais les traces de l'ancienne division entre Haute Marche et Haut Limousin y ont forcément disparu. De là

1. Arch. Nat., P 1363², cote 1242 (*Titres de la maison de Bourbon*, n° 6660).

un fâcheux flottement sur les limites respectives de la Basse Marche et des trois pays voisins (Poitou, Haut Limousin et Angoumois) que nous avons cherché à réduire au minimum, sans pouvoir le faire disparaître complètement.

Géographiquement, la Basse Marche est en quelque sorte perpendiculaire à la Haute Marche : c'est en effet dans le sens de la latitude, et non de la longitude, qu'elle a son plus grand développement, des rives de la Lisonne, affluent de la Charente, aux rives de la Planche-Arnaise, sous-affluent de la Gartempe (par la Benaise et l'Anglain), développement qui est d'environ 85 kilomètres. Sur aucun point il n'y a de contact territorial entre la Haute et la Basse Marche [1].

Pour décrire les limites de la Basse Marche, nous partirons de l'extrémité orientale de la commune d'Arnac-la-Poste, en allant vers l'ouest jusqu'à ce que nous soyons revenu à notre point de départ.

La commune d'Arnac n'appartient pas tout entière à la Marche [2]; le nord-est et le nord sont du Poitou, à savoir les villages suivants (de l'est à l'ouest) : Chebrane, Ruffec, les Clidières, Chez-Faisant, Rufasson, Puy-Roger, Fressanges, la Bedouche, les Champs, Margot, l'Age du Lac, Chez-Nicaud. Par suite, ce n'est que sur une petite partie de son cours que le ruisseau de la Planche-Arnaise coïncide avec la limite séparative. Cette limite coïncide, en revanche, avec celle qui sépare Mailhac (Poitou) de Saint-Hilaire-la-Treille et de Saint-Léger-Magnazeix (Marche), puis elle suit à peu près le ruisseau de Bouéry, jusqu'à l'étang de Murat, et l'Asse, jusqu'au sud-ouest de Lussac-les-Églises. Au Poitou appartiennent les villages suivants de la partie nord de Saint-Léger : les Loges, les Sicardières, les Grandes-Lignes, le Réclaudis, la Commanderie-[d'Hérut], Chez-Gruaud, les Gorces, les Agriers et Chez-Mayaud ; à la Marche, la partie sud de Lussac-les-Églises, qui forme ce qu'on appelait *le Fief-Lussazeix* et, par abréviation, *le Fief*, dans le ressort du Dorat, et où se trouvent les villages suivants, sur la rive droite de l'Asse : le Fief, la Maison-Neuve, la Trigale, la Maladrerie, la Vauzelle,

1. On lit pourtant dans le *Mémoire sur la généralité de Limoges* de l'intendant Louis de Bernage (1698) que la Basse Marche « confine du costé de l'oüest à la Haute Marche » (Leroux, Molinier et Thomas, *Doc. hist.*, II, 168). Cela ne tire pas à conséquence ; l'administration est souvent mal informée.

2. Désormais je dirai « Marche », tout court, pour « Basse Marche ».

la Vilate, le Mont, Bourdelles, les Clôtures, le Latier et les Fretilles. Dans le bourg même de Lussac-les-Églises (Poitou) une enclave était considérée comme étant de la Marche et c'est là que siégeait, au XVIII[e] siècle, la justice du Fief[1]. Les communes de Verneuil-Moutiers (sauf trois villages : Lencarrière, la Bussière et le Cruet) et de Tersannes (sauf trois villages : la Dandinerie, la Châtre et le Mas-Branet) appartiennent au Poitou, la dernière pénétrant profondément vers le sud dans le territoire marchois. Azat-le-Ris, Thiat et Bussière-Poitevine appartiennent entièrement à la Marche : par suite, la limite coïncide avec la limite actuelle des départements de la Haute-Vienne et de la Vienne jusqu'au point où se rejoignent les communes de Saint-Rémy (Vienne), Adriers (Vienne) et Bussière-Poitevine, c'est-à-dire au nord-est de la forêt du Défend. Sur toute cette frontière, le territoire marchois appartient à la châtellenie du Dorat, à laquelle se rattache en outre une enclave très éloignée, celle d'Hains[2], commune située plus au nord que Montmorillon, point extrême de la Basse Marche, à peu près à la même latitude que Prissac et Vouhet, enclave de la Haute Marche dans la même direction.

La châtellenie de Calais, limitrophe à l'ouest de la châtellenie du Dorat, a aussi une enclave fort excentrique, plus rapprochée du Dorat que de l'Isle-Jourdain, où se trouve la tour de Calais qui donne son nom à la châtellenie : c'est Condat (avec les annexes du Bouchaud et de Chambon), au confluent de la Benaise et de l'Asse, jadis indivis entre les paroisses de la Trémouille et de Brigueil-le-Chantre, aujourd'hui rattaché à la commune de Thollet (Vienne). La châtellenie proprement dite s'étend sur les deux rives de la Vienne, fort avant vers le nord, puisqu'elle englobe les communes de la Chapelle-Vivier et de Civaux. Elle comprend en outre les communes suivantes, du nord au sud : Lussac-le-Château, Mazerolles, Sillars (en partie), Gouex, Bouresse (en partie), Persac, Queaux, Moulismes (en partie), Moussac, Usson (en faible partie, notamment le village de la Serpoulière), l'Isle-Jourdain, le Vigean, Adriers (une partie dépend de la

1. Sur cette région, voir l'excellente *Monographie du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles* de M. Roger Drouault (Limoges, 1905-1908 ; tirage à part du *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*) et la carte qui y est jointe.

2. Le nom primitif d'Hains est *Agentum*, mot gaulois qui se retrouve dans le *Bourg-d'Hem* (Creuse) et dans *Eymoutiers* (Haute-Vienne). Voir à ce sujet mes *Nouv. Essais de philologie franç.*, p. 51.

châtellenie de Champagnac), Mouterre (même remarque), Luchapt (même remarque), Millac et Asnières (dont une partie dépend de la châtellenie de Saint-Germain et une autre partie de la châtellenie de Champagnac [1]). Bien qu'enclavée entre Persac, Moussac et Adriers, la petite commune de Nérignac est étrangère à la châtellenie et ressort directement du Poitou.

Au sud-ouest de la châtellenie de Calais s'étend la châtellenie de Charroux, avec laquelle la Marche déborde sur la rive gauche de la Charente. Elle comprend les communes suivantes, en tout ou en partie, d'après l'assiette de 1477 : Charroux, Pressac (dont la moitié est de la châtellenie de Saint-Germain), Saint-Martin-Lars (dont la moitié dépend de Civrai, en Poitou), Payroux, Mauprevoir (dont une partie est de la châtellenie de Saint-Germain), Alloue (même remarque), le Bouchage, Asnois, la Chapelle-Bâton, Châtain (dont une partie est de la châtellenie de Saint-Germain) et Pleuville (même remarque). Son domaine est probablement même un peu plus étendu, car une assiette sur le Poitou, de 1470, lui attribue en outre quelques dépendances dans les communes de Benest, de Messeux et de Montardon [2].

La châtellenie de Saint-Germain, d'après l'assiette de 1477, est, avec celle de Calais, la plus considérable de la Basse Marche [3]. Elle est à cheval sur la Vienne, mais s'étend surtout sur la rive droite, et embrasse un territoire aujourd'hui réparti entre les départements de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Vienne. Elle comprend, en tout ou en partie, d'après l'assiette de 1477, les communes suivantes : Saint-Germain-sur-Vienne (*alias* Saint-

1. Ma liste est établie d'après l'assiette de 1477. Voir l'art. *Calais* du *Dict. top. de la Vienne* de Rédet et la monographie de Persac de M. le baron G[t] d'Huart (*Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, 2[e] série, t. X, notamment p. 130). Comme l'indique le baron d'Huart, les renseignements de Pierre Robert sont sujets à caution, et exagèrent un peu l'étendue de la châtellenie de Calais. La liste de Raimbaud de Rechignevoisin (Bibl. Nat., *Clairambault* 228, p. 1089, année 1325) énumère les paroisses de Queaux, Millac, l'Isle-Jourdain, Saint-Paixent (auj. comm. de l'Isle-Jourdain), Lussac, Asnières, le Vigean, Adrier, Mazerolles, Loubressac (auj. comm. de Mazeroles), Persac, Gouex, Silars, Moulismes, Moussac, Viviers et Civaux.

2. Bibl. Nat., franç. 23909. Cf. l'art. *Charroux* du *Dict. top. de la Vienne* de Rédet. La liste de Raimbaud de Rechignevoisin, en 1325 (voir ci-dessus), énumère les paroisses de Charroux, Payroux, Pressac, Benest, Asnois, Mauprevoir, Pleuville, Saint-Martin-Lars, le Bouchage et la Chapelle-Bâton.

3. Elle est taxée à 546 livres, 5 sous, et la châtellenie de Calais à 548 livres, 10 sous. Le total des autres châtellenies se monte respectivement à 486 livres (le Dorat), 309 livres (Bellac), 160 livres, 10 sous (Charroux), 144 livres (Champagnac) et 54 livres 10 sous (Rancon).

Vincent), Lessac, Availle, Oradour-Fanais, Abzac, Brillac, l'Esterp (en partie, notamment l'ancienne paroisse de Saint-Quentin), Bussière-Boffy, Mézières, Asnières (dont une partie dépend de la châtellenie de Calais et une autre partie de la châtellenie de Champagnac), Saint-Martial (dont une partie dépend de la châtellenie de Champagnac), Châtain (dont une partie dépend de la châtellenie de Charroux), Alloue (même remarque), Benest (même remarque), Pleuville (même remarque), Esse (une partie seulement, notamment Négrat), Mauprevoir (dont une partie dépend de la châtellenie de Charroux), Pressac (dont la moitié dépend de la châtellenie de Charroux), Gajoubert et la châtellenie de Mortemar[1]. Cette dernière dépendance de la châtellenie de Saint-Germain est considérable : la châtellenie ou seigneurie de Mortemar, érigée en marquisat par Henri IV, puis en duché-pairie par Louis XIV, s'étend sur une douzaine de paroisses qu'elle recouvre partiellement : Blond, Breuilaufa, Bussière-Boffy, Cieux, Javerdat, Mézières, Montrolet, Montrol-Sénard, Mortemar, Nouic, Saint-Christophe et Vaulry[2]. Elle forme, du côté du Haut Limousin, une partie de la frontière méridionale de la Marche, frontière fort enchevêtrée où viennent aussi aboutir les châtellenies de Bellac et de Rancon. Les communes les plus méridionales qui figurent dans l'assiette de 1477 comme dépendant de la châtellenie de Bellac, sont en effet Vaulry et Chamboret. D'autre part, d'après la même source, la châtellenie de Rancon descend à la même latitude avec Thouron et « l'enclave » de Nantiat, plus au sud encore avec Bonnac. Il

1. La liste de Raimbaud de Rechignevoisin, en 1325 (voir ci-dessus), énumère les paroisses de Brillac, Availle, Abzac, Oradour[-Fanais], Blouma (?), Saint-Germain, Breuilaufa, Vaulry, Mézières, Nouic, Mortemar, Montrol-Sénard, Lessac Négrat, Oradour-sur-Glane, Javerdat, Saint-Quentin et Saint-Barbant.

2. Ces paroisses sont énumérées dans les lettres d'érection en duché-pairie, de décembre 1650, dont le texte figure dans l'*Histoire de Mortemart* de Lorgue (Limoges, 1893), p. 103. L'assiette du Poitou de 1470 (Bibl. nat., franç. 23909) concorde à peu près avec ces données, car elle met dans la châtellenie de Saint-Germain « Mortemart, Morbroux (*sic*, pour *Montroux*, c'est-à-dire *Montrol* comprins le village de Villelongue, la terre du chapitre du Dorat avec les enclaves de Monterolet, Gervedac (= *Javerdat*) et Saint-Cristophe, Blom, Vaury et Fraisses, Breuilaufou avec l'enclave de Chambrotet (*sic* pour *Chamboret*), Nohic comprins la terre du chapitre du Dorat avec l'enclave de la Buxiere (= Bussière Boffy) estant en la terre de Mortemar ». Les barons de Mortemar cherchèrent dès le XV[e] siècle (et ils finirent par y arriver au XVI[e]), à se soustraire à la suzeraineté du comte de la Marche pour hommager directement au roi ; il y a d'intéressantes plaidoiries à ce sujet, en mai 1465, dans les *Matinées* du parlement de Paris, Arch. Nat., X[1]A 4809, fol. 102 et s.

est très probable qu'il y avait solution de continuité entre Thouron et Bonnac et que ce dernier territoire de la Basse Marche formait enclave dans le Haut Limousin, au sud de l'enclave d'Angelar que la Haute Marche, par la châtellenie du Dognon, possédait dans la commune voisine de Compreignac. Au nord de Thouron, Saint-Symphorien et Roussac étaient de la châtellenie du Dorat, c'est-à-dire de la Basse Marche, mais Compreignac (moins l'enclave d'Angelar), Razès, Saint-Pardoux et Bessines appartenaient au Haut Limousin. Les documents nous manquent pour répartir avec précision entre le Haut Limousin et la Basse Marche la très grande commune de Châteauponsac, dont la population atteint aujourd'hui près de 4.000 âmes. Cassini ignore toute limite entre les deux pays, bien que le terme de BASSE MARCHE s'étale dans sa carte sur la région de Bellac et du Dorat, et il ne faut pas s'en étonner si l'on se rappelle que cette région a presque toujours fait corps avec l'élection de Limoges, sauf pendant les quelques intervalles où il a existé une élection de Bellac, impuissante à s'imposer et à se maintenir [1]. En revanche, Cassini mérite toute confiance lorsque, au nord et à l'est de Châteauponsac, il sépare la Basse Marche et le Limousin (pays qu'il ne distingue pas bien l'un de l'autre) de ce qu'il appelle le Berry, parce que cette région dépend de l'élection de Blanc, c'est-à-dire de ce qui est réellement un prolongement du Poitou, séparé par le Haut Limousin de la grande enclave poitevine qui forme plus au sud l'élection de Bourganeuf. Ce prolongement du Poitou, au milieu duquel se trouve l'enclave limousine de la Souterraine, a, à l'ouest, la Basse Marche, et à l'est, la Haute Marche. Sa limite méridionale coïncide à peu près avec la Gartempe depuis Châteauponsac jusqu'auprès de Saint-

1. Cf. Leroux, *Géogr. hist. du Limousin*, dans *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, LVIII, 392 et 394 ; abbé Granet, *Hist. de Bellac*, p. 77, 145, 320 et 330. Créée en 1558, mais non installée, elle n'exista effectivement que de 1578 à 1583, puis d'une date incertaine à 1599, et de 1639 à 1661. Elle correspondait à peu près à la Basse Marche, moins la châtellenie de Charroux, plus quatre paroisses du Poitou propre (Tersannes, Morterolles, Fromental et Saint-Pierre-de-Fursac). C'est une erreur de croire que cette création « diminua l'élection de Guéret d'une bonne moitié de son territoire » (Leroux, loc. cit., p. 372). L'édit rattachant les sept châtellenies de la Basse Marche à l'élection de la Marche, c'est-à-dire de Guéret, édit daté d'avril 1486 (Blanchard, *Compilation chronol.*, t. I, col. 371 ; Brillon, *Dict. des arrêts*, éd. 1727, t. III, p. 69) et non du 14 octobre 1468, comme on le répète d'après L. Duval, *Cahiers de la Marche*, p. 25-26, ne paraît pas avoir été mis à exécution.

Priest-la-Plaine, sauf qu'elle laisse au Haut Limousin Saint-Étienne-de-Fursac, sur la rive droite, et qu'elle annexe au Poitou Chamborant, sur la rive gauche ; puis elle monte vers le nord, à l'ouest de Saint-Priest-la-Plaine et de Lizières, qu'elle laisse au Haut Limousin, pour tourner ensuite au nord-est et aller rejoindre l'étang de Pouligna‍t, dont nous avons plus haut indiqué la position au point de jonction des trois pays : Haut Limousin, Haute Marche et Poitou. La limite occidentale part aussi de Châteauponsac, dont elle attribue une petite partie au Poitou et s'éloigne progressivement de la Gartempe en se dirigeant vers le nord-est jusqu'au-dessus de Morterolles (Poitou) pour monter ensuite au nord dans la direction d'Arnac-la-Poste (Basse Marche), où elle rejoint notre point de départ, après avoir séparé Fromental (Poitou) et Saint-Maurice (Poitou) de Saint-Amand-Magnazeix (Basse Marche), mais en ne coïncidant qu'accidentellement avec les limites des communes. Elle laisse en effet à la Basse Marche le Pin (comm. de Morterolles), au Poitou la Bussière-Rapy (comm. de Saint-Amand-Magnazeix), à la Basse Marche le Dognon et Vitrat (comm. de Saint-Maurice) et finalement au Poitou la Lande et Champlong (comm. d'Arnac-la-Poste)[1]. A l'est même de cette limite la Basse Marche a une enclave dans la commune de Saint-Pierre-de-Fursac, à savoir Chabannes[2], qui dépend de la châtellenie de Rancon.

La Basse Marche est certainement beaucoup plus cohérente dans son territoire que la Haute Marche, mais elle n'a pas plus d'unité au point de vue de la géographie physique. Jetée à l'aventure au travers du cours moyen de la Gartempe, de la Vienne et de la Charente, elle gagnerait, semble-t-il, à ne pas s'avancer dans le bassin de la Charente pour s'attacher plus longtemps à la Gartempe et la descendre, parallèlement à la Vienne, jusqu'au delà de Montmorillon. Sa superficie est sensiblement infé-

1. Tel est l'état de la carte de Cassini, qui correspond aux données fournies par l'assiette du Poitou, ressort de Bridiers, de l'année 1470 (Bibl. Nat., franç. 23909), par les « Exploiz faiz en la chastellenie et ressourt de Montmoreillon » de 1346 (Bibl. Nat., franç. 13909, fol. 192) et par les rouleaux de Raimbaud de Rechignevoisin de 1325 (Bibl. Nat., *Clairambault* 228, p. 1075, 1083, 1089, 1093 et 1095).

2. D'après l'abbé Arbellot, dont l'opinion est maintenant acceptée par tout le monde, c'est ce *Chabannes* qui serait le berceau du célèbre chroniqueur Adémar de Chabannes (*Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, XXII, 109). Peut-être ; Chabannes est tout de même un peu loin de Châteauponsac (15 kil. 500) pour justifier l'expression *juxta Castellumpotentiacum* dont se sert le chroniqueur.

rieure à celle de la Haute Marche : j'ai calculé que son territoire compte actuellement environ 100.000 habitants, contre 165.000 que j'en ai attribués plus haut à la Haute Marche.

Tel est, dans son plus menu détail et dans son ensemble, l'état territorial du comte de la Marche reconstitué à l'aide des documents du XIVe et du XVe siècle, notamment pendant la période où le parlement royal siégea à Poitiers (1418-1436). Je me suis soigneusement abstenu, dans ce long et fastidieux exposé, de toute considération théorique, voulant avant tout mettre en évidence les faits acquis, car il importe de connaître les faits avant d'en raisonner. Mais quiconque jettera les yeux sur la carte qui accompagne cette étude se posera nécessairement une question à laquelle on me reprocherait peut-être de ne pas chercher à répondre : le comté de la Marche est-il venu au monde tel quel, en lambeaux étrangement tailladés et semés sur la surface des diocèses de Limoges et de Poitiers, voire, pour un peu, des diocèses de Bourges et de Clermont, ou avait-il à l'origine plus d'homogénéité, et les déchiquetures de son état dernier sont-elles dues à des causes historiques ayant successivement produit leurs effets pendant la période antérieure, du Xe au XIIIe siècle ? A cette question redoutable par son étendue même je ne puis répondre que par un certain nombre de positions.

1° La Marche primitive s'est agrandie, vers 1260, par l'annexion de la vicomté d'Aubusson, d'abord complètement indépendante du comté, puis placée définitivement dans sa mouvance par une décision du roi Louis VIII, promulguée à Valence en juin 1226. La vicomté d'Aubusson devait comprende les châtellenies entières d'Aubusson et de Felletin, plus (au moins, à l'origine) la partie méridionale de la châtellenie d'Ahun, c'est-à-dire les seigneuries qui avaient été démembrées de la vicomté en faveur de cadets de la famille vicomtale : la Feuillade, le Monteil-au-Vicomte, la Villeneuve, la Borne et le Puy-Malsignat [1].

2° La plus grande partie de l'enclave poitevine qui forme l'élection de Bourganeuf a été démembrée du comté de la Marche, vers la même époque, en faveur de Gui, fils cadet du comte Hugues XI de Lusignan, mort en 1309, de sorte que la solution

1. Voir mon mémoire intitulé : *Hérec de Beaujeu maréchal de France et les derniers vicomtes d'Aubusson*, 2e édition, parue dans le n° 5 (juin 1902) du *Bull. de correspondance de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, p. 17-32

de continuité qui existe entre la Haute Marche proprement dite et la châtellenie du Dognon a été créée par ce démembrement et ne remonte pas plus haut [1].

3° Quelques menues enclaves du Haut Limousin doivent leur origine à des donations faites en faveur du chapitre de Saint-Étienne de Limoges, et ont peu à peu échappé à la suzeraineté des comtes de la Marche ; nous avons la preuve du fait pour la Nouaille [2], et il est vraisemblable de le supposer pour le Compeix et pour les Fiefs de Faux. Mais jamais les comtes de la Marche n'ont dominé sur la longue bande du Haut Limousin qui s'étend de Compreignac jusqu'à Saint-Vaury.

4° Sur tous les autres points, aucun fait historique ne permet de croire que la territorialité du comté de la Marche ait été autre à l'origine que ce qu'elle est restée par la suite. La théorie de Maximin Deloche, qui représente les premiers comtes de la Marche comme n'ayant possédé que Charroux et le nord-ouest du diocèse de Limoges où aurait existé une Basse Marche (capitale Bellac) et une Haute Marche (capitale le Dorat) tout autres que ce qu'ont été plus tard la Basse Marche et la Haute Marche [3], est une pure rêverie qui ne mérite pas d'être discutée sérieusement. Plus spécieuse, mais non moins fausse, est l'idée de Pierre Robert, reprise par L. Rédet, d'après laquelle il faudrait faire remonter à la guerre du comte de la Marche Hugues X de Lusignan contre Louis IX et son frère Alfonse de Poitiers (1242) l'origine de l'enclave poitevine du nord et du rattachement au Poitou de la région de Rochechouart [4] : jamais les vicomtés de Bridiers, de Broce et de Rochechouart n'ont fait partie intégrante du comté de la Marche.

5° La distinction des premiers comtes de la Marche en comtes de la Basse Marche et en comtes de la Haute Marche, telle que la formule l'*Art de vérifier les dates*, est un anachronisme. Si la Haute et la Basse Marche ont toujours été disjointes territoriale-

1. Voir *Bibl. de l'École des Chartes*, année 1887, p. 462 et s., le compte rendu du mémoire de L. Guibert intitulé : *les Enclaves poitevines du diocèse de Limoges*.

2. Notamment dans un accord entre le comte de la Marche, Pierre de Bourbon, et le chapitre de Limoges passé à Felletin le 15 mars 1344 (Arch. Nat., P 1364, cote 1304 ; *Titres de la maison de Bourbon*, n° 2366). Il s'agit de la *Nouaille*, cant. de Gentioux (Creuse), et non de *Nouaille*, comm. de Bersac, cant. de Laurière (Haute-Vienne).

3. *Études sur la géographie historique de la Gaule*, p. 408 et s.

4. *Diction. top. de la Vienne*, introd., p. XII.

ment, dès l'origine du comté, si leur administration a pu donner lieu à un dualisme dont on ne connaît pas le fonctionnement pour cette époque reculée, ce n'est qu'à la fin du XIVe siècle, et par suite des circonstances historiques exposées tout au long dans le premier chapitre de cette étude, que l'unité féodale du comté de la Marche a été temporairement rompue (1390-1442) pour se reconstituer sous le comte Bernard d'Armagnac et se prolonger jusqu'à l'annexion de la Basse Marche à la vicomté de Châtellerault (1492), érigée en duché-pairie en 1515.

III

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le comte de la Marche, comme tout possesseur de grand fief, doit administrer ou faire administrer la justice à ses sujets, sous le contrôle de son suzerain. Ce suzerain est le duc d'Aquitaine, comte de Poitou, c'est-à-dire, quand le comté de Poitou est réuni à la couronne, le roi de France. Dès les premières années du XIIIe siècle, le fonctionnaire que le comte prépose à l'administration de la justice dans son comté s'appelle le *sénéchal* de la Marche [1]. Ce sénéchal est, dès l'origine, le subordonné du sénéchal de Poitou, et tant que le comté de Poitou fut aux mains d'Alfonse, frère de Louis IX (1241-1270), cette subordination

1. Comme je l'ai fait remarquer, c'est par suite d'une confusion que dans quelques-uns des documents publiés dans mon recueil le *sénéchal* est appelé *bailli* (voir p. 83, note 3). On ne trouve pas mention de sénéchal du temps des comtes de la Marche de la maison de Charroux. Le premier sénéchal en titre, Pierre Audier, bourgeois de Limoges, fut institué par Richard Cœur-de-Lion, dont le père Henri II avait acheté la Marche du dernier des Aldebert (décembre 1177), dès 1195 au plus tard. M. Charles de Lasteyrie a publié récemment (*Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, LV, 810-813), d'après une copie de Dom Estiennot, un diplôme de Richard Cœur-de-Lion, daté des Andelis, le 25 mars 1196, qui confirme une sentence de Pierre Audier prononcée à Saint-Vaury, quelque temps auparavant, entre le prévôt de la Souterraine et les hommes de la seigneurie de Bridiers. Un fragment du parchemin original qui contenait la sentence elle-même se trouve à la Bibl. Nat., lat. 1132, et a été signalé par L. Guibert (*Bull.* cité, LIII, 872). Sous le premier des Lusignan, le poste fut occupé par Hubert Afilat, fondateur du prieuré de Gascognoles, comm. de Dinsac (Haute-Vienne), que Bernard Itier qualifie de « bonus senescalus de Marchia » et dont il rapporte la mort à l'année 1212 (*Chron. de Saint-Martial*, éd. Duplès-Agier, p. 85). Sur la fondation de Gascognoles, en 1211, voir les papiers de Pierre Robert, Bibl. nat., nouv. acq. franç. 6782, fol. 522.

pesa lourdement sur la tête des comtes de la Marche [1]. Le sénéchal de la Marche du XIII[e] siècle étend vraisemblablement son autorité sur tout le comté [2], et il peut déléguer cette autorité à un lieutenant dans des conditions que je ne suis pas en état de préciser. La seule mention de lieutenant du sénéchal que je connaisse du temps des Lusignan remonte au 10 juin 1246 : à cette date Hugues de Monfaucon, qualifié « vices gerens domini senescalli Marchie », tient les assises à Charroux et rend un jugement entre l'abbé de Saint-Cyprien de Poitiers et Joscelin de Lezay, seigneur de l'Isle-Jourdain [3].

L'érection de la Marche en pairie en faveur de Charles de France, dernier enfant mâle de Philippe IV, affranchissait, au point de vue judiciaire, le sénéchal de la Marche de la subordination dans laquelle il était vis-à-vis du sénéchal de Poitou [4]. Mais le comte Charles ayant institué un parlement à Charroux [5], les justiciables eurent deux degrés, comme à l'époque antérieure : du sénéchal de la Marche au parlement de Charroux, et du parlement de Charroux au parlement royal.

D'ailleurs, la compétence du parlement de Charroux ne fut pas limitée au comté de la Marche : elle s'étendit aussi aux autres terres que le prince apanagé possédait en Poitou [6], et le sénéchal de la Marche lui-même vit agrandir d'autant, sinon peut-être l'exercice de ses fonctions proprement judiciaires, du moins le champ de son administration [7]. Cet état de choses ne dura que

1. Voir à ce sujet un document capital dont j'ai donné récemment une édition critique, d'après l'original heureusement retrouvé, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, année 1907, p. 509 et s. : *Ce sont les plaintes de ma dame la comtesse de la Marche vers Thebaud de Neuviz seneschau de Poitou*.

2. Cela semble résulter des données fournies par les *Plaintes* ci-dessus mentionnées.

3. Copie du XVIII[e] siècle. Bibl. Nat., *Clairambault* 1092, fol. 158.

4. Avant même l'érection, qui date de mars 1317, Louis X avait accordé à son frère la faveur de relever sans moyen du parlement, sauf pour ses terres de Champagne (Sens, 7 mars 1316 ; Père Anselme, III, 65, et *Ordonn.*, XII, 416).

5. Voir *Bibl. de l'École des Chartes*, 1881, p. 40-41. Les registres de ce parlement furent transportés à Paris et déposés aux archives de la Chambre des Comptes, où il en subsistait encore un au XVII[e] siècle. C'est ce que nous apprend le greffier Dongois dans son mémoire inédit sur les Grands jours : « On voit à la Chambre des Comptes l'original d'un second parlement de ce prince tenu en l'annee 1318, qui presuppose qu'il y en avoit eu un premier » (Arch. Nat., U 749, p. 6).

6. Voir une sentence du parlement de Charroux en faveur des bourgeois de Niort (3 déc. 1318) dans la collection Fonteneau, XX, 159 ; analyse dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, IV, 288 ; mention dans Lehugeur, *Philippe le Long*, p. 277.

7. Le 16 avril 1320, Philippe le Long (c'est-à-dire le parlement royal) mande au sénéchal de Poitou et de Limousin d'enjoindre aux gens du comte de la Marche

quatre ou cinq ans (1316-1322). Une fois devenu roi de France, Charles IV réunit la Marche sous l'autorité d'un seul sénéchal qui s'appelait officiellement « sénéchal de la Marche et de Limousin », mais qu'on appelait aussi et qui s'appelait lui-même simplement « sénéchal de la Marche » quand on n'avait en vue que la partie marchoise du territoire qui lui était confié [1].

Trois sénéchaux au moins se sont succédé dans ce double office pendant cette courte période : Itier de Puy-Aimar, Hugues Pouvereau, Pierre *de Speriis* [2]. Le prédécesseur du premier, Robert de Marines, sénéchal de la Marche dès 1316 et que nous trouvons dès le 1er novembre 1322 à la tête du bailliage d'Amiens [3], aurait pu à la rigueur cumuler les deux emplois après l'avènement de Charles le Bel au trône de France ; mais il est plus probable que c'est Itier de Puy-Aimar qui a inauguré le cumul.

La sénéchaussée de la Marche reprit son autonomie féodale avec l'avènement des comtes de la maison de Bourbon [4], et le

de cesser leurs entreprises sur Marcillac (?) à cause de Niort : le 11 juin suivant, le sénéchal de Poitou et de Limousin (R. Clignet) notifie le mandement royal à Robert de Marines, sénéchal du comte de la Marche (Arch. Nat., J 190, n° 6 : analysé par M. P. Guérin, *Arch. hist. du Poitou*, XI, 231).

1. Voir la pièce suivante : « A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Ytier du Puy Aymar, escuier, seneschau de la Marche et de Limosin, salut. Sachent tuit que nous avons receues les lettres du roy nostre seigneur..., item unes autres lettres du roy nostre seigneur contenanz la forme qui s'ensuit : *Karolus Dei gracia Francorum et Navarre rex, senescallo Marchie, salutem. — Datum apud Brivam die iij. januarii anno Domini millesimo .CCC°. vicesimo tertio*... Donné à Limoges le lundi après oicteves Saint-Andrif l'an mil .ccc. vint et quatre » (Arch. Nat., JJ 64, n° 85). Une afferme des moulins de Felletin, faite à Ahun le 1er juin 1323, débute ainsi : « Universis presentes litteras inspecturis, Iterius de Podio Ademari, domicellus, senescallus Marchie pro domino rege Francie, salutem et noticiam veritatis » (Leroux, Molinier et Thomas, *Doc. hist.*, I, 211).

2. M. Léopold Delisle ne mentionne que les deux premiers, avec ces dates : Itier de Puy Aimar, 1324-1325 ; Hugues Pouvereau, 1326 (*Rec. des hist. des Gaules*, XXIV, 204*). Itier avait succédé à Robert de Marines comme sénéchal de la Marche dès avant le 7 février 1323 (Arch. Nat., JJ 64, n° 85) ; il quitta notre pays pour devenir bailli d'Auvergne dès avant le 21 février 1326 (Arch. Nat., JJ 120, n° 26), bien que M. L. Delisle semble avoir un doute à ce sujet (*Rec.* cité, p. 208*). Pierre *de Speriis* fut bailli des Montagnes d'Auvergne (au moins jusqu'au mois d'août 1327), avant de devenir sénéchal de la Marche et de Limousin : il mourut avant le 21 juillet 1328 (Viard, *Journ. du Trésor de Philippe VI*, p. 21, n° 97). M. L. Delisle (*Rec.* cité, p. 210*) ne le connaît que comme bailli des Montagnes et l'appelle *d'Espierres* ; j'ignore la vraie forme romane de son nom.

3. L. Delisle, *Rec.* cité, p. 83*. L'éminent auteur ignore que R. de Marines a été sénéchal de la Marche avant d'être bailli d'Amiens ; voir sur ce point Arch. Nat., JJ 64, n° 85.

4. M. Borrelli de Serres (*Rech. sur divers services publics*, t. II, p. 431) déclare que l'échange du comté de la Marche et du comté de Clermont ne se fit pas « sans que le roy y conservât des droits qui ont dans la suite motivé la réinstallation

bénéfice de pairie la plaça directement et définitivement dans le ressort du parlement royal. Le sénéchal continua à se décharger plus ou moins complètement de son office de justicier sur un lieutenant : le 6 juin 1337, nous trouvons en fonctions « Durand Maloegue, chanoine de Mostier Rousselle, lieuxtenents ez chauses civilles de noble homme et sage Mons[r] Philipe de Champrapin, chevalier, seneschal de la Marche [1] ». Avant et après cette date, nous connaissons quelques autres lieutenants du sénéchal, sans qualification spéciale, pour le XIV[e] siècle : en 1324, Jourdain Richard (qui était garde des sceaux du comté en 1320) ; en 1373, Jehan Lambert (en même temps trésorier du comté) ; en 1389, Jehan Maifré (en même temps chancelier du comté). Dès le commencement du XV[e] siècle, il paraît certain que le sénéchal n'a plus qu'un titre honorifique, au point de vue judiciaire, et que c'est le lieutenant qui rend effectivement la justice. Les lieutenants que nous connaissons alors sont : en 1404, Jaques Fourmier [2] ; en 1419, Jehan Vourete, *alias* Auguier, qui avait été longtemps chancelier du comté [3] ; enfin Guillaume Piédieu, qui resta en fonctions depuis 1421 au moins jusqu'à sa mort, survenue vers 1450 [4]. Avec ce dernier s'établit l'usage de désigner le lieutenant du sénéchal sous le nom de « garde de la justice » ou, par abréviation, de « garde de la Marche ». Les sénéchaux ont peut-être moins de stabilité que leurs lieutenants. Nous voyons en effet se succéder, malgré les lacunes de notre information, de 1401 à 1416, au moins trois sénéchaux : Gilles Cholet, seigneur de la Choletière (1401-1404), Guillaume de Saint-Julien, seigneur de Luzeret (1414, 1416, 1417), et Aimeri de la Marche, seigneur de Vervy (1426) ; mais Bertrand de Saint-Avit se maintient dans les fonctions de sénéchal pendant au moins vingt-cinq ans, de 1428, au plus tard, jusqu'à sa mort vers 1453 [5].

d'un sénéchal de la Marche. » C'est une étrange erreur. De 1328 jusqu'à François I[er], le sénéchal de la Marche n'a jamais été un fonctionnaire royal.

1. Arch. de la Creuse, cartul. des Ternes (copie moderne), t. I, fol. 154.
2. Sur la famille Fourmier, voir ci-dessus, p. VII.
3. « Mag. J. Vourete judex et custos senescallie Marchie » (ci-dessous, p. 10, n° 148). On le prend quelquefois, par erreur, pour le sénéchal lui-même (ci-dessous, p. 6, n° 82).
4. Voir une notice biographique sur lui dans mes *États provinc.*, I, 348-351.
5. La liste des sénéchaux de la Marche publiée par Joullietton (*Hist. de la Marche*, II, 249 et s.) est très incomplète et très défectueuse. Il y en a une meilleure, mais non définitive, dans les papiers de Bosvieux aux Archives de la Haute-Vienne, et j'en ai profité. Ni Joullietton ni Bosvieux ne connaissent comme séné-

A côté et au-dessus du sénéchal existe, au moins depuis le commencement du XIVe siècle, un autre représentant du comte dont le rôle est considérable, c'est le procureur en titre du comté. Le premier que nous trouvions en fonctions est Pierre de Rochefort, qualifié, en 1323, de « procureur et defendeur des causes le roy en la Marche [1] »; il a pour successeur, dès 1324, Jehan Gobineau, qualifié de même [2]. Par la suite, on le désigna sous le nom de « procureur général », et il constitua, avec le sénéchal et le garde, le tribunal permanent du comté. Pendant toute la période du parlement de Poitiers, cet office fut exercé par Pierre au Tort (ou Autort).

Enfin il faut mentionner un fonctionnaire important, le chancelier ou garde du sceau, chef des notaires du comté, juge des contestations que peuvent soulever les actes qu'il a revêtus du sceau de la chancellerie, et auxiliaire de la justice comme des autres branches de l'administration générale du comté. Les comtes de la maison de Lusignan ne paraissent pas avoir eu de garde du sceau général : il y avait probablement alors dans chaque châtellenie un garde du sceau particulier [3]. Charles le Bel centralisa cet important service : il a à la fois un chancelier en titre à ses côtés [4] et un garde du sceau pour tout le comté [5], tout

chal Aimeri de la Marche, qui figure comme tel dans l'acte CLXVII du présent recueil. Sur Guillaume de Saint-Julien, voir plus loin, p. LXVII, n. 3. Sur Bertrand de Saint-Avit, souvent mentionné dans le présent recueil, voir la notice biographique qui figure dans mes *États provinciaux*, I, 353. Il passe pour avoir été déjà sénéchal le 27 décembre 1428, date où il fit une fondation d'anniversaire à l'abbaye de Bonlieu dont son frère Roger était abbé (Pérathon, dans *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, XVI, 2e partie, p. 17); mais j'ai des doutes sur la date ou sur le titre. En tout cas, il était bien authentiquement sénéchal en 1435 (notice citée).

1. Arch. Nat., JJ 64, n° 85.

2. *Ibid.*

3. Cf. les deux mentions suivantes : « Guillelmus de Corcellis, domicellus, custos sigilli nobilis [viri] comitis Marchie in castellania Ageduni constituti », 4 janvier 1285 (Bibl. nat.), franç. 30271 (*Carrés de D'Hozier*) à la date, et « Petrus Baiuli, clericus, custos sigilli nobilis viri comitis Marchie in castellania de Ageduno », novembre 1305 (Arch. de la Creuse, cartul. des Ternes, t. I, p. 29). Aux Archives de la Vienne il y a dans le fonds de l'abbaye de Charroux un acte original du 30 décembre 1293 sous le sceau établi à Charroux pour le comte de la Marche.

4. Cf. *Annales du Midi*, IV, 255, une note de moi intitulée : « Guillaume de Flavacourt, chancelier du comte de la Marche. »

5. « Guillelmus de Hericium, domicellus, custos sigilli excellentissimi principis domini Karoli nobilis comitis Marchie », 27 septembre 1316 (Arch. de la Creuse, fonds de la Chapelle-Taillefer, orig.). — « Jordanus Richardi, custos sigilli nobilis comitis Marchie in toto comitatu Marchie pro eodem constituti », 19 février 1318 (Arch. de la Creuse, H 3, orig.).

en maintenant quelques chancelleries particulières [1]. Ces chancelleries particulières, conservées par les premiers comtes de la Marche de la maison de Bourbon [2], disparaissent dans la seconde moitié du XIVe siècle, et il n'y eut plus qu'un chancelier dans la Haute Marche et un garde du sceau dans les quatre châtellenies de Charroux, Calais, Saint-Germain et le Dorat [3]. Pendant toute la période du parlement de Poitiers et bien au delà, le chancelier de la Marche fut Jehan Barton, mort vers la fin de 1461, personnage considérable en son temps, dont j'ai esquissé sommairement la carrière, il y a trente ans [4], et qui mériterait une biographie plus détaillée que j'espère rédiger quelque jour en groupant tous les documents, publics et privés, qui nous ont été conservés [5]. Il ne s'agit pas ici de l'homme, mais de la fonction. Voici une citation émanée du chancelier (20 octobre 1431) qui met parfaitement en lumière son rôle de juge comme garde du sceau.

1. Cf. les mentions suivantes : « Jehan Andrio, clerc et garde du seel petit dudit monseigneur [le conte de la Marche] establi es chastellenies d'Ahun et de Garait », 17 octobre 1319 (Arch. Nat., JJ 61, n° 21) ; « Petrus de Mont[ibus], clericus, custos sigilli domini regis Francie in castellaniis de Crosenc[o] et de Dompgnon[o] et ressortis et pertinenciis ipsarum constituti », 30 juillet 1323 (Arch. de la Creuse, H 151, orig.) ; « Petrus de Montibus, custos sigilli illustrissimi domini regis Francie in baylia de Garacto constituti », 26 août 1323 (Arch. de la Creuse, cartul. des Ternes, à la date) ; « Jehan l'Evesque, garde du seel duquel en use es chastellenies de Hun, d'Aubusson et de Pheletin », 10 décembre 1324 (Ibid., cartul. des Ternes, à la date) ; « Guillaume Roussiau, chancellier de Guaret du seel nostre seigneur le roy establi en ladite chastellenie », 31 août 1325 (Arch. Nat., JJ 64, n° 86), etc.

2. Cf. les mentions suivantes : « Helias Galterii, clericus, custos sigilli constituti apud Karroffum pro domino Ludovico comite Marchie », 14 juin 1328 (Bibl. Nat., lat. 9230, n° 55, orig.) ; « Guillelmus Roselli, clericus, custos sigilli excellentissimi principis domini ducis Borbon. comitisque Marchie in castellania de Garacto », 26 février 1332 (Arch. de la Creuse, cartul. des Ternes, à la date) ; « Petrus de Monte, custos sigilli excellentissimi principis domini Ludovici ducis Borbon., comitis Marchie, camerarii Francie, in castellaniis de Aged[uno], de Albuc[onio] et de Filit[inio] constituti », 18 mars 1337 (Arch. de la Haute-Vienne, cote provisoire E 8190, orig.) ; « Hugo de Janoilhé, custos sigilli pro excellentissimo principe domino Petro duce Borbon., comite Marchie, in castris et castellaniis suis de Karrofio, de Calesio, de Sancto Germano ac de Daurato constituti », 1346 (Bibl. Nat., lat. 17118, p. 333, note moderne d'après le cartulaire de Grandmont).

3. Voir un mémoire spécial, malheureusement inachevé, sur les chanceliers de la Marche, d'Auguste Bosvieux dans les papiers qui forment le fonds Bosvieux aux Archives de la Haute-Vienne. — Le chancelier s'intitule toujours « de la Marche » sans épithète restrictive ; sur l'existence du garde du sceau des quatre châtellenies de 1376 à 1390, voir G. d'Huart, mém. cité, p. 120, n. 1.

4. Voir mes *États provinciaux*, t. I, p. 279-286.

5. Je dois à M. Roger Drouault, auteur de la *Monographie du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles*, que j'ai déjà eu l'occasion de louer, d'être entré en relation, en 1906, avec M. le comte Barthon de Montbas, d'Amiens, qui m'a ouvert avec la plus exquise courtoisie ses riches archives de famille, comme il les avait ouvertes à M. R. Drouault, dont la courte notice (*Monographie* citée, p. 202) complète sur plusieurs points ce que j'ai écrit en 1879.

Je tiens d'autant plus à la reproduire que c'est peut-être la seule qui se soit conservée pour la période même qu'embrassent les documents du parlement de Poitiers publiés plus loin. Remarquons-le en passant, le fait que la chancellerie a été pendant près d'un demi-siècle entre les mains d'un Guérétois (comme Jehan Barton l'était sans contestation possible) paraît avoir singulièrement contribué à l'évolution qui finit par faire de Guéret la capitale judiciaire et administrative du comté de la Marche.

Johannes Bartonis, secretarius illustrissimi principis regis Hungarie... ac ejus cancellarius in predicto comitatu Marchie, primo servienti dicti domini qui super hoc requiretur salutem. Vobis... mandamus quathenus litteras obligatorias quibus hec nostre presentes sunt annexe exequtioni debite demandetis... et adjournetis opponentes ad certum et competentem diem coram nobis *apud Garactum* aut locumtenentem nostrum processuros in dicta causa opposicionis. Datum sub contrasigillo dicte cancellarie Marchie die XX[a] mensis octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo [1].

Au-dessous du sénéchal, dont la cour est le plus souvent une cour d'appel, le comte entretient des juges de première instance dans un certain nombre de localités du comté : ces juges portent le nom de *châtelains*, et le ressort de chacun d'eux forme une *châtellenie* [2]. Si l'on fait abstraction pour un instant des démembrements dont il a été question plus haut, et si on laisse de côté Montaigut-en-Combraille, qui ne fait pas réellement partie du comté de la Marche, on compte seize châtellenies réparties sur tout le territoire : sept dans la Basse Marche (Charroux, Calais, Saint-Germain, le Dorat, Champagnac, Bellac et Rancon [3]) et neuf dans la Haute (Felletin, Aubusson, Ahun, Guéret, Drouilles, Crozant, le Dognon, Chénérailles et Jarnage [4]). A un moment

1. Original aux Archives de la Creuse, E 919.

2. L'usage est bien fixé au XV[e] siècle, mais au XIII[e] et au XIV[e], on dit parfois indifféremment *prévôt* ou *châtelain* et, par suite, *prévôté* ou *châtellenie*. Il est probable même qu'on a dit aussi *baile* au sens de *châtelain* : j'ai cité plus haut (p. LXI, note 1) un texte de 1324 où la châtellenie de Guéret est appelée *baylia*.

3. Je les range dans l'ordre fourni par l'assiette d'impôt de 1477 (Arch. Nat., P 1363[2], cote 1241).

4. Même remarque. L'assiette de la Haute Marche comporte en outre d'autres divisions que je néglige : ce sont les châtellenies de Châtelus-Malevaleix, de Dunois et de Maleval, qui relèvent de Crozant et de Guéret, et la région de la Montagne, qui se partage entre Felletin, Aubusson et Ahun. En outre, elle comprend sous le ressort d'Ahun les châtellenies de Chénérailles et de Jarnage, qui en ont été démembrées à une époque qui nous est inconnue, mais qui est antérieure à 1440, puisque les châtelains de Chénérailles et de Jarnage sont mentionnés dans l'assiette d'impôt du 14 août 1440 que j'ai publiée dans mes *États provinciaux*, t. II, p. 125, art. 6.

donné, il y a donc eu au moins seize juges de première instance rendant la justice au nom du comte de la Marche [1]. Avant le premier démembrement, qui fit une seigneurie particulière des trois châtellenies de Bellac, Rancon et Champagnac [2], cet immense territoire avait-il l'unité judiciaire, c'est-à-dire toutes les châtellenies étaient-elles placées sous l'autorité d'un chef unique, le sénéchal de la Marche, ou n'y avait-il pas déjà, pour les sept châtellenies qui ont formé ce qu'on a appelé, dès la fin du XIV[e] siècle, la Basse Marche, une organisation particulière ? Aucun document connu de moi ne permet de répondre à cette question si importante. Une fois constituée, la seigneurie de Bellac, Rancon et Champagnac, a à sa tête un représentant du seigneur qui prend le titre de sénéchal, qui est assisté d'un garde du sceau, et qui, par lui-même ou par son lieutenant, administre la justice dans la seigneurie, au-dessus des trois châtelains ou prévôts locaux [3].

Cette organisation est en vigueur dès le temps où Charles le Bel est comte de la Marche. S'il y a appel d'un jugement rendu par le sénéchal de Bellac, où va cet appel ? Devant le sénéchal de la Marche et de là devant le parlement de Charroux, ou devant le sénéchal du Limousin, et de là devant le parlement de Paris ? Aucun document ne nous éclaire sur ce point ; mais après l'avènement de Charles au trône de France, Bellac, Rancon et Champagnac font partie de la sénéchaussée du Limousin. D'autre part, où vont les appels des châtelains de Charroux, Calais, Saint-Germain et le Dorat, c'est-à-dire des juges de première instance des quatre châtellenies qui restent jusqu'en 1391 incorporées au comté de la Marche [4] dans la région dite depuis Basse Marche ?

1. Au XIII[e] et au XIV[e] siècle, Murat (comm. de Saint-Dizier, Creuse) a été le chef-lieu d'une prévôté, supprimée plus tard et réunie au Dognon (voir *Bibl. de l'École des Chartes*, année 1907, p. 517, note 3).

2. Voir ci-dessus, p. XXIV.

3. Le plus ancien témoignage que nous ayons sur cette organisation nous est fourni par un acte du 19 mai 1320 dont voici des extraits caractéristiques : « Noverint universi quod... constituti in judicio coram nobis, Bertrando de Vernhia, vices gerente et locum tenente nobilis viri domini Petri de Luxiaco, militis, senescalli nobilis et potentis viri domini Ademari de Valentia, militis, comitis Pembrochie, et Helya Bachalar, clerico, custode sigilli constituti in castellaniis de Belaco, de Ranconio et de Champanhac pro dicto comite... Nos autem dictus vices gerens et locum tenens dicti domini... senescalli, et nos dictus custos dicti sigilli... sedentes pro tribunali... » (Arch. Nat., P 1401[2], cote 1065 ; cf. *Titres de la maison de Bourbon*, n° 1545, où cet acte, confondu avec une procuration y insérée, a été daté à tort du 9 mai 1320.)

4. Voir plus haut, p. XXVI.

Ils vont devant le sénéchal de la Marche, cela ne me paraît pas douteux, du temps de Charles le Bel [1], et je suppose que cet état de choses a duré jusqu'au moment où le comte Jehan a de nouveau réuni les sept châtellenies par l'achat de Bellac, Rancon et Champagnac, vers 1385 [2]. Pendant la courte période où Jehan de Bourbon posséda directement ces sept châtellenies (1385-1391), nous trouvons deux actes où l'autorité du « sénéchal de Bellac », Raimond du Chier, est étendue au delà des limites de l'ancienne seigneurie de Bellac, Rancon et Champagnac. Le plus ancien, du 17 mars 1385, a été indiqué ci-dessus [3] : le comte de la Marche, faisant don à Gui, seigneur de la Trémouille et de Sully, des terres de Brillac et de Rochemeau, charge de l'exécution de ses lettres son « amé et feal conseillier et seneschal de Belac », bien que ces terres soient dans les ressorts respectifs du Dorat et de Charroux. Le second est inédit. Conservé en original dans les archives de M. le comte de Montbas, à Amiens, il me paraît mériter d'être publié dans ses parties essentielles : c'est un mandement sous forme de lettres closes adressé par le comte au même fonctionnaire, à la date du 30 décembre 1385 :

De par le conte de la Marche, de Vendome et de Castres.
Raymond dou Chier, nostre seneschal de Bellac,

Venuz est pardevers nous Jehan du Monthail et nous a apporté la copie de pluseurs lettres et comptes pour les quelx, selom qu'il dit, nous ly suymez tenuz en pluseurs sommez... Et entre deux nous ly avons ordenné et voullons qu'il ait et preigne les proffiz et esmolimens de nostre chastellanie du Dorat pour certain pris qu'il fera avecques vous, se il en vieult donner autant comme ung autre... Et aussi voullons qu'il ait et tienge le lougeiz où il demouroit en nostre chastel du Dorat. Et gardez que en ce n'ait point de faulte, car ainsi le voullons et nous plest estre fait.

1. L'abbaye de Charroux, se disant de fondation royale, déclinait la juridiction du sénéchal de la Marche et réclamait celle du sénéchal de Poitou. Un accord intervint, sanctionné par lettres royaux émanées de la Chambre des Comptes, en mars 1326, d'après lequel, tant que le comté de la Marche serait réuni à la couronne, la justice de l'abbaye ressortirait devant le sénéchal de la Marche à son siège de Saint-Germain (Leroux, Molinier et Thomas, *Doc. historiques*, t. I, p. I, p. 218). C'est donc bien le sénéchal de la Marche qui tenait les assises comtales à Saint-Germain, et l'on pourrait même soutenir en se fondant sur ces lettres royaux que l'unité judiciaire du comté n'était pas rompue (sauf peut-être en ce qui concerne le démembrement de Bellac, Rancon et Champagnac). Mais il ne faut pas se dissimuler que la justice pouvait être rendue au nom du sénéchal par un lieutenant *ad hoc* qui aurait été distinct du lieutenant qui la rendait dans la Haute Marche.

2. Voir plus haut, p. xxv.

3. Voir p. xxv, n. 3.

Donné en nostre chastel de Montoire soubz nostre seel le XXXe jour de decembre l'an mil CCC IIIJ^XX et cinq.

JEHAN [1].

De toute évidence, Raimond du Chier avait, au nom du comte de la Marche, l'administration des sept châtellenies : en fait, sinon en titre, c'était un sénéchal de la Basse Marche, et comme la justice est bien rarement séparée du reste de l'administration féodale, on peut dire que de 1385 à 1391 le comte de la Marche eut deux sénéchaux pour rendre la justice, l'un dans la Haute et l'autre dans la Basse Marche [2].

Une fois constituées en seigneurie distincte, les sept châtellenies ont à leur tête un gouverneur qui se fait représenter par un lieutenant pour l'administration de la justice. Les gouverneurs dont les noms nous sont parvenus sont les suivants : Aimeri de Rochechouart, seigneur de Mortemar (1391) ; Perrot Guiot (1398, 1400, 1401, 1402, 1403, 1409) ; Guillaume de Saint-Julien, seigneur de Luzeret (1416 [3]) ; Gui de Besançon, qualifié de lieutenant général (1417) et de lieutenant et procureur général (1419) ; Jehan de Mons (1430). Nous ne connaissons nominativement qu'un seul de leurs lieutenants, Etienne Bergeron, qui tient les assises à Calais au mois d'août 1391. Ils avaient au-dessous d'eux un procureur général et un receveur pour toute l'étendue de la Basse Marche, mais le service de la chancellerie était dédoublé : un garde du sceau pour Bellac, Rancon et Champagnac, et un autre pour Charroux, Calais, Saint-Germain et le Dorat. Ce dua-

1. Original en parchemin, copié par moi, à Amiens, le 22 décembre 1908 ; le sceau a disparu.

2. C'est probablement ce « sénéchal de Bellac » qu'il faut reconnaître dans les lettres royaux du 10 mai 1390 autorisant un accord entre le comte de la Marche et Josselin de Lezay, chevalier, qui est dit avoir fait « certaine appellacion... et certains commandemens, explois et autres griefs qu'il dit avoir esté à lui faiz par nostre tres chier et amé cousin le comte de la Marche, par son seneschal à Calais et par aucuns autres ses officiers » (Arch. Nat., X^1c 60, n° 206). D'autre part, à la fin des lettres de rémission accordées par lui à Guiot de Bloom, pour crimes et délits commis au château de la Messelière, le 8 février 1391 (orig. aux Arch. dép. de la Vienne, E^2 73 ; voir ci-dessous, p. LXXVI, n. 2), Jehan de Bourbon, comte de la Marche, s'exprime ainsi : « en inposant sur ce silence perpetuelle à nostre procureur de la Marche ; si mandons par ces meymes presentes à nostre seneschal de la Marche... » Là encore, contrairement à ce qui a lieu le plus souvent, je crois que « Marche », entendu au sens restreint, désigne la Basse et non la Haute Marche.

3. Guillaume de Saint-Julien était mort avant la fin de 1418, date à laquelle sont mentionnés sa veuve Jaquette Marchaise et son fils Perrichon (ci-dessous, p. 3, n° 31 ; p. 4, n° 45, etc.). Il n'est pas douteux qu'il ait cumulé l'office de gouverneur de la Basse Marche avec celui de sénéchal de la [Haute]-Marche (ci-dessus, p. LXI).

lisme tient probablement au fait connu, que les trois premières châtellenies étaient en pays de droit écrit et les quatre autres en pays de droit coutumier. Y avait-il un « lieutenant » distinct pour chacune des deux circonscriptions? C'est ce que les documents conservés ne nous permettent pas d'établir, le dédoublement de la chancellerie n'entraînant pas nécessairement le dédoublement de la justice. Bellac, Rancon et Champagnac étaient dans le ressort administratif du sénéchal de Limousin [1], tandis que les quatre autres châtellenies étaient dans le ressort du sénéchal de Poitou. Mais il semble bien que le seigneur de la Basse Marche ait joui en fait du privilège de pairie, c'est-à-dire obtenu que les appels de ses juges de seconde instance fussent portés directement au parlement de Poitiers et non devant les sénéchaux de Limousin ou de Poitou, selon l'occurrence [2]. Il arrive même que les appels d'une cour féodale inférieure, qui auraient dû d'abord être portés devant le gouverneur de la Basse Marche ou son lieutenant, soient portés directement au parlement et reçus et jugés sans difficulté [3]. Le fait que la Basse Marche appartenait à un prince étranger a peut-être favorisé cet état d'anarchie, bien que dans la Haute Marche les faits de ce genre ne soient pas inconnus. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le sénéchal de Limousin et le sénéchal de Poitou sont au même titre des représentants de l'autorité royale, et que les parties en présence peuvent solliciter leur intervention administrative sans s'arrêter aux limites assez mal définies de leur juridiction respective sur le terrain proprement judiciaire. Par sa situation même, la Basse Marche nous offre l'image d'un état de confusion extrême qui n'existe pas au même degré dans la Haute Marche, seul pays où, pendant la période que nous étudions particulièrement, le comte de la Marche exerce directement et pleinement ses droits de propriétaire et de souverain féodal [4].

1. L'avocat des habitants de Bellac, en 1424, soutient que « Bellac est en païs de droit escript, ressortissant sans moyen devant le seneschal de Limousin » (ci-dessous, p. 93, n° 6).

2. Voir notamment ci-dessous, p. 13, acte V (pour Bellac), et p. 171, acte CCII (pour Rancon).

3. C'est ce qui paraît s'être passé notamment pour le procès des habitants de Bussière-Poitevine contre les officiers du seigneur de Magnac-Laval, bien que Magnac-Laval soit dans la châtellenie du Dorat (ci-dessous, p. 103, acte CXXIV). Voir aussi l'acte CLXVI (5 août 1426) relatif à Lussac-le-Château, châtellenie de Calais.

4. Le fait rappelé ci-dessus, p. XXIV et XXIX que Jaques II de Bourbon, comte de

Dans la Marche, haute et basse, la justice est ambulatoire : le gouverneur ou sénéchal, soit en personne, soit par son lieutenant, est tenu de se transporter périodiquement dans chacune des châtellenies pour y tenir les grandes assises. J'ai déjà énuméré les sept châtellenies de la Basse Marche; il est inutile de revenir là-dessus. Comme c'est seulement dans la Haute Marche que le comte de la Marche, de 1418 à 1436, exerce effectivement son autorité, c'est le fonctionnement des assises de la Haute Marche qui va maintenant retenir notre attention.

Le sénéchal de la Haute Marche, ou son lieutenant, rend solennellement la justice en allant tenir ses assises dans un certain nombre de localités du comté, deux fois par an, autant qu'il semble. Ces localités sont, par ordre alphabétique : Ahun, Aubusson, Crozant, Drouilles, Felletin et Guéret [1]. Le sénéchal ne tient plus d'assises au Dognon depuis que cette châtellenie a été aliénée, et il semble bien que le seigneur du Dognon soit complètement indépendant de la juridiction du sénéchal de la Marche, bien que les documents nous manquent pour que nous soyons tout à fait affirmatifs sur ce point. Il n'y a pas autant d'assises que de châtellenies comtales : les châtellenies de Chénérailles et de Jarnage, démembrées de celle d'Ahun, ne jouissent pas d'assises distinctes, et c'est à Ahun que le sénéchal connaît des affaires de leur ressort, comme au temps où le démembrement n'existait pas [2]. Tout appel d'une sentence ou d'un acte judiciaire

la Marche, s'est fait attribuer par Charles VII le titre et les fonctions de lieutenant du roi dans la Basse Marche n'a d'importance qu'au point de vue politique et militaire.

1. Le siège de la sénéchaussée de la Haute Marche ne fut fixé à Guéret que par des lettres patentes de François Ier, de mars 1515, qui soulevèrent plus d'une opposition, notamment de la part des habitants de Felletin : le parlement ne les avait pas encore enregistrées le 18 mai 1517 (Arch. Nat., X[1]A 4861, fol. 172). Jaques Menron, garde et lieutenant général du pays et comté de la Marche, tint encore les assises générales de la sénéchaussée à Aubusson le 26 septembre 1519 (C. Pérathon, *Hist. d'Aubusson*, p. 449). D'autre part, il est bon de remarquer que, pour des raisons de convenances personnelles ou autres, le garde se dispense quelquefois d'aller dans la châtellenie même au profit de laquelle doivent être tenues les assises : c'est ainsi que Guillaume Piédieu, qui résidait à Sainte-Feyre (près Guéret), tint dans le lieu même de sa résidence « les assises de la seneschaucee du siege de Drouilles » le 27 août 1423 (Papiers de Bosvieux, aux Archives de la Haute-Vienne). Sur le fonctionnement même des assises, on peut voir le plus ancien plumitif qui se soit conservé, de l'année 1462, publié par moi, en 1890, dans les *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, VII, 224 et s.

2. Un autre démembrement de la châtellenie d'Ahun paraît s'être accompli postérieurement à 1436. Plusieurs actes (à partir de 1447) mentionnent une

quelconque d'un châtelain ou d'un sergent du comté doit être porté devant le sénéchal, mais les parties sautent souvent pardessus la cour du sénéchal pour s'adresser directement au parlement. Dans ce cas, le parlement, à la requête du procureur général du comté, renvoie devant le sénéchal les plaideurs qui se sont adressés à lui *omisso medio*. Notre recueil contient un grand nombre de renvois de ce genre [1]. Toutefois, nous voyons quelquefois le parlement retenir l'affaire, soit pour la juger à fond, soit pour approuver ou réformer le jugement d'un simple châtelain, sans se soucier du sénéchal de la Marche [2]. Il y a là un véritable empiétement de la justice royale sur celle du comte de la Marche : il est probable qu'il faut en rendre responsable le procureur général du comté qui ne surveille pas toujours d'assez près les intérêts qui lui sont confiés [3].

Un autre point délicat est le rapport des justices seigneuriales des vassaux du comté avec la justice du comte de la Marche. Je suis porté à croire qu'il y avait dans le comté deux catégories de justices : les justices inférieures, dont le ressort appartenait au châtelain du comte le plus voisin, et les justices plus importantes, dont le ressort allait directement devant le sénéchal quand il venait tenir ses assises au chef-lieu de la châtellenie. Là encore, le procureur général devait exercer une surveillance de tous les instants pour que les degrés réguliers de juridiction ne fussent pas impunément franchis. Je citerai quelques exemples probants. Un appel du juge de Maleval ayant été porté directement au parlement, la cour renvoie les plaideurs devant le sénéchal de la Marche, à ses assises de Guéret [4]. Un appel du juge de Saint-Julien-le-Châtel, émis dans les

châtellenie de *Rocheys* (supprimée plus tard que je suppose avoir eu pour siège la Roche-Nouzil, comm. de Fransèches (Creuse).

1. Voir notamment les documents qui portent les numéros suivants : CCXXIV (Crozant), CCXXV (Drouilles), CCXXVI (Ahun), CCXXVII (Guéret), CCXXIX (Aubusson).

2. Docum. nº III (11 mars 1419), confirmant une sentence du châtelain de Crozant en faveur de Rolin de la Celle, écuyer ; nº CLII (14 août 1425), confirmant une décision du châtelain de Felletin et renvoyant les parties devant lui pour continuer à plaider.

3. Le seigneur de la Borne ayant fait appel au parlement contre le châtelain d'Aubusson, puis consenti à ce que l'appel fût converti en opposition pour procéder devant le sénéchal de la Marche, et finalement obtenu des lettres royaux de relief d'appel, le parlement refuse d'obtempérer à ces lettres et condamne ce seigneur aux dépens (doc. CCC, du 26 mars 1435) ; mais ce jugement admet que l'appellation est déserte, et par suite n'en conteste pas le principe.

4. Docum. XXVI, du 17 mai 1420.

mêmes conditions, est renvoyé devant le sénéchal de la Marche à ses assises d'Ahun [1]. Le seigneur de Saint-Marc-à-Frongier ayant appelé des officiers du seigneur de la Borne devant le sénéchal de la Marche et relevé son appel aux assises d'Ahun, le seigneur de la Borne se prétend exempt, ce qui oblige Saint-Marc à l'ajourner en parlement : la cour suprême, à la requête du procureur général de la Marche, renvoie la Borne devant le sénéchal et le condamne aux dépens [2].

Un autre danger d'affaiblissement pour la justice du comte de la Marche, c'est qu'il se trouve parmi ses vassaux des seigneurs assez puissants pour organiser dans leurs domaines une juridiction à deux degrés, avec châtelain ou prévôt (premier degré) et sénéchal (second degré). Cette organisation, établie depuis longtemps dans certains grands fiefs de la Basse Marche [3] et qui se développe aussi dans la seigneurie du Dognon, dont j'ai expliqué la situation particulière [4], commence à se faire jour dans la seigneurie de la Borne et dans la seigneurie de la Villeneuve, démembrée de la Borne [5].

Cette tendance à multiplier les degrés de juridiction, qui est manifeste parmi les grands vassaux du comté au xv[e] siècle, paraît avoir existé aussi chez les comtes de la Marche, soucieux de donner le moins de prise possible à l'action du parlement royal sur leurs sujets. Mais ont-ils vraiment, dès le temps de Charles VII, sinon plus tôt, organisé dans leur comté des Grands Jours

1. Docum. CXLII, du 12 mars 1425.
2. Docum. CCXLVIII, CCLI et CCLIV, de 1431-1432.
3. A Lussac-le-Château, il y a un prévôt qui a au-dessus de lui un sénéchal : le parlement renvoie au sénéchal un appel du prévôt (doc. CLXVI, du 5 août 1426). Voir aussi dans le doc. CCVI (5 juillet 1429) la mention des « grans assises » du sénéchal de Magnac-Laval. Dès le XIII[e] siècle, on trouve à Magnac un sénéchal (*Plaintes de la comtesse* citées, art. 24) ; mais « sénéchal » peut n'être qu'une désignation honorifique du juge ou châtelain seigneurial.
4. Ci-dessus, p. XXII et XXIII, n. 1.
5. Voir une sentence du garde et lieutenant général de la Marche, datée du 23 septembre 1475, où le seigneur de la Villeneuve expose que « de toute ancienneté les baronies de la Borne et dud. lieu de la Villeneufve ont esté unies en une mesme seigneurie et qu'il (sic) ont tousjours eu congnoissance desd. causes d'appel et double siege, tant aud. lieu de la Borne qu'audit lieu de la Villeneufve, et plusieurs foys les seneschaux de la Borne ont tenu siege aud. lieu de la Villeneufve et heu congnoissance de causes d'appel », et où le garde reconnaît formellement ce droit (Z. Toumieux, *La seigneurie de la Villeneuve près Vallière*, p. 99). Par suite, il faut considérer la déclaration faite par l'avocat du seigneur de la Borne, en 1430, que ce seigneur a « ses seneschal, chastellain, sergents et autres ses officiers » (doc. CCXXI), comme équivalant à une affirmation nette du droit de double siège.

analogues au parlement institué, en 1317 par Charles le Bel[1] ? Joullieton l'affirme en ces termes formels : « Les ducs et les comtes tenaient eux-mêmes autrefois les Grands-Jours en personne, dans l'étendue de leurs terres et seigneuries. C'est là qu'ils faisaient droit et justice sur les plaintes et doléances de leurs vassaux, et qu'ils jugeaient les appels interjetées des jugements des baillis et sénéchaux. Les 4 et 9 juin 1434, des lettres furent octroyées à Bernard d'Armagnac, pour l'autoriser à tenir les Grands-Jours à sa volonté, excepté seulement les terres où se tiendraient les Grands-Jours convoqués par le commandant (*sic*) ou le commissaire du roi[2] ». Bien qu'il ne cite pas sa source, j'ai réussi à la retrouver. On lit en effet dans les papiers de Pierre Robert, copiés par Dom Fonteneau, le passage suivant, d'où émane certainement l'affirmation de Joullietton : « *Des Grands Jours de la comté de la Marche.* Par lettres octroyées en faveur de Bernard ou Jacques d'Armagnac, duc de Nemours et comte de la Marche, des 4 et 9 juin 1404 (*sic*), les Grands Jours lui furent accordés pour les faire assembler à sa volonté, excepté seulement le temps auquel se tiendraient les Grands Jours convoqués par commandement du Roy. En l'histoire de la maison de Bourbon ; Chopin, lib. 2 de Doman., tit. 15[3]. »

Vérification faite dans Chopin, la date de 1404 est la bonne ; malheureusement pour les prétendus Grands Jours de la Marche, il s'agit du duché de Nemours. Je ne me serais pas arrêté à cette bévue de Pierre Robert, si je n'avais trouvé des textes postérieurs, bien authentiques ceux-là, qui me portent à croire que Jaques d'Armagnac, sinon son père Bernard, tenta effectivement d'interposer des Grands Jours entre la cour de son sénéchal de la Marche et celle du parlement. En tout cas, Pierre de Bourbon, comte de la Marche en vertu de la donation de Louis XI (septembre 1477), a formellement revendiqué le droit d'avoir des Grand Jours dans la Marche, ainsi qu'en font foi les textes

1. Sur la date exacte de l'institution du parlement de Charles le Bel à Charroux, voir ci-dessus, p. LIX, note 5, la précieuse indication de Dongois. Je remarque, à ce propos, que Dongois, parlant d'après Du Tillet des lettres du 7 mars 1316 accordées par Louis X à son frère Charles, s'est mépris sur l'objet de ces lettres (précisé ci-dessus, p. LIX, note 4) et a cru qu'elles concernaient le droit de tenir des Grands Jours. Cette méprise a fait son chemin jusque dans l'*Hist. des institutions pol. et admin. de la France* de M. Paul Viollet, t. III, p. 348.

2. *Hist. de la Marche*, II, 245.

3. Bibl. de Poitiers, coll. Fonteneau, XXX, 413.

suivants, empruntés au registre des Grands Jours royaux de Montferrand, en 1481 :

Du 5 septembre. — Entre Jamme et Jehan Bressons, du lieu de Lourluc (*sic*, pour *Bourlac*), appelans du seneschal et garde de la seneschaucee de la Marche, d'une part, et les religieux abbé et couvent du Moustier d'Ahun, intimez, d'autre part. Après que Carmonne, pour Beaujeu conte de la Marche, a demandé renvoy de ceste cause aux Grands Jours qu'il dit avoir ou conté de la Marche, appoincté a esté qu'il fera foy de sa perrie et sera monstree au procureur du roy, et pour ce faire donne la court delay aud. conte jusques à de lundi en xv jours, et, les parties oÿes, la court ordonnera dud. renvoy comme il appartendra (Arch. Nat., X[1A] 9213, fol. 13).

Du 25 septembre. — Le procès par escript d'entre Jehan et Jehanne (*sic*, pour *Jamme*) Bessons, du lieu de Bourlat [1], appelans du seneschal de la Marche ou de son lieutenant..., est receu pour juger *an bene vel male fuerit appellatum*, et surcerra jusques à huitaine le jugement de ce procès, pendant lequel temps Beaujeu fera apparoir de sa perrie et du privilege des Grands Jours dont il dit avoir joÿ (*Ibid.*, fol. 75).

Du 2 octobre. — Entre Jehan et Jammes Bessons. Les appellacions converties en opposicions, despens reservez en definitive, renvoyez par devant le seneschal (*Ibid.*, fol. 98 v°).

Comme on le voit, et sans que nous sachions au juste pourquoi, la cour royale de Montferrand trouva un biais pour ne pas se prononcer sur la valeur juridique de la prétention d'avoir des Grands Jours qu'avait émise le comte de la Marche. La question reste donc indécise pour l'année 1481. Ce que l'on peut affirmer, c'est qu'il n'y a aucune trace ni dans les registres du parlement de Poitiers, ni dans aucun acte de la période chronologique qu'embrasse notre recueil, des Grands Jours du comté de la Marche.

Il va de soi qu'on ne saurait confondre avec les Grands Jours le fonctionnement de commissions extraordinaires chargées parfois par les comtes de la Marche d'enquêter dans leur comté sur toutes les branches de l'administration et de transiger moyennant finance avec les délinquants. Ces enquêteurs n'avaient pas du tout le caractère de juges d'appel pouvant réformer les sentences du sénéchal dans les causes des particuliers ; ils étaient simplement chargés de découvrir et de punir les atteintes qui pouvaient avoir été portées aux droits domaniaux ou autres dont le comte était investi de par sa souveraineté féodale. Les pre-

1. Bourlat, comm. de Saint-Pardoux-les-Cards (Creuse).

miers qui nous soient connus, Robert Buerfuné [1] de Châteaulandon, et Jehan de Melun, furent institués par des lettres de Charles le Bel datées de Paris, 13 juillet 1319, dont le texte nous est parvenu. Ils devaient opérer non seulement dans la Marche, mais dans les terres du Poitou (Montmorillon, Niort, etc.) qui faisaient aussi partie de l'apanage du prince royal. « L'on nous a donné à entendre », dit le comte de la Marche, « que aucuns, ou temps passé, en noz « terres de la Marche et de Poitou, ont recelé, usurpé et estrangié « hors de nostre main aucuns de nos fiez, arrierefiez [2], amortissemenz et mainsmortes, et les ont mises et transportees en mains « d'eglise et main non noble, et que aucuns ont marcheandé et « faiz contrauz, et font encore de jour en jour, qui sont deffendus, « comme en prestant à usure et en faisant pluseurs autres mar- « chiez enormes, et que aucuns changeurs et autre gent ont recha- « cié argent et billon, et ont porté ou fait porter l'argent rechacié « et le billon hors de nos dites terres à autre monnoie que à la « nostre, contre l'ordonnance et l'estatut et les criz fais de par « nous, et ont aucuns approprié à eux ce qui est nostre, et a l'en « faiz pluseurs meffaiz en nosdites terres, des quiex n[ul]e puni- « cion n'en a esté faite... ou tres grant prejudice de nous et de « nos bienz [3]. » Il s'agit donc essentiellement de ce qu'on a appelé plus tard les francs-fiefs et nouveaux acquêts et de la répression des fraudes en matière d'usure et de monnaie. Une commission analogue fut donnée par le comte de la Marche devenu le roi Charles IV, quelques années après, le 20 janvier 1325, pour la Marche et le Limousin, à maître Raimbaud de Rechignevoisin, archidiacre en l'église d'Autun, et au sénéchal Itier de Puy Aimar [4], qui se substituèrent dans le comté de la Marche le procureur Jehan Gobineau, le 4 mars suivant [5].

Les comtes de la maison de Bourbon suivirent l'exemple de Charles le Bel qui s'était lui-même inspiré des traditions de la

1. Ce nom de famille, souvent altéré, signifie « né sous une bonne étoile ».
2. Ms. *autres fiez*.
3. Arch. Nat., JJ 61, n° 21.
4. Arch. Nat., JJ 64, n°s 270 et 560. M. Paul Guérin a publié les lettres d'institution d'après JJ 64, n° 560 (*Arch. hist. du Poitou*, XI, 296).
5. Arch. Nat., JJ 64, n° 335. Une partie des résultats de la mission de Raimbaud de Rechignevoisin dans la Marche, en 1325, nous a été conservée dans le ms. 228 de la collection Clairambault à la Bibliothèque Nationale; on y voit que le commissaire royal s'appliqua à punir différents abus commis par les officiers inférieurs dans l'exercice de la justice proprement dite.

cour de France ; mais la pénurie des documents ne nous fournit pas avant l'année 1379 de preuves effectives de ce fait. Le 10 juin 1379, Jehan de Bourbon nomme « generaulx refformateurs en la comté de la Marche » trois commissaires spéciaux : Jehan de Monclaon, Guillaume Morin et le trésorier du comté, Jehan Lambert. Les considérations qui le décident doivent être rapprochées de celles que faisait valoir Charles le Bel : « Il est venu à nostre « notice et cognoissence », dit le comte, « que plusieurs novelles « acquisicions hont esté fetes en nostre conté de la Marche et « ressort d'icelle et de choses movens de notre fié et seignorie, « pour lesquelles acquisicions nostredit fié et nostre domeyne « sont forment de[s]aparellés et apeticés, en nostre grand preju-« dice et domage, et aussi pour lesdites acquisicions nous appar-« tien[en]t les finances, esmortissemenz et rachaps ; et avecques « ce, nous avons entendu que plusieurs noz prevostz qui nagueres « hont esté en nostredicte conté, et aussi les collecteurs, rece-« veurs et commis sur le fait des fouages en leurs offices hont fait « et perpetré plusieurs malefices et estorsions (et) en oppriment le « fait de noz subgiez et recelent nostre droit [1]. »

Des commissions analogues qui ont pu fonctionner à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe siècle, aucune trace ne nous est parvenue, et pourtant jamais époque ne fut plus troublée et n'eut plus besoin de « reformateurs ». Mais la tradition ne s'en perdit pas, si tant est que la pratique en soit devenue de plus en plus rare. En 1447, sinon plus tôt, le comte Bernard d'Armagnac la fit revivre en donnant à ses commissaires, Bertrand de Saint-Avit, Guillaume Piédieu et Antoine Alard (plus tard trésorier de la Marche), des pouvoirs encore plus étendus, comme en fait foi le titre dont ils sont revêtus : « commissaires « generaulx des finances des [2] nouveaux acquestz faits en la « conté de la Marche et ressorts d'icelle tant par gens d'eglise « comme par personnes non nobles, et aussi pour enquerir de tous « crimes et delitz faitz et perpetrés en ladite conté, iceulx punir « et corriger et recevoir à composicion et emender des dessusditz « selon l'exigence des cas et ainsi qu'ils verront au cas appar-« tenir [3]. »

1. *Arch. hist. du Limousin*, VI, 367.
2. Édit. *et*, ce qui me paraît fautif.
3. Lettres des commissaires datées du 19 octobre 1447 et relatives à Guéret (L. Duval, *Chartes communales et franchises locales*, p. 69).

Ainsi entendus, les pouvoirs des commissaires extraordinaires relèvent manifestement de l'exercice de la justice, et c'est pourquoi j'ai cru devoir signaler brièvement l'existence de cette institution dont le fonctionnement dans le comté de la Marche était à peu près ignoré jusqu'ici.

Ce n'est pas seulement pour renforcer l'exercice ordinaire de la justice que le comte de la Marche peut intervenir en vertu de son rôle féodal de juge souverain qu'il tient d'une sorte de délégation permanente et tacite de l'autorité royale. Il s'attribue, comme le roi lui-même, le droit de l'interrompre en accordant à un coupable avéré, avant ou après la sentence du juge régulier, des lettres de grâce, rémission ou abolition, comme on voudra les appeler. Nous avons le texte de deux lettres de ce genre pour le XIVe siècle. Le 14 décembre 1357, c'est-à-dire quelques jours après son avènement au comté de la Marche, Jaques de Bourbon amnistie Guiot de Bloom, seigneur de Ressonneau, pour tous les forfaits civils et criminels qu'il avait commis, ainsi que ses complices, durant son occupation à main armée du château de la Messelière [1]; le 8 février 1391, son fils et successeur, Jehan de Bourbon, donne des lettres confirmatives de la grâce accordée par son père [2]. Bien que dès la fin du XIVe siècle le roi de France revendique le droit exclusif d'accorder des lettres de ce genre [3], Jaques II de Bourbon, surtout depuis qu'il eut commencé à se parer des titres pompeux de roi de Hongrie, de Jérusalem, etc., devait être moins que personne disposé à renoncer à cette haute prérogative de ses prédécesseurs dans le comté de la Marche.

1. Ressonneau et la Messelière sont deux châteaux de la commune de Queaux (Vienne).

2. Ces deux lettres sont analysées d'après les Arch. dép. de la Vienne (cote E²73) par le baron d'Huart dans sa monographie de Persac (*Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, 2e série, t. X, p. 289). L'original des lettres de Jehan de Bourbon nous est seul parvenu (la date *1390*, indiquée par le baron d'Huart, doit être ramenée à *1391* en style moderne), mais les lettres de Jaques de Bourbon y sont reproduites intégralement. De la copie que j'ai prise, j'extrais les lignes suivantes, empruntées au premier en date de ces deux documents : « Nous..., de grace especial, de nostre puissance et auctorité pleniere, avons quitté, absoult, remis et pardonné, quittons, absolons, remetons et pardonons par ces presentes aud. Guiot de Bloom, escuier, tous les forfaiz tant criminelx que civilx que il a fait ou pourroit avoir fait... ; et supplions aux gens du roy nostre sire que à la relacion de ces noz presentes letres ilz vuelhant outroyer absolucion aud. Guiot, en cas que besoing sera et il les en requerra. » La pièce de 1391 ne fait aucune mention des « gens du roy », particularité qui mérite d'être signalée.

3. Voir Paul Viollet, *Hist. des instit. polit. et admin. de la France*, t. II, p. 235.

Le hasard fait que nous ne connaissons qu'une lettre de grâce émanée de sa chancellerie, mais cette pièce suffit pour nous édifier. Conservée jadis parmi les Titres de la maison de Bourbon [1], elle en a été soustraite pour prendre ensuite, comme tant d'autres documents précieux de notre histoire, le chemin du *British Museum*, qui l'a acquise le 23 juin 1846 et où elle est classée dans les *Addit. Mss.*, n° 15942, fol. 1. J'ai eu le plaisir de l'y retrouver et de l'y copier, le 20 octobre 1903. Datée de Lombers (Tarn), le 28 janvier 1429 (n. st.), elle vise le pillage de l'hôtel de Guillaume Dieu, procureur de Montaigut-en-Combraille, par Jehan de Tinières, chevalier : « De nostre grace especial et auto- « rité royal dont nous usons », dit Jaques de Bourbon, « avons « ou cas dessusdits remis, quitté et pardonné et par ces pre- « sentes quittons, remettons et pardonnons audit messire Jehan « de Tinyeres les faiz dessusdis... Si donnons en mandement par « ces mesmes presentes à nostre senneschal de nostre conté de la « Marche et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs « lieuxtenants... que de nostre presente grace et remission « facent, souffrent et laissent led. messire Jehan joïr et user plai- « nement et paisiblement. » Certes l' « autorité royal » de Jaques de Bourbon donne quelque lustre à ce document, mais, à vrai dire, ce vaniteux personnage aurait fait preuve de plus de sens politique en ne se prévalant dans l'espèce que de son « auto- rité contal ». Nous ignorons si Bernard d'Armagnac, gendre et successeur de Jaques de Bourbon, accorda lui aussi des lettres de rémission. Son fils Jaques d'Armagnac ne s'en fit pas faute, et peu de temps après son avènement au comté de la Marche (avril 1455), le parlement témoignait déjà qu'il y avait là de sa part une usurpation de pouvoir vis-à-vis de la royauté [2].

Assurément, de 1418 à 1436, le pouvoir de la royauté qui se

1. Sous la cote P 1363², n° 1220. Voir *Noms féodaux*, art. TINYÈRES, et *Titres de la maison de Bourbon*, t. II, p. 239, n° 5337.

2. C'est ce qui résulte de la phrase suivante que je lis dans les débats d'un procès plaidé aux Requêtes du palais, pour la possession de la cure de Guéret que se disputaient Jehan de la Ville et Vincent du Breuil (10 février 1458) : « Seront monstrees de rechief au procureur du roy les remissions impetrees au nom dud. Morel du conte de la Marche pour venir prendre touchant icelles remissions telles conclusions et contre telz qu'il verra estre à faire par raison » (Arch. Nat., X³ A 1, à la date). Cf. B. de Mandrot, *Jacques d'Armagnac*, p. 72 : « Empiétant sur les prérogatives du roi, Nemours prétendait délivrer en Carladais des lettres d'abolition, de pardon et de rémission pour toutes les catégories de crimes. »

débattait au milieu d'une des crises les plus terribles de l'histoire de France, a subi un temps d'arrêt dans son expansion et a même été obligé de reculer devant les exigences des grands vassaux qui, tout en soutenant Charles VII contre « l'adversaire d'Angleterre », le tenaient en quelque sorte à leur merci. Il n'en est pas moins vrai que le parlement de Poitiers, représentant de l'autorité souveraine, soit par lui-même, soit par les agents qui dépendaient directement de lui, tels que baillis, sénéchaux et autres agents royaux, étreignait le pouvoir judiciaire du comte de la Marche presque aussi rigoureusement qu'au temps où la comtesse Yoland de Fougères se plaignait amèrement des abus commis à son préjudice par le sénéchal de Poitou Thibaud de Neuvi (1257). Ce n'est plus seulement le sénéchal de Poitou, c'est le sénéchal de Limousin, c'est le bailli de Touraine, comme juge des exempts de Poitou, c'est le bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, c'est le bailli de Montferrand, c'est le garde du sceau royal de Limoges, qui interviennent à l'envi, au gré des parties, en vertu de privilèges d'exemption personnelle, pour contrarier ou annihiler complètement le rôle du sénéchal de la Marche [1]. Ce ne sont pas seulement les grands établissements religieux se targant plus ou moins justement d'être de fondation royale, comme les abbayes de Charroux, du Dorat et de Grandmont, qui n'admettent pour eux et leurs hommes d'autres juges que le roi et ses agents directs; il n'est si mince bénéfice ecclésiastique, si pauvre cure dont le possessoire ne doive se plaider soit devant le sénéchal de Limousin, soit, en appel et même directement, devant le parlement de Poitiers. Si le différend si intéressant entre le seigneur du Monteil-au-Vicomte et ses hommes serfs, ou prétendus tels, se plaide en première instance devant le sénéchal de la Marche, la même querelle, quand il s'agit du puissant seigneur de Dun-le-Palleteau ou de la modeste abbaye de Prébenoit, va directement devant les officiers du roi et devant le parlement. Un simple feudataire du comte de la Marche, Olivier de Saint-George, pourvu, il est vrai, de belles alliances dans la famille de Rochechouart, a-t-il à se plaindre de ses voisins, les moines du Moutier-d'Ahun, qui édifient un étang dans le voisinage de ses terres, il se fait expédier des lettres de maintenue par la chancellerie royale, et voilà l'affaire portée devant le sénéchal de Limousin sans que le

1. Voir tous ces noms dans notre table alphabétique.

sénéchal de la Marche intervienne. Le parlement décide, sans doute, que les lettres ont été « impétrées à tort » et il condamne Olivier de Saint-George à l'amende ; mais on ne voit pas que l'affaire soit renvoyée d'office devant le sénéchal de la Marche [1].

En somme, le parlement de Poitiers a bien défendu la cause de la royauté contre la féodalité qui semblait devoir faire une brèche irréparable dans l'œuvre de centralisation déjà si solidement assise par les souverains du XIVe siècle. Ce n'est pas seulement de la part de ses capitaines, mais aussi de la part de ses gens de loi que le dernier fils du lamentable Charles VI et de l'odieuse Isabeau de Bavière, incapable d'avoir par lui-même une politique ferme dans la première partie de son règne, a été « Charles le Bien servi ». La féodalité ne se relèvera pas ; le piteux échec de la Praguerie (1440) va bientôt le montrer, et les funestes effets qu'aurait pu avoir, un peu plus tard, l'avènement au trône de l'hôte de Philippe de Bourgogne sont pour ainsi dire conjurés d'avance. Louis XI, si impatient de régner, peut prendre en main les rênes du gouvernement et s'en donner à cœur joie ; ses fautes les plus lourdes ne feront pas dévier la royauté de sa marche fatale vers le pouvoir absolu.

1. Ci-dessous, p. 274, n° CCCXXXV.

DOCUMENTS RELATIFS

AU COMTÉ DE LA MARCHE

EXTRAITS DES ARCHIVES DU PARLEMENT DE POITIERS

(1418-1436)

I

1418-1419

Extraits du rôle des présentations de la première année du parlement séant à Poitiers[1].

1. [F. 1] Registrum presentacionum curie et jurisdicionis superioris regni Francie nuper per serenissimum et potentissimum principem dominum Karolum illustrissimi regis Francorum filium, dalphinum Viennensem, ducem Biturie et Turonie, comitem Pictavie et ipsius domini nostri regis in toto suo regno locumtenentem generalem, certis justis et legitimis causis lacius in quibusdam licteris super hoc confectis contentis, in civitate Pictavensi teneri ordinate...

2. [F. 2 v°] Sequitur tenor tabule presentacionum de quibus supra fit mencio per curiam supradictam ordinate in modum qui sequitur :

La court et jurisdicion souveraine de ce royaume de France, ordonnee par mons[r] le daulphin de Viennois, lieutenant general du roy nostre sire par tout son royaume, estre tenue en sa ville de Poictiers, commancera le landemain de la saint Andry premier jour de decembre l'an mil quatre cens dix huit et se continuera selon l'ordre qui s'ensuit.

3. Les presentacions des bailliages et seneschauc[ies] de Touraine, Anjou, Poictou et du Maine et des exemps d'iceulx païs, le premier, second et tiers jour du mois de decembre l'an dessus dit MCCCCXVIIJ.

1. Ce rôle est de la main du greffier des présentations, Antoine Mauloué. Il est resté inconnu jusqu'à ce jour ; c'est pourquoi j'en reproduis quelques formules générales qui ne touchent pas directement à la Marche.

4. Les seneschaucies et païs de Lymosin, Xanctonge, le grand fief d'Aunys, Engolesme, Pierregourt et des exemps d'iceulx païs, le second, tiers et quart jour du mois de janvier ensuivant.

5. La duchié de Berry et les bailliages et païs de Chartres, Orleans, Montargis, Cepoy, Saint Pierre le Moustier, Auvergne et des exemps d'iceulx païs, le tiers, quart et quint jour du mois de fevrier ensuivant.

6. [F. 3 v°] Presentaciones ordinarie dicte curie et jurisdicionis superioris nuper Pictavis ordinate. Et primo dierum baillivie (*sic*) et senescallie (*sic*) Turonie, Andegavie, Pictavie et Cenomanie...

7. [F. 5] Abbas et conventus de Charroux et prior d'Aloe appellantes... contra Johannem Babaut, Jametum Coutin, Guill[ermu]m Oudart...

8. Abbas et conventus predicti et prior de Grant Chaume appellantes... contra dominum de Lussac et Guillermum Morini judicem prepositure dicti loci de Lussac.

9. [F. 8 v°] Thomelin Bastid personaliter contra capitulum ecclesie sancti Petri [1] du Dorat et procuratorem regis...

10. Prior et conventus fratrum sancti Augustini de Mortemer (*sic*)... contra Guillermum Sabourin appellantem...

11. [F. 10 v°] Greneux de l'Aleu armiger appellans personaliter liter contra ducem in Baveria nomine quo procedit...

12. Perrotus Regis appellans... contra Egidium de Saint Savin armigerum...

13. [F. 11 v°] Contour de Chanteloube relicta deffuncti Guidonis de Blaon militis... contra Petrum et Guillermum dictos Bonifaces appellantes.

14. [F. 15] Johannes de Porcheria appellans... contra judicem prepositure de Charroux...

15. [F. 17] Hugo Brulon armiger... appellans contra Johannem de Sesdeau (*sic*)...

16. [F. 17 v°] Dyonisius Forner, Dalphina la Fuelle rellicta defuncti Petri de Chen[a]c militis [2] et Raoulinus de Cella armiger dominus de Souvolle nominibus quibus procedunt appellantes, appellati vel al[ias]..., Johannes Gaillart et Petrus de Jubant appellantes... personaliter contra ducem in Baveria, suos officiarios et alios...

17. [F. 18] Michael de Comborguet appellans personaliter contra Stephanum Amyet regis servientem...

18. [F. 18 v°] Guido de Calvigniaco appellans, appellatus et al[ias] per Philippum Basin contra Dalphinam de la Feuille dominam de Saillignac appellantem...

1. Ms. *stephani*.
2. Ms. *militem*.

19. [F. 21 v°] Johannes Foucher et Margareta Caillote ejus uxor appellantes contra dominum de Insula Jordani, suos officiarios et alios.

20. [F. 23] Perroninus Chauvelli personaliter appellans contra priorem et conventum Carmelistarum de Mortemer (*sic*) et alios...

21. Mathias Merat appellans personaliter contra dominum de Bassa Marcha, suas gentes et officiarios et alios...

22. [F. 23 v°] Egidius Motardi et Jordana Caillote ejus uxor appellantes... contra dominum de Insula Jordani, suos officiarios et alios.

23. [F. 24] Michael de Camborgue[t]... contra Aymericum Broullart...

24. Johannes de Remcon armiger... contra Johannem d'Availle appellantem...

25. [F. 24 v°] Guiotus Garnier appellans personaliter contra dominum de Bassa Marchia...

26. [F. 25] Ludovicus comes palatinus de Rinu dux in Bavaria nomine quo procedit contra procuratorem domini dalphini comitis [1] Pictavie...

27. Frater Raymondus Bazac preceptor et administrator domus de Barbetoire... contra abbatem Grandimontensem et ejus conventum.

28. [F. 26] Guillermus Taveau dominus de Mortamari nomine quo procedit personaliter contra religiosos abbatem et conventum monasterii de Charroux...

29. [F. 27] Reverendus pater cardinalis Remensis episcopus Pictavensis... contra Michaelem de Cambourguet...

30. Petrus de Brousse miles et Marguerita de Malavalle ejus uxor appellantes... contra senescallum Lemovicensem, Johannem Barandon et alios.

31. [F. 32 v°] Jaqueta Marchaise relicta defuncti Guillermi de Sancto Juliano quondam militis nomine quo procedit et Perrichonus de Sancto Juliano appellantes... contra senescallum Pictavie et alios.

32. [F. 35 v°] Johannes Juin personaliter contra religiosos abbatem et conventum de Charroux appellantes...

33. [F. 40] Religiosi abbas et conventus Grandimo[n]tenses appel jantes... contra majorem et habitantes ville de Ruppella et plures alios

34. [F. 41 v°] Prior et fratres prioratus et domus Dei de Montemorillonno... contra religiosos abbatem et conventum Grandimo[n]tenses appellantes...

35. Stephanus de Bures curatus ecclesie parrochialis sancti Petri de Heusse personaliter contra dominum ducem in Baveria...

36. [F. 42 v°] Prior et conventus beate Marie Carmelistarum de Mortuamari appellantes... contra Guillermum Claret militem nuper

1. Ms. *comitem*.

cappitaneum de Montemorillonno, suos officiarios, procuratorem domini dalphini et alios.

37. [F. 50] Johannes Bibaut (*sic*), Jametus Cotin, Guillermus Doucet, Guillermus Bremichot (*sic*) et Guillermus Vignaut contra abbatem et conventum de Charroux...

38. [F. 52] Cardinalis Remensis episcopus Pictavensis... contra Aubertum Fouquaut militem et alios.

39. [F. 63] Presentaciones ordinarie senescaliarum (*sic*) et patriarum Lemovicensis, Xanctonensis, magni feudi Alnisii, Angolismensis, Petragoricensis et exemptorum patriarum predictarum.

40. Radulphus de Cella armiger personaliter contra Johannem de Saynchiec, Johannem Sandrie et alios...

41. Petrus Robineti nomine quo procedit... contra Petrum de l'Aguille alias Cousset appellantem.

42. Laurencius Chasteigner appellans et al[ias] personaliter contra fratrem Guidonem de Rupe Neymon ordinis sancti Johannis Jerosolimitani et preceptorem de Brolio au Fan (*sic*)...

43. [F. 63 v°] Stephanus du Repaire regis serviens appellans personaliter contra dominum ducem in Baveria.

44. Petrus Bidon appellans personaliter contra ducem in Baveria et alios...

45. [F. 65 v°] Jordanus Militis, Simon Barbitonsoris, Simon Telhou, Johannes Yver, Stephanus Roufignac, Johannes Javerzac, Perrotus d'Oreilh, Martinus Samuel, Perruchonus Samuel, Johannes du Rat, Petrus Rixnel et Simon Jurnaut appellantes... contra Guillermum de Sancto Juliano tempore quo vivebat gubernatorem Basse March[i]e et alios.

46. Mathurinus Phelipeau, Johannes Vereilha, Johannes Savineau et Johannes Tremoillon habitatores du Dorat appellantes contra Guillermum de Sancto Juliano militem et alios.

47. [F. 66] Abbas de Charroux... contra episcopum Angolismensem appellantem...

48. Johannes Chauveron miles appellans, appellatus et al[ias]... contra Johannem de Prie appellantem...

49. [F. 66 v°] Dux in Baveria nomine quo procedit... contra Laurencium Chasteigner appellantem.

50. [F. 67] Comes Marchie... contra Johannem Sandrie, Johannem de Chaignec et alios appellantes.

51. [F. 67 v°] Guillermus Blanchi... contra Tremoillon du Dourat.

52. [F. 68] Johannes David regis serviens... contra ducem in Baveria nomine quo procedit appellantem.

53. Ytherius Fulcon dictus du Pont et Ludovicus de Ponte ejus filius... contra ducem in Baveria...

54. [F. 68 v°] Johannes d'Aubusson [1] miles... contra religiosos abbatem et conventum Grandimo[n]tenses appellantes.

55. Michael de la Valle appellans... contra comitem Marchie, ejus senescallum et alios.

56. Manentes et habitantes castellanie de Duno Palesteau per Mauricium Huberti contra Guidonem de Calviniaco vicecomitem de Brousse; et Petrus Texer eorum procurator substituit procuratores Mauricium Huberti et alios.

57. [F. 70 v°] Aymar de Pressac miles... contra religiosos abbatem et conventum de l'Esterp appellantes...

58. [F. 71 v°] Johannes Barbou du Dorac (*sic*), Petrus, Johannes et Johannes Barbous fratres appellantes... contra senescallum Lemovicensem, ejus locumtenentem et alios.

59. [F. 72] Abbas et canonici secularis [2] ecclesie Dauratensis... contra capitulum dicte ecclesie, contra ducem in Baveria nomine quo procedit...

60. [F. 72 v°] Abbas secularis et capitulum ecclesie Dauratensis... contra ducem in Baveria nomine quo procedit...

61. [F. 76]. Ludovicus Pot, Aymericus de la Marche miles, Tantinus Marchays et Johannes Brachet miles contra priorem et conventum de Bienavant...

62. Petrus de Meyris et Petrus Malabay [3] appellantes... contra dominum [ducem] Bavarie nomine quo procedit...

63. Ludovicus comes palatinus Reny dux in Baveria nomine quo procedit appellans, appellatus et al[ias]... contra Johannem de Sancto Savino militem et alios.

64. Helias Barbé presbiter canonicus ecclesie Dauratensis... contra abbatem et capitulum dicte ecclesie Dauratensis.

65. Johannes de Ranconne (*sic*), Johannes de Montibus et Johannes Reginaldi... contra abbatem et capitulum ecclesie Dauratensis.

66. Capitulum Dauratense... contra abbatem dicte ecclesie Dauratensis.

67. [F. 76 v°] Abbas et capitulum Dauraten[se]... contra religiosos abbatem et conventum Sancti Savini...

68. Simon Chaut appellans... contra Ludovicum de Faulcons alias du Pont...

69. [F. 77] Religiosi abbas et conventus de Charroux... contra senescallum Xanctonensem...

70. Religiosi abbas et conventus Grandimo[n]tenses... contra Couvreterre burgensem Ruppelle, dominum de Monroy...

1. Ms. *daubussen*.
2. Ms. *seculares*.
3. Ms. *malavay*.

71. [F. 77 v°] Petrus de Brousse miles et Margareta de Maleval ejus uxor per Laurencium Guerini contra comitem de la Marche et contra Petrum de l'Aguille appellantem.

72. Aymericus Rorgue nomine quo procedit... contra Guillermum de Chambourent...

73. [F. 78] Frater Johannes Maleugue prior prioratus de Neilhac personaliter contra Guillermum Chamborant armigerum...

74. Johannes Rivalier nomine quo procedit, Guillermus Rivalier et Stephanus de Chaumont appellantes... contra senescallum Marchie...

75. Petrus de Chaluz dit le Boyer miles et ejus uxor appellantes... contra Johannem d'Aubusson dominum de la Borne militem...

76. Johannes d'Aubusson miles dominus du Dongnon appellans... contra abbatem et conventum de Grantmont...

77. Religiosi abbas et conventus de Bonlieu appellati... contra Ludovicum Blanchart appellantem.

78. Johannes d'Aubusson miles dominus de la Borne appellatus... contra comitem Marchie et alios.

79. Johannes de Sancto Dommé intimatus... contra heredes defuncti Lobat de Beauvoir et ejus uxorem appellantes.

80. [F. 78 v°] Nicolaus Gaultier... contra procuratorem comitatus Marchie...

81. Comes Marchie appellans... contra ducem Bourbon[esii].

82. Johannes Vourete[1] alias Auguier[2] senescallus Marchie appellatus contra Michaelem de la Vau...

83. Comes Marchie per Jacobum de l'Espine contra Troulhart de Montvert militem appellantem.

84. [F. 79] Presentaciones ordinarie ducatus Biturie, bailliviarum et patriarum Carnotensis, Aurelianensis, Montis Argi, de Cepeyo, de Sancti Petri Monasterio et Alvernie ac exemptorum patriarum predictarum.

85. Religiosi abbas et conventus de Menat appellantes et al[ii] per Pasquerium Girardi contra Jacobum de Borbonio comitem Marchie et alios.

86. [F. 80 v°] Decanus et capitulum ecclesie collegiate de Cappella beate Marie de Taillefer... contra manentes et habitantes franchise de Graçay appellantes...

87. [F. 82] Margareta de Meignac... contra Bellassez de Sully appellantem.

88. [F. 106] Presentaciones ordinarie prepos
iture Parisiensis ac

1. Ms. *bourete*.
2. Ms. *auquiez*.

bailliviarum Senonensis, Autissiodorensis, Meledunensis, Stamparum, Medunte, Gisorcii et Normanie.

89. Guillermus de Chamborent armiger et Agnes de Capella ejus uxor... contra fratrem Johannem Maleugue priorem de Neillaco...

90. [F. 115] Presentaciones extraordinarie curie superioris domini nostri regis Pictavis institute, incipientes xv^a die mensis novembris anno Domini millesimo quadringentesimo decimo octavo et in dicta curia recepte anno et diebus infrascriptis in modum qui sequitur; et primo, Die xv^a mensis novembris...

91. [F. 115 v°] Die x^a mensis decembris. — Religiosi abbas et conventus de Charroux actores... contra Margaretam de Rochechouart, Johannem de Brizay militem et alios.

92. [F. 117] Die lune IX^a januarii. — Margareta de Rochechoart... contra religiosos abbatem et conventum de Charroux.

93. [F. 118] Petrus Chomelot curatus ecclesie parrochialis de Belac personaliter contra abbatem et capitulum ecclesie collegialis Dauratensis actores...

94. Ludovicus comes palatinus de Reno dux in Bavaria nomine quo procedit... contra abbatem et capitulum Dauraten[se].

95. [F. 119] Die sabbati XXJ^a mensis januarii. — Ludovicus dux in Bavaria nomine quo procedit... contra Ludovicum de Faulcons alias du Pont appellantem...

96. [F. 121] Die lune VJ^a mensis februarii. — Guill[erm]us Loubater personaliter contra magistrum Petrum Micheau curatum de Buxere Dunaise...

97. [F. 130] Die mercurii XXIJ^a marcii. — Johannes vicecomes de Combort... contra Johannem Brachet militem...

98. [F. 131 v°] Die lune XXVIJ^a marcii. — Religiosi abbas et conventus de Charroux actores... contra priorem de Tusson.

99. [F. 132] Die martis XXVIIJ^a marcii. — Hugo de Verruye miles... contra Egidium de Sancto Savino armigerum et Johannem Palarde ejus uxorem.

100. [F. 135] Die sabbati XV^a aprilis ante pascha. — Frater Johannes Maleugue prior de Neillaco personaliter, Petrus Malleon canonicus Dauratensis... contra procuratorem generalem domini nostri regis...

101. Magister Johannes Pradeau curatus de Salanhac actor... contra fratrem Johannem Maleugue priorem de Neillac...

102. [F. 135 v°] Die lune XXIIIJ mensis aprilis MCCCCXIX° post pascha. — Guill[erm]us et Johannes Jouhailh fratres, Guill[erm]us Pignhon de Glenico et Agnes ejus uxor... contra comitem Marchie et alios.

103. Perronella Jordane domicella relicta defuncti Ludovici Vernhault... contra comitem Marchie...

104. Petrus Malleon canonicus Dauratensis... contra Heliam Negraut actorem.

105. [F. 136 v°] Die martis xxv^a^ aprilis. — Simon Vachon personaliter contra magistrum Guidonem de Bezançon...

106. Johannes de Rancon armiger contra Johannem Audoucet et Johannem Nicaut appellantes.

107. Dux in Bavaria, comes palatinus de Reno... contra Simonem Vachon.

108. [F. 137] Die jovis xxvij aprilis. — Dux in Bavaria... contra Guiotum du Bosc et Audebertum du Chiers armigeros.

109. [F. 137 v°] Religiosi abbatissa et conventus Fontis Ebraudi... contra religiosos abbatem et conventum de Charroux et procuratorem regis.

110. [F. 139] Die martis ij^a^ maii. — Audebertus Egrepee (*sic*) canonicus ecclesie collegiate sancti Petri Dauratensis... contra Dionisium de Bonnefont presbiterum actorem.

111. [F. 140 v°] Die mercurii x^a^ maii. — Petrus Gaillart et Petrus de Jubaut appellantes contra ducem in Bavaria.

112. [F. 144] Die sabbati xx^a^ maii. — Johannes de Rochechouart miles dominus de Mortemar... contra Oliverium de Sancto Georgio militem...

113. [F. 148] Die veneris ij^a^ junii. — Abbas de Charroux... contra Johannem Chastaing alias dictum des Places...

114. [F. 148 v°] Die jovis viij junii. — Guiotus Garnier regis serviens appellans personaliter contra ducem in Bavaria...

115. [F. 149 v°] Petrus Piédieu licenciatus in legibus canonicus ecclesie collegialis beate Marie de Cappella Taillefer personaliter contra magistrum Simonem du Brueil...

116. [F. 151] Die dominica xviij^a^ junii. — Dyonisius de Saint Savin armiger... contra Audebertum de Aigre Espee.

117. [F. 151 v°] Die martis xx^a^ junii. — Frater Helyas [du] Saillent prepositus de Rossac actor... contra fratrem Heliam Chouvet defensorem et contra procuratorem regis.

118. Dux in Baveria... actor contra Symonem, Bos et Johannem de Insula appellantes et alios.

119. Johannes de Rancon et Johannes de Mons armigeri, Johannes Pannevoul, Bernardus de Chanent dit Petit Jehan, et Estienne de Ort defensores in casu excessuum contra Stephanum du Repaire se dicentem servientem regium...

120. Dux in Baveria... contra episcopum Lemovicensem...

121. [F. 152] Bois de Insula Jourdani armiger dominus dicti loci anticipatus... contra dominum ducem in Baveria...

122. [F. 152 v°] Die sabati xxiiij junii. — Margareta de Rupechouardi domina de Brizay [1] personaliter contra Ludovicum ducem in Baveria... — Dux in Bavaria... contra Margaretam de Rochechouard dominam de Brizay.

123. [F. 153 v°] Die jovis xxix^{a} junii. — Stephanus de Vieux armiger appellatus, intimatus et alios... contra ducem in Bavaria et alios.

124. Johannes Buxere, Johannes de Lazay, Nicolaus Meslier, Johannes Gaignart, Johannes Jolain et plures alii in procuratorio nominati facientes majorem et saniorem partem manancium et habitancium ville Karrofensis... contra Stephanum de Vieux.

125. Dux in Bavaria appellans... contra Stephanum de Vieux.

126. Johannes Brachet miles dominus de Perucia actor... contra Bertholomeum de Villa et alios defensores.

127. [F. 154] Die veneris ultima die junii. — Philibertus de Maleret miles, magister Gaufridus Dauly... contra magistrum Oliverium Blanchart...

128. Trolhart de Monverts (*sic*) miles dominus de Maignac... contra magistrum Oliverium Blanchart...

129. [F. 155] Die martis iiij^{ta} julii. — Abbas Karrofensis... contra Guill[ermu]m Odardi armigerum actorem...

130. Die mercurii v^{ta} julii. — Philibertus de Maleret miles et Johanna uxor ejus appellantes et anticipati... contra Delphinam Potete relictam defuncti Guill[erm]i Brandon quondam militis...

131. Dalphina relicta defuncti Guillermi Brandon militis actrix contra Jacobum de la Lande armigerum.

132. [F. 155 v°] Dalphinus Gastet et Dalphina uxor ejus appellantes et anticipati contra Dalphinam Potete relictam...

133. Die jovis vj^{ta} julii. — Religiosi abbas et conventus de Charroux actores et alias contra Mariam Chasteigne (*sic*) relictam defuncti Petri Aymer defensatricem et alias.

134. Maria Macaigne (*sic*) relicta defuncti Petri Aymer... contra abbatem de Charroux.

135. [F. 164] Die dominica ij^{a} augusti. — Frater Philippus Billon actor personaliter contra fratrem Petrum Rochete defensorem...

136. [F. 164 v°] Die lune vij^{a} augusti. — Stephanus de Bures personaliter contra ducem in Baveria...

137. Frater Johannes Malleugue prior de Nailhac et Petrus Malleon canonicus Dauratensis defensores... contra Johannem Pradeau presbiterum...

138. [F. 165] Johannes Pradeau canonicus Lemovicensis actor contra unum vocatum Le Farcit dictum Maleon et alios defensores.

1. Ms. *dominam de borzay*.

139. [F. 170] Die martis XXIJ augusti. — Johannes Chauveron miles dominus de Ris... contra manentes et habitantes ville et parrochie de Preaux.

140. [F. 172 v°] Die veneris prima septembris. — Dux in Bavaria... contra Petrum de Lagudet presbiterum.

141. Guill[erm]us de Chasteau Bastart, Johannes du Courtil [1], Matheus Banassac et Petrus de Puteo appellantes... contra ducem in Bavaria... et alios intimatos et alias.

142. [F. 173 v°] Die sabati IX^a^ septembris. — Oliverius Blanchart archipresbiter de Combraille personaliter contra magistrum Gaufridum Dauly.

143. [F. 174 v°] Die veneris XV^ta^ septembris. — Jacobus rex Jherusalem et Sicilie et comes Marchie appellatus et alias... contra Johannem d'Aubusson militem...

144. Petrus Caillot, Johannes Fromment et Petrus Petit Coyronet servientes comitatus Marchie contra Troullardum de Montvert militem actorem...

145. Johannes Ragon procurator comitatus Marchie defensor..., contra Troullardum de Monteviridi militem actorem.... contra Johannem d'Aubusson militem appellantem.

146. Magister Petrus au Tort procurator generalis comitatus Marchie intimatus...

147. Magister Philippus Moreau castellanus de Feletin defensor... contra Troullardum de Monteviridi militem actorem...

148. Magister Johannes Vorete judex et custos senescallie Marchie... contra Johannem d'Aubusson militem appellantem...

149. [F. 175] Trouillardus de Monteviridi miles... contra comitem Marchie...

150. [F. 175 v°] Die lune XVIIJ^a^ septembris. — Frater Matheus Formier prepositus Tutellensis actor... contra magistrum Stephanum de Champville defensorem.

151. Die mercurii XX^a^ septembris. — Guill[erm]us Malet serviens regius appellatus et intimatus... contra regem Jacobum comitem Marchie appellantem.

152. Bertrandus de Rochefort miles intimatus... contra comitem Marchie appellantem...

153. [F. 176] Rex Jacobus comes Marchie appellans... contra Guill[ermu]m Malet d'Orcival se dicentem servientem regium appellatum [2] et al[ias] et alios.

(Orig. parch., Bibl. Nat. nouv. acq. lat. 1968, ci-devant dans la collection de sir Thomas Phillipps, n° 9064.)

1. Ms. *tontil*.
2. Ms. *appellantem*.

II

1419, 23 janvier.

Maintien de la saisie du temporel de la cure de Bellac jusqu'à concurrence de la valeur d'une rente réclamée par le chapitre du Dorat [1].

Karolus regis Francorum filius, regnum regens, dalphinus Viennensis, dux Biturie et Turonie comesque Pictavie, universis presentes licteras inspecturis salutem. Notum facimus quod constitutis in curia superiori domini mei Pictavis instituta dilectis nostris abbate et capitulo ecclesie collegiate sancti Petri de Deaurato actoribus et conquerentibus in casu novitatis et saisine, ex una parte, et Petro Chomelot [2] curato ecclesie parrochialis de Belaco defensore, opponente in dicto casu, ex parte altera, racione quinquaginta librarum turonensium annui et perpetui redditus sive pensionis, quam dicti actores et conquerentes per curatum dicte cure parrochialis sibi debere pretendunt, cujus occasione omnimoda temporalitas dicte cure ad manum dicti domini mei saisita et arrestata fuisse dicebatur, partibus ipsis in dicta curia dicti domini mei die date presencium auditis, per [e]andem curiam extitit inter cetera ordinatum quod temporalitas dicte cure usque ad summam seu valorem quinquaginta librarum turonensium pro singulis annis dumtaxat ad manum dicti domini mei sequestrata remanebit, residuum vero dicte temporalitatis sive revenutarum ejusdem dicto curato liberabitur... — Datum Pictavis, in superiori curia, vicesima tercia die januarii anno Domini millesimo quadringentesimo XVIIJ.

(X^1A 9195, f. 3 v°.)

III

1419, 11 mars.

Arrêt confirmant une sentence du châtelain de Crozant en faveur de Rolin [3] *de la Celle, seigneur de Bouéry, contre des paysans qui avaient fait paître leurs animaux dans des terres prises par lui à ferme.*

1. Cf. n^os I, 93, VI, LIX et LX.
2. Ms. *chamelot*.
3. *Rolin* est un diminutif de *Raoul*; cf. un arrêt du 15 juillet 1419 qui confirme une sentence du prévôt d'Issoudun en faveur du même seigneur appelé « Radulphum de Cella dominum de Boerico ». X^1A 9190, f. 33, et ci-dessus, n° I, 16 et 40.

Cum a quadam sentencia per locuntenentem (*sic*) castellani de Crousenc ad utilitatem Rolini de Sella domini de Boeric actoris contra Johannem dictum Changniet, Johannem Perroeth, Guillelmum Pascaut, Johannem Perreau, Petrum Marcelet, Johannem Durandi alias Fouchart, Johannem au Tixier ac Thomam le Bouchier defensores racione certorum dampnorum in quibusdam pascuis seu pasturagiis ad dictum actorem ad causam certe firme spectantibus, lacius in processu declaratis per animalia grossa et minuta ipsorum deffensorum, que in eisdem pascuis seu pasturagiis durantibus tribus annis, videlicet annis Domini M°CCCC°XJ°, CCCC°XIJ° et CCCC°XIIJ° depasci fecerant,.. factorum et illatorum lata, per quam dictus locuntenens dicti castellani dictos deffensores... ad reddendum et restituendum dicto actori valorem... et in damnis et expensis... ac in emenda justicie, ut racio suaderet, condemnaverat, fuisset pro parte dictorum deffensorum ad curiam parlamenti domini mei appellatum, — auditis igitur in curia superiori dicti domini mei per nos Pictavis teneri ordinata partibus antedictis in causa appellacionis predicte, processuque an bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per arrestum dicte curie superioris dictum fuit dictum locuntenentem bene judicasse et dictos appellantes male appellasse, et emendabunt dicti appellantes una emenda, ipsos in expensis hujus cause appellacionis condemnendo (*sic*), earundem expensarum taxacione dicte curie reservata, remisitque et remittit eadem curia dictas partes coram dicto castellano seu ejus locuntenente ad octavam diem mensis aprilis proxime futuri ulterius processuras et facturas prout fuerit racionis. — Pronunciatum undecima die marcii anno Domini millesimo quadringentesimo decimo octavo. — VAILY [1].

(X[1] A 9190, f. 10 r°, n° XVIJ.)

IV

1419, 24 avril.

Défense à Pierre Autort, procureur du comte de la Marche, d'inquiéter Guillaume de Jouhet [2].

Karolus... Notum facimus quod constitutis in curia parlamenti... Guillermo de Jouello, ex una parte, et magistro Petro au Tort carissimi consanguinei nostri comitis Marchie procuratore, ex altera, prefata curia inhibuit et inhibet per presentes dicto magistro Petro

1. C'est le nom du président, Jehan de Vaily, qui a prononcé le jugement.
2. Cf. n° I, 102.

Autort sub pena centum marcharum argenti... ne predicto Guillermo de Jouello ejusque uxori vel ejus familie in corporibus sive bonis forefaciat... quocirca primo dicti parlamenti hostiario... — Datum Pictavis.., vicesima quarta die aprilis anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono post pasca [1].

(X¹A 9195, f. 85.)

V

1419, 16 mai.

Élargissement de Simon Vachon, de Bellac, qui avait été arrêté par les officiers du seigneur de la Basse Marche et cité en personne au parlement, et que le parlement place sous la sauvegarde royale [2].

Karolus... Notum facimus quod cum virtute certarum literarum (*sic*) nostrarum pro parte carissimi avunculi nostri Ludovici comitis palatini Reni et ducis in Bavaria, habentis baillum, gardiam, regimen et administrationem carissimi consanguinei nostri Ludovici ejus filii domini de Bassa Marchia, de Belaco, de Ranconio et de Campaniaco obtentarum, mencionem de nonnullis criminibus et maleficiis faciencium, Simon Vachon, qui occasione dictorum criminum et maleficiorum per gentes et officiarios dicti avunculi nostri in dicto loco de Belaco arrestatus fuisse et deinde certis mediis causam seu cognicionem premissorum senescallo Lemovicensi attribuere voluisse dicebatur, fuisset ad certam diem preteritam in curia suprema domini mei Pictavis sedente personaliter compariturus et (*sic*) adjornatus procuratori generali dicti domini mei ad fines quos eligeret et procuratori dicti avunculi nostri ad finem civilem super predictis responsurus... qua die.., comparens paratum se obtulit juri stare... — constitutis igitur et super hoc auditis in eadem curia dicto Simone Vachon... et prefatis... procuratoribus..., prefata curia ordinavit et per presentes ordinat quod dictus Simon Vachon elargabitur... sibique concessit... quod... per procuratorem admittatur .. — Et insuper dicta curia prefatum Simon Vachon in salva gardia et salvo conductu ipsius curie ad conservacionem sui juris dumtaxat posuit atque ponit, dicto avunculo nostro et ejus officiariis ad personam dicti procuratoris sui inhibendo, sub pena centum marcarum argenti dicto domino meo applicanda, ne dicto

1. Le jour de Pâques étant tombé le 16 avril en 1419 et le 7 avril en 1420, cette formule paraît surprenante, d'autant plus que ce document figure au milieu d'autres qui sont clairement de 1420 et non de 1419; mais la date de l'année est confirmée par le n° I, 102.

2. Cf. sur ce procès et ses suites n°ˢ I, 105, XII, XIII et XIV.

Simoni Vachon in corpore sive bonis per se vel alios aliqualiter forefaciant... — Datum Pictavis... decima sexta die maii anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono.

(X[1]A 9195, f. 29 v° 30.)

VI

1419, 18 mai.

Permission à Audebert Aigre-Espée de sommer ses garants contre Denis de Bonnefont, son compétiteur pour une prébende du Dorat[1].

Karolus... Notum facimus quod in certa causa in curia suprema... inter Dyonisium de Bonnefons presbiterum actorem et conquerentem in casu novitatis et saisine, ex una parte, et Audebertum Aigre Espee defensorem et opponentem in dicto casu novitatis et saisine, ex parte altera, racione possessionis et saisine prebende ecclesie sancti Petri de Daurato..., — per ordinacionem dicte curie supreme extitit appunctatum quod dictus Audebertus... infra instantem decimam octavam diem mensis junii summare poterit omnes quos in garandos contra dictum Dyonisium... duxerit nominandos... — Datum Pictavis... xviij^a die maii anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono.

(X[1] A 9195, f. 30 v°.

VII

1419, 27 mai.

Arrêt autorisant les abbé et chapitre du Dorat à former complainte et demande contre Pierre Chomelot, curé de Notre-Dame de Bellac, pour la moitié des revenus de ladite cure ou la somme annuelle de 50 livres tournois, et leur accordant, à titre de récréance, la perception de l'une ou l'autre assignation au choix du curé, ou, s'il n'a pas choisi avant le 27 juin, à leur propre choix, le tout sans préjudice du procès pendant entre les parties[2].

(X[1]A 9190, f. 18 v°.

VIII

1419, 15 juillet.

Arrêt contre des particuliers qui s'étaient emparés de dîmes réclamées par l'abbaye de Charroux aux environs de Saint-Germain, s'étaient

1. Cf. n[os] I, 110 et XVII.
2. Cf. n[os] I, 93, II, LIX et LX.

portés à des voies de fait sur ses métayers, avaient emprisonné et rançonné un sergent royal, etc. [1].

Cum pro parte dilectorum nostrorum religiosorum abbatis et conventus monasterii beate Marie de Karrofio Pictavensis diocesis, nobis fuisset expositum conquerendo quod dicta abbacia seu dictum monasterium a predecessoribus nostris Francorum regibus fundata seu fundatum... in nostra salva et speciali gardia notorie extiterant et existebant pluresque notabiles prerogativas atque jura habuerant et habebant, et inter cetera in possessione et saisina habendi et percipiendi quolibet anno decimas bladorum crescencium in territorio villagii de laz Fons et maxime in loco qui vocabatur mansum Galteronis..., sed tamen contingerat quod Johannes Babaut, Jametus Cotini, Guillelmus Doulcet, Guillermus Brunichot et Guillermus Vignault, in dicto villagio de laz Fons commorantes, dictas decimas vel partem earundem ceperant..., quamobrem iidem conquerentes ipsos perturbatores per Johannem de Pers servientem regium ad duodecimam diem augusti anni millesimi quadringentesimi decimi octavi... adjornari fecerant, qua die coram dicto serviente prefactis (*sic*) conquerentibus per fratrem Johannem de Pratis eorum procuratorem, associatis secum fratribus Dionisio dicto du Chaffaut priore d'Aloue, annorum octogenario, et Hemone de Cergiaco priore d'Aubis, religiosis dicti monasterii de Karrofio, comparentibus... Petrus de Croail, quidam vocatus Chatardus, quidam vocatus Milon, quidam vocatus Gressart serviens regius, quidam vocatus le Lombart, quidam vocatus Philibertus, quidam vocatus Jaquetus in loco de Sancto Germano commorans, Johannes de la Benestiere, Stephanus Nadau, qui in eodem loco Sancti Germani morabatur, et alii duo fratres vocati les Ramez complices et malefactores in eadem parte ad instigacionem dictorum adjornamentorum vel alias propter hoc cum quibusdam aliis congregati ac diversis armorum generibus... armati injuriose et valde impetuose per modum hostilitatis illuc venerant et dictum servientem a sede sua expellentes licteras regias dictorum conquerentium sibi abstulerant ipsumque servientem acriter verberaverant et prisionarium vinctum ad dictum locum et castrum de Sancto Germano duxerant et incarceraverant..., et tandem ab eo summam decem francorum exegerant, dictis prioribus d'Aloue et d'Aubis... suos equos et enses amoverant... et deinde..., scientes dictos abbatem et conventum certas literas a domino meo per quas dictam querimoniam executari et informacione precedenti culpabiles de predictis in parlamento domini mei sedente Parisius adjornari mandabatur impetrasse..., ad villagia de Beauvoir et de Mota ad dictos conquerentes spectancia eciam de nocte et cum armis se

1. Cf. n^os^ I, 7 et 37, IX, XVI et XVIII.

transferentes, gentes et medietarios dictorum conquerencium in dictis villagiis ceperant et incarceraverant longo témpore, guerram eisdem conquerentibus et suis gentibus et subditis inferendo, adeo quod dicti conquerentes dictas literas exequi facere nec contra dictos complices via justicie procedere, donec ad patriam Pictavie veneramus et ne dicti complices [1] dictis conquerentibus vel eorum gentibus forefacerent [2] inhiberi feceramus, ausi fuerant; quibus nobis expositis prefati conquerentes literas de predictis mencionem facientes quindecima die mensis octobris ultimo preteriti concessas per quas primo servienti... mandassemus quatinus... culpabiles aut suspectos reperiendos in dicta suprema curia adjornaret obtinuissent, quarum virtute — *défauts contre les complices, les 10 décembre 1418 et 20 mars 1419.* — Tandem visis per dictam curiam dictis literis, defectibus et expletis... per arrestum dicte curie dictum fuit quod... iidem complices seu defensores ab omnibus defensionibus suis, si quas habuissten vel haberent in hac parte, ceciderunt et sunt exclusi, sola liticontestacione sibi remanente, quodque super factis dictorum actorum inquiretur veritas... — Pronunciatum quindecima die julii anno Domini M^{o}CCCC^{o}XIX^{no}. — VAILY.

(X^{1}A 9190, f. 40-41, n° LXVIJ.)

IX

1419, 28 juillet.

Commission pour faire enquête entre l'abbaye de Charroux et ses adversaires (Mathurin Chatard, etc.) non comparants [3].

Karolus... dilecto et fideli domini mei et nostro consiliario magistro Johanni de Vaily parlamenti et supreme curie ejusdem domini presidenti salutem et dileccionem. Vobis tenore presencium committimus et mandamus quatinus, adjuncto vobiscum aliquo probo viro neutri parcium infrascriptarum favorabili vel suspecto... — Datum Pictavis... XXVIIJ die julii anno Domini millesimo CCCC^{mo} decimo nono.

(X^{1}A 9195, f. 50 r° et v°.)

X

1419, 14 août.

Mandement au sénéchal de Limousin de mettre le prieuré de Jarnage

1. Ms. *dictis complicibus.*
2. Ms. *forefacerant.*
3. Cf. n° VIII.

dans la main du roi pendant le procès entre Philippe Billon et Pierre Rochette, compétiteurs[1].

Karolus... Notum facimus quod constitutis et auditis in curia suprema domini mei sedente Pictavis fratre Philippo Billon actore et conquerente, ex una parte, et fratre Petro Rochette defensore et opponente, ex parte altera, in casu novitatis et saisine racione prioratus de Jarnagio (*sic*) necnon fructuum... inter ipsas partes contenciosorum, per eandem curiam inter cetera extitit appunctatum quod ad regendum et gubernandum sub manu domini mei dictas res contenciosas de certa persona ydonea et sufficienti providebitur nisi jam provisum fuerit condecenter; quocirca senescallo Lemovicensi aut ejus locuntenenti damus in mandatis... quatinus... aliquam personam ad hoc ydoneam... deputet et committat... — Datum Pictavis in suprema curia decima quarta die augusti anno Domini millesimo cccc^mo decimo nono.

(X¹A 9195, f. 44 v°-45.)

XI

1419, 17 août.

Mandement aux notaires intéressés d'avoir à fournir toute pièce qui leur sera réclamée par les deux compétiteurs au prieuré de Jarnage pour être produite en parlement[2].

Karolus... primo... hostiario aut servienti... Cum in certa causa mota et pendente in dicta suprema curia inter fratrem Philippum Billon... et fratrem Petrum Rochete... racione prioratus de Jarnagio... tantum fuerit processum quod ipsis partibus auditis prefata curia eas ad tradendum penes dictam curiam titulos, literas et expleta de quibus se jactaverunt et se juvare volunt... appunctaverit sibique terminum ad ipsas literas, titulos et munimenta tradendum ad diem primam instantis mensis septembris prefixerit, verum ab utraque earundem parcium ipsi curie fuerit expositum quod a pluribus notariis, tabellionibus et aliis personis quedam[3] litere hujusmodi cause servientes, sive regi[str]um et prothocolla earundem detinentur, quas absque mandato dicte curie dictos detentores sibi tradere non velle formidant, sicut dicunt, remedium a dicta curia super hoc implorantes; hinc est quod tibi... mandamus quatinus dictis literarum sive registrorum et

1. Cf. n^os I, 135, XI, XXXVI, XLI et CCVIII.
2. Cf. n° X.
3. Ms. *quedem*.

prothocolorum detentoribus... precipias et injungas quatinus dictas literas... aut eorum transsumpta in forma publica... dictis partibus... tradant... — Datum Pictavis die decima septima augusti anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono.

(X[1]A 9195, f. 45 r° et v°.)

XII

1419, 18 août.

Sentence d'absolution en faveur de Simon Vachon, de Bellac, lui réservant le droit de poursuivre ceux qui l'avaient fait emprisonner [1].

Karolus... Notum facimus quod cum Simon Vachon filius magistri Petri Vachon de Bellaco fuisset per officiarios carissimi [avunculi nostri Ludovici comitis palatini Reni ducis in Bavaria habentis baillum, gardiam, regimen et administracionem carissimi[2]] consanguinei nostri Ludovici ejus filii, domini Basse Marchie, aut ad instigacionem ipsorum officiariorum vel alterius eorundem, prisionarius captus et certo tempore detentus, sicut fertur, et deinde medientibus (*sic*) certis literis nostris elargatus in suprema curia domini mei Pictavis sedente compariturus..., constitutis igitur propter hoc in eadem curia dicto Simone... et procuratore dicti advunculi (*sic*) nostri... ac eciam procuratore generali domini mei..., cum dicti procuratores adversus dictum Simonem nichil dicere, proponere vel requirere... voluerunt(*sic*)..., prefata curia ipsum Simonem absque die et termino ubique relaxavit et abire libere permisit[3] et permittit, manum justicie et omne impedimentum in suis corpore et bonis appositum quoad presens levando, sibique actionem et prosecucionem injuriarum, damnorum, interesse et expensarum racione premissorum adversus illos de quibus sibi visum fuerit expedire loco et tempore oportunis faciendam reservando... — Datum Pictavis... decima octava die augusti anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono.

(X[1]A 9195, f. 46 v°.)

XIII

1419, 28 août.

Défense à maître Pierre Vachon, de Bellac, élargi par ordre de la

1. Cf. n° V.
2. Le membre de phrase entre crochets a été passé par suite d'un bourdon.
3. Ms. *promisit*.

Cour, d'exciter les sujets du seigneur de la Basse Marche contre ses officiers et aux dits officiers d'inquiéter ledit Vachon placé sous la sauvegarde royale[1].

Karolus... Notum facimus quod constitutis... procuratore generali dicti domini mei necnon procuratore carissimi avunculi nostri Ludovici Bavarie ducis... actore ex una parte, et Petro[2] Vachon de Bellaco..., ex altera..., per dictam curiam extitit inter cetera ordinatum et appunctatum quod dictus defensor ubique elargabitur... domicilio pro ipso, si opus fuerit, conveniendo... in domo habitacionis magistri Yvonis Fougere ejus procuratoris Pictavis commorantis per ipsum Petrum nominato et electo; preterea dicta curia sepedicto Petro inhibuit et inhibet, sub quingentarum marcharum argenti pena... ac sub pena corporum et bonorum, ne subditos dictorum avunculi et consanguinei nostrorum ad litigandum vel se commovendum aliqualiter contra dictos dominos aut eorum gentes et officiarios inducere sive seducere presumat, dicto eciam advunculo (*sic*) nostro et dictis ejus officiariis oneravit, inhibuit et inhibet, sub pena centum marcharum argenti..., ne contra dictum magistrum Petrum, quem dicta curia in et sub domini mei et prefate curie salva gardia salvoque conductu... posuit atque ponit, forefacere aut indebite procedere seu procedi facere presumant... — Datum Pictavis... XXVIIJ^a die augusti anno Domini M°CCCC°XIX°.

(X¹A 9195, f. 48 v°.)

XIV

1419, 6 septembre.

Élargissement de Philippe de la Coudre, écuyer, poursuivi par maître Pierre Vachon, de Bellac, à condition de se représenter quand l'enquête sera terminée[3].

Karolus... Notum facimus quod constitutis... procuratore generalis ejusdem domini mei et magistro Petro Vachon[4] de Bellaco actoribus, ex una parte, et Philipo de la Couldre armigero, defensore, in ejus persona, ut per adjornamentum tenebatur, comparente, ex parte altera, in causa tam civili quam criminali inter easdem partes racione certorum criminum et malefactorum per dictos actores dicto defensori impositorum pendente, per dictam curiam extitit appun-

1. Cf. n° V.
2. Ms. *petrum*.
3. Cf. n° V.
4. Ms. *bachon*.

ctatum quod dicte partes non poterunt neque possunt sine factis expediri et idcirco faciant facta sua super quibus per certos commissarios a dicta curia deputandos inquiretur veritas... coram quibus commissariis dictus defensor... personaliter comparere... tenebitur sub penis in talibus assuetis et interim ubique sub eisdem penis elargabitur... — Datum Pictavis [1]... sexta die septembris anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono.

(X[1]A 9195, f. 52 v°.)

XV

1419, 9 septembre.

Arrêt annulant l'appel interjeté par Cécile de la Lande, alors veuve de Pierre Guiot, aujourd'hui remariée à Giles de Couhé, d'une sentence du bailli de Touraine, comme juge des exempts de Poitou, et évoquant la cause au parlement [2].

1. — Cum lis mota fuisset coram baillivo Turonie judice ressortorum ac exempcionum Andegavie et Cenomanie ac Pictavie aut ejus locuntenente inter religiosos et honestos viros abbatem et conventum monasterii nostre Domine de Karrofio actores, ex una parte, et Ceciliam de Landa relictam defuncti Petri Guioti tam suo quam liberorum suorum annis minorum nominibus defensatricem, ex altera, super eo quod dicebant dicti actores quod defunctus Petrus Vigorosi tempore quo vivebat receptor carissimi avunculi nostri ducis Bavarie, domini Basse Marchie ad causam di[le]cti consanguinei nostri Ludovici ejus filii, fuerat, racione cujus recepte erga dictum avunculum nostrum nomine quo supra, in summa sex viginti scutorum per finem compotorum suorum obligatus remenserat (*sic*), pro qua summa solvenda abbati dicti monasterii tredecim libras decem solidos turonensium annui ac perpetui redditus in festo omnium sanctorum solvendos vendiderat, racioneque dicti redditus arreragia plurium [annorum] ad summam sex viginti unius libre et decem solidorum tempore sui decessus debebat, pro qua summa recuperanda dicti actores... bona ipsius defuncti cridari ac subhastari in villa de Karrofio... fecerant, adversus quas cridas seu subhastaciones dicta Cecilia... se opposuerat et ob hoc coram dicto baillivo... adjornata extiterat, qua die minime comparuerat et propter hoc in defectu posita fuerat.

2. — Dicebant insuper quod licet dictus locuntenens virtute dicti

1. Ms. *parisius*.
2. Je n'ai pas trouvé la suite de cette affaire.

defectus, attento stilo et consuetudine curie predicte, ad adjudicacionem decreti opposicione predicta non obstante procedere potuisset, tamen micius agere volens dictam Ceciliam ad aliam diem evocari fecerat, qua die procurator dicte Cecilie causas opposicionis sue proponere noluerat sed dilacionem ad instruccionem habendam pecierat, quare petebant dicti actores dictam Ceciliam... tanquam opponentem minime admitti dictasque cridas ac subhastaciones bonas ac validas et decretum bonorum predictorum Radulpho Cati tanquam plus offerenti adjudicari..., procuratore dicte Cecilie in contrarium dicente et proponente quod, ex quo dicti actores Ceciliam predictam de defectu accusabant, arrestum cum custu et querela, de stilo ac consuetudine in curia predicta notorie observatis, facere debebant quodque Cecilia predicta die sibi assignata ad causas sue opposicionis tradendas exoniatorem miserat et ob hoc defectus eam minime aprehendere (*sic*) potuerat, et esto quod eam apprehendere potuisset, solus defectus, ad ipsam consuetudinem, non sufficiebat; insuper dicebat quod dicta Cecilia, defensatrix et opponens, erat mulier vidua nomineque liberorum suorum annis minorum procedebat et ob hoc favorabilius tractari debebat, quare petebat dictus procurator dictum defectum adnullari dilacionemque... sibi dari...

3. — Super quibus... locuntenens predictus partes predictas ad ponen- dum penes se raciones suas in scriptis per modum registri... appunctuasset, tandem dictus locuntenens... per suam sentenciam dictam Ceciliam nominibus quibus procedebat ab opposicione sua repulisset..., fuit a dicta sentencia pro parte dicte Cecilie ad curiam parlamenti appellatum.

4. — Auditis igitur in curia suprema domini mei Pictavis ordinata partibus antedictis in causa appellacionis predicte processuque inter dictos religiosos et Egidium de Couhé, ad presens maritum dicte Cecilie qui pro ea arramenta processus resumpsit,... dicta curia appellacionem predictam et id a quo fuit appellatum annullavit et annullat sine emenda et ex causa, venietque dicta Cecilia in dicta curia dictura et allegatura causas sue opposicionis ad primos dies parlamenti proximo futuri, solvendo expensas dicti defectus dictis actoribus...— Pronunciatum IX^ma die septembris anno M^oCCCC^mo XIX^no. — VAILY.

X^1A 9190, f. 45 r° et v^o, n^o LXXVJ.

XVI

1419, 28 septembre.

Commission à Jehan de Vaily, président en parlement, de faire l'en-

quête entre l'abbaye de Charroux et ses adversaires, parmi lesquels figurent Marguerite de Rochechouart, dame de Saint-Germain, et son fils Jehan de Brizay, chevalier [1].

Karolus... dilecto et fideli consiliario domini mei et nostro Johanni de Vaily presidenti parlamenti ejusdem domini mei salutem et dileccionem. Vobis tenore presencium committimus et mandamus quatinus... in negocio cause tam civilis quam criminalis que vertitur in curia suprema domini mei Pictavis sedente inter dilectos nostros religiosos abbatem et conventum monasterii beate Marie de Karrofio [2]... et procuratorem generalem domini mei actores, ex una parte,... et Johannem Babau, Jametum Cotin, Guillermum Doulcet, Guillermum Brunichot et Guillermum Vignaut, in casu novitatis et saisine, necnon eosdem et Margaretam de Ruppecavardi dominam de Sancto Germano et de Brizayo, Johannem de Brizayo militem filium dicte Margarete, Helium (*sic*) Bruneti presbiterum, Johannem Bruneti ejus fratrem, Johannem Foubert, Johannem Goyon, Johannem de la Vau et Guillermum Giraudeau, in casu excessuum defensores, ex parte altera, super factis et articulis dictarum parcium, quos sub contrasigillo nostro vobis mittimus interclusos, vocatis evocandis procedatis et inquiratis cum diligencia veritatem... — Datum Pictavis... XXVIIJ^{a} die septembris anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono.

(X¹A 9195, f. 57 v°-58.)

XVII

1419, 2 décembre.

Arrêt adjugeant la récréance d'une prébende du Dorat à Denis de Bonnefont contre Audebert Aigre-Espée [3].

Cum in certa causa... inter magistrum Dionisii Giraudi dictum de Bonnefont, magistrum in artibus, actorem... et Audebertum Aigre Espee dictum Crespeau, defensorem... racione possessionis et saisine canonicatus et prebende quos obtinere solebat in ecclesia collegiata sancti Petri de Daurato defunctus Petrus Ravenelli... tantum processum fuisset quod... dicta curia easdem partes ad ponendum... appunctuasset, tandem... per arrestum dicte curie dictum fuit quod, in quantum

1. Cf. n° VIII.
2. Ms. *Karrosio.*
3. Cf. n° VI.

tangit principale..., dicte partes sine factis non poterant neque possunt expediri et idcirco facient facta sua super quibus inquiretur veritas...; in quantum vero tangit recredenciam..., prefata curia eandem recredenciam dicto actori... adjudicavit et adjudicat... — Pronunciatum secunda die decembris anno Domini M°CCCC°XIX^mo. — VAILY.

(X¹A 9190, f. 63 v°, n° IIJ.)

XVIII

1420, 15 janvier.

Jehan Mauloué est commis, à la place du président Jehan de Vaily, à faire l'enquête entre l'abbaye de Charroux et ses adversaires [1].

Karolus... dilecto et fideli domini mei et nostro consiliario magistro Johanni Mauloué [2] salutem et dileccionem. Vobis tenore presencium committimus et mandamus quatinus, adjuncto vobis aliquo probo viro neutri parcium infrascriptarum favorabili..., in negocio cause... inter dilectos nostros religiosos abbatem et conventum monasterii de Karrofio..., ex una parte, et Johannem Babau, Jametum Cotin [3], Guillermum Doulcet, Guillermum Brunichot et Guillermum Vignaut, in dicto casu novitatis et saisine, necnon eosdem et Margaretam de Ruppecavardi dominam de Sancto Germano et de Brizayo, Johannem de Brizayo militem filium dicte Margarete, Heliam Bruneti presbiterum, Johannem Bruneti ejus fratrem, Johannem Boubert (*sic*), Johannem Goyon, Johannem de la Vau et Guillermum Giraudeau, in casu excessuum defensores, ex parte altera, antea [4] dilecto et fideli consiliario domini mei et nostro magistro Johanni de Vayli dicte curie presidenti commisso, loco cujus vos surrogavimus et surrogamus per presentes,... procedatis et inquiratis cum diligencia veritatem... — Datum Pictavis in parlamento domini mei [5] decima quarta die januarii anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono.

(X¹A 9195, f. 66 v°.)

XIX

1420, 31 janvier.

Arrêt réformant une sentence du bailli de Saint-Pierre-le-Mou-

1. Cf. n° VIII.
2. Ms. *mmloue*.
3. M. *cotru*.
4. Ms. *aut*.
5. C'est le premier de nos actes où le titre de « parlamentum » soit pris par la

tier, à son siège de Cusset, dans le procès intenté par Dauphine Potet, veuve de Guillaume Brandon, à Philibert de Maleret et à sa femme, et évoquant la cause au parlement [1].

1. — Cum lis mota fuisset coram baillivo de Sancti Petri Monasterio seu ejus locuntenenti in sua sede de Cuciaco inter Dalphinam Potete relictam defuncti Guillermi Brandon quondam militis se dicentem, actricem, ex una parte, et dilectum nostrum Philibertum de Maleretо militem, domini mei cambellanum, ac Johannam Brandonne ejus uxorem, defensores, ex parte altera, super eo quod dicebat dicta actrix quod dictus Guillermus Brandon et ipsa matrimonialiter conjuncti fuerant, in cujus matrimonii tractatu et contemplacione ejusdem Ludovicus Brandon dominus de Gosomo et de Lussaco, pater, ac Margareta de Tecleto ejus uxor, mater dicti Guillermi,... totam terram, castrum et castellaniam dicti loci de Lussaco... dicto Guillermo dederant, necnon... Johannes Potet miles dicte actrici ejus filie et pro ipsa dicto Guillermo... pro omni jure et successione paterna et materna summas octingentorum francorum auri, ex una, et ducentorum francorum auri, ex altera partibus, nomine dotis dederat et constituerat dictamque summam octingentorum francorum auri in casu restitucionis dotis..., dicti pater et filius... reddere et restituere... necnon eidem actrici in dicto casu ob causam sui dotalicii seu donacionis propter nupcias quadraginta libras turonensium redditus anno quolibet quandiu ipsa viveret dare et de eisdem quadraginta libris turonensium redditus assietam et assignacionem super dictis castro et castellania de Lussaco secundum consuetudinem patrie Borbonii... facere promiserant.

2. — Dicebat insuper dicta actrix quod dictus Guillermus ejus maritus absque liberis... in bello contra Anglicos in partibus Picardie facto [2], relictis dicta Johanna uxore dicti Philiberti de Malereto, necnon Dalphina, Aelipde, Maria et Margareta Brandonnes ipsius Guillermi sororibus et heredibus, obierat...

3. — Dictis defensoribus ex adverso proponentibus quod ipsi in patria Borbonii prope dictum castrum de Lussaco commorantes coram dicto baillivo in sua sede de Cenquonio, qui locus tutus et bonis consiliariis munitus ac propinquior dictorum conjugum et castri de sex leucis quam dicta sedes de Cuciaco extabat, ressortiri consueverant..., tantumque processum extitisset quod... dictus locuntenens per suam senteneiam quod dicta causa... in dicta sede de Cuciaco remaneret...,

cour de Poitiers qui jusque là se contentait de la formule « superior curia » ou « suprema curia ».

1. Cf., sur ce procès et ceux qui s'y rattachent, nos I, 130, 131, 132, XX, LVII, LXXXIV, CI et CII.

2. Bataille d'Azincourt (25 octobre 1415).

dicte actrici provisionem de quarta parte rerum inter ipsas contenciosarum faciendo... pronunciasset, fuit a dicta sentencia pro parte dictorum conjugum ad curiam parlamenti dicti domini mei appellatum.

4. — In qua curia Pictavis sedente partibus comparentibus, pro parte dicte actricis propositum extitisset dictam appellacionem fore desertam eo quod die tercia octobris anno Domini millesimo quadringentesimo decimo octavo dicta sentencia prolata et ab ea dicta die appellatum extiterat, dictaque actrix dictos conjuges appellantes ob defectum et negligenciam prosecucionis dicte sue appellacionis post lapsum trium mensium virtute certarum literarum nostrarum ad quintam diem mensis julii ultimo lapsi in dicta curia anticipari fecerat; dicti vero conjuges dictam appellacionem intra tempus debitum propter guerras et alia justa impedimenta relevari non potuisse literasque relevamenti super hoc a nobis obtinuisse, earundem literarum integracionem requirendo, proponere fecissent...

5. — Auditis igitur in dicta curia partibus antedictis... ac visis dictis literis relevamenti... dicta curia per suum arrestum eisdem literis obtemperavit et obtemperat, et per idem arrestum fuit dictum locuntenentem in eo quod provisionem de quarta parte respectu dictarum octingentarum librarum turonensium dicte actrici fecerat, dictos conjuges in expensis, damnis et interesse... condemnando, male judicasse, in ceteris vero bene judicasse et pronunciasse, et per idem arrestum dicta curia provisionem dicte actrici, respectu dictarum octingentarum librarum turonensium summe, nunc minime fieri debere ordinavit et ordinat, dictas expensas, damna et interesse in diffinitiva reservando; venientque dicte partes in dicta curia ad decimam quintam diem instantis mensis marcii processure et ulterius facture quod fuerit racionis. — Pronunciatum ultima die januarii anno M°CCCC°XIX^no. — VAILY.

(X¹A 9190, f. 80 et 81 v°, n° XXXIII.)

XX

1420, 31 janvier.

Arrêt confirmant une sentence du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier à son siège de Cusset dans le procès intenté par Dauphine Potet, veuve de Guillaume Brandon, aux sœurs de son mari, et évoquant la cause au parlement [1].

1. — Cum virtute certarum literarum a domino meo pro parte Dalphine Potete relicte defuncti Guillermi Brandon quondam militis... obtentarum certus serviens domini mei Marie, Margarete, Aelipdi et Dalphine Brandonnes sororibus ac heredibus dicti defuncti ut... summam... debitam

1. Cf. n° XIX.

redderent et solverent ac... assietam... facerent precepisset, cui precepto dicte sorores se opposuissent et ob hoc coram baillivo de Sancti Petri Monasterio... in sede sua de Cuciaco... adjornate extitissent, coram quo partibus comparentibus... dicte sorores dictam causam... in sua sede de Cenconio... remicti requissiissent, in tantumque processum extitisset quod... dicti baillivi locuntenens per suam sentenciam quod de dicta causa dictus baillivus... in dicta sede de Cuciaco absque aliqua remissione... cognosceret..., pronunciasset et declarasset, fuit a dicta sentencia pro parte dictarum Aelipdis et Dalphine ad curiam parlamenti domini mei appellatum,

2. — In qua curia Pictavis sedente... pro parte dicte relicte propositum extitisset dictam appellacionem fore desertam eo quod die nona mensis augusti anno Domini millesimo cccc^{mo}xviij^{vo} dicta sentencia prolata et ab ea dicta die... appellatum fuerat...; dicte vero appellantes et eorum mariti dictam appellacionem intra tempus debitum propter guerras et alia justa impedimenta relevare non potuisse literasque relevamenti... obtinuisse... proponere fecissent...

3. — Auditis igitur in dicta curia partibus antedictis..., processuque inter Jacobum de Landa et dictam Aelipdem ejus uxorem ac Dalphinum Gatet et dictam Dalphinam ejus uxorem appellantes, ex una parte, et dictam relictam intimatam, ex altera,... ad judicandum recepto..., dicta curia per suum arrestum dictis literis obtemperavit et obtemperat, et per idem arrestum dicte curie dictum fuit dictum locuntenentem bene judicasse... dictaque curia cognicionem et decisionem cause principalis... retinuit ac retinet et ex causa... — Pronunciatum ultima die januarii anno m^{o} cccc xix^{no}. — Vaily.

(X¹a 9190, f. 81 et 82 v°, n° XXXIIJ.)

XXI

1420, 29 février.

Ordre de suspendre jusqu'à nouvel ordre, conformément à une requête présentée par le comte de la Marche et Jehan d'Aubusson, seigneur du Dognon, l'effet d'une obligation de deux cents livres extorquée aux hommes du Dognon par le capitaine de Châlucet.

1. — Karolus... universis presentes literas inspecturis salutem. Cum pendente certa questionis materia in curia domini mei Pictavis sedente inter carissimum consanguineum nostrum comitem Marchie et dilectum nostrum Johannem de Albuconio militem dominum du Domnhon actores, procuratore generali dicti domini mei cum eis adjuncto, ex una parte, et Petrum Anjorram defensore, ex altera, pro parte dictorum actorum fuerit eidem curie supplicatum ut obligacio ducen-

tarum librarum per capitaneum de Chasluceto, instante dicto Anjorram, a nonnullis dicti domini du Domnhon hominibusque et subditis extorta, ac effectus et execucio ipsius obligacionis, processu hujusmodi durante, prout in quadam requesta eidem curie per dictos actores super hoc porrecta liquidius cavetur, cessarent, aut curia ipsa eisdem actoribus super hoc prout foret racionis provideret, notum facimus quia (*sic*)...

2. — Prefata curia inter cetera ordinavit et ordinat per presentes quod, super contentis in requesta predicta prenominatus Petrus Anjorram veniet in ipsa curia ad quindenam responsurus... quodque obligacio predicta ac effectus execucionis ejusdem, dilacione hujusmodi pendente et donec, super requesta predicta ipso Petro Anjorram audito, aliud per dictam curiam fuerit ordinatum, cessabunt et supersedebunt. Quocirca primo dicti parlamenti hostiario... — Datum Pictavis... ultima die februarii anno Domini millesimo cccc° decimo nono.

(X[1]A 9195, f. 75.)

XXII

1420, 3 avril.

Arrêt ordonnant aux habitants de la franchise de Graçay en Berry de payer jusqu'à nouvel ordre la rente réclamée par la collégiale de la Chapelle-Taillefer [1].

1. — Cum in certa causa mota et pendente in curia parlamenti domini mei inter dilectos nostros decanum et capitulum ecclesie secularis et collegiate beate Marie de Capella Taillefer Lemovicensis diocesis actores, ex una parte, et habitantes franchisie de Graçayo in Bituria defensores, ex altera, super eo quod pro parte dictorum actorum dicebatur et proponebatur quod certis justis titulis et per assidatam seu assidacionem per bone memorie regem Ludovicum diebus suis ducem Bituricensem aut de mandato ipsius factam ipsi ad causam fundacionis et dotis ecclesie predicte habebant jus... habendi et percipiendi anno quolibet super dictos defensores et ab ipsis tria modia et octo sextaria avene ad mensuram de Exolduno, quam quidem avene quantitatem prefati defensores eisdem actoribus quolibet anno in termino sancti Martini hiemalis in graneriis sive orreis suis de Exolduno solvere et conductum (*sic*) reddere tenebantur...

2. — Per arrestum dicte curie dictum fuit partes predictas sine factis expediri non posse... et insuper curia ipsa per idem arrestum decla-

1. Cf. n° I, 86.

ravit et declarat quod, hujusmodi pendente processu et sine prejudicio ejusdem, prefati defensores dictis actoribus arreragia redditus supradicti que hactenus evenerunt et que, dicto processu durante, evenient modo et forma per ipsos, ut prefertur, oblatis solvent... — Pronunciatum tercia die aprilis anno Domini millesimo cccc° xix^{no}, ante pascha.

(X¹A 9190, f. 96 r° et v°, n° LIIIJ.)

XXIII

1420, 22 avril.

Élargissement sous caution de Gautier Pradeau [1], *accusé de faux dans un procès pendant entre son frère et Jehan Maleugue, prieur de Naillat* [2].

Karolus... Notum facimus quod comparentibus et auditis in curia parlamenti domini mei Pictavis sedente procuratore domini mei et fratre Johanne Malleugue priore de Nailhaco et aliis actoribus, ex una parte, et Galterio Pradelli in dicta curia personaliter comparente, ex altera, de et super falcitate (*sic*) in confeccione [3] et fabricacione cujusdam relacionis seu rescripcionis nomine Petri Jacmondum (*sic*) regii servientis, ut dicitur, confecte et per Johannem Pradelli presbiterum penes dictam curiam in certa causa inter ipsum et dictum Malleugue pendente producte commissa, visisque informacionibus in hac parte factis ac dicto Galterio super predictis ex parte dicte curie examinato, prefata curia dictum Galterium ubique elargavit ac elargat... sub pena ducentarum librarum turonensium, de qua Hugo de Verrue miles et Bartholomeus Benedicti Lemovicis commorans [4] nuper in dicta curia personaliter constituti plegios... fecerunt et constituerunt se et eorum bona... — Datum Pictavis vicesima secunda die aprilis anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo post [pascha].

(X¹A 9195, f. 84 v°.)

1. C'est le célèbre consul de Limoges qui, convaincu d'avoir voulu livrer le château ou ville de Limoges à Jehan de Laigle, fut condamné à mort et décapité le 2 septembre 1426. Ce fâcheux antécédent de Gautier Pradeau n'avait pas encore été signalé. Cf. L. Guibert, *Doc. relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges*, t. II, art. CCCCXCVII et CCCCXCVIII.
2. Cf. n°s I, 101, 137 et XXV.
3. Ms. *consecurne*.
4. Ms. *lemouicen. commorant.*

XXIV

1420, 9 mai.

Ordre de remettre Jehanne de Faugère, fille mineure, aux mains de Guillaume Taveau, seigneur de Mortemer, pour être gardée dans son château de Lussac[1].

Karolus... Notum facimus quod comparentibus et auditis in curia parlamenti domini mei Hugone de Verrua milite actore, ex una parte, et Egidio de Sancto Savino et ejus uxore defensoribus, ex altera, racione et causa bailli, gardie, regiminis et administracionis persone Johanne de Faugere annis minoris filie defuncti Joachim de Faugere quondam scutiferi, ...prefata curia inter cetera quod dicta filia dilecto et fideli nostro Guillermo Tavelli militi domino Mortui Maris et ejus uxori in eorum castro sive domo de Lussaco sub manu dicti domini mei custodienda[2] tradetur[3], ubi uxor dicti Egidii de Sancto Savino dicte filie mater cum eadem filia... assistere poterit dum et quociens sibi videbitur expedire, ordinavit et appunctavit... prefatis Hugoni de Verrue ac Egidio de Sancto Savino et ejus uxori et cuilibet ipsorum... inhibendo ne de matrimonio filie predicte sine evocacione et expresso consensu ex utroque latere ipsius filie parentum et amicorum carnalium ac dicte parlamenti curie voluntate et auctoritate tractent aut tractari faciant. Quocirca primo dicti parlamenti hostiario... — Datum Pictavis... nona die maii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo.

(X^1A 9190, f. 86 v° et 88.)

XXV

1420, 15 mai.

Mainlevée du temporel et des biens de Jehan Maleugue, prieur de Naillat, saisis à la requête de Jehan Pradeau, curé du Grand-Bourg[4].

1. Cf. n^os I, 99, XXVII, XL, XLI, XLIII, LV, LXXI.
2. Ms. *custodiendo*.
3. Ms. *traditur*.
4. Cf. n° XXIII. La cure du Grand-Bourg était contentieuse, dès 1410, entre Martial Formier, Aimé Esparail et Jehan Pradeau (X^1A 4789, f. 20); en 1412, Jacques de Frecengès (*sic*) éleva à son tour des prétentions sur elle (*ibid.*, f. 262 v°).

Karolus... Cum nuper, ad requestam seu prosecucionem Johannis Pradelli curatum Sancti Leoboni de Salig[n]aco Lemovicensis diocesis se dicentis, frater Johannes Maleugue prior prioratus de Neillaco in curia parlamenti domini mei Pictavis personaliter compariturus eo sub colore quod sibi imponebatur ipsum ad instanciam et requestam procuratoris fiscalis curie Romane et magistri Jacobi de Frassangiis aut eorum alterius certas curie Romane licteras adversus dictum Johannem Pradelli et in ejus prejudicium ac contra ordinaciones regias et certas inhibiciones eidem Maleugue super hoc factas, [ut] dicebatur, execucioni demandasse adjornatus, ac temporalitas et nonnulla alia bona sua ad manum dicti domini mei posita extitissent, notum facimus quod comparentibus et auditis super hoc in dicta curia partibus, videlicet dicto Johanne Pradelli, procuratore dicti domini mei secum adjuncto, ex una parte, et dicto fratre Johanne Maleugue, ex altera, visisque..., curia ipsa quod temporalitas et bona dicti fratris Johannis Maleugue... eidem fratri Johanni per recredenciam tradantur [1] et liberentur ordinavit et apunctavit... Quocirca primo dicti parlamenti hostiario... — Datum Pictavis... decima quinta die maii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo.

(X^1a 9195, f. 89.)

XXVI

1420, 17 mai.

Renvoi à Guéret, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Pierre Cousset contre une sentence de Pierre Robinet, juge de Malval[2].

Karolus... Cum Petrus Cousset dictus de l'Aguille certam appellacionem a quibusdam sentencia, appunctamento seu aliis expletis contra ipsum et in ejus prejudicium, ut dicebat, ad utilitatem defuncti Guillermi des Bourdes et Dionisii ejus filii per Petrum Robineti judicem de Malavalle pro Petro milite domino de Sancta Severa et de Malavalle et Margareta de Malavalle ejus uxore se dicentem factis et illatis ad curiam parlamenti domini mei, omisso medio assi[si]arum senescalli comitatus de Marchia, emisisset et, ut dicebat, debite relevasset, notum facimus quod, constitutis et comparentibus in dicta domini mei parlamenti curia partibus..., prefata curia de consensu dictorum procuratorum, et non contradicente procuratore generali dicti

1. Ms. *tradentur*.
2. Cf. n° I, 41.

domini mei, causam appellacionis hujusmodi in statu in quo est, una cum partibus super hoc adjornatis ad primas assisias senescalli de Marchia predicti in loco de Gareto post instans festum beati Johannis Baptiste tenendas remisit et per presentes remittit audiendam et fine debito terminandam. — Datum Pictavis... decima septima die junii anno Domini millesimo cccc° vicesimo.

(X^1A 9195, f. 95 v°.)

XXVII

1420, 17 juin.

Citation de Giles et Jehan de Saint-Savin, écuyers, à la requête de Hugues de Verrue, chevalier[1].

Karolus etc., primo parlamenti domini mei hostiario... Attenta per dictam parlamenti curiam requesta sive supplicacione pro parte dilecti nostri Hugonis de Verrue militis eidem curie porrecta racione certarum injuriarum cum infraccione quorundam assecuramentorum in ipsa curia per Egidium et Johannem de Sancto Savino fratres armigeros prestitorum in personam dicti militis dictarum seu factarum..., tibi tenore presencium committendo mandamus quatinus prenominatos Egidium et Johannem de Sancto Savino armigeros ad certam et competentem diem extraordinariam presentis parlamenti... personaliter comparituros adjornes... — Datum Pictavis... duodecima die junii anno Domini M° cccc° vicesimo.

(X^1A 9195, f. 95 v°.)

XXVIII

1420, 13 juillet.

Arrêt ordonnant à Jehan Chauvet, frère d'un religieux qui disputait à Hélie du Saillant la possession du prieuré de Roussac, d'évacuer la forteresse dudit prieuré, dont il s'était emparé, et confiant au sénéchal de Limousin le soin d'assurer la garde de ladite forteresse sous la main du roi[2].

1. — Cum pendente certa causa coram senescallo Lemovicensi aut ejus locuntenenti mota et deinde, mediante quadam appellacione ac vir-

1. Cf. n° XXIV.
2. Cf. n°s I, 117, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, XCIX.

tute certarum literarum, ad curiam parlamenti domini mei devoluta in casu novitatis et saisine inter fratrem Heliam dictum du Saillant actorem et conquerentem, ex una, et fratrem Heliam Chauveti defensorem et opponentem, partibus ex altera, racione possessionis et saisine prepositure de Roussaco..., ipsa prepositura... ad manum domini mei posita extitisset, ...hiis non obstantibus, prout requesta dicte curie pro parte dicti du Saillant, porrecta continebat, prefatus Helias Chauveti una cum nonnullis aliis suis fautoribus et complicibus... clandestine ac no[c]turno tempore menia castri seu fortalicii[1] dicte prepositure more hostili invaserant ac idem castrum seu fortalicium per scalas aut alias violenter intrantes nonnullos ipsius castri seu fortalicii habitatores et eos qui ex parte dicti domini mei ad regimen dicte prepositure ac revenutarum ejusdem sub dicta manu regia fuerant commissi verberaverant... dictumque castrum vi et potencia suis detinentes et occupantes fructus et revenutas ejusdem prepositure levaverant..., quapropter... una cum certo arresto dicte curie nona die mensis marcii ultimo preteriti dato[2] ... per quod dictum fuerat quod dicta res contenciosa per certas commissarios... regeretur...; ipsa curia de et super predictis excessibus... informacionem fieri et culpabiles inde repertos personaliter... adjornari... et insuper dicto fratri Helie Chauvet... ut ab occupacione castri seu fortalicii predicti... desisteret... per certas literas mandaverat, cujus mandati virtute informacione facta frater Helias Chauveti et alii infra nominati tanquam ...culpabiles reperti in dicta curia personaliter adjornati extiterant...

2. — Constitutis igitur in eadem curia dictis procuratore generali domini mei et fratre Helia dicto du Saillant actoribus super his, ex una parte, et dicto fratre Helia Chauveti in ejus persona ac Johanne Chauveti ejus fratre, Johanne de Montibus, Stephano Chapon, Arnulpho Fauveau et Mathurino Barreneuve per magistrum Jacobum de Spina eorum procuratorem comparentibus, defensoribus, ex parte altera, dicti actores... petebant... quod per arrestum dicte curie dicti defensores ad tolerandum[3] dictum locum seu fortalicium de Roussaco sub dicta manu regia gubernari exeundumque illud fortalicium et commissariis qui ad ipsius regimen ex parte regia et dicte curie forent deputati dimittendum... condemnarentur...

3. — Tandem, ipsis partibus... auditis,... visisque certis literis nostris per dictum Johannem Chauveti... productis per quas se capitaneum

1. La forteresse de Roussac est mentionnée dans une lettre de rémission de juin 1412 (Arch. Nat., II 166, n° 205).

2. Cet arrêt ne paraît pas avoir été transcrit dans nos registres, non plus que les mandement et ajournement dont il est fait mention un peu plus loin.

3. Ms. *tollendum*.

fortalicii de Roussaco deputatum fuisse et in eo pro ipsius custodia remanere debere pretendebat, una cum aliis literis, expletis..., per arrestum dicte curie dictum fuit quod, executando premissum arrestum seu appunctamentum ejusdem curie, res contenciosa... realiter et de facto per manum domini mei gubernabitur seu regetur, et quod dictus Johannes Chauveti et omnes alii quam illi qui ex parte dicte curie ad hoc fuerint deputati vel commissi a dicto fortalicio de Roussaco recedent..., ulterius ordinando quod senescallus Lemovicensis aut ejus locuntenens ad regimen dicte rei contenciose et gardiam dicti fortalicii unam vel plures personas securas et sufficientes, pendente hujusmodi processu..., deputabit, et quoad residuum partes juxta precedencia appunctamenta procedent... — Pronunciatum xiij^cia die julii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo. — Vaily.

(X^1a 9190, f. 114 v°-115 v°.)

XXIX

1421, 26 février.

Citation de Regnaud d'Aubusson, seigneur du Monteil [-au-Vicomte], accusé d'avoir fait emprisonner Guillaume Marcelot, avec ordre de relâcher ledit Guillaume, à peine de 2.000 livres tournois [1].

Karolus... universis... notum facimus quod comparentibus et auditis in curia parlamenti domini mei Pictavis instituta dilectis nostris decano et capitulo ecclesie Lemovicensis [2] ac Guillermo Marcelloti cum procuratore dicti domini mei actoribus,... ex una parte, et Reginaldo de Albuconio domicello domino de Montillio, seu ejus procuratore, ac aliis defensoribus, ex parte altera, visisque per eandem curiam informacionibus..., prefata curia quod dictus [3] Reginaldus de Albuconio memoratum Guillermum Marcelloti, quem detinet seu detineri facit, infra diem jovis [4] post instantem dominicam qua in sancta Dei ecclesia cantabitur [5] *Quasimodo* penitus liberabit... quodque literas certificatorias liberacionis hujusmodi sub sigillo autentico confectas ad dictam [6] diem jovis penes dictam curiam afferet

1. Cf. n°s XXX et XXXIV.
2. Le chapitre de Limoges intervient à cause de sa terre du Compeix, où résidait Guillaume Marcelot, et qui confinait à la seigneurie du Monteil-au-Vicomte.
3. Ms. *dictis*.
4. Jeudi 3 avril 1421.
5. Ms. *quantabitur*.
6. Ms. *diem*.

aut dictum Guillermum Marcelloti adducet... ordinavit..., omnia predicta dicto Reginaldo de Albuconio sub pena duorum mille (*sic*) librarum turonensium, in personam magistri Jacobi de Spina ejusdem Reginaldi procuratoris, injungendo; et insuper ordinavit et ordinat curia memorata quod prefatus Reginaldus de Albuconio ad diem supradictam in eadem parlamenti curia personaliter comparere tenebitur... — Datum Pictavis... vicesima sexta die februarii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo.

(X¹A 9195, f. 110 v°-111.)

XXX

1421, 26 février.

Ordre d'amener quatre particuliers accusés de violences sur la personne de Guillaume Marcelot [1].

Karolus... senescallo Lemovicensi vel ejus locuntenenti necnon primo parlamenti domini mei hostiario aut servienti regio super hoc requirendo salutem. Visis per curiam dicti parlamenti certis informacionibus super capcione et detencione Guillermi Marcelloti ac quibusdam verberacionibus et excessibus in personam dicti Marcelloti commissis et perpetratis factis, per quas informaciones Johannes Cosne, quidam vocatus Parvus Petrus d'Oudoze, Johannes Doude et quidam Ferocau (*sic*) nuncupatus de capcione et aliis excessibus predictis culpabiles aut suspecti reperiuntur, vobis... committimus et mandamus quatinus prefatos Johannem Cosne, Parvum Petrum d'Oudoze, Johannem Doude et dictum Serceau (*sic*) ubicumque extra loca sacra reperiri poterunt capiatis... — Datum Pictavis... vicesima sexta die februarii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo.

(X¹A 9195, f. 110.)

XXXI

1421, 12 avril.

Ordre de mettre sous séquestre le château de Villefavard et autres biens provenant de la succession litigieuse de Jehan de Rancon [2].

1. Cf. n°s XXIX et XXXIV.

2. Il est souvent question de cette succession dans nos registres : cf. les n°s XXXV, XLVIII, LXVIII, LXXIII, LXXV, LXXXVIII, XCVI, CXVII, CXXVIII, CXXIX, CXXXII, CXXXIII, CXXXIX (accord du 27 février 1425), CLXVIII.

Karolus etc. universis... notum facimus quod in certa causa mota et pendente... inter Dalphinam de Ranconio relictam defuncti Goulferii de Sancto Hilario ac Aymericum de Sancto Laurencio domicellum ac Katherinam de Ranconio ejus uxorem, ad causam ipsius uxoris, consortes, actores et conquerentes in casu novitatis, ex una parte, et Aelipdim de Sancto Juliano relictam defuncti Johannis de Ranconio opponentem et defensatricem in dicto casu, parte ex altera, racione possessionis et saisine castri et castellanie Villefavardi... necnon certorum hereditagiorum ex decessu dicti Johannis de Ranconio relictorum... per eandem curiam inter cetera ordinatum et appunctatum ex[ti]tit quod querimonia per dictos conquerentes de premissis capta furnietur ac de ablatis in ipsius querimonie prejudicium fiet ad manum dicti domini mei realiter et de facto restabilimentum. Quapropter primo dicti parlamenti hostiario... —Datum Pictavis... xij^{ma} die aprilis anno Domini millesimo cccc^{mo} xxj^{o} post pascha.

X[1]A 9195, f. 116 v°.

XXXII

1421, 15 avril.

Annulation d'un appel interjeté par Péronelle Jourdain, damoiselle, contre une sentence du sénéchal de la Marche, et renvoi de la cause par-devant ledit sénéchal, à ses assises de Guéret.

Karolus etc. universis... Cum Petronilla Jourdaine domicella a quadam sentencia seu appunctamento per senescallum comitatus de Marchia pro carissimo consanguineo nostro comite de Marchia contra ipsam et ad utilitatem procuratoris dicti consanguinei nostri pro eodem consanguineo nostro data seu dato certam appellacionem ad curiam parlamenti domini mei emisisset, notum facimus quod constitutis et auditis Pictavis in eadem parlamenti curia partibus, videlicet magistro Rogerio de Sancto Dionisio procuratore... appellantis, ex una, et magistro Jacobo de Spina procuratore... appellati et intimati, ex altera [partibus], prefata curia de consensu dictarum parcium... appellacionem predictam sine emenda adnullavit... partesque predictas coram dicto senescallo dicti comitatus de Marchia ad proximas suas assisias post instans festum penthecostes apud Garetum tenendas remisit... — Datum Pictavis... xv^{a} die aprilis anno Domini millesimo cccc^{o} xxj^{mo} post pascha.

X[1]A 9195, f. 118.

XXXIII

1421, 15 avril.

Ordre au sénéchal de Limousin de transmettre au parlement le dossier d'un procès entre Valentin Pinardeau et Jehan Berigot, relativement à la possession de la cure de Saint-Martial (près Saint-Barbant), plaidé devant lui en première instance[1].

Karolus etc., senescallo Lemovicensi aut ejus locuntenenti salutem et dileccionem. Ad supplicacionem Valentini Pinardelli presbiteri appellantis vobis serie presencium committimus et mandamus quatinus processus, inquestas et alia munimenta producta in causa que nuper coram vobis pendebat inter dictum supplicantem, ex una parte, et Johannem Berigotum presbiterum, ex altera, racione possessionis et saisine parrochialis ecclesie Sancti Marcialis prope Sanctum Barbencium[2]... quibus mediantibus sentenciam, a qua dictus supplicans appellans esse dicitur, protulistis, clausis et sigillatis sub sigillo dicte senescallie Lemovicensis penes dictam curiam, sumptibus tamen racionalibus ipsius supplicantis, quamcicius fieri poterit... transmittatis... — Datum Pictavis xv^a^ die aprilis anno Domini millesimo cccc^o^ xxj^mo^ post pascha.

(X¹A 9195, f. 117 v°.)

XXXIV

1421, 28 avril.

Ordre de faire une enquête pour savoir si Guillaume Marcelot, du Compeix, était réellement en liberté le 27 mars précédent, comme le prétend Regnaud d'Aubusson, accusé de l'avoir fait emprisonner[3].

Karolus... senescallo Lemovicensi ac judici pariagii Lemovicis aut eorum locatenentibus salutem. Cum nuper comparentibus et auditis... dilectis nostris decano et capitulo ecclesie Lemovicensis ac Guillermo Marceloti..., ex una parte, et Reginaldo de Albuconio domicello domino

1. Cf. l'arrêt à la date du 17 mai 1426 (n° CLXII).
2. Ms. *barlencium*. Le vocable primitif de Saint-Barbant est Sainte-Barbe, comme il résulte d'une bulle de 1378, où on lit : « Gracia exspectativa... pro Joanne Jauzelori rectore parrochialis ecclesie Sancti Marcialis prope Sanctam Barbaram » (*Bull. de la Soc. hist. et arch. du Limousin*, XXX, 70, n° 99). Pour l'explication de la forme actuelle, voir mes *Essais de phil. franç.*, p. 34.
3. Cf. n°s XXIX et XXX.

de Montilio,... ex parte altera..., et ex post, constitutis in dicta parlamenti curia partibus antedictis, actores memorati contra dictum Reginaldum de Albuconio inter cetera quod idem Reginaldus ordinacionibus predictis minime paruerat et ob hoc penam supradictam commiserat proposuerant, ipso Reginaldo econtra quod dictum Guillermum Marcelloti liberare ne[c] in suam franchisiam ponere, cum veraciter ipsum non detineret, potuerat, quynimo idem Guillermus Marcelloti in domo sua propria in loco de Comperio sospes et in plena libertate et franchisia existebat proponente, ac ad sui excusacionem quasdam testimoniales et certificatorias literas, sub sigillo cancellarie comitatus Marchie xxvij^{a} die mensis marcii ultimi preteriti confectas, penes eandem curiam exhibente..., prefata curia informacionem ad personam dicti Guillermi Marcelloti et ceterorum de quibus expedierit, utrum tempore date dictarum testimonialium et certificatoriarum literarum idem Guillermus Marcelloti in plena libertate et franchisia existebat necne... per vos aut vestrum alterum fieri ...ordinaverit, hinc est quod... vobis et vestrum cuilibet serie presencium committimus... — Datum Pictavis... xxviij^{a} die aprilis anno Domini millesimo cccc^{mo} vicesimo primo.

(X¹a 9195, f. 120 v°.)

XXXV

1421, 16 juin.

Commission au premier président Jehan de Vaily, au conseiller Jehan Mauloué et au sénéchal de Limousin ou à son lieutenant d'appointer le procès de Dauphine de Rancon et consorts contre Alis de Saint-Julien, et de commettre personnes fidèles, capables et non suspectes de partialité, à l'administration des biens contentieux [1].

(X¹a 9195, f. 125 v°.)

XXXVI

1421, 10 août.

Arrêt accordant la récréance du prieuré de Jarnage à frère Pierre Rochette contre frère Philippe Billon [2].

1. Cf. n° XXXI.
2. Cf. n°s X, XI et XLV. Ce fut cependant Philippe Billon qui resta définitivement maître du terrain, car on le trouve en 1435 qualifié « prieur de Jarnage » (ci-dessous, n° CCCVIII); cf. mes *États prov. de la France centrale*, II, 125-6, où il est mentionné en 1440.

Cum in certa causa... inter fratrem Philippum Billon actorem... et fratrem Petrum Rochette defensorem... racione... prioratus de Jarnagia... curia easdem partes ad ponendum penes ipsam titulos, literas et expleta... appunctasset, visis igitur per ipsam curiam dictis literis, titulis et expletis... per arrestum dicte curie dictum fuit quod, in quantum tangit principale... non poterant neque possunt sine factis expediri, et idcirco facient facta sua, et in quantum tangit recredenciam dictarum rerum contenciosarum, dicta curia per idem arrestum ipsam recredenciam prefato defensori et opponenti adjudicavit et adjudicat. — Pronunciatum octava die augusti anno Domini M° CCCC° XXJ^mo^. — CAMBRAY.

X¹A 9190, f. 165.

XXXVII

1421, 23 novembre, Le Dorat.

Nomination de procureurs par Jourdain Chevalier et sa femme pour passer un accord en parlement[1].

Nos Guill[erm]us [2] abbas secularis ecclesie collegiate beati Petri de Daurato, Lemovicensis diocesis, notum facimus quod coram jurato et commissario nostro subscripto... personaliter constituti Jordanus Chevaler clericus et Johanna Amorellē ejus uxor ...fecerunt procuratores suos generales... venerabiles viros magistros Jacobum Amelin, Mauricium Huberti, Petrum Bonet, Johannem Buffetelli, Egidium Bourgoiz, Aymericum Pontenier, Rogerium de Sancto Dionisio procuratores in dicto parlamento... — In quorum premissorum testimonio nos abbas predictus ad supplicacionem et requestam dictorum constituentium et ad veram relacionem dicti jurati ...his presentibus litteris sigillum nostrum, quo in talibus utimur, duximus apponendum... — Datum et actum presentibus Ludovico Perichaudi et Peyroto Savinelli die XXIIJ^a^ novembris anno Domini millesimo CCCC^mo^ vicesimo primo. — *Signé* : ST[E]PH[ANV]S DE Lop9tat [3], *avec parafe*.

(Orig. parch., jadis scellé, X¹A 122, n° 87 ; le sceau et ses attaches ont disparu.)

1. Cf. n° XXXVIII.

2. J'ai dit que Guillaume de l'Ermite ne paraissait être devenu abbé du Dorat qu'en 1422 (voir mes *États prov. de la France centrale*, II, 317) ; mais je me suis probablement trompé. M. Aubugeois de la Ville du Bost le mentionne dès 1420, sans citer sa source (*Hist. du Dorat*, p. 54 et 247).

3. Je ne sais trop comment lire cette signature : *Lopcontat* me paraît étrange.

XXXVIII

1421, 24 novembre et 13 décembre.

Accord entre Guillaume Morin et Jourdain Chevalier au sujet des droits de leurs femmes sur l'héritage de leurs père et mère pour des biens sis dans les terres du chapitre du Dorat et du seigneur de Magnac [-Laval][1].

Establiz en droit en la court du seel establi aux contraulx à Montmorillon Guillaume Morin et Jehanne Amorelle sa femme bourgoiz de Montmorillon..., d'une part, et Jordain Ch[eva]l[ie]r, tant en son nom que comme procureur de Jehanne Amorelle sa femme... — Ont confessé que comme contans et debat fust esmeu entre eulx... du lieu de Pesars et ses appartenences... sit[uez] en Limosin, tant en la terre des abbé et chappitre du Daurat que sur la terre du s^e de Meignac, ass[ez] pres du Daurat, et aussi de la dixme de Peressac par la partie et porcion que appartenoit et jadis fut à feu Guillaume Amoureau et à feue Guill[emet]e[2] de Vaou jadis sa femme... — Ont estez [d'] acort... en la maniere qui s'enssuyt, c'est assavoir que lad. dixme ...demorra ausd. G. Morin et sa femme... et led. lieu de Pezars ... ausd. J. et sa femme..., et a esté ordenné que lesd. J. et sa femme bailheront ausd. G. M. et sa femme... pour lesd. LX frans d'or à eulx assignez sur led. lieu par la maniere contenue esd. lettres dudit mariage, c'est assavoir LX escuz d'or..., lesquels LX escuz d'or ont estez paiez en nostre presence... — Ce fut fait le xxiiij^e jour de novembre l'an mil IIIJ^c XXJ... presens Marsault Merlin et Jehan Matusson, du Daurat... — *Signé* : MORIN *et* GALANT. — *Plus bas on lit* : Fait, passé, ratifié et approuvé ce present accord en la court de parlement à Poictiers... le xiij^e jour de decembre l'an mil CCCC XXJ.

(Minute pap., X^1a 122, n° 85).

XXXIX

1421, 22 décembre.

Appointement concluant à enquête dans un procès intenté à de nombreux habitants de Châteauponsac au sujet de la mort de Lorens de Montjehan[3].

1. Cf. n° XXXVII.
2. Ms. *leguille*.
3. Le 5 février 1422, « après que les demandeurs ont baillié en jugement leurs

Lundi xxij^e jour de decembre M CCC XXJ.— Entre le procureur du roy nostre sire et Perrot de Mont Jehan demandeurs, d'une part, et Guillaume Faure (*suivent 30 et quelques noms*), touz manens et habitans à Chasteaupoinsac, deffendeurs comparans par *blanc*) pour le fait de la mort de feu Lorens de Mont Jehan. Icelles parties oyes en demandant et deffendant, appoincté est que elle[s] ne peuent estre delivrees sanz enquerir la verité des proposez *hinc inde*...

X¹A 9197, f. 11 v°.)

XL

1422, 17 janvier.

Elargissement de Denis de Saint-Savin et consorts, accusés d'avoir enlevé Jehanne de Faugère, et licenciement de la garnison mise par ordre du parlement au château de la Tour-aux-Cognons [1].

1. — Samedi XVIJ jour de janvier mil quatre cens XXJ... — Entre le procureur du roy demandeur, d'une part, et Denis de Saint Savin escuier, nagaires prisonnier en la conciergerie du palais à Poictiers, dont hier de relevee il fut elargi parmi Poictiers, et Jehannete de Faugere damoiselle, eulx disans conjoins par mariage, deffendeurs, d'autre part, pour occasion de ce que la dite Jehanne a esté soustraicte de la compaignie et hostel de la femme de mess. Guillaume Taveau chevalier seigneur de Mortemer et de Lussac, où elle estoit en garde de par la court pour certain procès qui pendoit ceans à cause du bail d'icelle, etc., et pour occasion duquel cas sont aussi en procès ceans Madame Bienvenue Orlue, Jehan de Saint Savin et Jehanne Palardre, mere de ladicte Jehanne de Faugere, et ont eu appoinctement par lequel a esté dit qu'ilz n'ont que une litiscontestacion et que led. procureur du roy prouvera ses faiz, etc.

2. — Appoinctié est pareillement en regart desd. Denis et Jehanne de Faugere que ilz n'ont que un ny pour toutes deffenses et que l'enqueste sera faicte sur les faiz que le procureur du roy baillera tout ensamble avec ceulx qu'il a escript contre les autres deffendeurs [2]..., et si comparront en personne à la reception de l'enqueste; cependant

articles par fais contraires, la court a prefixé temps ausd. deffendeurs de baillier les leurs dedens le premier jour de mars prochainement venant » (X¹A 9197, f. 31). Le 3 mars 1422 « encores est donné delay aux deffendeurs... dedans huitaine..; soubz peine d'en estre descheuz » (*ibid.*, f. 45). Cf. n°s XLIX (où est publiée la liste nominative des défendeurs), LXXVIII, LXXXII, XCV et CVI.

1. Cf. n° XXIV.

2. En marge : *Commissio facta est à Launoy et Marchant.*

seront eslargiz partout... et leur seront leurs biens recreuz, l'alienacion des immeubles interdicte, et si partira la garnison de gens qui avoit esté mise à l'ostel de La Tour aux Connieux en payant le salaire et despense d'iceulx raisonnablement.

(X[1]A 9197, f. 19 v°.)

XLI

1422, 18 et 19 janvier.

Caution pour l'élargissement des prévenus accusés d'avoir enlevé Jehanne de Faugère [1].

1. — Dimanche XVIIJ jour de janvier M CCCC XXJ. — Jehanne dicte Palardre damoiselle vefve de feu Giles de Saint Savin, Denis de [Saint] Savin et Jehanne Faugere... sont venuz au greffe, ont baillié les submissions et se sont constituez pleges et repondens li uns pour les autres deffendeurs dont mencion est faicte cy dessus ou registre de hier...

2. — Lundi XIX jour de janvier XXJ... — Jehan de Saint Savin escuier, nommé ci dessus..., a fait pareilles submissions...

(X[1]A 9197, f. 19 v°.)

XLII

1422, 27 janvier.

Renvoi à huitaine d'un procès entre le chapitre de Limoges et le seigneur du Dognon [2].

Mardi XXVIJ jour de janvier l'an MCCC XXJ. — En la cause d'entre les doien et chapitre de Limoges et le procureur du roy et autres, d'une part, et le seigneur du Dompnhon et son frere et autres, d'autre part : les parties vendront à VIIJ[ne].

(X[1]A 9197, f. 26 v°.)

1. Cf. n° XXIV.

2. Le 5 mars 1422, « entre chapitre de Limoges, d'une part, et messire Regnault d'Aubuçon et autres, d'[autre] part : à lundi » (X[1]A 9197, f. 45 v°) ; le 9 mars suivant, « entre doyen et chapitre de Limoges et le procureur du roy demandeur[s], d'une part, et le seigneur du Domnhon et autres, deffendeurs, d'autre part : iceulx deffendeurs vendront touz prest à XV[ne] » (*ibid.*, f. 47 v°). Cf. n° LXXXIII. Le seigneur du Dognon était Jehan d'Aubusson, qui avait pour frère Regnaud, seigneur du Monteil, contre lequel le chapitre de Limoges avait naguère intenté un procès au criminel (cf. n° XXIX).

XLIII

1422, 3 février.

Dépôt des conclusions du procureur général et délai pour reporter l'enquête dans l'affaire de l'enlèvement de Jehanne de Faugère [1].

Mardi tiers jour [de fevrier M CCCC XXJ]... — En la cause d'entre le procureur du roy demandeur, d'une part, et madame Bienvenue Orlue vefve de feu messire Pierre de Saint Savin, Jehanne Palardre damoiselle vefve de feu Giles de Saint Savin, Jehan de Saint Savin, Denis de Saint Savin et Jehanne de Faugere damoiselle, deffendeurs, d'autre part... — Icelui demandeur a baillié ses articles, lesquelx par l'advocat du roy sont affermez avoir esté plaidiez, et a la court donné jour à rapporter l'enqueste au tiers jour de mars prochainement venant.

(X^1A 9197, f. 29 v°.)

XLIV

1422, 7 février.

Mise en liberté de deux marchands de Magnac [-Laval], arrêtés à tort par le receveur d'un impôt royal qui les croyait du Dorat et de la compagnie des fermiers de l'impôt.

Samedi VIJ^e [jour] de fevrier [M CCCC XXJ]. — Sur ce que Merigot Landeys et Regnault Lestugon marchans de Maignac en Limosin, prisonniers en la conciergerie du palais de Poictiers, ont baillié certaine requeste à la court contenant que ja soit qu'ilz ne feussent en riens tenuz à Clement Totif, receveur de certain ayde nagaires mis sus en Poictou, à cause d'icelui impost ne autrement, neantmoins il les avoit fait arrester, passé a ung mois, en la ville de Poictiers et puis emprisonner, dont ilz avoient appellé et leur appel relevé, et requeroient à la court leur estre pourveu souverainement de la bonne justice d'icelle, la court a mandé et fait venir personnelment led. Clement, lequel sur ce interrogué par serement a affermé et confessié que pour ce que des fermiers ou commissaires dudit impost au lieu du Dorat, lesquelx demeurent à Manhac, il ne avoit peu riens recevoir et que, six sepmaines a ou environ, il vit lesd. supplians au marchié de Poictiers,

1. Cf. n° XXIV.

où ilz avoient amené du bestail, et lui fut dit qu'ilz estoient du Dorat, il, pour savoir s'ilz estoient desd. fermiers ou commissaires et de leur compaignie de la ferme, les arresta ; après fut il acertené qu'ilz n'estoient pas du Dorat, mais estoient de Manhac ; et pour ce et moyennant ce qu'ilz promirent faire venir lesdiz commissaires, dont ilz n'ont riens fait, ilz furent eslargiz à certain jour, auquel ilz sont revenuz, et tient bien, comme il dit, que ce n'est raison qu'ilz doient tenir prison...—Finablement... la court a mis et mect l'appellacion faite par lesd. supplians et ce dont ilz ont appellé au neant sans amende et iceulx a delivrez à plain de l'arrest et emprisonnement dessusd. et leur a reservé leur accion et poursuite à faire ceans de dommages, interestz et despens contre qui il appartendra.

(X1A 9197, f. 33 v°.)

XLV

1422, 14 février.

Frère Philippe Billon renonce au procès qu'il avait intenté à frère Pierre Rochette pour le possessoire du prieuré de Jarnage, sans préjudice du pétitoire qu'il se réserve de poursuivre où il appartiendra[1].

Samedi XIIIJ jour de fevrier l'an mil CCCCXXJ. — Jacques de l'Espine, ou nom et comme procureur de frere Philippe Billon prieur du prieuré de Jarnage, en presence de maistre Yves Fougere procureur de frere Pierre Rochette, a renoncé et renonce à tout le procès pendant en la court de parlement pour cause et occasion dudit prieuré entre ledit frere Philippe demandeur, ... et ledit frere Pierre Rochete defendeur ... a tout le possessoire d'icelui prieuré, et a voulu et consenti, veult et consent icelui frere Pierre estre maintenu et gardé en possession et saisine dud. prieuré, fruiz, revenues et emolumens d'icelui, et led. frere Philippe estre condempné es despens raisonnables de ladicte cause, sans prejudice toutesvoies du petitoire et droit qu'il a en icelui prieuré, à poursuir où il appartendra touteffois que mestier sera.

(X1A 9197, f. 38.)

1. Cf. n^os X, XI, XXXVI et CCCVIII.

XLVI

1422, 24 mars.

Remise au lundi 27 avril du procès intenté par Marquise du Breuil à son beau-frère Foucaud de Chamborant[1].

Mardi xxiiij^e jour de mars [m cccc xxj]... — Entre dame Marquise du Brueil, vefve de feu messire Pierre de Chamborant en son vivant chevalier, demanderesse par maistre Pierre Bonnet son procureur, d'une part, et messire Foucaut de Chamborant chevalier defendeur par maistre Jaques de l'Espine son procureur, d'autre part.., au lundi après *Misericordia Domini*..[2] — Fait du consentement desdiz procureurs.

(X1a 9197, f. 61 v°.)

XLVII

1422, 26 mars.

Plaidoirie dans un procès de l'abbaye de Charroux contre Guillaume et Marguerite de Besançay, détenteurs des biens de Savari de la Tour et de sa femme (auparavant femme de Huguet de Vareze) qui s'étaient donnés, eux et leurs biens, à l'abbaye.

(X1a 9197, f. 64.)

XLVIII

1422, 8 avril.

Arrêt adjugeant la récréance des meubles et des acquêts de feu Jehan de Rancon à Alis de Saint-Julien, défenderesse, et celle des autres biens contencieux à Dauphine de Rancon et consors, demandeurs[3].

Cum in certa causa... inter Dalphinam de Ranconio... et Aymericum de Sancto Laurencio ac Katherinam de Ranconio ejus uxorem... actores, ...ex una parte, et Aelipdím de Sancto Juliano... defensa-

1. Cf. n° L.
2. Deuxième dimanche après Pâques.
3. Cf. n° XXXI.

tricem... racione... castri, castellanie, terre et pertinenciarum Ville Flavardi... dicte partes... extiterint appunctate, tandem... per arrestum dicte curie dictum fuit quod, in quantum tangit principale dicte partes non poterunt neque possunt sine factis expediri..., in quantum vero tangit rerum contenciosarum recredenciam, dicta curia per idem arrestum de bonis mobilibus et conquestibus prefate defensatrici, de residuo vero dictarum rerum contenciosarum dictis actoribus recredenciam... adjudicavit et adjudicat. — Pronunciatum octava die aprilis anno Domini millesino cccc° vicesimo primo ante pascha. — JOUVENEL.

(X^1A 9190, f. 178 v°.)

XLIX

1422, 28 avril.

Nomination d'un commissaire chargé de faire une enquête au sujet de la mort de Lorens de Montjehan, dont un grand nombre d'habitants de Châteauponsac étaient accusés[1].

Karolus, etc., dilecto et fideli domini mei et nostro consiliario magistro Aynardo de Bletterens salutem et dileccionem. Vobis... mandamus quatinus... inter dilectum nostrum Perrellum de Monte Johannis scutiferum[2], castri nostri Pictavis capitaneum..., ex una parte, et Guillelmum Fabri, Nicolaum Fabri, Johannem Melissant, Petrum Jossionnet, Johannem le Beile, Gofferium Jolivet, Petrum Buyraut, Leoncium Poderoux, Guillermum Poignant, Johannem Robinet, Johannem Guillon, Petrum Gay, Guillermum Maillarch, Petrum Vignaudon, Petrum Migoguas, Petrum de Mont Barbin, Johannem au Mestre, Guillermum Adam, Petrum de la Gavigniere dictum Berthomot, Guillermum Chaumont, Johannem gendre Amorot, Petrum de la Pere, Johannem Paillart dictum Callole, Johannem Paillart ejus nepotem, Petrum de la Pleigne, Marcialem le Borgne, Petrum Ranussion, Petrum Testart, Johannem gendre Gaillardet, Johannem Meriguet, Johannem du Mas au Jude dictum Chap^am^, Petrum Fabri, Nicolaum Fabri, Nicolaum de la Jaurie, et Johannem du Chassant habitantes de Chasteauponsac defensores, ex parte altera,... procedatis et inquiratis cum diligencia veritatem... — Datum Pictavis in parlamento domini mei xxviij^a^ die aprilis anno Domini millesimo cccc^mo^ xxij°.

(X1A 9195, f. 160 v°.)

1. Cf. n° XXXIX.
2. Ms. *scutiferi*.

L

1422, 30 avril.

Accord entre Foucaud de Chamborant et sa belle-sœur, Marquise du Breuil, veuve de Pierre de Chamborant[1].

1. — Comme certains procès et discors fussent meuz et esperez de mouvoir entre madame Marquise du Brueil, vefve de mess. Pierre de Chamborant, demanderresse, d'une part, et mess. Foulcaut de Chamborant chevalier defendeur, d'autre part, sur ce que la dame disoit que son pere lui donna entre autres choses, ou traictié de son mariage, huit cens escuz d'or... lesquelx led. feu Pierre son mary receut et promist les emploier en heritaige pour elle et pour et ou lieu de ce lui asseoir... soixante et dix livres tournois de rente annuelle..., et disoit elle que led. mess. Pierre son mary estoit alé de vie à trespassement des l'an mil IIII^c^XV et que luy ne ses hoirs n'auroient point employé lesd. VIIJ^c escuz en heritaige...

2. — Disoit oultre qu'elle avoit esté douee de l'ostel de la Claviere et de soixante livres de rente, lequel hostel de la Claviere appartenoit lors à sond. mary, et que, depuis, sond. mary et led. F. freres avoient fait certains contrauctx et eschanges par lesquelx la Claviere avoit appartenu aud. chevalier defendeur, et led. chastel de Droyes, qui paravant appartenoit aud. mess. F., avoit appartenu aud. feu son mary, et avoit lad. dame esté douee sur led. lieu de Droyes... et pour ce demandoit pour son douaire led. lieu et chastel de Droyes avec LX l. de rente.

3. — Disoit oultre que après la mort dud. feu mons^r son mari, estoient demourez deux enfans ses heritiers, c'est assavoir Jehan et Anthoine, lesquelx avoient succedé en tous les heritaiges et conquestz de leur pere et en ses meubles, et que led. mess. P. avoit fait pluseurs conquestz ou païs de droit escript et aussi en païs coustumer (*sic*), et que en ceulx de païs coustumer elle avoit la moitié de son chief à tousjours par le moyen de la communaulté du mariaige, et de l'autre moitié elle devoit joïr durant sa vie par la coustume du païs.

4. — Et si disoit que ses enfans estoient alez de vie à trespassement, ausquelz par la coustume elle avoit et a succedé en tous meubles, et

1. Cf. n°s XLVI, LIV et LXXXVII. Un accord du 15 juin 1422, qui ne mentionne que la question du douaire, réglée comme ci-dessous, fut passé directement par F. de Chamborant et le nouveau mari de Marquise du Breuil, Guillaume de Montjehan, devant un notaire de la chancellerie de la Marche. (Voir la *Généal. de la maison de Chamborant*, p. 33, dans la 1re partie du 3e reg. de l'*Armorial général* des D'Hozier.

aussi a succedé es heritaiges qui estoient et à eulx appartenoient estans ou païs de droit escript...

5. — Disoit oultre que led. mess Foucault avoit prins et levé pluseurs biens meubles, comme blez, bestail, argent et autres choses..., tant durant la vie de sesd. enfans que après leur mort...

6. — Disoit oultre... que led. chevalier avoit empesché à pescher deux estangs apparten. à sesd. enfans et encores les empeschoit...

7. — Disoit oultre... que led. chevalier avoit fait obliger deux des hommes de lad. dame en la somme de v^{c} frans sans cause raisonnable..., led. mess. Foucault disant pluseurs choses au contraire...

8. — *Il est convenu que F. de Chamborant rendra en espèces les 800 écus et sera ainsi quitte de la rente de 70 livres : comme douaire, il assigne à sa belle-sœur* « l'ostel de la Claviere pour son demeure durant le cours de sa vie » *et promet de lui asseoir autour ou aux environs, avant la Noël, 60 livres de rente.* Et si aura lad. dame avecques ce son retrait et sa demourance on chastel de Droyes, se bon lui semble, quant il lui plaira... Et quant aux meubles et debtes demourez de decès de sesd. enfans,... ilz sont et demeurent à lad. dame. *Les acquêts en pays de droit écrit restent à la veuve, les autres à F. de Chamborant; la pêche des étangs est acquise à F. de Chamborant.* Auregard de l'obligacion de v^{c} frans, ...accordé est que mess. F. monstrera par depposicion de tesmoins ou autrement devant les arbitres que lesd. hommes lui avoient fait pluseurs excès et dommaiges... et les parties s'en rapporteront à ce que le conseil desd. parties en ordonnera. En tant qu'il touche les meubles que lad. dame disoit avoir esté prins par led. mess. F., elle les baillera par declaracion...

9. — Fait et accordé par maistre Olivier Blanchart procureur dud. mons^{r} F. et maistre Pierre Bonnet procureur de lad. dame le dernier jour d'avril l'an mil IIII^{c}XXIJ.

(Minute papier, X^{1}c 123, n° 83. — Sous le n° 84 se trouve la minute des lettres royaux de même date approuvant et promulguant l'accord.)

LI

1422, 7 mai.

Plaidoiries et appointement dans un procès entre l'abbaye de Grandmont et Jehan de Peret[1].

Jeudi vij jour de may [MCCCC XXIJ]... — Entre les religieux abbé et couvent de Grantmont, Pierre Giraut, Anthoine Michiel et Jehan

1. Je n'ai rien trouvé sur la suite de ce procès.

Fouchier appellans du seneschal de Limosin ou son lieutenant, d'une part, et Johan de Peret appellé, d'autre. — Rabateau pour les appellans propose et conclut selon son libelle appellatoire baillié par maniere de faiz nouveaux et de raisons de droit... — Maistre Jehan Richon, pour l'appellé, au regart de ce que par maniere de fait nouvel les appellans dient que les religieux ont privilege que leurs subgez ne doivent estre traiz que pardevant le juge d'iceulx religieux et, *si fieri contingat*, qu'ilz en doivent avoir renvoy, respond qu'il nie le privilege et, s'aucun estoit, il s'entendroit où la cause ne seroit commise par le souverain [1] ; or estoit elle commise au seneschal ; et quant au surplus, dit qu'il n'y [a] aucuns faiz nouveaux recevables et, s'aucuns en y a, les nie, et conclut que, veu le procès, il a esté bien jugié, mal appellé, et despens. — Appoinctié est que la court verra le procès et le libelle et fera droit.

(X^1A 9177, f. 81.)

LII

1422, 26 mai.

Plaidoiries et appointement dans un procès intenté par Philibert de Maleret à Pierre Cusinet, sergent royal, accusé de manquement à son devoir professionnel, qui avait été emprisonné et que le parlement autorise à comparaître par procureur.

1. — Mardi xxvj[e] jour de may [M CCCC XXIJ]. — Entre mess. Philibert de Maleret et le procureur du roy demandeurs, d'une part, et Pierre Cusinet sergent du roy nostre sire, prisonnier deffendeur, d'autre part.

2. — Pour les demandeur[s], Le Tur dit que certaine impetracion prise par mess. Jehan Lambert fut baillee à executer aud. Cusinet contre Maleret et ses gens ; dit que Cusinet a mis en sa relacion ou procès qu'il a fait informacion *certis die et loco*, esquelx point ne fut ne comparut ; en outre il a relaté avoir adjourné comme coulpables un appellé Passelat et un autre nommé Denis, presens certaines personnes qui deposent que riens n'est ; et si a adjourné [2] un appellé Jehan de Vaide et si ne l'a mis en sa relacion ; il ne set *a.* ne *b.* et est coustumier de seeller tout ce qu'on lui baille à seeller, soit bien ou mal, et autresfois par devant le bailli de Saint Pierre le Moustier fut il

1. Ms. *souueraine.*
2. Ms. *adiourna.*

reprins de faulseté. — Dit que mess. Philibert a obtenu mandement pour faire informacion sur ses justificacions contre les charges que lui donnoit Lambert et sur excès commis par Lambert et sur les faultes dud. sergent, qui par icelle informacion a esté trouvé coulpable et par icelle sont prouvees lesd. faultes : pour ce a esté admené prisonnier; si conclut.... et pour le procureur du roy conclut à privacion de son office...

3. — Ledit defendeur en sa personne et par serement dit que veritablement il adjorna Passelat et Denis, mais il n'adjorna pas Jehan Vede ; il est sergent passé à xxv ans [1], et dit que par fievre la veüe lui est affeblie, par quoy ne sauroit lire ne escripre, et en effect, examiné s'il entend lectre, *ut inscius et non intelligens nihil respondet.*

4. — Rabateau, pour icelui deffendeur, dit... que l'impetracion de Lambert lui fut baillee à executer; il fist son informacion, present un notaire, par laquele le notaire disoit que lesd. Passelat et Denis estoient trouvez coulpables, si les adjourna ; et quant à Vaide, combien que feust trouvé coulpable, le notaire par inadvertence ne le bailla et pour ce ne fut adjorné. — Dit que pour les menaces de Maleret, qui est homme de fait, il lui convint et au notaire hastivement partir.—Dit que Maleret a coppé ou fait copper jambes à autres... — Quant à l'omission de l'adjornement contre Vaide, il n'y a dol ne partie n'y a interest, et neantmoins l'a fait haineusement pour lesd. explois prendre et mettre et tenir par aucuns jours en son chastel, en faisant prison privee, et puis amener par deça...— Et si dit que pardevant le bailli de Saint Pierre ne ailleurs il n'a esté repris de faulseté ne mauvais, mais fut un clerc qui s'absenta. — Dit que Maleret l'a menacié esjarreter. — Conclut à fin d'absolucion et delivrance, et demande dommages, interestz et despens.

5. — Appoinctié est que la court verra les impetracion, relacions, informacions, confessions, et au conseil; et dès maintenant est Cusinet receu par procureur *quousque*, etc.

(X¹A 9197, f. 93 v°-94.)

LIII

1422, 27 et 29 mai.

Gauvaignon Potet et Jehan Lambert « assurent » frère Durand Sarrazin et Jehan Gibaudon.

1. — Mercredi XXVIJ^e jour de may [M CCCC XXIJ]. — Gauvaignon Potet a asseuré frere Durand Sarrazin.

1. Nous possédons effectivement une relation originale du sergent royal Cusinet datée du 8 mars 1400 (*Titres de la maison de Bourbon*, n° 4262).

2. — Venredi xxix jour de may. Mess. — Jehan Lambert et Gauvaignon Potet ont asseuré Jehan Gibaudon, et en leur presence la court a mis icelui Gibaudon ou saufconduit et proteccion d'icelle.

(X¹A 9197, f. 94.)

LIV

1422, 31 mai.

Procuration de Marquise du Breuil pour passer un accord en parlement avec son beau-frère Foucaud de Chamborant[1].

Universis presentes litteras inspecturis nos custos sigilli autentici pro nobili et potenti domino domino Jacobo Bracheti armigero domino de Magnaco in castellania dicti loci constituti, salutem in Domino. Notum facimus quod coram dilecto et fideli jurato nostro Symone Calidi[2] clerico, ad hoc deputato, personaliter constituta nobilis domina domina Marquisa de Brolio vidua condam uxor deffuncti domini Petri de Chamborenc condam militis,... ordinavit procuratores suos generales... nobiles viros Johannem de Brolio, Amelium de Brolio domicellos fratres dicte constituentis, Guill[erm]um de Montjohan eciam domicellum, magistrum Petrum Bonet procuratem in dicta nobili curia... — Acta fuerunt hec et per dictum notarium sub dicto sigillo recepta, prout ipse nobis retulit per has presentes litteras signo suo manuali consignatas, in loco de Droys, presentibus Guill[erm]o Morandi et Jordano Ch[eva]l[ie]r testibus ad premissa vocatis. Ad cujus notarii relacionem nos custos preffatus sigillum predictum autenticum litteris presentibus duximus apponendum die ultima mensis maii anno Domini millesimo cccc^mo^ xxij^o^. — *Signé :* S. Calidi, *avec parafe.*

(Orig. parch., jadis scellé. X¹c 123, n° 85 ; le sceau et ses attaches ont disparu.

LV

1422, 10 juin.

Elargissement provisoire de Denis de Saint-Savin, accusé d'avoir enlevé Jehanne de Faugère[3].

1. Cf. n°s XLVI et L.

2. Sur la famille de ce notaire et praticien, souvent mentionné par la suite, dont le nom est écrit *Chaud* et *Chault* dans les textes français, voir les renseignements réunis par M. le baron L. de Corbier dans les *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, XV, 693.

3. Cf. n° XXIV.

Mercredi x^e^ jour de juin (MCCCC XXIJ). — A la relacion de mons^r^ le premier president, Denis de Saint Savin qui estoit adjourné à comparoir en personne avecques Jehan de Saint Savin son frere envers le procureur du roy et mess. Guillaume Taveau seigneur de Mortemer, et lequel Denis s'est pour ce presenté en personne, est eslargi partout... jusques à VIII^re^, auquel terme il et Jehan le Blond ont promis faire venir et comparoir personnelment ledit Jehan de Saint Savin lequel on dit estre malade ; et a ledit Denis esleu son domicile ches maistre Guillaume Cousseau son procureur.

(X^1^A 9197, f. 96 v°.)

LVI

1422, 9 et 16 juillet.

Plaidoiries et appointement dans un procès intenté par le seigneur de la Basse Marche à Lorens Rasseteau, fermier du moulin de Valence, accusé de n'avoir pas tenu ses engagements[1].

1. — Jeudi IXe jour [de juillet M CCCC XXIJ]. — Entre Lorens Rasseteau demandeur, d'une part, et le procureur de messire Loÿs duc en Baviere, ou nom et comme ayant le bail, garde, gouvernement et administracion de son filz seigneur de la Basse Marche, deffendeur, d'autre part. — Pour le demandeur, Jouvenel dit que par le receveur ou procureur dud. duc lui fut baillee et affermee, comme au plus offrant, la ferme de certains molins appartenans aud. seigneur ou à son filz pour XX sextiers moitié froment et moitié seigle par chascun an jusques à IX ans et parmi y faisant aucunes reparacions, lesquelles plus avant que tenuz n'estoit il a faites, et neantmoins ne l'a voulu partie laissie[r] joïr ; si a prins son impetracion et par icelle fait fere commandement de le laissier joïr de la ferme ; partie s'est opposee ou a fait refus ; sur ce adjornee ceans, a fait defaut... — A lundi le deffendeur en vendra.

2. — Jeudi XVJ^e^ jour de jullet... — En la cause de Lorens Rasseteau..., Le Tur, pour le deffendeur, deffend et dit que par coustume notoire de la Marche, quant aucun seigneur baille aucunes fermes à l'enchiere à certain temps, et la ferme prise par aucun, un autre puet venir avant le tiers du temps et l'encherir du tiers et avant la moitié du temps et l'encherir de la moitié. — Et ce presupposé, dit que l'an mil CCCC XVIJ Lorens print les moulins de Valence, appartenans aud. deffendeur, jusques à IX ans pour XX sextiers de blé par an, et y devoit

1. Les registres ne nous offrent rien de plus, sur ce procès, que ce que nous avons groupé sous ce n°.

faire prealablement aucunes reparacions, dont n'a riens fait, et s'en plaignoient les subgiez de ce que par defaut de les [ent]retenir ilz n'y pouoi[en]t bien mouldre, et pour ce les officiers dud. de Baviere, l'an IIIJ^c^XIX, en firent verificacion, et trouvé que ainsi estoit, si se apparut Simon de Varennes qui les moulins mist à ferme de cent sextiers par ans, si lui fut à ce prix delivree, present et consentant, au moins non contredisant, led. Lorens...

3. — Jouvenel, pour Lorens, replique... qu'il a mis es [reparacions et] refeccion des moulins bien v^c livres de forte monnoie, et par avant on n'eust trouvé qui en eust donné vj sextiers par an... Et la coustume alleguee par partie, il la nie, et s'aucune estoit, ne s'entendroit que de fermes annales et comme d'aydes, *in quibus non cavetur de reparacionibus...*

4. — Le Tur, pour le deffendeur, duplique que le demandeur savoit l'usage notoire, qui est recevable en toutes manieres de fermes, autrement seroit le seigneur evidemment fraudé...

5. — Appoinctié est que la court verra les lettres de ferme ou bail et ce que les parties vouldront mettre devers la court, et au conseil.

(X¹A 9197, f. 108 v°-109.)

LVII

1422, 16 juillet.

Plaidoiries et délai dans le procès intenté par Dauphine Potet à Philibert de Maleret[1].

Jeudi xvj^e^ jour de jullet [M CCCC XXIJ]. — Entre Daulphine Potete, d'une part, et messire Philibert de Maleret et sa femme, d'autre part. — Rabateau, pour Daulphine, dit que pardevant le seneschal d'Auvergne elle fist sa demande de VIIJ^c frans, etc.; tant fut procedé que partie adverse appella; l'appellacion fut mise au neant et le principal retenu ceans; cependant partie adverse, qui par avant avoit tousjours nié que riens deust à Dauphine, a pris impetracion que soit quitte en payant de la monoie usuele, et sur l'interinement a fait adjorner Daulphine pardevant le seneschal; puis a icelle Daulphine fait evoquer la cause ceans; si demande en ceste cause congié et en l'autre ses conclusions lui estre adjugiees, et despens. — Lesdiz messire Philibert et sa femme en vendront mardi prochain.

(X¹A 9197, f. 109.)

1. Cf n° XIX. Le 30 juillet 1422, on trouve cette mention (X¹A 9197, f. 116) : « De madame Daulphine Potete contre mess. Philebert de Malleret. — Mess. Phile-

LVIII

1422, 20 juillet.

« *Assurement* » *et plaidoiries dans un procès intenté par Jehan de la Forge aux officiers de l'abbaye du Dorat* [1].

1. — Lundi xx[e] jour de juillet mil IIII[c]XXIJ. — Simon Tillou a asseuré Jehan de la Forge...

2. — Entre Jehan de la Forge appellant du juge et autres officiers de la justice de l'abbé et chapitre du Dorat et demandeur en cas d'excès ou actemptaz, d'une part, et le procureur desdiz abbé et chapitre, P. Morant, Simon Tillou et autres, d'autre part.

3. — L'appellant dit que procès s'est meu en cas de saisine et de novelleté par devant le seneschal de Limosin entre lui et Simon Tillou, tant que la Forge a appellé, sur quoy baillera son libelle ; pendant lequel procès, et en haine d'icelui, Tillou a induit Morant, qui est juge desd. du Dorat [2], tant que, accompaignié dud. Tillou et autres, il vint à sa maison pour prendre ses biens sans cause ; la Forge s'opposa, neantmoins rompirent son huis, et dist le juge qu'il feroit inventaire, dont la Forge appella. — Dit que par dessus et depuis son appel, on a pris poz, paeles et vaisselle d'estain, mais ne scet qui...

4. — Pour l'abbé et chapitre, Simon Tillou, Morant et autres adjournez, Jouvenel deffend et dit que Simon Tillou est bon homme, auquel led. de la Forge a fait et dit plus[eurs] oultrages, dont se taist ; mais il dit que led. Simon avoit en la forteresse du Dorat certaine maisonnete ou retraict où il tenoit ses biens ; la Forge coucha en l'eglise une nuit, qui pas ne l'avoit accoustumé ; Simon Tillou trouva que on lui avoit pris furtivement de ses biens et s'en plaigni au juge ; on eut souspeçon contre la Forge, car autre n'y avoit couchié, et fut advisé qu'on viseteroit les logis, et pour [ce] y ala led. juge accompaignié d'autres officiers et en visita plus[eur]s, et quant vint a celui de la Forge, que on trouva fermé, on manda la clef ; la Forge dist qu'il ne la bailleroit ja, si dist le juge qu'il le feroit ouvrir, dont led. la Forge appella ; le juge eut conseil que, *actenta materia*, il ne devoit surseoir de fere ouvrir et visiter et que la Forge n'y avoit interest ; si fist ouvrir et

ber requiert à fin de non proceder, à l'enterinement de certain estat ; si le monstrera à partie, qui le debatra si bon lui samble. »

1. Les registres ne contiennent rien sur la suite de ce procès.

2. Le scribe avait d'abord écrit *de Belac* ; il a corrigé *Belac* en *Dorat*, sans songer à corriger *de* en *du*.

trouva tout plain de foin, et ainsi demoura sanz plus avant proceder; si dit que l'appellacion est frivole. . .

5. — Appoinctié est que les parties mettront devers la court ce que vouldront, et au conseil; et des maintenant est led. Simon receu par procureur *quousque*, etc.

(X[1]A 9197, f. 110 v°.)

LIX

1422, 20 juillet.

Plaidoiries et appointement dans un procès intenté par Jehan Mannier et sa femme à Pierre Chomelot, curé de Bellac, pour une affaire de succession[1].

1. — Lundi xxe jour de juillet mil IIII^c^ XXIJ. — Entre Jehan Mannier et Marguerite sa femme demandeurs et le procureur du roy adjoint avec eulx, d'une part, et mess. Jehan Robin et mess. Pierre Chomelot prestres deffendeurs, d'autre part.

2. — Pour les demandeurs, Le Tur dit que pour les biens de la succession de feu (*sic*) Jehanne Chomelote s'est meu procès en cas de novelleté devant le seneschal de Limosin entre lesd. Mannier et sa femme contre Jehan et Guillemete Chomelot et Jehan Simonnet leur nepveu... — Dit que les parties adverses... firent audit mess. Pierre Chomelot soy disant curé de Belac tant que, ja soit ce qu'il n'eust rien en ladicte succession ne ne fust oud. procès ne lui touchast, il fist un certain transport frauduleux oud. mess. Jehan Robin, lequel n'estoit escolier, toutesvoies il ala à Orliens et soubz couleur d'estre escolier leva deux citatoires, l'une du prevost d'Orliens conservateur royal, l'autre de mess. Baudes de Mascon conservateur apostolique des privileges de l'Université d'Orliens... — Dit que Mannier a donné entendre tout le cas et a obtenu de mons^r^ le regent lettres selon lesquelles a esté fait commandement ausd. curé et mess. Jehan Robin de revoquer tout ce qui avoit esté ainsi fait...

3. — Pour les deffendeurs, Jouvenel dit que mess. Pierre Chomelot prestre, autre que led. curé, eut certaine part et porcion es biens de ladicte succession et y eut certain partage par lequel lui competerent une tasse, un lit et autres meubles, et les bailla en depost à la femme Mannier; icelui mess. Pierre en fist transport aud. mess. Jehan Robin pour lui ayder à le tenir à l'estude d'Orliens...., et quant est de mess. Pierre, curé de Belac, il ne a fait le transport ne riens poursuy... —

1. Cf. n°s II, VII et LX.

Dit que mess. Jehan Robin estoit de l'amitié de mess. Pierre Chomelot, oncle du curé...

4. — Appoinctié est, du consentement des parties, que, cessans et rejectez touz lesd. procès,... les parties diront, proposeront et requerront en la court de ceans ou par devant deux des conseilliers d'icelles... tout ce que vouldront touchant leurs debaz à xve, et seront et sont les deffendeurs receuz par procureurs et leur temporel mis au delivre...

(X¹A 9197, f. 111 r° et v°.)

LX

1422, 20 juillet.

Arrêt (en latin) dans le procès de Jehan Mannier contre messire Pierre Chomelot, curé de Bellac, conforme à l'appointement pris à la suite des plaidoiries du même jour[1].

(X¹A 9195, f. 164 v°-165.)

LXI

1422, 7, 8 et 11 août.

Plaidoiries et appointements dans le procès intenté par l'abbé de Charroux à des particuliers qui avaient commencé une nouvelle forteresse dans la ville au préjudice de l'abbaye[2].

1. — Venredi vij^e jour d'aoust mccccxxij, de relevee... — Entre le procureur de mons^r le regent comte de Poictou, les religieux abbé et couvent de Charroux, et Aleaume Cachemaree huissier de parlement... demandeurs en cas d'excès et autrement, d'une part, et Julian Marquet, Guillaume de la Touche, Jehan de Riou l'ainsné, Silvestre Menart, Simon Arnault, Jehan Simon, Thomas de Saint Sac et Jehan de Riou adjornez à comparoir en personne, et aussi Jehan Auguyn, Jehan Parpaut, Mathé et Jehan ses enfants, Pierre de Saint Sac, Jehan Guillin, Heliot Conseil et Estienne Boutet adjornez simplement, defendeurs esdiz cas, d'autre part.

2. — Pour les demandeurs, Le Tur dit qu'il ne loist à aucun faire ou edifier forteresse de nouvel sans congié ou licence du prince ; et dit que en l'abbaye de Charroux, qui est d'ancienne fondacion, a bonne et notable forteresse, et y ont les habitans dudit lieu et des lieux voisins acoustumé faire guet et garde de jour et de nuyt, ainsi que faire

1. Cf. n° LIX.
2. Cf. n°s LXIII, LXIV, LXX, LXXII, LXIX.

le doivent selon les ordonnances royaulx, et si ont acoustumé en cas de necessité y retraire et retraient chascun jour eulx et leurs biens.

3. — Dit que au lieu de Charroux souloit avoir deux forteresses, c'est assavoir celle de l'abbaye, qui est encores *in esse*, laquelle, pour ce que estoit prejudiciable, fut abbattue et demolie long temps a par auctorité de justice, et depuis ne fut emparee ne fortifiee ne y fait reparacion ne labour quelconques fors puis nagueres, que lesdiz defendeurs et autres habitans dud. lieu l'ont voulu emparer et fortifier, de leur auctorité, et de fait y ont ouvré et fait ouvrer par plus[ieur]s journees. Ce venu à la connaissance du procureur de mons[r] le regent conte, a prins son impetracion sur ce contre eulx; pour laquelle executer, Archambaut capitaine de Lesignen et maistre Aleaume Cachemaree ont esté à Charroux et, *mediante informacione*, ont lesd. defendeurs esté adjornez ceans en cas d'excès, et ont lesd. Archambaut et Cachemaree voulu proceder *ad demolicionem* de ce qui avoit esté fait ; de ce les habitans indignez ont procedé rigoureusement et injurieusement contre les commissaires et arresté *bina vice* Cachemaree en la ville, le mis en une chambre, et detenu ses chevaulx, soubz umbre de ce que promptement ne leur monstroit sa commission, comme ils disoient, combien qu'elle eust esté leue *publice* en la presence de tous et que leur offrist baillier copie d'icelle commission, se vouloient envoyer avec lui à Lesignen, où led. Archambaut l'avoit apportee ; et demoura led. Cachemaree arresté depuis le matin jusques à v heures après midi, que Jehan de Mons le fist delivrer.

4. — Dit que à tout ce faire estoient les defendeurs armez et embastonnez *more hostili*. — Dit que en ce a grans excès, que l'on dit estre plus à plain declairez en l'informacion, la quelle n'a encores veue. — Conclut que soient condemnez à cesser de ce que avoient entrepris et encommancié, à reparer ce que ja a esté fait et à retourner la chose en son estat, et en amendes honorables... et proufitables, c'est assavoir envers le procureur de mons[r] le regent de x[M] escus, envers les religieux de mil escus, envers l'uissier de v[c] et envers le procureur du roy du double de ce qui sera adjugié à l'uissier...

5. Pour les defendeurs, Jouvenel dit que en la ville de Charroux, qui est bien ancienne, souloit avoir monnoye [1] et grans jours [2] et

1. On a effectivement battu monnaie à Charroux dans le haut moyen âge : du moins l'attribution à Charroux d'un triens mérovingien qui a pour légende CAROFO me paraît très vraisemblable, bien que M. Prou, dans le Catalogue du Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale (p. 394) le range dans la cité de Rodez, ateliers non identifiés. Mais il n'est pas vraisemblable que le souvenir de cette époque reculée se soit conservé si longtemps à Charroux : j'incline à penser que nous avons là une allusion au fait (non attesté directement) que Charles de France, au temps où il était comte de la Marche (1314-1322), fit battre monnaie à Charroux, siège de son administration.

2. Ces *grans jours* ne sont autre chose que le parlement institué à Charroux

deux forteresses, dont celle qui a esté demolie estoit la plus belle et plus forte ; et ne fut demolie *auctoritate justicie*, mais de fait par les religieus afin que les habitans alassent faire guet en celle de l'abbaye, à quoy ne sont tenus se ne leur plaist.

6. — Dit que la ville de Charroux estoit *antiquitus* de la conté de la Marche, et par mariages en fut separee avec Belac et autres villes [1], mais neantmoins *gaudet similibus privilegiis* que les autres lieux de la conté, par lesquelz *inter cetera* ressortist *de directo* en parlement et ne sont aucunement subgiez de la conté de Poictou. — Dit que le duc en Bavière, *ut administrator filii sui*, y a haulte justice, moienne et basse. — Dit que, pour ce que l'abbaye est brulee de nouvel et sont les murs de la forteresse gastez telement que de present n'est seure pour le retraict, aussi que ne s'i peuent retraire *ad libitum* quant en ont besoing et que l'abbé prent d'eulx trop grandes exaccions pour leurs logeiz et les vouloit contraindre aux reparacions de l'abbaye, plusi[eur]s desdiz habitans s'en vouloient aler demourer ailleurs et la ville desemparer, par quoy les officiers dud. duc en Baviere, seigneur dud. lieu et de la Basse Marche pour et ou nom de son filz, donnerent congié et mandement ausd. habitans de fortifier et emparer la dicte ancienne forteresse, qui avoit esté demolie de fait par les religieux, comme dit est, et encore en y a procès en parlement [2].

7. — Dit que les habitans, *ad mandatum et de licencia* de leur seigneur ou de ses officiers, avoient commancié à reparer ladicte place, mais ont esté empeschez à la requeste du procureur de mons^r le regent conte de Poictou, qui en ce n'a interest, et combien que ne soient en riens subgiez de la conté de Poictou et ne feissent nouvelle forteresse, *sed duntaxat repararent antiquam de mandato* de leur seigneur, comme fere leur loisoit, toutesvoies, sitost que les defenses leur ont esté faictes, ont cessé et n'ont fait à l'uissier aucune desobeissance ne commis aucuns excès en ceste partie.

8. — Dit que le procureur du duc demanda à Cachemaree veoir sa commission pour ce que faisoit proceder *ad demolicionem*, *etc.* Cachemaree respondi *primo* que la feroit copier et en bailleroit copie, puis, advisé, dist que n'en monstreroit riens, et peut estre que lors lui fut dit que se ne la monstroit, on l'arresteroit en la ville ; mais *quidquid sit*, oncques ne fut arresté.

9. — Dit que de sa volonté Cachemaree se party de la ville et s'en aloit tout seul à pié ; aucuns des habitans le rencontrerent, auxquelx

par Charles de France, comte de la Marche ; voir mon article intitulé *Les archives du comté de la Marche* dans la *Bibl. de l'éc. des chartes*, t. XLIII, p. 40.

1. Par les mariages successifs d'Anne de Bourbon avec Jehan, comte de Montpensier (1390), et avec Louis le Barbu, duc de Bavière (1402).

2. Cf. n° LIX.

dist qu'il s'en aloit ainsi parce que l'en avoit arresté ses chevaulx en la ville, et alors lui dirent que ainsi ne s'en iroit tout seul, mais avroit ses chevaulx et doulcement le firent retourner en la ville querir ses chevaulx, sans autre force lui faire. Et quant à ce que parties dient que les habitans estoient armez et embastonnez, etc., respond que, Cachemaree estant en la ville, survint un effroi pour cause des Anglois qui couroient pres de la ville, et par ce aucuns des habitans se armerent, mais *re vera* ne fut contre l'uissier ne pour cause de lui; si dit que en ce n'a aucuns excès du cousté des defendeurs et sont en cas d'absolucion...

10. — Le procureur du duc en Baviere a dit qu'il prent l'adveu et defense de ceste cause ou nom de son maistre pour les defendeurs en tant que touche le fait de la forteresse.

11. — Appoinctié est que ceulx qui encores ne sont interroguez le seront demain au matin, et cependant les gens du roy verront les informacions et deposicions et demain mesmes en vendront dire ce que bon leur semblera.

12. — Samedi VIIJ[e] jour d'aoust MCCCCXXIJ. — En la cause d'entre le procureur du roy nostre sire et de mons[r] le regent et l'abbé et couvent de Charroux et maistre Aleaume Cachemaree..., d'une part, et maistre Thomas de Sainsac, Julian Marquet, Sevestre Menart et Jehan du Rieu le jeune, Jehan du Rieu l'ainsné, Guillaume de La Tousche, Simon Arnault et Jehan Simon comparans en personne et aucuns autres, pour lesquelx compert maistre Jaques Hamelin leur procureur, deffendeurs, d'autre part. — Ordonné est que desd. deffendeurs les IIIJ premiers nommez... demourront arrestez en la ville de Poictiers jusques à ce que par la court en soit aultrement ordonné, et que les autres qui comparoient en personne... seront elargiz *ubique* et receuz par procureurs *quousque*, etc.

13. — Mardi XJ jour d'aoust MCCCCXXIJ... — En la cause d'entre l'abbé et couvent de Charroux et les procureur du roy et de mons[r] le regent conte de Poictou demandeurs, d'une part, et maistre Thomas de Sainsac et autres deffendeurs, d'autre : *item* entre maistre Aleaume Cachemaree huissier de parlement et le procureur du roy demandeurs, contre led. maistre Thomas et autres qui ont esté arrestez sur injures faites aud. huissier.

14. — Le Tur en l'une et l'autre instance, pour les demandeurs, replique et dit que de raison commune *non licet edificare nova fortalicia sine auctoritate principis et forciori racione non licet reedificare* celles qui sont demolies..., et que se la forteresse que veulent reedifier les parties adverses estoit reedifiee, ce seroit la destruccion du pays et toute division, avoir deux forteresses, c'est assavoir elle et Charroux, si pres l'une de l'autre ; dit que passez sont cent ans qu'elle est demolie...

15. — A ce que dient estre exemps du conté de Poictou par le moien du seigneur de la Basse Marche, dit qu'ilz sont de la conté et ressort de Poictou notoirement, et contribuent *in subsidiis* avec ceulx de Poictou [1], et s'il y a eu aucune exempcion, n'a esté que d'un appel, qui est osté ; et du procès dont se vantent parties, n'appert rien ; et *quidquid dicant*, n'avoient point d'autorité de leur seigneur : Aleaume le demanda voir, mais riens n'en sceurent monstrer.

16. — ... Dit que les religieux sont en possession de non y avoir autre forteresse que la leur, où se peuent touz les habitans retraire, et en l'autre, que veulent [reedifier] les habitans, ne retrairoient xx personnes, et si n'y a nulles revenues ou comme nulles ; dit que de tout point doit estre demolie...

17. — Et quant au fait de maistre Aleaume, dit que... ilz le arresterent, et puis de dehors la ville le ramenerent et pousserent tres injurieusement, et si lui avoient fermé les portes, et ne vault la couleur exquise de doubte des Anglois, car il n'en estoit nouvelle... Dit que les responses de parties n'ont esté que moqueries, et crierent : « Ayde au duc de Baviere sur l'uissier! » lequel *minus honorifice* ilz appeloient « sire commissaire... »

18. — Pour les deffendeurs, Jouvenel duplique que la forteresse se-r[oit] plus forte et mieulx tenable que Charroux, et qu'il y a de tres beaux fossez, et que onques ne fut demolie par justice et n'y a longtemps qu'elle estoit sus, et si dit que Charroux n'est point tenable et que les murs sont touz ars... ; et quant à maistre Aleaume, dit... que la porte ne fut fermee que pour doubte des Anglois qui estoient pres, et en y eut de pris...

19. — Finablement lesdiz deffendeurs, au regard des injures et excès..., se raportent à la deposicion ou procès qu'il [l'huissier] en fera après ce qu'il aura juré... et lesd. procureur du roy et maistre Aleaume pareillement en sont d'accord.

20. — Si est appoinctié que lesd. maistre Aleaume vendra, de relevee, tout advisié, faire le serement et son raport sur ce ; et au surplus la court verra les informacions et ce que les parties mettront devers la court, et au conseil sur tout ; et est defendu aux parties *hinc inde* à peine de c mars d'or que ne mesfacent l'une à l'autre.

(X[1]A 9197, f. 121 r° et v°, et 123 v°.)

1. Il est vrai que Charroux ressortissait, au point de vue financier, de l'élection de Poitiers, mais cela n'a rien à voir avec le ressort féodal.

LXII

1422, 17 août.

Plaidoiries dans un procès de l'abbaye de Grandmont contre Jehan de Chasteaubriant, seigneur des Roches-Baritant, à cause de la commanderie ou prieuré de Chassay, dépendance de Grandmont.

($X^{1}A$ 9197, f. 127).

LXIII

1422, 3 octobre.

Nomination de commissaires chargés de faire une enquête sur la nouvelle forteresse commencée à Charroux au préjudice de l'abbé et du couvent[1].

Karolus... dilectis et fidelibus magistris Ade de Cameraco in curia parlamenti domini mei presidenti et Guillermo de Launayo clerico, dicti domini mei et nostris consiliariis, salutem et dileccionem. Cum in certa causa mota et pendente... racione certe platee sive loci quam vel quem dicti defensores licenciam, auctori[t]atem, mandatum vel advoamentum a carissimo avunculo nostro Ludovico duce in Bavaria nomine et ut habente baillium... ejus filii domini Basse Marchie, aut ab aliquibus suis officiariis habentes, ut dicebant, apud dictum locum de Carroffio in dicta Bassa Marchia prope fortalicium dicti monasterii fortificare inceperant, tantum processum fuerit quod per appunctamentum ejusdem curie, octava die mensis augusti ultime preteriti, partibus ipsis auditis, dictum sive factum eadem curia ordinaverit seu appunctaverit ipsas partes, in quantum tangit principale, sine factorum suorum hinc inde propositorum veritatis inquisicione non posse expediri..., in quantum vero tangebit atque tangit statum sive provisionem..., appunctaverit et ordinaverit eadem curia quod duo ex consiliariis dicte curie, quos curia deputaret, super dictum locum sive plateam... se transferrent et... ipsam plateam sive locum inspicerent... et quidquid per eos repertum foret cum ipsa informacione eidem curie refferent... — Vobis, quos dicta curia ad hoc deputavit et deputat, tenore presencium committimus et mandamus quatinus... vos... informetis... et nichilominus dictis defensoribus... inhibeatis ne, donec per dictam curiam... aliud... ordinatum fuerit, ulterius ad dicti loci fortificationem

1. Cf. n° LXI.

procedant. Et quia ipsi aut aliqui eorundem vel alii pro parte sua et ad eorum instigacionem, non obstantibus inhibicionibus sibi tam ante dictum appunctamentum per Aleaume [1] Cachemaree commissarium nostrum et [2] post idem appunctamentum quam per Guillermum Drapperie, ex parte curie deputatum, hostiarios dicti parlamenti factis, ad peragendum dictam fortificationem operari fecisse dicuntur, mandamus vobis eciam committendo quatinus quoscunque... culpabiles repereritis adjornetis... — Datum Pictavis die tercia octobris anno Domini millesimo cccc° vicesimo secundo.

(X¹a 9195, f. 171.)

LXIV

1422, 22 octobre.

Arrêt ordonnant la démolition de la nouvelle forteresse commencée à Charroux [3].

Cum super eo quod nonnulli habitantes et circumvicini ville de Karroffio certam plateam, vocatam castrum, apud dictam villam de Karroffio sitam, nuper et de novo, in prejudicium fortalicii abbacie sive monasterii de Karrofio, quod de fundacione regia existit, nostrique castri de Civrayo, ville Pictavensis et eciam tocius rei publice, fortificare aut reparare... velle et incoasse dicebantur...— per eosdem presidentes et consiliarios dictum fuit et ordinatum quod, per modum provisionis et sine prejudicio..., fortificacio seu fortificationes que tam in dicto loco castri quam alibi in dicta villa de Karrofio extra fortalicium dicte abbacie de novo facte et incoate fuerunt amovebuntur et omnino demolientur... quousque per dictam curiam aliud super hoc fuerit ordinatum. — Pronunciatum die XXIJ^da octobris anno Domini M° CCCC° vicesimo secundo. — VAILY.

(X¹a 9190, f. 202 v°-203.)

1. Ms. *alearum*.
2. Ms. *ex*.
3. Cf. n° LXI. Cet arrêt a été copié intégralement, d'après l'original jadis conservé dans les archives de l'abbaye de Charroux, par D. Fonteneau (Bibl. de Poitiers, coll. Fonteneau, t. IV, p. 477). Am. Brouillet l'a signalé dans son *Indic. arch. de l'arr. de Civrai* (Civrai, 1865), p. 118 et 163, sans en donner le texte, mais en reproduisant et en critiquant justement les observations dont D. Fonteneau a fait suivre sa copie.

LXV

1422, 14 novembre.

Élargissement temporaire de Jehan et Denis de Saint-Savin [1].

Samedi xiiij^e jour de novembre [m cccc xxij]...—

Du consentement du procureur general du roy nostre sire, Jehan de Saint Savin et Denis de Saint Savin, escuiers freres, conparens en leurs personnes, sont elargiz partout jusques à de jeudi prochain en quinze jours...

(X^{1}a 9197, f. 149.)

LXVI

1422, 14 novembre.

Défense à quatre chanoines du Dorat de rien entreprendre contre leur adversaire Jehan Matusson [2].

Samedi xiiij^e jour de novembre [m cccc xxij]. — La court a defendu à mess. Helies Barbé, Jehan de la Valete, Pierre Malleon et Jehan Tabary chanoine[s] de l'eglise de saint Pierre du Daurat, à leurs personnes et à peines de cent mars d'argent à appliquer au roy, qu'ilz ne meffacent ne mesdient ne facent meffaire ou mesdire en corps ne en biens à Jehan Matusson ne aux siens en quelque maniere que ce soit.

(X^{1}a 9197, f. 149.)

LXVII

1422, 17 et 19 novembre.

Les chanoines du Dorat adversaires de Jehan Matusson sont reçus par procureurs et les parties sont appointées contraires [3].

1. — Mardi xvij^e jour de novembre [m ccccxxij]. — Mess. Pierre Malleon, mess. Jehan de Valette et mess. Pierre de Valette et mess.

1. Cf. n° XXIV.
2. Cf. n°s LXVII, XCX, XCIII, CX, etc.
3. Cf. n° LXVI.

Jehan Tabary chanoines de saint Pierre du Daurat [1], comparens en personne envers le procureur du roy et Jehan Mathusson, lesquelz ont esté interroguez de par la court sur les cas pour lesquelz ilz sont convenus, sont receuz par procureurs *quousque*, etc... ; domicile ch[es] maistre Jaques Hamelin procureur en la court de ceans.

2. — Jeudi XIX jour de novembre... — Entre Jehan Mathusson demandeur, le procureur general du roy adjoint avecques lui, d'une part, et mess. Helies Barbé, mess. Jehan Tabary, mess. Jehan et Pierre de Valette [et] Pierre Maleon chanoines de l'eglise de saint Pierre du Daurat et Jehan de Foureau deffendeurs, d'autre. — Parties à plain oyes, appoinctié est qu'elles sont contraires... ; prefixion au lendemain des Brandons.

(X[1]A 9197, f. 149.)

LXVIII

1422, 17 décembre.

Ordre de mettre sous séquestre les biens provenant de la succession litigieuse de Jehan de Rancon par suite de l'évocation au parlement d'un procès commencé devant les Requêtes de l'hôtel [2].

Karolus... universis... notum facimus quod cum dilecta nostra Philippa de Rancon domicella relicta defuncti Johannis de Montferant quasdam literas querimonie in casu novitatis et saisine a nobis durante nostra regencia impetrasset, quarum tenor sequitur sub his verbis : *Charles fils du roy de France, etc.* [3], quarum quidem literarum execucioni Aymericus de Sancto Laurencio et Katherina de Rancon ejus uxor..., Dalphina de Ramcon (*sic*) relicta defuncti Goulpherii de Sancto Hilario necnon Johannes de Montibus et Aelipdis de Sancto Juliano, ad presens ejus et dudum defuncti Johannis de Rancon uxor, se opposuerunt, sicut fertur, super quo causa vel processus coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris magistris requestarum hospicii nostri judicibus commissariis ad hoc per nos deputatis in eorum auditorio Pictavis incoata seu incoatus et deinde penes nostram parlamenti curiam advocata seu advocatus extiterit, comparentibus et auditis... prefata curia ordinavit... quod... res contenciose... ad manum nostram regiam... ponantur... Quocirca senescalis (*sic*) Lemovicensi aut Pictavensi... tenore presencium committimus... — Datum

1. Ms. *daurant.*
2. Cf. n° XXXI.
3. Le texte des lettres n'est pas reproduit.

Pictavis in parlamento die XVIJ^a decembris anno Domini M° CCCC° XXIJ° et regni nostri primo.

(X¹A 9195, f. 173 v°.)

LXIX

1423, 4 et 7 janvier.

Plaidoiries dans un procès entre le seigneur de Comborn et le seigneur de Peyrusse pour la propriété du château de Rochefort[1].

1. — Lundi quart jour de janvier M CCCC XXIJ. —... En la cause entre le seigneur de Comborn et de Trinhac demandeur, d'une part, et le seigneur de Peruce deffendeur, d'autre. — Le Tur, pour le deffendeur, recite la demande proprietaire pour le chastel de Rochefort et ses appartenances, et puis y defend et dit que pieça lad. terre et forteresse estoient detenues par les Englois et ennemis, sur lesquelx feu le conte de la Marche, lieutenant du roy es parties *cum omni plenitudine potestatis*, les conquist, ou vendues et baillees lui furent par iceulx ennemis. — Dit qu'il avoit don et ottroy du roy de ce qu'il conquerroit; le roi le lui bailla, dont la Marche joÿ; puis le donna à Chasteaumorand, qui en joÿ XVIJ ans, puis le transporta aud. de la Marche, qui encores depuis en joÿ et le donna à Tiercelet, qui en joÿ jusques au veage de Turquie, qu'il le vendit à Peruce XIJ^c escuz d'or, qui par ces moiens a tiltres, droit et possession... — Dit qu'il nie que Archambaut ne Guichart en feust onques seigneur, et, s'aucunement l'avoit esté, l'avoit baillié ou laissié prendre aux Anglois et dissimulé la prise, et, de ce cas souspeçonné ou accusé, se seroit absenté et auroit perdu quelque droit qu'il y eust..., et si fut present au contract du transport fait à Peruce et onques riens n'y contredist... — A repliquer par le demandeur au premier jour plaidoyable.

2. — Jeudi VIJ^e jour de janvier M CCCC XXIJ.—... En la cause d'entre le seigneur de Trinhac demandeur,... et le seigneur de Peyruce. — Jouvenel, pour le demandeur, replique, fondant son entencion sur son fait decleré en sa demande, et puis dit que son pere et predecesseur et lui ont bien servi le roy..., et recite comment après la prise du roy

1. Cf. n° I, 97. Les faits très intéressants articulés dans ces plaidoiries sont à rapprocher d'un mémoire postérieur dont M. G. Clément-Simon a publié des extraits dans son travail intitulé : *La rupture du traité de Brétigny*, p. 59 et 95-99. Un accord du 18 septembre 1420, par lequel Comborn se départ du possessoire, se trouve dans X¹c 120, n° 65. Les droits des Brachet furent acquis plus tard par le comte de la Marche, qui finit par transiger avec les Comborn : voir l'accord du 8 janvier 1453; X¹c 183A, n° 7.

Jehan y eut traictié que Guienne fut baillie aux Anglois et comment Rochefort fut baillié à garder à Chopin Badefol[1] ; puis y ot guerre ouverte et toutesvois (*sic*) le chastel de Rochefort port n'en fist, mais seulement se garda ; mais le conte de la Marche fist guerre ; et que, après Chopin ou Thomin, le chastel de Rochefort fut baillié à garder et y fut commis un appellé Heliot, qui promist ne le rendre sinon à Archambaut, Trinhac ou Chopin. — Dit que le conte manda Heliot et lui commanda lui rendre la place ; Heliot recita son serement ou promesse ; le conte dist que copper lui feroit la teste s'il ne lui bailloit la place et commist le conte force et violence. — Dit que Archambaut, qui tousjours avoit esté loyal et erat *remissus a milicia pro senio*, ne pouoit nul noter. — Et aussi l'an CCC IIIJxx le roy Charles receut en foy et hommage le predecesseur du demandeur ; et ainsi, s'il y avoit eu aucune confiscacion, ce que non, seroit restitué... Et nie que le conte feust lieutenant du roy ne qu'il y eust puissance ne don ou ottroy qui s'y estendist, et, quelque don qu'il y peust avoir, il y fauldroit declaracion, maismement là où la chose ne seroit notoire, c'est assavoir que Rochefort eust fait guerre au roy. — A ce que dit que le conte le gaigna etc., dit qu'il le nie, mais, se prise l'avoit, seroit sanz cause et clandestinement par violence injuste ; et se depuis l'avoit occupee, ce ne vault possession... ; et si n'en eut oncques institution, qui seroit necessaire, car c'est en pays de droit escript, ne oncques n'en fist foy ne hommage au roy, ne aussy ne l'a fait Peruce ne ceulx dont s'ayde ; allegue ce que dit Fabri, *supra quociens*[2]... — Dit que Chasteaumorand, sachant la verité, la delaissa. Et quant aux transports faiz par le conte et par Tiercelet, ilz ne valent. — A ce que dit partie que Trinhac est entré de force à Rochefort, dit que autreffois en a esté plaidé... et emploie ce qui en fu respondu, et dit que pour ce que Gonin du Mas et Bouchetorte occupoient le chastel, non point *ex parte* de Peruce, et que c'estoit la chose de Trinhac, il les somma de delaisser, mais ilz dirent qu'il se tirast arriere ou ilz tireroient d'arbalestes à lui, qui s'en plaigni au seneschal, qui lui donna congié et auctorité de se bouter en la forteresse ; les diz complices le sceurent, si ne l'attendirent et, la place trouvee vuide, se bouta dedens sans force et sanz violence... — A dupliquer au premier jour plaidoiable que maistre Guillaume le Tur advocat du defendeur sera retourné de devers le roy.

(X[1]A 9197, f. 161 v°-162.)

1. Capitaine célèbre du temps, resté fidèle aux Anglais. Chopin de Badefol est appelé plus bas *Chopin ou Thomin*. M. Clément-Simon a lu *Chamoin* dans le document auquel j'ai renvoyé dans la note précédente. Cf. M. Boudet, *Reg. consulaires de Saint-Flour*, p. 79, n. 1.

2. Le jurisconsulte cité ici est Jehan Fabri ou Faure, de Roussines, mort vers 1340.

LXX

1423, 5 janvier.

Ordre au capitaine de Civrai et autres officiers royaux d'incarcérer les gens d'armes établis dans la nouvelle forteresse de Charroux, et qui cherchaient à s'opposer par la force à l'exécution d'un arrêt du parlement[1].

Karolus... capitaneo nostro de Civrayo aut ejus locuntenenti necnon primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro... Cum in certa causa... racione certe platee in dicto loco de Karrofio... — Et quamvis dictum arrestum[2]... non possit a dictis defensoribus ignorari, nichilominus iidem defensores ad impediendum dicti arresti execucionem plures homines bellicosos et armatos in garnicionem in dicta platea, ipsam de die in diem fortificando et imparando posuerint..., qui plura inconveniencia atque damna rei publice fecerunt et commiserunt et facere non desinunt, prout pro parte dictorum actorum dicte curie fuit expositum...— Visis per dictam curiam pluribus clamoribus et requestis super hoc factis, cum informacionibus et commissariorum qui circa hec de mandato nostro seu dicte curie vacaverunt relacionibus, vobis et vestrum cuilibet tenore presencium committimus et mandamus quatenus omnes dictos defensores tanquam de predictis culpabiles aut suspectos, ubicunque reperiri poterunt extra loca sacra, capiatis et incarceretis... donec dictum arrestum fuerit plenarie executum aut aliud per dictam curiam ordinatum... — Datum Pictavis... die quinta januarii anno Domini millesimo quadringentesimo xxij^do et regni nostri primo.

(X¹ 9195, f. 174 v°-175.)

LXXI

1423, 7 février.

Jehan de Saint-Savin et Pierre Faure se constituent cautions de ce qui reste à payer d'une amende encourue par Bienvenue Orlue et consorts[3].

Dimenche septime jour de fevrier l'an mil cccc xxij, par devant le greffier, entre les parties qui s'ensuivent fut fait ce qui s'ensuit :

1. Cf. n° LXI.
2. C'est l'arrêt du 22 octobre 1422, ci-dessus n° LXIV.
3. Cf. XXIV.

Jehan de Saint Savin escuier et Pierre Faure parroissien de Saint Mich[el] de Poictiers, en leurs personnes, se sont faiz et font chascun pour tout pleges, respondans et principaulx paieurs et debteurs envers maistre Miles Chaligaut notaire du roy et receveur des amendes et exploiz de la court de parlement pour et au profit de lad. recepte, de rendre et payer à icelui receveur la somme de sept cens vingt montonnez d'or du coing du roy nostre sire restans à paier de la somme de mil montonnez d'or en laquelle madame Bienvenue Orlue vefve de feu messire Pierre de Saint Savin jadiz chevalier, madamoiselle Jehanne Palardre vefve de feu Giles de Saint Savin escuier, Denis de Saint Savin escuier, et madamoiselle Jehanne de Faugere sa femme furent condemnez le derr[enier] jour de septembre derr[enierement] passé envers le roy nostre sire par arrest de la court de parlement, ainsi comme plus à plain est contenu en l'arrest ou registre de lad. court [1]...

(X¹A 9197, f. 166 v°-167.)

LXXII

1423, 16 février.

Mention de mesures énergiques prises pour réduire les récalcitrants dans l'affaire de la forteresse de Charroux [2].

Mardi XVJ^e jour de fevrier M CCCC XXIJ... — Ordonné est par la court, veues certaines lectres du roy par lesquelles icelui seigneur veult et mande l'arrest de la court donné pour le procureur du roy et l'abbé de Charros contre aucuns dud. lieu de Charros sur la demolicion de ce qui de nouvel avoit esté fait à la place du chastel de Charroz etc., ordonné est que executoire sera baillié *in forma* tout le plus fort que on pourra. — *Require* à Chaligaut [3].

(X¹A 9197, f. 170.)

LXXIII

1423, 18 février.

Défenses aux parties en procès de pêcher les étangs contentieux compris dans la succession de Jehan de Rancon [4].

1. Cet arrêt ne semble pas avoir été transcrit dans les registres, ou du moins je n'ai pas réussi à le retrouver.

2. Cf. n° LXI.

3. Miles Chaligaut, chargé du greffe criminel; il fut remplacé, en juillet 1423, par Jehan d'Asnières.

4. Cf. n° XXXI.

Jeudi xviij[e] jour (de fevrier M CCCC XXIJ)... — En la cause d'entre damoiselle Phelippe de Rancon demanderesse... — Ordonné est, du consentement des parties, que la complainte sera fournie reaulment et de fait, et defend la court aux parties et à chascune d'icelles que elles ne peschent ne facent pescher les eaues ou estans qui sont de la chose contencieuse...

(X[1]A 9197, 170 v°.

LXXIV

1423, 22 février.

Plaidoirie pour l'abbaye de Grandmont, qui réclame l'hommage lige de la seigneurie des Billanges contre Aubert Foucaud[1].

Lundi xxij[e] jour de fevrier l'an mil IIIJ[c]XXIJ... — Entre les religieux abbé et couvent de Grantmont demandeurs, d'une part, et mess. Aubert Foucaut defendeur, d'autre part. — Pour lesdiz demandeurs, Rabateau dit que ilz sont seigneurs diretz de la terre et seigneurie d'Aubilanges, qui est moult notable et tenue d'eulx en foy et hommaige lige, et que jadiz un viconte de Rochechouart, qui en estoit seigneur diret, leur donna tous les droiz qu'il y avoit et toute la seigneurie directe, et manda au vassal qui la tenoit qu'il en fist foy et hommaige : ainsi le fist icelui seigneur nommé Peruce, et y adjoingny la terre de Villaler, et, tant qu'il a vescu, recogneut les religieux a seigneur ; si fist Amblart de Chasteluz son successeur et en fist l'ommaige lige et paia le devoir d'une maille d'or ; aussi ont fait les autres successeurs, et derrenierement feu mons[r] de Prie, et quant il fu trespassé, son filz et heritier envoia son procureur requerir à l'abbé estre receu à faire l'ommaige par procureur ; l'abbé, veant que ce seroit en son prejudice, le rescrivi (?), et vint icelui de Prie le filz à l'abbaye, l'abbé absent, et s'en retourna sans faire l'ommaige pour ladicte absence, et depuis l'abbé lui manda qu'il venist faire son devoir et, pour son default, mist le fief en sa main, et pour ce que, nonobstant icelle, ledit de Prie s'efforçait d'exploicter et lever, l'abbé obtint lettres du roy à conforter ladicte main, lesquelles furent executees, et neantmoins ledit de Prie, comme on dit, a fait certain transport audit mess. Aubert Foucaut, qui pardessus lad. main se y est bouté de fait, et quant l'abbé lui a remonstré les choses dessus dictes, il n'en a pas esté content et a levé et exploicté pardessus ladicte main, et pour ce, le cas donné à entendre, a obtenu l'abbé lettres du roy pour faire

1. Je n'ai pas trouvé la suite de cette affaire.

commandement de reparer et contraindre à reintegrer la main, *constito de ipsa*, et contenoient les lettres opposicion.— Dit que l'executeur fist les commandemens au procureur de mess. Aubert, et puis icelui mess. Aubert envoia un autre pour sy opposer ; si a esté adjorné...

Le procureur du roy requiert que la main soit reintegree.

Ledit mess. Aubert vendra defendre au lendemain de *Letare* proch[ainement] ven[ant][1], et à ce jour sommera qui bon lui semblera.

(X¹A 9197, f. 171.)

LXXV

1423, 4 mars.

Plaidoiries pour la succession de Jehan de Rancon, seigneur de Villefavard [2].

1. — Jeudi iiij^e jour de mars [M CCCC XXIJ]... — Entre Phelippe de Rancon demanderesse... — Jouvenel, pour ladicte complaignante, dit que de feuz mess. Jourdain de Rancon et Marguerite sa femme issirent Jehan et Ph[elipp]e de Rancon ; Jourdain survesqui Marguerite et se remaria, et du second mariage issirent Katherine et Dauphine. — Dit que Jourdain et Jehan sont trespassez et que Phelippe est heritiere de Jehan *ex parte matris*, et aussi lui compete sa part et porcion de la succession de mess. Jourdain... ; ce nonobstant, les parties adverses l'ont troublee... — Et dit que le droit d'ainsneece est d'avoir l'ostel principal *cum pertinenciis* et le vol d'un chapon, et si lui competent *in solidum* les meubles et conquestz, comme il dit plus à plain estre contenu en sa complainte ; et si dit que Villefavart est le lieu principal.

2. — Le Tur, pour Katherine et Dauphine..., confesse lien la genealogie... mais il dit que ledit feu mess. Jourdain maria Phelipe et lui donna rente et argent, et en ce faisant elle renonça à toute succession de pere, mere et frere... — Si dit il que Villefavart n'est le principal, mais Raucon, dont portoient nom et armes...

3. — Rabateau, pour Jehan de Mons et Alips de Saint Julien sa femme, paravant femme dud. feu Jehan de Rancon, dit que il confesse la genealogie... — Dit que mess. Jourdain donna à Alips l'usufruit de Villefavart s'elle survivoit icelui Jourdain et ledit Jehan, *quod fecit*. Jehan conferma toutes ces donacions *in testamento*.

4. — Les deffendeurs monstreront à la demanderesse les lettres dont se vantent, et, ce fait, elle vendra repliquer *quam cicius*.

(X¹A 9197, f. 176.)

1. C'est-à-dire le 15 mars suivant.
2. Cf. n° XXXI.

LXXVI

1423, 17 mars.

Appointement dans le procès entre frère Hélie du Saillant et frère Hélie Chauvet, compétiteurs pour la possession du prieuré de Roussac [1].

Mercredi xvij[e] jour de mars [M CCCC XXIJ]. — Au xv[e] jour de may prochainement venant prefixion à rapporter l'enqueste d'entre frere Helie du Saillant soy disant prevost de Rossac, demandeur,... le procureur du roy nostre sire adjoinct avecques luy au regard des excés, d'une part, et frere Helie Chauvet soy disant aussi prevost dud. prevosté, defendeur et opposant... et aussi Jehan Chauvet, son frere, Jehan de Mons, Estienne de l'Ort *alias* Chapon, Arnault Fauveau et Mathurin de Forges defendeurs aud. cas d'excès, d'autre part...

(X[1]A 9197, f. 179 v°.)

LXXVII

1423, 17 mars.

Nomination d'un commissaire chargé de faire l'enquête dans le procès entre frère Hélie du Saillant et frère Hélie Chauvet, compétiteurs pour la possession du prieuré de Roussac [2].

Karolus... dilecto et fideli magistro Nicolao Potini clerico consiliario nostro salutem et dilectionem. Vobis... mandamus quatinus... inter fratrem Heliam du Saillant..., ex una parte, et fratrem Heliam Chauvet defensorem et opponentem respectu novitatis, ipsumque fratrem Heliam, Johannem Chauveti ejus fratrem, Johannem de Montibus, Arnaldum Fauvelli, Stdc nephadeumOrtoalias Chapon, et Mathurinum de Forges, in dicto casu excessuum defensores, ex altera..., procedatis et inqueratis cum diligencia veritatem... — Datum Pictavis die decima septima marcii anno Domini millesimo quadringentesimo XXIJ[do] et regni nostri primo.

(X[1]A 9195, f. 179.)

1. Cf. n° XXVIII.
2. Cf. n° XXVIII.

LXXVIII

1423, 22 mars.

Requête des habitants de Châteauponsac accusés de la mort de Lorens de Montjehan [1].

Lundi xxij^{e} jour dudit mois [de mars IIIJ^{c} XXIJ]. — Entre les habitans de Chasteaupoinssac requerans l'enterinement de certaine requeste civile par eulx impetree, d'une part, et Perreau de Montjehan soy opposant, d'autre part.

Appoincté est que la requeste civile sera joincte au procès en fin de cause et y avra la court advis et fera droit.

(X^{1}A 18, f. 1.)

LXXIX

1423, 23 mars.

Accord, au sujet de la nouvelle forteresse de Charroux, entre l'abbaye et les habitants de la ville [2].

Comme pour occasion de ce que aucuns habitans et voisins de la ville de Charroux ont nagueres fait ou se sont efforcez de fere de nouvel fortiffier et reparer certaine place ou chastel assis en lad. ville de Charroux..., pour laquelle ordonnance ou appoinctement de lad. court mettre à execucion au regart de lad. provision aient esté ordonnez maistres Adam de Cambray president et Guillaume de Launay conseillers en lad. court, lesquelx se soient sur ce informez et leur dicte informacion aient relatee et rapportee devers lad. court, par laquelle, oÿe lad. relacion..., par mess^{rs} les presidens et conseillers de lad. court durans les vaccacions ait esté dit et ordonné que, par maniere de provision et sanz prejudice..., que lad. fortificacion ou fortifficacions faictes de nouvel, tant aud. chastel que ailleurs en lad. ville de Charroux hors la forteresse de lad. abbaye, seroient à plain demolies et la place en quoy elles avoient esté faictes mise en tel estat et disposicion que aucuns adversaires ou ennemis de ce royaume ou autres malfaicteurs n'y pourroient avoir aucun retrait ou refuge, pour lequel arrest mettre à execucion led. mons^{r} maistre Adam de Cambray

1. Cf. n°s XXXIX, XLIX, LXXXII, XCV et CVI.
2. Cf. n° LXI.

se soit entre autres nagueres transporté aud. lieu de Charroux, en la presence duquel lesd. parties aient appoincté entre elles, entre autres choses, que led. chastel ou place ainsi fortiffié seroit gardé soubz la main du roy par Raymon de Cambourget escuier, jusques à la feste de Nostre Dame de mars prouchain. ven., pour en estre fait et ordonné à l'ordonnance du roy et de lad. court, et que led. abbé feroit mettre hors de lad. court lesd. habitans pour ce adjournez, — finablement lesd. parties sont d'accord que lesd. habitans soient mis hors dud. procès sans amende et despens parmy ce qu'ilz feront bailler et delivrer reaument et de fait led. chastel ou place forte es mains du roy et de lad. court, led. terme escheu, pour en estre par icelle fait et ordonné comme il appartendra par raison, et souffreront au seurplus led. arrest estre executé selon la forme et teneur. — Fait du consentement de Andry Fourré procureur desd. abbé et couvent, et de maistre Jacques Hamelin procureur desd. mons[r] de Baviere et habitans, le xxiij[e] jour de mars l'an mil IIIJ[c]XXIJ.

(Minute pap., X[1]c 125A, n° 69 ; au bas de l'accord, minute des lettres royaux de même date qui le promulguent.)

LXXX

1423, 1 avril.

Jehannet Peuferrier, de Millac, se porte caution pour Jehan d'Etampes[1].

Jeudi premier jour d'avril avant Pasques. — Jehannet filz de feu Jehan Peuferrier de la Pallisse, en la parroisse de Milhac en la chastellenie de l'Isle Jourdain, et Jehan Poquet dit de l'Isle cousturier demourant à Poictiers, plegerent et caucionnerent et chascun pour le tout Jehan d'Estampes prisonnier es prisons de Poictiers, requerant l'enterinement de certaines lettres de remission par lui impetrees, de ycelui prisonnier ramener en prison au iiij[e] jour de may proch[ainement] ven[ant]...

(X[2]A 18, f. 1.)

LXXXI

1423, 26 avril.

Appointement dans un procès entre l'abbaye de l'Esterp, pour son prieuré de Confolent, et deux particuliers.

1. Cf. n° CXLVI.

1. — Lundi xxvj^e jour d'avril [M CCCC XXIIJ]. — Entre le procureur general du roy nostre sire, les religieux abbé et couvent de l'Esterpt et frere Pierre Marchant prieur [de...] Confolent demandeurs en cas d'ex[c]ès, d'une part, et Jehan de la Guischerie et Estiene Roy deffendeurs ou dit cas d'ex[c]ès, [d'autre part]. — Appoinctié est que les parties sont contraires et que les deffendeurs seront receuz par procureur *quousque*, en elisant domicile à la maison de leur procureur.

(X²A 18, f. 1.)

2. — Lundi xxvj jour d'avril [M CCCC XXIIJ.]... — Entre le procureur du roy et les religieux abbé et couvent de l'Esterp et frere Pierre Marchant prieur de Confolent dependent de lad. abbaye demandeurs en cas d'excés et de sauvegarde enfrainte, d'une part, et Jehan de la Guischerie et Estienne Roy deffendeurs, comparens en leur personne, d'autre part. — Parties oyes... appoinctié est que icelles parties sont contraires, si feront leurs faiz... et est ordonné que se les parties ont aucuns faiz à dire l'une à l'autre pour repliques ou dupliques, ilz les declaireront ; et dès maintenant pour les deffendeurs receuz par procureurs *quousque etc*...

(X¹A 9197, f. 190.)

LXXXII

1423, 1 juin.

Reception de l'enquête faite sur la mort de Lorens de Montjehan sous reserve que les habitants de Châteauponsac, poursuivis pour cette mort, pourront encore faire entendre leurs témoins [1].

Mardi premier jour de juing IIIJ^cXXIIJ... — L'enqueste de Perreau de Montjehan escuier, capitaine du chastel de Poictiers, d'une part, et les habitans de Chastelpoinssac nommez ou procès, d'autre, est receue pour jugier, sauf et excepté que lesd. habitans pourront fere examiner par mess. Jourdain Fourmier lieutenant du seneschal de Limosin certains tesmoings sur certains articles qui de la partie desd. habitans lui seront baillez, lequel examen ou enqueste sera rapporté au landemain de la Magdelene proch. ven.

(X¹A 18, f. 2 v°.)

1. Cf. n°ˢ XXXIX, XLIX, LXXVIII, XCV et CVI.

LXXXIII

1423, 1 juin.

Appointement dans un procès entre Jehan d'Aubusson, seigneur de la Borne, et le chapitre de Limoges [1].

Mardi premier jour de juin l'an mil quatre cens vingt et trois. — En la cause d'entre doyen et chapitre de Limoges demandeurs, d'une part, et messire Jehan d'Aubusson seigneur du Domnhon, deffendeur, d'autre. — Icelui d'Aubuisson a à bailler ses articles pour touz delaiz au lendemain de la saint Jehan proch. ven.

(X¹a 9197, f. 207 v°.)

LXXXIV

1423, 1 juin.

Plaidoiries dans le procès intenté par Dauphine Potet à Philibert de Maleret [2].

Mardi premier jour de juin l'an mil quatre cens vingt et trois... — Entre Daulphine Potete..., d'une part, et mess. Philibert de Maleret et sa femme..., d'autre part. — Le Tur, pour la demanderesse, dit qu'elle fut mariee à mess. Guillaume Brandon et que au traictié [3] sa mere lui donna VIII^c livres, qui furent realment paiees, et s'obliga mess. [Guillaume] à les restituer *pro dote, si prius decederet etc*., et la doua de quarante livres sur le chastel de Lussac. — Dit que *locus est, quia supervixit*, et que, pour en avoir raison, elle fist adjourner partie adverse et autres qui se portent heritiers pardevant le seneschal d'Auvergne, dont sorti une appellation que la court mist pieça au neant, et fut dit que les parties vendroient sur le principal. — Depuis, mess. Maleret a impetré estaz et ainsi a delayé, et cependant a esté faire une consignacion

1. Cf. n° XLII. On trouve cette mention à la date du 17 août suivant : « En la cause d'entre doien et chapitre de Limoges demandeurs et le seigneur de la Borne defendeur. —La court a enjoind (*sic*) aud. deffendeur qu'il baille ses articles dedens la fin de ce present mois d'aoust. » (X¹a 9197, f. 246.) Et cette autre, à la date du 9 septembre suivant : « Entre chapitre de Limoges et mess. Regnault (*sic*) d'Aubuçon. — Ledit d'Aubuçon a à baill[er] ses escriptures à XV^ne *sub pena cadendi.* » (ibid., f. 257 v°). Nous ignorons la suite du procès dont l'objet même ne nous est pas connu.

2. Cf. n° XIX.

3. Le contrat de mariage fut passé le 2 mars 1410 : cf. n° CII.

pardevant le bailli de Saint-Pierre le Moustier de la somme de viij^c livres en confessant la debte *pro restitucione dotis*, mais la consignacion a esté en gros de feible monnoie, dont Dauphine a fait evoquer la cause; au regard de laquelle elle requiert congié.— Et quant au seurplus, conclut que partie adverse soit condemnée à lui restituer lad. somme de viii^c livres forte monnoie et à la laisser joÿr de sondit douaire sur Lussac... — Et dit que ledit de Maleret a à deffendre par appoinctement precedent; si le monstrera au procureur de Maleret, qui en vendra venredi prochain.

(X¹a 9197, f. 208.)

LXXXV

1423, 8 juin.

Plaidoiries entre Louis de Culant, amiral de France, appelant du sénéchal de Limousin, et Jehan de l'Ermite[1].

1. — Mardi viij^e jour de juin m cccc xxiij... — Entre mess. Loÿs de Culant app[ell]ant du seneschal de Limosin, d'une part, et Jehan de l'Ermite, d'autre part. — Ledit messire Loÿs requiert l'enterinement de certain estat obtenu du roy. — Richon, pour l'Ermite, dit que par le moien d'estaz pris par Culant le procès a ja duré pardevant led. seneschal de Limosin bien iiij ans ou environ, et puis a appellé. — Dit que c'est un procès par escript et ne convient que conclurre par icelui *an bene etc.*, et ne y chiet estat, et aussi la cause sur quoy est fondé l'estat, car Culant n'est *in exercitu rei publice* ne en frontiere, mais passé un an se tient en son hostel à Chasteauneuf. — D'autre part l'Ermite est favorable en tant que partie le tient empeschié par retarder

1. Cf. la mention suivante : « 31 janvier 1423. (anc. st.) Entre messire Loÿs de Culant appellant, d'une part, et Guillaume (*sic*) de l'Ermite, d'autre part. L'appellant qui autreffois a eu terme à bailler son libelle appellatoire et qui dit avoir estat, aura encores delay à bailler son libelle dedens viij^ne et proceder sans prejudice de son estat *in ceteris.* » Jehan de l'Ermite était vassal de Louis de Culant pour sa terre de la Rivière, mouvante du Châlard (n° CXLVIII) ; son nom revient fréquemment dans nos documents (n°s LXXXVI, CXXXVII, CXLVIII, CLXXXII, CXCVI, CC, CCI, CCIV, CCV, CCX, CCXIII, CCXVIII, CCXXI, CCXLIX et CCCII). C'est un ancêtre de l'auteur de la tragédie de *Mariamne*, François de L'Hermite dit Tristan L'Hermite : à ce titre il est parlé de lui dans la thèse de M. N.-M. Bernardin, parue en 1895 : *Un précurseur de Racine. Tristan L'Hermite*, p. 17-19. Il va de soi que M. Bernardin ne connaît pas nos documents. Les archives de la Creuse possèdent de ce même Jehan de l'Ermite un cahier de papier autographe contenant, dans un français émaillé de maintes formes patoises, l'état minutieux des rentes à lui dues dans ses différents domaines soit en Marche, soit en Poitou (E 38) ; j'en ai pris copie et compte le publier.

le procès, et si est l'Ermite continuelment ou service du roy. — Dit que par ordonnances royaux et selon raison et usaige on ne doit joÿr *in eadem causa* que d'un estat ; or en a eu plus[eurs] ; si conclut que à l'estat ne doit estre obeÿ.

2. — Pour Culant, le Tur dit qu'il est admiral de France, qui est un des principaulx chiefs d'office, et dit qu'il est continuelment occupé ou fait de la guerre et qu'il a à garder la frontiere de Loire, à ce deputé par le roy, et à cause de ce a charge de gens d'armes, par quoy est l'estat tres bien fondé. — Ne scet que autres estaz ait eu ne se le procès est par escript ou non, mais si faut il instruccion à faire le libelle par faiz nouveaux, sur [quoi] chiet bien avoir instruccion et faire procedeure...

3. — La court verra l'estat, et au conseil.

(X[1]A 9197, f. 210 v°.)

LXXXVI

1423, 15 juin.

Appointement entre Jehan de l'Ermite et les héritiers de Jehan de Saint-Avit[1].

Mardi xve jour de juin l'an mil quatre cens xxiij... — Entre Jehan de l'Ermite escuier, app[ell]ant du seneschal de la Marche ou de son lieutenant, d'une part, et Marguerite de la Faye vefve de feu Jehan de Saint Avit, tant en son nom comme aiant le gouvernement et administracion de Jehan et d'Olive enfans de son filz, et Bertran de Saint Avit [2] aussi son filz, adjornez pour reprandre ou delaissier les arremens et procès de la dicte [cause] pour ledit feu Jehan de Saint Avit en son vivant intimé, d'autre part. — Appoinct[ié] est que lesd. appellez ont jour de conseil à d'uy en huit jours prochainement venant. — Fait du consentement dud. l'Ermite en sa personne, d'une part, et de maistre Jaques de l'Espine procureur desd. appellez, d'autre.

(X[1]A 9197, f. 214 v°.)

1. Je n'ai pas trouvé trace de la suite de ce procès. Sur Jehan de l'Ermite, cf. n° LXXXV.

2. Plus tard sénéchal de la Marche ; cf. une notice biographique sur lui dans mes *États prov.*, I, 353-4. D'après notre document, sa mère serait Marguerite de la Faye, et non Madeleine du Peschier, comme je l'ai dit d'après une généalogie manuscrite.

LXXXVII

1423, 28 juin.

Appointement dans le procès intenté par Guillaume de Montjehan à Foucaud de Chamborant[1].

Lundi xxviij^e jour de juin l'an mil cccc xxiij... — Entre Guillaume de Montjehan et sa femme demandeurs, d'une part, et messire Fouques de Chamborant deffendeur, d'autre part. — Le Tur, pour les demandeurs, fait en brief sa demande, requerant que le deffendeur soit condemné, selon l'impetracion des demandeurs que ramaine à fait etc., à tenir l'accord dont y est faite mencion... — Hamelin procureur du deffendeur verra les exploiz, l'accord et declaracion, et en vendra jeudi prochain.

(X^1A 9197, f. 219 v°.)

LXXXVIII

1423, 28 juin.

Appointement dans le procès relatif à la succession de Jehan de Rancon, seigneur de Villefavard[2].

Lundi xxviij^e jour de juin l'an mil ccccxxiij... — Entre Ph[elipp]e de Rancon demanderesse... et Jehan de Mons escuier et Alips de Saint Julian sa femme... — Lesdictes parties oÿes... ont esté et sont appoinct[iees] en faiz contraires et en enqueste, quant au principal, et en droit, quant à la recreance, sauf et reservé ausd. defendeurs à respondre par escript à lad. requeste ou à la contredire, se bon leur semble. — Fait du consentement de maistres Giles Bourgois procureur de la demanderesse et de Jaques de l'Espine procureur desd. defendeurs.

(X^1A 9197, f. 220.)

1. Cf. l'accord du 3 avril 1422, n° L, et l'appointement du 2 décembre 1423, n° XCIV. On trouve, à la date du 2 septembre 1423, la mention suivante: « Entre... — Led. Foulques a à venir au lendemain de la saint Martin d'iver prouch. ven. defendre peremptoirement, forclos de tous delaiz et sans rien impetrer ». (X^1A 9197, f. 248).

2. Cf. n° XXXI.

LXXXIX

1423, 1 et 3 juillet.

Plaidoiries et appointements dans un procès au criminel intenté par Margot de Marconnay à Jehan, seigneur de l'Isle-Jourdain.

1. — Jeudi premier jour de juillet iiij^c xxiij. — Entre Margot de Marconnay, et le procureur du roy adjoinct avecques elle, demanderesse en cas d'ex[c]ès, d'une part, et Jehan seigneur de l'Isle Jourdain defendeur, d'autre part. — Le Tur, pour le procureur du roy et lad. dame, dit que certaine cause a esté introduite pour devant le baillif de Touraine, à son siege de Chynon, en matiere de nouvelleté pour cause du domaine de lad. dame ; et tant procedé que de l'execucion de la complainte il en app[e]lla en la court de ceans ; dit que l'appellacion est deserte et requiert que ainsi soit dit. — Jouvenel, pour led. de l'Isle, demande delay et requiert que, attendu qu'il a esté interrogué par la court, qu'il soit receu par procureur. — Appointé que les informacions seront mises devers la court aujourduy, et demain la court ordonnera s'il sera receu par procureur ou non.

2. — Samedi iij^e jour de juillet iiij^c xxiij ; conseil.

Jehan de l'Isle escuier, seigneur de l'Isle Jourdain, qui par ordonnance de la court avoit esté arresté en la ville de Poictiers, à la requeste du procureur du roy, pour aucuns cas qui imposez lui estoient, est eslargi partout *quousque* etc... — Et au seurplus les parties vendront lundi prochain dire et plaider tout ce que bon leur semblera..., tant en la cause d'appel comme en la cause d'ex[c]ès...

(X^{2}A, 18, f. 4 v°.)

XC

1423, 21 août.

Nomination d'un commissaire chargé de l'enquête dans le procès intenté par Jehan Matusson à l'abbé et à différents chanoines du Dorat [1].

Karolus... dilecto et fideli consiliario nostro magister Karolo de Vaudetar clerico consiliario nostro salutem et dileccionem. Vobis committimus et mandamus quatinus... inter Johannem Mathusson..., ex

1. Cf. n° LXVI. La commission fut renouvelée le 23 novembre suivant (n° XCIII et le 28 juin 1424 : cf. CX et la subrogation du 9 septembre 1424, n° CXXI).

una parte, et dilectos nostros abbatem et capitulum [1] ecclesie Dauratensis... necnon Heliam Barbé, Johannem Tabari, Johannem Valete, Petrum Mauleon canonicos dicte ecclesie, et Johannem de Fonteregali... procedatis et inquiratis cum diligencia veritatem... — Datum Pictavis... xxj^a die augusti anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo tercio et regni nostri primo.

(X¹A 9195, f. 189, v°-190.)

XCI

1423, 28 septembre.

Arrêt attribuant la possession de l'archiprêtré de Combraille (et de la cure de Lupersat, à laquelle le titre en est annexé), vacant par la mort de maître Jehan Goyet, à maître Olivier Blanchard contre son concurrent maître Jofroi Dauly, condamnant ce dernier à rendre les fruits indument perçus et aux dépens, et, pour excès, à 100 livres d'amende envers le roi et à 50 envers la partie; condamnant en outre Philibert de Maleret, complice des excès, à 200 livres d'amende envers le roi et à 50 envers la partie [2].

Lite mota in notra parlamenti curia inter magistrum Gaufridum Dauly pro opponente... ac eundem magistrum G. et Philibertum de Malereto in casu excessum, ex una parte, et magistrum Oliver[i]um Blanchardi... — Pronunciatum xxviij^a die septembris anno Domini M° CCCC° XX° IIJ°. — JOUVENEL.

(X¹ A 9190, f. 254 v°-296.)

XCII

1423, 13 novembre.

Jehan Brechou s'oppose à un accord fait à son insu entre Jehan de Brizay et Pierre de Pannevaire relativement à la succession de sa femme, Marguerite de Brizay [3].

Samedi XIIJ° jour de novembre l'an mil IIIJ° XXIIJ. — Comme cer-

1. Ms. *capitulo*.
2. Cf. n^os I. 127 et CIV. — Plus de trente ans après, les rancunes n'étaient pas apaisées, et cette vieille affaire revient dans un procès intenté par Philibert de Maleret à Olivier Blanchard (11 juin 1456, X¹A 4805, f. 97).
3. Nous ne suivrons pas cette affaire qui n'intéresse pas directement la Marche.

taines causes et procès en cas de saisine et nouvelleté fussent pendens en la court de parlement entre Jehan Brechou escuier s^r de Puissec et damoiselle Marguerite de Brisay sa femme, ou temps qu'elle vivoit, d'une part, et Marguerite de Rochechouart et mess. Jehan de Brisay chevalier son filz, d'aultre, pendens lesquelx procès ladicte damoiselle Marguerite soit alee de vie à trespassement, et depuis ce soit venu à la cognoissance dud. seigneur de Puissec que ledit messire Jehan de Brisay et Pierre de Pannevaire tuteur de Leonet Pannevaire, filz et heritier d'icelle Marguerite, ont fait certain accord prejudiciable aud. s^r d. Puissec, et pour ce icelui seigneur de Puissec s'est opposé et oppose ce à que ledit accord ne soit passé en ladicte court sans à ce estre appellé et oÿ...

(X¹A 9197, f. 262.)

XCIII

1423, 23 novembre.

Renouvellement de la commission d'enquête dans le procès intenté par Jehan Matusson à l'abbé et à différents chanoines du Dorat[1].

Mardi xxiij^e jour de novembre [m ccccxxiij]... — En la cause d'entre Jehan Matusson app[ell]ant des abbé et chapitre du Dorat et de leurs officiers aud. lieu et demandeur en cas d'actemptaz, le procureur du roy adjoinct avecques lui, d'une part, et lesd. abbé et chapitre et leurs officiers au regart de l'appel, et messeigneurs Helies Barbé, Jehan Tabary, Jehan Valette, Pierre Mauleon chanoines de ladicte eglise, et Jehan de Fontreau, au regart desd. actemptaz, deffendeurs, d'autre. — La commission est renouvelee pour touz delaiz jusques au lendemain de la purificacion de Nostre Dame prochainement venant.

(X¹A 9197, f. 263 v°.)

XCIV

1423, 2 décembre.

Appointement entre Guillaume de Montjehan et Foucaud de Chamborant[2].

Jeudi second jour de decembre mil quatre cens vingt et trois... —

1. Cf. n°s LXVI et XC.
2. Cf. n°s LXXXVII.

Entre Guillaume de Montjehan et sa femme demandeurs, d'une part, et mess. Foulcaut de Chamborant chevalier deffendeur, d'autre part. — Le Tur, pour les demandeurs, requiert que le defendeur soit condemné à tenir certain accord... — Jouvenel, pour le defendeur, dit qu'il est content de tenir l'accord [1] et au surplus a plus[eur]s faiz, raisons et defenses contraires aux demandes de partie adverse. — Si est appoinctié, du consentement d'icelles parties, que en tant que touche l'accord, qui sera mis devers la court, les parties seront et sont cond[emnees] à le tenir ; et en tant que touche les autres demandes, ledit defendeur declairera à part aux demandeurs ses deffenses... ; et escripront par faiz contraires et, l'enqueste faicte, la court fera droit.

(X¹A 9197, f. 267 v°.)

XCV

1423, 7 décembre.

Appointement dans l'affaire de la mort de Lorens de Montjehan, dont étaient accusés les habitants de Châteauponsac [2].

Mardi VIJ^{e} jour dudit mois [decembre M CCCC XXIIJ]. — En la cause d'entre Perreau de Montjehan, d'une part, et les habitans de Chasteaupoinsac, d'autre, entre lesquelles parties l'enqueste a esté receue des le mois de juillet derr. passé. — Ordonné est que lesd. parties bailleront *hinc inde* letres et reprouches ded. le IJ^{e} jour de janvier prouch. ven., contrediz dedans XV^{ne}, et salvacions ded. l'autre XV^{ne} ensuivans.

(X²A 18, f. 14.)

XCVI

1423, 9 décembre.

Délai à l'une des parties pour donner ses articles dans le procès relatif à la succession de Jehan de Rancon, seigneur de Villefavard [3].

Jeudi IXe jour de decembre mil CCCC XXIIJ... — En la cause de Jehan de Mons et sa femme, d'une part, et la vefve de feu Aimery de Saint Hilaire et autres, d'autre. — Lesd. de Mons et sa femme ont offert en jugement leurs articles par faiz contraires, et a la court pre-

1. Ms. *la court*. Il s'agit de l'accord du 30 avril 1422, n° L.
2. Cf. n°s XXXIX, XLIX, LXXVIII, LXXVII et CVI.
3. Cf. n° XXXI.

fixé pour tous delais à partie adverse de bailler les siens dedens le viij[e] jour de janvier proch. ven.

(X[1]A 9197, f. 170.)

XCVII

1424, 15 février.

Remise de différents procès où interviennent le comte de la Marche et ses officiers.

1. — Mardi xv[e] [jour] de fevrier [M CCCC XXIIJ]... — Entre le conte de la Marche et Pierre[1] de Sandelesses et sa femme, d'une part, et Pierre de Pannevaire app[ell]ant, d'autre. — Icelui app[ell]ant en vendra jeudi[1].

2. — Entre mess. Bertran de Rochefort app[ell]ant, comparant par maistre Yves Fougere, d'une part, et le conte de la Marche, d'autre. — L'app[ell]ant vendra dire sa cause d'appel au viij[me] jour de mars pour tous delaiz, et pourra occuper ledit Fougere par vertu de la procuracion du parlement passé[2].

3. — Entre Seguin Vergnaut app[ell]ant, d'une part, et le conte de la Marche et Marie Vergnaude, d'autre. — Ledit app[ell]ant vendra dire sa cause d'appel au viij[e] jour de mars pour tous delaiz[3].

4. — Entre Jehan Faure *alias* Durant (*sic*), app[ell]ant, d'une part, et le conte de la Marche et Jehan le Conte *alias* Gareau, d'Aubusson, d'autre. — L'app[ell]ant vendra dire sa cause d'appel au viij[me] jour de mars proch[ainement] ven[ant][4].

(X[1]A 9197, f. 291.)

XCVIII

1424, 17 février.

Autorisation à Pierre Pichard de comparaître par procureur[5].

1. Il faut corriger *Pierre* en *Jehan* : cf. la plaidoirie du 21 février suivant n° C, et les n[os] CXV et CXVI.
2. Cf. la plaidoirie du 10 avril 1424, n° CV.
3. Cf. n[os] CCCV et CCCXV.
4. Cf. n[os] CXLVII et CLII.
5. Quoique Pierre Pichard soit dit « demourant ou païs de la Marche », il était en réalité d'Eymoutier. La famille Pichard a par la suite acquis des fiefs et a été considérée comme noble ; voir le *Nobiliaire de la généralité de Limoges* de l'abbé Nadaud.

Pierre Pichart, marchant demourant ou païs de la Marche, lequel pour certains cas et excès à lui imposez avoit esté adjorné à comparoir ceans en personne à la requeste du procureur du roy et de Guillaume Romanet, est receu par procureur *quousque* etc., et a esleu son domicile en l'ostel de maistre Pierre Bonnet, lequel il a fait et constitué son procureur, etc.

X²A21, f. 12 v°.

XCIX

1424, 21 février.

Délai dans le procès de frère Hélie du Saillant contre frère Hélie Chauvet, compétiteurs pour la possession du prieuré de Roussac[1].

Lundi xxj [janvier M CCCC XXIIJ]... Entre frère Helie du Saillant app[ell]ant, et frere Helie Chauvet. — L'app[ell]ant a à bailler son libelle appellatoire à de jeudi en viij jours.

X¹A 9197, f. 293 v°.

C

1424, 21 février.

Plaidoiries entre Jehan de Pannevaire, appellant d'une sentence du sénéchal de la Marche, et Pierre de Sandelesses[2].

1. — Entre Jehan de Pannevaire ou nom et à cause de sa femme app[ell]ant du seneschal de la Marche ou son lieutenant, d'une part, et Pierre de Sandelesses, partie intimee, et le procureur du conte de la Marche, partie appellee, d'autre part. — Le Tur, pour l'appellant, dit que mess. Jehan de Chamborant, pere de la femme Pannevaire, acquist certain heritaige, et que partie adverse [le] volt avoir par retrait, et finablement se deporta, et neantmoins prist depuis une complainte de la court de la Marche, à l'execucion de laquelle Pannevaire s'opposa et fut adjorné par devant le bailli[3], et presenta certain estat contenant qu'il estoit en la frontiere pour le roy, et parloit le roy en icelui estat assertivement, duquel estat Pannevaire requist l'enterinement, et estoient icelles lettres du IXme jour d'aoust mil IIIJ^{c}

1. Cf. n° XXVIII.
2. Cf. n° XCVII, CXV et CXVI.
3. C'est-à-dire le « sénéchal » de la Marche : les avocats de Poitiers n'étaient pas bien au courant de l'usage dominant dans chaque région.

xxiij, et ce nonobstant le bailli dist qu'il n'y obtempereroit point, dont Pannevaire app[ell]a le jour de la sentence, qui fut le penultime jour dud. moys ou environ. — Conclud bien app[el]lé, offre prouver et demande despens.

2. — Rabateau, pour la Marche et pour Sandelesses, dit que entre Sandelesses et Pannevaire par devant ledit bailli de la Marche, en cas de nouvelleté, fut tant procedé que furent contraires et en enqueste ; et, jour sur ce assigné, Sandelesses bailla ses escriptures, mais Pannevaire se fist par deux jours exoiner, et disoit son procureur qu'il estoit en la guerre. — Dit que en icelui temps n'y avoit aucun mandement pour le roy, et estoit Pannevaire au pays, ne son procureur ne faisoit foy au contraire, et confessoit bien qu'il n'avoit point d'estat et s'estoit presenté comme procureur et non point comme exonieur, et ainsi par le stile ne devoit estre receu à proposer exoine, ce que Sandelesses proposa, et que led. procureur avoit prins les appoinctemens precedans et ainsi ne disoit chose recevable ; le juge en demanda aux assistens et, par deliberacion, dist que procederoit et que l'exoine n'estoit recevable, dont Pannevaire app[ell]a, laquelle appe[llaci]on il a mal relevee, au moins n'a pas fait adjorner aux jours ordinaires, ainsi qu'il estoit mandé, mais à jours extraordinaires susequens. — Dit qu'il ne presenta onques estat. — Conclud que l'app[ellaci]on est deserte, *alias* non recevable ; offre prouver et demande despens.

3.— Pour l' app[ell]ant, le Tur replique ; dit que *re versa* il presenta son estat, et dist le juge qu'il ne s'adreçoit pas à lui, mais pour tant deust il avoir obeÿ ; et se la cause estoit en faiz contraires, de tant y cheoit il mieux estat. — A demain le demourant [1].

(X[1]A 9197, f. 295.)

CI

1424, 2 mars.

Plaidoirie et appointement dans le procès intenté par Dauphine Potet à Philibert de Maleret [2].

Jeudi second jour de mars mil iiij^{c}xxiij. — En la cause d'entre Daulphine Potete... et mess. Philibert de Maleret... — Le Tur, pour mess. Philibert, dit qu'il ne veult nier qu'il ne doye les viij^{c} livres ou la rente de xl l. ; néantmoins il a veu les lettres et obligacions de partie comment il est obligé *copulative* aux viij^{c} livres et à lad. rente

1. L'affaire ne revint que le 20 juillet ; cf. n° CXV.
2. Cf. n° XIX. L'arrêt fut rendu le 6 mars ; cf. n° CII.

et n'a conscience de plus avant debatre, mais se raporte à la court que, veues les dictes lettres, la court ordonne qu'il doit payer et en quelle monnoye, et dit que du temps des gros il avoit consigné la dicte somme de VIIJ^c livres. — Appoinctié est que la court verra les lettres obligatoires et ce que les parties mettront devers la court, et au conseil.

X¹A 9197, f. 299 v°.

CII

1424, 6 mars.

Arrêt condamnant Philibert de Maleret à restituer à Dauphine Potet la dot de 800 francs qu'elle avait reçue de sa mère en se mariant avec Guillaume Brandon [1].

1. — Cum virtute certarum literarum nostrarum per dilectam nostram Dalphinam Potete relictam defuncti Guillermi Brandon quondam militis obtentarum ipsa Delphina.... — Constitutis igitur in dicta nostra parlamenti curia partibus antedictis.., prefata curia nostra dictos Philibertum de Malereto et ejus uxorem ad reddendum et solvendum dicte Dalphine Potete dictam summam octingentorum francorum boni auri et legitimi ponderis, quolibet franco pro viginti solidis turonensium computato, in et de moneta que dicta secunda die mensis marcii anno domini millesimo cccc° nono in patria Borbonesii cursum habebat aut ad extimacionem et valorem ejusdem in moneta que cursum habet de presenti, condemnavit... — Pronunciatum VJ^a die marcii anno Domini millesimo cccc° vicesimo tercio. — VAILY.

X¹A 9190, f. 281, n° XXVII.

2. — Lundi VJ^e jour de mars l'an mil IIIJ^c XXIIJ. — Entre Daulphine Potete... — En tant que touche la somme de VIIJ^c livres tournois deue à la dicte demanderesse... selon la forme et teneur de l'obligacion que lui en firent lesdiz defuns l'an mil IIIJ^c IX le second jour de mars..., parties sur ce oÿes et de leur consentement, lesdiz defendeurs sont condemnez à rendre et paier à lad. demanderesse lad. somme de huit cens livres tournois, mais la court aura advis en quelle monnoie... ; et quant est de la rente de XL livres tournois et l'assiete d'icelle,... icelle demanderesse vendra à un autre jour *quam cicius*...

En marge : Arrestum factum est et est juncta ordinacio de modo et avaluacio solve[ndi].

X¹A 9197, f. 300.

1. Cf n° XIX.

CIII

1424, 18 mars.

Arrêt attribuant à maître Simon du Breuil la récréance d'un canonicat avec prébende dans l'église collégiale de la Chapelle-Taillefer contre son compétiteur, maître Pierre Piédieu[1].

Cum in certa causa mota et pendente in nostra parlamenti curia inter magistrum Petrum dictum Piédieu actorem et conquerentem in casu novitatis et saisine et alias, ex una parte, et magistrum Simonem de Brolio defensorem et opponentem, ex parte altera, racione possessionis et saisine canonicatus et prebende Capelle Taillefer, diocesis Lemovicensis, qui quondam vacaverant per obitum defuncti Johannis Silvestri..., tantum processum fuisset quod dicte partes... — per arrestum dicte nostre curie dictum fuit quod dicte partes non poterant neque possunt sine factis expediri..., et per idem arrestum dicta curia recredenciam rerum... contenciosarum dicto defensori et opponenti... adjudicavit et adjudicat. — Pronunciatum decima octava die marcii anno Domini millesimo cccc° xxiij°. — Vaily.

(X[1]A 9190, f. 284.)

CIV

1424, 18 mars.

Arrêt condamnant Jehan de Fournoux, écuyer, Jehan Bouchereau et Pierre Faemy, prêtres, et Thevenin Marchand, dont le premier et le dernier avaient été commis par la cour à percevoir les fruits de l'archiprêtré de Combraille et s'étaient substitué les deux autres, à rendre leurs comptes, depuis le 6 octobre 1419, à Olivier Blanchard, archiprêtre[2].

(X[1]A 9190, f. 282 v°-283 v°.)

CV

1424, 10 avril.

Appointement dans une cause d'appel entre Bertrand de Rochefort et le comte de la Marche[3].

1. Cf. n° I, 115.
2. Cf. n° XCI.
3. Cf. n° XCVII.

Lundi x jour d'avril l'an mil cccc xxiij... — Entre mes. Bertran de Rochefort chevalier app[ell]ant, d'une part, et le conte de la Marche requerant que l'app[ell]ant procede, d'autre. — Rochefort requiert l'enterinement de certaines lettres d'estat. — La Marche dit que autreffois fut debouté d'estat, deux ans a ou environ, et puis en fevrier derr. passé print à venir dire sa cause d'app[el] depuis la date de l'estat que demande maintenant estre enteriné ; si ne lui doit estre faicte sa requeste. — Appoinctié est que jeudi prochain l'app[ell]ant vendra prest à proceder en sa cause d'appel.

(X^1A 9197, f. 303 v°.)

CVI

1424, 12 et 15 avril.

Appointements dans l'affaire de la mort de Lorens de Montjehan dont étaient accusés les habitants de Châteauponsac [1].

1. — Mercredi xij^e jour dudit mois [avril m cccc xxiij]. — Entre Perreau de Montjehan escuier et le procureur du roy demandeurs, d'une part, et Guillaume Faure et autres habitans de Chasteaupoinsac nommez ou procès, defendeurs, d'autre. — Du consentement de maistre Yves Fougere procureur dud. de Montjehan et de maistre Jaques de l'Espine procureur desdiz habitans, l'enqueste est receue pour juger en l'estat qu'elle est.

2. — Samedi xve jour dudit mois, jour du conseil. — Maistre Yves Fougere procureur de Perreau de Montjehan et maistre Jaques de l'Espine procureur des habitans de Chasteaupoinsac nommez ou procès ont dit *hinc inde* que, au regart de l'enqueste faite entre lesd. parties, ilz ne veulent bailler aucunes reprouches.

(X^1A 18, f. 21 v°.)

CVII

1424, 11 mai.

Plaidoiries pour la succession de Jehan dit Brunet du Puy, seigneur de Barmont [2].

1. Cf. n°s XXXIX, XLIX, LXXVIII, LXXXIII et XCV.

2. Cf. n^{os} CXXX et CLIX. — Sur cette importante famille, distincte de celle qui a sa généalogie dans l'*Hist. du Berry* de La Thaumassière et dans le Père Anselme, voir les *Carrés* de D'Hozier (Bibl. nat., franç. 30748, p. 224-295), où se trouve un très copieux « Extrait des titres de mess. du Puy de Vatan, conservés au chasteau de Vatan ».

1. — Jeudi XJ jour de may M CCCC XXIIIJ... — Entre Loÿs de Vissac et Annete du Puy sa femme..., d'une part; et madame Jehanne de Veauce vefve de feu Brunet du Puy, tant en son nom comme ayant le gouvernement... de Gabriel, Gilebert et Jaquete.., d'autre part.

2. — Le Tur, pour les complaignans, dit que feu mess. Jehan du Puy fut marié, dont yssirent mess. Jehan et mess. Brunet ; Jehan fut marié à celle [1] de Bellenave, et lui donna son pere trois terres, c'est assavoir le Puy, Bermont et la Roche, à proprieté, dont se demist, et volt que Jehan en feust mis en foy et hommage, qui ainsi le fut, *retento patri usufructu* ; lequel Jehan du Puy le jeune morut à la bataille d'Azincourt, delaissee Annette du Puy sa fille et heritiere saisie de droit et par la coustume generale *etc*... — Après trespassa mess. Jehan du Puy l'ainsné... — Dit oultre qu'il y a representacion au pays où sont assis les heritages desdiz defuns, et qu'elle represente son pere en la succession de mess. Jehan son ayeul qui *cum dictis duobus filiis* a une fille qui est et doit estre *ex certis causis* qu'il dira, se mestier est, exheredee, et ainsi vient la succession à partir à deux...

3. — Jouvenel, pour l'opposant, defend et dit que voirement du mariage de feu mess. Jehan du Puy l'aisné et de madame Ysabeau de Saint Palays yssirent Jehan, Brunet et Annette. — Dit que le pere volt et ordonna que, se aucun de ses filz trespassoit sans hoir masle de sa char, l'autre lui succedast, *esto* qu'il y eust fille, laquelle en ce cas le survivant seroit tenu de marier convenablement..., et semblablement le pere de Annette... institua son heritier son frere, qui avoit à marier ladicte Annette, mais elle se maria à sa volunté sans le vouloir et consentement de messire Brunet... — Dit que la seur desd. deux filz pouoit avoir part et porcion en l'oirrie de feu mess. Jehan l'aisné, et en fut debat et puis accord, par le quel elle ceda tout son droit audit mess. Brunet pour C L. l. de rente. — Dit que mess. Jehan trespassa voirement l'an IIII^{c}XV... — Après est mort le pere... — Dit que mess. Brunet en saisine et possession des choses dessusdictes est depuis trespassé, delaissiez ses enfans mineurs dessusdiz, qui en sont saisiz de droit et par la coustume, delaissiee aussi ladicte de Veauce sa femme en saisine et possession de son douaire convenancié et assis sur Bermont et deux cens livres de rente... — Et quant au surplus, dit que la coustume saisist le plus prochain, et nie que il y ait representacion au paÿs, *maxime* quant à filles et heritages nobles... — Dit que le don, s'aucun avoit esté fait à Jehan, auroit esté pour la conservacion du nom et des armes ; or cessa la cause par

1. Lecture douteuse ; en tous cas, la femme de Jehan du Puy le jeune s'appelait Catherine.

sa mort, qui ala devant : ainsi doit cesser l'effect... — Et quant à ce que partie adverse requiert la complainte estre fournie, il ne l'empesche pas, pourveu que ait sa demeure ou chasteau.

4. — Le Tur, pour les complaignans, dit qu'elle est assez pourveu[e] ailleurs et que tout ce qui est contencieux doit estre sequestré.

5. — Appoinctié est que les demandeurs vendront pour repliquer au VIIJ^me^ jour de juillet, et que, entre cy et le quinz^me^ jour de juin, la defenderesse monstrera ce que aura à monstrer au regard de la fin de non recevoir ; et quant à la provision, au conseil.

(X¹A 9197, f. 307 v° -308.)

CVIII

1424, 8 juin.

Remise du procès criminel intenté par le seigneur de la Basse Marche à quatorze particuliers de Bellac [1].

Ce mesme jour [jeudi VIIJ jour de juin, l'an mil CCCC XXIIIJ] après disner... — La journee qui estoit assigne[e] à XIIIJ singuliers de la ville de Belac à comparoir en personne, à requeste ou pourchaz de messire Loÿs duc en Baviere, en son nom et comme ayant le gouvernement de son filz seigneur de la Basse Marche, comparens iceulx adjornez par maistre Pierre de Cerisay, est prorogee *in statu* jusques à la quinzaine du jour au quel echeoit l'assignacion, et se *interim* l'informacion que on dit estre faicte contre eulx est apportee, elle sera veue ; et se les adjornez baillent requeste d'estre receuz par procureur, la court, *informacione visa*, y aura advis.

(X¹A 9197, f. 319.)

CIX

1424, 27 juin,

Extrait des plaidoiries pour la succession de Jehan de Rochefort, seigneur de Hautefeuille [2].

1. Cf. n^os^ CXI, CXII et CXXXI. Nous ne connaissons malheureusement pas l'issue de ce procès si particulièrement intéressant, dont les plaidoiries (reproduites sous le n° CXI) nous expliquent longuement l'origine.

2. Le 11 août suivant, le parlement donna l'ordre de mettre dans la main du roi les choses contentieuses (X¹A 9195, f. 207 v°). Cf. n^os^ CXXV, CXLIII, CLXXIV et CCLII. Je ne donne que de courtes indications parce que ce procès, qui fut finalement renvoyé aux Requêtes de l'hôtel, n'intéresse la Marche que pour la minuscule seigneurie de Hautefeuille, sur les confins de l'Auvergne.

1. — Mardi xxvij jour de juin [mcccc xxiiij]... — Entre Marguerite de Beauvoir vefve de messire Jehan de Rochefort, en son nom, et Amblardon de Panhac, comme administrateur des enfans mendres d'ans de lui et de feu (*sic*) Jehanne de Saunat, demandeurs en cas d'appel et opposans en cas de nouvelleté, d'une part, et messire Archambaut de Crevant chevalier, comme curateur de la femme de son filz, *scilicet* Gaspare de Saunac, intimé et complaignant, d'autre.

2. — Rabateau, pour les appellans, dit que feu messire Jehan de Rochefort estoit grant seigneur et que par le traicté du mariage de lui et de Marguerite fait entre les parens *hinc inde* ceulx de Marguerite lui donnerent xvj^c escuz, et la deut douer le mary de iiij^c x livres de rente sur la terre de Haultefeuille...

X[1]A 9197, f. 323-324.

CX

1424, 28 juin.

Mandement pour faire l'enquête dans le procès intenté par Jehan Matusson au chapitre et à divers chanoines du Dorat [1].

Karolus... dilecto et fideli consiliario nostro magistro Karolo de Vaudetar clerico consiliario nostro, salutem et dilectionem. Vobis committimus et mandamus quatinus... inter Johannem Matusson..., ex una parte, et dilectos nostros abbatem et capitulum ecclesie Dauratensis... necnon Heliam Barbé, Johannem Tabery (*sic*), Johannem Valete, Petrum Mauleon canonicos dicte ecclesie et Johannem de Fonteregali... procedatis et inquiratis cum diligencia veritatem... — Datum Pictavis in parlamento nostro vicesima octava die junii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto et regni nostri secundo.

X[1]A 9195, f. 205.

CXI

1424, 20 juin.

Plaidoiries dans un procès criminel intenté à quatorze particuliers de Bellac, qui refusaient de payer leur part d'un impôt de 4500 écus voté par les États de la Basse Marche [2].

1. Cf. n° XC.

2. Cf. n° CVIII. Ce texte, publié par moi en 1879 dans le *Bulletin de la Soc. arch. et*

1. — Venredi derrenier jour dudit mois de juin [M CCCC XXIIIJ]... — Entre le roy Jaques roy de Hongrie et conte de la Marche, comme ayant le gouvernement de la Basse Marche de par le roy, et le procureur du roy demandeurs, d'une part, et Pierre le Mosnier autrement dit Potage, Jehan Veilhel, Jehan Naudé, Jehan Granges, Jehan Berigaut, Pierre Malabay autrement [dit] Lombart, Leonart Berigaut, Jehan le Boilhut, Pierre de Meris, Jehan Brunier, Pierre Dommaton autrement [dit] Crosant, Jehan Malabay, Guillaume Gubeau et Jehan du Carroy, habitans de Belac defendeurs, d'autre.

2. — Pour les demandeurs, Jouvenel dit que feu mess. Jehan de Bourbon conte de la Marche ot pluseurs enfans; entre les autres ot une fille nommee Anne, qui *primo* fut mariee au conte de Montpancier, puis au duc en Baviere, dont est yssu Jaques [1] de Baviere seigneur de la Basse Marche, qui est en Alemaigne avecques son pere.

3. — Dit que, pour l'absence de lui et de son pere, le païs de la Basse Marche a esté petitement gouverné. — Dit que le chasteau du Daurac (*sic*) a esté par aucun temps au gouvernement du seigneur de Mortomar et *successive* du mareschal de Severac, lequel y mist Raymonnet du Soulier et autres, qui vivoient sur le païs et faisoient pluseurs maulx, car n'y a plus de LXX l. de rente. — Dit que le roy Jaques, ce voyant et desirant y mettre remede afin que les subg[ez] peussent vivre en paix, a accepté de par le roy le gouvernement de la Basse Marche; et pour avoir le Daurac en sa main, lui a convenu bailler grant finance, tant pour les reparacions que y avoit faictes le s^r^ de Mortomar comme pour faire vuider ceulx que le mareschal de Severac y avoit mis [2]. Pour avoir laquelle finance furent les Trois Estaz du païs de la Basse Marche assemblez à Belac, et y avoit à l'assemblee la plus grant et saine partie des habitans de Belac, et pour ce que lors n'y avoit assés gens des autres lieux dudit païs, fut ordonné que le IXe jour de janvier ensuivant [3] se rassembleroient derechief en plus grand nombre audit lieu de Belac. Ainsi fu fait, et y furent les abbés de Grantmont, de Charroux [4] et du Daurac, les seigneurs de Mortomar, de Peruce et du Rix et pluseurs autres prelatz, gens d'eglise, nobles, bourgois, marchans et gens de commune. Là fut deliberé que pour la recouvrance dud. chastel du Daurac estoit expedient de lever sur le païs de la Basse Marche et les dependences ung subside de quatre mille V^c^ escuz. Tous furent d'accord que ledit subside feust mis sus et imposé, et furent les habitans

hist. du Limousin, XXVII, 324-330, a été reproduit partiellement, sans indication de provenance, par l'abbé Granet, en 1890, dans son *Histoire de Bellac*, p. 309-312.

1. *Sic*, par erreur pour *Loÿs*.

2. C'est à cette affaire que se rattache le long procès intenté plus tard par Antoine de Cugnac à Bertrand de Saint-Avit. Cf. n° CXCIV.

3. Le 9 janvier 1424.

4. Ms. *Chamont*.

de Belac pour leur porcion d'icellui subside tauxez et imposez par eulx-mesmes à la somme de XIJ^{XX} escuz et ordonnerent eulx mesmes commisseres pour icelle somme de XIJ^{XX} escuz proporcionner et diviser entre eulx. — Dit que n'estoient gueres chargez, eu regart aux gens du plain païs, car dudit subside ne paioient chascun que XXX ou XL solz et ceux du plain païs en paioient trop plus largement. — Dit que la greigneur partie des habitans de Belac ont esté content (*sic*) de paier leur taux, mais les defendeurs ont refusé. Le roy Jaques n'a voulu proceder de son autorité à les fere executer, mais pour ce fere a obtenu lettres du roy passees en son grant conseil, addrecens au seigneur de Brion et au premier sergent royal. Estienne du Reppaire, sergent du roy, ala à Belac et par vertu desd. lettres commanda à aucuns que pai[a]ssent ; ung nommé Potage dist que riens ne paieroit ; par ce le sergent lui commanda tenir prison, mais Pierre Malabay et autres *animo superbo* deirent que ja n'y entreroit et que lui ne eulx riens ne paieroient dud. subside ; osterent de fait audit sergent les clefz des prisons et crierent à la guete que cournast, à tout disans que pour roy ne pour royne n'en feroient ne que pour un bouton ; et disoient oultre qu'il leur convenoit aler querir Beauchamp[1] et le mettre dedans la ville de Belac, et que s'il y avoit homme qui procedast à riens lever, ils mettroient tout en pieces.

4. — Dit que à ces besoignes ilz estoient de six à VII^{XX} complices, qui osterent de fait à l'un des collecteurs dudit subside les clefz d'une des portes de la ville qu'il gardoit et y meirent gardes. — Dit que ilz menassoient fort les officiers du roy Jaques, et, de fait, à ung soir sur le tard, eulx ainsi assemblez, armez et garniz de arnoys et de arbalestres, le filz Malabay cuida ferir le prevost de Belac d'un vireton et ne tint à lui que ne le fist. — Dit que sont coustumiers de fere telles sedicions et rebellions, et nagueres deyrent à Rogerin huissier de la court de ceans : *Regem non habemus, mortuus est.* — Dit que ces cas sont mauvais et dignes de grant punicion. — Dit que par vertu des lettres royaulx sur ce impetreez, maistre Jehan Cospot a fait l'informacion, mais autrement n'a esté procede à l'execucion, car à Belac lui fut dit par Malabay et autres que, se y procedoit à prise d'aucun, l'en mettroit la chose en tele disposicion que jamais ne seroit reparee ; si fut le mandement baillé à Jehan de la Forge sergent royal pour parfere lad. execucion, à l'encontre duquel Malabay et autres s'assemblerent, et, avant que eust aucunement procedé à icelle execucion, lui demanderent copie de son mandement et de sa relacion et, combien que leur eust baillé copie dudit mandement et [dit] que, quand il auroit parfait son execucion, il leur bailleroit copie de sa relacion, ilz feirent fermer

1. Capitaine anglais, dont la base d'opération était en Périgord, et qui faisait souvent des pointes en Limousin (*Ann. man. de Limoges*, p. 291).

les portes et lui deyrent que jamais ne partiroit jusques à ce que il leur eust baillé copie de sad. relacion. — Dit que *finaliter* lesd. defendeurs ont esté adjournez à comparoir en personne ceans ; recite le contenu de l'informacion par laquelle dit qu'il treuve iceulx defendeurs fort chargez des cas et excez dessusdiz, qui sont grans, perillieux et sedicieux ; si conclut, pour le roy Jaques, que lesd. defendeurs et chascun d'eulx soient condemnez et contrains à reparer et amender iceulx excès d'amendes honnorable en la court de ceans et au lieu en chemise, chascun une torche à la main, en disant teles paroles que la court ordennera, et proufitable de la somme de dix milles livres, et chascun pour le tout, et à tenir prison jusques à pleine satisfaccion, et que leur soit interdit l'aler à Belac *quousque etc.* ; offre prouver et demande dommaiges, interestz et despens.

5. — Le procureur du Roy dit que par l'informacion il trouve les defendeurs fort chargez de ce que dit est, et que ce touche grandement l'onneur du roy et de ses officiers ; si conclut contre eulx et chascun d'eulx que soient puniz en corps et en biens, et, se non en corps, *saltem* en biens, et que contre eulx soit procedé *via extraordinaria* ; *alioquin* que soient condemnez envers le roy en amendes honnorable comme dessus et proufitable du double. — Le roy Jaques requiert *de adjudicandis* estre premierement paiez que le roy.

6. — Pour les defendeurs, Rabateau dit que la terre de Belac est *omnino* separee de la Basse Marche, comme sont les terres de Champeignac et de Rancon, et si est en païs de droit escript, ressortissant sans moien devant le seneschal de Limosin, et la Basse Marche est en païs coustumier, et fut ung appenage baillé par le roy, et n'estoit point Belac dudit appenage, mais fut anciennement l'eritage d'une dame qui fut mariee en Angleterre [1], et l'acquesta d'icelle dame mess. Bureau de la Riviere [2], lequel puis le vendi ou eschanga au conte de la Marche [3]. — Dit que quant la Basse Marche fut *ab inicio* baillee par le conte de la Marche à ses filles [4], Belac aussi leur fut baillé *in augmentacionem*, mais par ce n'estoit point comprins ou païs de la Basse Marche. — Dit que n'ont acoustumé d'estre taillez; ont belles lettres des seigneurs de Belac que ne le peuent ne doivent estre, et *de hoc* ont toujours joÿ et usé.

1. Marie de Saint-Paul, mariée à Aimar de Valence, comte de Pembroke.

2. En réalité, Bellac fut confisqué par Charles V en juillet 1372 et donné à Louis, duc de Bourbonnais, qui en fit hommage le 15 janvier 1373 (*Titres de la maison de Bourbon*, n[os] 3224 et 3235), et c'est du duc de Bourbonnais que Bureau de la Rivière l'acquit, en 1377 au plus tard. Nous possédons le texte d'une lettre de rémission accordée par le roi à un habitant de Bellac, en décembre 1377, à la prière de Bureau de la Rivière « qui nagueres est venu à la seigneurie dud. lieu de Bellac » (Arch. nat., JJ 111, n° 330).

3. Au plus tard en 1386.

4. Ce pluriel est une erreur : c'est à Anne de Bourbon, fille de Jehan, que la Basse Marche fut donnée en dot.

— Dit que pieça le conte de la Marche les voult tailler, mais, veuez leurs lettres, les laissa en pais ; et ne sont tenuz pour leur franchise que de paier par an LXIIIJ livres. Peut estre que, quant le conte de la Marche voult [1] marier sa suer [2], ilz lui donnerent *liberaliter*, et sans prejudice de leurs franchises, cent livres. — Dit que ilz sont appelez les francs bourgoiz de Belac, et sans leur consentement ne peut estre imposee aucune taille, ains sont tenuz les seigneurs de Belac les garder et defendre en leurs libertez ; et dit que ne sont subgiez à four, molin ne garennes [3].

7. — Dit que sont gens paisibles et de bon affere ; tousjours ont esté vraiz et loyaulx envers le roy ; ont bien gardé leur ville à leurs despens et paié le capitaine. — Dit qu'ilz ont esté bien joyeulx quant le roy Jaques a eu le gouvernement de la Basse Marche et des autres terres appartenant à son nepveu et lui ont liberalement paié ce à quoy sont tenuz. — Dit que les habitans de Belac onques ne furent à l'assemblee de l'octroy de lad. taille de IIIJ^M v^C escuz ne y consentirent, mais ce nonobstant l'en les a voulu faire contraindre à y contribuer par un nommé Estienne de Beaureppaire, accusé et souspeconné de favoriser les Angloiz et suivre les garnisons, et a on voulu faire fere lad. contrainte par vertu des lettres qui ne s'addrecent à aucun officier royal et contiennent que du consentement des Trois Estaz de la Basse Marche, en laquelle n'est comprins Belac, comme dit est, ladite taille a esté mise sus, et que aucuns habitans, sans nommer Belac, sont refusans de la paier, *quod est notandum*. — Dit que, quant Beaureppere entra en la ville de Belac, ilz (*sic*) voult avoir les clefz de la ville, à quoy lui fut doulcement respondu qu'il n'en estoit aucun besoing, car en la ville avoit bon capitaine. Après, Beaureppere voult proceder à execucion pour le fait de la taille ; lui fut dit que Belac n'y estoit comprins, car n'estoit point de la Basse Marche, et s'opposerent lesd. habitans à l'encontre de lad. execucion, mais ce nonobstant en mist plusieurs en prison, dont appelerent, et sur ce sont en procès en la court de ceans ; mais, nonobstant l'appel, s'efforca de proceder contre eulx. — Peut estre que aucuns lui dirent que le garderoient de proceder par voie de fait ; par ce s'en yssi de la ville et ala querir gens d'armes, avecques lesquelx il couru devant la ville, où furent prins aucuns des habitans ;

1. Ms. *veult*.
2. Je ne devine pas à quel mariage se rapporte cette allusion de l'avocat.
3. Effectivement, il n'est pas question de ces obligations dans la charte des franchises de Bellac octroyée par le dernier des Aldeberts et confirmée par le premier des Lusignans, comtes de la Marche, charte dont on a publié une version française du xve siècle (*Le Limousin historique*, II, 32 ; Roy-Pierrefitte, *Hist. de Bellac*, p. 189). Le texte latin original, dont Choppin a donné le début, nous a été conservé par le *Cartulaire des comtes de la Marche* encore inédit (Bibl. nat., lat. 17089, p. 526).

puis fist course par le païs et print ou fist prandre trois ou quatre marchans de Belac qui venoient de la Rochelle, lesquelx par son fait perdirent quatourze chevaulx et grant quantité de poysson et autres marchandises.

8. — Au regart des maulx faiz par ceulx du Daurac, dit que riens n'en scevent et onques ne s'en plainsirent. — Dit que onques ne parlerent contre l'onneur du roy ne de la royne, ne fere ne le vouldroient. — Dit que onques ne firent aucune rebellion à Jehan de la Forge, mais lui firent bonne chiere et paierent la despense de son cheval; aussi ne se plaint il pas d'eulx. — *His visis*, dit que de leur costé n'a en ce aucune offense, et conclut que parties adverses n'ont cause ne accion, et sont yceulx defendeurs en cas d'absolucion; offre prouver, nie et demande dommaiges, interestz et despens; et requiert que soient receuz par procureur et delivrance de cellui qui est prisonnier à Limoges.

9. — Pour le roy Jaques, Jouvenel replique et dit que n'est memoire d'omme que Belac n'ait esté tenu de la Basse Marche, et tousjours a esté comprins es faiz d'icelle, et, *dato* que n'en feust, ne[1] s'ensuit que ne soit contribuable au fait de lad. taille, qui a esté ottroyee et mise sus *ex causa justa et racionabili*, *scilicet* pour eviter le dommaige du païs. — Au regart des lettres et libertez dont ont parlé parties adverses, respond que, se aucune chose en est, c'est pour raison des fours et molins et que le conte vouldroit marier aucune de ses filles, mais lesd. libertez ne se estandent *ad cetera*, *maxime* en ce cas particulier. — Dit que ceulx de Belac, qui sont à deux lieues du Daurac, n'ousoient partir de leur ville pour doubte de ceux du Daurac; par ce, *merito* doivent contribuer au fait de ladite taille, *maxime* car y ont consenti, *saltem* la plus grant et saine partie; et n'estoit necessité de y appeler tout le commun. — Dit que Malabay a appelé pour lui et ses adherens pour empescher l'execucion. — Au regart de Estienne de Beaureppere, dit qu'il est sergent royal, et quant il entra en la ville, estoit tout seul avecques le[s] commisseres de la ville[2] et ne pouoit aucunement nuyre à icelle ville. — A ce que dient parties adverses, que aucuns marchans de la ville ont perdu chevaulx, poisson et autres marchandises, dit que riens n'en scet; aussi ne sont lesd. marchans en ce procès. — Et conclut comme dessus; offre prouver et nie.

10. — Appoinctié est que la court verra l'informacion et ce que les parties mettront devers la court, et au conseil[3]. — Et a la court defendu à Jehan Barton, garde des seaulx de la conté de la Marche, et ausd. defendeurs et à chascun d'eulx, à peine de cent marcs d'or, que ne

1. Ms. *nen*.
2. Les commissaires ou collecteurs de l'impôt.
3. Cf. le *dictum* du conseil, n° CXII.

procedent les uns contre les autres par voie de fait en quelque maniere que ce soit.

X²A 18, f. 24 v°-25 v°.)

CXII

1424, 1er juillet.

Élargissement des particuliers de Bellac, cités en personne pour avoir refusé de payer leur part d'un impôt levé sur la Basse Marche, et autorisation de plaider par procureurs [1].

Samedi premier jour de juillet M CCCC XXIIIJ... — Entre le roy Jaques roy de Hongrie et conte de la Marche, ou nom et comme ayant de par le roy le gouvernement de la Basse Marche et autres terres appartenans à Loÿs de Baviere son nepveu, demandeur en cas d'excès, le procureur du roy adjoinct avecques lui, d'une part, et Guillaume Aubeau, Pierre Malabay [2] alias Lombart, Jehan Grange, Pierre de Meriz, Jehan Vellely, Pierre (*nom en blanc*) alias Potaige, Jehan Berigaut, Leonard Berigaut, Jehan Leboullut, Pierre Donaton alias Crousant, Jehan Bruner (?), Jehan Hande (?) et Jehan du Queroy deffendeurs, d'autre part. — Il sera dit que les parties ne peuent estre delivrees sans faiz, et sont contraires; si feront leurs faiz, et, l'enqueste faicte et rapportee, la court leur fera droit. Et seront lesd. deffendeurs receuz par procureur *quousque, etc.* à la caucion l'un de l'autre, et eliront leur domicile à Poictiers... — Prononcé ledit premier jour de juillet M CCCC XXIIIJ...

(X²A 21, f. 17, r° et v°.)

CXIII

1424, 3 juillet.

Plaidoirie dans une cause d'appel du sénéchal de Mortemar portée au parlement par l'abbé de Grandmont, prenant fait et cause pour le prieur de Rousset [3].

1. — Lundi tiers jour de juillet l'an mil CCCC XXIIIJ... — Entre les religieux abbé et convent de Grandmont et frere Jehan Crezant app[ell]ant, d'une part, et mess. Jehan de Rochechouart seigneur de Mortemar, d'autre.

1. Cf. n° CVIII.
2. Ms. *malabry*.
3. Cette intéressante affaire n'a pas laissé d'autre trace dans nos registres.

2. — Rabateau, pour les app[ell]ans, dit que l'abbeÿe a pluseurs beaux droiz, privileges et possessions, et en especial toute justice haulte, moyenne et basse en touz ses prieurez, hostelz et maisons, au dedens des fossez, limitacions ou bournes d'iceulx, assis en Poictou, Limosin, Xanctonge et Guienne, et en ont toujours joÿ, et *signanter* ou prieuré de Rousset, ou quel a accoustumé d'avoir religieux qui face le service, et a le gouvernement pour l'abbé, et si y [a] un metayer qui se loge au dedens en l'ostel maismes de l'abbé. — Dit que feu Malouffre estoit le metayer, *post cujus decessum* sa femme requist au seneschal de l'abbé que pourveist à l'enfant mineur du defunt de curateur, si lui bailla le seneschal curateur, *scilicet* l'ayeule, à qui appartenoit, et garda les solennitez accoustumees, et fut fait inventaire. — Dit que depuis, le procureur de Mortemar fist adjorner led. Crezant prieur de Rousset devant le seneschal de Mortemar, et proposa que Mortemar estoit hault justicier et que Crezant s'estoit embatu es biens du mineur sans autorité de justice, et print conclusions comme en matiere pure personnele et d'excès. — Le prieur dist qu'il estoit religieux, et avoit l'abbé son juge, et qu'il n'estoit de riens subget à Mortemar et declina. — Le seneschal continua à l'autre assise, à laquelle comparu le procureur de l'abbeÿe *cum dicto priore*, qui semblablement alleguerent et demanderent le renvoy estre fait à l'abbé, en allegant les droiz et privileges. — Le seneschal differa deux ou trois assises, et finablement, à l'assise du IXe jour de novembre derr. passé, dit par sentence qu'il en cognoistroit et n'en feroit aucun renvoy, dont lesd. religieux et prieur appellerent.

3. — Jouvenel, pour Mortemar, [defend et dit] que à cause de Mortemar il a haulte justice, moyenne et basse, *merum et mixtum imperium* par tout[e] icelle seigneurie et maismement au lieu de Rousset et de tout temps en a joÿ... et dist que le privilege, fust du roy ou du prince, ne pouoit prejudicier au droit et possession de Mortemar... Dit que l'abbé n'a aucune justice temporele et qu'il estoit question *de tutela*...

4. — Appoinct[ié] est que sont contraires et que, l'enqueste faicte, la court fera droit.

(X¹A 9197, f. 325 v°.)

CXIV

1424, 18 juillet.

Appointement dans le procès intenté par le chapitre de la Chapelle-Taillefer aux habitants d'Issoudun en Berry [1].

1. Cf. n° CXXXVI.

Mardi XVIIJ jour de juillet MCCCC XX IIIJ... — En la cause d'entre doyen et chapitre de La Chapelle Taillefer demandeur[s], à l'encontre des habitans d'Issoldun deffendeurs. — Iceulx habitans ont sommé le procureur du roy de les garantir et defendre, ou leur bailler causes et raisons, *etc.*, lequel a respondu qu'il se gardera de mesprendre et, *protestato hinc inde*, iceulx habitans ont à defendre au lendemain de la mi aoust proch. ven., auquel jour encores pourront eulx sommer qui ilz vouldront.

(X¹A 9197, f. 329.)

CXV

1424, 20, 31 juillet et 3 août.

Plaidoiries et délais dans la cause de Jehan de Pannevaire, appelant du sénéchal de la Marche [1].

1. — Jeudi XX jour de juillet MCCCC XX IIIJ... — En la cause d'entre Jehan de Pennevaire ou nom et à cause de sa femme app[ell]ant du seneschal de la Marche, d'une part, et le procureur du conte de la Marche appellé, et Pierre de Sandelesses intimé, d'autre. — Rabateau, pour la Marche et Sandelesses, dit que l'app[ell]ant ne presenta ne s'ayda d'aucun estat, mais se fist exonier, et ainsi cheoit en fait contraire; sur quoy requiert estre mandé par une lettre contenant le fait la verité estre enquise pour fere droit. — L'app[ell]ant verra son plaidoié d'autresfois et demain en vendra.

(X¹A 9197, f. 329 v°.)

2. — [31 juillet]. — De Jehan de Pannevaire app[ell]ant, d'une part, et le procureur du conte de la Marche et Pierre de Sandelesses, d'autre. — Le Tur, pour Pannevaire, verra le plaidié autresfois fait et en vendra jeudi.

(*Ibid.*, f. 333.)

3. — [3 août]. — En la cause d'entre J. de Pannevaire appellant, d'une part, et le conte de la Marche et P. Sandelesses, d'autre. — A lundi pour tous delaiz.

(*Ibid.*, f. 334).

1. Cf. n°s XCVII et CXVI.

CXVI

1824, 8 août.

Suite des plaidoiries et appointement dans la cause d'appel de Jehan de Pannevaire[1].

Mardi viij^e^ jour d'aoust l'an mil cccc xxiiij... — En la cause d'entre Jehan Pannevaire et sa femme app[ell]ans, d'une part, et le procureur du conte de la Marche et Pierre de Sandelesses, d'autre part. — L'app[ell]ant, en continuant à ses repliques, dit qu'il est jeune escuier qui tousjours est *in expedicione*. — Dit que, au temps qu'il app[ell]a, il estoit à Cencoins avec le bailli de Saint Pierre le Moustier *in expedicione*, et que ce estoit tout notoire et le certifioit le roy par ses lettres d'estat à lui ottroyees et par son procureur presentees, qui avoit à bailler ses escriptures, ce que ne pouoit, et pour ce lui estoit necessité avoir estat, car aultrement eust esté trop interessé car, s'il feust decheu de ses faiz, il eust perdu sa cause. — Dit que adce que Pennevaire ne feust *in expedicione*, partie adverse n'est à recevoir veu que le roy par ses lettres le dit, et le roy et mons^r^ le chancellier estoient lors par dela. Et quant à ce qu'il n'y avoit guerre ou pays, ce fait pour lui, car il a accoustumé de aler là où il scet qu'elle est... — Rabateau, pour la Marche et Sandelesses, dit que le defaut n'emportoit que vii s. vi d. d'amende. — Dit que le principal est plus favorable de son costé, et que Pennevaire n'a quis que fuites et delais... — Appoinctié est que les parties mettront devers la court tout ce que vouldront, et au conseil.

(X^{1}A 9197, f. 336.)

CXVII

1424, 19 août.

Nominations de commissaires chargés de l'enquête dans le procès relatif à la succession de Jehan de Rancon, seigneur de Villefavard[2].

Karolus... dilectis et fidelibus magistris Johanni Mauloué consiliario nostro et Johanni de Blesis clerico et notario nostro nostreque parlamenti curie graphario salutem et dileccionem. Vobis... mandamus quatinus... inter dilectos nostros Dalphinam de Ranconio relictam

1. Cf. n^os^ XCVII et CXV. Nous ne connaissons pas la suite de l'affaire.
2. Cf. n° XXXI.

defuncti Goulpherii de Sancto Hilario..., ex una parte, et dilectos nostros Johannem de Montibus scutiferum... procedatis et inquiratis cum diligencia veritatem... — Datum Pictavis... decima nona die augusti anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto et regni nostri secundo.

(X¹A 9195, f. 208 v°.)

CXVIII

1424, 19, 22, 23 et 26 août.

Élargissement sous caution de trois écuyers (Antoine Potet, Guillaume de Monfelour et Jehan de Luchat) poursuivis au criminel par Isabeau Robert, veuve de Jehan de Maleret[1].

1. — Samedi xixe jour dudit mois [aoust], de releve[e]... — De Anthoine Potet, Guillaume de Montfelour et Jehan de Luschat adjornez à comparoir en personne à l'encontre de dame Ysabeau Roberte vefve de feu mess. Jehan de Maleret. — A lundi prouchain.

2. — Ce jour [xxij^e jour d'aoust], de relevee... — De Anthoine Potet, Jehan de Luschac et Guillaume de Montfolour, à l'encontre de dame Ysabeau Roberte vefve de feu mess. Jehan de Maleret. — A demain, de relevee.

3. — Mercredi xxiij^e jour dudit mois, de relevee... — Sur ce que Anthoine Potet, Jehan de Luschat et Guillaume de Montfolour escuiers, adjornez à comparoir..., ont requis estre receuz par procur[eurs], disans que sur ce que l'en leur impose ilz ont autrefoiz obtenu sentence absolutoire pardevant mons^r le chancellier, — la court a ordonné que ilz mettent lad. sentence devers la court...

4. — Samedi xxvj^e jour dud. mois, de relevee... — Anthoine Potet, Jehan de Luschat et Guillaume de Monfolour escuiers... sont receuz par procur[eurs] à la caucion l'un de l'autre *quousque... etc...*, et leur sont leurs biens et terres, qui pour occasion de ce avoient esté empeschez et mis en la main du roy, delivrez, à leurs caucions et de l'un pour l'autre.

(X²A 18, f. 39 v°-40.)

CXIX

1424, 22 août.

Ordre de mettre sous séquestre la moitié du domaine de Villemar-

1. Cf. n^os CXXII, CXXVII. Ce Jehan de Maleret est probablement le fils de

tin, contentieuse entre Mathieu et George de Feletin, d'une part, et Pierre Vergnaud, de l'autre [1].

Karolus... universis... Notum facimus quod cum certa causa inter dilectos nostros Matheum de Feletin presbiterum et Georgium de Feletin scutiferum fratres, consortes in hac parte, actores et conquerentes in casu novitatis, ex una, et Petrum Vernhaut alias de Souzet defensorem et opponentem, partibus ex altera, racione possessionis et saisine medietatis pro indiviso loci et pertinenciarum de Villa Martini in parrochia de Dinsaco, Lemovicensis diocesis, situati,... coram senescallo nostro Lemovicensi, vel ejus locuntenente, commissario autoritate nostra deputato, mota et deinde ad nostram parlamenti curiam per appellacionem devoluta fuisset..., prefata curia... quod dicta res contenciosa... in et sub manu nostra tanquam superiori per commissarium seu commissarios ad hoc sufficientes et ydoneos regetur... ordinavit et ordinat per presentes ; quocirca custodi sigilli nostri Lemovicis constituti judicique pariagii ejusdem loci... mandamus quatinus hujusmodi dicte nostre curie ordinacionem... execucioni debite demandent... — Datum Pictavis... vicesima secunda die augusti anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto et regni nostri secundo.

(X¹A 9195, f. 209.)

CXX

1424, 2 septembre.

Arrêt en faveur de Guillaume Bouyer, maître ès arts, contre Jehan Girard, au sujet de la cure de Saint-Sulpice-le-Donzeil.

1. — Cum — pro parte Guillermi Boerii magistri in artibus, se dicentis curatum seu rectorem cure sive parrochialis ecclesie Sancti Sulpicii Domicelli in diocesi Lemovicensi, nobis exposito quod dicta cura... per obitum Johannis Conort presbiteri quondam ultimi et immediati ejusdem ecclesie rectoris et possessoris libera et vacante, de ipsa ecclesia... dicto Guillermo... per eum ad quem jure ordinario spectabat

celui qui joua un rôle notable dans le retour de la Marche à la France par la rupture du traité de Brétigny (voir mon article, *Revue histor.*, LXXVI, 89).

1. Cf. X¹A 9197, f. 335 v° : « 8 août. Entre P. Vergnaut appellant du seneschal de Limousin, d'une part, et mess. Mathieu de Feltin chevalier [*sic*, par erreur pour *prestre*] et George de Feltin son frere, d'autre. — L'appellant a à bailler son libelle appellatoire dedens quinzaine. » Au f. 342 v° se trouve, à la date du 22 août, une nouvelle indication de l'affaire, où on lit : « Entre P. Vregnaut[*sic*]... et Mathieu de Feletin prestre et George de Feletin son frere... »

canonice provisum fuerat, ipsoque medio et titulo idem Guillelmus... eadem certo tempore pacifice usus et gavisus extiterat, et quanquam certarum nostrarum literarum vigore Johanni Girardi presbitero, qui quarundam bullarum seu gracie expectative summi pontificis dictam ecclesiam contra ordinaciones... acceptaverat et ipsius cure racione dictum Guillermum apud Narbonam coram executore dictarum bullarum citare fecerat... ne dictum Guillermum in dicta Romana curia aut alibi... citari faceret... inhiberi fecisset, nichilominus dictus Johannes Girardi... pluresque alias excessus... commiserat. — nos dicto Guillermo literas nostras sub data xxIIIJe diei februarii ultimo preteriti concessissemus, quarum vigore Johannes de Montilio serviens noster, ipsarum literarum executor..., ipsum Johannem Girardi... culpabilem repertum ad diem ultimam mensis marcii ultimo lapsi personaliter in dicta nostra curia adjornasset ;

2. — Tandem visis et attentis per dictam curiam dictis duobus defectibus..., per arrestum dicte nostre curie dictum fuit quod dicti procurator noster et Guillermus Boerii talem ex dictis duobus defectibus... reportabunt et habebunt utilitatem [1], quod dictus Johannes Girardi a quibuscunque suis defensionibus... cecidit... quodque super factis... inquiretur veritas... — Et ulterius prefata curia nostra ordinavit et ordinat quod hoc pendente [processu]... dictus Guillermus Boerii dicta ecclesia suisque juribus et emolumentis sub manu nostra utetur et gaudebit... — Pronunciatum secunda die septembris anno Domini millesimo cccc° vicesimo quarto. — VAILY.

(X1A 9190, f. 308, n° LXXVJ.)

CXXI

1424, 9 septembre.

Nomination de nouveaux commissaires chargés de l'enquête dans le procès intenté par Jehan Matusson à l'abbé et à différents chanoines du Dorat [2].

Karolus... Johanni Morini et Simoni Chaut [3] in curia laycali praticis salutem. Vobis committimus et mandamus quatinus in negocio cause que in nostra parlamenti curia vertitur inter Johannem Mathusson..., ex una parte, et... abbatem et capitulum ecclesie necnon Heliam Barbé..., ex altera, alias dilecto nostro consiliario magistro Karolo

1. Ms. *uidelicet*.

2. Cf. n° CX. La commission fut renouvelée le 19 décembre 1424 (X1A 9195, f. 218 v°).

3. Sur ce praticien, voir la n. 2 de la p. 50. Je ne sais rien sur le Jehan Morin qui lui est adjoint.

de Vaudetar et ejus adjuncto commisso... vos, quos dicta curia loco dicti magistri Karoli et ejus adjuncti quo ad testes et [1] partes examinandos surrogavit... procedatis et inquiratis cum diligencia veritatem... — Datum Pictavis... nona die septembris anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto et regni nostri secundo.

(X¹A 9195, f. 214.)

CXXII

1424, 16 novembre.

Élargissement de Pierre Mauferas, poursuivi au criminel par Isabeau Robert, veuve de Jehan de Maleret [2].

Jeudi XVJᵉ jour dud.. mois [nov. M CCCC XXIIIJ]. — Veues par la court les informacions faictes à la requeste de dame Ysabeau Roberte vefve de feu mess. Jehan de Maleret à l'encontre de Pierre Mauferas, par le moien desquelles ledit Mauferas avoit esté adjorné à comparoir ceans en personne, et veue aussi la confession dudit Mauferas, icellui Mauferas a esté et est elargy partout et receu par procureur *quousque etc...*

(X²A 21, f. 22 v°.)

CXXIII

1424, 18 novembre.

Jehan de Mons « assure » Jehan Matusson [3].

Samedi XVIIJᵉ jour de novembre MCCCC XXIIIJ... — Jehan de Mons escuier a asseuré Jehan Matusson.

(X¹A 9198, f. 2.)

CXXIV

1424, 20 novembre.

Plaidoiries pour les habitants de Bussière-Poitevine contre les officiers du seigneur de Magnac [-Laval] [4].

1. Ms. *ad*.
2. Cf. n° CXVIII.
3. Cf. n° LXVI.
4. Pour les préliminaires de cette affaire, cf. les mentions suivantes : « 8 juin

1. — Lundi xx jour de novembre [M CCCC XXIIIJ] ... — Entre les habitans de Buxiere Poitevine appellans et demandeurs en cas d'excès et d'attemptaz, d'une part, et Jaques Brachet seigneur de Manhac, Simon Chaut son procureur et autres nommez es exploiz, d'autre part.

2. — Le Tur, pour les appellans, dit que auprès d'eulx, à Buxiere, a une eglise qui est forte et deffensable contre toute puissance, en laquele ilz ont accoustumé faire guet [et] garde, car de tout temps il (*sic*) y ont leur retrait et refuge, et non ailleurs, et aussi leur est il plus prompt que autre part. — Dit que ailleurs onques ne firent guet ne garde et en sont en saisine et possession, et de non y estre contrains. — Dit qu'ilz ne sont tenuz de faire guet, garde ne reparacions à Manhac ; aussi n'y a il forteresse ; bien en y souloit avoir, mais elle est destruite, et si est à v lieues de Buxiere, qui en valent VIJ ; et y a pluseurs forteresses plus prochaines, et neantmoins ne font ne ont accoustumé ailleurs que dessus, etc. — Dit qu'il ne loist à aucun imposer ne lever tailles ou imposts soubz quelque couleur que soit sanz autorité du roy, et que onques ne furent imposez le temps passé par les seigneurs de Manhac. Ce non obstant, dit que led. seigneur de Manhac qui est à present envoya Simon Chaut son procureur et deux autres, leur donna commission d'executer lesd. habitans de IIIJ l. t. x s. qu'ilz disoient avoir imposé sur iceulx habitans pour les reparacions de la forteresse de Manhac, et aussi vouldrent executer aucuns pour le guet, ausquelx les habitans respondirent qu'ilz n'y estoient tenuz et que, quant aucunement ilz avoient esté imposez le temps passé, ce avoit esté par les gens du roy avec les autres et non par autres ; mais non[1] obstant ne se vouldrent eulx deporter de executer, et pour ce de commiss[eres] et de tout ilz appellerent ; par dessus lequel appel et en attemptant, ilz procederent avant à executer. — Dit que, informacion precedant et non autrement, ilz ont esté adjornez sur les attemptaz et en cas d'appel. — Conclut qu'il fut bien appellé, et à reparacion des attemptaz, faire amende à partie, destitucion etc., avec dommages, interestz et despens, offre prouver, etc. — Et pour le procureur du roy, quant il aura veue l'informacion, il requerra ce que vouldra.

3. — Les defendeurs, par Richon, disent que par ordonnance du roy et son conseil fut conclut mettre sus gens de commune contre les

1423. Entre les habitans de Buxiere appellans, d'une part, et Jaques Brachet, d'autre part : à jeudi » (X[1]A 9197, f. 210 v°). — « 14 juin 1423. Entre... : lesd. habitans ont à venir dire leur cause d'appel à quinzaine pour touz delaiz et soubz peine d'en estre decheuz » (*ibid.*, f. 212). — « 15 juillet 1423. Entre... : à lundi prochain » (*ibid.*, 231). — Mention analogue le 29 juillet (*ibid.*, f. 235). — « 24 fevrier 1423 (anc. st.). Entre Jaques Brachet... : à mardi prochain. » — Cf. la réplique des habitants de Bussière-Poitevine à la date du 23 avril 1425 (n° CXLV). L'arrêt fut rendu le 4 mai 1426 (n° CLXI).

1. Ms. *ne*.

ennemis, et que les lettres s'en adrecerent à la court, qui donna sa commission à Guillaume Taicher huissier, lequel par vertu d'icelle commanda à Simon Chaut procureur dud. de Manhac qu'il mist sus en lad. chastellenie de Manhac, dont sont subgez et ressortissans lesd. de Buxiere, tant de gens qu'il pourroit, et de mettre et lever une taille à ce necessaire ; ainsi le fist et envoya au regart de Buxiere commission à certaine personne et leur taux, qui n'est que de IIIJ livres ou LXX s. de gros lors courans. Iceulx de Buxiere defailliront, si fut envoyé les executer. — Dit que de ce puet estre ilz appellerent, mais ce ne touche le s^r de Manhac, mais fut tout pour le roy et par vertu de ses lettres et de la court ou de son commis. — Si dit que folement sont convenuz et doivent avoir congié...

4. — Iceulx deffendeurs monstreront au procureur des appellans les lettres et mandemens ou commissions dont se vantent, s'aucunement en ont, et à jeudi proch. en vendront iceulx appellans.

(X¹A 9198, f. 2 v°.)

CXXV

1424, 21 novembre.

Plaidoiries et appointements pour la succession de Jehan de Rochefort, seigneur de Hautefeuille[1].

Mardi XXJ [nov. M CCCC XXIIIJ]... — En la cause d'entre dame Marguerite de Beauvoir et Amblardon de Panhac, pour tant que chascun touche es noms qu'ils procedent, d'une part, et mess. Archambaut de Cravant, ou nom qu'il procede, d'autre. — Panhac, qui poursuit pour mineurs, dit que la dame est principal partie contre Cravant et que, les parties oÿes, appoinctié fut de mettre devers la court ce que vouldroient dedans certain temps ; la dame y mist, et aussi a fait Cravant ; mais Panhac, qui estoit en la guerre et ne avoit ses lettres pardeça, ne peut mettre icelles, qui a present ont esté apportees ; requiert que soient receues et maismement considerez le temps et peril des chemins, et que encores sont à baillier contrediz *hinc inde*. — Le Tur, pour Archambaut, dit que le procureur de Amblardon a veu les lettres produites par Archambaut ; ainsi vient tart et ne doit estre receu. — Amblardon dit qu'il ne les a pas veues ne ce n'empescheroit pas la recepcion. — Appoinctié est au conseil.

(X¹A 9198, f. 3.)

1. Cf. n° CIX.

CXXVI

1424, 21 novembre.

Renouvellement de la commission chargée de faire l'enquête dans le procès de Jehan Matusson contre le chapitre de Dorat[1].

La commission à faire l'enqueste d'entre Jehan Mathusson et le procureur du roy, d'une part, et chapitre du Dorat et autres singuliers, d'autre, est renouvellee pour toutes prefixions et delaiz quelconques, diligences ou negligences, jusques au xve jour de janvier proch. ven.

(X¹A 9198, f. 3.)

CXXVII

1424, 21 et 22 novembre.

Défaut contre Hugues Mauferas et autres, ajournés et poursuivis au criminel par Isabeau Robert, veuve de Jehan de Maleret[2].

1. — Mardi xxij^e jour dudit mois [nov. MCCCC XXIIIJ]. Jouvenel president. — Sur ce que le procureur general du roy nostre sire et dame Ysabeau Roberte dame de Maleret ont requis defaut... (*cf. ci-dessous*).

(X²A 18, f. 44).

2. — Mercredi xxij^e jour de novembre [MCCCC XXIIIJ]... — La court a ordonné que le default requis hier par le procureur general du roy nostre sire et dame Ysabeau Roberte dame de Maleret à l'encontre de mess. Hugues Mauferas, mess. Briendas chevaliers de Saint Jehan de Jhrlm, Pierre Constancin, Pierre de Luchat[3], Loys de Montflour, Pierre de Serviere, ung nommé Germain, et Jehan Laurens, qui devoient venir et comparoir en personne ceans au lendemain de la feste saint Martin d'yver derr. passé, sera baillé et delivré, non obstans certaines lettres d'excusacion envoyees pardevers la court par lesd. Montflour, Luchat et Constancin.

(X²A 21, f. 23).

1. Cf. n° CX. Enquête reçue pour juger, « sauf que encores d'icy à huit jours chascune partie pourra faire examiner trois tesmoins », le 22 janvier 1425 (X¹A 9198, f. 17 v°).

2. Cf. n° CXVIII.

3. Ms., ici est plus loin, *lachat.*

CXXVIII

1424, 23 novembre.

Jehan de Mons requérant la réception de l'enquête relative à la succession de Jehan de Rancon, et ses adversaires sollicitant le renouvellement de la commission, la cour met l'affaire au conseil[1].

Jeudi xxiij jour de novembre mccccxxiiij... — Entre Aimery de Saint Lorens et sa femme et Daulphine de Rancon, d'une part, et Jehan de Mons et sa femme, d'autre. — Iceulx de Mons et sa femme dient que il a] long temps que les [parties] furent appoinctees contraires et en enqueste... et furent les commissaires au pays, qui examinerent tesmoins *hinc inde*; lesd. de Mons et sa femme firent diligence, et quant à la partie adverse, elle fist examiner tant que volst, et somme[e] par les commissaires dès le mois de septembre, dist qu'elle estoit content[e] : si requierent que l'enqueste soit receue... Et au contraire est requis que la commission soit renouvellee... — Appoinct[ié] est que la court parlera aux commisseres, et au conseil.

(X[1]A 9198, f. 4.)

CXXIX

1424, 24 novembre.

Nomination de commissaires chargés de poursuivre l'enquête dans le procès relatif à la succession de Jehan de Rancon, seigneur de Villefavard[2].

Karolus... dilectis et fidelibus magistris Johanni Mauloué consiliario nostro et Johanni d'Asnieres clerico et notario nostro nostrique parlamenti curie graphario criminali... — Datum Pictavis... vicesima quarta die novembris anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto et regni nostri tercio.

(X[1]A 9195, f. 216.)

1. Cf. n° XXXI. Le conseil accorda le renouvellement de la commission (cf. n° CXXIX) et délai jusqu'au lendemain de la Chandeleur. Le 20 février 1424 (anc. st.), nouvelle demande de délai présentée par Saint-Lorent et combattue par Jehan de Mons ; la cour renvoie la décision à prendre au conseil (X[1]A 9198, f. 33). Le surlendemain, « parties sur ce oÿes, l'enqueste est receue pour juger, sauf et pourveu que chascune des parties pourra encores faire examiner tant de tesmoins que vouldra jusques au lendemain de *Quasimodo* proch. ven... » (*ibid.*, f. 32 v°).
2. Cf. n° CXXVIII.

CXXX

1424, 7 décembre.

Nomination d'un curateur aux enfants mineurs de Jehan dit Brunet du Puy, seigneur de Barmont [1].

Jeudi VIJ^{e} jour de decembre M CCCC XXXIIIJ... — Maistre Jaques de l'Espine procureur ceans a esté et est donné curateur par la court aux enfans mineurs d'ans de messire Brunet du Puy jadis chevalier et de madame Jehanne de Veausse vefve d'icelui defunt.

X[1]A 9198, f. 6 v°.

CXXXI

1424, 29 décembre.

Défense de procéder par voies de fait contre les habitants de Bellac [2].

Venredi XXIXe jour dudit mois de decembre M CCCC XXIIIJ... — Veue certaine requeste baillee à la court par les habitants de Bellac, la court a ordonné escrire à mons^{r} le chancellier qu'il face pourveoir par le roy à ce que les voyes de fait entreprises par le frere du seigneur de Brion [3] et autres à l'encontre desdiz habitans cessent; et aussi a octroyé lettres patentes ausdiz habitans pour faire f[air]e defense de par le roy à tous ceulx qu'il appartendra que ne procedent plus ausdictes voyes de fait, mais s'en desistent du tout ; et seront lesdictes deffenses faictes en la ville du Dourat, se faire se puet, et, se non, es villes de Maignac, de Bellac et autres prouchaines, *etc. voce preconia et cum sono tube.*

(X[2]A 21, f. 26.)

CXXXII

1425, 10 janvier.

Procuration de Dauphine de Rancon, veuve de Goufier de Saint-

1. Cf. n^{os} CVII et CLIX.
2. Cf. n° CVIII.
3. Je ne sais rien sur ce frère de Guérin, seigneur de Brion.

Hilaire pour transiger sur la succession de son frère paternel Jehan de Rancon [1].

Nos Marcialis Boyol licenciatus in legibus, custos sigilli auctentici regii in baylivia Lemovicensi pro domino nostro Franc[ie] regis constituti, notum facimus universis quod... nobilis mulier Dalphina de Ranconio domicella domina de Berbezida relictaque nobilis Guolpherii de Sancto Ylario quondam domicelli... ordinavit procuratores... nobiles viros Johannem de Compnhaco dominum de Sancto Johanne Liguore, Aymericum de Sancto Laurencio dominum de Folhada, et venerabilem et discretum virum magistrum Mauricium Huberti, ac ipsorum quemlibet in solidum... — Datum et actum coram dicto jurato presentibus Johanne de Laverty (?) domicello capitaneo de Castrochervix, domino Hugone Tarnelli presbitero, et Petro de Ponterubeo clerico testibus ad hec vocatis die decima mensis januarii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto. — *Signé* : MICHAELIS.

(Orig. parch., jadis scellé, $X^{1}c$ 129 A, n° 40.)

CXXXIII

1425, 13 et 19 janvier.

Procuration d'Aimeri de Saint-Laurent et de Catherine de Rancon, sa femme, pour transiger sur la succession de Jehan de Rancon, leur beau-frère et frère [2].

1. — Nos custos sigilli auctentici constituti ad contractus in baronnia et castellania de Magnaco pro nobili et potenti domino Jacobo Bracheti domicello domino dicti loci, notum facimus universis quod coram Petro Carnisbovis clerico fideli commissario et jurato nostro... nobilis vir Aymericus de Sancto Laurencio domicellus dominus de Feulhade et Catherina de Rancomio domicella ejus uxor... constituerunt... procuratores... magistros Mauricium Hubert, Jacobum Hamelin procuratores in dicta curia parlamenti, Johannem de Compnhac dominum Sancti Johannis Ligore domicellum, necnon et ipsa domicella prefatum Aymericum dominum suum, et Yvonem de Sancto Laurencio filium ipsius Aymerici, et eorum quemlibet in solidum... — Datum et actum presentibus Petro Blanchet et Johanne Dufaings parrochianis de Villaflavardi testibus ad premissa vocatis et rogatis die XIIJ^{a} januarii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto. — *Signé* : P. CARNISBOVIS R., *avec parafe.*

1. Cf. n° XXXI.
2. Cf. n° CXXXII.

2. *Au dos* : Aymery de Saint Laurens escuier seigneur de Feulhade procureur de damoiselle Katherine de Rancon sa femme fait et substitue ses procureurs pour et ou nom de sa femme Jehan de Compnhac escuier,... et Maurice Hubert procureur en parlement... — Fait le XIXe jour de janvier l'an mil CCCC XX IIIJ. — *Signé* : A. MAULOUÉ.

(Orig. parch. jadis scellé, X¹C 129A, n°39.)

CXXXIV

1425, 25 janvier.

Appointement entre l'abbaye de Grandmont et le chapitre de Notre-Dame de Salles de Bourges [1].

Jeudi XXVe jour de janvier M CCCC XXIIIJ... — Entre les religieux abbé et couvent de Grantmont appellans du bailli de Chastelneuf sur Cher, d'une part, et le prieur et chapitre de Nostre Dame de Sales requerans que l'appellant conclue par le procès, d'autre part. — *Pro appellantibus*, [...] dit qu'il n'est pas par escript, car l'euvangile est de long temps après la sentence. — Ceulx de Sales dient que voirement l'euvangile est du mois de decembre en date, mais elle parle et certifie *dispositive* du XXVIIJ^e jour d'aoust precedent, et souffist. — Les appellans dient qu'il ne souffist pas, ne dit pas icelle lettre que le sac feust clos *de consensu parcium*. — Appoinctié est que la court verra lad. lettre et le procès, assavoir s'il est par escript.

(X¹A 9198, f. 20 v°.)

CXXXV

1425, 29 et 30 janvier.

Elargissement de particuliers de Lussac [-le-Château], appelants des élus de Poitiers [2].

1. — Lundi XXIXe jour dudit mois [janvier M CCCC XXIIIJ]. — Des habitans de Lussac appellans des esleuz de Poictiers et requerans estre eslargiz et receuz par procureur etc. — Le procureur du roy verra les exploiz desd. appellans et en vendra *prima die* dire ce qu'il appartendra.

1. Le procès fut « receu pour jug[ier] *an bene vel male fuerit appellatum* » le 30 avril 1425 (X¹A 9198¹ f. 64).

2. Le procès fut par la suite renvoyé à la cour des Aides (cf. le n° CCXVI). Il y dura longtemps (voir Arch. Nat. X¹A, f. 41 v°, 67 v°, etc.) ; la cour des Aides rendit son arrêt le 6 avril 1432, anc. style (*ibid.*, f. 92).

2. — Mardi penultime jour dud. mois. — Guillaume Synaut, Jehan Ricart, Guillaume Maillart, Jehan Brissaut, et Pierre (*blanc*) habitans de Lussac le Chastel sont elargiz partout, et receuz par procureurs *quousque etc.*

(X²A 18, f. 62.)

CXXXVI

1425, 13 et 15 février.

Appointement dans le procès intenté par le chapitre de la Chapelle-Taillefer aux habitants d'Issoudun en Berry [1].

1. — Mardi XIIJ^e^ jour de fevrier l'an mil CCCC XXIIIJ... — Entre doyen et chapitre de la Chapelle Taillefer requerans l'enterinement de certaines lettres d'estat, receuz à opposicion et eulx disans opposans, et, en tant que mestier est, demandeurs, le procureur du roy adjoinct avecques eulx, d'une part, et le[s] bourgois, manens et habitans de la ville et chastel d'Issoldun en Berry, pour le fait de certaine chartre ottroyee par le roy à iceulx d'Issoldun de et sur l'affranchissement dont en icelle est faicte mencion, d'autre. — Lesd. de la Chapelle et procureur du roy ont fait leur requeste et prins leurs conclusions, et partie y a deffendu en partie ; et à jeudi le demeurant.

(X¹A 9198, f. 31.)

2. — Jeudi XVe jour de fevrier l'an mil CCCC XXIIIJ... — En la cause... — Parties oyes à plain, appoinctié est que elles escripront par maniere de memoire leurs fais et raisons par elles proposees et aux fins par elles esleues ; et, leurs escriptures veues, avecques ce que lesd. parties mettront devers la court, icelle court leur fera droit.

(*Ibid.* v°.)

CXXXVII

1425, 17 février.

Arrêt condamnant Jehan de l'Ermite à payer des dommages et intérêts à Jehan le Long dit Pichequère, curateur de Jehan Leyrice dont ledit de l'Ermite avait été le tuteur, et à l'amende envers le roi [2].

1. Cf. n° CXIV.
2. Cette affaire revient souvent dans nos registres ; cf. n^os^ CLXXXII, CXCVI,

1. — Cum plures et diverse questiones sive cause suborte fuissent inter Johannem de l'Ermite, ex una parte, et Johannem Longi dictum Pichequere curatorem et curatorio nomine Johannis Leyrice, ex parte altera, tam agendo quam defendendo hinc et inde, racione bonorum ex decessu defunctorum Johannis Leyrice et Johanne ejus quondam uxoris, patris et matris predicti Johannis Leyrice et Simonis ejus fratris relictorum aut aliquorum eorundem, una videlicet coram senescallo comitatus Marchie in suis assisiis de Ageduno super eo quod dictus Johannes de l'Ermite se in possessione et saisina trium quarteriorum per indivisum hereditagii vocati vulgariter du Baile du Bourlat necnon medietatis indivise alterius quarteriorum ejusdem hereditagii et eciam medietatis indivise hereditagiorum de Pareto, de Chambarello, de Villarenerii et de Troncis manuteneri fecerat, et in contrarium dictus curator se opposuerat ; alia vero questio coram senescallo Pictavie aut ejus locuntenenti in sua sede Montismaurilii racione execucionis cujusdam gardie et manutenencie per dictum curatorem de quadam domo sita apud Burgumnovum cum suis pertinenciis facte seu fieri requisite et opposicionis per dictum de l'Ermite in contrarium formate, quas quidem causas et questiones dictus curator virtute certarum literarum nostrarum ad nostram parlamenti curiam evocari dictumque Johannem de l'Ermite ad sibi reddendum compotum, racionem et reliqua tutele dictorum Johannis Leyrice et Simonis ejus fratris religionem ingressi, quam tutelam dictus Johannes habuerat, in dicta nostra curia adjornari fecisset ;

2. — Constitutisque propter hoc in eadem nostra curia dictis partibus seu earum procuratoribus, dictus Johannes Longi nomine curatorio quo supra dictos Johannem et Simonem Leyrice fratres dictis sui[s] patri et matri successisse et utramque medietatem eorum hereditatis dicto Johanni, unam ex suo capite et aliam per ingressum religionis dicti sui fratris, pertinuisse et pertinere ac de eadem hereditate dictam domum cum pertinenciis suis in quibus, ut dictum est, se manuteneri fecerat, fuisse et esse proponens petiisset...

3. — Dictus vero Johannes de l'Ermite ex adverso proposuisset quod dudum dictus Simon Leyrice, tunc etatis decem et octo annorum, extra tutelam et sui juris existens et esse confessus, dictum de l'Ermite, qui alias sibi et dicto ejus fratri tutor cum quibusdam aliis datus fuerat, de ipsa tutela et a reddicione compoti omnino quittaverat, ac deinde, volens religionem intrare et ob hoc de suis bonis disponere, quod sibi proximior [erat] de genere suo, summam quinque solidorum turonensium pro una vice de eisdem bonis suis in patria juris scripti

CCII, CCIV, CCV, CCX, CCXIII, CCXVIII, CCXXI. Le surnom de Jehan le Long, écrit *Pichequere*, *Pischequere*, *Piscequere*, *Pissecaire*, *Pisquere*, *Piscaire*, paraît signifier « pique pierre de taille ».

et terciam partem omnium bonorum suorum, tam mobilium quam immobilium rerum, nominum et accionum, dicto Johanni de l'Ermite absenti, pro gratuitatibus per eum sibi factis, donacione libera, pura et irrevocabili facta inter vivos, gratis et sponte, absque ulla cohercione, concesserat et donaverat, et postea, intervenientibus misiis, sumptibus et expensis dicti de l'Ermite extimacione majoribus dictis donatis, religionem ingressus et professus fuerat, quibus mediis dictus Johannes de l'Ermite jus habens et in debita possessione existens se, ut dictum est, manuteneri fecerat, et adversus manutenenciam seu gardiam partis adverse se opposuerat pro porcione indivisa sibi in bonis supra declaratis per medium dicte donacionis contingente, quare petebat...

4. — Dicto curatore replicando dicente et proponente quod si dictus Simon aliqualem quittanciam vel donacionem dicto Johanni de l'Ermite fecerat, hoc dictus de l'Ermite per inducciones fraudulosas ac intervenientibus minis et verberibus, quibus in eum usus fuerat, et ipso Simone adhuc in sua tutela et sub minori etate existente, extorserat, nec pro ingressu religionis dicti Simonis dictus [1] de l'Ermite, qui tendebat usurpare bona predicta misias fecerat, sed pocius prepositus ecclesie sancti Juniani [2], cum quo dictus Simon moram traxerat..., — prenominato Johanne de l'Ermite plura in contrarium duplicando proponente et ut supra concludente...

5. — Tandem... per arrestum dicte nostre curie dictum fuit prefatum Johannem Longi alias Pichequere... se ad bonam et justam causam in bonis supra declaratis manuteneri fecisse et prefatum Johannem de l'Ermite ad malam et injustam causam se in bonis eciam supra declaratis manuteneri fecisse, et dictum curatorem ad bonam causam se opposuisse, dictum de l'Ermite in damnis, interesse et expensis dicti curatoris, taxacione earum dicte curie reservata, et ad reddendum compotum, racionem et reliqua dicto curatori de et super tutela... ac in emenda quadraginta librarum parisiensium erga nos pro certis defectibus vel offensis per eundem de l'Ermite in materia predicta factis, de quibus dicte curie per processum constitit, condemnando. — Pronunciatum decima septima die februarii anno Domini M° CCCC° XXIIIJ°. — JOUVENEL.

(X¹A 9190, f. 330 v°-331 v°.)

1. Ms. *a dicto*.
2. Guillaume de l'Ermite, prévôt de Saint-Junien (Haute-Vienne), puis abbé du Dorat, était frère de Jehan de l'Ermite : cf. ci-dessus, p. 38, n° 2.

CXXXVIII

1425, 19 et 25 février.

Plaidoiries dans un procès entre Guillaume Giraud, appelant du gouverneur de la Marche, et le commandeur de Chambereau [1].

1. — Lundi XIXe jour de fevrier l'an mil CCCC XXIIIJ... — Entre Guillaume Giraut appellant et demandeur, d'une part, et le roy de Hongrie conte de la Marche, le grant prieur d'Auvergne et autres, d'autre. — A lundi sanz riens impetrer.

(X[1]A 9198, f. 31.)

2. — Mardi penultime jour de fevrier MCCCC XXIIIJ... — Entre Guillaume Giraut appellant du gouverneur de la Marche [2] et de Jehan de Nozieres sergent du conte de la Marche et demandeur en cas d'excès et d'actemptaz, d'une part, et le procureur dud. conte, frere Loÿs de Serre commandeur de Chambereau, et le grant prieur d'Auvergne intimez, et led. Nosieres et frere Jehan Gardelon adjornez et deffendeurs en cas d'excès et d'actemptas, d'autre part.

3. — Pour l'appellant, maistre Jehan Morant dit que ja pieça il acquesta de messire Jehan Chambereau chevalier certain pré, et en eut la possession et saisine et vesture et en joÿ, tout au veu du commandeur du lieu et du grant prieur d'Auvergne. — Ce non obstant frere Guillaume Griveau lors commandeur s'esforca fere maintenir ou pré par un mandement; Giraut s'opposa, et sur ce fut adjorné devant le gouverneur. — Pendant ce procès, led. commandeur impetra à se fere maintenir et aud. Giraut, qui se opposa, fist donner adjournement à Cencoins, devant le bailli de Saint Pierre le Moustier, et ainsi meut divers procès pour une chose et en divers lieux ; et non content, *sed in contemptum*, fist il mettre le pré *ad aratrum*, envoya les gens d'armes en l'ostel Giraut prendre son cheval à tout la selle et autres biens, et depuis y vint *in propria* [*persona*], accompaignié de quinze hommes d'armes, et ensemble gasterent son vin et avoine, et prindrent et em-

1. Cf. n° CXLI.

2. Ce gouverneur, appelé plus loin (n° CXLI) « le bastart capitaine de la Marche » est Jehan, bâtard de la Marche, fils naturel du comte Jehan de Bourbon. Il y avait au XVIIe siècle à Felletin, chez le procureur du roi, un titre original du 29 juin 1424, où figurait « magnificus et potens vir dominus Johannes bastardus Marchie, gubernator et locumtenens regis Jacobi in comitatu Marchie » (note dans les papiers de Gaignières, Bibl. Nat., lat. 17116, p. 389). Ce titre n'a pas été retrouvé. Je ne connais d'autre acte émanant du bâtard qu'une quittance du 28 avril 1436 (voir mes *États prov.*, t. I, p. 265, n. 1); mais alors il n'était plus (et depuis longtemps) gouverneur et lieutenant.

porterent ses utenciles, et fut contraint Giraut laisser sa maison et de renoncer au pré en forme de vendicion ymaginaire *et cum precio adinvento sine re* aud. commandeur. — *Cui sublato de medio* frere Loÿs à present commandeur est successeur, qui *contumeliose* a fait batre le frere de Giraut, lequel Giraut *recuperato prato* en a joÿ bien six ans, et si a impetré mandement royal adressant au seneschal de Limosin ou son lieutenant pour, *informa*[*cione*] *preced*[*ente*], fere adjorner frere Louys à veoir declairer nul, au moins adnuller ou *rescind*[*ere*] *dictam formam vendicionis*. — *Ita fuit adjornatus et, super hoc pendente processu in materia rescisoria*, frere Louys a impetré une commission du gouverneur de la Marche et l'a baillee à Nozieres sergent, qui est venu et a fait commandement à Giraut faisant faulchier son pré qu'il cessast et vuidast, et disoit qu'il en avoit mandement. — Giraut adonc requist le veoir, au moins qu'il en eust copie ou lecture, et que le sergent le receust à opposicion. Le sergent respondi qu'il n'en verroit ja mandement ne n'en auroit copie ne lecture ne le recevroit à opposicion. — De ces refus et de la commission, comme injuste, Giraut a appellé ; pardessus lequel appel et en actemptant, led. sergent et frere Jehan Gardelon et les varlez dud. commandeur prirent et emporterent le foin du pré, et si donna le sergent adjornement à Giraut en la court du gouverneur. — Dit qu'il a prins son adjornement en cas d'appel et d'actemptaz et fait executer, et y a informacion *etc.* — Conclut qu'il a bien appellé..., et requiert l'adjunccion du procureur du roy, *qui dicit nullam adhuc vidisse informacionem*.

4. — Pour le procureur du conte appellé et pour les commandeur et grant prieur, Gardelon et Nozieres, [...[1]] dit que feu Griveau, qui lors estoit commandeur, avoit terres de son patrimoine, et si en avoit acquesté d'autres. Dit que il vendit à Giraut un pré appellé le Pré Nouvel, lequel estoit tenu de la commanderie ; la vente ne valoit, et pour ce, et aussi par defaut d'omme, le prieur le mist en sa main, *et ad confortandam* y fist mettre la main du conte et puis celle du roy. — Giraut, à qui il ennuyoit, revendi au commandeur led. pré sanz contraincte *et sine dolo*, auquel commandeur Louys succeda, duquel led. Giraut print à ferme led. pré l'an IIIJ^{c} XXIJ ; et l'annee ensuivant, led. Giraut, qui estoit son receveur, en receut la despouille comme receveur. — Et pour ce que depuis vint à cognoissance du commandeur que Giraut se vantoit que le pré feust sien, le grant prieur, *cui subest preceptor*, se voulst faire maintenir par vertu de une garde generale donnee du gouverneur, *in forma consueta et debita*, qui ne faisoit mencion dud. pré, laquelle fut baillee à executer aud. de Nozieres, duquel, si tost que

1. Le nom de l'avocat a été omis.

Giraut le vit, il appella, sans que le sergent fist ne dist encores riens. — Et ce que partie dit, qu'elle avoit pris rescisoire, fait contre lui, parce que *ex proposito suo* le commandeur estoit demeuré possesseur du pré... — Et quant au fait des gens d'armes et violences etc., dont ne scet riens, il les nye... — ...touchant le pré, qui estoit fief noble, et ne l'avoit peu le religieux aliener, *esto* que feust de son patrimoine. — En oultre dit que la commission du gouverneur fut bien impetree et que, s'il y avoit procès, l'ordinaire l'ignoroit, et si seroit *super petitorio*... — Dit que sitost que Giraut appella, il fut sursis, et ne fist le sergent, qui cuidoit que Giraut ne se fist que moquer, car riens ne lui avoit dit ne fait, sinon brandonner le pré... — Dit qu'il y a deux appellacions, l'une du gouverneur, l'autre du sergent ; *quidquid sit*, tout frivole et non recevable, au moins valable...

5. — L'appellant vendra repliquer à viij^ne^.

(X¹A 9190, f. 36 v° et 37 r°.

CXXXIX

1425, 27 février.

Accord relativement à la succession de Jehan de Rancon, seigneur de Villefavard, entre ses sœurs paternelles Dauphine et Catherine et sa veuve, Alips de Saint-Julien, remariée à Jehan de Mons [1].

1. — Comme certaine cause soit meue et pendant en la court de parlement entre damoiselle Daulphine de Rancon, Aymeri de Saint Laurens escuier seigneur de Foilhade, et damoiselle Katherine de Rancon sa femme, à cause d'elle, demandeurs et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et Jehan de Mons escuier seigneur de la Cheze, et damoiselle Alips de Saint Julian sa femme, à cause d'elle, defendeurs et opposans oud. cas d'autre part... — lesd. demandeurs disoient que feu Jehan de Rancon escuier, frere paternel desd. Daulphine et Katherine de Rancon, estoit alé de vie à trespassement vestu et saisi des hostel, terre et appartenances de Villefavart, du lieu, terre et app. de Sezerac et de pluseurs rentes en blez et en deniers et autres heritages et possessions assis es paroisses de Bessines et de Chasteaupoinssac..., après le trespassement duquel Jehan de Rancon, lesd. Jehan de Mons et Alips de Saint Julian sa femme avoient pris et occupé de fait toutes les choses dessusd... — lesd. defendeurs disans et proposans... que led. mess. Jourdain par aucun temps avant son trespas-

1. Cf. n^os^ CXXXII et CXXXIII ; cet accord est aussi mentionné dans le n° CLXVIII.

sement avoit donné à lad. Alips led. hostel, terres et app. de Villefavart,... durant la vie de lad. Alips seulement, et que depuis le trespassement d'icellui mess. Jourdain lesdiz Alips et Jehan de Rancon pour lors son mari avoient fait entre eulx donnacions mutuelles..., lequel Jehan de Rancon est depuis alé de vie à trespassement sans hoir de son corps, delaissiee lad. Alips qui depuis avoit esté conjoincte par mariage avecques led. Jehan de Mons... — Finablement... accordé est... que ausd. demandeurs sont et demeurent lesd. hostel et terre de Sezerac avecques les dismes, metayeries..., et à iceulx defendeurs sont et demeurent lesd. hostel, terres et app. de Villefavart et les cens, rentes et autres revenues quelxconques d'icellui, tant assises aud. lieu de Villefavart et environ comme celles qui sont assises es paroisses de Bersac, de Bessines et de Chasteaupoinssac, avecques tous et chascun les autres heritages et biens meubles et immeubles quelque part qu'ilz soient assis et situez, demourez du decès dud. feu Jehan de Rancon... à tenir et exploittier iceulx biens meubles et conquests faiz durant le mariage desd. Jehan de Rancon et lad. Alips à tousjours mès et à perpetuité par lad. Alips et les siens..., et les autres choses durant la vie de ladicte Alips de Saint Julian seulement...

2. — Et aussi bailleront lesd. defendeurs ausd. demandeurs soubz seel auctentique vidimus des lettres de la ratifficacion faicte par damoiselle Philippe de Rancon seur paternelle desd. Dauphine et Katherine de la donnacion jadis faicte par led. feu mess. Jourdain à lad. damoiselle Alips et leur exhiberont l'original desd. lettres, se mestier en ont et ilz le requierent...

3. — Et par ce present accord ne se departent pas iceulx defendeurs de demander et faire poursuite là et contre ceulx où il appartendra des biens appartenans aud. feu Jehan de Rancon à cause de la succession de sa mere ou autrement, dont mencion n'est faicte en cest accord...

4. — Fait du consentement de Jehan de Compnhac escuier seigneur de Saint Jehan Liguore, procureur de lad. Daulphine de Rancon mere de sa femme, et procureur dud. Aymeri de Saint Laurens et aussi substitut d'icelui Aimery procureur de lad. Katherine de Rancon sa femme, d'une part, et dud. Jehan de Mons pour ce present en sa personne, et de maistre Jaques de l'Espine procureur de lad. Alips de Saint Julian femme dud. Jehan de Mons, d'autre part, le penultime jour de fevrier l'an mil cccc vint et quatre.

(Minute sur deux feuillets de papier, X[1]c 129A, n° 38 ; sous le n° 37 se trouve la minute des lettres royaux du même jour promulguant l'accord.)

CXL

1425, 1er mars.

Plaidoirie pour Regnaud d'Aubusson, seigneur du Monteil [-au-Vicomte], contre les habitants de Belleville-la-Forêt qui refusent le guet[1].

Jeudi premier jour de mars l'an mil cccc xxiiij... — Entre Regnault d'Aubusson seigneur du Monteil demandeur, d'une part, et les manens et habitans de Belleville la Forest deffendeurs, d'autre. — Regnault dit que lesd. habitans ont leur retrait et sont du ressort du Monteil, et y sont tenuz faire guet et garde ; *et quia denegabant*, il obtint mandement du seneschal de Limosin [pour] faire informacion et les contraindre, et, en cas d'opposicion, provision faicte, faire droit aux parties. — Le seneschal *mandavit*, *informacione facta*, *precipi et*, *quia opposuerant*, *adjornari*. — Après y a eu appellacion, *saltem pretensa*, et est tout ceans ; *et quia periculum eminet*, *ut di[ci]t*, requiert provision, *visa informacione*. — Les habitans en vendront mardi proch.[2].

(X¹A 9198, f. 38.)

CXLI

1425, 6 mars.

Suite des plaidoiries dans le procès entre Guillaume Giraud, appelant du gouverneur de la Marche, et le commandeur de Chambereau[3].

1. — Mardi vje jour de mars l'an mil cccc xxiiij...— En la cause d'entre Jehan (*sic*) Giraut... et le procureur du conte de la Marche... — Morant pour l'appellant replique et dit que son appellacion est bien fondee, veu son fait, que le sergent lui fist le commandement de vuider le pré..., ce fut le xiiij ou xv jour de juillet, et de ces griefs et de la commission ainsi deraisonnable appella.— Et quant à ce que dit partie, que Griveau estoit religieux..., dit que religieux estoit, mais le pré ne fut onques sien de ses biens ne il ne le vendi pas, mais le chevalier que autresfois a dit...

1. Cf. nº CLXIII.

2. L'affaire ne revint que le 6 juin 1426, et la plaidoirie pour les habitants de Belleville-la-Forêt ne fut prononcée que le 20 juin suivant.

3. Cf. nº CXXXVIII. Nous ne connaissons pas la suite de l'affaire.

2. — Le procureur du roy recite le contenu de l'informacion *super attemptatis*, depuis l'appel, qui fut fait tantost que il vit le sergent, lesquelx attemptaz sont à reparer et amender, et requiert que le droit du roy y soit gardé et que le procureur du roy voie la garde generale que on dit que le sergent avoit du gouverneur de la Marche, à qui ne appartendroit.

3. — L'appellant emploie le propos du procureur du roy, en tant qu'il fait pour lui.

4. — Jouvenel, pour les parties adverses, duplique et dit que Girault est riches et grant plaideur, et que *re vera* il vendit à Griveau le pré.. et en reçut reaument le pris de cent escuz d'or, et depuis du successeur de Griveau a tenu le pré à ferme... — Garderon (*sic*) procureur du grant prieur, par vertu de la lettre de maintenue en termes generaulx, se transporta avecques le sergent [pour] se fere maintenir, mais Girault appella... — Et quant aux attemptaz, dit que le prieur ne le commandeur ne autres des defendeurs n'ont prins le foin, mais ce auroit fait le bastard cap[itai]ne de la Marche... — Conclut comme autresfois...

5. — Appoinctié est que les parties mettront devers la court tout ce qu'elles vouldront, et au conseil.

(X¹A 9198, f. 40 v°.)

CXLII

1425, 6 et 12 mars.

Renvoi devant le sénéchal de la Marche, à ses assises d'Ahun, d'un appel de la justice de Saint-Julien-le-Châtel.

1. — Mardi VJ^e jour de mars l'an mil CCCC XXIIIJ... — Entre Jehan de Lupchac escuier appellant, d'une part, et mess. Guillaume de Saint Julian tuteur de Renier de Saint Julian, mess. Jehán de Saint Julian chevalier, Helie de Saint Julian escuier, Jehan Cedon leur juge appellez, et mess. Laurens Ravasson prestre intimé, d'autre, dont le procureur du conte de la Marche a demandé le renvoy à son seneschal.— Les exploiz seront monstrez au procureur du roy qui advisera s'il y chiet renvoy ; *et ad primam diem*.

(X¹A 9198, f. 40.)

2. — Lundi XIJ jour de mars MCCCC XXIIIJ...— Entre Jehan de Lupsac (*sic*) appellant... — La cause d'appellation, à requeste du procureur du conte de la Marche, est renvoyee pardevant le seneschal de la Marche, à son siege d'Ahun, à ses premières assises d'après *Quasimodo* proch. ven.

(*Ibid.*, f. 41 v°.)

3. — Karolus... universis... Notum facimus quod causam appellacionis per Johannem de Lupchat scutiferum a quibusdam sentencia seu appunctamento ac aliis expletis contra ipsum, ut asserit, per judicem curie Sancti Juliani pro domino dicti loci ad utilitatem seu requestam Laurencii Ravasson presbiteri aut alias datis et illatis ad nostram parlamenti curiam, omisso medio assisiarum de Ageduno pro carissimo consanguineo nostro rege Ungarie comite Marchie et de Castris, interjecte, prefata curia nostra, ad requestam procuratoris dicti consanguinei nostri et de consensu parcium..., ad proximas assisias que post festum Pasche proximo venturum in villa de Ageduno pro dicto consanguineo nostro tenebuntur... remisit et remittit per presentes audiendam et fine debito terminandam. — Datum Pictavis... duodecima die marcii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto et regni nostri tercio.

(X¹A 9195, f. 221 v°-222.)

CXLIII

1425, 4 avril.

Arrêt dans le procès entre Marguerite de Beauvoir et Archambaud de Crevant. — Marguerite est dite avoir mal appelé du sénéchal d'Auvergne. En ce qui touche la récréance, la cour l'accorde à Marguerite pour tous les biens meubles, ainsi que l'usufruit des immeubles situés en pays de droit écrit. Pour la propriété des immeubles situés en pays de droit écrit, la récréance est accordée à Amblard de Panhac; pour ceux qui sont situés en pays coutumier, la récréance est accordée par moitié à Amblard de Panhac et à Archambaud de Crevant[1].

(X¹A 9196, f. 339 v°-340.)

CXLIV

1425, 19 avril.

Plaidoirie pour frère Jehan Maleugue au sujet du prieuré de Melle que lui dispute frère Pierre de Naillac[2].

Jeudi XIXe jour d'avril M CCCC XXV... — Entre frere Pierre de Naillac

1. Cf. n° CIX.

2. Le défendeur ne répliqua que le 8 mai suivant (X¹A 9198, f. 66) : le greffier l'appelle alors P. de *Nuillac*. L'affaire fut renvoyée au conseil.

demandeur, d'une part, et frere Jehan Maleugue defendeur, d'autre part. — Le Tur, pour le demandeur, dit que le prieuré de Methle est à la collacion de l'abbé de Saint Jehan d'Angely *pleno jure ordinario* ; ce prieuré tint feu le cardinal de Reims [1], et vaca par son decès. — Vray [est] que Maleugue avoit une bulle de pape pour icelui prieuré... — Entre le cardinal et Maleugue eut procès, et obtint le cardinal ; et depuis le benefice vaca par sa mort... L'abbé confera le prieuré à frere Ymbert des Naux..., Maleugue s'est opposé ; pour ce a esté adjourné, mais depuis icelui de Naux est trespassé, *loco cujus* Naillac a eu collacion de l'abbé, et a lettres royaux de sauvegarde... — A deffendre lundi prochain.

(X¹A 9198, f. 59.)

CXLV

1425, 23 avril.

Suite des plaidoiries dans le procès intenté par les habitants de Bussière-Poitevine aux officiers de Magnac-[Laval] [2].

1. — Lundi xxiij^e^ jour d'avril l'an mil cccc xxv après Pasques... — En la cause des habitans de Buxiere Poitevine appellans de Jaquet Brachet seigneur de Manhac, Simon Chaut, Jehan Freteau et Jehan Cousin es noms et qualitez qu'ilz procedent, d'une part, et iceulx appellez, d'autre part. — Le Tur pour les appellans replique et dit... qu'ilz n'estoient tenuz, obligiez ne condemnez ne subgiez dud. de Manhac, et neantmoins son procureur bailla la commission de les executer à deux des habitans, qui accepter ne la vouldrent et, pour ce, Simon Chaut procureur de Manhac bailla sa commission escripte et signee de lui en papier ausd. Freteau et Cousin, qui n'estoit que une escripture privee, *pretextu cujus* ilz vindrent sur lesd. habitans, qui sont subgiez de Pierre de la Lande et d'un nommé Lorens, et sans leur autorité ne du conte de la Marche, dont ilz [relievent], et sanz autorité des generaulx, à qui appartendroit donner commission en matiere d'aydes, commencerent à executer lesdiz habitans... — Dit que se Guillaume Tacher huissier avoit commis ou ordonné led. Brachet à imposer, lever ou faire venir eus, icelui Brachet seroit commis *a delegato* ; ainsi *delegare non poterat in tali materia*, et aussi n'en faisoit mencion la commission..., et si ne devoient, *ut dictum*, estre imposez à part des autres de la paroisse...— Dit que Manhac ne son procureur n'avoient autorité ne puissance...

1. Simon de Cramaud, mort en 1424.
2. Cf. n° CXXIV. L'arrêt fut rendu le 4 mars 1426 (n° CLXI.)

2. — Richon, pour les defendeurs, dit qu'il presuppose son fait autresfois proposé et comment Guillaume Taicher huissier, commis de par le roy et de par la court à mettre sus gens de commune es chastellenies du Daurat et de Maignac, fut à Maignac, dont est de ressort Buxiere, et commanda à Simon Chaut procureur de Maignac et le commist à faire la diligence et à mettre sur l'impost, lequel ainsi le fist... — Dit que l'impost n'estoit pas grant, de LXX s. à cent feux qu'ilz sont bien en lad. ville de Buxiere. — Et se on ne les volt recevoir à opposicion, ce fut car la commission de Taicher portoit « non obstans appellacions ou oposicions etc... »

3. — Appoinctié est que les parties mettront devers la court tout ce qu'elles vouldront, et au conseil.

(X[1]A 9198 f. 60 r° et v°.)

CXLVI

1425, 24 avril.

Demande d'élargissement de Jehan de l'Isle (de Poitiers) et de Jehan Peuferrier (de Millac, châtellenie de l'Isle-Jourdain), cautions de Jehan d'Étampes [1].

1. — Mardi XXIIIJ[e] jour dud. mois [avril CCCC XXV]... — Sur ce que Jehan de l'Isle dit Poquet et Jehan Peuferrieur (*sic*) ont requis l'enterinement de certaine requeste civile par eulx obtenue et presentee à la court sur ce qu'ilz sont detenus ceans en procès, à la requeste du procureur du roy et de dame Margot de Marconnay, pour certaine plegerie par eulx faicte pour Jehan d'Estampes pieça detenu ceans prisonnier pour raison de ce que il avoit mis le feu en certains molins appartenans à lad. dame Margot de Marconnay ; et au contraire Jehan de Doulces et sa femme heritiers, à cause de lad. femme, de lad. dame Margot de Marconnay, laquele ilz dient estre trespassee, ont dit que sur l'enterinement de lad. requeste l'on ne peut proceder jusques à ce que ilz auront repris ou delaissié led. procès.

2. — Appoinctié est que à de jeudi prouchain en huit jours lesd. heritiers venront ceans reprendre ou delaissier led. procès, et jusques aud. jour sera led. Peuferrier elargy *sub penis, etc.*

(X[2]A 18, f. 70 v°.)

1. Cf. n° LXXX. Nous ne suivrons pas plus loin cette affaire qui n'a pas d'intérêt direct pour l'histoire de la Marche.

CXLVII

1425, 26 avril.

Plaidoiries dans un procès commercial intenté par Jehan Faure, marchand de Felletin, à Jehan Garreau, marchand d'Aubusson[1].

1. — Jeudi xxvj jour d'avril m cccc xxv... — Entre Jehan Faure appellant du seneschal de la Marche ou son lieutenant, d'une part, et Jehan Garreau, d'autre part. — Le Tur, pour l'appellant, dit que ja pieça led. Faure vendi à Garreau certains draps trente six escuz, dont resterent xxviij escuz, qu'il promist et s'obliga à paier dedans la Toussains ensuivant, qui fut l'an iiij^c xxij. — Garreau, qui est caut et soubtil, sceut qu'il y devoit avoir mutacion de monnoie[2], et volt paier en monnoie qui lors couroit et estre quitte en payant xxvij livres t[ournois] pour escu ; Faure, qui est simple homme, ne vost, et pour ce le fist adjourner. — Garreau proposa que convenancié avoit esté que, en payant xxvij livres pour escu, il devoit demourer quitte, dont lui fut la preuve adjugee par led. juge, qui fort le favorisoit et lui donna pluseurs delaiz, comme il ne avoit que à faire examiner deux tesmoins en tel matiere. — En après, pour ce que Garreau disoit que encores avoit il un tesmoin à examiner, il eut encores delay, et puis renonça à plus en faire examiner, mais neantmoins le juge, voyant que Garreau perdoit sa cause par defaut de preuve, en advisa led. Garreau et lui dit et conseilla prendre relievement que encores peust il faire examiner, duquel relievement led. juge lui fist la minue. — Dit que, à l'assise, Garreau ne comparu pas ; le juge, comme se faire le peust d'office, l'exoina de maladie et mist la cause à l'assise ensuivant. — Encores defailli Garreau, et, à celle qui ensuy, apporta un relievement de la chancellerie qu'il feust receu à produire tesmoins. — Le juge le fist incontinent lire ; Faure le volst debatre de surrepcion et la prouver *in promptu* ; le juge ne le volst oÿr, mais incontinent dist que le relievement seroit enteriné, dont Faure appella. — Dit qu'il n'a peu avoir autant de la sentence ; conclut bien appellé et à despens ; offre prouver.

2. — Richon, pour Garreau, confesse que, en la vendicion faisant,

1. Dès le 1er mars précédent, l'affaire avait été appelée à l'audience : « Entre Jehan Faure dit Duraille appellant, d'une part, et le roy Jaques conte de la Marche, et Jehan Garreau, d'autre part. — Ledit appellant vendra dire sa cause d'appel à lundi ou mardi proch. » (X^1a 9198, f. 38 v°). Cf. cette mention, le 24 avril (f. 61 v°) : « Jehan Faure appellant a à dire sa cause d'appel jeudi proch. contre le roy de Hongrie conte de la Marche ». L'arrêt fut rendu le 14 août 1425 (n° CLIII).

2. Il y eut effectivement une réforme des monnaies en septembre 1422 ; voir Du Fresne de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, I, 403.

convenancié fut que, s'il n'avoit escuz, il ne seroit tenu que de xxvij livres pour escu. — Dit que au terme ou environ, en defaut d'escuz, il offri paier xxvij l. pour escu; Faure recevoir ne le volst, et pour ce Garreau consigna. — Dit que sur ce fut procès entre eulx devant led. juge à Feletin, et eut Garreau à prouver son fait et produisi deux tesmoins, et quant vint à certaine assise, le juge lui demanda se plus vouloit produire ; Garreau, qui est simples homs, dist que non, sanz autrement renoncer ne il ne savoit que ce vouloit dire; et depuis, pour ce qu'il avoit encores deux tesmoins, il requist que examinez feussent; partie le debati pour l'appoinctement qui precede, comme dit est, et sur ce furent appoinctiez au conseil; et ce pendant il donna son cas entendre et obtint relievement, par vertu duquel un sergent royal fist commandement au juge de y obtemperer. — Faure s'i opposa et fut oÿ au long et, parties oÿes, le juge, à l'opinion des assistens, obtempera au relievement. — Et quant à ce que le juge estoit favorable, il n'en est riens, ne partie ne seroit à recevoir à le dire maintenant, ne onques mais n'en parla. — Conclut qu'il a esté bien jugié et mal appelé et à despens; offre prouver et nie.

3. — Appoinctié est que les parties mettront devers la court tout ce qu'elles vouldront, et au conseil.

($X^{1}A$ 9198, f. 63.)

CXLVIII

1425, 23 juin.

Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Limousin qui avait admis Jehan de l'Ermite à faire entre ses mains foi et hommage pour la terre de la Rivière, mouvante du Châlar, par suite de l'absence et contumace de Louis de Culant, seigneur suzerain[1].

Cum virtute certarum literarum pro parte Johannis de l'Ermite domicelli impetratarum, per quas primo servienti nostro super hoc requirendo dilecto nostro Ludovico de Culent militi domino de Chaslar, ut dictum Johannem de l'Ermite in fidem et homagium loci et terre de Riparia, que[2] a castellania dicti loci de Chaslar movebat et tenebatur, reciperet preceptum fieri et in casu dilacionis dictum militem coram senescallo Lemovi censiadjornari eidemque senescallo quod ipse pro nobis in

1. C'est probablement à cette question que se rapporte notre n° LXXXV. La terre de la Rivière avait été acquise par Jehan de l'Ermite de Bos ou Boson de la Chèze ; cf. n° CCXIII.

2. Ms. *qui*.

defectum dicti militis prefatum Johannem de l'Ermite ad prestandum fidem et homagium predictas (*sic*) admitteret mandabatur, quidam serviens noster nomine Hennequinus des Marès dicta precepta cum adjornamento fecisset, tantumque super hoc coram dicto senescallo aut ejus locuntenente processum fuisset quod post veutam seu ostensionem loci factam, partibus ipsis auditis, dicti senescalli locuntenens per suam senteneiam in defectum et contumaciam dicti militis predictum Johannem ad dictas fidem et homagium admisisset, ipsisque fide et homagio per dictum Johannem in manibus dicti locuntenentis pro nobis judicialiter prestitis, idem locuntenens dictos locum et terram de Riparia una cum censibus et revenutis eorundem eidem Johanni de l'Ermite liberasset... executoriam super hoc concedendo, fuit a dicta sentencia pro parte dicti militis ad nostram parlamenti curiam appellatum ; — auditis igitur... ; — per arrestum dicte curie nostre dictum fuit prefatum locuntenentem bene judicasse et dictum militum male appellasse, ipsum in expensis hujus cause appellacionis, taxacione eidem curie reservata, condemnando. — Pronunciatum xxiij[a] die junii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto. — Vaily.

(X[1]a 9190, f. 347 v°-348 v°.)

CXLIX

1425, 17 juillet.

Transport sur les lieux au sujet d'un procès intenté à Galehaud de Saint-Savin, capitaine du Dorat, qui avait occupé les maisons des chanoines et refusait d'en déguerpir[1].

1. — Mardi xvij jour de juillet mcccc xxv... — Entre l'abbé et chapitre du Dorat et mess. Jehan Regnault et Helies Barbés chanoines d'icelle eglise demandeurs, d'une part, et Galot de Saint-Savin deffendeur, d'autre part. — Maistre Estienne Vray, pour les demandeurs, dit que abbé et chapitre sont seigneurs temporelz du Dorat et y ont forteresse, en laquelle est l'eglise, et en icelle forteresse ont leur retrait. — Dit qu'il y a le chasteau du conte de la Marche auprès, duquel fut capitaine ou detenteur feu mess. Jehan de Saint-Savin, qui pourchassa et fist tant que aussi il fut capitaine du fort de l'eglise, et de fait [mist] et bouta hors les chanoines et leurs biens de leurs maisons ou retraiz. — En après vint feu Giles de Saint-Savin, qui semblablement s'i bouta de fait ; et après est venu Galot, qui autant en a fait, et ne veut vuid[er] la maison desd. Barbé et Regnault, sur ce pluseurs foiz sommé. — Pour

1. Cf. n° CXCV et CCIII.

ce ont pris impetracion contre le cas, laquele ilz ramainent à fait. — Conclut que Galot soit contraint à vui der et laisser joÿr etc. — Le defendeur requiert veue. — Appoinctié est que veue sera faicte aud. deffendeur, pour laquele faire les parties s'assembleront, à de dimenche prochain en quinze jours, en lad. eglise du Dorac (*sic*), à l'issue de la grant messe, et d'ilec iront sur les lieux dont se fera la veue ; et, icelle veue faicte, retourneront ceans à proceder à la quinzaine apres ensuivant.

(X¹A 9198, f. 91 v°.)

2. — Karolus... universis... Notum facimus quod super peticione et demanda in nostra parlamenti curia pro parte dilectorum nostrorum abbatis et capituli ecclesie Dauratensis ac Johannis Reginaldi et Helie Barbé canonicorum dicte ecclesie actorum contra Galotum de Sancto S[a]vino defensorem edita, prefata curia nostra, dictis partibus in ea comparentibus et auditis, ordinavit et ordinat veutam seu ostensionem per dictos actores de domo seu domibus et hereditagiis, de quibus in dicta demenda (*sic*) questio existit, dicto defensori fieri ac pro ipsa facienda dictas partes in dicta ecclesia Dauratensi in exitu[1] magne misse sexta die instantis mensis augusti congregari, accessuras ad locum seu loca oportuna pro dicta veuta facienda, qua facta, eedem partes ad xxj^{am} diem dicti mensis augusti in dicta curia nostra redibunt processure..., quocirca primo parlamenti nostri hostiario... — Datum Pictavis... decima septima die julii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto et regni nostri tercio.

(X¹A 9195, f. 229 r°.)

CL

1425, 30 juillet.

Appointement dans une cause d'appel des Requêtes de l'hôtel portée au parlement par Marie de Montgeson contre le comte de la Marche[2].

Lundi penultime jour de juillet l'an mil ccccxxv... — Entre mess. Jaques de Bourbon conte de la Marche appellant des maistres des requestes de l'ostel du roy, d'une part, et Marie de Montgison vefve de feu Jehan le Flament, Belot de Saint-Prect, et Clemence sa femme, heritiers dudit feu Jehan le Flament, d'autre part. — Après que lesd.

1. Ms. *existi.*
2. Cf. l'arrêt du 17 août suivant, n° CLIII, où la créancière est appelée *Maria de Montegironis*, ce qui porte à croire que son nom se rattache plutôt à *Montgeron* (Seine-et-Marne) qu'à *Montgison* (Seine-et-Oise).

vefve et heritiers ont requis, par vertu de certain defaut, que led. appellant soit decheu de sa cause d'appel..., Rabateau, pour l'appellant comparant par l'Espine, dit qu'il n'y a point de defaut qui ait esté levé... — Finablement le procès est receu pour jugera *an bene vel male, et petuntur emenda et expense*. Et aussi fera la court droit sur les despens du defaut, et prealablement verront les parties le procès, assavoir [se] toutes les pieces y sont.

(X¹A 9198, f. 98.)

CLI

1425, 9 août.

Appointement dans un procès intenté à l'abbaye de Grandmont par les chapelains de l'église Saint-Barthèlemi de la Rochelle.

Lundi IXe jour d'aoust mil CCCC XXV... — Entre les chapellains et compaignons Dieu servans en l'eglise de saint Barthelemy de la Rochelle... demandeurs, d'une part, et les religieux, abbé et couvent de Grantmont defendeurs, d'autre. — Jouvenel, pour les demandeurs, dit que... — Rabateau, pour les religieux, defend et en deffendant forme certaine demande et dit que le prieuré de Sermaise est de l'abbaye de Grantmont, et que feu frere Jehan Martin jadis prieur de Sermaise acquesta de Bertran de Palerat les XXX livres de rente dessusd. sur les dictes trois maisons situees en la rue de la Barrellerie, à la Rochelle... — Appoinctié que sur les defenses desd. de Grantmont les parties adverses ont jour de garand au lendemain de la saint Martin d'iver[1]...

(X¹A 9198, f. 102 v° et 103 r°.)

CLII

1425, 14 août.

Arrêt confirmant une sentence du châtelain de Felletin en faveur de Jehan Faure, marchand de Felletin, contre Jehan Garreau, marchand d'Aubusson, et renvoyant les parties par devant ledit châtelain[2].

1. — Constitutis in nostra parlamenti curia Johanne Fabri dicto Ben-li-vienhe[3] alias Duraille, de F[e]letino, appellante, ex una

1. Le 12 novembre.
2. Les plaidoiries se trouvent ci-dessus sous le n° CXLVII.
3. Ms. *belumenhe*.

parte, et Johanne Garrelli, de Albuconio [1], ex parte altera, dictus Duraille proponi fecit quod certa causa seu controversia inter eos coram castellano seu judice castellanie de Feletino pro carissimo consanguineo nostro comite Marchie, vel ejus locumtenente, suborta super modo et forma solvendi vel solvere debendi certum debitum in quo dictus Johannes Comitis (*sic*) erga dictum Johannem Duraille tenebatur..., quare petebat dictus Duraille dictum judicem seu ejus locumtenentem male judicasse... per arrestum dicte nostre curie declarari...

2. — Tandem per arrestum dicte nostre curie dictum fuit dictum castellanum seu judicem vel locumtenentem bene judicasse et dictum Johannem Duraille male appellasse, et emendabit appellans, ipsum in expensis hujus modi appellacionis cause condemnando, remisitque et remittit dicta nostra curia dictas partes coram dicto judice ad quindecimam diem mensis septembris proximi futuri ulterius processuras et facturas [2] prout fuerit racionis. — Pronunciatum xiiij^{a} die augusti anno Domini millesimo quadring^{mo} xxv^{to}. — Cambray.

(X^{1}a 9196, f° 357 v°-358 r°.)

CLIII

1425, 17 août.

Arrêt confirmant une sentence des Requêtes de l'hôtel qui condamne le comte de la Marche à rembourser à Marie de Montgiron et consorts un prêt de 400 écus [3].

1. — Cum virtute certarum nostrarum literarum pro parte Marie de Montegironis domicelle, relicte defuncti Johannis Le Flamenc, et eciam pro parte Beloti de Sancto Prejecto scutiferi, et Clemencie la Mesnagiere sue uxoris, ad causam ejusdem Clemencie heredis prefati defuncti, contra carissimum consanguineum nostrum Jacobum de Bourbonio comitem Marchie, impetratarum, per quas primo servienti nostro... mandabatur quatinus dictum consanguineum nostrum ad reddendum et solvendum dictis impetrantibus summam quadringentorum scutorum sive denariorum auri ad scutum cugni Francie dudum per dictum defunctum eidem consanguineo nostro traditorum compelleret et, in casu opposicionis, eundem consanguineum nostrum coram dilectis et fidelibus nostris consiliariis magistri

1. Ms. *alenconio*.
2. Ms. *facturis*.
4. Cf. n° CL.

requestarum hospicii nostri judicibus commissariis in ipsa parte per dictas literas deputatis et commissis adjornaret..., — precepto facto, dictoque consanguineo nostro in contrarium se opponente et ob hoc... adjornato, tantum... processum fuisset quod, peticione... facta, et postquam idem consanguineus noster seu ejus procurator literas obligatorias de dicta summa mencionem facientes sigillo ejusdem consanguinei nostri fuisse et esse sigillatas cognoverat et ob hoc ad muniendum manum nostram de dicta summa infra certum terminum condemnatus fuerat, demumque, propter deffectum muniendi eandem manum de dicta summa, prefati magistri requestarum per eorum sentenciam dictum consanguineum nostrum ad reddendum et solvendum dictis impetrantibus dictam... summam et in expensis processus condemnassent, fuit a dicta sentencia pro parte dicti consanguinei nostri ad nostram parlamenti curiam appellatum.

2. — Auditis igitur..., — per arrestum dicte nostre curie dictum fuit dictos magistros requestarum bene judicasse et prefatum consanguineum nostrum male appellasse, et emendabit, ipsum in expensis hujusmodi cause appellacionis et predicti defectus condemnando, earum taxacione dicte curie reservata. — Pronunciatum decima septima die augusti anno Domini millesimo cccc^{mo} vicesimo quinto.

(X^{1}A 9190, f. 360.)

CLIV

1425, 24 août.

Jehan Maleugue, prieur de Naillat, cautionne frère Pierre de Clervaux pour le faire élargir.

Mardi XXJ jour d'aoust l'an mil quatrecens XXV. — Du consentement de maistre Maurice Hubert procureur de frere Guillaume de Launoy, frere Pierre de Clervaulx est elargi partout..., à la caucion de... et de frere Jehan Maleugue prieur de Neilhac...

(X^{1}A 9198, f. 105.

CLV

1425, 22 août.

Arrêt en faveur de l'abbaye de Grandmont contre le chapitre de Notre-Dame-de-Salles, à Bourges, au sujet d'une redevance de 8

marcs d'argent « ad pondus Trecense » que le prieur de Châteauneuf-sur-Cher (frère Gautier Berard) réclamait sur les moulins de Nanteuil [1].

... Dictum fuit dictum baillivum bene judicasse, et emendabunt appellantes remisitque et remittit dicta curia nostra partes predictas coram dicto baillivo [2]... ulterius processuras et facturas quod fuerit racionis. — Pronunciatum... — Vaily.

(X^1A 9190, f. 362.)

CLVI

1426, 7 janvier.

Renvoi devant la cour des Aides d'un procès relatif à la question de savoir si Adrier se rattachait au Limousin ou au Poitou pour le paiement des impôts royaux [3].

1. — Lundi vij^e jour de janvier m cccc xxv... — Entre les seigneurs de l'Isle Jourdain, d'une part, et chapitre du Dorat, d'autre, pour leur debat touchant les habitans d'Adrier et où contribuer doivent en fait de tailles et subsides pour le roy, ou avec ceulx de Limosin ou avecques ceulx de Poictou. — Parties sur ce oÿes, la court a renvoyé et renvoie ceste cause pardevant les generaulx sur le fait des aydes.

(X^1A 9198, f. 109.)

2. — Karolus... universis... Notum facimus quod comparentibus in nostra parlamenti curia dilectis nostris abbate et capitulo ecclesie collegiate beati Petri de Daurato, ex una parte, et Ludovico de Lesay ac Johanne de Insula armigeris condominis terre et castellanie de Insula Jordani, ex parte altera, super debato seu controversia earundem parcium tangente habitantes ville d'Adrier, quos habitantes [et] dicti de capitulo cum illis de patria Lemovicini, dicti vero condomini Insule Jordani cum illis de patria Pictavie in subsidiis et taliis que pro nobis contingebat indici et imponi fore contribuabiles dicebant atque dicunt, prefata curia nostra... hujusmodi causam coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris generalibus super facto subsidiorum pro nobis ordinatorum ad diem mercurii proximam remisit

1. Cf. n° CXCIII.
2. Le bailli de Châteauneuf-sur-Cher.
3. Voir les registres de la Cour des Aides à la date du 2 mars 1432 (a. style), Arch. Nat. Z^1A 8, f. 87.

et remittit per presentes... — Datum Pictavis... vj^a die januarii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto et regni nostri quarto.

(X¹A 9195, f. 234.)

CLVII

1426, 26 janvier.

Lettres royaux autorisant un accord entre frère Eustace Ramps, religieux de Charroux, et Guiot Moutart, prévôt de Poitiers. — Le prévôt était poursuivi pour avoir pris, à Poitiers, un cheval au religieux, et il s'excusait en invoquant le service du roi et la réquisition faite par Pierre Frotier, alors premier écuyer de l'écurie royale.

(Orig. parch. X¹c 131, nº 18.) — Sous le nº 17, se trouve l'accord, en date du 4 février suivant; nous ne le reproduisons pas, parce qu'il n'a qu'un rapport très indirect avec l'histoire de la Marche.

CLVIII

1426, 20 et 21 février.

Nomination de commissaires chargés de l'enquête dans le procès intenté à Philibert de Maleret par son frère Jaques [1].

1. — Mercredi xxe jour de fevrier MCCCCXXV. — Comme en certaine cause pendant pardevant le seneschal d'Auvergne ou son lieutenant à son siege de Riom entre Jaques de Maleret escuier... et messire Phelibert de Maleret chevalier... — Finablement les parties sont d'acord et par la court a esté appoinctié que, lad. appellacion mise à neant sanz amende, lesd. escriptures sont tenues pour accordees... et auront les parties prefixions à faire leur enqueste tele qu'il plaira à la court... — Fait et passé du consentement de maistre Pierre Bonnet procureur desdiz demandeurs et de maistre Yves Fougere procureur desd. defendeurs. — Et est assavoir que Launoy et G. Jouvenel ont esté autresf[ois] donnez commisseres pour fere l'enqueste.

(X¹A 9198, f. 127 vº.)

2. — Karolus... dilectis et fidelibus consiliariis nostris magistris Guil-

1. C'est le premier acte d'un procès fort long et très mouvementé dont on trouvera la suite dans les nºs CLXXIV, CLXXV, CLXXVII, CLXXX, CLXXXIII, CCXI, CCXIV, CCXXXIV, CCXXXV, CCXXXVI, CCXLI, CCXLII, CCXLIV, CCXLV, CCXLVI, CCXCVI, CCCXXXVI, CCCXXXVII.

lermo de Launayo et Guillermo Juvenalis salutem et dileccionem. Vobis committimus et mandamus quatinus in negocio cause nuper coram senescallo Alvernie et nunc in nostra parlamenti curia pendente inter dilectos nostros Jacobum de Malereto scutiferum et Mariam Brandonne domicellam ejus uxorem, ad causam ejusdem uxoris, procuratore nostro secum adjuncto, actores, ex una parte, et Philibertum de Malereto militem fratrem dicti Jacobi, necnon Johannam Brandonne ejus uxorem defensores, parte ex altera,... procedatis et inquiratis cum diligencia veritatem... — Datum Pictavis... die xxj^a mensis februarii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto regnique nostri quarto [1]...

(X¹A 9195, f. 236.)

CLIX

1426, 21 et 23 mars.

Suite des plaidoiries, appointement, et mandement pour la succession de Jehan dit Brunet du Puy, seigneur de Barmont [2].

1. [21 mars] — ... Le Tur... dit que une partie est en païs de droit escript, les autres en Auvergne, les autres en la Marche et autres païs où le tout ne peut venir en donacion. — Il est d'accord que mess. Jehan mourut l'an iiij^c xv. — Dit qu'il y a bon commissaire à gouverner la chose contencieuse, et est la conplainte bien fournie, et se la vefve demeure ou chastel de Bermont, partie n'y a interest ; *quidquid sit*, elle n'a levé rien des fruiz...

(X¹A 9198, f. 141 v°.)

2. — Samedi xxiij^e jour de mars l'an mil cccc xxv. — En la cause d'entre Loÿs de Vissac et Annete du Puy,... d'une part, et dame Jehanne de Veauce..., d'autre part. — Sur ce que lesdiz complaignans requirent jeudi dern. passé que la complainte feust fournie et restablissement fait, et que à gouverner la chose contencieuse feust pourveu d'autre commissaire que celui qui y est, non suspect. — Parties oÿes, appoinctié est que informacion sera faicte sur la maniere du fournissement de

1. La commission fut renouvelée le 7 septembre (X¹A 9195, f. 252 v°) et le 6 décembre suivants. A cette dernière date (*ibid.*, f. 254 v°) on lit la note suivante : « Durante absencia dicti magistri Guillelmi de Launoy surrogatus est loco ipsius magister Matheus Canut. »

2. Cf. n^os CVII et CXXX. D'autres plaidoiries, sans intérêt particulier, se trouvent dans X¹A 9198, 154 v° et 155. Nos registres ne nous renseignent pas sur l'issue du procès.

la dicte complainte et aussi sur le gouvernement et souspeçon du commissaire deputé à lever les fruiz de la chose contencieuse...

(X[1]A 9198, f. 142 v° et 143.

3. — Karolus... baillivis Cuciaci, Montisferrandique et de Ussonio ac eorum locatenentibus necnon primo parlamenti nostri hostiario... salutem. Cum litigantibus in nostra parlamenti curia dilectis nostris Ludovico de Vissaco et Anneta de Podio ejus uxore..., ex una parte, et Johanna de Veauce relicta defuncti Bruneti de Podio..., ex altera,... dicti conquerentes inter cetera requisierint... Petrum de Mautes, qui per executorem dicte querimonie ad regimen recepte fructuum et revenutarum castri de Baromonte ad manum nostram propter debatum parcium verbaliter appositi alias deputatus fuerat, eo quod ipse Petrus, ad dictum regimen non ydoneus sed suspectus, dictam opponentem de rebus contenciosis uti permittebat, a dicta commissione exonerari et de alio probo viro non suspecto nec favorabili provideri... — Ex ordinacione nostre parlamenti curie, vobis... mandamus quatinus de et super modo furnicionis dicte querimonie et ipsius restabilimenti necnon super regimine et suspicione dicti commissarii... informacionem... debite faciatis... — Datum Pictavis... xxiij[a] die marcii anno Domini millesimo cccc[mo] vicesimo quinto et regni nostri quarto.

(X[1]A 9195, f. 239 v°-240.)

CLX

1426, 10 avril.

Procuration de Guillaume de Cheix, écuyer, et Marguerite Brandon, sa femme, pour transiger avec Jehan Lambert, chevalier[1].

Universis presentes litteras inspecturis et audituris Johannes Fouroti clericus secretarius excellentissimi et potentissimi principis domini ducis Borbon[ii] dominique terre Combralhie, ac custos sue cancellarie in eadem terra Combralhie pro eodem domino duce constitute, salutem in Domino. Noveritis quod coram Michaele de Casaliviridi clerico... nobilis Guilh[erm]us de Cheys domicellus, et Margarita Brandone ejus uxor,... fecerunt... procuratores... videlicet sapientes et discretos viros magistrum Stephanum de Luco, magistrum Petrum Boneti procuratores in regia curia parlamenti Pictavis, et nobilem virum Jaques de Malaret domicellum,... — In cujus rei testimonium...

1. Voir l'accord passé le 13 juillet suivant, n° CLXV.

dictum sigillum hiis presentibus litteris duximus apponendum, testibus presentibus et a dicto jurato vocatis Durando Mercier et Johanne Fabri. — Datum duodecima die mensis aprilis anno Domini M^mo^ quadringentesimo vicesimo sexto. — *Signé*: M. CHASAUVERT, *avec parafe*.

(Orig. parch. jadis scellé, X¹c 132, nº 13 ; les attaches du sceau et des fragments insignifiants du sceau lui-même sont conservés.)

CLXI

1426, 4 mai.

Arrêt condamnant les habitants de Bussière-Poitevine, qui avaient appelé des officiers de Jaques Brachet, seigneur de Magnac[1].

1. — Constitutis in nostra parlamenti curia manentibus et habitantibus loci de Buxeria Pictavina consortibus in hac parte... et Jacobo Bracheti scutifero domino de Manhaco, Simone Chaut procuratore, Josselino Dismer et Johanne Cousin servientibus dicti domini de Manhaco... — Dicti actores fecerunt proponi... — Pro parte vero dictorum domini de Manhaco et ejus officiariorum[2] defensorum propositum fuit ex adverso quod deliberacione in nostro consilio de certis gentibus communitatis seu peditibus sub certo numero pro facto guerre nostre congregandis prehabita ac literis nostris commissionis pro hujusmodi congregacione in villa et castellania Dauratensi facienda ac certis taliis ad hoc necessariis imponendis et levandis, appellacionibus et opposicionibus quibuscumque non obstantibus, Guillelmo Taichier nostri parlamenti hostiario concessis, idem hostiarius suas commissionis literas dicto Simoni Chaut ad certum numerum gentium predictarum in castellania dicti loci de Manhaco congregandum ac pro hujusmodi congregacione facienda certam taliam supra habitantes ipsius castellania imponendam et levandam direxerat...

2. — Tandem... per arrestum dicte nostre curie dictum fuit dictos actores appellantes male appellasse, et emendabunt ; ac per idem arrestum dicta curia dictos servientes ab impeticionibus et demandis dictorum actorum absolvit, ipsos habitantes in expensis cause hujusmodi, taxacione ipsarum expensarum eidem curie reservata, condemnando. — Pronunciatum IIIJ maii millesimo CCCC° XXVJ^to^. — JOUVENEL.

(X¹A 9191, f. 21 r° et v°.)

1. Cf. nºˢ CXXIV et CXLV.
2. Ms. *officiariis*.

CLXII

1426, 17 mai.

Arrêt adjugeant à Valentin Pinardeau la possession de la cure de Saint-Martial (près Saint-Barbant) à l'encontre des prétentions de Jehan Berigot[1].

1. — Lite mota in nostra parlamenti curia inter Johannem Berigoti presbiterum actorem et conquerentem in casu novitatis et saisine, ex una parte, et Valentinum Pinardelli defensorem et opponentem, ex parte altera, super eo quod dictus actor et conquerens dicebat quod abbas et capitulum ecclesie Sancti Petri de Daurato diocesis Lemovicensis plura beneficia curata et non curata et specialiter ecclesiam parrochialem Sancti Marcialis prope Sanctum Barbancium dicte diocesis ad eorum presentacionem habentes, dictum actotorem ad dictam ecclesiam parrochialem Sancti Marcialis, tunc per obitum defuncti Johannis Brulé ultimi et immediati curati et possessoris ejusdem ecclesie vacantem, dilecto nostro Rannulpho de Perucia Lemovicensi episcopo[2] et pro tali notorie reputato dictoque episcopatu utente infra tempus debitum presentavera[n]t, qui de Perussia, ut episcopus Lemovicensis, dictam ecclesiam parrochialem dicto conquerenti ydoneo et sufficienti contulerat, quo titulo dictus actor possessionem et saisinam dicte parrochialis ecclesie habuerat ac in ipsius possessione etsaisina existebat.

2. — Dicebat eciam dictus actor quod licet, tempore predicte collacionis sibi... facte, Hugo de Ruffiniaco jus in dicto episcopatu Lemovicensi pretendens nondum possessionem de dicto episcopatu habuisset, attamen ipse actor a dicto de Ruffiniaco in quantum opus erat collacionem de dicta parrochiali ecclesia infra tempus debitum obtinuerat.

3. — Ulterius dicebat dictus actor quod ipse pridem, per quendam vocatum Johannem Porreti in dictis possessione et saisina... perturbatus, eundem Johannem virtute certarum literarum nostrarum coram locumtenente senescalli nostri Lemovicensis adjornari fecerat, tantumque super hoc inter eos processum extiterat quod dictus locumte-

1. Cf. n° XXXIII.

2. Ramnulfe de Péruce, élu par le chapitre en 1412, disputa longtemps l'évêché de Limoges à Pierre d'Ailly, à Nicolas Viaud et à Hugues de Rofignac ; il accepta finalement l'évêché de Mende, que lui conféra une bulle de Martin V datée du 11 décembre 1426 (voir N. Valois, *Hist. de la Pragmatique Sanction de Bourges*, p. 84.

nens manum nostram in rebus contenciosis ob eorum debatum appositam ad utilitatem dicti actoris levaverat.

4. — Et si summus pontifex Martinus quintus graciam super provisione de dicta parrochiali ecclesia dicto defensori, prout idem defensor se jactabat, concesserat, illud sub condicione (scilicet mandando abbati Sancti Cipriani Pictavis quod si sibi dictam parrochialem ecclesiam vacare et dictum defensorem ad ipsam ecclesiam obtinendam ydoneum esse constaret, eidem defensori ecclesiam ipsam conferret) extiterat, que condicio ante collacionem per ordinarium de predicta ecclesia parrochiali dicto actori factam minime purgata fuerat decretumque irritans in gracia predicta predicto defensori per dictum summum pontificem facta contra constituciones concilii generalis ac ordinaciones regias super redu[c]cione ecclesie Gallicane ad suas antiquas libertates factas et notorie in regno nostro observatas appositum dicto actori aliqualiter prejudicare non poterat nec debebat, dictusque defensor predictam suam graciam infra sex menses a tempore date ipsius gracie purgare, prout per regulas cancellarie dicti summi pontificis tenebatur, non fecerat nec dictum actorem ad capcionem possessionis... vocaverat.

5. — Preterea dicebat dictus actor quod sentencie quas dictus defensor contra dictum de Perussia latas fuisse proposuerat, si que fuerant tempore collacionis dicto actori per dictum de Perucia facte, ad ipsius de Perucia noticiam non venerant aut saltem suspense existebant eo quod dictus de Perucia ante et post dictarum sentenciarum prolacionem a dicto summo pontifice, tanquam male consulto, ad concilium generale proxime tenendum appellaverat, et, dato quod dictus de Perucia in causa quam adversus defunctum Nicolaum Viaudi in parlamento defuncti domini genitoris nostri occasione dicti episcopatus habuerat succubuisset, hoc solum possessorium concernebat et ex eo quod dictus de Perucia propter metum certi potentis domini dicto Nicolao, suo servitori, favorisantis[1] se defendere ausus non fuerat.

6. — Dicebat demum dictus actor quod dictus Johannes Brulé, per cujus obitum dicta parrochialis ecclesia vacaverat et quem illegitime genitum fuisse dictus defensor proponebat, Johannis Brulé ac Johannis ejus uxoris filius legitimus pro tali notorie tentus et reputatus fuerat, dictusque Brulé dictam ecclesiam parrochialem per permutacionem de quadam capellania ad altare beate Marie in ecclesia Sancti Gandulphi diocesis Bituricensis cum Johanne Caroli facta obtinuerat ac dictam parrochialem ecclesiam (*sic*) a tempore collacionis sibi de eadem facte usque ad ejus obitum quiete et pacifice usus fuerat et gavisus ; quare dictus actor... petebat et concludebat...

7. — Dicto defensore in contrarium proponente quod dictus sum-

1. C'est le duc de Berry qui est visé à mots couverts.

mus pontifex, tanquam ordinarius ordinariorum, sexto idus novembris pontificatus sui anno secundo [1], prius et ante collacionem quam dictus actor de dicta parrochiali ecclesia obtinuisse pretendebat, de eadem per obitum Johannis Caroli aut alias quovismodo vacante dicto defensori per abbatem monasterii Sancti Cipriani .. [provideri] mandaverat..., quarum vigore literarum dictus abbas ipsam ecclesiam dicto opponenti..., contulerat...

8 — Preterea dicebat dictus defensor quod dictus Johannes Brulé ...dicti Johannis Karoli et Johanne Brulee ejusdem Karoli concubine filius naturalis et illegitimus ac talis publice et notorie tentus et reputatus fuerat..., dictusque Brulé capellaniam, quam cum dicto Johanne Karoli pro dicta ecclesia parrochiali Sancti Marcialis permutasse dicebatur, nunquam obtinuerat nec in dicta ecclesia Sancti Gandulphi capellania predicta reperiebatur.

9. — Dicebat insuper dictus defensor quod dictus de Perucia in episcopum minime electus fuerat, saltim eleccio[ne] de ipso ad episcopatum predictum Lemovicensem facta, si que fuerat, per Johannem vicesimum tercium, dum Romane et universali ecclesie presideret, irritata et adnullata, idem Johannes papa predictum episcopatum dicto Nicolao Viaudi contulerat, dictus eciam de Perucia a possessione dicti episcopatus per arrestum curie parlamenti... expulsus, prefatus vero Nicolas Viaudi in eadem possessione manutentus fuerat, et, quod plus erat, dictus de Perucia tempore collacionis per eum dicto actori de dicta ecclesia parrochiali facte publice excommunicatus et aggravatus erat ; nec de collacione per dictum Hugonem de Ruffiniaco, ut episcopum Lemovicensem, de dicta parrochiali ecclesia dicto actori [facta], cum infra tempus debitum facta non fuisset, dictus actor se juvare poterat ; dictaque gratia per dictum summum pontificem Martinum... dicto defensori... facta nec contra constituciones generales concilii neque contra dictas ordinaciones regias existebat ; et si dictus actor dictam sentenciam super possessorio... a locumtenente senescalli Lemovicensis contra Johannem Porreti obtinuerat, ipsa res inter alios acta, dicto defensore non vocato nec audito, prejudicare non poterat ; quare petebat dictus defensor...

10. — Prefata curia nostra per suum arrestum dictum defensorem et opponentem ab impeticionibus et demandis dicti actoris et conquerentis absolvit manumque nostram et omne impedimentum in dicta ecclesia parrochiali ac ejus fructibus et revenutis... levat et amovet, dictum actorem et conquerentem ab expensis dicti defensoris et opponentis relevando, et ex causa. — Pronunciatum XVIJ die maii M° CCCC XXVJ^to. — CAMBRAY.

(X[1]A 9191, f. 24 v°-25 v°.

1. Le 8 novembre 1419.

CLXIII

1426, 20 juin.

Plaidoirie pour les habitants de Belleville-la-Forêt contre Regnaud d'Aubusson, seigneur du Monteil [-au-Vicomte], au sujet du guet[1].

Jeudi xxie jour de juin l'an mil ccccxxvj... — Ce mesme jour, de relevee...— Entre le procureur du roy et les habitans de Belleville la Forest demandeurs et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et Regnaut d'Aubuçon seigneur de Monteil defendeur, d'autre part. — Lesd. demandeurs dient que ilz sont en possession et saisine de non faire guet ne garde par lesd. habitans à Monteil, mais à Montmorillon etc., selon leur complaincte, laquele ledit defendeur vendra defendre à mardi proch.

(X¹a 9198, f. 181 r°.)

CLXIV

1426, 2 juillet.

Plaidoiries dans un procès au criminel intenté à Louis du Masroger, de la Faye, accusé de meurtre sur la personne d'un serf nommé Nanot et poursuivi d'abord par les officiers du comte de la Marche[2].

1. — Mardi second jour de juillet mccccxxvj...— Entre Loÿs du Masrogier prisonnier app[ell]ant de mess. Jehan Brachet chevalier seigneur de Peruce et de Montagu, de Estienne de Marco baille et de Jehan Rance serviteur du dit de Peruce, et aussi demandeur en cas d'excès, et le procureur du roy adjoinct avecques lui en regart desdiz excès, d'une part, et lesdiz seigneur de Peruce, Estienne de Marco et Jehan Rance appellez et defendeurs, d'autre part.

1. Cf. n° CXL. L'affaire avait déjà été appelée et renvoyée le 6 juin : « De Regnaut d'Aubusson contre les habitans de Belleville : iceulx habitans vendront prest (*sic*) pour plaidier mardi prochain, toutes excusacions cessans. » Nouveaux renvois le 23 juin 1427 (X¹a 9198, f. 281) et le 26 août suivant (*ibid.*, f. 315) ; puis on ne trouve plus rien. En fait, la seigneurie de Belleville-la-Forêt était en Poitou et non dans la Marche et elle relevait féodalement de Montmorillon et non du Monteil-au-Vicomte (Z. Toumieux, *La seigneurie de Laforest-Belleville*, dans *Bull. de la Soc. hist. et arch. du Limousin*, LII, 379).

2. Cf. n°s CLXVII, CLXIX, CLXX et CLXXI. Nous ne connaissons pas la fin de cette affaire, mais il est probable que Louis du Masroger, élargi provisoirement le 10 septembre 1426, puis le 13 juin 1427, fut acquitté.

2. — Pour ledit Loÿs du Masroger (*sic*), le Tur dit que il est un bon preudomme tixerrant, homme de bonne vie et renommee et qui tousjours s'est bien et preudommement gouverné en son estat. — Dit que, ja soit ce qu'il n'ait aucunement meffait et ne soit en rien subgiet du dit seigneur de Peruce, mais seulement du conte de la Marche, ce non obstant, quinze jours devant la feste de Noel derrenierement passee, lui estant en son hostel du Masroger, assiz en la terre et juridicion dudit conte de la Marche, lesdiz Marco et Rance, eulx portans pour officiers dudit de Peruce et disans avoir commission de lui, armez et acompaignez de vij à viij personnes, alerrent un bien matin à l'ostel dudit Loÿs pour le prendre, combien que contre lui ilz n'eussent informacions, et quant il les vit ainsi abbillez et emeuz de proceder contre lui, il leur dit que il s'opposoit a l'encontre de l'exploit que ilz vouloient faire, mais ilz ne le vouldrent à ce recevoir, et pour ce il appella d'eulx et de cellui qui leur avoit baillé la dicte commission; et ce non obstant ilz le prindrent de fait, le lierrent tres fort, et telement que ilz lui ensciserrent le[s] posses, et le transporterrent de la juridicion de la Marche en la terre et justice dudit de Peruce, c'est assavoir ou chastel de Montagu, où ilz le mirent en tres obscure prison, et là le interroguerrent sur la mort d'un nommé Nanot, qui fut tué v ans a, à quoy il respondi que de la dicte occision il ne scavoit riens et en estoit pur innocent. Après laquelle response, ilz le espouventerrent de question et lui deirent que y[l] ne ystroit desdictes prison-jusques à ce que il eust paié cent escuz audit de Peruce...

3. — Dit que le pere de Loÿs fut aussi pris et emprisonné par lesdiz Marco et Rance, et, quatre jours après la dicte prise, pour cuider icelle justifier, ilz envoierent querir les officiers de la Marche, leur demanderrent les informacions que ils avoient à l'encontre desdiz prisonniers, mais onques ne leur en baillerrent aucunes et seulement leur disoient que ilz estoient coulpables de la mort de Nanot.

4.— Dit que lesdiz Loÿs et son pere furent long temps tenuz prisonniers à Garet par lesdiz officiers de la Marche, ausquelx le pere requeroit tousjours que Peruce, qui les accusoit et se opposoit à leur delivrance, feust prisonnier comme eulx, mais riens n'en vouldrent faire.

5 — Dit que après, iceulx pere et filz furent transportez [à] Ahun, et là le pere fut delivré à caucion, mais Loÿs demoura prisonnier, et a relevé son appel en la court de ceans, et par vertu des letres sur ce impetrees fut fait commandement ausdiz officiers de la Marche de elargir Loÿs ou l'envoyer pardeça, mais rien n'en vouldrent faire, pour ce que Peruce s'opposoit à l'encontre, et pour ce Loÿs a obtenu de la court autres letres par vertu desquelles il a esté amené pardeça.

6. — Dit que Loÿs a fait intimer en cas d'appel les enfens de Nanot, lesquelx ont respondu que ilz ne lui demandent riens, par quoy appert

que sans cause parties incoulpent Loÿs de la mort dud. Nanot, et que par haine ilz ont procedé contre lui par la maniere que dit est.

7. — Dit que, par l'informacion faicte en ceste partie, il trouve les defendeurs chargez et coulpables desdiz excès, qui sont grans. — Si conclut pertinenment en cas d'appel, c'est assavoir qu'i[l] soit dit mal fait et mal exploictié pas lesdiz de Peruce, Marco et Rance et bien appellé par ledit Loÿs; et au regart des excès, que iceulx de Peruce, Marco et Rance soient condennez et contrains à reparer et amender iceulx excès envers Loÿs d'amende honorable ceans et au lieu, tele et en telle maniere que la court advisera, et prouffitable, c'est assavoir Peruce de IJ^{m}., Marco de V^{c} et Rance de V^{c} *cum expensis* ou autre, *etc.*, et envers le procureur du roy en amende honnorable comme pour Loÿs et prouffitable du double; offre prouver, etc.

8. — Pour lesdiz appellez et deffendeurs, Rabateau dit que Peruce, entre ses autres terres et seignories, est seigneur de la Faye et de pluseurs autres terres assises en la conté de la Marche, esquelles terres il souloit avoir un sien homme de serve condicion nommé Nanot, lequel estoit homme bien renommé et de bon gouvernement et sergent du conte de la Marche.

9. — Dit que un jour, ainsi que Nanot aloit de Sa[r]dan à la Faye, Loÿs du Masroger, qui paravant avoit conceu haine contre lui, le re[n]contra environ jour couchant sur le chemin entre deux pescheries estant pres de l'ostel de Loÿs, et là lui couru sus, se essaya de lui cerner les yeux, ou un coustel lui coupa une pi[e]ce de la langue, lui osta son chapperon et son coustel et là le laissa comme mort.

10. — Dit que assez tost après, un nommé Viallaton, qui passoit par ledit chemin, trova le cheval de Nanot qui estoit eschappé et oÿ plaindre icellui Nanot, si print le cheval, ala où estoit ledit Nanot, le monta sur ledit cheval et l'enmena à son hostel, et fut Nanot moult longuement malade et telement que on cuida pluseurs foiz que deust morir.

11. — Dit que depuis, Loÿs, confessant *tacite* le cas dessusdit, dist que encores feroit il pis; et environ deux moys après, lui et autres rencontrerent Nanot alant à Garet, lequel ilz prindrent, lui cernerent les yeulx et couperent du tout [la langue] et autrement le navre[re]nt et mutilerent, telement que quatre jours après il ala de vie à trespassement; et tantost Loÿs se absenta du païs et se ala mectre en la franchise de Pontarrion.

12. — Dit que, ledit cas venu à la notice des officiers de la Marche, ilz firent informacion sur icellui, et par pluseurs editz firent adjourner Loÿs, lequel se laissa contumacer et mectre en VJ defaulx, et demoura ainsi absent du païs par l'espace de quatre ans. Et après, pour ce que aucuns lui deirent que il feroit bien sa paix envers le conte de la Marche, s'en retorna en son hostel au Masroger, ouquel, tantost après, par le

commandement des officiers de la Marche, un nommé Miguet sergent de la Marche, acompaigné desdiz Rance et Marco et autres pour lui aider, le ala prendre ; et pour ce que lors ledit Miguet ne avoit pas bien faculté de le mener à Garet, le mena à Montagu et le bailla en garde à Rance et Marco ; et d'ilec à po de temps lesd. officiers de la Marche le alerent querir et le menerent à Garet, et de là [à] Ahun.

13. — Et quant Loÿs a sentu que Peruce se faisoit partie contre lui et que lesd. officiers de la Marche vouldrent faire son procès, pour eviter que justice ne feust faicte, il a *ficticie* donné entendre que il avoit appellé desdiz seigneur de Peruce, Rance et Marco, et les a fait adjorner ceans en cas d'appel, et aussi iceulx Rance et Marco en cas d'excès et de actemptaz ; et soubz umbre de ce, le sergent [executeur] des letres empetrees par Loÿs, qui estoit à la poste d'icellui Loys, fist commandement aux officiers de la Marche que le delivrassent, lesquels respondirent que n'estoit raison, car n'estoit point app[ell]ant d'eulx, et aussi le procureur du conte de la Marche se opposa à lad. delivrance.

14. — Et depuis, Loÿs a empetré autres letres, par vertu desquelles et au desceu de Peruce, il a esté amené en la court de ceans ; mais le executeur desdictes letres ne a voulu prendre ne apporter pardeça les informacions et procès faiz à l'encontre de Loÿs, et pour ce Peruce a prins letres de la court pour les faire apporter.

15. — Dit que, quoy [que] die Loÿs, *re vera* oncques il ne appella de Peruce, Rance et Marco ; aussi ne feroit à recevoir à en avoir appellé, car Peruce n'est que partie, et lesdiz Rance et Marco n'estoient mais que aides de Miguet.

16. — A ce que Loÿs n'est subgiet de Peruce, etc., le confesse ; aussi n'a Peruce procedé ne fait proceder contre lui se non comme partie.

17. — A ce que on le voult faire composer envers Peruce à cent escus, respond qu'il n'en est riens ; aussi n'est pas à croire, veu l'estat d'une partie et d'autre, et est chose pure injurieuse ; et si est Loÿs contraire à soy mesmes, car, par les letres par lui impetrees, il ne parle que de XL. escuz pour la composicion, et *nunc* il parle de cent, *quare*, *etc.*

18. — Dit que Peruce ne a jour ne terme au regart des excès, et *tamen* partie adverse a conclut contre lui à amende[s] honorables et prouffitables, par quoy doit avoir despens.

19. — Dit comme dessus que *veraciter* Loÿs oncques n'appella, et se appellé [avoit], ce auroit esté après la main mise en lui, par quoy n'y auroit actemptas.

20. — A ce que fut transporté à Montagu et de juridicion en autre, *etc.*, dit que fut mené à Montagu par meniere de garde seulement, comme dit est, et non pas par meniere de transport. — *His visis*, conclut que Loÿs ne fait à recevoir comme app[ell]ant, au moins a mal

appellé. — Et au regart des excès, que parties ne ont cause ne accion et que lesd. defendeurs sont en cas d'absolucion : offre prouver, nye et demande despens.

21. — Loÿs, interrogué se il a appellé des officiers de la Marche, dit que non, mais seulement de Peruce et de ses officiers.

22. — Le procureur du conte de la Marche requiert avoir le renvoy de la cause, veu que Loÿs est son subgiet, et qu'il confesse n'avoir point appellé de lui ne de ses officiers.

23. — Le Tur, pour Loÿs, replique que, veu ce que autrefoiz a dit, son entencion est bien fondee, et fait Loÿs bien à recevoir comme app[ell]ant, car il n'est homme ne subgiet de Peruce, toutesvoyes il l'a fait prendre et proceder contre lui par ses officiers, *eciam post appellacionem*, comme dit est dessus, et sans aucune informacion, par quoy est cler qu'il y a excès et actemptas.

24. — Dit que, quoy que die de Peruce, la verité est que il fist prendre Loÿs et proceder contre lui par la meniere que dit est ; et puis que estoit adjorné ceans en cas d'excès, deust avoir fait apporter les procès et informacions qu'il dit avoir esté faiz contre Loÿs, et, se fait ne l'a, *sibi debet imputari*, ne jamais ne deit estre receu à en enseignier ne les mectre en fait, *maxime* puis que il a eu temps suffisant dedens lequel les eust peu faire apporter, se aucuns en y eust; mais *re vera* oncques n'y en ot point, *et ita est presumendum*, veu que en may derr[enierement] passé fut fait commandement aux officiers de la Marche que envoiassent pardevers la court les procès et informacions faiz contre ledit Loÿs, se aucuns en avoient, et n'en ont riens fait.

25. — Quant aux excès commis en la personne de Nanot, dit que Loÿs ne scet que c'est et en est pur innoscent; aussi est il à presumer, veu que, par si long temps que il a esté detenu prisonnier, l'en n'a fait sur ce aucun procès contre lui.

26. — Dit que, quoy [que dient] parties adverses, à la prise de Loÿs ne avoit aucun sergent de la Marche, mais seulement fut prins par les gens et officiers de Peruce, comme autrefoiz a dit. Vray est que quant ceulx qui le prindrent furent à Faye, en la terre et justice de Peruce, ilz envoierent querir Miguet pour cuider justifier ladicte prise et lui deirent qu'il convenoit qu'il deist que il avoit esté à icelle prise, mais *re vera* onques n'y fut.

27. — Jehan Rance, interrogué par serement sur le fait et maniere de lad. prise, a dit que quant il sceut que Loÿs s'en estoit retorné en son hostel, il, comme procureur du seigneur de Peruce, requist Miguet que voulsist mettre la main en lui et le emprisonner; après laquelle requeste, ledit Miguet, acompaigné dudit Rance et d'autres des gens et officiers de Peruce, jusques au nombre de vj personnes, ala à l'ostel de Loys et le print, le mena ou chastel de Montagu et le bailla en garde

à lui qui parle, et environ IIIJ jours après, les officiers de la Marche le alerent querir et le menerent à Garet.

28. — Le Tur, en continuant, dit que, veu la confession de Rance, *male fuit processum* à la prise de Loÿs, *quia sine informacione et commissione*, mais *solum* à la requeste de Rance comme procureur de Peruce.

29. — Dit que, ja soit ce que es letres impetrees par Loÿs ne soit faicte mencion que de XL escuz pour la composicion, toutesvoyes la verité est que on en demanda cent, et n'y a en ce aucune contrarieté, car se on lui en demanda cent, *bene sequitur* que on lui en demanda XL.

30. — A ce que Nanot estoit homme de bonne renommee, etc., dit que non, ainçois estoit tres mal renommé au païs et haÿ de pluseurs personnes.

31. — Au renvoy requis par le procureur de la Marche, etc., dit que ne doit estre fait, veu que Loÿs est app[ell]ant de Peruce et que y a adjornement en cas d'excès contre lui et ses officiers et aussi contre les officiers de la Marche, et que par si long temps, *scilicet* depuis XV jours devant Noel, iceulx officiers de la Marche le ont detenu prisonnier sans proceder à son absolucion ou condennacion, et par commandement qui fait leur a esté par deux foiz ne ont voulu envoyer ceans les procès et informacions que on dit avoir esté faiz par eulx à l'encontre de lui. — Si conclut que Loÿs fait bien à recevoir comme app[ell]ant, *et alias ut prius*; offre prouver et nye.

32. — Rabateau duplique disant que, veu ce que dit a autrefoiz, son entencion est bien fondee, et n'est l'appellacion de partie adverse recevable, joinct ce que son relievement en cas d'appel porte que il a appellé de Rance comme sergent royal, et maintenant il dit que il [a] appellé de lui comme officier de Peruce.

33. — Au fait du renvoy, dit que le conte de la Marche le doit avoir, veu que Loÿs n'est app[ell]ant de lui et n'a fait chose par quoy il en doye perdre la cognoissance ; et se ses officiers ne ont procedé à absolucion ou condennacion contre Loÿs, ce a esté par le fait et empeschement de lui mesmes, parce que tousjours il se disoit et maintenoit exempt d'eulx.

34. — A ce que Peruce[1] ne doit plus estre receu à enseigner qu'il feut jugé, si auroit il delay pour les faire apporter.

35. — A ce que Peruce, qui se faisoit partie, deust avoir eté emprisonné, etc., dit que non, veu qu'il est grant seigneur et bien resseant, et que Loÿs se estoit tenu absent et fuitif quatre ans et demi ; aussi ne le requist point Loÿs quant fut emprisonné.

1. Ms. *pource*.

36. — A ce que avant la prinse n'y avoit aucunes informacions, dit que si ; et pose que n'y eust aucunes, si pouoit bien l'en proceder à lad. prise à la requeste de Peruce, veu mesmement que Loÿs se estoit si long temps tenu absent et avoit esté procedé par contumaces contre lui jusques a six defaulx.

37. — A ce que en menant Loÿs on lui inscisa les posses de force de lyer, dit qu'il n'en est riens. — Et dit que, posé que Loÿs feist à recevoir comme app[ell]ant, son appellacion est deserte, car il n'a pas relevé dedans temps deu. — A ce conclut *ut prius*.

38. — Le Tur dit que l'appellacion n'est point deserte, parce que Loÿs estoit prisonnier et ne courit (*sic*) point le temps contre lui ; et posé que feust deserte, si ne feroit partie adverse à present à recevoir à la impugner, veu que commandement a esté fait par deux foiz aux officiers [de la Marche que envoiassent pardeça les procès et informacions que avoient [faiz] contre Loÿs, et ne l'ont fait. — Loÿs doit estre élargi, et ainsi le requiert, *eciam* pour le procureur du roy.

39. — Appoinctié est que la court verra les informacions, procès et confessions faictes en ceste partie et tout ce que les parties vouldront mectre devers la court, et au conseil.

(X²A 18, f. 94-96.)

CLXV

1426, 13 juillet.

Accord entre Guillaume de Cheix, écuyer, et Marguerite Brandon, sa femme, d'une part, et Jehan Lambert, chevalier [1].

Comme debat feust et soit meu et pendant en la court de parlement à Poictiers entre Guillaume de Cheix escuier et Marguerite Brandonne damoyselle, sa femme, à cause d'elle, demandeur, d'une part, et mess. Jehan Lambert chevalier demandeur, d'autre part, sur ce que iceulx mariez defendeurs disoient japieça avoir transporté aud. chevalier tout le droit que à icelle damoyselle pouoit compecter et appartenir à cause de la succession et decès de feu mess. Guillaume Brandon chevalier, son feu frere, es terres de Goson et de Lussac et avecques ce IIIc escuz d'or que sond. frere luy devoit à cause du mariage d'elle et de feu Pierre l'Evesque son premier mary et par maniere de permutacion et eschange de XXV livres de rante annuelle et perpetuelle à iceulx mariez devoir estre assiz en Druelhés, en la conté de la Marche, à la coustume du païs, et disoieut iceulx mariez

1. Cf. n° CLX.

estre deceuz de plus de la moitié et sur ce eussent obtenu du roy nostre s[r] un mandement pour faire mettre au neant lesdiz contraulx, à quoy led. chevalier se feust opposé... — lesd. parties sont d'accord... c'est assavoir que led. transport... tendra, et sens despens d'un costé et d'autre, et que des arrerages... icelluy chevalier en demourra et demeure quitte, et parmy ce led. chevalier fera lad. assiete desd. xxv livres... à la coustume de lad. conté de la Marche et commenssera de faire lad. assiete au lieu de Chabanes en lad. conté et au plus près d'illecques... — Fait et passé en parlement à Poictiers du consentement de Guillaume de Chex en sa personne et de maistre Estienne de Vaulx procureur de lad. Marguerite Brandonne..., d'une part, et de maistre Pierre Bonnet procureur dud. mess. J. Lambert chevalier, le xiij[e] jour de juillet l'an mil iiij[c] xxvj.

(Minute pap., X[1]c 132, n° 12 ; même texte transcrit dans la procuration du 10 avril 1426 mentionnée ci-dessus. Sous le n° 11 se trouve la minute des lettres royaux notifiant l'accord.)

CLXVI

1426, 5 août.

Renvoi devant le sénéchal de Lussac[-le-Château] d'un appel de prévôt dudit lieu interjeté par Jehan du Port au cours d'un procès contre le prieur [1].

Karolus... universis... Notum facimus quod causam seu causas appellacionum pro parte Johannis de Portu a quibusdam sentenciis, appunctamentis vel expletis prepositi vel judicis prepositure de Lussaco pro domino ejusdem loci contra dictum Johannem et ad utilitatem religiosorum abbatis et conventus monasterii Sancti Savini et fratris Johannis de Landa prioris prioratus de Lussaco dependentis a dicto monasterio interjectarum et ad dictam nostram parlamenti curiam, omisso medio senescalli dicti loci de Luciaco, relevatarum, prefata nostra curia ad requestam procuratoris dicti domini de Lussaco et de consensu parcium supradictarum... coram dicto senescallo ad proximas suas assisias... in dicto loco de Lussaco tenendas... remisit... — Datum Pictavis... quinta die augusti anno Domini millesimo quadringentesimo vicisimo sexto et regni nostri quarto.

(X[1]a 9195, f. 248 v°.)

1. L'existence d'une cour d'appeaux ou sénéchaussée à Lussac-le-Château ne semble pas avoir été signalée jusqu'ici.

CLXVII

1426, 12 août.

Plaidoiries dans un procès au criminel intenté par Louis du Masroger au sénéchal de la Marche et à son lieutenant, qu'il accuse d'excès à son égard [1].

1. — Lundi XIJ^e^ jour du mois d'aoust MCCCCXXVJ. — Entre Loÿs du Masrogier demandeur en cas d'excès, d'une part, et messire Aymery de la Marche seneschal du conté de la Marche, et maistre Guillaume Piédieu son lieutenant defendeurs, d'autre part.

2. — Pour Loÿs, le Tur presuppose ce que dit a autresfoiz ceans pour ledit Loÿs a l'encontre du seigneur de Peruce, Estienne de Marco et Jehan Rance. — Dit que, ja soit ce que n'eust aucunement mespris et que lesdiz defendeurs n'eussent contre lui aucunes informacions, neantmoins ilz l'ont detenu prisonnier à grant misere par l'espace de six mois, sans lui ouvrir voye de justice ne le vouloir aucunement elargir, combien que de ce les ait souvent requis et pour estre elargy offert caucion de IIJ^c^ ll., et tout ont fait *in favorem* dudit de Peruce, duquel ledit messire Aymery de la Marche est cousin germain [2].

3. — Dit, comme autresfoiz, que, avant que aient voulu envoier Loÿs en la court de ceans, *oportuit habere secundum jussum*, et ont desobeÿ au premier et, quelque commandement que leur ait esté fait à la requeste de Loÿs, ne ont voulu envoyer ceans le procès qui (*sic*) se disoient avoir fait contre Loÿs, par quoy ont evidemment abusé ou fait de justice, *et fecerunt litem suam* ; et par ce ont esté adjornez ceans en cas d'excès. — Si conclut que soient condemnez et contrains à reparer... et à tenir prison jusques à pleine satisfaccion...

4. — Et dit que, veuz les abuz dessusd., ceste cause ne doit aucunement estre renvoyee devant ledit seneschal de la Marche ; aussi les officiers de ladicte Marche ont escript à maistre Estienne de Vaulx, comme il dit, que ilz ne veulent point avoir ledit renvoy.

5. — Dit oultre que lesditz seneschal et lieutenant, pour cuider justifier leur faulte, ont envoyé de nouvel par devers la court aucunes letres et informacions que on dit avoir esté faictes depuis ce procès commencié ; si requiert, pour ledit Loÿs, veoir lesdictes letres hors le secret, et, pour le procureur du roy, requiert veoir lesdictes informacions, afin de savoir se en ce l'en a commis aucune fraude.

1. Cf. n^os^ CLXIV, CLXIX, CLXX et CLXXIX.
2. Je ne saurais dire si cette allégation est fondée ou non.

6. — Pour les defendeurs, Rabateau tient pour repeté ce que autresfoiz a dit... — Et en regart d'iceulx defendeurs, dit que ceans ilz n'ont en ceste matiere jour ne terme, car l'executeur qui les a adjornez n'avoit de ce faire aucune commission ou puissance ; et se [1] jour avoient, dit que ilz sont notables gens, coustumiers de administrer bonne et brieve justice de ceux qui ont afaire devant eulx.

7. — Dit que, pour cause du cas dont Loÿs est chargé, il se absenta japieça du païs, fut adjorné et appelé à ban par plusieurs foiz, et vindrent vraisemblablement les adjornemens à sa notice, car estoit à Pontarrion, à quatre lieues près de là où se faisoient ; mais ne comparu aucunement aux jours à lui assignez, qui est grant presumpcion contre lui ; et fut procédé contre lui par contumaces, *usque ad sentenciam exlusive* ; et depuis fut trouvé en la Marche, et ne ont autrement peu ne osé proceder en ceste partie, *sed per eos non stetit*, par quoy *indebite* leur est imputé le non avoir procédé.

8. —A ce que offry caucion de IIJ[c] l. pour estre elargy etc., dit que de ce riens ne scet, mais, *dato* que ainsi feust, dit que le cas n'estoit disposé à elargissement.

9. — Dit que Loÿs a cause de requerir que la cause ne soit renvoyee devant les officiers de la Marche, car il y est trop cogneu, et y est le cas dont est accusé trop plus notoire que pardeça, mais neantmoins à sa requeste ne doit estre obtemperé. A ce conclut que, veu ce que dit est, ledit Loÿs ne fait à recevoir, au moins ne a cause ne accion, et sont lesdiz defendeurs en cas d'absolucion ; offre prouver, nye et demande despens.

10. — Et dit que, veu que le procès que les officiers de la Marche ont envoyé pardeça par compulsoire a esté envoyé cloz et est secret, partie adverse n'en doit rien veoir ; mais au regart du procureur du roy, se raporte à la court se le doit venir ou non.

11. — Le Tur, pour ledit Loÿs, replique et dit...

12. — Appoinctié est que la court verra le procès dessusd., et arbitrera se le procureur du roy et ledit demandeur le verront ou non ; et au conseil sur tout.

(X[2]A 18, f. 101 v[o]-102.)

CLXVIII

1426, 12 août.

Plaidoiries dans un procès intenté par Philippe de Rancon à sa sœur

1. Ms. *ce*.

Dauphine, relativement à la succession de leur frère Jehan ; permission aux défendeurs de sommer qui bon leur semblera [1].

1. — Lundi xij^e jour d'aoust l'an mil ccccxxvj... — Entre Ph[elipp]e de Rancon damoiselle et le procureur du roy demand[eurs], d'une part, et Dauphine de Rancon... defendeurs, d'autre part. — Jouvenel, pour Ph[elipp]e, dit qu'il presuppose le procès... pour la succession de feu Jehan de Rancon, et dit que, par vertu de l'appoinctement de fournir la complainte, Estienne du Repaire sergent fut sur le lieu et mist verbaument en la main du roy et commist deux commissaires et, pour ce que on ne le volt laissier entrer et lui fut desobeÿ, apposa cedule ; puis fut à Villefavart, où l'en lui refusa l'entree, et respondi Katherine qu'elle se garderoit de mesprandre ; semblablement fist certain procureur trouvé au palais par Drapperie premier huissier. — Dit que par vertu de mandement royal contenant le cas et informacion precedent, qu'il emploie, ont esté adjournez. — Conclut que soient condemnez à souffrir l'execucion de l'appoinctement de la court et à restablir... et à tenir prison... — Rabateau, pour les defendeurs, dit qu'il y a eu certain accord avec Jehan de Mons, qui a espousee la femme dudit Jehan de Rancon [2], et sont à sommer. — Appoinctié est que les defendeurs monstreront l'accord..., et est donné delay ausd. defendeurs de sommer qui bon leur semblera à xv^ne.

(X^1a 9198, f. 208 r° et v°.)

2. — Karolus... primo parlamenti hostiario vel servienti nostro ad quem presentes litere nostre pervenerint salutem. Ad supplicacionem Dalphine de Ranconio, Aymerici de Sancto Laurencio et Katherine de Ranconio ejus uxoris [3], tibi ex ordinacione dicti nostri parlamenti curie committimus et mandamus quatinus omnes illos qui pro parte dictorum supplicancium tibi nominati fuerint adjornes in nostra dicta curia ad xxvj^am diem presentis mensis augusti... in certa causa... inter Philippam de Ranconio et procuratorem nostrum actores, ex una parte, et dictos supplicantes defensores, ex parte altera... — Datum Pictavis... duodecima die augusti anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto et regni nostro quarto.

(X^1a 9195, f. 249 v°.

1. Cf. n° XXX.
2. Ms. *mons*. — L'accord visé est du 27 février 1425 (n° CXXXIX).
3. Ms. *uxore*.

CLXIX

1426, 10 septembre.

Elargissement, jusqu'au 12 novembre, de Louis du Masroger accusé de meurtre[1].

Mardi x^e jour du mois de septembre MCCCCXXVJ... — La court a ordonné et ordonne que le conseil du conte de la Marche ou du seigneur de Peruce verra les munimenz et exploiz produiz contre eulx en la court de ceans par Loÿs du Masrogier pour bailler contre icelles (*sic*) contrediz, se bon leur semble, pour lesquelx bailler, et aussi leurs salvacions à l'encontre des contrediz baillez par ledit Loÿs du Masroger, la court leur a prefigé terme à xve jour d'octobre prouch. ven. — Ledit Loÿs du Masroger, prisonnier elargy par la ville de Poictiers, est elargy partout, jusques au lendemain de la feste saint Martin d'yver prouch. ven., *sub penis et submissionibus assuetis*...

(X²A 21, f. 58 v°.)

CLXX

1427, 9 janvier.

Élargissement, jusqu'à la Mi-Carême, de Louis du Masroger, accusé de meurtre[2].

Venredi IXe jour[3] dud. mois [janvier CCCC XXVJ]... — La court a ordonné et ordonne que le conseil du conte de la Marche et du seigneur de Peruce bailleront contrediz contre les munimens et exploiz produiz contre eulx en la court de ceans par Loÿs du Masrogier et aussi leurs salvacions à l'encontre des contrediz baillez par led. Loÿs dedans xv jours prouch. ven. pour tous delaiz. — Et oultre est elargy ledit Loÿs du Masrouger partout, *sub penis*..., jusques à la my karesme prouch. ven.[4].

(X²A 18, f. 103 v°.)

1. Cf. n^os CLXIX, CLXVII, CLXX et CLXXIX.
2. Cf. n^os CLXIV, CLXVII, CLXIX et CLXXIX.
3. *Sic* ; mais le 9 janvier 1427 est un jeudi ; il faut probablement corriger « IXe » en « X^e ».
4. Quoique Giry, dans son *Manuel de Diplomatique*, p. 268, dise qu'au moyen âge on désignait sous le nom de Mi-Carême le 4e dimanche de Carême et non (comme aujourd'hui) le jeudi précédent, il est plus vraisemblable qu'il s'agit du jeudi 27 que du dimanche 30 mars.

CLXXI

1427, 31 janvier et 12 février.

Prolongation de la citation à comparaître en personne donnée à messire Aubert Foucaud et à ses complices accusés d'avoir pris et pillé le château de Culant en Berry [1].

1. — Venredi derr. jour dud. mois de janvier M IIIJ^{c} XXVJ... — Veues certaines informacions faictes, à la requeste de messire Loÿs de Culant admiral de France, sur l'invasion et prise du chastel et forteresse de Culant et des biens qui lors estoient en icellui et autres excès et deliz commis en ceste partie, la court a ordonné que un nommé Gaillardet, un autre nommé Augerot, et un autre nommé le Nebout soient adjornez à comparoir ceans en personne au second jour de mars prouch. ven., sur peine de bannissement et de confiscacion de corps et de biens et d'estre actains et convaincus desdiz excès et deliz. — En oultre la court a prolongé et prolongue jusques aud. second jour de mars la journee [2] qui estoit assignee sur ce à mess. Aubert Foulcaut à comparoir en personne au XVe jour de fevrier prouch. ven.

(X^{2}A 21, f. 67.)

2. — Mardi XIJ^{e} jour dud. mois [fevrier CCCC XXVJ]... — La court a prolongé et prolonge au XVe jour de mars prouch. ven. la journee qui avoit esté assignee au second jour dudit mois à mess. Aubert Foulcault, un nommé Gaillardet, un autre nommé Augerot et un autre nommé le Nebout à l'encontre de messire Loÿs de Culant. — *Dictum partibus per grapharium die predicta.*

(X^{2}A 21, f. 67 v°.

CLXXII

1427, 18 février.

Renvoi aux Requêtes de l'hôtel du procès intenté par frère Pierre Brandon à frère Estorg de Maleret et consorts [3].

Mardi XVIIJ^{e} jour de fevrier l'an mil CCCCXXVJ... — Entre frere Pierre Brandon demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvel-

1. Cf. n° CLXXIII.
2. Ms. *iournees.*
3. Cf. n° CLXXV.

leté, pour raison du prieuré de la Tour et Saint Austrille, et aussi appellant du seneschal de Limousin ou son lieutenant et demandeur en cas d'excès, d'une part, et frere Estorg de Malleret appellé, defendeur et opposant, ou dit cas de nouvelleté, et lui et Jaques de Saint Sabastien (*sic*) et Pierre Forest defendeurs au regart des excès, d'autre part. — Les parties sur ce oÿes et de leur consentement, la court a mis et met l'appellacion au neant, et au surplus a renvoyé lesdictes parties à de demain en quinze jours pardevant les maistres des requestes de l'ostel du roy en leur mandant et commettant que, les parties oÿes et le procureur du roy, facent sur tout raison et justice.

(X¹A 9198, f. 248.)

CLXXIII

1427, 27 février.

Comparution en personne et élargissement d'Aubert Foucaud, accusé d'avoir pris et pillé le château de Culant en Berry [1].

Jeudi XXVIIe jour dud. mois [fevrier CCCC XXVJ]. — Mess. Aubert Foulcaut chevalier, lequel la court avoit ordonné venir et comparoir ceans en personne au XVe jour de mars prouch. ven., pour certaine cause pendant ceans entre lui, d'une part, et messire Loÿs de Culant, d'autre part, et presentement y est venu et par ordonnance de la court a esté interrogué, est elargy et receu par procureur *quousque etc., sub penis et submissionibus consuetis*...

(X²A 21, f. 68 r° et v°.)

CLXXIV

1427, 11 et 29 avril.

Extraits et analyse des plaidoiries prononcées dans le procès pendant entre Philibert de Maleret et son frère Jaques [2].

1. — 11 avril — Rabateau, pour mess. Philibert, requiert... Dit que mess. Philibert et Jaques sont freres et leurs femmes seurs, et neantmoins mess. Philibert, au pourchas de Jaques, est despoinctié de tout. — Dit qu'ilz firent certains partages... et y ot debat pour les

1. Cf. n° CLXXI.
2. Cf. n° CLVIII.

chasteaux et lieux de Lussac et de Gouzon, et puis par accord demeurerent à mess. Philibert, et Jaques si eust Champbrandon et Champdeloube (*sic*) et une autre terre, et ot chascun d'eulx possession de ce que ainsi à lui appartenoit et en jouyrent VIJ ou VIIJ ans ; puis Jaques mist trouble de fait à mess. Philibert et en a esté pleit devant le seneschal d'Auvergne... ; mais ce non obstant, led. Jaques s'est bouté de fait es lieux et terres de Lussac et de Gouzon et a contraint les subgiez à lui obeir, mis et institué officiers et ordonné consulat... — Dit que Jaques a voulu tuer sa propre mere... — Il sceut que mess. Philibert estoit à Chasteauboudeau, et pour ce s'i transporta en menaçant de feu et de sang la dame...

2. — Jouvenel, pour Jaques, dit que de bonne foy mess. Philibert devroit proceder, lequel mess. Philibert a eu debat à Boussac[1] et a despleu à Jaques, qui n'y pouoit remedier. — Dit que Jaques fist poursuite que on lui delivrast le droit qu'il avoit à Lussac et à Gouzon, que detenoit Boussac, lequel Boussac lui a fait faire grans sermens de non les bailler ; dit qu'il y a eu plusieurs commis à la garde...

3. — 29 avril — *Suite de la défense, et réplique de Rabateau. — Jaques dit que la femme de Philibert a renoncé en se mariant ; que les seuls héritiers étaient Guillaume Brandon (aujourd'hui mort) et la femme de Jaques ; que lui jouissant, Philibert y entra par force. — L'acord est nul, ayant été arraché par violence ; Jaques a pris rescisoire. Actuellement il tient les places comme commissaire royal.* — Et y a Jaques esté bien franc, car, sil n'y eust esté, tout eust esté destruit comme la Roche Guilbaut. — *Excès commis par Philibert en la personne de Me Berault de Merle.* — Quant à la charge de sa mere, etc... en respondant à ce fait, led. Jaques se leva et dist que se ledit mess. Philibert vouloit maintenir ledit fait, il en gectoit son gaige contre lui, et, en ce disant, gecta son aulmuce ou parquet, laquelle par ordonnance de la court fut levee et baillee en garde *quousque, etc.*

4. — Jouvenel, en continuant ses defenses,... dit que ce que mess. Philibert a fait contre maistre Berault de Merle a esté pour ce que ledit maistre Berault tenoit le party du roy. — Dit que Jaques n'a point fait de consulat à Gouzon ne à Lussac ; vray est que *ipso exortante* aucuns des habitans se meslent du gouvernement desdiz lieux, mais non par maniere de consulat, et se aucune chose faisoient comme gens de consulat, ne seroit par le moyen ne ordonnance de Jaques. — Au regart de la dame de Chasteaubodeau, dit que Jaques n'a aucune chose fait contre elle, et, *dato quod sic*, n'en appartendroit la poursuite à mess. Philibert.

1. Jehan de Broce, seigneur de Boussac, maréchal de France.

5. — Pour mess. Philibert et sa femme, Rabateau dit qu'il y a cinq causes : l'une de la nouvelleté, l'autre des excès dependens d'icelle nouvelleté ; la tierce des excès commis à l'encontre de la personne de mess. Philibert ; la quarte, des injures dictes par Jaques en la ville de Poictiers de la personne de mess. Philibert, et la cinquieme du gaige de bataille gecté par Jaques... — Au regart du gaige, dit que le cas pour lequel ledit gaige a esté gecté se peut prouver par tesmoings, et n'y sont les quatre cas requis en matiere de gaige, par quoy n'y chiet gaige, et veu l'arrogante maniere de proceder de Jaques en icellui gectant, le doit amender tant au roy que a partie...

6. — Jouvenel, au regart du gaige, dit que Jaques, meu et corrocié pour ce que l'en lui imposoit du fait de sa dicte mere, a gecté le dit gaige, mais n'y veult persister, car n'y chiet gaige ; aussi ne fait il amende, veu le cas, et requiert que son aulmuce lui soit restituee.

7. — Appoinctié est que ladicte aulmuce demourra devers la court *quousque, etc.*, et au surplus ledit Jaques vendra dupliquer prima die [1].

(X²A 18, f. 115 v° et 118.)

CLXXV

1427, 12 avril.

Élargissement sous caution de Philibert de Maleret et de Jaques de Saint-Sébastien [2].

Samedi XIJ^e^ jour du dit mois d'avril M CCCC XXVJ... — Aujourduy, depuis que pour raison de ce que mess. Philibert de Maleret chevalier s'est constitué partie à l'encontre de Jaques de Saint Sebastian escuier pour occasion de certains excès et deliz qu'il lui impose, lesdiz mess. Philibert et Jaques ont esté par ordonnance de la court emprisonnez en la conciergerie du palais, la court a iceulz mess. Philibert et Jaques elargiz par la ville de Poictiers seulement *quousque*... et moyennant ce que de tenir led. elargissement en ses termes Pierre de Pennevaire escuier s'est constitué plege pour led. mess. Philibert, et Jaques de Maleret pour led. Jaques de Saint Sebastian, chascun jusques à la somme de v^c^ livres tournois à appliquer moitié au roy et moitié à partie obeissant, dont iceulx mess. Philibert et Jaques de Saint Sebastian ont promis garentir leursdiz plesges chascun endroit soy [3]...

(X²A 21, f. 71 v°.)

1. Cf. n° CLXXVI.
2. Cf. n^os^ CLVIII et CLXXII.
3. Trois jours après, Jaques de Saint-Sébastien est élargi partout jusqu'au 15 mai sous la même caution (*ibid.*).

CLXXVI

1427, 8 mai.

Suite des plaidoiries entre Philibert de Maleret et son frère Jaques[1].

1. — Jeudi viije jour dudit mois [mai cccc xxvij]. — Es causes d'entre mess. Philibert de Maleret...

2. — Pour Jaques, Jouvenel tient pour repeté ce que dit a en ses defenses. Duplique et dit que son intencion est bien fondee, veu mesmement que es choses contencieuses il ne s'est point mis par voye de fait ni de son autorité, mais y a esté commis par le roy, comme autrefoiz a dit, tant par le mareschal de Boussac comme autres, à la requeste de maistre Beraud de Merle, lequel s'en est alé à Tournay pour ce que pardeça il n'avoit de quoy vivre par le fait de mess. Philibert qui le print pour ce qu'il tenoit le party du roy, comme autrefoiz a dit...

3. — Dit que se n'eust esté Jaques, qui amiablement a conversé avecques les adversaires de mess. Philibert, lesdictes terres de Gouzon et de Lussac eussent esté destruites pareillement que a esté la Roche Guillebaut, et encores n'a il peu tant faire que n'y aient fait plusieurs grans dommaiges, et pour la garde desdictes places et terres lui a convenu tenir garnison de gens de guerre, et n'ont les fruiz d'icelles terres peu soufire pour eulx.... — Et requiert estre receu par procureur et que son aulmuce lui soit restituee.

4. — Pour mess. Philibert, Rabateau dit...

5. — Appoinctié est au conseil sur tout...

(X²a, 18, f. 118 v°.)

CLXXVII

1427, 22 mai.

Plaidoirie pour maître Jehan Pradeau contre l'abbé de l'Esterp[2].

Jeudi xxije [jour de mai mil cccc xxvij]... — Entre maistre Jehan Pradeau demandeur, d'une part, et l'abbé de l'Esterp defendeur, d'autre part. — Pour Pradeau, Jouvenel dit qu'il estoit et est

1. Cf. n° CLXXIV.

2. Gautier Pradeau, le consul traître de Limoges qui fut décapité le 2 septembre 1426, était, comme on sait, originaire de l'Esterp ; cf. n° XXIII.

seigneur de certaines vignes, maisons, heritages et meubles qu'il baillera par declaracion ; il avoit Gaultier Pradeau son frere, qui pour lui en pensoit ; après le decès duquel l'abbé a pris et occupé tout... — L'abbé en vendra prest à VIIJ^{ne}.

(X[1]A 9198, f. 271, v°.)

CLXXVIII

1427, 12 juin [1].

Élargissement de Pierre Chevalier emprisonné à la requête du prieur de Felletin [2].

Pierre Chevalier, lequel a esté adjorné à comparoir ceans en personne à la requeste du prieur de Feltin en Limosin, est elargy et receu par procureur, *quousque*...

(X[2]A 21, f. 73.)

CLXXIX

1427, 13 juin.

Élargissement de Louis du Masroger, accusé de meurtre [3].

Samedi [4] XIIJ jour dud. mois de juing M CCCC XXVII... — Lo s de Masrogier est de rechief elargy *quousque sub penis etc.*

(X[2]A 21, f. 73.

CLXXX

1427, 13 juin.

Appointement dans le procès entre Philibert de Maleret et son frère Jaques ; élargissement provisoire de ce dernier ; opposition de maistre Beraud de Merle à la délivrance des biens de Philibert [5].

1. Par suite de la disparition d'un feuillet du registre, entre ceux qui sont actuellement numérotés 72 et 73, la date de jour est douteuse. J'adopte 12 comme quantième, parce que la mention immédiatement suivante (n° CLXXIX) est du 13.
2. Je n'ai pas trouvé d'autre mention de cette affaire.
3. Cf. les n^{os} CLXIV, CLXVII, CLXIX et CLXX.
4. *Sic*, par erreur, pour *vendredi*, à moins qu'il ne faille corriger « XIIJ » en « XIIIJ ».
5. Cf. n^{os} CLXXVI et CLXXXIII.

1. — Venredi XIIJ[e] jour dudit mois (juin CCCC XXVIJ)... — Entre mess. Philibert de Maleret chevalier et sa femme, d'une part, et Jaques de Maleret, d'autre part. — Appoinctié et ordonné a esté et est que la complainte sera fournie et restablissement fait *hinc inde* ; et en ce faisant seront les places et forteresses de Gouzon et Lussac et autres choses contentieuses entre lesd. parties mises reaument et de fait en la main du roy et soubz icelle [1] baillees dedans le XV[e] jour de juillet prouch. ven. à mess. Jehan de Jardon chevalier, seigneur dud. lieu de Jardon, lequel, du consentement des dictes parties, la court a commis et commet à la garde et gouvernement desd. choses contencieuses. — Et a la court commandé et enjoinct aud. Jaques de Maleret, à sa personne, *sub pena amissionis* [2] *cause*, que dedens ledit temps il ait de son cousté fourny audit appoinctement et de ce envoyé certificacion souffisant par devers la court, et parmy ce, et non autrement, est icellui Jaques elargy et receu par procureur *sub penis*... Et au cas que dedens icellui temps ledit Jaques ne aura fourny à l'appointement dessusdit, il a promis et juré *sub penis antedictis*, et aussi à peine de V[c] l. t. à appliquer moitié au roy et moitié à partie adverse, retourner et soy rendre en personne ledit XV[e] jour de juillet prouch. ven. en ceste ville de Poictiers en l'estat qu'il y est de present. — Et en oultre la court a defendu et defend ausdictes parties et à chascunes d'icelles, sur peine de mil livres tournois à appliquer moitié au roy et moitié à partie obeissant, que du fait et gouvernement desdictes places et forteresses et autres choses contencieuses... ne se entremettent d'ores en avant...

(X²A 21, f. 73 r° et v°.)

2. — Maistre Pierre Bonnet soy disant procureur de maistre Berault de Merle s'est opposé en la court a la delivrance des biens et terres de mess. Philibert de Maleret, lesquelles il dit avoir esté et estre mises en la main du roy à la requeste dud. maistre Berault pour raison de certains excès que on dit avoir esté commis par led. mess. Philibert contre icellui maistre Beraud et en son prejudice.

(X²A 21 f. 73 v°.)

CLXXXI

1427, 8 juillet.

Plaidoiries dans un procès pendant entre Jehan Javaudois et Urbain de Saint-Julien pour la possession de l'hôtel du Meratel [3].

1. Ms. *icelles*.
2. Ms. *admissionis*.
3. Cf. X¹A 9198, f. 284 (4 juillet) « Entre Jehan Javaudois dit Bonnebaut appel-

1. — En la cause d'entre Jehan Javaudois dit Bonnebaut soy disant appellant de Pierre Vabre sergent du conte de la Marche, d'une part, et mess. Urbain de Saint Julien chevalier, d'autre. — Rabateau, pour icelui chevalier, defend et dit qu'il estoit seigneur et possesseur d'un hostel appelé du Meratel ; partie le y troubla et empescha, et pour ce print une garde, par vertu de laquelle se fist maintenir et garder et adjorner partie par devant le juge de la Marche en cas d'opposicion, par devant lequel icelle partie se dist et allega exempt par appel, combien que *re vera* n'eust appelé. — Depuis, mess. Urbain, *ut sibi licebat*, print complainte en cas de saisine et de nouvelleté, et fut partie adjornee sur son opposicion devant le bailli de Cencoins, et ilecques tant procedé que les parties furent appoinctees en droit sur la recreance. — Après, partie soy disant appelant a prins lettres que, l'opposicion mise au neant, la cause principal soit evoquee ceans, lesquelles sont surrextices (*sic*) et deraisonnables et n'y doit estre obtemperé, parce qu'a dit et mesmement que les parties sont en droit par dela ; toutesvoies se rapporte à la cour d'evoquer la cause. — Dit que, puisque les parties sont en droit, partie adverse ne doit jouir ne avoir provision, et n'est encores la cause ceans. — Dit que, posé que partie eust appelé, comme elle pretend, l'appellacion n'est recevable, au moins non valable, *quia ab executore non excedente etc.*, et si est deserte par defaut de relever *infra tempus*. — Conclut qu'ainsi soit dit, *alias* pertinemment en cas d'appel ; offre prouver, nie et demande despens, et que partie declaire le jour de son appellacion.

2. — Chicot, pour l'appelant, replique, fondant son entencion par son fait et dit qu'il a tiltre valable de l'ostel de Meratel et en a jouy depuis l'an IIIJ^c IIIJ jusques en aoust derr[enier], que mess. Urbain, sanz enseignier de son droit ne de sa possession, se y voult fere maintenir par un sergent, à quoy il s'opposa, demandant à ce estre receu, et du refus appella, le jour de l'exploit dudit sergent. — Dit qu'il a bien relevé sondit appel, mais autrement ne savoit baptiser le jour d'icelui appel, car n'a peu avoir copie de l'exploit ; et à ce fait à excuser, *quia ruralis etc.* — A ce que dit partie, qu'il allega exempcion devant le juge, dit que non, et qu'onques n'y comparu. — Dit que ses lettres sont valables et civiles, et que les assises ne se tiennent souvent à Cencoins, par quoy, et les pors et faveurs que partie a par dela, *merito* a obtenu la cause estre evoquee ceans, et

lant et requerant l'enterinement de certaines lettres royaux à convertir l'appellacion en opposicion, *ut in litteris continetur*, *alias* conclut en cas d'appel et despens, etc., d'une part, et mess. Urbain de Saint-Julien, d'autre ; ledit mess. Urbain ou son conseil verra l'impetracion et en vendra *ad primam diem* que on plaidera ». Je n'ai pas trouvé la suite de cette affaire.

y doit estre obtemperé, attendu aussi l'appel qui y pend, et doit avoir provision, *quia possessor bone fidei*. — A ce conclut, et qu'il fait à recevoir, *et al[ias] ut ante*.

3. — Rabateau, pour mess. Urbain, duplique et dit l'appellacion estre deserte parce qu'a dit et que partie ne declare le jour de son appel, *a[lias]* n'est recevable, au moins valable. — Dit que partie fut receue à opposicion, ainsi n'avoit cause d'appeller, et se elle avoit eu tiltre et possession, elle y avoit renoncié par desadveu etc., et en avoit esté fait mess. Urbain *dominus incommutabiliter*. — Et à demander provision n'est à recevoir, actendu mesmement que encores n'est la cause ceans. — Conclut *ut supra*.

4. — Appoinctié est que les parties mectront devers la court tout ce qu'elles voudront, et au conseil.

(X¹A 9198, f. 286.)

CLXXXII

1427, 29 juillet.

Arrêt annulant l'appel interjeté par Jehan de l'Ermite et ordonnant que la saisie commencée contre lui, à la requête de Jehan le Long, suivra son cours [1].

1. — Mardi XXIX jour de juillet l'an mil quatre cens XXVIJ... — Entre Jehan de l'Ermite appellant de l'executeur de certain arrest, d'une part, et Jehan le Long dit Pichequere, curateur de Jehan Lerisse, d'autre. — Parties sur ce ouyes, la court a mis et met l'appellacion au neant sans amende, et ordonne la court que les criees seront faictes et parfaictes des heritages dud. de l'Ermite pour l'execucion dud. arrest jusques à l'adjudicacion et delivrance du decret, pourveu que, se ledit de l'Ermite paye dedens le XV[e] jour de septembre ce pour quoy s'est assise l'execucion, tout cessera, reservez tous despens et la taxacion d'iceulx à l'ordonnance de la court.

(X¹A 9198, f. 299.)

2. — Karolus... universis... Notum facimus quod cum virtute tam certarum nostrarum literarum a [2] nostra parlamenti curia emanatarum super taxacione expensarum, damnorum et interesse ad summam quadraginta quinque librarum decem solidorum et decem

1. Cf. n° CXXXVII.
2. Ms. *ad*.

denariorum turonensium ad utilitatem Johannis Longi dicti Pichequere, curatoris et curatorio nomine Johannis Lerisse, adversus Johannem de l'Ermite facta et execucioni demandanda mencionem faciencium, quam [1] cujusdam sentencie dilectorum et fidelium consiliariorum nostrorum magistrorum Mathei Canuti et Philippi des Courtilz commissariorum a dicta nostra curia in ea parte deputatorum inter eosdem curatorem et Johannem de l'Ermite late, per quam ipsi commissarii dictum de l'Ermite ad ponendum in manu justicie certas pecunias et blada, in eadem sentencia lacius declaratas (*sic*), condemnaverant, execucio in bonis et hereditagiis dicti de l'Ermite fuerit incoata, unde idem de l'Ermite certam appellacionem emiserit ad nostram curiam supradictam, — constitutis... dictis Johanne de l'Ermite... et Johanne Longi... seu procuratoribus eorumdem, prefata curia nostra, appellacionem sine emenda adnullando, ordinavit et ordinat quod dicta execucio una cum cridacionibus et subhastacionibus propter hoc debitis et assuetis... fiet et perfiet... usque ad decreti adjudicacionem et liberacionem exclusive infra quindecimam diem instantis mensis septembris ; quod si dictus de l'Ermite infra dictum terminum de his pro quibus dicta execucio fuit requisita plenarie dicto curatori satisfecerit, dicta execucio cessabit...; si vero satisfacere remissus fuerit, dictum decretum, quoad eum concernit, dicta die adveniente adjudicabitur et liberabitur [2], omnibus expensis et earum taxacione reservatis ; quocirca primo parlamenti nostri hostiario... — Datum Pictavis... vicesima nona die julii anno domini millesimo cccc^mo^ xxvij^o^ et regni nostri quinto.

(X¹a 9195, f. 265 v°.)

CLXXXIII

1427, 13 septembre.

Appointement dans le procès intenté à Philibert de Maleret par maistre Beraud de Merle ; défense au premier de quitter Poitiers avant d'avoir été interrogé [3].

1. — Samedi xiij^e^ jour dud. mois [septembre cccc xxvij]... — Sur ce que mess. Philibert de Maleret chevalier a requis, par vertu des ordonnances publiees en la fin de ce present parlement, avoir congié à plain à l'encontre de maistre Berault de Merle, comme non presenté,

1. Ms. *quod* (en abrégé).
2. Ms. *liberabuntur*.
3. Cf. n° CLXXX. 2.

pour lequel empescher maistre Pierre Bonnet a exhibé à la court certaine requeste par laquelle appert que la court avoit voulu et ordonné que, par vertu de la procuracion mise en court par ledit maistre Berault ou parlement precedent, l'en peust poursuir la cause à l'encontre dud. Maleret, la court a ordonné et appoinctié... que ledit congé surserra jusques au lendemain de la Saint Martin d'yver prouch. ven., et que à ce jour ledit de Maleret venra et comparra ceans en personne, et lors requerront les parties l'une contre l'autre tant en regart dudit congié comme du principal ce que bon leur semblera, et, eulx oÿz, la court leur fera droit sur tout. — 2. — La court a defendu audit mess. Philibert de Maleret le partir de ceste ville de Poictiers jusques à ce qu'il ait esté interrogué sur les cas à lui imposez par ledit maistre Berault.

X²A 21, f. 81.

CLXXXIV

1427, 23 octobre.

Nomination de commissaires enquêteurs (Guillaume de Launay et Ainard de Bleterens) dans le procès pendant entre Marguerite de Beauvoir contre Archambaud de Crevant pour la succession de Jehan de Rochefort, seigneur de Hautefeuille [1].

X¹A 9195, f. 272 v°.)

CLXXXV

1427, 1er décembre.

Procuration de Guillaume Rousaud, archiprêtre d'Aubusson et curé de Néou, pour passer en parlement un accord avec Guillaume du Pontalibaud, son compétiteur [2].

In nomine Dei amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis presentibus et futuris evidenter annotescat quod anno Domini millesimo cccc^mo xxvij°, indiccione sexta,... die vero prima mensis decembris, hora prima vel circa, in villa de Capella Tailhefer et ante magnam portam fortalicii dicti [loci] de Capella Talhefer, in mei publici notarii et testium subscriptorum presencia personaliter consti-

1. Cf. n° CIX.
2. Cf. n° CLXXXVIII.

tutus venerabilis et discretus vir Guill[erm]us Rosaudi clericus archipresbiter de Albuconio et cappellanus ecclesie parrochialis de Neomio Lemovicensis diocesis... ordinavit... suos procuratores... magistros Guidonem Quinqui, Stephanum de Vallibus, Johannem Veau, Johannem Boet et Johannem Richonis decanum ecclesie Lemovicensis... ad renunciandum liti et cause mote... inter Guill[erm]um Michaelis de Pontelibaudi et dictum Guill[erm]um Rosaudi occasione archipresbiteratus de Albuconio... — presentibus... dominis Johanne Audebet alias Bujaudi canonico ecclesie collegiate beate Marie de Capella Tailhefer et Guill[erm]o Traspli (?) vicario ejusdem ecclesie... — Et ego Johannes Vincencii presbiter Lemovicensis diocesis auctoritate imperiali notarius...— *Signé :* Vincencii, *au-dessous d'un seing notarial.*

(Orig. parch., X[1]c 135, n° 3.)

CLXXXVI

1427, 16 et 27 décembre.

Élargissement sous caution de Raimond de Rochedagou, mandé par lettres closes auprès du roi [1].

1. — Mardi xvj[e] jour dudit mois decembre m cccc xxvij ... — Après ce que le procureur general du roy admonesté se il vouloit aucunement contredire ou empesch[ie]r que Raymon de Rochedagou, prisonnier en la consiergerie du palais, ne parlast à son conseil, a dit et respondu que non, la court a permis et permet que icellui Raymon parle à son conseil quant bon lui semblera.

(X[2]a 21, f. 85 v°.)

2. — Samedi xxvij[e] jour dud. mois, en l'ostel de mons[r] le premier president. — Veues par la court certaines lettres closes du roy, escriptes à Amboise le xxiiij[e] jour de ce present mois de decembre, signees Villebresme, par lesquelles le roy mande à la court que elle laisse et face presentement aler pardevers lui Raymon de Rochedagou, prisonnier en la consiergerie du palaiz, en prenant son serment de ainsi le faire, avec la caucion de Chatard de Sainte Cristine et Jehan Causac escuiers, — la court, presens maistres Jehan Rabateau advocat et Pierre Cousinot procureur general du roy, et de leur consentement, a elargy ledit Raymon moyennant et parmi ce que il a fait es mains de la court serment solempnel, soubz peine d'estre actaint et convaincu des cas à lui imposez *ac aliis penis et submissionibus assuetis*, aler

1. Je ne connais pas la suite de cette affaire.

incontinent et le plus tost qu'il pourra pardevers le roy, quelque part qu'il soit et avant qu'il aille par devers Charles mons[r] de Bourbon ne autre part ; et lui a la court enjoinct que il y soit dedens mardi prouch. Et de ce faire et representer ledit Raymon devant le roy pour ester à droit sur les cas dessusd., lesd. Chatart de Sainte Cristine et Jehan Causat (*sic*) se sont constituez pleges et caucion pour ledit Raymon... ; et led. Raymon a promis les en garentir et garder de tous dommaiges.

(X²A 21, f. 86.)

CLXXXVII

1428, 5 janvier.

Procuration de Pierre Natalis, prêtre, de la Semenadisse (paroisse de Rimondeix) pour renoncer à la cure de Cressat en faveur de Pierre Pignot.

In Dei nomine amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis presentibus et futuris evidenter innotescat quod anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, die vero quinta mensis januarii, circa horam vesperorum [*sic*], indiccione sexta, pontifficatus... domini Martini... pape quinti anno undecimo,... domino Karolo Dei gracia Francorum rege regnante, in loco Sancti Georgii de Bornio Lemovicensis diocesis, videlicet juxta et prope domum habitacionis Johannis Martini habitatoris ejusdem loci, in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia, existentibus et constitutis personaliter dilecto in Christo domino Petro Pignoti presbitero cappellano et rectore seu curato, ut asseruit, ecclesie parrochialis de Creyssaco Lemovicensis diocesis, pro se, ex una parte, et dilecto in Christo domino Petro Nathalis presbitero loci de Semenedicia parrochie de Rimondeys dicte Lemovicensis diocesis, eciam pro se, ex altera parte. Cum lis, debatum et dissencio (*sic*)... super hoc quod dictus Petrus Pignoti actor dicebat... quod... erat et esse debebat cappellanus ac rector seu curatus dicte parrochialis ecclesie de Creyssaco... rite et canonice institutus per donacionem, collacionem, provisionem et institucionem sibi factas... per reverendum in Christo patrem et dominus dominum Hugonem de Roffignaco Dei et sancte sedis apostolice gracia episcopum Lemovicensem, et quia dictus dominus Petrus Nathalis reus ipsum dominum Petrum Pignoti nisus fuerat impedire,... dominus Petrus Pignoti tanquam curatus ipsius ecclesie de Creyssaco obtinuerat litteras regias super casu querimonie, novitatis et saisine,... ipsasque litteras regias exequcioni debite demandari fecerat per Petrum Cusi-

neti servientem regium... — Et ulterius prenominatus dominus Petrus Nathalis... fecit... procuratores... magistros Jacobum de l'Espine, Andream Fourré et Stephanum de Vaulx... — presentibus Johanne Martini et Philipo de la Tremoille habitatoribus dicti loci Sancti Georgii de Bornio... — Et ego Guillermus Pionat clericus oriundus ville Jarnagie predicte Lemovirensis diocesis, publicus auctoritatibus regia et imperiali notarius... — *Signé au-dessous :* G. Pionat r ; *à gauche se trouve le seing notarial.*

(Orig. parch., X[1]c 135, n° 20. — Au dos on lit : « Concordia inter P. Pignoti... et P. Natalis... xxviij[a] die januarii anno Domini millesimo cccc° xxvij° passata. »)

CLXXXVIII

1428, 14 janvier.

Accord entre Guillaume du Pontalibaud et Guillaume Rousaud au sujet de la possession de l'archiprêtré d'Aubusson et de la cure de Néou y annexée [1].

Comme certain plait et procès... entre Guill[aum]e du Pontalibaut demandeur et complaignant en cas de saisine et nouvelleté... et Guil-l[aum]e Rousaut defendeur... sur ce que chascune desd. parties pretendoit à lui appartenir par certains moyens et tiltres l'archepreveré d'Aubusson et l'eglise parrochial de Neon annexez ensemble, lesd. parties... ont esté d'accord par la maniere qui s'ensuit... c'est assavoir que la main du roy... et tout autre empeschement mis et appousé esdiz archepreveré et cure soient ostez et levez [*phrase barrée* : au proulfit dud. Guill[aum]e du Pontalibaut et qu'il soit maintenu et gardé en possession et saisine desd. archepreveré et cure] et par ce moyen se departent dud. procès sans despens. — Fait du consentement desd. procureurs le xiiij[e] jour de janvier l'an mil iiij[c] xxvij. — *Signé :* Blois.

(X[1]c 135, n° 2. — Sous le n° 1 se trouve la minute des lettres royaux de même date qui notifient et promulguent l'accord.)

CLXXXIX

1428, 22 janvier.

Remise du procès entre frère Jehan Regnaud et frère André Blanchard, compétiteurs pour l'abbaye d'Aubepierre [2].

1. Cf. le n° CLXXXV.
2. Cf. n[os] CXCII et CCXVIII.

Entre frere Jehan Regnaut et le procureur du roy adjoinct avecques lui demandeurs, d'une part, et frere André Blanchart defendeur, d'autre part, touchant l'abbaye d'Aubepierre en Limosin. — Parties ouyes, appoinctié est que les parties monstreront l'une à l'autre leurs tiltres et qu'elles escripront par maniere de memoire leurs faiz, raisons et conclusions, contrediz et salvacions, tout par unes mesmes escriptures, et leurs escriptures... mettront devers la court au premier jour de mars, et, tout veu, la court fera droit...

(X[1]A 9199, f. 16.)

CXC

1428, 31 janvier.

Arrêt déclarant Guillaume Barton mal fondé d'avoir appelé d'une sentence des Requêtes de l'hôtel qui accordait à Guillaume de Janaillac la récréance d'une prébende contentieuse de la cathédrale de Limoges [1].

Cum in certa causa mota coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris magistris Requestarum hospicii nostri in eorum auditorio Pictavis inter magistrum Guillelmum de Janailhaco actorem et conquerentem in casu novitatis et saisine, ex una parte, et Guillermum Bartonis defensorem et opponentem, ex parte altera, racione possessionis et saisine canonicatus et prebende ecclesie Lemovicensis... quos defunctus Johannes de Bosco presbiter obtinere solebat... — per arrestum dicte nostre curie dictum fuit dictos consiliarios nostros bene judicasse...; et remittit dicta curia nostra dictas partes coram dictis magistris Requestarum ad quintamdecimam diem instantis mensis marcii ulterius processuras... — Pronunciatum ultima die januarii anno domini millesimo cccc^{mo} vicesimo septimo.

(X[1]A 9191, f. 85 r° et v°.)

CXCI

1428, 6 mars.

Arrêt confirmant une sentence du garde du sceau royal dans le bailliage de Limoges en faveur d'Alis de Beaufort, femme de Pierre de Pannevaire, contre Isabeau des Moulins, dame de Laron [2].

1. La cause avait été appelée les 9 et 11 décembre précédents et reçue pour juger *an bene vel male fuerit appellatum* le 15 décembre (X[1]A 9199, f. 5 v°, 6 et 8).
2. Je n'ai pas relevé d'autre mention relative à cette affaire.

Cum a quadam sentencia per locumtenentem custodis sigilli nostri autentici in baillivia Lemovicensi constituti ad utilitatem Aelipdis de Belloforti uxoris Petri de Pannevaire applegiate contra Ysabellim de Molendinis dominam de Laronte [1] applegiantem, racione arreragiorum duarum annatarum centum et decem solidorum turonensium et quatuordecim sextariorum siliginis ad mensuram de Nobiliaco annui redditus dicte Aelipdi de Belloforti ut heredi defuncti Girardi de Muris alias de Belloforti per dictam Ysabellim ut heredem defuncti Johannis de Molendinis militis debitorum, pro quibus... dicta Aelipdis... loca de Ribanhaco, ecclesie Sancti Martini Terre Sudoris, de Lavault, ecclesie de Ambazaco, de Casteneto, ecclesie Casteneti, et de Peyramont, ecclesie de Sauviaco parrochiarum... saisiri... fecerat lata, per quam dictus locumtenens dictam saisinam et manus apposicionem bene et legitime factas fuisse... [f. 87] declaraverat..., fuisset pro parte dicte Ysabellis... appellatum,... — per arrestum dicte nostre curie dictum fuit prefatum locumtenentem bene judicasse... — Pronunciatum die vj^a^ martii anno domini millesimo quadringentesimo xxvij^mo^. — VAILY.

(X¹A 9191, f. 86 v° 87.)

CXCII

1428, 22 mars.

Nouvelle remise du procès entre frère André Blanchard et frère Jehan Regnaud, compétiteurs pour l'abbaye d'Aubepierre [2].

De frere André Blanchart soy disant abbé d'Aubespierres (*sic*), requerant que frere Jehan Reignaut sa partie adverse baille ses memoires et lettres ou que en soit descheu, ledit frere Reignaut disant au contraire que pour les perilz n'a peu aporter ses lettres, et par ce requiert delay pour ce faire. — Appoinctié est que led. frere Jehan Reignaut baillera ses memoires et mectra devers la court tout ce que bon lui semblera dedans le lendemain de quasimodo pour tous delaiz *sub pena cadendi*.

(X¹A 9199, f. 39 v°.)

CXCIII

1428, 26 mars.

Annulation d'appel et évocation au parlement d'un procès entre

1. Ms. *la Ronce*.

2. Cf. n^os^ CLXXXIX et CCXVIII. Le délai fut prolongé jusqu'au 3 mai suivant le 22 avril 1428 (X¹A 9199, f. 45 v°).

l'abbaye de Grandmont et l'église collégiale de Notre-Dame-de-Salles de Bourges [1].

Karolus... universis... Notum facimus quod constitutis... abbate et conventu monasterii Grandismontis appellantibus a baillivo Castrinovi in Bituris..., ex una parte, et priore ac capitulo ecclesie secularis et collegiate beate Marie de Salis Bitur[i]censis, ex parte altera, — prefata curia appellacionem... adnullavit... ac cause principalis... cognicionem et decisionem penes se advocavit et retinuit... — Datum Pictavis... vicesima sexta die marcii anno Domini millesimo cccc^mo xxvij^o et regni nostri sexto.

(X¹a 9195, f. 280 v°.)

CXCIV

1428, 8 juillet.

Antoine de Cugnac réclame à Guérin, seigneur de Brion, et à Bertrand de Saint-Avit le paiement intégral de 1000 écus promis en 1423 pour faire évacuer le château du Dorat par les gens d'armes du maréchal de Sévérac [2].

Entre mess. Anthoine de Coignac demandeur, d'une part, Guerin seigneur de Brion, et Bertrand de Saint Avy defendeurs, d'autre part, pour la somme de mil escuz d'or en quoy led. demandeur dit lesd. defendeurs et chascun d'eulx pour le tout à lui estre tenuz et obligiez, pour les causes contenues en l'obligacion, à paier à certains termes escheuz et dont lesd. debteurs sont entrez en payement et en ont payé iij^c iiij^xx escuz ou la valeur en diverses especes de monnoie, si demande le residu et conclut que soient condemnez *juxta formam obligacionis, etc. cum declaracione ypothece*, avec dommages, interest et despens ; offre prouver. — Appoinctié est que les deffendeurs en vendront lundi ou jeudi prochain dire ce qu'il appartendra [3].

(X¹a 9199, f. 83.)

1. Cf. n° CLV.

2. C'est le premier acte d'un procès dont le parlement de Poitiers ne vit pas la fin. L'origine en est expliquée dans le n° CCLXVII : cf. les n^os CXI, CCXLIII, CCLXX, CCLXXVI, CCLXXVII, CCLXXX, CCLXXXII, CCLXXXV, CCXCII, CCXCIII et CCXCV. L'affaire continuait encore à Paris le 4 juin 1443 (X¹a 8303, f. 233 v°.)

3. Les défendeurs n'eurent cure de cet appointement. Le seigneur de Brion mourut peu de temps après, en 1429, et Bertrand de Saint-Avit ne fit présenter sa défense que le 7 mai 1433 (cf. n° CCLXVII).

CXCV

1428, 29 juillet.

Appointement de parties contraires dans le procès intenté par deux chanoines du Dorat à Galehaud de Saint-Savin [1].

Entre abbé et chapitre du Daurat, mess[s] Jehan Regnaut et Helie Barbé demandeurs, d'une part, et Galaaut de Saint Savin defendeur, d'autre part. — Parties ouyes, et de leur consentement, appoinctié est qu'elles sont contraires.

(X[1]A 9199, f. 101 v°.)

CXCVI

1428, 16 décembre.

Appointement donnant jour à dire les causes d'opposition contre la saisie opérée sur Jehan de l'Ermite [2].

De Jehan le Long dit Pichequere, ou nom et comme curateur de Jehan Lerisse, demandeur contre Jehan de l'Ermite adjourné à veoir adjugier le decret de certains heritages et aussi à dire ses causes d'opposicion, Jaquet Brachet seigneur de Peruce, qui a mis à pris ou enchery iceulx heritages, et le procureur du conte de la Marche opposant. — Les opposans ont à bailler leurs causes d'opposicion au xv[e] jour de janvier, et à ce jour vendra l'acheteur pour faire ce qu'il appartendra.

(X[1]A 9199, f. 109.)

CXCVII

1428, 22 décembre.

Lettres royaux autorisant Pierre d'Ahent et Jehan de Bors à conclure un accord au sujet de la cure de Saint-Martial-le-Mont [3].

Charles... à noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans et qui ou temps à venir tendront nostre parlement salut et dilection. Receue

1. Cf. n[os] CXLIX et CCIII.
2. Cf. n° CXXXVII.
3. Cf. le n° CXCVIII.

avons l'umble supplicacion de Pierre d'Ahent alias de la Valade contenant que, ja soit ce que de certains commandemens, contrainete et autres tors et griefz à luy faiz par Pierre d'Anzesme sergent de nostre tres chier et tres amé cousin le roy de Hongrie conte de la Marche, executeur d'une complainte en cas de saisine et de nouvelleté pour et ou prouffit, pourchas, requeste ou instance de Jehan de Bors, à cause de la possession de la cure de Saint Marsal le Mont ou diocese de Limoges, que chascune des parties pretendoit à luy appartenir ou autrement, led. suppliant ait appellé et sond. appel relevé en nostred. court de parlement, toutesvoies lesd. parties, qui sont tous deux gens d'eglise, accorderoient volentiers ensemble en lad. cause qui est beneficial, en laquelle n'a aucun procès par escript et ne nous touche aucunement fors pour cause de l'amende de l'appel qui nous en pourroit estre deue en fin de cause par nostred. cousin, s'il estoit dit par arrest que ses officiers eussent mal exploicté, ou par led. app^{ant}, s'il estoit dit qu'il eust mal appellé... — pour quoy nous... ausd. parties... avons donné... congié et licence de paciffier et accorder ensemble et d'elles departir de court et de procès sans amende, par rapportant toute voie devers nostred. court l'accord qui par elles aura esté fait ; si vous mandons... — Donné à Poictiers le xxij^{e} jour de decembre l'an de grace mil cccc vingt et huyt et de nostre regne le septiesme. — Par le conseil, TARENNE.

(Orig. parch., X^{1}c 136, n° 111.)

CXCVIII

1428, 23 décembre.

Accord entre Jehan de Bors le jeune et Pierre d'Ahent, alias de la Valade, pour la cure de Saint-Martial-le-Mont, dont le second abandonne la possession au premier [1].

Comme pour occasion de certains troubles et empeschemens nouveaulx nagueres faiz et mis à Jehan de Bors le jeune, si comme il disoit, en la possession de l'eglise parrochial de Saint Marsal le Mont ou diocese de Limoges... par maistre Pierre d'Ahent dit Valade pretendant icelle cure à lui appartenir, led. de Bors ait nagueres sur ce obtenu certaines lettres de complainte... — finablement lesd. parties... sont d'accord... que... led [2]. de Bors soit par le roy et lad. court maintenu et gardé en possession et saisine de lad. cure... — Fait

1. Cf. le n° CXCVII.
2. Ms. *lesd.*

du consentement de maistre Estienne de Vaulx procureur dud. d'Ahent, d'une part, et de maistre Jaques de l'Espine procureur dud. de Bors, d'autre, le xxiij[e] jour de decembre l'an mil iiij[c] xxviij. — *A la suite on lit :* Visis expletis casus novitatis et eciam cause appellacionis ac licencia concordandi inter partes et presenti accordo quod est definitivum et nullatenus tangit jus regium, excepto racione emende appellacionis, attentoque quod est super possessorio tantum beneficii contenciosi, si placet curie, placet michi. — *Signé :* P. Cousinot.

Orig. pap. X[1]c 136, n° 110. — Sous le n° 109 se trouve la minute des lettres royaux de même date qui promulguent l'accord.

CXCIX

1429, 25 février.

Plaidoiries dans un procès de Jehan et Pierre de Linières contre Olivier de Saint-Georges au sujet d'un hôtel situé dans la châtellenie d'Ahun [1].

1. — Entre Jehan de Linieres et Pierre de Linieres son fils appellans de Pierre Henry sergent du roy, d'une part, et mess. Olivier de Saint George intimé, d'autre part. — Jouvenel pour lesd. de Linieres dit qu'ilz sont seigneurs de certain hostel et appartenances assis en la chastelenie d'Ahun, ouquel ilz ont tousjours demouré, et dit que pour icelui hostel partie adverse prist une complaincte en cas de nouvelleté et bailla à executer aud. sergent ; à l'execucion s'opposerent Linieres et les y receut le sergent, mais incontinent il les voulst fere vuider l'ostel ; ilz dirent qu'ilz n'estoient tenuz et n'avoient ailleurs ou demourer et s'opposerent et disoient que le sergent s'en devoit attendre au juge, mais tout ce non obstant dist que vuideroient et de fait se prist a mettre leurs biens hors, et pour ce lesd. de Linieres appellerent. Conclut bien appellé et demande despens ; offre prouver et nie.

2. — Vray, pour Olivier, dit que pour veoir mettre a execucion sa complaingte lesd. Linieres et un appellé Gontier [2] et autres adjournez furent, et fors lesd. Linieres et Gontier s'opposerent, mais Linieres, si tost qu'ilz virent le sergent, appellerent d'icelui, qui a nom Henry Courtois, et ilz ont relevé de Pierre Henry. — Dit que le sergent n'excedoit ne riens encores n'avoit fait...

3. — Appointié est que les parties mettront pardevers la court tout ce que vouldront, et en arrest.

(X[1]a 9199, f. 129 v° et 130.)

1. Je ne connais pas la suite de cette affaire.
2. *Sic* : mais le vrai nom est *Gautier*, comme on le voit dans l'article 4.

4. — Entre André Gaultier appellant, d'une part, et mess. Olivier de Saint George chevalier, d'autre part. — Jouvenel, pour l'appellant, dit que, lui estant à Bourges, mess. Olivier fist executer une complaincte en cas de nouvelleté par un sergent royal pour certain hostel; pluseurs adjournez se opposerent et leur fut donné jour à dire leurs causes d'opposicion pardevant le seneschal de Limosin; et depuis vint[1] devers le sergent le procureur dud. Gaultier, lui requist estre receuz à opposicion et qu'il lui donnast jour comme il avoit [donné] aux autres; le sergent de tout ce ne voulst rien fere, et pour ce le procureur de Gaultier appella. — Dit qu'il a empetré lettres royaux, par lesquelles le roy, dedans les trois mois, a converti l'appellacion en opposicion... et non obstant mess. Olivier l'a fait adjourner ceans sur appel, combien qu'il n'y ait plus appel...

5. — Vray, pour mess. Olivier, dit que l'appellant doit declarer le jour de l'appel, *alias* doit mess. Olivier avoir congié, retenue faicte.

6. — Jouvenel pour l'appellant dit que... il n'est tenu de dire le jour; aussi dit il qu'il ne le scet.

7. — Appoinctié est au conseil.

(X¹A 9199, f. 130.)

CC

1429, 5 avril.

Appointement dans un procès au criminel intenté par le chapitre de Limoges à Isabeau des Moulins et Jehan de l'Ermite[2].

Mardi v^e jour d'avril M CCCC XXIX. — Entre les doyen et chapitre de Limoges demandeurs en cas de saisine et de no[vele]té, et aussi le procureur du roy et (*blanc*), demandeurs en cas d'excès, d'une part, et Ysabeau des Molins dame de Leron, et Jehan de l'Ermite defendeurs oudit cas de noveleté, et aussi icellui de l'Ermite defendeur oud. cas d'excès, d'autre part. — Parties oÿes, appoincté est que elles ne peuent estre delivrees sans faiz, et sont contraires; si feront leurs faiz et, l'enqueste faicte et raportee, la cour leur fera droit. Et est led. de L'Ermite receu par procureur *quousque*, *etc.*

(X²A18, f. 157.)

CCI

1429, 18 avril.

Arrêt annulant l'appel fait par Jehan Leyrisse d'une sentence du

1. Ms. *vingt*.
2. Je n'ai pas trouvé trace de la suite de ce procès.

sénéchal de la Marche favorable à Jehan de l'Ermite, condamnant l'appelant aux dépens, et renvoyant les parties aux assises d'Ahun pour poursuivre le procès devant le sénéchal de la Marche[1].

Karolus... universis... Notum facimus quod cum in certa causa mota coram senescallo Marchie aut ejus locumtenente in sede sua Ageduni inter Johannem de l'Ermite armigerum, actorem, ex una parte, et Johannem Lerisse aut ejus curatorem, defensorum, ex parte altera, super quadam recompensacione quam dictus actor sibi per dictum defensorem fieri prosequebatur, dictus defensor a quodam appunctamento locuntenentis senescalli predicti ad nostram parlamenti curiam appellasset, constitutis igitur et auditis in partibus antedictis seu eorum procuratoribus, prefata curia nostra appellacionem predictam sine emenda adnullavit et adnullat, dicto appellante in summam decem librarum turonensium erga dictum de l'Ermite pro expensis occasione dicte appellacionis substentis (*sic*) condemnato, que summa ab alia majori denariorum [2] summa, in qua idem de l'Ermite erga dictum de Lerisse tenetur et pro qua certa dicti de l'Ermite hereditagia sunt subhastata, defalcabitur et deducetur ; preterea dicta curia nostra causam principalem, a qua dicta appellacio emanavit, coram dicto senescallo seu ejus locuntenente ad primas suas assisias Ageduni post primam diem instantis mensis maii tenendas... remisit... — Datum Pictavis... die XVIIJa aprilis post pascha anno Domini millesimo CCCCmo XXIXo et regni nostri septimo.

X¹A 9195, f. 299 vo et 300. — Cf. X¹A 9199, f. 144 vo, à la même date : « Entre Jehan le Long dit Pichequere... » — En marge : « *littera facta est* ».

CCII

1429, 23 avril.

Arrêt réformant une sentence du juge de Rancon dans un procès entre Jehan de Corriger, vicaire en l'église paroissiale de Bellac, et Pierre de Chabanier[3].

1. — Cum a quadam sentenčia per judicem de Ranconio pro domino ipsius loci ad utilitatem Johannis de Corriger, vicarii cujusdam vicaria in ecclesia parrochiali de Belaco ad altare beati Jacobi fundate, actoris contra Petrum Chabanier defensorem, racione arreragiorum

1. Cf. no LXXXVII.
2. Ms. *denariis*.
3. Pas d'autre trace de cette affaire.

trium annatarum in termino Assumpcionis beate Marie anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo finitarum de duobus sextariis frumenti annui redditus, mensure dicti loci de Ranconio, per dictum defensorem ut detentorem loci de la Chabane in parrochia de Ranconio prefato actori... debitorum... lata, per quam dictus judex eundem defensorem in dictis peticionibus et demandis ac in expensis... condemnaverat, fuisset pro parte dicti defensoris ad nostram parlamenti curiam appellatum.

2. — Auditis igitur in dicta nostra curia partibus antedictis... per arrestum dicte nostre curie dictum fuit dictum judicem in eoquod dictum defensorem in damnis et interesse dicti actoris condemnaverat male, in ceteris vero bene judicasse, dictumque dominum de Ranconio prefata curia nostra ab emenda dicti male judicati, et ex causa, relevavit et relevat, expensarum predictarum taxacione eidem nostri curie reservata. — Pronunciatum XXIIJª die aprilis post pascha anno Domini millesimo CCCCmo XXIXno. — JOUVENEL.

(X¹A 9191, f. 129 v°.)

CCIII

1429, 16 juin.

Appointement dans le procès intenté par le chapitre du Dorat à Galehaud de Saint-Savin[1].

En la cause d'entre abbé et chapitre de l'église collegial de Saint Pierre du Dorat demandeurs et complaignans..., d'une part, et Galehaut de Saint Savin defendeur et opposant, d'autre part. — Present le procureur du defendeur et en la contumace d'icelui, la court a receu les articles desd. demandeurs parfaiz contraires à l'encontre dud. defendeur, et ordonne que l'enqueste sera faite sur iceulx, reservé aud. defendeur et de grace qu'il puisse encores bailler ses articles dedans ung mois pour tous delaiz et soubz peine d'en estre du tout decheuz.

(X¹A 9199, f. 166 v°.)

CCIV

1429, 21 juin.

Plaidoiries et appointement sur les oppositions faites à la saisie opérée à l'encontre de Jehan de l'Ermite par sa femme et par le comte de la Marche[2].

1. Cf. nos CXLIX et CXCV.
2. Cf nos CXXXVII et CCXVIII.

1. — Entre Jehan le Long dit Pichequere ou nom…, demandeur et requerant l'adjudication du decret des heritages de Jehan de l'Ermite, d'une part, et icelui de l'Ermite et sa femme et le comte de la Marche opposans, d'autre.

2. — Le demandeur respond aux causes d'opposicion baillees par escript pour la femme dud. de l'Ermite et dit qu'elle s'est opposée pour l'obligacion qu'elle a pour son douaire; or dit que *privative agit*, car par avanture ne y aura il lieu de douaire et ne seroit au fort *in omnem eventum* que obligacion sur la moitié et ne empescheroit l'autre…

3. —Et au regart de ce que l'Ermite dit, que les criees ne sont pas bien faictes, il appara le contraire par le procès et les certificacions teles que on en a peu finer, car en faveur dud. l'Ermite on n'en a pas bien peu chevir de la justice de la Marche.

4. — Et quant aux causes d'opposicion baillees par le conte de la Marche, dit que ce n'est que une moquerie et chose pourchacee et exquise par l'Ermite pour cuider empescher le procès : *primo* au regart de ce que le conte dit que l'Ermite est bastart, led. l'Ermite ne le dit pas en certain procès qu'il a en accion d'injures contre ledit Pichequere.

5. — A ce que le conte dit que un bastart ne succede pas en fiefz, ce n'est pas le cas où nous sommes, et s'il dit que un bastart ne puet tenir en fief etc., il dit et voit on tousjours le contraire; et dire que on ne puisse mettre en criees et faire execucion sur ce que un bastart tient pour estre payé de ce qu'il doit, ce n'est chose recevable, ne la coustume, s'aucune en y avoit, ne seroit en sa faveur.

6. — En oultre, le conte dit qu'il enfraigni japieça un asseurement et que par ce ses biens sont confisquez etc. : dit que de l'asseürement ne scet riens, ne de l'infraccion l'Ermite ne fut onques poursuï, attaint ne convaincu, et auroit esté le conte negligent de justice et n'y auroit eu declaracion, et dit que se il en a esté quelque procès, c'est depuis le procès des criees encommencié; dit que la coustume que propose le conte n'est recevable et aussi la nye; — Conclut que le conte ne dit chose recevable… etc. et à despens.

7. — Le conte recite en effect ses causes d'opposicion… et conclut au contraire.

8. — Appoinctié est, en tant que touche l'opposicion de la femme de l'Ermite, que le decret se adjugera à la charge de l'ypotheque de son douaire en lieu et en temps tele que de raison; et au surplus, en tant que touche le debat des criees et les causes d'opposicion, les parties mettront par devers la court ce qu'elles vouldront, et au conseil.

(X[1]A 9199, f. 171 r° et v°.)

CCV

1429, 1 juillet.

Olivier de Saint-George est requis de payer ce qu'il doit pour les biens de Jehan de l'Ermite saisis et vendus par autorité de justice[1].

Entre Jehan le Long dit Pichequere curateur de Jehan Lerisse, d'une part, et mess. Olivier de Saint George, d'autre part. — Le curateur dit que à sa requeste les heritages de Jehan L'Ermite ont esté mis en criees et subhastacions et qu'elles sont faictes et que led. mess. Olivier a mis à pris les heritages et a esté adjourné pour le pris apporter et mettre devers la court, requiert que le y mette. — L'Espine dit qu'il est bien procureur dud. messire Olivier, mais de tout ce que dit est ne scet riens. — Si est appoincté que le curateur lui monstrera comment a mis à pris et comment est adjourné, et au premier jour plaidoyable il vendra respondre ce qu'il appartendra.

(X¹A 9199, f. 175 v°.

CCVI

1429, 5 juillet.

Plaidoiries dans un procès entre Foucaud de Chamborant, seigneur de Droux, et Jacques Brachet, seigneur de Magnac[-Laval], au sujet du guet[2].

1. — Entre mess. Fouques de Chamborend appellant, d'une part, et Jacques Brachet seigneur de Manhac, d'autre. — Jouvenel, pour l'appellant, dit qu'il est seigneur de Droyes, et y a forteresse et subgiez et justice, et sont tenuz iceulx ses subgiez et ont accoutumé de faire guet et garde à la dicte forteresse. — Dit que partie envoya un nommé Guillet et autres, qui coururent sur lesd. subgiez et en blecerent aucuns et gagerent et s'en alerent, disans que ce avoient fait par commandement dud. seigneur de Manhac. — Dit que, par coustume et usage du pays, quant le vassal ou subgiet d'aucun seigneur demande à icelui seigneur delivrance de la chose par lui empeschee,

1. Cf. n° CCIV.

2. Cf. n°s CCXIV et CCXXXIII. Nous possédons le texte d'un accord, passé le 7 mai 1395, entre Bellassez, dame de Magnac-Laval, et Pierre de Chamborant, seigneur de Droux, au sujet du guet (X¹c 70, n° 230.)

offrant de defendre, il en doit avoir delivrance o plege quant la chose gist en cognoissance de cause. — Dit que Chamborand ou son procureur s'opposa; receu fut et demanda la delivrance des biens à ses subgiez, et sa requeste bailla par escript aud. de Manhac, duquel il tient led. lieu de Droies, et offri à baill[ie]r plege; mis fu à l'assise, à laquele il fist sa requeste comme devant, offrant comme dessus, et à proceder. — Le lieutenant, qui tenoit l'assise, dit que il ne feroit aucune delivrance que par signé et qu'il ne s'entremettroit plus de la cause, et la renvoya à son maistre le seneschal et à son assise. — Or ne savoit Chamborand quant vendroit icelui seneschal ne quant tendroit ses assises, ne il n'avoit accoustumé de les tenir en un an une foiz; et pour ce que le lieutenant dist que autre chose n'en feroit, et du refus de la delivrance, Chamborand appella. — Conclut bien appellé et demande despens.

2. — Brachet défend que Manhac fut à mess. Geuffroy de Suly, et que à Manhac a chastel, chastellenie et toute justice, et que Droyes en estoit et est tenu, et y a le seigneur de Manhac toute justice, et sont les subgiez de Droies tenuz et ont accoustumé de faire guet et garde à Manhac. — Et dit que du temps de Bellassez, mere dud. de Suly, qui avoit presté de son guet à feu messire Pierre de Chamborand, icelui Pierre lui volst mettre debat et appella d'elle, puis confessa son tort et accorda, et par arrest fut confermé l'accort o condemnacion à le tenir, declairatoire comme les habitans de Droyes sont tenuz de faire guet à Manhac; et tousjours depuis les y ont fait. — Dit que mess. Geuffroy de Seuly, au mariage de sa fille femme Brachet, bailla Manhac, et dit que Brachet a usé comme faisoit Suly et que *modo consueto* le capitaine de Manhac commanda le guet aux habitans de Droye[s]; aucuns firent defaut et pour l'amende furent executez (v°) et ne s'en plaignirent onques; mais mess. Guillaume Benoiston prestre vint devers maistre Pierre de Perelles lieutenant du seneschal et, comme procureur de Chamborant, demanda delivrance, à quoy s'opposa le procureur du seigneur de Manhac et debati qu'il ne feust receu, quar il n'avoit procuracion, et, supposé qu'il en apparust, si ne lui loisoit il, *cum esset presbiter*, exercer fait de procuracion en court laye, et, *dato* qu'il lui feust loisible, si n'est[oit] il à recevoir à demander icelle delivrance sanz les habitanz, et mesmement que Chamborant n'avoit aucune justice sur aucun [1] et, s'aucune avoit, n'estoit que la fonciere; et aussi ce dont demandoit delivrance estoit le vray demaine du seigneur de Manhac. — Sur quoy, led. maistre Pierre, voyant la matiere toucher le demaine de Manhac, dist voirement que aucune delivrance ne se feroit pour lors que par signé, et remit la cause au seneschal à ses grans assises, dont Chamborand appella. —

1. Ms. *aucune*.

Et à ce qu'il dit que les gens de Manhac coururent les habitans etc., dit que non, mais furent iceulx habitans executez bien et deuement et ne furent point injuriez ne batuz, mais au contraire les gens de Chamborant batirent et injurierent ceulx qui faisoient l'execucion, et aussi n'y a celui des habitans qui s'en plaigne ne qui en face poursuite. — Et quant à l'usage allegué par l'appellant, dit qu'il le nie et, s'aucun estoit, ce ne seroit pas où le seigneur à qui se fait la requeste maintient que c'est son droit ou demaine, et encores, supposé que l'usage feust tel, le procureur du seigneur s'opposoit et y avoit matiere de mettre à l'assise du seneschal, laquele icelui seneschal tient iiij foiz l'an, et là devoient plaidier icelles parties, qui estoient et sont nobles, et ainsi a on accoustumé d'user quant on traicte du demaine du seigneur. — Dit que à Droyes n'a led. Chamborant point de forteresse. — Conclut que Chamborant ne fait à recevoir comme appellant, *alias* a mal appellé; offre prouver, nie et demande despens.

3. — Replique l'appellant, fondant son entencion sur son fait, et dit qu'il a esté grevez en ce que, sanz recevoir et enquerir de son fait et usaige, le lieutenant dist qu'il ne feroit delivrance que par signé. — En oultre, il le greva en ce qu'il disoit qu'il n'en cognoistroit et renveroit la cause à son maistre et à son assise et sanz jour y assigner, et aussi bien en eust le lieutenant peu cognoistre, ne partie n'y avoit interest; et se les habitans devoient guet ou [non], n'en est à present question, et, quelque arrest que ait partie, LX ans a que font le guet à Droyes, ne l'arrest ne avoit esté donné contre Chamborant. — Dit que guet est accessoire à forteresse; or a il forteresse; ainsi donc a il le guet, et ainsi est le mieulx fondé, et ce pendant doit jouir et non pas la partie adverse... — Dit qu'il a belle forteresse à Droyes, passé a cent ans. — Dit que le renvoy ne se faisoit *nisi cum vexacione*. — Conclut que bien fait à recevoir, *et ut supra*.

4. — Appoinctié est que les parties mettront par devers la court tout ce qu'elles vouldront, et au conseil.

(X[1]A 9199, f. 178 r° et v°.)

CCVII

1429, 21 juillet.

Remise au premier août d'un procès entre Jehan Tremoillon et le chapitre du Dorat.

Entre Jehan Tremoillon appellant, d'une part, et l'abbé et chapitre de Saint Pierre du Dorat, d'autre part. — L'appellant, comparant par maistre Yves Fougere, par vertu de la procuracion du parlement

passé à ce autorisee par la court, vendra dire sa cause d'appel au premier jour d'aoust prochainement venant. — Et en tant que touche un nommé Jehan le Breton, contre lequel est demandé congié en cas d'appel, Fougere a à venir dire lundi ou mardi s'il occupera pour lui ou non.

(X[1]A 9199, f. 184.)

CCVIII

1429, 26 juillet.

Remise au douze novembre d'un procès entre Jaques de Saint-Sébastien et Guillaume Drogon[1].

Entre Jaques de Saint Sebastien appellant de Louys Prevost sergent du roy, d'une part, et Guillaume Drogo et Marie de Rochedagon sa femme, paravant femme de feu Anthoine de Saint Sebastien jadis chevalier, d'autre. — Ceste cause est reservée et continuee au lendemain de la saint Martin d'iver proch. venant.

(X[1]A 9199, f. 185.)

CCIX

1429, 19 août.

Plaidoirie pour frère Jehan d'Alemagne contre frère Pierre de Saint-Avit, au sujet de la possession du prieuré de Guéret[2].

1. — Entre frere Jehan d'Alemaigne demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté et d'excès, le procureur du roy adjoint quant aux excès, d'une part, et frere Pierre de Saint Avy defendeur et opposant quant à la nouvelleté, et Thomas Deaux et Guillaume du Querroy defendeurs aux excès, d'autre part. — Pour les demandeurs, ...[3] dit que le prieuré de Gueret a vacqué par la promocion de frere Aimery Barton à certaine abbeye [4], et a esté led. Jehan d'Alemaigne deuement et canoniquement fait prieur de Garet (*sic*), à tiltre juste et canonique, et a esté mis en possession, a jouy etc., tout per-

1. Je n'ai pas trouvé la suite de cette affaire.
2. Cf. n° CCXXXI.
3. Le nom de l'avocat est en blanc.
4. Aimeri Barton était devenu abbé du Moutier d'Ahun ; cf. *Annales du Midi*, XV, 388.

tinent (*sic*). Ce nonobstant, led. Saint Avy[1] indeuement et de nouvel l'a troublé, et, pour [ce], a led. d'Alemaigne empetré sa complaincte *in forma* ; à l'execucion de laquele Thomas Deaux, qui estoit au lieu, dist qu'il ne feroit riens pour commandement que on lui fist de par le roy ne pour lettres quelconques, et que le conte de Perdriac[2] avoit deffendu que on y obeist point ; et pour ce que l'executeur n'en laissa à faire son exploit, Deaux, du Querroy et complices, *in contemptum* de l'execucion, l'assigerent en l'ostel où il s'estoit retrait et d'icelui rompirent l'uis, [et] l'eussent plus avant injurié, s'il n'y eust eu resistence. — Dit que, informacion precedent et par mandement du roy, y a adjornement ; recite le contenu de l'informacion.

2. — Conclut *primo* au regard de la nouvelleté : ramene à fait sa complaincte, propose et conclut tout pertin[ent], et demande la recreance et que la complaincte soit fournie et partie condemnee à ce souffrir, soubz peine de perdicion de cause. — Conclut aussi au regart des excès : amende de V^{c} livres à frere Jehan d'Alemaigne, et au roy le double...

3. — Appoinctié est que le procureur de partie adverse voye les exploiz et en viengne au premier jour que on plaidera.

(X^{1}A 9199, f. 197.)

CCX

1429, 19 août.

Appointement sur l'opposition faite par Jacques Brachet à la vente par autorité de justice des biens de Jehan de l'Ermite[3].

De Jehan le Long dit Pichequere ou nom..., poursuivant l'adjudicacion du decret des heritages de Jehan l'Ermite criez et subhastez etc., d'une part, et Jaques Brachet opposant ausd. criees, d'autre part. — Après certain defaut obtenu contre Brachet, il a baillié ses causes d'opposicion, mais encore n'a il baillié ses lettres dont il s'entend aider, si requiert sur ce avoir delay, qui lui est octroyé, de cy à huit jours pour baillier ses lettres et tout quant que vouldra mettre devers la court. — Et au regard de ce que led. demandeur requiert veoir les lettres, et Brachet dit que ce n'est raison, appoinctié est au conseil. — Et de ce que le demandeur demande les despens, ordonné est qu'il monstre le defaut au procureur de Brachet, et il en vendra *prima die*.

(X^{1}A 9199, f. 197 v°.)

1. Ms. *led. Dauy*.
2. Bernard d'Armagnac, gendre et lieutenant général du comte de la Marche.
3. Cf. n^{os} CCV et CCXIII.

CCXI

1429, 17 novembre.

Plaidoirie et appointement dans le procès entre Philibert de Maleret et son frère Jaques[1].

1. Entre mess. Phelibert (*sic*) de Maleret chevalier en son nom et comme ayant le gouvernement... des enfans de lui et de feue madame Jehanne Brandonne... demandeurs, d'une part, et Jaques de Maleret escuier comparant en personne et Marie Brandonne sa femme, defendeurs. — Maistre Estienne Vray pour messire Ph[elibe]rt dit... pour les lieux et appartenances de Luxac(*sic*) et de Gouzon etc...

2. — Pour Jaques de Maleret et sa femme, Morant defend et dit que... quant à l'accort, voir est que Jaques promist... le faire passer ou ratifier à sa femme..., mais elle, qui est sage et advisee, sachant que ce seroit sa totale destruccion, ne s'i est voulu ne veult consentir. — Dit que voirement y eut appoinctement que Gouzon et Luxat seroient mis es mains de mess. Jehan de Jardon[2]. — Dit que à Gouzon n'y a lieu fort que le moustier ; quoy que soit, ne appartient aux parties, mais à Monsr de Bourbon..., et quant au lieu de Lussac, mess. Ph[elibe]rt le tenoit et tient... — Dit que *re vera* mess. Ph. tient et Gouzon et Lussac, Gouzon pour Monsr de Bourbon, et Lussac *de facto*.

3. — Vray, pour mess. Philibert, replique... — Dit le conseil de mess. Ph. que pas ne croit que Bourbon soit seigneur de Gouzon.

4. — Appoinctié est que Jaques sera et est receu par procureur... — En oultre appoinctié est que les parties mettront par devers la court tout ce que elles vouldront, et au conseil.

(X¹A 9199, f. 200 v°-201.)

CCXII

1429, 24 et 28 novembre.

Plaidoiries dans un procès intenté par Aubert Foucaud a Jehan Malescu pour la succession de Philippe de Morlac[3].

Entre messire Aubert Foucaut chevalier demandeur, le procureur du roy adjoint avec lui, d'une part, et Jehan Malescu comparant en

1. Cf. CLXXX.
2. Le 13 juin 1427 ; cf. n° CLXXX.
3. Nous nous bornons à des indications très sommaires, ce procès n'intéressant pas directement la Marche.

personne defendeur, d'autre part. Le demandeur dit... — *Il s'agit de la succession de Philippe de Morlac, tué à la bataille de Verneuil, et en particulier du château d'Aiguesmortes-sur-Cher. Aubert Foucaud est dit fils de Marguerite de...* [1], *sœur de l'aieul de Morlac ; il soupçonne Malescu d'avoir fait usage d'un faux testament du 6 août 1424. Le procès vient des Requêtes de l'hôtel.* — Appoinctié est que les parties sont contraires...

(X¹a 9199, f. 202 r° et v°, et 203 v°, 204 r° et v°.)

CCXIII

1429, 1, 6 et 19 décembre.

Plaidoiries et appointements sur l'opposition faite par Jacques Brachet à la vente par autorité de justice des biens de Jehan de l'Ermite [2].

1. — [1 décembre 1429]. En la cause d'entre Jehan le Long dit Piscequere (*sic*) ou nom..., et Jaques Brachet seigneur de Peruce, d'autre part. — Jouvenel, pour le curateur, recite le procès des criees des heritages de Jehan l'Ermite et que à icelles led. Brachet s'est opposé et ceans a baillié ses causes d'opposicion contenans que l'Ermite estoit et est obligié envers le pere de Brachet en cent escuz, d'une part, six vings livres, d'autre, et en cent escuz, d'autre, et sur ce a produit lettres : les unes sont soubz le seel royal à Limoges, signees de *Rousselli*, et est le seel bien frais, narratives que l'Ermite confesse devoir au feu seigneur de Peruce la somme de cent escuz de prest pour payer Bois la Chese [3], comme contenu est en scedule signee de la main dud. de l'Ermite, mais le notaire ne dit pas avoir veu la scedule, et est ceste recognoissance de l'an IIIJ^c XXV, et le procès de Lerice contre l'Ermite est dès l'an IIIJ^c XVIIJ : ainsi appert que c'est une chose exquise et forgee. Et semblablement dit de la lettre de recognoissance des six vings livres, en laquele est narré que l'Ermite en avoit fait scedule, dont n'est apparu. *Ad idem* de l'autre somme, où il dit pour prest à paier le mareschal de Severac : dit que il nie que onques en feust fait prest ne que riens en deust l'Ermite ; aussi n'est-il à presumer que feu Peruce eust ainsi presté le sien et par si grosses sommes et qu'il eust tant attendu etc. Dit que ce sont

1. En blanc. D'après les généalogies de la famille Foucauld de Saint-Germain, la mère d'Aubert est Marguerite de Bonneval (C. Jouhanneaud, dans *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, XL (1893), p. 433).
2. Cf. n° CCX.
3. C'est ce Bos (= Boson) de La Chèse qui avait vendu à Jehan de l'Ermite la seigneurie de la Rivière dont il a été question au n° CXLVIII. (Arch. de la Creuse, E 38.)

choses faintes ou prejudice de l'arrest donné pour Lerice contre l'Ermite, et fait à noter que l'Ermite se disoit parent de Peruce. Dit oultre que led. Brachet opposant à esté mis en defaut. — Conclut que, par le moien du defaut, Brachet soit decheu... — Appoinctié est que ledit Brachet en viengne au premier jour plaidoyable.

(X¹A 9199, f. 205 v° et 206.)

2. — [6 décembre 1429]. En la cause d'entre Jehan le Long dit Pischequere curateur de Jehan Lerice..., et Jaquet Brachet seigneur de Peruce, d'autre part... — La court a ordonné que Brachet vendra à lundi prochain repliquer à ses causes d'opposicion et plus n'i aura de delay.

(X¹A 9199, f. 207.)

3. — [19 décembre 1429]. En la cause d'entre Jehan le Long dit Pichequere curateur de Jehan Lerice... et Jaquet Brachet.... — Icelui Brachet pour ses repliques emploie le contenu en ses causes d'opposicion et aultre chose n'y veult dire. — Appoinctié est que la court verra les causes d'opposicion et lettres dud. Brachet et ce qui est à veoir en ceste matiere, et au conseil.

(X¹A 9199, f. 208 v°.)

CCXIV

1430, 29 janvier.

Foucaud de Chamborant et Guillaume Benoiston sont cités à comparaître en personne à la requête de Jaques Brachet[1].

Ledit lundi xxixe jour de janvier iiij^c^ xxix. — Sur le defaut requis par le procureur du roy et Jacques Brachet escuier seigneur de Peruce à l'encontre de mess. Foulquaut de Chamborant chevalier, mess. Guillaume Benoiston prestre, comme non conparens en personne, pour lequel defaut empesch[ie]r maistre Pierre Bonnet procureur... a presenté à la court certaines lettres royaulx afin que iceulx de Chamborant et Benoiston feussent receuz par procureur... — Veues les dictes lettres et aussi les informacions faictes en ceste partie, appoinctié et ordonné a esté et est que, nonobstant icelles lettres, lesdiz de Chamborant et Benoiston venront et comparront ceenz en personne au premier jour de mars prochain. ven[ant]... — Dit aux parties le mardi penultime jour dud. mois de janvier *per grafferium*[2].

(X²A 21, f. 153 v°).

1. Cf. n^os^ CCVI et CCXXXIII.
2. Le 7 mars suivant, « mess. Folcaut de Chamborant chevalier et mess. Guillaume Benoiston prestre » comparaissent en personne et sont reçus par procureur *quousque, etc.* (f. 157 v°).

CCXV

1430, 7 février, 2 et 6 mars.

Appointements et plaidoiries dans les procès entre Philibert de Maleret et son frère Jaques[1].

1. — [7 fevrier 1430]. Sur ce que Jaques de Maleret a demandé et demande l'enterinement de certaines lettres de relievement par lui impetrees à l'encontre de certain accord par lui passé avec mess. Ph[elibe]rt de Maleret. — Appoinctié est qu'il monstre ses lettres au procureur dud. messire Ph. et il en vendra jeudi.

(X[1]A 9199, f. 233 v°.)

2. — [2 mars 1430]. En la cause d'entre Jaques de Maleret... — Maistre Estienne Vray, pour le deffendeur,... dit... que mess. Louys Brandon mary de dame Marguerite de Tieulet dame de Saint Julian la Geneste, et Meaume Brandon mary de Marguerite Beyle furent freres. — Louys estoit seigneur de Gouzon et Lussac, sur quoy Marguerite avoit xx livres de rente pour cause de v^{c} livres qui lui avoient esté donez en mariage... et oultre y demandoit pour son douaire autres xx livres de rente. — Dit que du mariage de Louys issirent messire Guillaume Brandon, Jehan Brandon qui après la mort du pere trespassa ou voyage d'Arras[2], Jehanne, Marguerite, Alips, Dauphine, Marie. — Dit que messire Guillaume fut marié à Daulphine Potete, laquele aporta en mariage XIJ^{c} f[rans]... — En oultre led. mess. Louys donna à mess. Guillaume Lussac, en le emancipant, lequel mess. Guillaume au vivant de son pere en eut possession, en fist hommage et en jouy sept ans... — Jehanne Brandon fut mariee à mess. Phelibert de Maleret...; Marguerite fut mariee à Guillaume de Chez...; Daulphine fut mariee par mess. Guillaume son frere à Albert de Chastelneuf et lui dona mess. Guillaume Saint Julian la Geneste...; puis morut mess. Guillaume à Azincourt sans enfans ; la derniere fille, c'est assavoir Marie, fut à tous ses droitz mariee à Jaques de Maleret... — A repliquer à lundi proch.

(*Ibid.*, f. 242 v°-243.)

3. — [6 mars 1430]... Morant, pour Jaques..., dit que à Gouzon n'a point de chasteau ne forteresse, se n'est le prieuré, et que la haulte justice est à mons. de Bourbon et a accoustumé de y mettre capitaine... Dit que Champ de Loube (*sic*) est peu de chose et il n'y a nuls hommes

1. Cf. n° CCXI,
2. Vraisemblablement en août 1383.

etc. — Appoinctié est que les parties mettront devers la court le relievement,.. et au conseil.

(*Ibid.*, f. 243 v° 244.)

CCXVI

1430, 5 et 10 mars.

Citation à comparaître en personne de Jehan de Mons, gouverneur de la Basse Marche, et de ses complices, accusés de voies de fait sur Guillaume Chauveau[1].

1. — Lundi v^e jour de mars IIIJ^c XXIX... — Entre Guillaume Chauveau et le procureur du roy, d'une part, et Jehan de Mons gouverneur de la Basse Marche, un appellé Oudinet, un appellé Bonneau, Jehan Portrain, Perrot Chavelot, Jehan Fyaut et Jehan Colas defendeurs, comparans par maistre André Fouré, d'autre part. — Après ce que ledit demandeur a demandé default contre lesd. defendeurs comme non compar[ans] en personne, lesquels ont esté appelés par Gilbert de la Grange, huissier de la court de ceans, et que led. Fouré dit qu'ilz ont letres d'estre[2] receuz par procureur, appoinctié est que lesd. procureur du roy et Chauveau vendront demain dire contre lesd. letres se bon leur semble, et cependant les défendeurs monstreront au demandeur lesd. letres.

2. — Entre Guillaume Chauveau et le procureur du roy adjoint avec lui, d'une part, et Jehan de Mons et autres ses complices adjornés à comparoir en personne. — Dient que aux letres que les defendeurs ont impetré pour estre receuz par procureur ne sera obtemperé ne obeÿ car lesd. defendeurs ont villainement batu ledit Chauveau et sa femme jusques à grant effusion de sanc, et est le cas bien enorme et requerant comparoir en personne ; et si est vray que, depuis l'adjornement fait, les trois plus coupable[s] ont esté en ceste ville de Poictiers et s'en sont alez sanz congié de la court ; et par ce requerent avoir def[ault] contre eulx. — A ce Fourré dit que leurs letres sont raisonnables et ont bonnes justificacions et defenses ; et nye que eulx ne aucuns d'eulx aient esté à Poictiers depuis l'adjornement, et par ce requiert que ausd. letres soit obtemperé. — Appoinctié est que lesdictes letres seront mises devant la court ; et au conseil.

(X^2A 18, f. 189 v°.)

3. — Vendredi x^e jour dudit mois [mars 1429, anc. st.]... — Veue la

1. J'ignore la suite de cette affaire.
2. Ms. *destres*.

requeste faicte hier en jugement par Guillaume Chaumeau [1] a l'encontre de Jehan de Mons escuier gouverneur de la Basse Marche, un appellé Odinet, un appellé Louveau, Jehan Pertrain, Perrot Chavelot, Jehan Suyaut (*sic*) et Jehan Colas, la court a appoinctié et ordonné que ledit Chaumeau et le procureur du roy auront default à l'encontre des dessusnommez comme non comparans en personne et non obstans leurs lettres d'estre receuz par procureur, ausquelles ne sera point obeÿ.

(X^2A 21, f. 126.)

CCXVII

1430, 13 mars.

Le comte de la Marche, prenant fait et cause pour les habitants de Lussac-[le-Château], est renvoyé comme eux devant la cour des Aides [2].

Comme certaine cause qui pendoit ceans entre André Martinet et certains marchans et habitans de Lussac, appellans des eleuz de Poictou envers le procureur du roy, ait esté renvoiee aux generaulx, l'entencion de la court si est que samblablement le conte de la Marche, qui estoit avec lesd. appellans, y soit renvoyez, et le y renvoie la court.

(X^1A 9199, f. 249.)

CCXVIII

1430, 18 mars.

Arrêt en faveur de frère André Blanchard contre frère Jehan Regnaud, son compétiteur à l'abbaye d'Aubepierre [3].

1. — Lite mota in nostra parlamenti curia inter fratrem Jo. Roignaudi (*sic*), actorem... et fratrem Andream Blanchardi..., frater Jo. proponebat quod monasterio seu abbacia de Albispetris ordinis Cisterciensis, que modici valoris et ad taxam triginta florenorum auri dumtaxat existebat, anno domini millesimo CCCC° XXI° per promocionem Andree Gonaudi (*sic*) dicti monasterii tunc abbatis ad

1. *Sic.* La leçon *Chauueau* (que nous avons transcrite *Chauveau*), du registre X^2A 18, semble préférable.
2. Cf. le n° CXXXV.
3. Cf. n^os CLXXXIX et CXCII. Les données fournies par cet arrêt ont été utilisées récemment, *Ann. du Midi*, XIX, 556.

abbaciam Nostre Domine de Oratorio diocesis Andegavensis tunc vacantem, defunctus frater Jo. de Bressoles debite et canonice in abbatem dicti monasterii de Albispetris electus et... pacifice institutus dicto monasterio usus et gavisus fuerat, sed quamvis dicto fratri Andree Blanchardi fuisset inhibitum ne occasione dicte abbacie dictum de Bressoles ad curcim Romanam citari faceret..., — Sepedictus de Bressoles... usque ad mensem maii anni millesimi quadringentesimi vicesimi sexti, quo mense decesserat, gavisus fuerat, post cujus decessum dictus frater Jo. Roignaudi bene et canonice electus...

2. — Prefatus vero frater Andreas... proponebat quod, dicta abbacia de Oratorio per mortem fratris Girardi Mauduit vacante, frater Andreas Arnaudi (*sic*) tunc abbas dicti monasterii de Albispetris in abbatem dicte abbacie de Oratorio per sedem apostolicam... constitutus fuerat, hocque medio sepedicto monasterio de Albispetris pastore destituto..., dictus summus pontifex... sibi predictam abbaciam de Albispetris in curia Romana contulerat et de eadem providerat, prout per bullas II° nonas marcii pontificatus sui anno quinto datas [1] et confectas constare dicebat... — Pronunciatum XVIIJ die marcii anno Domini M° CCCC° XXIX no. — LE FEVRE.

(X¹A 9192, f. 176 v°-178.)

CCXIX

1430, 27 mars.

Le comte de la Marche est requis de produire les raisons de son opposition à la vente par autorité de justice des biens de Jehan de l'Ermite [2].

En la cause d'entre Jehan le Long dit Pissecaire (*sic*), ou nom qu'il procede, d'une part, et le comte de la Marche opposant aux criees des heritages de Jehan l'Ermite, d'autre part. — Le Long recite l'appoinctement par lequel fut ordonné que le conte mettroit par briefs articles les faiz qu'il maintenoit dedans VIIJne et sur iceulx auroit fait fere son enqueste dedans certain temps qui est passé soubz peine d'en estre decheuz et de son opposicion, et depuis n'a rien fait ; si requiert qu'il soit decheu. — L'Espine dit, pour le comte duquel il est procureur, que depuis qu'il escrivi ou manda l'appoinctement au pays, il n'en ouy nouvelles, et demande delay. — Si est appoinctié au conseil sur la requeste dud. Jehan le Long [3].

(X¹A 9199, f. 257.)

1. C'est-à-dire le 6 mars 1422.
2. Cf. n° CCIV.
3. Comme le registre du Conseil conservé ne commence qu'en novembre 1431 (X¹A 9194), nous ne connaissons pas ce qui fut décidé à cet égard.

CCXX

1430, 4 avril.

Mention sommaire d'un procès entre le comte de la Marche et Blain Loup, seigneur de Beauvoir [1].

Entre le conte de la Marche demandeur, d'une part, et mess. Blain Loup chevalier seigneur de Beauvoir defendeur, d'autre. — Le demandeur dit que son impetracion porte le cas et fait sa demande ; conclut tout pertinent selon icelle et à despens ; offre prouver. — Sur quoy partie adverse a à defendre au mois.

(X[1]A 9199, f. 264.)

CCXXI

1430, 29 mai.

Plaidoiries dans le procès intenté au comte de la Marche par le seigneur de la Borne, au sujet des limites de leurs justices respectives [2].

1. — Entre mess. Jehan d'Aubusson seigneur de la Borne chevalier appellant, d'une part, et le conte de la Marche et ses officiers nommez es exploiz, d'autre part. — L'appellant dit qu'il est seigneur de la Borne, et y a chastel et chastellenie, haulte justice, moyenne et basse, en foy et homage du conte de la Marche à cause d'Ahun, et y a ses seneschal, chastellain, sergents et autres ses officiers pour le gouvernement et exercice de sa juridiccion et justice. — Dit que il y a une chapelle de Nostre Dame [3] et auprès une maison [4], en et

1. Blain Loup était aussi seigneur de Saint-Domet. Une transaction intervint, mais ne fut pas soumise au parlement, le 11 août 1431. Le texte nous en est parvenu (Arch. Nat. P. 1373[1], cote 2144), mais il est encore inédit ; cf. *Titres de la maison de Bourbon*, n° 5421 (t. II, p. 249.)

2. Cf. l'arrêt rendu le 26 mars 1435, n° CCC.

3. Cette chapelle, célèbre dans la région, existe encore et possède une inscription, un vitrail et une tapisserie qui ont souvent attiré l'attention des archéologues. Voir Albert Mazet, *La Borne et la Chapelle Notre Dame*. Paris, Vve A. Morel, 1883, in-4°, et *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, XLIX, 451.

4. Il y a toujours une maison isolée à côté de la Chapelle de la Borne, c[re] de Saint-Michel-de-Vaisse. Le conflit soulevé par la juridiction de cette maison est resté inconnu de Cyprien Pérathon et Zénon Toumieux, auteurs d'une ample monographie sur la baronnie de la Borne (*Mém. de la Soc. des Sc. nat. et arch. de la Creuse*, XI, 117-202).

des metes de la justice dud. lieu de la Borne, et que le conte ne ses officiers, comme justicier ordinaire, n'y peuent tenir assis[es] ne exercer quelque juridiccion. — Ce non obstant, le chastellain d'Ahun ou son lieutenant pour le comte pieça, à certain jour qu'il declaire, y vint et se prist à y tenir ses assises; le procureur de la Borne fut là present, qui s'opposa; le chastellain ou lieutenant refusa le recevoir à opposicion, et pardessus icelle ne cessoit ne vouloit surseoir, et pour ce le procureur dud. de la Borne appella, et impetra lettres que l'appellacion fust convertie en opposicion sans estre tenu de relever; la volst fere executer et donner jour ceans au conte, mais les officiers d'icellui dirent que estoient d'accord que sur l'opposicion procedast devant eulx et qu'ilz vissent en la besongne et se feist enqueste ou principal et en feust ordonné, et par ce ne furent les lettres executees ne ne fut pris jour en la besongne, esperans d'accord. — Puis se sont avisiez les officiers du conte que l'appellacion n'estoit poursuÿe après qu'ilz ont laissé passer le temps, et sont venuz derechief tenir leurs assises aud. lieu en la juridiccion de la Borne; le procureur de la Borne s'est opposé, recitant ce que dit est, et que autresfois s'estoit opposé et avoit appelé et que c'estoit en attemptant, et pour ce que neantmoins surseoir n'ont voulu, il a empetré autres lettres contenant relievement et a fait adjourner partie. Si ramaine à fait ses lettres... ; conclut aussi à reparacion des attemptaz et excès et à amende etc... ; et dit que l'appel fut fait le xxj jour d'avril l'an mil ccccxxj.

2. — Le conte et ses officiers defendent et disent qu'il est seigneur d'Aubusson, et y a chastel, chastellenie et toute justice haulte, moyenne et basse; a droit et est en possession et saisine de tenir ses assises, et dit qu'il y a les assises de son chastellain et celles de son seneschal, ausquelles ressortissent celles du chastellain et de la prévosté, et que en quelque lieu qu'il lui plaist de sa prevosté il puet tenir ses assises; assignees furent à tenir au lieu de la Chapelle dont est question, qui est en et de ladicte prevosté; et ainsi que les assises s'i tenoient, le procureur dud. seigneur de la Borne se vint opposer; bien fut receu à opposicion, mais pour tant ne fut cessé ne faire ne se devoit, car le conte usoit de son droit et propre demaine, et tel estoit et est l'usage que pour opposicion receue on ne cesse en tel cas. — Dit que jour fut donné à l'opposant et l'accepta, et puis appella et impetra lettres à convertir l'appel en opposicion, mais il ne la fist executer... et ainsi fut et est l'appel desert, et a attendu partie à prendre relievement au mois d'octobre. — Et à ce que dit partie que le lieu où se tenoit l'assise est de la Borne, tenue d'Ahun, etc., dit que c'est en et des fins et metes d'Aubusson; bien confesse que la Borne est tenue d'Ahun. — Dit que autresfois avoit esté tenue

l'assise d'Aubusson au lieu dont est question, au veu et sceu de partie et sans contredit ; et ainsi, et veu que l'opposicion estoit receue et sur icelle pris jour, n'est partie à recevoir à son appel. Et à ce qu'il dit qu'il y avoit eu paroles de accord, dit que le conte et ses officiers en eussent esté contens, se partie se feust voulu desister *et cum licencia curie*, mais ledit de la Borne n'a quis ne ne quiert que demourer en appel et estre exempt... — Dit que *saltem* se deust partie estre pourveue sur la desercion *infra annum* sans attendre VIJ ne VIIJ ans... — Conclut que l'appellacion est deserte...

3. — Replique la Borne... — Dit qu'il est simples homs chevalier, et le demenerent les parties adverses paroles pour couler temps, *etc*... — Appoinctié est que la court verra lesdictes lettres et tout..., et au conseil...

(X[1]A 9199, f. 283 v° et 284.)

CCXXII

1430, 12 juin.

Surenchère mise par Jehan le Long au prix des biens de Jehan de l'Ermite vendus par autorité de justice[1].

Jehan le Long dit Pisquere (*sic*), ou nom et comme curateur de Jehan Lerisse, a mis enchiere de huit livres tournois sur les biens de Jehan de l'Ermite qui ont esté criez et subhastez à requeste dud. Jehan le Long ou nom que dessus par vertu de certain arrest et lettres de la court de ceans.

(X[1]A 9199, f. 290.)

CCXXIII

1430, 3 juillet.

Plaidoiries dans une cause d'appel portée au parlement par Guillaume de Magnac, dit Maubruni, contre le sénéchal de la Marche[2].

1. — Entre Guillaume de Magnac dit Maubruny escuier appelant du seneschal de la Marche et de Pierre Cluseau sergent du conte de

1. Cf. n° CCXVIII.
2. Cf. n° CCLVI.

la Marche, d'une part, et le procureur d'icelui conte et les habitans de Fontaines, d'autre part. — Chaverot, pour l'appelant, dit qu'il est seigneur de Fontaines et ses appartenances, es quelles a pasturages, champs et rivieres esqueles ne loist aucun pasturer sanz son congié. — Ce non obstant, Pierre de Clus[e]au y mist brandon à requeste des habitans dessusd. ; ce venu à cognoissance de Guillaume, il alla devers lui et lui demanda la cause et à quel requeste et de quel auctorité, et qu'il le receust à opposicion ; le sergent lui dist que c'estoit à requeste desd. habitans et du commandement du seneschal de la Marche, et receut Guillaume à opposicion, et neantmoins il mist la chose en la main du conte, disant qu'il en avoit commandement du seneschal : duquel commandement et exploit Guillaume appela. — Conclut bien appelé..., et dit que l'appel fut le xxe jour de juin.

2. — Morant, pour le conte et pour les habitanz, defend et dit que, à cause de sa conté, il a plusieurs beaux droiz, chastellenie et juridiccion haulte, moyenne et basse, plusieurs hommes frans et serfs et de condicion et plusieurs pasturages communs au lieu de Fontaines, en possession et saisine que en iceulx pasturages led. Guillaume ne puet contredire ausd. habitans le pasturer, et, pour ce que, ce non obstant, led. Guillaume y mettoit trouble et empeschement indeuement et de nouvel, le procureur du conte prist du seneschal une complaincte en cas de nouvelleté, et fut Guillaume adjorné par led. sergent à la veoir executer ; ramenee fut à fait et executee, sans ce qu'il s'opposast ; mais depuis il s'avisa et vint devers le sergent et lui dit qu'il appelloit de lui, lequel appel n'est recevable, au moins valable... — Appoinctié est que les parties mettront par devers la cour tout ce qu'elles vouldront, et au conseil.

(X¹A 9199, f. 297 v°.)

CCXXIV

1430, 3 juillet.

Renvoi à Crozant, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Jehan Carré et consorts contre le châtelain de Crozant.

1. — Entre Jehan Carré, Pierre à la Juliane et autres appellans du chastellain de Crosant et autres officiers du conte de la Marche, d'une part, et le procureur d'icelui conte, Jehan Rance et autres appelez et intimez, d'autre. — La cause est renvoiee par devant le

seneschal de la Marche à ses premieres assises de Crozant d'après l'Assumpcion Nostre Dame.

(X[1]A 9199, f. 297 v°.)

2. — Karolus... universis... Notum facimus quod cum Johannes Carré, Petrus la Juliana, Guillelmus Godart et Aymericus Pascaut a quibusdam gravaminibus contra ipsos et in favorem... Johannis Rance [1] scutiferi, tutoris seu gubernatoris Johannis, Ludovici, Johanne, Marie et Heliete Rance fratrum et sororum suorum per castellanum de Crosanto... factis... omisso medio assisiarum dicti loci de Crosanto appellasset, prefata curia... appellacionis causam... ad proximas assisias que... in dicto loco de Crosanto tenebuntur remisit... — Datum Pictavis... tercia die julii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo, et regni nostri octavo.

(X[1]A 9196, f. 13 v°.)

CCXXV

1430, 3 juillet.

Renvoi à Drouilles, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Jehannau du Massebro contre le châtelain de Drouilles.

1. — Entre Jehannau de Masabro appellant du chastellain de Drulles, d'une part, et le comte de la Marche et Marcial de la Cheze, d'autre. — La cause est renvoiee au seneschal de la Marche à ses premieres assises de Drulles d'après l'Assumpcion Nostre Dame.

(X[1]A 9199, f, 297 v°.)

2. — Karolus... universis... Notum facimus quod cum nuper Johannes de Massabro... a quibusdam gravaminibus contra ipsum... factis... ad utilitatem Marcialis de la Cheze per castellanum Drulhiarum [2] pro carissimo consanguineo nostro comite Marchie domino dicti loci Drulhiarum... omisso medio assisiarum ipsius loci appellasset, prefata curia... appellacionis causam... ad proximas assisias que... in dicto loco Drulhiarum tenebuntur remisit... — Datum Pictavis... tercia die julii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo, et regni nostri octavo.

(X[1]A 9196, f. 13 v° et 14.)

1. Ms. *ranes.*
2. Ms. *derulhiarum.*

CCXXVI

1430, 3 juillet.

Renvoi à Ahun, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Jehan de Linières contre un sergent du comte de la Marche.

1. — Entre Jehan de Linieres et Pierre son filz appellans de Guion Arquant sergent du conte de la Marche, d'une part, et lesdis conte et sergent, d'autre part. — La cause est renvoyee par devant le seneschal de la Marche à ses premieres assises d'Ahun d'après l'Assumpcion Nostre Dame.

(X[1]A 9199, f. 297 v°.)

2. — Karolus... universis... Notum facimus quod cum Johannes de Lineriis et Petrus [1] ejus filius... a quibusdam gravaminibus per Guidonem Arquant servientem carissimi consanguinei nostri comitis Marchie contra ipsos et in favorem seu ad utilitatem Marquise [2] du Lautrunail (?), Johannis Diruart (?) et ejus uxoris [3] indebite, ut asserebat, factis... ad nostram parlamenti curiam omisso medio assisiarum Ageduni [4] appellasse[n]t, prefata curia nostra... predictam appellacionis causam... ad proximas assisias que post festum Assumpcionis beate Marie virginis in dicto loco Ageduni [5] tenebuntur remisit... — Datum Pictavis... tercia die julii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo, et regni nostri octavo.

(X[1]A 9196, f. 13.)

CCXXVII

1430, 3 juillet.

Renvoi à Guéret, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par l'abbé de Saint-Savin contre un sergent du comte de la Marche.

Entre Pierre de Chaumont, Clement et Jehan ses freres appellans

1. Ms. *petri.*
2. Ms. *marquisa.*
3. Ms. *uxorem.*
4. Ms. *agadum.*
5. Ms. *agendum.*

de Jehan Brun sergent du conte de la Marche, d'une part, et le procureur dudit conte et les religieux abbé et couvent de Saint Savin, d'autre part. — La cause est renvoyee pardevant le seneschal de la Marche à ses prochaines assises de Garet d'après la Nostre Dame d'aoust.

(X¹A 9199, f. 297 v°.)

2. — Karolus... universis... Notum facimus quod cum Petrus de Calvomonte, Clemens et Johannes ejus fratres... a quibusdam gravaminibus per Johannem Bruni servientem carissimi consanguinei nostri comitis Marchie contra ipsos et in favorem... abbatis et conventus Sancti Savini [1] aut al[ias] indebite... factis... omisso medio assisiarum de Garacto appellassent, prefata curia... appellacionis causam... ad proximas assisias que in dicto loco de Garacto... tenebuntur remisit... — Datum Pictavis... tercia die julii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo, et regni nostri octavo.

(X¹A 9196, f. 13 v°.)

CCXXVIII

1430, 4 juillet.

Renvoi à Ahun, aux assises [du sénéchal de la Marche], de deux causes d'appel portées au parlement, l'une par Gui de Montagnac, l'autre par Guillot Deaux contre des sergents du comte de la Marche.

1. — Entre mess. Guy de Montaignac chevalier et sa femme appelans, et le conte de la Marche et les consuls de Chenailheles (*sic*). — La cause d'appel est renvoiee à l'assise d'Ahun d'après la mi aoust.

2. — Entre Guillot Deaux appelant, d'une part, et le conte de la Marche et Guillaume Giraut. — Renvoy comme dessus [2].

(X¹A 9199, f. 300.)

3. — Karolus... universis... Notum facimus quod cum dilectus et fidelis noster. Guido de Montigniaco miles et Dalphina ejus uxor [3],... a quibusdam gravaminibus per Petrum Barbitonsoris servientem carissimi consanguinei nostri comitis Marchie contra ipsos [4] et in favorem... consulum de Chanaleilhes... factis... omisso medio assisiarum

1. Ms. *sauinirii*.
2. Le texte latin des lettres de renvoi de cette seconde cause n'est pas transcrit dans le registre X¹A 9196.
3. Ms. *uxori*.
4. Ms. *ipsum*.

de Ageduno appellassent, prefata curia... appellacionis causam... ad proximas assisias que in dicto loco Ageduni... tenebuntur remisit... — Datum Pictavis... quarta die julii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo, et regni nostri octavo.

(X[1]A 9196, f. 14.)

CCXXIX

1430, 6 juillet

Renvoi à Aubusson, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Hugonet de Bosredont contre le châtelain d'Aubusson[1].

1. — Entre mess. Hugonet de Bosredont appellant du chastellain d'Aubusson, [d'une part], et le procureur du conte de la Marche et Bertran de Saint Avi, d'autre. — La cause est renvoyee par devant le seneschal de la Marche, à la premiere assise d'Aubusson d'après la mi aoust.

(X[1]A 9199, f. 300 v°.)

2. — Karolus... universis... Notum facimus quod cum dilectus noster Hugonetus de Bosredont miles... a quibusdam gravaminibus [per] castellanum de Albuconio pro carissimo consanguineo nostro comite Marchie contra ipsum et in favorem seu ad utilitatem Bertrandi de Sancto Avito aut al[ias], ut asserebat, factis... ad nostram parlamenti curiam omisso medio assissiarum dicti loci de Albuconio appellasset, prefata curia nostra... predictam appellacionis causam... ad proximas assisias que... in dicto loco de Albussonio (*sic*) tenebuntur remisit... — Datum Pictavis... sexta die julii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo, et regni nostri octavo.

(X[1]A 9196, f. 13 r° et v°.)

CCXXX

1430, 14 juillet.

Renvoi à Guéret, aux assises [du sénéchal de la Marche], d'une

1. A la date du 3 juillet 1430, je relève la mention suivante : « Entre mess. Hugonet de Bosredont chevalier appellant... — Gabier, qui dit estre substitué par feu maistre Jehan Romeuf procureur jadis de l'appelant, vendra jeudi dire ce qu'il appartendra. » (X[1]A 9199, f. 297 v°.)

cause d'appel portée au parlement par Jehan de l'Isle, seigneur de Fayole, contre le châtelain de Guéret.

1. — De mess. Jean de l'Isle chevalier appellant du chastellain de Garet envers le commandeur de Monbun [1] intimé, et mons^r le conte de la Marche. — Après ce que pour l'appellant a esté dit qu'il avoit lettres de relievement de certain congié obtenu par ses parties adverses, lequel n'avoit esté levé, desquelles lettres il requiert l'enterinement, la court, rabattu led. congié, a renvoyé et renvoye les parties à la premiere assise de Garet qui se tendra après la my aoust.

(X¹A 9201, f. 17.)

2. — Karolus... universis... Notum facimus quod cum dilectus et fidelis noster Johannes de Insula dominus de Faiola [2]... a quibusdam gravaminibus [per] castellanum de Garacto... contra ipsum et in favorem... preceptoris preceptorie de Montebuno... factis... omisso medio assisiarum de Gara[c]to appellasset..., prefata curia... appellacionis causam... ad proximas assisias que in dicto loco de Garacto... tenebuntur remisit... — Datum Pictavis... decima quarta die julii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo, et regni nostri octavo.

(X¹A 9196, f. 14.)

CCXXXI

1430, 20 et 24 juillet

Suite des plaidoiries et appointement dans le procès entre frère Pierre de Saint-Avit et frère Jehan d'Alemagne, compétiteurs au prieuré de Guéret [3].

1. — En la cause d'entre frere Jehan d'Alemaigne demandeur et complaignant en cas de saisine et de no[velle]té et d'excès, le procureur du roy adjoint aux excès, d'une part, et frere Pierre de Saint Avy defendeur, d'autre. — Pour le defendeur, Morant dit que frere Jehan [4] Barton prieur de Gueret resigna icelui prieuré *in manibus pape* et fut

1. Ms. *monbrun*.
2. Ms. *iohannes dominus de insulis de faiola*.
3. Cf. n° CCIX. Nos registres ne nous fournissent pas de renseignements sur la fin de ce procès. Pierre de Saint-Avit, fils du sénéchal de la Marche, fut le dernier abbé régulier de Bonlieu. Jehan d'Alemagne, de son côté, devint abbé de Saint-Savin (Cf. n^os CCCXXXI et CCCXXXII).
4. *Sic* : mais c'est une erreur pour *Aimeri*.

promu à l'abbaye d'Ahun, et ledit de Saint Avy resigna le prieuré qu'il tenoit en Xanctonge aussi *in manibus pape*, qui lui donna le prieuré de Gueret, dont leva ses bulles et fut mis en possession et saisine et en a jouy par tel *etc.*, sans ce que partie, qui l'a veu et sceu, y ait mis empeschement, et ainsi à tort s'est complaint led. d'Alemaigne, *etc.* Et à ce que le complaignant dit que Garet depend de Saint Savin, il n'en scet riens, ne le don que partie auroit de l'abbé ne lui puet valoir obstant ce que, par les moyens dessud., le prieuré estoit reservé en court, ne les ordonnances royaux n'estoient ne sont au contraire, ne partie n'eut oncques possession, au moins paisible. Dit qu'il n'y a excès, et qu'il estoit en Avignon au temps que partie dit qu'ilz furent faiz. Dit que en icelui temps avoit gens d'armes sur le pays ; partie vint à Garet avec aucuns, et pour ce il y eut des gens du conte de la Marche qui alerent savoir quels gens c'estoient, mais il n'y eut point d'excès. — Conclut... — Appoinctié est que les parties monstreront l'une à l'autre leurs tiltres ; et pour ce que le procureur de Saint Avy demande delay pour ce qu'il n'a ses tiltres par deça et ne scet s'il en a aucuns vidimus ou copie, il y verra et demain vendra dire ce qu'il en aura trouvé.

(X[1]A 9199, f. 308 v°.)

2. — En la cause d'entre frere Jehan d'Alemaigne..., et frere Pierre de Saint Avy... — Jouvenel, pour le demandeur, replique et dit qu'il nie le tiltre de partie et que le prieuré eust vacqué en court de Romme, ne Barton n'y fut promeu, mais par deça ; et s'il y avoit esté promeu, il ne s'en suit pas que le prieuré feut reservé ; et proteste de debatre plus à plain les tiltres et lettres de partie quant il les produira. — Conclut que bien fait à recevoir *et ut alias*, et que restablissement soit fait, et nye. — Appoinctié est que la complaincte sera fournie et restablissement fait reaulment et de fait ; et defend la court aux parties qu'elles ne attemptent. — En oultre appoinctié est que, dedens le xv jour d'aoust prochainement venant, les parties mettront devers la court *hinc inde* tout ce qu'elles vouldront, et au conseil.

(X[1]A 9199, f. 309 v°.)

CCXXXII

1430, 23 novembre.

Défaut accordé à l'abbé de Grandmont contre Penot Pilet et autres, bien que, par peur des brigands, l'huissier du parlement ne les ait pas ajournés dans les formes.

Ledit jeudi xxiij^e jour dudit mois de novembre [m cccc xxx]... — La court a ordonné def[ault] estre baillé et delivré aux religieux abbé et couvent de Grantmont à l'encontre de Penot Pilet et autres, non obstant que l'adjornement contre eulx ait esté fait seulement en la ville de Limoges et non point es lieux ou les deliz dont ilz sont chargez ont esté commis, esquelx lieux Phillipot de Berlectes executeur relata n'avoir osé aler pour le peril des brigans.

(X² 21, f. 147 v°.)

CCXXXIII

1431, 15 janvier.

Plaidoiries dans un procès criminel intenté par Jacques Brachet, seigneur de Péruce, à Foucaud de Chamborant et à Guillaume Benoiston [1].

1. — Lundi xve jour dudit mois [janvier m cccc xxx]. — Entre mess. Jacques Brachet chevalier seigneur de Peruce et le procureur du roy requerans defaut à l'encontre de mess. Foulcaut de Chambourant chevalier et messire Guillaume Benoiston prestre...

2. — Pour Peruce, Barbin dit que, veu les cas dont Chambourant et Benoiston sont trouvez chargez, lesquelx sont grans et enormes, car y a pilleries et roberies, prinses et rançonnement de gens et de bestail à port d'armes et puissance [2] de gens armez, prison privee et toute maniere d'ostilité [3], lesquels cas ilz n'ont pas donné entendre au roy..., icelles letres sont subreptices... et n'y doit la court aucunement obtemperer..., veu mesmement que ilz sont venuz par deça pour impetrer lesd. letres, et icelles obtenues, s'en sont irreveremment alez sans congié de la court...

3. — Jouvenel, pour le procureur du roy, emploie ce qu'a dit Barbin, et dit que par les informacions lesdiz Chambourant et Benoiston sont trouvez fort chargez de pluseurs mauvais cas, par quoy il est necessité que viengnent en personne, et ainsi le requiert.

4. — Simon, pour Chambourant et Benoiston, dit que les letres par vertu desquelles ilz ont esté adjornez estoient... surannees..., et n'estoient tenuz de comparoir, mesmement en personne ; et neantmoins est prest de defendre pour eulx. — Et dit que en ce n'a mort ne mutilacion, et a esté tout fait sur les hommes mesmes de Chambourant par voye de justice. — A ce que sont venuz en ceste

1. Cf. n^os CCVI et CCXIV. Je n'ai pas trouvé la suite de cette affaire.
2. Ms. *puissant.*
3. Ms. *destrilite.*

ville, etc., dit qu'il est vray que Chambourant, en alant par devers le roy et monseigneur le mareschal de Boussac, qui [1] l'avoient mandé, a passé par ceste ville, mais n'y a point arrestés et de present est en la compaignie dudit monseigneur le mareschal, disposé de soy en aler avec lui oultre la riviere [2]. — *His visis*, dit que ses lettres sont civiles et raisonnables et que la court y doit obtemperer et ainsi le requiert.

5. — Appoinctié est que la court verra lesd. lettres avec les informacions... et au conseil.

CCXXXIV

1431, 25 janvier.

Citation de Philibert de Maleret et de ses enfants à la requête de Jaques de Maleret et de sa femme Marie Brandon [3].

Karolus... primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro... salutem. Exortis dudum controversiis... inter Philibertum de Malereto militem et Johannam [4] Brandonne ejus uxorem tunc vivam, ex una parte, et Jacobum de Malereto armigerum et Mariam Brandone suam conjugem, ex altera... — Hinc est quod... tibi tenore presencium committimus... quatinus dictum Philibertum de Malereto... necnon dictos suos et defuncte ejus uxoris liberos... ac eorum administratores.., si quos habeant,... adjornes nominatim ad eorum personas vel domicilia, [si] reperiri possunt in patria Borbonensi vel comitatu Marchie [ubi] tutus assit accessus..., ut compareant processum et arramenta cause loco dicte defuncte resumpturi... — Datum Pictavis... vicesima quinta die januarii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo et regni nostri nono.

(X^1A 9196, f. 34 r° et v°.)

CCXXXV

1431, 22 février.

Plaidoiries dans le procès entre Philibert de Maleret et son frère Jaques [5].

1. Ms. *quilz*.
2. Outre la Seine, bien entendu.
3. Cf. n°s CCXV et CCXXXV.
4. Ms. *iohannem*.
5. Cf. n°s CCXXXIV. et CCXXXVII.

1. — Entre damoiselle Marie Brandonne femme de Jaques de Maleret escuier demanderesse, d'une part, et messire Philibert de Maleret, que on dit estre convenu tant en son nom comme ayant le bail... des enfans de lui et de madame Marie Brandonne sa femme, et Lancelot et Gadifer de Maleret enfans desd. chevalier et dame adjournez à reprendre *etc.*, d'autre. — Marie requiert que repreignent ou delaissent... — Et au contraire Vray dit que mess. Lancelot et Gadifer sont de la garnison de Creil et ont lettres d'estat et certificacion de mess. Blain Loup.

2. — Morant, par la demanderesse, dit que... au temps de l'adjornement et depuis, mess. Lancelot estoit à Gouson, où il a fait certains exploits...

3. — Vray, pour Lancelot et Gadifer, dit que... se Lancelot est venu pardeça, c'est devers Charles Monsr de Bourbon, et de par le roy, pour mener gens, et non *causa more*, et puis s'en est tourné. —

4. — Appoinctié est à mettre devers la court, et au conseil.

(X¹A 9199, f. 364.)

CCXXXVI

1431, 1 et 5 mars.

Plaidoiries et appointements dans le procès intenté par Gui de Montagnac à Philibert de Maleret [1].

1. — [1 mars 1431]. — Entre mess. Gui [2] seigneur de Montignac et madame Dauphine Potet sa femme demandeurs, d'une part, et mess. Philibert de Maleret et ses enfans, d'autre part. — Jouvenel, pour les demandeurs, requiert que les parties adverses repreignent ou delaissent le procès, qui est pour XL livres de rente que promist feu mess. Louys Brandon à ladicte Daulphine... — Vray, pour la partie, dit qu'ilz ont estat... — Jouvenel dit que à l'estat ne doit estre obtemperé *eisdem racionibus* que dist naguere la femme de Jaques de Maleret [3], et que ceste cause est favorable, et que mess. Philibert l'a toute demenee et est encommencee des XVJ ans a...

2. — Appoinctié est au conseil. — Et en tant que touche la somme de VIII^C livres pour une foiz, dont ont fait fere lesd. de Montignac et sa femme execucion, et les excès fais au contraire, comme on dit, le procureur des demandeurs monstrera ses appoinctemens au procureur de partie *adversa* pour venir dire ce qu'il appartendra.

(X¹A 9199, f. 367.)

1. Cf. n^os CCXLI et CLXLV.
2. Ms. *guille*.
3. Cf. n^o CCXXXV.

3. — [5 mars] — En la cause d'entre mess. Guy seigneur de Montignac et madame Daulphine Potete sa femme demandeurs en cas d'excès, d'une part, et mess. Philihert de Maleret defendeur, d'autre, touchant l'empeschement de l'execucion de certains arrest pour VIII^{c} livres sur la terre de Lussac. — Appoinctié est que led. mess. Ph. vendra defendre au lendemain de *Quasimodo*... — Et au regart de ce que les demandeurs requierent que Lussac soit reaument et de fait gouverné soubz la main du roy, appoinctié est qu'ilz mettront devers la court leur arrest et exploiz, et la court y aura advis.

(X[1]A 9199, f. 369 v°.)

CCXXXVII

1431, 12 avril.

Suite des plaidoiries dans le procès entre Philibert de Maleret et son frère Jaques [1].

Entre damoiselle Marie Brandonne femme de Jaques de Maleret escuier demanderesse... — La demanderesse dit que... la cause de l'estat cesse, car ilz sont venuz au pays et encore y sont, comme on dit. — Les defendeurs dient que... il n'en est riens : bien y vint mess. Lancelot pour accompagner Chabannes ; s'en est retourné ; et Gadifer tousjours est demouré pardela...

(X[1]A 9199, f. 384 v°.)

CCXXXVIII

1431, 10 mai, Dun-le-Palleteau.

Procuration de Gui de Chauvigny, seigneur de Dun-le-Palleteau, pour passer en parlement un accord avec ses hommes serfs [2].

Universis presentes litteras inspecturis Johannes Barthon secretarius illustrissimi principis ac domini Jacobi Dei gracia Ungarie, Jherusalem et Sicilie regis ac comitis Marchie et ejus cancellarius in comitatu Marchie salutem in Domino. Noveritis quod in presencia Johannis Fessorati... personaliter constitutus nobilis et potens vir dominus Guido de Calviniaco miles, dominus de Castroradulpho (*sic*), de Duno Palestelli et vicecomes Brucie... fecit... procuratores... magistros Jaco-

1. Cf. n° CCXXXIV.
2. Cf. n°s I, 56, CCXXXIX, CCXL.

bum de Spina, Johannem d'Asnieres, Johannem Peleti, Andream Forré in parlamenti curia Pictav[is] procuratores, magistrum Dionisium Fornerii, Stephanum Bomardon, in legibus et in decretis baccallarios, Mathurinum de l'Effe et Guill[erm]um Betholati domicellos... — Ad cujus relacionem... — Datum et actum presentibus ad hec vocatis testibus venerabilibus et discretis viris magistris Nicholao Sarde, Stephano de Tregneco, Guill[erm]o de Plumbo in legibus licenciatis, die decima mensis maii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo. — *Signé :* Jo. FESSORATI R., *avec parafe.*

(Orig. parch., X¹c 141, n° 100. — Les attaches et un fragment minuscule du sceau sont conservés.)

CCXXXIX

1431, 10 mai, Dun-le-Palleteau.

Procuration d'hommes serfs de la seigneurie de Dun-le-Palleteau pour passer en parlement un accord avec leur seigneur [1].

Universis presentes litteras inspecturis Johannes Barthon (*mêmes formules qu'au n° précédent*)... — Personaliter constituti Marcialis Blondeti de Buxeria Dunensi, Johannes Guilhoti dicti loci de Buxeria, Symon Restoilh dicti loci, Johannes Arigaudi dicti loci de Buxeria, Bernardinus de Ternis, Simon de Ternis, dictus le Clerc de Ternis, Michael de la Seove, dictus Servand de la Seove, Petrus de Rissat, Marcialis de la Court, Grossus Johannes de l'Angledure, Marcialis de la Mauvif, Andreas de Chastenet, Morellus du Cerier, Petrus Calhaudon de Montpion, Petitus Johannes de Agia Morini, dictus Beau Jehan de Agia Morini, Guill[erm]us de Agia Morini, dictus Galus de Agia Morini, Johannes Perrini de Agia Morini, Johannes le Clerc de Chabanes, Johannes Pacolhaudi (*sic*), Johannes de Coraudo de Chabanes, Peyroche Domorandi (*sic*) dez Ribieres, Matheus alias Betoux des Ribieres, Johannes Scehu dicti loci dez Riberes, Laurencius des Ribieres, Leonardus de Molendino Regis, Johannes de Neveolon dez Riberes, Marcialis du Mandement, dictus Freton du Mandement, dictus le Clerc, Laurencius de Colundanis, dictus Broulhaud de la B[r]iere, dictus Jardonnet de la B[r]iere, Petrus au Vachier de Chambortières, Leonardus à la Flour de Cella Dunensi, Johannes Nicolai alias Pannireol (?) de Cella, Dionisia Gironnete de Cella Dunensi, Leonardus de Cessat, Leonardus de Cessat, Helias Peironoti de Montpion, Johannes de Agia, Simon dez Chiers, dictus Fourniou de Clusellis, Johannes à la Blonde de Colundanis, Simon de Brollio, Johannes d'Ous-

1. Cf. les n^os CCXXXVII, CCXXXIX, CCXL.

sat, Johannes Rasle de la Seove, Johannes du Gué, Johannes de Villanova, dictus l'Orphenin de la Seove, Andreas de Rissaco et Johannes à la Blonde de Colundanis, homines servilis condicionis nobilis et potentis domini domini Castri Radulphi et Duni Palestelli... gratis et sponte... habentesque licenciam et auctoritatem ac mandatum speciale a venerabili et discreto viro magistro Nicholao Sarde in legibus licenciato, baillivo Castri Radulphi et senescallo Duni Palestelli et Brucie sibi in presencia dicti jurati nostri verbo thenus concessum faciendi unionem et se congregandi nomine unionis et procuratores nomine unionis seu communitatis, si opus fuerit, faciendi... gratis et sponte, ut dicebant, fecerunt... procuratores... magistros Johannem Viaudi, Petrum Boneti, Stephanum Janin, Johannem Peleti in curia parlamenti domini nostri regis procuratores, et Johannem le Clerc de Chabanis... — Ad cujus relacionem... — Datum et actum... Stephano de Tregneco, Stephano Bomardon et Guill[erm]o du Plomb... predicta die jovis que fuit decima dies predicti mensis maii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo. — *Signé :* Jo. Fessorati r., *avec parafe.*

(Orig. parch., X[1]c 141, n° 101. — Le sceau et ses attaches ont disparu.)

CCXL

1431, 10 mai, Dun-le-Palleteau.

Accord entre Gui de Chauvigny, seigneur de Dun-le-Palleteau et différents hommes serfs de sa seigneurie au sujet des tailles [1].

1. — A touz ceulx qui verront ces presentes lettres Jehan Berthon secretayre de tres noble et puissant prince le roy Jaques par la grace de Dieu roy de Hongrie, de Jherusalem et de Sicille, comte de la Marche et son chancelier en ladicte comté de la Marche, salut en nostre Sire.

2. — Sachent tuyt que en la presence de Jehan Fessorat clerc nostre juré et notayre et de ladicte chancellerie en lieu de nous de nostre pouvoir et auctorité usant par ce, personelement establis noble et puissant seigneur mess. Guy de Chauvigny chevalier seigneur de Chauvigny, de Chastelr[aoulx], de Dun le Palasteau et viscomte de Brouce..., d'une part, et Marçal Blondet de Buxiere Dunoyse, Jehan Guillot dud. lieu, Symon Retoulh dud. lieu, Jehan Arigaud dud. lieu, Barnardin des Ternes, Simon dez Ternes, le Clerc des Ternes, Michel de la

1. Cf. n[os] CCXXXVII, CCXXXVIII, CCXL. Les 30 décembre 1437 et 20 janvier 1438, Gui de Chauvigny passa plusieurs accords analogues avec ses hommes serfs des paroisses de Bussière-Dunoise, la Celle-Dunoise, Colondannes, Maison-Feyne, Naillat, Saint-Sulpice-le-Dunois et Villars (X[1]c 157, n[os] 91-102).

Seouve, Servant de la Seouve dit l'Orphenin de la Seove, Peir de Rissat, André de Rissat, Marcal de la Court, Grosjehan de l'Angledure, Marçal de la Mauvif, André de Chastanet, Moreau du Serier, Peir Calhaudon de Montpion, Petit Jehan de l'Age Morin, Beau Jehan dud. lieu, Guill[aum]e de l'Age Morin dit Galut dud. lieu, Jehan Parrin de l'Age Morin, Jehan le Clerc de Chabannes, Jehan Patoulhau (*sic*), Jehan du Couraud dudit lieu, Peyroche de Mourond dez Ribieres, Mathie dud. lieu dit Betoux, Jehan de Sehur dud. lieu, Lorent dud. lieu, Jehan de Neovolon dud. lieu, Leonart du Molin au Roy, Marçal du Mandement, Freton dud. lieu, le Clerc, Lorent de Colondanes, Broulhaud de la Briere, Jardonet dud. lieu, Peir au Vachier de Chambortieres, Leonart la Flour de la Celle, Jammet Panivol (?) dud. lieu, Denise Gironete de la Celle, Leonart de Cessat, Leonart (*sic*) dud. lieu, Helion Peyronot de Montpion, Jehan de l'Age, Simon du Chiers, Fornieu du Cluseau, Jehan à la Blonde de Colundanes, Simon du Breulh, Jehan d'Oussat, Jehan de Villen[o]ve, Jehan Rasle de la Seove et Jehan du Gas, hommes serfs et de serve condicion de mon dessus dit seigneur de Chauvigny, de Chasteauraoulx, de Dun le Palasteau et vicomte de Brouce à cause de sa dicte chastellenie de Dun le Palasteau, d'autre part.

3. — Lesquelles parties... cognoissent et confessent que comme plait et procès fust japieça mehu et pendant en la court de parlement du roy nostre sire entre tres noble et puissant seigneur feu mons^r Guy de Chauvigny jadiz seigneur de Chasteauraoulx... appellant, d'une part, à l'encontre de maystre Jehan Coupot commissaire de par le roy nostre sire et juge du pariage de Saint Leonart appellé et lez hommes serfs de mond. s^r de Chauvigny de sad. terre... intimés, d'autre part, à occasion de certaine execucion faicte à la requeste dud. feu mons^r ou son procureur disant et proposant lui avoir droit et estre en bonne possession et saisine de lever, cuillir et percevoir chascun an sur sez hommes serfs... troys tailhes l'an... à cause dez heritages serfs que ung chascun desd. hommes tient de mond. s^r en lad. chastellenie de Dun, à payer c'est assavoir une desd. troys tailhes à chascune feste de la Nativité Notre S^r, l'autre desd. tailhes à chascune feste de l'Annunciacion Nostre Dame et l'autre au terme de la mi aoust, et avecquez ce de pouoir lever et percevoir sur sesd. hommes droit de double et de queste, c'est assavoir doubler lad. tailhe deue à la Nostre Dame d'aoust et l'annee ensuivant imposer sur sesd. hommes serfs queste à volonté en lieu du double par ainsi que l'annee que la queste se levoit le double ne se levoit point et prenant sur iceulx hommes, l'une annee le double et l'autre la queste avecquez les troys tailhes dessus dictes; disoit oultre led. mons^r ou son proc^r que sesd. hommes lui devoient et estoient tenus chascun an de lui rendre et payer toutez autres servitutes, devoirs et redevances que font à leurs seigneurs lez autres

hommes serfs de la comté de la Marche ; et pour ce que les aucuns d'iceulx hommes furent refusans de payer la queste et double et autres devoirs..., furent executés par Pierre de Chastanet, sergent de mons^r^, et par l'opposicion par eulx faicte, jour leur fut assigné par devant le bailifz de Dun ou son lieuten[ant] à certain jour lors ens[uivant], pendant laquelle jornee ou autre depend[ant] d'icelle, lesd. hommes serfs heussent impetré certaines lettres royalx sur recreance de leurs gaiges adroissant à maistre Jehan Couspot excecuteur d'icelui mandement, lequel estant aud. lieu de Dun, à l'instance et requeste desd. hommes serfs, fist commandement aud. proc^r^ de mons^r^ qu'il fist restitucion desd. gaiges d'iceulx hommes serfs ainsi pris par excecucion, à quoy se opposa led. procureur et ad ce ne le voult recevoir led. Couspot executeur sans restitucion par figure ou autrement, et par ainsi restitua led. procureur par figure en bailhant deux blans que receut led. Couspot pour recreance et restablissement desd. gaiges et en fut content, et après ce donna jour en cas d'opposicion à mond. s^r^ en la persoine de son proc^r^ en la court de parlement, et icelui excecuteur levé de siege, une heure après qu'il fut levé et excecucion faicte en faveur desd. hommes, s'en ala ou chastel de mond. s^r^ et se print à rompre les huis et arches du receveur de mond. s^r^ en excedant les fins et mettes de sond. mandement, et pour ce appela led. procureur, releva mond. s^r^ et dedans temps deu et excecuta sond. appel, en laquelle cause lesd. parties se sont presentees seulement, sans autrement y proceder, et par ainsi soit aincores la cause entiere [1] ; de la partie desd. hommes serfs de mond. s^r^ fut dit et allegué plusieurs causes et raisons au contraire.

4. — Aujourduy en la presence dud. Jehan Fessorat... led. dessus nommé mond. seigneur de Chauvigny... et les dessus nommés hommes serfs... ont... transigé... en la maniere que s'ensuit, c'est assavoir : les devant diz sez hommes et chascun d'eulx ont congneu et confessé devoir chascun an... les charges, devoirs, tailhes et autres redevances dont dessus est faicte mencion ; et après ce ont requis à ycellui mons^r^ qu'il lui plese de convertir lad. queste à volonté en devoir de double, c'est assavoir, que pour la queste que court de deux ans en deux ans, que le double courra chascun an à tous jours mais perpetuellement, laquelle chose... à la supplicacion et requeste desd. ses hommes... a voulu, consenti et octroyé... — Et par ainsi les dessusd. hommes... demeurent quittes [et] liberés de lad. queste dont dessus est faicte mencion, excepté la queste que se [2] fait es quatre cas previlegiés. Et par ainsi les dessusd. hommes... ont congneu et confessé... estre hommes serfs de mond. s^r^ aux hus et costumes des autres hommes

1. Cf. n° I, 56.
2. Ms. *ce*.

serfs de la comté de la Marche... — Desquelles choses dessus dictes et chascune d'icelles led. nostre juré et notaire, ou quel nous ajoustons entière [1] foy et croyons, publiquement nous a relaté ainsi estre vrayes, à la relacion duquel et en foy et tesmouignage dez choses dessusd. et de chascune d'icelles nous chancellier dessusd. le seel de lad. chancellerie en ces presentes lettres avons mis et apposé...

5. — Fait et donné en la presence de honorables hommes et sages maistres Nichole Sarde, Estiene de Trignec, Estienne Bomardon, Guill[aum]e du Plomb en loys et en decrès licen[ciés] tesm[oins] ad ce appellés le jeudi feste de l'Ascension Nostre S^r^ diseme jour du moys de may l'an mil quatre cens trente et ung. — *Signé :* Jo. Fessorat r., *avec parafe.*

Au dos on lit : Visis licencia concordandi inter partes ad album nominatas et presenti accordo quod est definitivum habitoque juramento a procuratoribus parcium quod processus earum sunt et remanserunt Parisius, considerato eciam quod ipsum accordum facit declaracionem jurium feudi quod tenetur a rege et in aliis, nisi propter emendam app^nis^ que ex parte domini Guidonis in fine litis posset deberi, jus reg[is] nullatenus tangit, si placet curie, placet michi. *Signé :* P. Cousinot. *Et au-dessous :* Fiat. *Signé :* Blois.

(Orig. parch., X¹c 141, n° 99 ; le sceau et ses attaches ont disparu.)

CCXLI

1431, 17 mai, Poitiers.

Lettres royaux autorisant un accord entre le seigneur de Dun-le-Palleteau et ses hommes serfs [2].

Charles... à noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement salut et dileccion. — De la partie de nostre amé et feal chambellan Guy de Chauvigny chevalier seigneur de Chasteauraoulz, de Dun le Palesteau et viconte de Brouce nous a esté exposé... — et lad. appellacion eust led. feu de Chauvigny bien et deuement relevé en nostre court de parlement lors seant à Paris et en lad. court de parlement, depuis qu'elle est ordonnee à Poictiers, se soient lesd. parties chascun an bien et deuement presentees... — Donné à Poictiers le xvij^me^ jour de may l'an de grace mil cccc trente et ung et de nostre regne le neufviesme. — Par le roy à la relacion du conseil. *Signé :* Pichon.

(Orig. parch., X¹c 141, n° 98 ; le sceau a disparu. — Sous le n° 97 se trouve la minute sur papier des lettres royaux, datées du 18 mai suivant, qui promulguent l'accord passé en parlement.)

1. Ms. *tenir.*
2. Cf. les n^os^ CCXXXVII, CCXXXVIII, CCXXXIX et CCXL.

CCXLII

1431, 18 mai.

Plaidoirie et appointement dans le procès intenté par Gui de Montagnac à Philibert de Maleret [1].

1. — En la cause de mess. Guy s^r de Montignac et sa femme, à cause d'elle, demandeurs, d'une part, le procureur du roy adjoinct avecques eulx, d'une part, et mess. Philibert de Maleret, defendeur, d'autre... — Vray, pour le defendeur, a dit que le defendeur est notable chevalier et est bien d'accord que la femme dud. mess. Guy fut conjoincte par mariage avec feu mess. Guillaume Brandon chevalier, et qu'il fut condamné envers elle en VIIJ^c l... — Dit que, après l'execucion, aucuns leurs parents, comme mess. Regnaud d'Aubusson, Maubruny et autres traicterent d'accord entre eulx et fut accordé que mess. Philibert *teneretur assettare* XL l. de rente sur sa terre de Fleat pour lesd. VIIJ^c l. et autres, XL l. du doaire que lui donna led. mess. Guillaume Brandon...; jurerent lesd. parties tenir et attendre cest accord.— Dit que pour enteriner et fournir à cest accord, mess. Philibert envoya frere Hector de Maleret son filz faire l'assiete de lad. rente sur sa terre de Lussac jusques il eust joyssance de sa terre de Cleac [2], qui lors estoit empeschee, et encores depuis et avant la feste de Nostre Dame de septembre, le filz de mess. Philibert presenta lad. assiete aud. mess. Guy, lequel lui dist qu'il n'en vouloit point, *et sic in se non stetit.* — Et oultre led. mess. Philibert envoya Jehan de Maleret son frere au lieu de...[3], où estoit led. mess. Guy, pour lui fere lad. offerte, mais l'en ne le voult laisser entrer ens et ne lui voult on respondre; et cependant dame Jehanne Brandonne femme dud. mess. Philibert ala de vie à trespassement...

2. — Symon, pour les demandeurs, dit que veu qu'il veult empescher l'execucion de l'arrest de ceans, que il doit fere foy prompte de ce qu'il allegue, *alias* n'y doit estre receu. — Vray dit qu'il n'a icy que le *vidimus* signé de main de notaire, et est l'original es mains des parens de mess. Guy, qui le scet bien; il est chevalier et lui en souvient bien; c'est son fait; ne l'a peu recouvrer; et dit que la scedule de leur accord est signee de leurs seingz manuelz.

(X^1A 9201, f. 36 v°-37.)

1. Cf. n° CCXXXV.
2. *Sic*, pour *Fleat*, exemple intéressant de la confusion des sons *fl* et *cl*; le type latin est *Flaviacus*.
3. Le nom est en blanc.

3. — Appoinctié est à mettre led. *vidimus* devers la court demain par tout le jour, et le verra partie pour en venir quant bon lui semblera.

CCXLIII

1431, 6 juin, Poitiers.

Procuration de Marie, fille de feu Louis Brandon, femme de Jaques de Maleret, pour passer en parlement un accord avec son beau-frère Philibert de Maleret.

A tous ceulx... Jehan Pontenier bourgoys de Poictiers garde du seel establi aux contraiz à Poictiers pour le roy nostre sire salut. Sachent touz que... noble femme damoiselle Marie Brandonne femme de noble homme Jacques de Malleret escuyer, octorisee de par le roy nostre sire, si comme elle dit, laquelle à l'auctorité de sond. mary a fait... ses procureurs... ses chiers et bien amez ledit Jacques de Malleret escuyer son mary, maistres Pierre Bonnet et Estienne de Vaulx procureurs au parlement...— pour cause des lieux et places de Gouzon et de Lussac et de leurs apparten[ances] situez et assis ou pays de Bourbonnoiz... et aussi des biens maternelx, desquelx lieux et places lad. dam^le^ et feu Guill[aum]e Brandon son frere enffans et heritiers de feu Loÿs Brandon leur pere... pretendoient estre heritiers [chascun par la moitié..., et pour ce que led. feu Guill[aum]e ala de vie à trespassement en la bataille d'Azincourt, lad. Marie maintenoit estre heritiere dud. feu Guill[aum]e pour la cinquieme partie, et quatre ses autres seurs ou residu desd. terres... — Donné et fait le vj^e^ jour de jung l'an mil cccc trente et ung. — *Signé* : G. Brejonnea, *avec parafe*, et Pellerin.

(Orig. parch., X^1^c 141, n° 122. — Le sceau et ses attaches ont disparu.)

CCXLIV

1431, 19 juin.

Antoine de Cugnac réclame de nouveau à Bertrand de Saint-Avit le paiement intégral de la somme promise pour l'évacuation du château du Dorat [1].

En la cause d'Anthoine de Coignac chevalier demandeur, d'une part, et Bertrand de Saint Avy defendeur, d'autre. — Le demandeur

1. Cf. n° CXCIV.

requerant que partie defende et garnison de main, Morant a dit qu'il y a plusieurs defendeurs [1] et en vendront ensemble. — Appoinctié est que le defendeur vendra au premier jour d'aoust defendre, et lors sommera qui bon lui semblera.

(X[1]A 9201, f. 50.)

CCXLV

1431, 28 juin.

Accord entre Marie Brandon, femme de Jaques de Maleret, écuyer, et Philibert de Maleret, chevalier, son beau-frère, au sujet de la succession de ses père et mère et de son frère.

Comme certaine cause en matiere de rescision de contraz... — Finablement les parties... ont esté et sont d'accort... en la maniere qui s'ensuit, c'est asçavoir que, oultre et pardessus la Chau Brandon, Chanteloube et Cherassis et tous accors faiz le temps passé entre icelles parties, led. mess. Philibert baille, cede et transporte à lad. Marie Brandone et à ses heritiers et successeurs le lieu de la Cepouse et la metayrie, garenne, fossez, appendances et dependances de lad. metayrie seulement, l'estang et moulin de Varennes avec tous les moulens aud. moulin, le boys du Puy et un autre bois appellé Vigeron, ensemble la justice haulte, moyenne et basse desd. estang, moulin et bois. — Et oultre a promis... bailler à lad. Marie vint livres tourn. de rente annuele et perpetuele à l'assiete et coustume de Bourbonn. à les asseoir en la chastellenie de Gouzon ou de Lussac a justice haulte, basse et moyenne... — Et ou cas qu'il naistroit debat à cause de lad. assiete, noble homme Gaultier de Perusse seigneur de Saint-Mars (*sic*) et maistre Jehan Barton chancellier de la Marche en doivent ordonner comme par arrest de parlement. — Et oultre doit bailler... deux cens royaux d'or dedens la feste de Nostre Dame de septembre proch. ven... — Fait et passé en parlement à Poictiers par led. Jaques de Maleret en sa personne, tant en son nom comme procureur de lad. Marie sa femme d'une part, et par led. mess. Philibert de Maleret en sa personne, es noms et promettant comme dessus, le jeudi xxviij[e] jour de juin l'an mil quatre cens et trente un. — *Signé* : Blois. *A la suite est écrit* : presente et non contradicente procuratore regio generali.

(Minute pap., X[1]c 141, n° 121. — Sous le n° 121 se trouve la minute des lettres royaux de même date qui promulguent l'accord.)

1. L'avocat pense aux héritiers de Guérin, seigneur de Brion, qui était mort en 1429 (voir sa notice biographique dans mes *États prov.*, I, 296-8) ; mais, par la suite, Bertrand de Saint-Avit est seul mis en cause : cf. n° CCLXVII.

CCXLVI

1431, 30 juin

Accord entre Gui de Montignac, chevalier, et sa femme Dauphine Potet, d'une part, et Philibert de Maleret, chevalier, relativement à la dot et au douaire de ladite Dauphine[1].

1.—Comme plaitz et procès soient meuz et pendans...— et depuis led. delay, soit lad. Jehanne Brandonne alee de vie à trespassement, delaissez Lancelot, Gadifer et Florimont de Maleret, à present aagez, Daulphine, Brunissant et Flour enfans desd. mess. Philibert et Jehanne Brandonne...

2. — Finablement lesd. parties... sont d'accord... en la forme et maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que led. mess. Philibert... sera tenu de faire assiete... aud. mess. Guy de Montignac et Daulphine Potete... de quatre vingts livres tournois de rente, c'est assavoir de quarante l. t. de rente annuelle et perpetuele et des autres quarante l. de rente à douaire et durant la vie de lad. madame Daulphine seulement en la terre dud. Lussac...

3. — Et ou cas que debat naistroit... à cause de lad. assiete, sont d'accord et se consentent lesd. parties que de l'assiete tele que se devra faire soient creuz Jehan de Culant advocat en court laye esleu de par led. de Montignac, et Pierre Molinet aussi avocat esleu de par led. mess. Philibert de Maleret...; et se lesd. esleuz... ne pouoient accorder ensemble, veulent et consentent lesd. parties que Gautier des Quars, seigneur de Saint Mars et Jehan Barton chancellier de la Marche y voient et mettent accord...

4. — Et oultre ce, est accordé que... se icelui de Maleret fait assiete bonne et convenable en la terre et appartenances de Fleac, à l'assiete et coustume du païs de la Marche et en juridicion et justice haulte, moyenne et basse, icelle juridicion et justice pour neant comptee et selon la coustume du pays, dedans ung an prochain à compter de la date de ce present accord ausd. mess. Guy de Maleret et madame Daulphine sa femme, ledit de Montignac sera tenu de soy departir de l'assiete qui faicte lui sera par led. mess. Philibert sur lesd. terres et apparten. de Lussac et prendre lad. assiete, s'elle est bonne et convenable, en lad. terre de Fleac.

5. — Et oultre ce, led. mess. Guy de Montignac... s'est consenti et consent que led. de Maleret ou ses ayans cause puissent et ayent faculté de racheter lesd. quarante livres de annuelle et perpetuelle

1. Cf. nos CCXXXV et CCXLI.

rente dedens douze ans proch. ven. en payant ensemble et à une foiz aud. mess. Guy de Montignac, ses heritiers ou ayans cause, lad. somme de huit cens frans d'or. — Et avec ce est accordé que..., et payera icelui de Maleret en son propre et privé nom aud. de Montignac, tant pour cause des arrerages dud. douaire que des interestz, dommages et despens, la somme de deux cas royaulx d'or du coing du roy nostre sire et de present ayans cours dedens la feste de Noel prochain. ven...

6. — Fait et passé du consentement desd. mess. Philibert de Maleret et Guy de Montignac en leurs personnes le derr. jour de juin l'an mil quatre cens trente et un. — *Signé* : Blois.

(Minute pap., X[1]c 141, n° 123 *bis*. — Sous le n° 123 se trouve la minute des lettres royaux de même date qui promulguent l'accord.)

CCXLVII

1431, 14 juillet.

Autorisation à Philibert de Maleret et à un de ses serviteurs de comparaître par procureur.

Samedi xiiij[e] jour de juillet m cccc xxxi... — Mess. Philibert de Maleret chevalier et Jehan de Ruppes son serviteur, lesquelz estoient adjournez à comparoir ceans en personne à la requeste du procureur du roy et des habitans de Gouzon, sont elargiz et receuz par procureur *quousque*, *etc*..., et ont eleu domicile à Poictiers en l'ostel de maistre Pierre des Friches...

(X[2]a21, f. 163 v°-164.)

CCXLVIII

1431, 31 août.

Plaidoirie pour Gautier de Péruce, seigneur de Saint-Marc [-à-Frongier], contre Jehan d'Aubusson, seigneur de la Borne, au sujet de l'hommage de la seigneurie dudit Saint-Marc [1].

1. — Entre Gaultier de Peruce s[r] de S[t] Marc et sa femme appellans, d'une part, et mess. Jehan d'Aubusson chevalier s[r] de la Borne et [du] Doignon intimé, d'autre.

2. — Pour S[t] Marc, a esté dit qu'il a terre en la comté de la Marche en fief du comte, et par le comte en a esté deuement envestu et par

1. Cf. n[os] CCLI et CCLIV.

ce moyen est en possession de sad. terre... et en a joÿ *etc.*, au veu et sceu dud. s^r de la Borne, sans lui en fere foy ne hommage ne sans ce qu'il y ait que veoir ne que cognoistre. — Et ja soit ce que partie adverse saiche ces choses estre vrayes, neantmoins il a aucunes choses d'icellui appellant, lesquelles il dit estre en sa justice, fait saisir et empescher. — Saint Marc a envoyé par devers partie adverse son procureur, pour avoir main levee, et dit que, par la coustume du païs, posé que la terre feust du fief de partie adverse, en baillant caucion, il devoit lever la saisye, mais plus y avoit, il enseygnoit comme il estoit du fief du comte et l'avoit fait [hommage] et en estoit envestu, qui souffisoit selon la coustume, et offroit defendre sa cause ou cas que le comte n'en vouldroit prendre la garandie, *licet* n'y feust tenu; et oultre plus, se le comte en estoit content, il estoit prest lui fere hommage. — La Bourne ne l'y voult oÿr ne recevoir; si en appella et relieva son appel pardevant le bailly[1] de la Marche ad Ahun, juge competant; mais obstant ce que la Borne se dist estre exempt, n'y voult proceder; si a obtenu lettres que la cause viegne ceans et y a fait adjorner sa partie adverse; et conclud..., requiert avoir joÿssement de sa terre par maniere de provision pendant le procès...

3. — Fourré, pour la Bourne, a dit qu'il n'a son advocat ne instruccion, et demande delay et dit que, jusques à ce qu'il soit oÿ, partie ne doit avoir aucune provision.

4. — Appoincté que la Bourne en vendra au lendemain de la saint Martin d'yver proch. venant, auquel jour la cause est reservee; et sur la provision requise, partie en baillera une requeste, et la court y aura advis.

(X¹A 9201, f. 64 r° et v°.)

CCXLIX

1431, 19 novembre.

Plaidoiries dans un procès entre Valentin Pinardeau et Pierre Piédieu pour la possession de la cure d'Aixe[2].

1. — Entre Valentin Pinardeau demandeur, d'une part, et maistre Pierre Piédieu defendeur, d'autre part. — Vray, pour Valentin, dit qu'il est bon clerc es ars, logique et gramaire, et tient les escoles des enfans de Poictiers à l'acence (*sic*), et pour ce digne de prerogatives et à favoriser. — Dit que par le decès de Mosnier, la cure d'Aisse ou dio-

1. *Sic*, pour *seneschal*, par distraction de l'avocat.
2. Cf. n° CCLXXVI.

cese de Limosin vaca l'an mil cccc xxvj. — Dit que maistre Jehan Lenya, maistre es ars à Paris, avoit grace expectative de pape Martin *cum prerogativis* de maistre en ars, et que lad. cure cheut en sa grace, par vertu de laquele et de son procès il l'accepta, s'en fist pourveoir et eut possession ; auquel un appellé Jaquemart maistre es ars, mais pas n'estoit ou roole de l'université, donna empeschement, sur quoy Lenya se complaigni en cas de nouvelleté pardevant le seneschal de Limosin..., puis fut la recreance adjugee à Lenya, dont Jaquemart appella ceans, où fut dit par arrest « bien jugié, mal appellé »..., puis se cessa Jaquemart et Lenya jouy, et fist permutacion à Valentin, c'est assavoir de lad. cause d'Aisse à la cure de Saint Marsal [1] et eurent leurs collacions du collateur ordinaire l'evesque de Limoges...

2. — Ce a despleu à maistre Pierre Piédieu, lequel se y est intrus. Dit que un appellé Nicolas Potereau fut fermier d'icelle cure, lequel led. maistre Pierre, qui a grant faveur au pays, car il est frere d'un qui gouverne pardela pour le conte de la Marche [2], menaça s'il ne lui obtemperoit et l'eust fait emprisonner, s'il ne se feust absenté. — Dit que led. maistre Pierre Piédieu, *pretextu* de bulles et procès de court de Romme, a fait dire et ammonester Valentin qu'il lui laissast la possession d'Aisse et, car il ne l'a voulu et afin que soubz umbre et doubte de vexacion et pour le port du roy Jaques conte de la Marche il fist Valentin ceder, icelui Piédieu, le vj jour d'octobre derr. passé, appella dud. Valentin *a percepcione fructuum et expresse ut negocium devolveretur ad curiam Romanam* et demanda au notaire qui là estoit aporter testimoniaux... — Dit que pour ces causes, Valentin a empetré lettres royaux pour faire defenses, etc...; Piédieu s'est opposé et pour [ce] a esté adjorné...

3. — Barbin, pour Piédieu, deffend et dit... — Dit que Piédieu est notables homs, licencié en droit civil, conseillier et procureur du roy Jaques et du conte de Vendosme son frere en court de Romme, et si a pluseurs anneées hanté la court de ceans. — Il est doyen de la Chapelle Taillefer et ne vouldroit *intrare ovile nisi per ostium*. — Dit que voirement vaca la cure d'Aisse comme a dit le demandeur, mais pas ne scet à quel tiltre ne comment Lenya y entra ne comment l'accepta. — Piédieu avoit grace *cum prerogativis* d'officier desd. seigneurs, moyennant lesquelles il eut droit et si eut possession... — Dit que Piédieu somma Lenya...; procedant de bonne foy, ala jusques à Tuele le sommer de monstrer tiltres et soy soubmettre à prendre juge au pays, mays Lenya ne volst que la Roe et le doyen d'icelle à court de Romme. — Dit que la cognoissance et interpretacion des

1. Saint-Martial près Saint-Barbant ; cf. n° CLXII.

2. Pierre Piédieu était frère de Guillaume Piédieu, garde de la Marche, c'est-à-dire lieutenant du sénéchal ; sur Guillaume Piédieu, voir mes *États prov.*, I, 348.

bulles de Lenya et de Piédieu raisonnablement et de droit competoient au doyen de la Roe et aussi *per submissionem*, qui en a jugié au proufit [de] Piédieu, lequel a trouvé Valentin intrus, si a appellé... — Et des menaces dont a parlé Valentin, il n'est riens... —

4. — Vray, pour Valentin, somme Piédieu de monstrer les compromis et sentence dont se vante, et après que Piédieu a respondu qu'il ne les a pas pardeça, proteste Valentin de les impugner quant Piédieu les monstrera... — A ce que Piédieu est serviteur du roy Jaques et son frere en court de Romme, ce n'y feroit riens. — Dit qu'il est bien beneficié, et lui devroi[en]t souffire le doyenné de la Chapelle Taillefer et la cure de Chambolive, qui sont incompatibles, *et forsan est privatus utroque...* — Plus dit que il estoit et est excomenié à l'instance du recteur de l'université de Romme et l'excomeniement publié. — De la sentence que dit Piédieu avoir obtenue, Valentin dit que riens ne scet... —

5. — Barbin, pour Piédieu, duplique et dit *quod constabit de compromisso, etc.* — Dit qu'il n'est rien qu'il feust excommenié, et qu'il monstrera que la lettre ou sentence que en monstre partie a esté exquise indeuement et à tort, et que tout procede de haine que avoient aucuns contre lui à Romme pour soustenir le parti du roy. — Dit que s'il y avoit eu sentence d'excomeniement, il en auroit esté absols, et proteste de debatre la lettre que requiert estre mise devers la court.

6. — Appoinctié est que la lettre d'excomeniement, presentement mise devers la court, y demourra *quousque*, et que les parties mettront par devers la court tout ce qu'elles vouldront; et au conseil.

(X[1]A 9200, f. 2 et s.)

CCL

1432, 10 janvier.

Mention d'un procès de Jehan le Long contre le chapitre de la Chapelle-Taillefer[1].

De Jehan le Long dit Pisquaire, app^ant^, à l'encontre de doyen et chapitre de la Chapelle Taillefer. — A lundi prochain.

(X[1]A 9200, f. 13, v°.)

1. Cf. X[1]A 9200, f. 26, 4 mars 1432 : « Jehan le Long dit Piscaire app^ant^ envers doyen et chapitre de la Chapelle Taillefer. — A bailler son libelle au mois » — Nous ne savons pas autre chose de ce procès.

CCLI

1432, 28 janvier.

Renvoi devant le sénéchal de la Marche du procès pendant entre Gautier de Péruce, seigneur de Saint Marc[-à-Frongier], et Jehan d'Aubusson, seigneur de la Borne, réservé à la court le droit d'adjuger les dépens [1].

1. — Entre Gaultier de Perusse seigneur de Saint Marc et sa femme appellans, d'une part, et mess. Jehan d'Aubusson seigneur de la Borne appellé, d'autre part.

2. — Morant, pour l'appellant, dit qu'il avoit relevé aux assises du seneschal, et pour ce que led. d'Aubusson fist refus d'y proceder, pour ce qu'il se disoit exempt par appel, lesd. de Perusse et sa femme ont fait venir la cause ceans par impetracion.

3. — Barbin, pour led. d'Aubusson, dit qu'il ne se porte point exempt de la court et juridiccion du conte de la Marche en ceste cause.

4. — Le procureur du conte de la Marche demande le renvoy.

5. — Finalement appoinctié est que la cause sera renvoiee et la renvoie la court aux premieres assises de lad. conté de la Marche, reservé à faire droit par la court sur les despens que demandent lesd. de Perusse et sa femme de ce que, si comme ilz dient, led. d'Aubusson, parce qu'il s'estoit porté exempt, les a mis en necessité et ont eu cause raisonnable de impetrer et faire que la cause venist ceans *etc.*, et au contraire Barbin, pour led. d'Aubusson, dit qu'il ne puet estre tenu es despens de partie, mais devroit icelle partie lui payer les siens, car il ressortist à la Marche et y avoit l'appel esté relevé ; et de ce que dient lesd. app^{ans} que d'Aubusson fist refus de proceder, comme exempt par appel, n'en ont riens monstré par acte ne autrement, mais bien ont monstré que il fist protestacion de debatre l'adjornement. — Dit qu'il n'a tenu ne tient à lui que on n'y ait procedé, soit dela soit deça. — Dit qu'il a à la court des assises pluseurs causes où il procede ; pas ne veut nyer que en aucune cause ne soit app^{ant}, mais pourtant ne se porte exempt es autres.

6. — Si est appoinctié sur le fait d'iceulx despens que les parties mettront devers la court ce que vouldront, et au conseil.

(X^{1}A 9200, f. 17.)

1. On lit, dans le même registre, au 6 décembre 1431 (f. 5) : « De Gaultier des Cars seigneur de Saint Marc demandeur, d'une part, et mess. Jeh. d'Aubuçon defendeur, d'autre part. — Après que la court a autorisee la procuracion *etc.* — Appoinctié est à venir defendre à de lundi prochain en huit jours. » Cf. n^{os} CCXLVIII et CCLIV.

7. — Karolus... universis Notum facimus quod causam appellacionis pro parte dilectorum nostrorum Galterii de Perucia domini de Sancto Marco et ejus uxoris a dilecto nostro Johanne d'Aubusson milite domino de de Borna aut ejus senescallo a[d]versus eumdem d'Aubusson emisse et in nostra parlamenti curia relevate prefata curia nostra, ad requestam procuratoris dilecti consanguinei nostri comitis Marchie, ad primas assisias comitatus dicte Marchie post proxime futurum festum Penthecostes Domini in sede Ageduni tenendas remisit... — Datum Pictavis... vicesima octava die januarii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo, et regni nostri decimo.

($X^{1}A$ 9196, f. 56 v°.)

CCLII

1432, 20 mars.

Renvoi aux Requêtes de l'hôtel du procès relatif à la succession de Jehan de Rochefort, seigneur de Hautefeuille[1].

Entre mess. Archambaut de Cravant chevalier et dame Katherine de Rochedagoux sa femme appellans, d'une part, et Amblart de Paignac ou non qu'il procede, d'autre part. — La court... met l'appellacion au neant... et renvoie la cause principal... devant les maistres des Requestes de l'ostel du roy.

($X^{1}A$ 9200, f. 36.)

CCLIII

1432, 12 avril.

Accord entre frère Jehan Pepin et frère Liénard Forton[2], *compétiteurs au prieuré de Bujaleuf, pour faire évoquer la cause aux Requêtes de l'hôtel.*

1. — En la cause d'appel et d'excès et d'attemptaz pendent en la court de parlement entre frere Jehan Pepin appellant du seneschal de de Lymosin..., d'une part, et frere Lienard Forton appellé..., d'autre, et aussi entre led. Forton demandeur au regard desd. excès et attem-

1. Cf. n° CIX.
2. Le même jour, un autre accord fait évoquer aux Requêtes de l'hôtel un procès entre le même Forton et frère Marcial Chambet pour la possession du prieuré de Saint-Moreil (Creuse).

ptaz... et le procureur du roy nostre sire adjoint avec lui, d'une part, et led. Pepin, frere Bernard Darry prieur de Saint-Lyenard adjourné à comparoir en personne, Marsial Roche et messire Jehan de Cheysson prestre, defendeurs..., d'autre.

2. — Les parties sont d'accord... que, icellui appel... mis au neant et lesd. attemptaz convertiz en excès, icelles parties soient renvoyees par devant mess^rs les maistres des Requestes de l'ostel... pour illec proceder en la cause principal dont led. appel depend, laquelle est en cas de saisine et de nouvelleté pour raison du pryeuré de Bugaleou..., et sera led. frere Bernard Darry receu par procureur...

3. — Fait... le xij^e jour d'avril l'an mil cccc xxxj avant Pasques. — *A la suite est écrit* : Attento quod appellacio venit a patria juris scripti, si placet curie, placet michi. — *Signé* : P. Cousinot, n[omin]e proc[uratoris] reg[ii]. *Et plus bas* : Fiat. — *Signé* : Blois.

(Minute pap., X^1c 143a n° 93. — Sous le n° 92 se trouve la minute des lettres royaux du même jour qui promulguent l'accord.)

CCLIV

1432, 5 mai.

Condamnation de Jehan d'Aubusson, seigneur de la Borne, aux dépens du procès intenté à Gautier de Péruce et à sa femme [1].

Entre Gautier de Peyrusse et Jaquette de Saint Marc sa femme appellans, d'une part, et mess. Jehan d'Aubusson seigneur de la Borne, d'autre part, dont la cause d'appel a esté renvoiee dès le xxviij jour de janvier aux assises de la conté de la Marche, où elle avoit esté paravant, reservé à faire droit par la court de ceans sur les despens demandez qar lesd. appellans de ce que led. d'Aubusson avoit esté (en)cause que l'eussent fait adjourner ceans à proceder sur led. appel, il sera dit que la court condamne led. mess. Jehan d'Aubusson es despens desd. Gautier de Peyrusse et de sa femme faiz à l'occasion dud. adjornement et de l'instance d'icelui, la tauxacion d'iceulx reservee à la court. — Prononcé led. v^e jour de may. — Cambray.

(X^1a 9194, f. 15.)

1. Cf. n^os CCXLVIII et CCLI.

CCLV

1432, 2 juin.

Mention d'un procès entre l'abbaye de Prébenoit et les habitants de Châtelus[-Malvaleix][1].

Des religieux, abbé et couvent de Prebenoist à l'encontre des habitans de Chasteluz et autres. — A demain.

(X¹A 9200, f. 42 v°.)

CCLVI

1432, 12 juin.

Renvoi devant le sénéchal de la Marche du procès pendant entre Guillaume de Magnac et les habitants de Fontaines[2].

Le jeudi XIJ jour de juin l'an mil CCCC XXXIJ... — Entre Guillaume de Manhac dit Maubruny, appellant du seneschal de la Marche ou de son lieutenant et de Pierre Cluseau sergent du conte de la Marche, d'une part, et le procureur du conte de la Marche et les habitans de Fontaines, d'autre part. — Il sera dit que led. Guillaume de Manhac ne fait à recevoir comme app^ant^, et l'amende et le condemne la court ès despens de la cause d'appel, la tauxacion reservee, et renvoie la court les parties pardevant led. seneschal ou son lieutenant, au XV jour de sept. proch. ven. — Prononçié le XXVJ^e^ jour de juillet l'an mil CCCC XXXIJ.

(X¹A 9194, f. 18.)

CCLVII

1432, 4 juillet.

Délai d'un mois à comparaître en personne accordé à maître Olivier Blanchard, pour lui permettre de se rendre auprès du maréchal de Boussac[3].

1. Les registres ne fournissent rien de plus sur cette affaire.

2. Cf. n° CCXXIII. L'arrêt n'a pas été transcrit dans nos registres, et l'on n'y trouve pas la suite de l'affaire.

3. Jehan de Broce, seigneur de Boussac, Sainte-Sevère, etc. Le maréchal mourut l'année suivante; nous ignorons où il se trouvait à la date du 4 juillet 1432.

Venredi IIIJ^e jour dudit mois de juillet IIIJ^c XXXIJ. — Veue par la court certaine requeste presentee à lad. court par maistre Olivier Blanchart, adjorné à comparoir ceans en personne, à la requeste de maistre Jehan de la Riviere, au premier jour de ce present mois de juillet, contenant icelle requeste qu'il est nécessité audit maistre Olivier aler presentement par devers mons^r le mareschal de Boussac, lequel l'a expressement mandé et envoié querir par quatre archers, et eu sur ce le serement dud. maistre Olivier, la court a continué et continue en estat l'assignacion et adjornement fait aud. premier jour de ce mois jusques à un mois à compter du jour d'huy.

(X^2A 21, f. 185.)

CCLVIII

1432, 10 juillet.

Plaidoirie pour l'abbaye de Grandmont contre les consuls du château de Limoges relativement au droit de guet sur différents villages [1].

Entre les religieux abbé et couvent de Grandmont demandeurs et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et les consuls de Limoges defendeurs et opposans, d'autre part. — Maistre Jehan Simon, pour les demandeurs, dit que l'abbeÿe est notable et chief d'ordre : ont pluseurs belles seigneuries et privileges tant de pape que de roy ; ont toute justice, haulte, moyenne et basse, mere et mixte impere en leurs terres et sur leurs hommes et subg[iez] et, entre leurs autres seigneuries, sont seigneurs des lieux de la Chese, de Montignac, de Plesques et de Crosses ; ont droit et sont en possession et saisine d'y avoir toute justice et exercice d'icelle, leurs gens et officiers à ce [deputez], et que les subgiez d'iceulx lieux font le guet à Grandmont ; ont droit et sont en possession et saisine de tenir leurs assises esd. lieux, de contraindre leurs subgiez à y obeïr et au guet... — Ce non obstant, [les defendeurs] y ont envoyé Boullon [2] leur prevost et deux consuls à main armee de VII^{XX} hommes, et y ont tenu assise et fait defense aux habitans que ne feissent le guet à Grandmont... — Les deffendeurs en vendront lundi prochain après disner.

(X^1A 9200, f. 53 v°.)

1. Cf. n^o CCLIX.
2. Aimeri Bouillon, prévôt, c'est-à-dire juge criminel des consuls de Limoges : cf. L. Guibert, *Doc. rel. à l'histoire municipale des deux villes de Limoges*, t. II, p. 92.

CCLIX

Accord entre l'abbaye de Prébenoit et quelques-uns de ses hommes de condition serve, par lequel, après annulation d'appel, les parties se soumettent au jugement du parlement pour le principal[1].

Comme à la requeste des religieux abbé et couvent de Prébenoit... et par vertu de certaines lettres royaulx de garde et maintenue, lesd. religieux se feussent fait maintenir et garder par Bartholomy Valade sergent royal et leur gardiateur à ce commis et deputé en certains droiz et servitudes... qu'ilz maintiennent avoir droit d'avoir, prendre et percevoir sur Jehan Pinet de la Sellerie, Jehan dud. lieu, Jehan Nemon, Pierre Brunetton, Pierre et Estienne d'Egueux, Jehan Challot, Guill[aum]e d'Egueux et Pierre de Marcilhac leurs hommes serfs..., mais, ce non obstant, les dessus nommez et aussi Pierre Moret, Pierre Rapin, Jehan de la Rogieres (*sic*), Jehan Paillart, Jehan Guonin, Perrin des Valetes, Jehan de Marcilhac, Guill[aum]e Gualetes, Jehan Quinquinat, Jehan de la Vau, Estienne d'Egueux, Jehan d'Egueux, Jehan et Jehan Charle, Pierre de Bramareys et Mayet dud. lieu, ou led. Challot de Marcillac soy disant leur procureur, appellerent en la court de parlement... — Finablement lesd. parties pour abregier le procès principal qui touche principalement toute la revenue de lad. abbaye et par le moyen duquel, s'il prenoit delay, lesd. religieux n'auroient de quoy vivre ne faire le service divin deu en icelle, sont d'accord... en la maniere qui s'ensuit, c'est asçavoir que, lad. appellacion mise au neant sanz amende, touz despens reservez en diffinitive, led. principal demeure en lad. court..., sur lesquelz faiz, droiz et possessions sera enquise la vérité... dedens le quinziesme jour de fevrier prouch. ven... — Fait et passé en parlement... le xvj^{e} jour de juillet l'an mil cccc trente deux. — Signé : Blois, *avec parafe*.

(Minute pap., X^{1}c 144, n° 9.)

CCLX

1432, 18 juillet.

Plaidoiries pour les consuls du château de Limoges et pour l'abbaye

1. Cf. n^{os} CCLXI, CCLXII, CCLXIII, CCLXIV, CCLXV, CCLXXII, CCLXXXIX, CCXCVII, CCXCIX, CCCXVI, CCCXXXVIII et CCCXXXIX.

de Grandmont relativement au droit de guet sur quelques villages [1].

1. — En la cause d'entre les religieux... de Grantmont... et les consuls du chastel ou ville de Limoges... — Barbin... dit qu'il presuppose l'estat et situacion de Limoges, ville notable et forte, par qui aucunes f[oiz] Guienne a esté reduicte, et que tousjours ont esté bons et loyaux, et comment la cité fut destruicte et que le roy leur donna belles prerogatives et qu'ilz ont toute justice... en la ville et par toute la chastellenie de Limoges et la garde de la ville et des subgiez de toute lad. chastellenie, et que iceulx subgiez sont tenuz faire guet et garde à ladicte ville, et d'iceulx sont les villages declairez en la complainte et demande...

2. — Si dit que sont fondez de droit commun, car [sont] *infra limites dicte castellenie* (*sic*) de Limoges et y ont toute justice *etc.*, et aussi veues les ordonnances royaux de fere guet à la forteresse dont on est subgiet, et que c'est près et y ont lesd. subgiez leur refuge seur. — Dit que les religieux... n'ont ausd. villages aucune seigneurie ne justice ; quoy que soit, ne seroit si non rosturiere et fonciere, et au regart puet estre d'aucuns heritages, et seroit contencieuse entre eulx et le conte de la Marche, et, s'aucunement y avoit exercice, ce seroit clandestinement et violemment, comme dit est, durans les guerres, et qu'ilz avoient logié gens d'armes en ladicte abbaye, et iceulx departiz, auroit esté contredit et reparé. — Dit qu'il n'y a point de forteresse d'ancienneté, mais de nouvel, *propria auctoritate*, et sans droit de chastel ne de chastellenie y ont edifié, qui ne puet prejudicier ne attribuer seigneurie, guet ne garde...

3. — Maistre Jehan Simon replique, pour les religieux ; dit que..., par ordonnances royaux, les habitans sont tenuz faire guet au lieu fort dont sont subgiez, et met de fait que sont subgiez en toute justice desd. religieux et plus près de Grantmont, où il a très belle forteresse et d'ancienneté, que de Limoges, et y ont accoustumé de avoir leur plus prompt retrait... — Dit que leur justice n'est point contencieuse, et seroit alleguer *jure tercii*...

4. — Appoinctié est contraires au principal ; et, quant à la recreance et provision, s'aucune y chiet, les parties mettront devers la court tout ce que vouldront, et au conseil ; *et concessa est utrinque compulsoria in forma.*

(X[1]A 9200, f. 58 v° et 59.)

1. Cf. n° CCLVII. Nous ne connaissons pas l'issue du procès, dont la cause même n'a pas été signalée par les historiens qui se sont occupés soit de Grandmont soit de Limoges.

CCLXI

1432, 9 décembre.

Procuration de sept hommes de condition serve pour passer un accord en parlement avec l'abbaye de Prébenoit[1].

A tous ceulx qui verront ces presentes lettres Jehan Barton chancelier de la Marche salut en nostre Seigneur. Savoir faisons que en la presence de Pierre de Villeraulx clerc, nostre juré et notaire..., person[nelment] estab[lis] Jehan Nemon, Jehan Charles alias Brun, Jehan Pinet, Jehan Charles, Jehan Mayet, Estienne d'Esgueux, Guillaume d'Esgueux hommes de condicion (*sic*) de venerables et religieuses personnes abbé et convent de Nostre Dame de Prébenoit ou diocese de Limoges, de l'ordre de Cisteaux..., ont fait... leurs procureurs... maistres Jehan Viau, Jehan Pellet, Yves Faugere, Jasques [*sic*] de l'Espine, André Fourré, Estienne de Vaulx, Robert de Roches et Pierres Viau exhibeurs de ces presentes... — A la relacion duquel... nous avons mis et apposé ledit seel de lad. chancellerie de la Marche à ces presentes lettres. — Donné presens ad ce et apellés Jehan du Pré et Jehan de Ville le neufiesme jour de decembre l'an de nostre Seigneur mil quatre cens trente et deux. — *Signé* : P. DE VILLARAUX R., *avec parafe*.

(Orig. parch., X[1]c, 145, n° 25. — Le sceau a disparu ; il subsiste un fragment de l'attache.)

CCLXII

1432, 27 décembre.

Procuration de cinq hommes de condition serve pour passer un accord en parlement avec l'abbaye de Prébenoit[2].

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jehan Barton chancellier de la Marche [*mêmes formules que dans le n° CCLXI*]... Jehan Quinquennat, Jehan de la Vau, Jehan Gonyn, Pierre de Valletes et Pierre de Bramerаix hommes de condicion (*sic*) de venerables [*mêmes procureurs que dans le n° CCLXI*] — Donné presens ad ce tesmoins et appellés [*un mot de lecture incertaine par suite du mauvais état du parchemin*] Colas et Ph[ilip]on de Puy Morrit le XXVIJ[e] jour de

1. Cf. n° CCLIX.
2. Cf. n° CCLIX.

decembre l'an de nostre Seigneur mil quatre cens trente et deux. — *Signé* : P. DE VILLARAUX R.. *avec parafe.*

(Orig. parch., X^1c 145 n° 26. – Le sceau et son attache ont disparu.)

CCLXIII

1433, 23 février.

Demande de délai dans le procès pendant entre l'abbaye de Prébenoit et quelques-uns de ses hommes de condition serve [1].

En la cause d'entre les religieux... de Prébenoist requerans que l'enqueste soit receue, d'une part, et certains singuliers nommez ou procès, comparans par Pelet *procuratorio suo de parlamento preterito autorisato*, qui requierent que la commission soit renouvelée, d'autre. — Pelet pour ses maistres allegue l'indisposicion du temps et qu'il n'y a eu que un delay et que le commissaire qui fut sommé d'aler au pays fere l'enqueste dist que pour lors il n'iroit pour les perilz ; et au contraire la partie adverse dit qu'il n'a tenu que ausd. singuliers et qu'ilz ont trop tardé. — Appoinctié est que la court parlera au commissaire et appoinctera se la commission sera renouvelee ou non.

(X^1a 9200, f. 119.)

CCLXIV

1433, 6 mars.

Accord entre l'abbaye de Prébenoit et douze de ses hommes de condition serve [2].

1. — Comme certain plait et procès soit meu et pendant en la court de parlement à Poictiers entre les religieux abbé et convent de Nostre Dame de Prébenoit de l'ordre de Cisteaux ou diocese de Limoges demandeurs, d'une part, et Perrin des Valetes, Jehan Pinet de la Seillerie, Jehan dudit lieu, Jehan Nemon, Pierre Bruneton. Pierre et Estienne d'Esgueux, Jehan Charlot, Guill[au]me d'Esgueux, Jehan de Marcilhac, Jehan Moret, Pierre Rapin, Jehan de las Rougieres, Jehan Pailhart, Jehan Gonyn, Pierre de Marcilhac, Guillaume Galetes, Jehan Quenquinat, Jehan de la Vau le vieil,

1. Cf. n° CCLIX.
2. Cf. n° CCLIX. A noter quelques variantes fournies par le n° CCCXVI.

Estienne d'Esgueux, Jehan d'Esgueux, Jehan et Jehan Charles, Pierre de Bramaraiz et Jehan Mayet defendeurs, d'autre part, pour raison et occasion de ce que lesd. demandeurs disoient et proposoient que tous les heritages que lesd. defendeurs et chascun d'eulx tienent, possèdent et occupent sont et meuvent du propre donmaine et heritage de leurd. moustier et eglise, et que à cause d'iceulx heritages ilz sont leurs hommes mortailhables, biennables et exploitables en pluseurs manieres et condicions, c'est assavoir que :

2. — Lesd. demandeurs ont droit et sont en bonne possession et saisine de prendre, lever et percevoir pour droit de mortaille sur lesd. defendeurs et chascun d'eulx que toutes foiz et quantes que iceulx defendeurs ou aucun d'eulx vont de vie à trespassement sans pere, mere ou autre parens et sans enfans ou autres descendans d'eulx et de loyal mariage et sans freres ou seurs ou autres collateraux, lesd. demandeurs succedent à telx mourans en tous leurs biens meubles et heritages quelxconques ;

3. — Aussi que toutes foiz et quantes que lesd. defendeurs ou aucun d'eulx vont de vie à trespassement delaissiez leurs pere, mere et autres leurs parens comme freres, seurs ou autres collateraux lesquelx par le temps et heure dud. trespassement et par avant estoient separés du domicile et demeuroient separés du lieu, feu et chanteau d'icellui trespassé, lesdiz demandeurs à cause de leurd. eglise leur succedent et sont leurs heritiers en tous biens meubles et heritages ainsi delaissez par led. trespassé, et non mie lesd. parens, freres ou seurs ou autres collateraux ;

4. — En possession et saisine que toutes foiz et quantes que lesd. defendeurs ou aucun d'eulx vont de vie à trespassement delaissiez aucuns enfans de loyal mariage ou autres descendans d'eulx lesquelx par le temps dud. trespassement et par avant estoient et demeuroient separés du domicile, feu, lieu et chanteau de tel trespassé pour cause de mariage ou autrement ou pour entencion de demeurer et tenir par soy avecques autres autre domicile, feu, lieu et chanteau, que lesd. demandeurs succedent et sont heritier de tel trespassé en tous biens meubles et heritages, et non mie lesd. enfans ou autres parens descendans d'eulx ;

5. — En saisine et possession que toutes foiz et quantes que lesd. defendeurs ou aucun d'eulx se marie, ou le filz d'aucun d'eulx, à aucune femme, et durant icelui mariage ou après, elle demeurant en l'ostel dud. marié va de vie à trespassement sans enfans descendans d'elle et de mariage, lesd. demandeurs succedent à lad. femme ainsi trespassee à son douaire ou en autant de meuble qu'elle a aporté en son mariage ;

6. — En possession et saisine que à cause de leurd. eglise ilz ont

acoustumé de prendre et exiger sur lesd. defendeurs et autres leurs hommes mortaillables estans et demeurans en la conté de la Marche tout autel[1] droit de mortaille que gens d'eglise ont accoustumé prandre et exiger sur les hommes mortaillables demeurans en lad. conté ;

7. — En possession et saisine que lesd. defendeurs ne aucun d'eulx ou leurs autres hommes à cause de leurd. eglise ne pouent transporter ne aliener les heritages qu'ilz tiennent de lad. eglise sinon à personne franche qui puisse venir franchement demeurer es hostelz, terres et heritages desd. demandeurs et sans aucune poursuite qu'il ait d'autre seigneur fors que desd. demandeurs ;

8. — En possession et saisine que lesd. deffendeurs ne aucun d'eulx ne peuent permuter ne eschanger les heritages qu'ilz ont et tiennent à personne quelle qu'elle soit si non du consentement et exprès commandemens desd. demandeurs ;

9. — En possession et saisine que si lesd. defendeurs ou aucun d'eulx aliene son heritage ou partie d'icelui à aucune personne, d'avoir la retenue pour le pris qu'il auroit esté baillé ou vendu ou transporté ou le tiers denier de l'achapteur à leur eleccion ;

10. — En possession et saisine que lesd. defendeurs ne aucun d'eulx ne pouent ne doivent faire aucun edifice ou bastiment es terres semançables et labourables ne les convertir en autres usages sinon du consentement desd. demandeurs ;

11. — En possession et saisine de prandre et recevoir desd. defendeurs et de chascun d'eulx chascun an par droit de terrage ou rente autant de blé comme ilz auront semé es terres semençables et qui sont et meuvent de lad. eglise et de quelconque blé et legume que ce soit, et la moitié d'autant de blé comme ilz auront semé en autres terres qui ne sont pas de lad. eglise et de quelque blé que ce soit, et aussi tout droit de disme des blés croissans es terres de lad. eglise, et moitié de disme[2] des blés croissans es autres terres qui ne sont pas de lad. eglise, et semblablement des lins et chanvres croissans es terres de lad. eglise et autres ;

12. — En possession et saisine de prandre et percevoir pour chascun heritage ou tenue que lesd. defendeurs ou aucun d'eulx tiennent et possedent mouvans et dependans de lad. eglise, soient lesd. defendeurs demeurans et tieg[n]ent feu ou non esd. heritages, un sextier d'avoyne, miné de fourment de bon blé pur et recevable, douze deniers et deux gelines chascun an de rante ou fouage à paier à chascune feste de Noel , et sur ceulx qui ne tienent que la moitié

1. Ms. *autre*.
2. Le scribe a écrit deux fois : *moitié de disme*.

dud. heritage ou tenue, la moitié de lad. rente ou fouage, lesquelx grains, blés, semence, my semence, fouage, deniers et rentes lesd. defendeurs doivent et sont tenus les conduire, paier et amener à leurs propres costz et despens en lad. eglise et les mettre es graniers desd. demandeurs et ilecques les mesurer à leur mesure, laquelle doit estre mesure de Garet[1];

13. — En possession et saisine de prandre et exiger desd. defendeurs et de chascun d'eulx pour droit de disme, de charnages et lanaiges chascun an de rente, c'est assavoir de dix aigneaux un ; de chascun chief de brebis, soit masle ou femelle, maille ; et de chascun veau masle un denier; de deux porceaux un, par ainsi que se lesd. defendeurs en ont pluseurs lesd. demandeurs n'en doivent prendre que un, et aussi que si lesd. defendeurs n'en ont que deux, lesd. demandeurs en doivent prandre et avoir un par ainsi que le choiz et eleccion est ausd. defendeurs de eslire le meilleur porceau et lesd. religieux l'autre et le segond meilleur après, lequel porceau iceulx demandeurs doivent eslire et prandre entre la feste saint Michel et la feste de Noel ;

14. — En possession et saisine que lesd. defendeurs et chascun d'eulx tenans feu et lieu doivent et sont tenus faire chascun an ausd. demandeurs trois arbans ou bians, c'est assavoir aler querir avecques leurs beufs et charretes les vins desd. demandeurs es lieux es quelx ilz les auront et prandront, et de charroier, conduire et amener du bois un jour entour la feste de Noel, ou à autre terme que lesd. demandeurs vouldront, au chaufage neccessaire ou autre neccessité et besoing desd. demandeurs, par ainsi que, si aucuns desd. defendeurs n'avoient beufs ou charrete, ilz doivent estre une journée avecques lesd. demandeurs pour despecier led. bois ou faire autre licite besoigne ;

15. — En possession et saisine que lesd. defendeurs et chascun d'eulx leur doivent chascun an trois tailles de deniers, l'une ou mois d'aoust et l'autre à Noel pour chascun heritage qu'ilz tiennent douze deniers ou autre taille, comme dessus est dit, et l'autre ou mois de mars, l'un plus et l'autre moins selon les heritages qu'ilz tiennent, possedent et exploitent.

16. — Et disoient lesd. demandeurs, que desd. drois, devoirs, rentes et servitudes dessus declairees ilz et leurs predecesseurs et ceulx dont ilz avoient causent avoient joÿ par tel et si long temps qu'il n'estoit memoire du contraire au veu et sceu desd. defendeurs et de leurs predecesseurs, lesd. defendeurs disans au contraire.

17. — Et finablement, après pluseurs altercacions et debaz,

1. C'est à dire « semblable à la mesure de Garet » ; le texte du n° CCCXVI a la même forme elliptique ; mais le texte latin porte « similem illi de Garacto ».

lesd. Jehan Quinquenat, Jehan Charles alias Brun, Jehan Mayet, Pierre de Bramaraiz, Jehan Pinet, Guill[aum]e d'Esgueux, Estienne d'Esgueux, Jehan Nemon, Jehan de la Vau le vieil, Jehan Gonyn alias Nycaut, Pierre des Valetes et Jehan Charles, voulans cognoistre[1] bonne foy et verité et non mie denïer les drois, devoirs, rentes et servitudes de lad. eglise, et aussi pour eschiver tous debaz, fraiz et despens et nourrir paix et amour, ont transigé et accordé avecques lesd. demandeurs ou cas qu'il plaira à la court en la forme et maniere qui s'ensuit :

18. — C'est assavoir qu'ilz et chascun d'eulx ont congneu et confessé, cognoissent et confessent qu'ilz sont hommes mortaillables, biennables et exploitables desd. demandeurs en la forme et maniere dessus declairee et qu'ilz leur doivent chascun an les droiz, devoirs, rentes et servitudes dont dessus est faicte mencion à cause de certains heritages dependans et mouvans de lad. eglise, lesquelx ils tiennent occupent et possident ;

19. — C'est assavoir ledit Quinquenat à cause d'un heritage assis ou village de Marcilhac en la parroisse de Jaleyches ; Jehan Charles à cause d'un heritage assiz ou village de Moles en la parroisse de la (*sic*) Dappeyre ; Jehan Mayet de trois pars d'une grange nommée la grange de Bramaraiz ; Pierre de Bramaraiz à cause de la quarte partie dud. heritage ou grange de Bramaraiz ; Jehan Pinet à cause de trois heritages dont les deux sont assis on village de la Seillerie et l'autre on village de Brosse en la parroisse de Chastelus ; Guill[aum]e des Gueux à cause de deux heritages, l'un nommé l'eritage Royrat et l'autre qui fut à une nommee Katerine de Bramaraiz, lesd. heritages assis ou lieu d'Esgueux le vieil ; Jehan Nemon à cause de trois heritages assiz ou village de Moles en la parroisse de la Dappeyre (*sic*) ; Jehan de la Vau le vieil à cause d'un heritage assis ou village de la Vau en la parroisse de Jalesches ; Jehan Gonyn alias Nycaut à cause de deux heritages desquelx l'un est assis ou village et apparten[ances] des Boissieres en la parroisse de Saint-Desier et l'autre ou village de Villeroux en la parroisse de Cluignac ; Pierre de Valetes à cause de deux heritages desquelx l'un est assis es apparten[ances] de Chauderiet et l'autre ou lieu et apparten[ances] de les Valetes ; et Jehan Charles à cause d'un heritage assis ou village(s) de Moles en la parroisse de Ladeperre (*sic*).

20. — Et avecques ce ont promis paier ausd. demandeurs à cause desd. heritages chascun an certaine rente ou fouage, c'est assavoir led. Quinquenat chascun mois d'aoust deux sols un denier et a Noel douze deniers ; Jehan Charles oud. mois d'aoust deux sols six

1. Ms. *cognoiscans*.

deniers et à Noel douze deniers et deux gelines ; Jehan Mayet oud. mois d'aoust six sols et à Noel douze deniers et deux gelines et la tierce partie de tous les blés croissans oud. heritage par lui tenu(s) et occupé(z) ; Jehan Nemon oudit mois d'aoust six sols et à Noel [*mot illisible*] sols et six gelines et ou mois de mars, pour raison de certain [*mot illisible*] qu'il tient, deux sols six deniers, et pour raison d'un pasturau nommé la Combe (?), cincq sols ; Pierre de Bramaraiz oud. mois d'aoust deux sols six deniers et la tierce partie des blés croissans oudit heritage par lui tenu et occupé ; Jehan Pinet oudit mois d'aoust six sols six deniers et à Noel quatre sols et huit gelines et ou mois de mars, pour raison de certains pasturauz nommez la Canedis cinq sols ; Guill[aum]e d'Esgueux oud. mois d'aoust trois sols six deniers et à Noel trois sols [*deux mots illisibles*] ; Estienne d'Esgueux oudit mois d'aoust deux sols six deniers [*quelques mots illisibles*] sols, quatre gelines ; Jehan de la Vau le vieil oudit mois d'aoust deux (?) sols et à Noel onze sols et deux gelines ; Jehan Gonyn alias Nicaut oudit mois d'aoust cincq sols à cause de l'eritage de Pierre Agonyn (*sic*) lequel il tient et possède, et dix et huit deniers à cause de heritage (*sic*) de Jehan de Prat, et à Noel douze deniers et deux gelines à cause de l'eritage de Pierre Hugonin (*sic*), à Noel deux sols trois deniers et ou mois de mars quinze deniers ; Pierre de Valetes oudit mois d'aoust deux sols six deniers et à Noel deux sols quatre gelines ; Jehan Charles oudit mois d'aoust deux sols et demy et à Noel douze deniers, deux gelines.

21. — Et aussi en faisant led. accord ont promis lesd. defendeurs et chascun d'eulx paier ausd. demandeurs les droiz, devoirs, rentes et servitutes dessus declairees avecques les despenz faiz par lesd. demandeurs en la poursuite dud. procès et pour occasion d'icellui pour leur part et porcion, et les arrerages deuz de deux ans, et ont juré et promis tenir, faire... ; et par ce moyen se sont departiz et departent lesd. parties dud. procès.

22. — Fait et passé du consentement de maistre Jehan Viau procureur desd. religieux abbé et convent demandeurs, d'une part, et de Estienne de Vaulx procureur desd. defendeurs, d'autre part, le six[me] jour de mars l'an mil quatre cens trente et deux. — *Signé* : Blois, *avec parafe*.

(Orig. parch., X[1]c 145, n° 24. — Sous le n° 23, se trouve la minute des lettres royaux de même date qui promulguent l'accord.)

CCLXV

1433, 17 mars.

Procuration de six hommes de condition serve pour passer un accord en parlement avec l'abbaye de Prébenoit [1].

A tous ceulx qui verront ces presentes lettres Jehan Berton secretaire de tres hault et puissant prince le roy Jaques roy d'Ongrie, de Jerusalem et de Cecile, comte de la Marche et de Castres, et son chancellier en la dicte comté de la Marche salut en nostre Sr. Saichent tuit que en la presence de Pierres de Villeraoulx clerc,... personnelment establis Jehan Rougieres, Pierre Rappin, Jehan de la Vaul le vieilh, et Jehan de la Vaul le jeune, Jehan Challot, et Guillaume Galletes, hommes de serve condicion de venerables et religieuses personnes abbé et convent de Nostre Dame de Prébenoit .. ont fait... leurs procureurs... maistre Estienne Jamyn, Jaques de l'Espine, André Fourré, Robert de Roches, Jehan Pellet, Yves Faugere, Estienne de Vaulx, Pierres Viau et Pierres Bonet... — Donné presens ad ce tesmoins et appellés Jehan de Ville, Estene d'Esgueux et Jehan du Pré le dix septiesme jour de mars l'an mil quatre cens trente et deux. — *Signé* : P. DE VILLARAUX, *avec parafe*.

(Orig. parch., X[1]c 149, n° 99. — Le sceau et son attache ont disparu.)

CCLXVI

1433, 30 mars.

Plaidoiries dans un procès intenté par Georges, seigneur de la Trémoille, au comte de la Marche au sujet du château de Roquecourbe [2].

1. — En la cause d'entre mess. George seigneur de la Tremoille demandeur, d'une part, et le roy Jaques conte de la Marche et de Castres defendeur, d'autre. — Morant, pour le defendeur, dit que *de stilo curie* adjornement qui n'est à personne ou domicile ne vault ; or n'a esté adjorné à personne ne domicile ; si demande congié et despens, retenue faicte.

1. Cf. CCLX.
2. Cf. n° CCXCII. Je néglige le début de ce procès (f. 121 v°, 2 mars 1433) comme n'intéressant pas directement le comté de la Marche.

2. — Pour la Tremoille, Barbier dit que l'uissier pour executer l'adjornement fut par dela, mais le viguier propre dud. defendeur au lieu de Castres, où il demoure, lui dist que, s'il y aloit, il se mettroit en dangier de sa personne, par quoy, et autres choses contenues en sa relacion, que ne veult dire, n'osa faire son exploit à personne ne domicile. — Sur quoy la Tremoille s'est depuis pourveu ; donné le cas entendre, a obtenu mandement pour le faire autrement et a esté fait *juxta mandatum ad personas* du chancellier et procureur de la Marche. — Dit que prirent copie et eurent bon delay et grant par l'adjornement, c'est assavoir iij mois, et vint l'adjornement dès le mois d'aoust eut .j. an. — Le mandement porte autorisacion de l'adjornement ainsi fait ; si dit que partie est bien adjornee, et à ce conclut. — Dit que les parties sont presentees.

3. — L'Espine procureur, qui occupe pour le roy Jaques, dit qu'il a bien procuracion generale à plaider pour icelui seigneur, mais il n'a charge que des causes de la conté de la Marche et de debatre ledit adjornement.

4. — En oultre, Morant replique que le stile est fondé en raison. — Dit que *de insufficiencia adjornamenti* la Tremoille n'a point de relievement. Aussi l'uissier ne fut que à Tholose, et ne fut à Castres, ne fist la diligence qu'il devoit, ne n'y essaya. — Dit que pour les paroles du viguier ne devoit laissier aler à Castres, où il eust eu toute obeissance, et n'y devoit, doubter, car le roy Jaques est prochain parent et tousjours obeissant au roy. — Dit que, *saltem*, l'adjornement fait par vertu du derrenier mandement deust avoir esté es parties de Languedoc, où le chastel de Rochecourbe est assis, et non fait en la conté de la Marche, *etc.* — Dit que toutes les choses n'ont esté donnees à entendre. — Dit que n'ont eu copie de l'exploit jusques à Poictiers et n'a eu le procureur temps ne espace de faire savoir au roy Jaques. — Conclut comme dessus.

5. — Duplique la Tremoille que l'uissier n'eust trouvé notaire ne personne à Tholose pour x^{m} escuz qui fust osé aler avec l'uissier à Castres pour exploicter.

6. — Appoinctié est que la court verra les impetracions, relacions et exploiz, et au conseil.

(X^{1}A 9200, f. 135 v° et 136.)

CCLXVII

1433, 5 et 7 mai.

Jehan Barton, chancelier de la Marche, est chargé de l'administration du temporel de la prévôté de la Souterraine durant l'emprison-

nement du prévôt, frère Mathieu Formier, accusé de propos séditieux[1].

1. — Mardi v^e jour dudit mois [mai MCCCCXXXIIJ]. — Jehan Barton, chancellier ou garde des seaulx aux contractz establiz en la conté de la Marche, est commis de par la court au gouvernement et administracion du temporel de la prevosté de la Soubterrene soubz la main du roy jusqu'à ce que par la court en soit autrement ordonné.

2. — Jeudi VIJ^e jour de may mil CCCC XXXIIJ... — Frere Mathieu Formier prevost de la Soubterrene prisonnier de par le roy es prisons de l'evesque de Poictiers est elargy par tout l'ostel dudit evesque seulement *quousque etc*...

3. — La court a fait provision à frere Mathieu Formier prevost de la Soubterrene, pour son vivre et autres necessitez, de la somme de cent livres tourn., à icelle prendre et avoir sur la revenue de son temporel par les mains de Jehan Barthon chancellier de la Marche commis de par la court au gouvernement dudit temporel soubz la main du roy.

(X²A 21, f. 212 r° et v°.)

CCLXVIII

1433, 7 mai.

Plaidoirie pour Bertrand de Saint-Avit contre Antoine de Cugnac qui lui réclame le paiement intégral d'une somme promise en 1423 par l'évacuation du château du Dorat[2].

En la cause d'entre mess. Anthoine de Coignac chevalier demandeur, d'une part, et Bertran de Saint Avy defendeur, d'autre part. — Pour icelui defendeur, Morant dit que il presuppose que promesses et obligacions par force et impression (*sic*) sont nulles *ipso jure*, au moins sont à rescinder, et que on s'en peut defendre *ope excepcionis*... — Dit que en novembre l'an mil CCCC XXIIJ feu mess. Amaury de Severac prist le chastel du Dorat et y furent mis en garnison Raymon du Solier et autres qui firent dure guerre au pays, dont les plaintes furent au roy Jaques conte de la Marche qui pour avoir provision envoya devers le roy, et finablement convint composer et par force aud. de Severac et à Coignac[3], qui pour lui gouvernoit, à III^M escuz, et tant

1. Le fait est indiqué, d'après ce registre même, dans mes *États provinc.*, I, 282.
2. Cf. n° CXCIV.
3. Ms. *coignoit*.

que Bertran de Saint Avy et Guerin de Brion promirent icelle somme et ou cas que les habitants du pays auroient agreable la paier, et en remettant le chastel es mains de Severac ilz en demourroient quitte. — Dit que Coignac, à qui Severac en donnoit les mil, partir ne volst s'il ne avoit oblgacion *causa mutui* et que sur ce baillast IIIJ^c XIJ escuz ; puis parla aux habitans, qui de la composicion n'eurent cure ; le raporta et offri rendre et bailler le chastel, mais ne fut accepté. — Dit que que l'obligacion *causa mutui* est faulse, *id est causa est falsa*, car onques n'y eut prest ne denier compté, mais fut *ob turpem causam*, que autrement n'eust Coignac vuidié, *et dato qod causa esset legitima*, il y eut condicion, *scilicet* ou cas que plairoit aux habitans, ce que ne pleut... — Appoinctié est que le defendeur paiera les despens du defaut, la taxacion reservee, et au conseil se il chiet garnison ou non [1], et à repliquer au mois [2].

(X[1]A 9200, f. 149.)

CCLXIX

1434, 3 février.

Rejet d'un appel de Jehan, seigneur de l'Isle-Jourdain [3].

Mercredi IIJ^me jour de fevrier [M CCCC XXXIIJ]... — Entre mess. Jehan seigneur de l'Isle appellant du juge de la garde du seel royal estably à Limoges, d'une part, et François Combarel et Jaquete de Mons sa femme, es noms qu'ilz procedent, d'autre. — Il sera dit que led. de l'Isle ne fait à recevoir comme appellant, et le condemne la court es despens de la cause d'appel, la taxacion reservee à la court, et renvoye icelle court lesd. parties pardevant led. juge au XVme de mars. — Prononcié] comme dessus [le XIIJ^e jour de fevrier CCCC XXXIIJ]. — VAILY.

(X[1]A 9194, f. 58.)

CCLXX

1434, 11 mars.

Rejet d'un appel du sénéchal de Poitou interjeté par Jehan, seigneur de l'Isle-Jourdain [4].

1. La cour ne se prononça sur ce point que le 12 mars 1434 : cf. n° CCLXX.
2. Je n'ai pas trouvé trace de la réplique.
3. Cf. n° CCLXX.
4. Cf. n° CCLXVIII.

Jeudi xJe jour de mars cccc xxxiij. — Entre mess. Jehan seigneur de l'Isle-Jourdain et sa femme appellans du seneschal de Poictou ou de son lieutenant, d'une part, et Jehan de la Font escuier, d'autre. — Il sera dit qu'il a esté bien jugié et mal appellé..., et renvoye la court lesd. parties par devant led. seneschal ou son lieutenant au xvme jour d'avril. — Prononcié le xxiiije jour de mars cccc xxxiij. — Le Fevre.

(X[1]a 9194, f. 61 v°.)

CCLXXI

1434, 12 et 24 mars.

Dictum d'un arrêt condamnant Bertrand de Saint-Avit à garnir la main du roi de la somme de 620 écus pour faire face à la réclamation d'Antoine de Cugnac [1].

Vendredi xijme jour de mars m cccc xxxiij... — En la cause [d'entre] mess. Anthoine de Coignac demandeur, d'une part, et Bertrand de Saint Avy defendeur. — La court dit que led. defendeur garnira la main du roy et de la court de la somme de vjc et vint escuz en la valeur des escuz ayant cours le xxvje jour de novembre l'an mil cccc xxiij ou de biens meubles exploictables à la valeur de lad. somme ded. le lendemain de la saint Jehan prouch. venant. — Prononcié le xxiiije jour de mars cccc xxxiii. — Le Fevre.

(X[1]a 9194, f. 62.)

CCLXXII

1434, 15 avril.

Réception de l'enquête faite dans le procès pendant entre l'abbaye de Prébenoit et quelques-uns de ses hommes de condition serve [2].

Entre les religieux, abbé et couvent de Prébenoit demandeurs, et Guillaume Blondet, Pierre de Marcillac, J. d'Aigueux le vieil, Jehan de la Seillerie, Pierre Bonneton d'Aigueu, Denis d'Eigueu, J. Moret des Valetes et Jehan Galettes defendeurs. — L'enqueste est receue pour jugier, sauf pouoir faire examiner *hinc hinde* tesmoins jusques au vendredi de la Magdeleine.

(X[1]a 9200, f. 222 v°.)

1. Cf. n° CXCIV. Le texte de l'arrêt ne paraît pas avoir été transcrit dans les registres.
2. Cf. n° CCLIX.

CCLXXIII

1434, 4 mai.

Appointement dans un procès pendant entre frère Jehan d'Alemagne et frère Aimeri de Villemome pour la possession de l'abbaye de Saint-Savin [1].

Entre frere Jehan d'Alemaigne demandeur et complaignant, d'une part, et frere Aimery de Villemome defendeur et opposant, d'autre. — Vray, pour le demandeur, dit que l'abbaye de Saint Savin en Poitou a vacqué par le decès de frere Jehan de Saint Sebastian, et que le demandeur a esté esleu par le couvent et confermé par l'evesque de Poictiers, et Boneyt (*sic*) a pris possession... — Ce non obstant, frere Aimery l'a fait citer à court de Romme et commettre la cause *cuidam Lauriano de Aretio*, lequel a envoyé monicion de bailler le procès... — Appoinctié est que le demandeur monstrera au defendeur les exploiz, et il en vendra au premier jour plaidoyable; et a defendu et defend la court aud. frere Aymeri, à peine de cent mars d'argent, qu'il ne face admonester ne citer led. d'Alemaigne ne tienne en procès en court de Romme ne ailleurs en court d'Eglise...

(X[1]A 9200, f. 230 v°.)

CCLXXIV

1434, 10 mai.

Plaidoirie pour Hugues de Magnac contre son beau-frère François Combarel, parent de l'évêque de Poitiers [2].

1. — Entre Hugues de Maignac et Alips de Mons sa femme demandeurs, d'une part, et François Combarel et Jaquette de Mons sa femme defendeurs, d'autre part.

2. — Maistre Jehan Simon, pour les demandeurs, dit que par coustume notoire de la Marche nul n'a bail, tutele, garde, gouvernement ou administration d'aucun si non qu'il soit decreté par le juge, et par autre coustume nul ne puet appaner, faire partage ou division à fils ou fille ne riens du leur en minorité vendre ne alienêr sans decret et autorité de justice, *et adhuc oportet quod appareat es alienum, alias talis*

1. Cf. n[os] CCCXXV, CCCXXXI et CCCXXXII.

2. Cf. n[o] CCLXXX.

minor potest revendicare restitui. En outre, de coustume du pays, cent livres de rente valent deux mil royaux d'or.

3. — Dit que feu Jehan de Mons escuier tenoit trois cent livres de revenue, et Jehanne de Bourneseaux sa femme avoit de VII^{xx} à VIIJ^{xx} livres de revenue, laquele mourut X ou XIJ ans a, delaissees Jaquette et Alips de Mons ses filles et heritières. — Dit que le mariage de Jaquette fut traictié à François de Combarel ; après est led. de Mons leur pere trespassé, et ainsi ausd. filles Jaquette et Alips competa la succession tant de pere que de mere ; et montoient les meubles de Jehan de Mons de IIIJ^{M} à V^{M} royaux, par propos mesme de François, parce que de tant il en fait poursuite à l'encontre de la dame de Villefavart.

4. — Dit que ladite Alips estant au lieu de la Cheze, mess. Olivier de Saint George l'envoya querir par son fils, mais François Combarel vint au devant et s'esforça de l'empescher, et tant que à peu que il n'y eut grant inconvenient. — Dit que, depuis, l'evesque de Poictiers [1] l'envoya querir à quinze hommes d'armes et quinze hommes de trait ; elle leur dit qu'elle n'iroit point ; François Combarel et Anthoine de Clus (*sic*) dirent que si feroit, et firent venir Jaquette sa suer qui la y induisi, et tant qu'elle fut menee à l'evesque au lieu d'Angle, et y fut bien VIIJ sepmaines.

5. — Dit que l'evesque conseilla à Maubruny de Maignac, pere de Hugues, qu'il la prenist pour icelui Hugues : disoit l'evesque [que] toute la succession ne valoit mil escuz comptans et cent livres de rente, et que neantmoins il bailleroit XIJ^{c} royaux pour la part Alips moyennant ce qu'elle renonceroit. — Hugues vint et, veue lad. Alips, il y eut affeccion. — Dit que, non sachanz son pere ne lui la valeur de la succession desd. pere et mere, consentirent le mariage à XIII^{c} royaux ; et toutes voies ont depuis sceu que la succession valoit bien XJ^{M} royaux.

6. — Dit que ou traictié n'y avoit homme ne femme des parens de ladicte Alips, et ne fut conduit que par l'evesque et Maubruny ; et quant on en parla à Alips, elle dit qu'elle vouloit avoir sa part. — Dit qu'elle consenti le mariage et renonça, et fut iceluy mariage consummé ; mais l'evesque pour tant ne bailla que IIIJ^{c}LXXVIIJ royaux, et pour joyaux et robes environ cinquante... — Conclut que soit dit le contract nul, au moins soit adnullé, et que les deffendeurs soient condemnez à faire partage et division ausd. demandeurs à cause d'Alips...

7. — Appoinctié est que les defendeurs en vendront au premier jour plaidoyable d'après Penthecoste dire ce qu'il appartendra.

(X^{1}A 9200, f. 232 v°.)

1. Hugues Combarel (dit aussi *de Comberel*), évêque de Poitiers depuis 1424 ; voir la notice que je lui ai consacrée dans mes *Etats prov.*, I, 309. Il avait fait son droit à l'Université d'Angers (*Ordonn.*, VIII, 253). Un manuscrit du Digeste, qu'il avait acquis en 1391, se trouve aujourd'hui à la Bibl. Nat., lat. 14344 (L. Delisle, *Cab. des Manuscrits*, II, 336).

CCLXXV

1434, 25 mai.

Élargissement sous caution du fils et de deux serviteurs d'Olivier de Saint-George, arrêtés à la requête de Louis de Pierrebuffière, seigneur de Châteauneuf.

Ledit mardi xxv[e] jour dudit mois de may cccc xxxiiij. — Veues par la court certaines informacions faictes sur certains excès et delitz imposez à Guichart de Saint George escuier, filz, et à Jehan Grant et Meaume de Mareille, serviteurs de mess. Olivier seigneur de Saint George chevalier, et pour cause et raison desquelx excès et delitz et à la requeste de mess. Loÿs de Pierrebuffiere seigneur de Chasteauneuf en Limousin, lesdiz Guichart de Saint George, Jehan Grant et Meaume de Mareille ont esté adjornez à comparoir en personne devant le seneschal de Poictou et leurs biens mis en la main du roy et depuis, moiennant certaine appellation interjectee dudit seneschal par le procureur du roy Jaques conte de la Marche, est ladicte cause devolue en la court de ceans, comme l'en dit, et après ce que par ordonnance de la court iceulx Guichart, Jehan Grant et Meaume ont esté interroguez et examinez sur lesd. excès et delitz, la court les a receuz et reçoit par procureur en la dicte cause, et a ordonné et ordonne que leurs diz biens leur seront recreuz... moiennant ce que ils ont promis et juré *sub pena*... venir et comparoir ceans en personne toutes et quantes foiz la court l'ordonnera, et de ce ont esté plegez et caucionnez jusques à icelle somme de v[c] livres tourn. par ledit messire Olivier seigneur de Saint George...

(X²A 21, f. 243 v°.)

CCLXXVI

1434, 25 mai.

Suites des plaidoiries dans le procès entre Pierre Piédieu et Valentin Pinardeau pour la possession de la cure d'Aixe [1].

1. — Entre maistre Pierre Piédieu, d'une part, et maistre Valentin Pinardeau, d'autre. — Jouvenel, pour Piédieu, dit qu'il y a certain procès ceans entre icelles parties sur le possessoire de la cure d'Aysse...

1. Cf. n° CCXLIX. Je n'ai rien trouvé sur la suite de cette affaire.

— Dit que Pinardeau a donné à entendre que Piédieu avoit obtenu sentence ou procès de court de Romme, et par vertu d'un mandement sur ce empetré a fait faire inhibicion à un qu'il disoit procureur de Piédieu qu'il ne fist executer lesd. sentences... — Dit que celui à qui *etc.* n'estoit son procureur et que rien n'a esté executé, et veult obeïr à la defense et attendre le jugement de la court; et, ce non obstant, led. Pinardeau lui a fait arrester son temporel, dont requiert la main levee.

2. — Pour Pinardeau, Vray dit que voirement procès s'est meu ceans... et, depuis les inhibicions, Piédieu y a procedé, et dit qu'il a obtenu sentence ou procès par vertu de quoy il a fait amonester Pinardeau *in loco beneficii contenciosi* et denoncer pour excommunié le procureur de Valentin Pinardeau, qui ne vouloit souffrir l'execucion. — Dit que, sur ce prise impetraccion..., informacion faicte et veue par la court, a esté ordonné que Piédieu vendroit en personne, lequel a fait une appellacion de l'executeur...

3. — Le procureur du roy semblablement demande congié en cas d'appel contre Piédieu, et dit que, tout veu, à bonne cause la main du roy a esté mise au temporel de Piédieu et ne doit estre levee, et conclut que Piédieu soit condamné à revoquer... et en amende de v^c livres envers le roy...

4. — Jouvenel replique, pour Piédieu, et dit que... s'il a procedé en court de Romme, ce a esté par l'introduccion de l'appellacion de Pinardeau et convenoit qu'il se defendist...

5. — Appoinctié est que les parties mettront devers la court tout ce que vouldront, et au conseil.

(X¹A 9200, f. 239 v°.)

CCLXXVII

1434, 31 mai.

Requête de Bertrand de Saint-Avit sollicitant un délai pour garnir la main du roi de la somme réclamée par Antoine de Cugnac et l'autorisation de ne pas faire transporter cette somme à Poitiers, à cause de l'insécurité des chemins [1].

1. — Entre Bertran de Saint Avy et mess. Anthoine de Coignac, sur la requeste baillee et que fait Bertran de Saint Avy disant que de certaine demande faicte contre lui par Coignac la court appoincta que Bertran garniroit dedens le lendemain de la saint Jehan, laquelle

1. Cf. n^os CXCIV et CCLXXVII.

chose si briefvement fere ne puet bonnement, obstant qu'il est occupé au mandement et service du conte de Perdriac, si demande un moys de prorogacion dud. terme et que, *attentis periculis armorum*, il souffise qu'il consigne à Clermont ou en la main du seneschal de Limosin ou du bailli de Montferrant ou que Jehan [1] Barton chancellier de la Marche, qui cy est present et prest de faire, en responde [2].

2. — Du Brueil, pour Coignac, dit... qu'il y a ja deux moys passez que l'appoinctement fut donné et que la requeste est surreptice et obreptice, ne Coignac ne demeure à Clermont, mais à Orleans et [n'] a donné Saint Avy à entendre qu'il est grant seigneur, seneschal de la Marche et bien puissant de faire conduire seurement la somme dont doit garnir... — Et quant à ce que Barton est prest d'en respondre [3] *etc.*, dit qu'il faut garnir reaument et de fait en la court, et n'y doit-on recevoir plege ne caucion.

3. — Replique Bertran que... il confesse l'appoinctement et ne vient contre, mais requiert provision de delay et que puisse faire la garnison *ut supra dixit*, en quoy partie n'a interest, et est la provision favorable attendue la notoireté des empeschemens des chemins qui sont en la Marche et environ, et oit on parler des destrousses...

4. — Appoinctié que la court verra la requeste et l'appoinctement, et au conseil.

(X[1]A 9200, f. 241.)

CCLXVIII

1434, 2 juin.

Autorisation accordée à Bertrand de Saint-Avit de consigner entre les mains d'un marchand de Clermont(-Ferrand) la somme dont il doit garnir la main du roi [4].

Mercredi second jour de juin CCCC XXXIIIJ... — En la cause de mess. Anthoine de Coignac chevalier demandeur, d'une part, et Bertrand de Saint Avy defendeur, d'autre part. — Icelles parties sur ce ouyes, la court a ordonné et appoinctié que led. Bertrand sera receu à fere en la ville de Clermont en Auvergne, par devers Giraut Crespat bourgeois d'icelle ville de Clermont, la consignacion qu'il est tenu de faire, pourveu que icelui Crespat se obligera soubz seel autentique à rendre, bailler et delivrer icelle consignacion comme deniers de depost devers

1. Ms. *Guill[aum]e*.
2. Ms. *respondre*.
3. Ms. *rendre*.
4. Cf. n° CCLXVI.

la court toutesfoiz qu'elle l'ordonnera. — Et sera et est tenu led. Bertrand de faire lad. consignacion par la maniere que dit est, et apporter ou envoier les lettres de certifficacion et obligacion sur ce pardevers la court dedans le viij jour de juillet proch. venant ; et en oultre il est et sera tenu de lad. consignacion rendre, apporter et bailler seurement et à ses perilz et fortunes toutes et quantes fois là où et à qui par la court sera ordonné. — Dit aux parties le second jour de juin cccc xxxiiij.

(X[1]A 9194, f. 68 v°-69.)

CCLXXIX

1434, 14 et 17 juin.

Plaidoiries dans un procès intenté par la dame du Monteil[-au-Vicomte] contre des hommes qu'elle réclamait comme serfs et qui prétendaient être francs [1].

1. — (14 juin 1434). Entre Marguerite de Combour vefve de feu Regnault d'Aubusson seigneur du Montueil (*sic*) et de la Bourne, en son nom et comme tuteresse et administrateresse des enfans mineurs d'ans d'elle et dud. defunt, et Anthoine et Souveraine enfans aagiez d'iceulx conjoins demandeurs, d'une part, et Gony de Saint Pierre, Pierre de Champrodont, Marsault de Pratmy, Pierre Sebilet de Guoux, Jehan Barreyron, Pierre Peny, Pierre l'Affinat et Pierre de Mazeau deffendeurs, d'autre part.

2. — Jouvenel, pour les demandeurs [2], dit que sont seigneurs de Montueil et y ont plusieurs beaux droiz, hommes et subgiez et serfs taillables à queste et doublables, à la coustume de la conté de la Marche. — Dit que ilz en ont tousjours jouy. — Voir est que feu le seigneur d'Aubusson (*sic*) et du Monteil (*sic*) volst faire sur ce execucion ; y eut opposicion et procès devant son chastelain, et d'ilec pardevant le seneschal de la Marche ; eurent les parties opposant (*sic*) recreance de gages, et après tant fut procedé que sentence fut donnee contre eulx, de laquele ilz appelerent en parlement, qui icelle sentence conferma.

3. — Dit que, entre les autres, y estoit Pierre du Mazeau, qui en ce procès de present est celui qui principalement contredit et induit les autres. — Dit que lui et autres compris en lad. sentence composerent et recognurent estre sers questables et doublables, *et esse astrictos glebe* ; promirent ne s'en aler hors, à peine de cent escuz, et s'i obli-

1. Cf. n° CCLXXXII.
2. Ms. (par suite d'une correction incomplètement faite) *la demandeurs*.

gerent et que ilz en peussent estre executez *in casum* et ramenez. — Dit que ainsi en jouy led. seigneur, auquel les demandeurs ont succédé, et que, l'an IIIJ^cXXXIJ, Pierre du Mazeau contredist et induisi les autres dessusd. defendeurs à contredire, et se sont opposez à l'execucion qui contre eulx se faisoit pour le double *modo consueto :* ont esté adjournez pardevant le chastelain du Monteil ; traiz se sont depuis devant le seneschal de la Marche, qui les [a] receuz à opposicion et a mandé leurs gages estre recreuz et que les demandeurs feussent adjornez, lesquelx, donné le cas entendre, ont empetré lettres par vertu desquelles toutes les deux causes du chastelain et du seneschal ont esté evoquees ceans.

4. — Conclut qu'il soit dit que à bonne et juste cause l'execucion a esté encommencee, et qu'elle soit parfaicte..., et par ce moien soit dit et declairié qu'ilz et chascun d'eulx sont hommes serfs taillables et doublables du Monteil, et soient condemnez à paier et continuer led. double une foiz l'an toutes et quanteffois que lesd. demandeurs les vouldront imposer une foiz l'an en cessant et delaissant la queste d'icelui an...

5. — Morant, pour les defendeurs, vendra jeudi prochain dire ce qu'il appartendra.

(X[1]A 9200, f. 251 r° et v°.)

6. — (17 juin 1434). En la cause d'entre Marguerite de Combour vefve de feu Regnaut d'Aubusson..., d'une part, et Gony de Saint Pierre, Pierre de Champredont, Marsault de Pratmy, Pierre Sebilet de Geoux... defendeurs, d'autre.

7. — Morant, pour les defendeurs, après qu'il a esté dit que la cause demourra ceans, sanz prejudice du conte de la Marche qui en demandoit le renvoy, defend et dit qu'ilz sont laboureurs et confessent bien estre subgez desd. demandeurs ressortissans au conte de la Marche, à son siege d'Aün, et qu'ilz sont frans de toute maniere de servitute, tant de leurs personnes que de leurs heritages ; bien confessent que doivent certains cens et devoirs, qu'ilz appellent agriers, qui se payent en aoust et en mars, et ne doivent avenages [1] ne tailles ne doubles, et, se aucunement le temps passé l'ont payé, ce a esté par force et violence d'armes illicite.

8. — Dit que l'un fut pris de fait à l'aube [du] jour et telement batu et navré qu'il fut demi mort, et furent ses beufs et vaches pris et tant qu'il en fut du tout desert.

9. — Dit que on leur a envoyé IIJ ou IIIJ logis de gens d'armes de la garnison de Corbefin, et leur a esté refusé le retrait d'eulx et de leurs biens au Montueil.

1. Ms. *auenaces*.

10. — Dit qu'ilz ont droit et sont en possession et saisine de liberté et franchise *a tanto tempore etc., eciam ad jus querendum, et de facili prescribi potest quia tales servitutes sunt contra jura*, ne de l'arrest et sentence dont a parlé partie ne scevent riens, *et causam ignorancie habent*, et seroit contre autres.

11. — Et à ce que dit partie, que Mazeau y est expressement, ce fut celui qui fut pris, batu et robé, comme dit est.

12. — Dit qu'il proteste de impuner sentence, arrest et accord, quant les aura veuz.

13. — Dit que voirement on les a executez, dont ont eu la recreance du seneschal de la Marche, mais les demandeurs n'y ont voulu obeïr, combien que soit par juge competent, et selon le stile du pays, quant aucun est receu à opposicion en matiere d'execucion, il doit avoir recreance.

14. — Dit que leurs beufs arans sont ainsi pris et empeschiez ; si requiert provision sur iceulx gaiges, que la recreance, que partie confesse bien, soit executee ; et au surplus conclut que les demandeurs n'ont cause ne accion et que les defendeurs soient absols...

15. — Jouvenel, pour les demandeurs, replique que, veu son fait, s'entencion est bien fondee, et qu'il y a coustume en la conté de la Marche, que ceulx qui sont questables sont doublables, et dit que en mains autres lieux en la Marche sont teles manieres de serfs, *et tales sic astricti non possunt clericari*, ne eulx en aler sans le congié de leur seigneur.

16. — Dit, comme autresfois a fait, que, enqueste [faicte], le seigneur du Montueil eut sentence confermee par arrest contre du Maze[au] et les autres ou leurs predecesseurs, et puis supplierent aud. seigneur qu'il les quittast des arrerages ou leur feist diminucion et confesserent la servitute et s'i obligerent... — Ne il n'y eut onques violence, *sed* du Mazeau *est dure cervicis* ; ne on ne a point envoyé logeys de gens d'armes *in odium, nec est verisimile*, ne que on ait refusé le retrait. — Quant au stile ou usage, que doyent avoir recreance, riens n'en confesse, mais seulement est bien d'accord qu'ilz l'ont eue. — Conclut comme autresfois...

17. — Appoinctié est que les demandeurs mettront les lettres dont se vantent devers la court et les defendeurs ou leur procureur les verront par la main d'icelle court et puis vendront dupliquer au premier jour plaidoyable [1].

(X^1A 9200, f. 253.)

1. Le 21 juin suivant, le jour de la duplique est fixé « au lendemain de la Magdelaine », et le premier des défenseurs est appelé « Gony de Saint Peyre » (*ibid.*, f. 254 v°).

CCLXXX

1434, 12 juillet.

Suite des plaidoiries dans le procès intenté par Hugues de Magnac à son beau-frère François Combarel [1].

1. — En la cause d'entre Hugues de Maignac et Alips de Mons sa femme demandeurs, d'une part, et François Combarel et Jaquete de Mons sa femme defendeurs, d'autre.

2. — Barbin, pour Combarel et sa femme, defend et dit que le mariage desd. Hugues et sa femme fut traictié au pourchaz de Maubruny et de Hugues son filz. — Dit que par la coustume du pays le filz est aagié à xx ans, la fille à xiiij, et *maxime inter nobiles* à xx ans peuent contracter, vendre, aliener, ceder et transporter et fere tout ce que personne aagee puet faire, et dit que [par] la coustume ly ainsnez a son droit d'ainsneece, tant de par pere que de par mere, en chascune chastellenie l'ostel principal et mettayerie plus prochaine d'icelui hostel en toute succession d'eritages noblement tenuz et de fiez.

3. — Dit que de feu Jehan de Mons et de Jehanne de Bornasel sa femme issirent Jaquette et Alips de Mons. — Dit que Jaquette fut mariee à François Combarel et que Jehan de Mons declaira que son plaisir estoit que Alips fut mariee à argent et que sa succession venist à Jaquette, et en fut parlé au seigneur de Saint George, à mess. Gapi de Vieux et autres parens et amis, lesquelx en furent d'accord et conseillerent que ainsi se fist; et trespassa led. de Mons en icelle volenté. Et ja avoit esté parlé de marier Alips à Petit Chauvet et à autres, et ne vouloit Mons passer xij^c escuz pour elle, lequel morut à la Saint Ilaire l'an iiij^c xxxj, la vefve duquel, c'est assavoir Alips de Saint Julian, prist les meubles; les filles demourerent à l'ostel de la Chaise, ausquelles l'evesque de Poictiers pourvei comme se feust leur pere de robes et joyaux et à leur estat.

4. — Dit que Alips de Saint Julian meut procès pour les hostelz et rente qu'elle demandoit, paravant lequel procès le seigneur de Saint George dist à l'evesque qu'il feroit l'onneur des parens de entretenir la maison et que Alips feust mariee à argent. Sur ce s'assemblerent les parens notables et delibererent que la volenté de feu Jehan de Mons feust tenue; aucuns ont conceu haine et voulu soustraire Alips par voies indirectes et par inducсions et autrement.

5. — Si fist l'evesque icelle venir à Belac, bien et honestement accompaignees (*sic*), dont Alips de Mons fut tres joieuse; de là vindrent

1 Cf. n° CCLXXIV.

à Angle, et partout où passe[re]nt furent honestement et à bonne chiere recueillies ; et au lieu d'Angle fut Alix traictee doulcement. Elle aagiee de XXIJ ans, l'evesque travailla de la marier convenablement, et tendoient les aucuns en plus bas lieu qu'elle n'est et à moins de finance.

6. — Dit que, en juin l'an IIIJ^{c} XXXIJ, Maubruny escrivi à l'evesque par Jehan Petit lettres de creance de la fiance qu'il avoit en lui en le priant du mariage d'Alips avec Hugues son filz. L'evesque respondi qu'il parleroit aux amis ded[ens] la mi aoust. Ce terme passé, de rechief lui escrivi Maubruny et l'evesque remist à .IIJ. sepmaines, mais y eut empeschement par la venue de Rodrigues de Villandrando [1].

7. — Puis vint Maubruny et son filz avec lui et pria de l'aliance par mariage de icelui son filz et d'Alips. L'evesque dist qu'il feroit savoir aux amis : Maubruny dist qu'il ne vouloit autre chose que garder la voulenté dud. de Mons et qu'il avoit besoin d'argent pour faire certain rachapt et autres affaires qu'il declaira. — Dit que l'evesque volst avoir response des amis ; Maubruny en fut content et furent bien l'evesque et Maubruny IIJ sepmaines à traict[ier], que l'evesque ne vouloit hastivement proceder sans consulter les amis. — Maubruny, qui avoit plusieurs filles, dist que il en mettroit les deux en religion. Dit que finablement... lad. Alips, acertenee que l'eredité de ses pere et mere ne valoit ving l. de rente, charges payees, accordé fut qu'elle auroit cent escuz en joyaux et la somme de XIJ^{c} escuz en or, et que, s'elle mouroit la premiere et sans enfans, n'en seroit restituee que mil, et, se le mari mouroit premier, elle seroit restituee de XIJ^{c} escuz ; et fut dit que Maubruny bailleroit à Hugues le lieu de Mauregart et rente, et auroit son precipu et droit d'ainsneesce en sa succession et autres choses declairees ou traictié, qui fut passé en presence de cent à VJ^{xx} personnes en l'abbaye d'Angle.

8. — Les fiançailles furent faictes et après les nopces solennizees, et au mois d'octobre ensuivant, le XXIIIJ jour, Maubruny et sa femme ratifierent le traictié sur lequel l'evesque nombra V^{c} escuz que Maubruny ne volst pour lors emporter, mais en decembre envoya Jehan Petit les recevoir ; present Alips de Mons, les receut, et, au mois de septembre après, Hugues et Alips receurent dud. evesque les cent escuz pour joyaux, et se departi Alips et en ala de ch[iès] l'evesque tres honorablement, soy louant des bienfaiz d'icelui evesque...

9. — Dit que... disant led. Hugues qu'il n'avoit que XX ans *et re vera* il avoit XXIJ ans, et si n'a pas dit que Alips eust XXIJ ans... Et quant à ce qu'ilz dient que par la coustume du pay[s] nul n'a bail ne tutele s'il n'y a decret de juge, respond que Alips ne fut onques ou bail ne en

1. Épisode inconnu de Jules Quicherat (*Rodrigue de Villandrando*, Paris, 1879), mais qui cadre bien avec ce que dit l'auteur des faits et gestes de son personnage pendant l'année 1432.

la tutele de François Combarel ne de sa femme, et dit qu'elle fut receue à intenter plait et procès à Belac et aux requestes de l'ostel, et si estoit maire de xiiij, voire de xx ans et estoit le traictié ou contract *nomine ipsius nemini subdite.*

10. — Et quant à la coustume de non pouoir aliener les biens de mineur *sine decreto*, riens n'en scet, ne ne sert à propos, car elle estoit aagee et en faveur de mariage, *contra quem* la coustume ne s'extend, ne ce n'est, comme dit est, en la Marche, mais en terres enclavees qui communement se gouvernent aux us et coustumes de Poictou, ne la coustume n'y feroit riens, car ce n'est contract de vendicion ne d'alienacion, mais de mariage enensuivant la volenté du pere...

11. — Et quant à la coustume que en la conté de la Marche un denier de rente est prisié xx pour une foiz, dit qu'il nye la coustume, ne les terres ne sont en la Marche...

12. — Dit que l'oirrie de feu Jehan de Mons doit xxv livres de rente à l'evesque de Poictiers et xxv livres ailleurs, et ladicte Alips de Saint Julian en y demande bien ix^{xx}...

13. — Et quant à ce que Alips fut envoiee querir par le neveu de l'evesque, dit que ladicte de Saint Julian taschoit à l'avoir et à la marier en plus bas lieu, mais la fille fut sage et ne la creut...

14. — Finablement appoinctié est que, en tant que touche le principal, les parties escripront par faiz contraires aux fins plaid[oyables], et prealablement les demandeurs bailleront par declaracion particuliere les revenues qu'ilz dient valoir les heritages de la succession de feu Jehan de Mons et de feu Jehanne de Bourneseaux, et les defendeurs bailleront et declaireront leurs faiz au contraire, et au regart de la provision, revendront *ad primam diem* dire ce que vouldront, et eulx ouiz *hinc inde* la court leur fera droit ou les appointera comme de raison.

(X¹A 9200, f. 264-265 v°.)

CCLXXXI

1434, 14 juillet.

Requête de Bertrand de Saint-Avit sollicitant l'autorisation de consigner à Guéret, Felletin, la Souterraine ou Limoges, la somme qu'il devait consigner à Clermont chez un marchand qui a refusé de la prendre en dépôt [1].

1. — Sur la requeste de Bertrand de St Avid à l'encontre de mess. Anthoine de Coignac chevalier. — Morant, pour St Avid, dit que des

1. Cf. n^{os} CXCIV et CCLXXXII.

le second jour de juin derr. passé fu appoinctié par la court que led. S[t] Avid seroit receu à fere à Clermont, es mains de Giraut Crespat, la consignacion du pris dont lui fait Coignac demande..., dont devoit certifier la court... Or dit il qu'il a envoyé la somme à Clermont et l'a mise en dangier de perdre et y a fait son devoir, mais Crespat ne l'a voulu recevoir, comme appert par bonne certificacion ; si avoit baillé sa requeste à la court que, attendu sa diligence *et quod in se non stetit*, il feust receu à fere lad. garnison en la ville de Garet ou de Feletin ou de la Soubzterraine ; lui fut respondu que la fist en jugement ; si l'a fait et ainsi le requiert, ou autrement es mains d'aucun marchant ou autre qui plaira à la court.

2. — Du Brueil dit que S[t] Avid devoit lad. consignacion faire *infra certam diem*, que n'a fait, *eciam in ede sacra*, *quod non fecit* ; et n'est la certificacion souffisant, et bien en appert quant il dit en la certificacion que Crespat s'excuse de recevoir lad. consignacion pour doubte des perilz, *quia clarissime patet contrarium*, car il ne peut ainsi estre, veu que en la ville de Clermont n'a aucun peril, ne Crespat n'avoit charge de l'en transporter, ainsi appert que n'a fourny deuement, et aussi n'offrist il onques reelment la chose ; si requiert que soit condemné par faulte de garnison ; et ne sera receu à fere lad. consignacion es ville[s] qu'il demande, car il y a office et est tout en son distroict et puissance, et autant vauldroit que tousjours demourast entre ses mains.

3. — Morant dit que sa requeste est raisonnable, veu sa diligence *et quod per eum non stetit*, et ne sera contrainct à plus fere que lui est possible, et qu'il se offre la fere là où la court et ainsi qu'elle advisera. — A ce que dit n'avoir fourny à l'appoinctement, dit que la certification est bonne et bien tabellionee, et dit qu'il nombra les deniers reelment et pour ce fere y envoya son frere, qui est un bon religieux[1], et, se besoing est, prouvera sa certificacion par tesmoins. — A ce que dit que ne l'a fait *in ede sacra*, dit que n'y estoit tenu... — Neantmoins s'il est le plaisir de la court, il est prest fere ladicte consignacion en la ville de Limoges, combien que la mortalité y est.

4. — Appoinctié est à mettre l'appoinctement, certeficacion et requeste devers la court, et au conseil.

(X[1]A 9201, f. 134 v°.)

CCLXXXII

1434, 2 août.

Suite des plaidoiries dans le procès intenté par la dame de Monteil [-au-Vicomte] à des hommes qu'elle réclamait comme serfs [2].

1. Roger, abbé de Bonlieu.
2. Cf. n° CCLXXIX.

1. — En la cause d'entre Marguerite vefve de feu Regnaut d'Aubusson jadis seigneur du Monteil..., d'une part, et Gony de Saint-Pierre... defendeurs, d'autre part.

2. — Morant, pour iceulx defendeurs, duplique et dit que son entencion est bien fondee car touz communement sont francs en ce royaume de France *respectu personarum*, *et inde dicuntur* François. — Dit que lesd. defendeurs sont *hujusmodi* et ont jouy de liberté et franchise *a tanto tempore de cujus contrario non est memoria*, et maismement de XL ans *a tempore contradiccionis*, *et summa racio est que pro liberalitate facit*, et est chose favorable. — Ne veulent nyer que ne soient subjectz en justice du Monteil, *sed de hoc non queritur*; ne nyer ne veulent les cens et charges reeles qu'ilz doivent à cause des heritages et possessions qu'ilz tiennent, mais point ne doivent la taille double, dont partie fait question, et s'aucunes f[ois] l'avoient payee, ce seroit de leur liberalité, *et sic non debet eis obesse*; et toutesf[ois] que aultrement on[1] les a voulu contraindre, ilz y ont contredit.

3. — Et quant est de la sentence d'Ahun et de l'arrest de parlement, dit qu'il n'en scet riens, et, s'aucune sentence y avoit eu, ne auroit esté contre ceulx cy ne *pretextu* de ce dont à present est question; et, *dato quod sic*, si dit il que lors estoit seigneur du Monteil mess. Jehan d'Aubusson, qui procedoit de fait et batoit, et entre les autres il bati Pierre de Mazeau ou le fist batre.

4. — Dit qu'ilz sont de la franchise de Gousonnois[2], pareille à Montmorillon.

5. — Dit qu'il n'y avoit celui qui osast comparoir à se defendre pour la craincte de la voie de fait dud. mess. Jehan, lequel menaça telement un advocat qu'il l'en fist fuir; ainsi auroit la sentence esté donee *contra indefensos*.

6. — Et quant à l'arrest de parlement, s'aucun y avoit eu, il auroit esté donné par un defaut, qu'il n'y avoit celui qui y osast aler pour ladicte craincte; et posé que sentence et arrest eussent esté donnez *partibus auditis*, si est il vray que led. mess. Jehan sachant qu'il avoit tort ne leur en demanda depuis riens tant qu'il vesquit, et demoura sentence et arrest sanz executer, *eciam* par cinq ans et plus après sa mort sans en faire question.

7. — Dit qu'il advint que Regnault d'Aubusson son successeur fist prendre led. Pierre et un autre des defendeurs par le seigneur de Treignac[3] et ses gens, *pretextu* de ce dont est maintenant question, de

1. Ms. *ont*.

2. Par *Gousonnois* il faut sûrement entendre le *Coursoneix* ou châtellenie de *Courson* (dit aussi *Gourson*) village de la comm. de Vidaillat, cant. de Pontarion; cf. une note de Z. Toumieux dans *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, X, 212.

3. Jehan, vicomte de Comborn; voir sur lui mes *Etats prov.*, I, 313.

laquele chose icelui Regnault fist conscience *in extrema voluntate* et en charga à ladicte Marguerite, sa femme, que leur fist delivrer et rendre leurs gages.

8. — Dit que led. Regnault d'Aubusson, à son vivant, fist prendre comme juge en sa cause, *pretextu quo supra*, Marsault de Pratmy et son bestail par execucion et prison privee, *et sic perdidit jus, si quod habuisset.*

9. — Dit que lad. vefve en haine des defendeurs a fait venir ceulx de la garnison de Corbefin, qui ont couru et pillé les bonnes gens ausquelx a esté denyé le retrait et, que pis est, ceulx qui s'estoient retraiz a mis ou fait mettre hors et abandonner aux gens d'armes en disant : « prenez et raençonnez les villains ».

10. — Dit que de nouvel et pendant le procès... a fait prendre deux beufs et un veau et autres biens desd. defendeurs par un sergent ; requiert que soit mandé l'attemptat estre reparé...

11. — Jouvenel, pour les demandeurs, dit que... le seigneur puet contraindre ses subgiez à le paier. — Quant à la sentence et arrest, ilz furent donnez contre les defendeurs ou leurs predecesseurs et expressement contre la greigneure partie d'eulx...

12. — Appoinctié est que les parties sont contraires.

(X¹A 9200, f. 271 r° et v° [1].)

CCLXXXIII

1434, 5 août.

La cour rejette la requête de Bertrand de Saint-Avit et ordonne que la consignation de la somme réclamée sera faite à Poitiers même dans le mois [2].

Jeudi vme jour d'aoust M CCCC XXXIIIJ... — En la cause d'entre mess. Anthoine de Cognac... et Bertrand de Saint Avy... — La court a ordonné et appoinctié, ordonne et appoincte que led. de Saint Avy fera dedans un mois et soubz peine de perdicion de cause la garnison de main qu'il est tenu de faire et icelle fera comme dit est pardevers et es mains de la court de ceans. — Dit aux parties led. jour. — VAILY.

(X¹A 9194, f. 76.)

1. Dans le même registre, f. 314 v°, 28 février 1435, on lit : « De la dame du Monteil es noms qu'elle procede contre plusieurs singuliers. A demain. » Mais dans les plaidoiries du 1er mars l'affaire n'est pas mentionnée. D'autre part, les plaidoiries des 2-16 mars ont été recueillies à part par le clerc du greffier titulaire et ne sont pas transcrites dans le registre qui nous est parvenu.

2. Cf. n^os^ CXCIV, CCLXXX et CCLXXXV.

CCLXXXIV

1434, 11 août.

Appointement entre le maréchal de Rais et Olivier de Saint-George [1].

Entre mons^r le mareschal de Rays [2] demandeur et complaignant, d'une part, et mess. Olivier de Saint George defendeur, d'autre part, pour lequel Barbin requiert avoir garant pour ce qu'il dit avoir tiltre depuis an et jour au devant de la complaincte executee; et Jouvenel, pour Rays, requiert que la complaincte soit fournie et que ce ne l'empesche; et Barbin dit que la chose contencieuse est l'un des fors chasteaux de Limosin [3]. — Appoinctié est que led. defendeur vendra le premier jour de la sepmaine qui vient sur led. fournissement et aura garant au lendemain de la saint Martin d'yver proch. ven.

(X¹A 9201, f. 141.)

CCLXXXV

1434, 30 août.

Appointement dans un procès criminel intenté par l'abbé de Grandmont au commandeur de Paulhac et à ses complices.

1. — Du penultime jour dudit mois d'aoust mil IIIJ^c XXXIIIJ. — Entre l'abbé de Grantmont, maistre Pierre Bohier et le procureur general du roy nostre sire adjoinct avec eulx, demandeurs en cas d'excès, et frere Pierre du Bois commandeur de Poillac et Jacques du Bois son frere chevaliers, frere Guillaume Soutier abbé de Saint Martin pres Limoges, et messire James de Saint Coursaut (*sic*) prestre, André de Beauvais, Pierre de Triac et Jehan Baudin defendeurs oudit cas, et aussi entre ledit commandeur et ledit procureur du roy adjoinct avec lui, semblablement demandeurs en cas d'excès, et ledit abbé defendeur oudit cas, d'autre...

2. — Au regart de la cause ou lesd. abbé, maistre Pierre Bohier et procureur du roy sont demandeurs et ledit commandeur et autres dessusnommez defendeurs et en laquelle iceulx defendeurs avoient, longtemps a, [à] defendre, les parties sont appoinctees, tant à fin principal

1. A la date du 20 août suivant, on lit: « Appoinctié est à mettre la complainct devers la court et au conseil. » (X¹A 9201, f. 143.)
2. Giles de Laval, supplicié en 1440.
3. J'ignore de quel château il s'agit.

que à fin de non recevoir, en faiz contraires et en enqueste, et bailleront iceulx defendeurs leurs faiz et defenses par une cedule ausd. demandeurs dedans VIIJ^{ne}; et en tant que touche la cause ou lesd. commandeur et procureur du roy sont demandeurs, ilz bailleront dedans ledit jour leur dame (*sic*) en une cedule, et ledit abbé y vendra defendre au landemain de la saint Martin, auquel jour la court a reservé et reserve lesd. causes; et à ce jour pourront demander defaut contre ceulx qu'ilz dient estre adjornez à comparoir en personne comme aujourduy; toutevoies a le procureur dudit abbé promis en bonne foy que se, ladicte dame baill[iee] par lesd. commandeur et procureur du roy, il a memoires ou qu'il voye que ladicte cause se puisse appoinct[ier] contraires ou autrement entre cy et ledit landemain de la saint Martin, qu'il le dira à partie et passera l'appoinctement *coram presidentibus*, comme se la court tenoit.

(X²A 21, f. 253.)

CCLXXXVI

1434, 13 septembre.

Délai accordé à Bertrand de Saint-Avit jusqu'à la fin du mois pour garnir la main du roi [1].

Sur ce que Bertrand de Saint Avy avoit à garnir la main de la somme de v^{c}xx royaulx. — Appoinctié est, du consentement de maistre André Fourré procureur dud. de Saint Avy, que dès maintenant pour lors est led. de Saint Avy et sera condemné pour faulte de garnison ou cas qu'il n'aura garny dedans la fin de ce mois. — Fait de relevee *per presidentes in camera* le lundi XIIJ^{e} jour de septembre.

(X¹A 9201, f. 156.)

CCLXXXVII

1434, 15 septembre.

Dictum d'un arrêt qui pourvoit à la garde des forteresses dépendant de la succession de Jehan de Naillac et de sa femme Jehanne Turpin, et qui assigne à Marguerite de Maleval le tiers des revenus [2].

Dudit mercredi XVe jour de septembre mil IIIJ^{c} XXXIIIJ... — Comme

1. Cf. les n^{os} CXCIV et CCLXXXII.
2. Cf. n° CCLXXXVIII.

en certaine cause ou causes pendans ceans... pour cause et raison de la possession et saisine des deux parties par indiviz des chasteaux, forteresses, lieux et terres du Blanc en Berry, de Bridiers, de Chasteaubrun, de Neillac, de Saint Plantere, de Mondon, de Vaulx, de Mousterporret, d'Ardente, et des autres biens... de feu mess. Jehan de Neillac jadiz chevalier et seigneur de Chasteaubrun, et de feue dame Jehanne Turpine en son vivant dame de Mondon eust naguere esté appoinctié... sauf à avoir advis et ordonnance par la court sur la maniere de l'execucion dudit fournissement. — Veues par la court certaines cedules baillees... par lesd. parties et eue sur tout meure deliberacion et advis, la court... ordonne que mess. Jehan de Rochechouart chevalier seigneur de Mortemar, nommé pour la partie desd. Gaucourt et Frotier, et Bertran de Saint Avit escuier seneschal de la Marche, nommé pour la partie de lad. dame Margarite de Maleval, seront commis et deputez... de par le roy à la garde desd. chasteaux et forteresses..., c'est assavoir ledit seigneur de Mortemar à la garde... de Bridiers, de Chasteaubrun, de Neillac et de Florat, et ledit de Saint Avit... du Blanc et de Mondon. — Et avec ce a la court ordonné et ordonne que par l'executeur de ce present arrest... seront commis [et] deputez par le roy au gouvernement et administracion des autres lieux, terres et biens dessusd. et des fruiz et revenues d'iceulx personnes notables... et que par la main d'iceulx commisseres lad. dame Marguerite de Maleval, ou nom qu'elle procede, aura et prendra chascun an pendant ce procès la tierce partie non contencieuse des fruiz et revenues d'iceulx lieux, terres et biens, deduictes les charges raisonnables. — Prononcé led. xve jour de septembre l'an mil iiij^c xxxiiij. — Vaily.

(X²A 21, f. 256 v°.)

CCLXXXVIII

1434, 28 septembre.

Mesures complémentaires destinées à assurer l'exécution de l'arrêt du 15 septembre précédent relativement à la succession de Jehan de Naillac et de Jehanne Turpin [1].

Le lundi xxviij^e jour de septembre iiij^c xxxiiij, fut advisé et ordonné par messeigneurs les presidens, presens pluseurs conseilliers..., que mons^r de Mortemar aura la garde de Bridiers, le Blanc et Florat, et mons^r de Saint Avit aura la garde de Chasteaubrun,

1. Cf. n° CCLXXXVII.

Mondon et Neillac, et ainsi a esté l'arrest fait et baillé avec l'executoire de la date [1] que icellui arrest fut prononcé. — En oultre la court a appoinctié et ordonné lettres estre baillees pour executer l'arrest dessusdit, non obstant certaine appellacion faicte par ladicte de Maleval de mons^r maistre Adam de Cambray et quelxconques autres opposicions frivoles faictes ou à faire..., et recevra l'executeur de l'arrest le serement desd. de Mortemar et de Saint Avit et aussi de ceulx qu'il commettra au gouvernement et administracion des revenues etc., pourveu que lesd. de Mortemar et Saint Avit vendront faire ceans le serement au lendemain de la Saint Martin proch. ven.

(X²A 21, f. 256 v° et 257 r°.)

CCLXXXIX

1434, 18 novembre.

Procuration de Philippe, abbé de Préhenoit, et de tout le couvent pour passer un accord en parlement avec des hommes serfs de l'abbaye [2].

Nos frater Ph[ilipp]us [3] Dei gracia humilis abbas monasterii beate Marie de Prato benedicto Lemovicensis diocesis ejusdemque loci totus conventus capitulantes et capitulum nostrum facientes... fecimus... procuratores... magistros Stephanum Jamyn, Jacobum de l'Espine, Andream Fourré, Robertum de Roches, Yvonem Faugere, Stephanum de Vaulx, Petrum Viau et Petrum Boneti... ad passandum et consenciendum in predicta curia parlamenti quoddam accordum inter nos actores nuper factum cum Johanne Rougieres, Petro Rappin, Johanne de Valle seniore, Johanne de Valle juniore, Johanne Challot et Guillermo Galletes hominibus nostris servilis condicionis reis... — In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponendum [*sic*]. Datum die jovis post festum beati Martini yemal[e] anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quarto.

(Orig. parch., X¹c 149, n° 100. — Les deux sceaux et l'attache de l'un d'eux ont disparu.)

1. Ms. *dicte*.
2. Cf. n° CCLIX.
3. Philippe Robinet, mentionné nommément dans le n° CCCXXV.

CCXC

1434, 14 décembre.

Huguet du Raveneau et Renaud de Pons sont admis, comme lieutenants du seigneur de Mortemar, à garder certaines forteresses dépendant de la succession de Jehan de Naillac, et Marguerite de Maleval est sommée de faire comparaître Bertrand de Saint Avit, chargé, à sa demande, de la garde des autres forteresses contentieuses [1].

Mardi XIIIJ^{e} jour dudit mois [decembre MCCCC XXX IIIJ]... — En la cause d'entre messire Raoul de Gaucourt chevalier,... d'une part, dame Marguerite de Maleval... et Jacques de la Cueille..., d'autre. — Parties oÿes, a esté dit... que la procuracion envoie[e] pardevers icelle court par messire Jehan de Rochechouart chevalier seigneur de Mortemar, par laquelle il constitue ses procureurs Huguet du Raveneau et Regnault de Pons escuiers. à prendre et accepter pour lui et de par lui la charge et garde des lieux, places et forteresses dou Blanc en Berry et de Bridiers et à faire le(s) serement à ce necessere, et à ce les commect ses lieuxtenans, c'est assavoir ledit du Raveneau audit lieu dou Blanc et ledit de Pont (*sic*) audit lieu de Bridiers, est bonne et valable, et par ce... lesd. lieux, places et forteresses leur seront... baillees et delivrees... ; et iceulx et chascun d'eulx ont fait serement... de bien et loyaulment garder et gouverner icelles places et forteresses soubz la main du roy et de les bailler et rendre à ceulx que la court ordonnera. — Et en tant que touche la requeste faicte par lesd. de Gaucourt et Frotier, à ce que ladicte dame de Maleval face venir en la court de ceans Bertran de Saint Avit pour accepter et prendre la garde des forteresses et places de Chasteaubrun et de Mondon, à quoy il a esté commis..., ou que la court y pourvoie, ordonné et appoinctié a esté et est par ladicte court que ladicte dame de Maleval fera venir... dedans le second jour de janvier proch. ven. ledit Bertran de Saint Avit en sa personne, ou gens feables de par lui,... ou, se non, la court y pourvera en defaut dudit Bertran de Saint Avit. — Dit aux parties les jours et an que dessus.
VAILY.

(X^{2}A 21, f. 260 r° et v°.)

1. Cf. n°ˢ CCLXXXVII et CCLXXXVIII.

CCXCI

1434, 15 décembre.

Taxation de gages à Huguet du Raveneau et à Renaud de Pons, chargés de la garde de différentes forteresses dépendant de la succession de Jehan de Naillac [1].

Mercredi xv[e] jour de decembre mil cccc xxxiiij... — Comme en certaines causes pendans en la court de parlement... par quoy soit necessité pourveoir ausd. Raveneau et de Pons de gens d'armes pour la garde desd. places et forteresses, aujourdui a esté deliberé... que... es places et forteresses dessusd. et pour la garde d'icelles aura vint hommes de defense, comprins en ce lesd. Raveneau et de Pons, c'est assavoir audit lieu dou Blanc quinze [2], et audit lieu de Bridiers cinq, pour le salaire, vivre et substentacion de chascun desqueulx lesd. Raveneau et Pons auront et prendront par chascun an qu'ilz y seront et demeurront, et de tant tenu tant paié, non compris en ce les gaiges et droiz de capitaine, la somme de trente livres t., qui sont en tout six cens livres t. par an..., et ce par les mains des receveurs desd. lieux, c'est assavoir par la main de chascun d'iceulx receveurs trois cens livres tourn., et ou cas que la recepte dudit lieu dou Blanc ne souffiroit a ce, ce qui en restera sera pris et levé sur la recepte dudit lieu de Bridiers...

(X[2]A 21, f. 260 v° et 261 r°.)

CCXCII

1434, 20 décembre.

Suite du procès intenté par Georges, seigneur de la Trémoille, au comte de la Marche, au sujet du château de Roquecourbe [3].

1. Cf. n[os] CCLXXXVII, CCLXXXVIII et CCXC.

2. A la requête des parties, ce chiffre fut réduit à six le 21 mars 1435 a. s. (X[2]A 21, f. 297.)

3. Cf. n° CCLXVI. Au f. 372 v° du même registre, à la date du 2 août 1435, on lit : « En la cause... present le procureur de mess. Bernard d'Armeignac conte de Perdriac. — Après que le demandeur a renouvellé sa demande pour le chastel de Rochecourbe et les appartenences et les meubles qui dedens furent pris lesquelx il estime L[M] royaulx et dit qu'il en doit estre creu par serment etc., le conte de Perdriac, sommez en garent par led. deffendeur, a pris et prend la garendie et deffense de la cause pour led. deffendeur et par icellui deffendeur mis hors de procès. — Appoincté est que ledit conte de Perdriac vendra deffendre à jeudi. » La défense (assez courte) se trouve au f. 385 v°, 1[er] septembre 1435. Le fond même n'intéresse pas directement le comté de la Marche.

En la cause de mess. George seigneur de la Tremoille demandeur, d'une part, et le conte de la Marche et de Castres defendeur, d'autre. — Le demandeur requiert que le defendeur defende ou que la demande soit adjugee. — Pour lequel defendeur, Morant dit qu'il a garand formel, lequel il a fait adjorner, c'est assavoir mess. Bernard d'Armignac. — Et après que maistre Estienne de Vaulx, sur ce requis, a dit qu'il n'est point procureur pour icelui d'Armignac en ceste partie, la court a appoinctié et dit au procureur dud. defendeur que au premier jour plaidoyable d'après Noel il face appeller au matin au roole et en audience sond. garand, se bon lui semble, et soit qu'il le face appeller ou non, qu'il viengne à ce jour defendre s'il n'y avoit qui prenist la garandie, *et hoc* pour touz delaiz et toutes excusacions cessans.

(X¹A 9200, f. 293 v°.)

CCXCIII

1434, 20 décembre.

L'avocat d'Antoine de Cugnac requiert la condamnation de Bertrand de Saint-Avit qui n'a pas garni la main du roi comme il y était tenu [1].

En la cause d'entre mess. Anthoine de Coignac... et Bertran de Saint Avy... — Du Brueil, pour le demandeur, recite les appoinctements et requiert condemnacion par defaut de garnison et despens. — Et pour led. Bertran, Morant dit que son procureur et conseil ne scet se Bertran a garny, et qu'il est devers le roy, et autre chose ne scet que dire. — Si verra la court la requeste de Coignac et les appoinctements et ce que vouldra mettre devers la court, et au conseil.

(X¹A 9200, f. 293 v°.)

CCXCIV

1434, 23 décembre.

Dictum et texte de l'arrêt qui condamne Bertrand de Saint-Avit à payer à Antoine de Cugnac 620 écus, reste de 1000 écus promis en 1423 pour l'évacuation du château du Dorat, et aux dépens [2]

1. Cf. nos CXCIV, CCLXXXV et CCXCIII.
2. Cf. nos CXCIV et CCXCII.

1. — Jeudi xxiij^me jour de decembre... — Entre mess. Anthoine de Coignac... et Bertran de Saint Avy defendeur... — Il sera dit que la court condemne led. defendeur, par defaut de garnison, à rendre et payer audit demandeur la somme de six cens vint escuz, et si le condemne la court es despens de ceste cause, la taxacion d'iceulx reservee à la court... — VAILY.

(X¹A 9991, f. 87.)

2. — Cum super hoc quod Anthonius de Cuniaco miles dominus de Palezeau nobis exposuerat Girinum dominum de Brione militem et Bertrandum de Sancto Avito scutiferum ac eorum quemlibet in solidum eidem de Cuniaco teneri obligatos et affectos ex mutuo et per literas sub sigillo regio confectas in summa mille scutorum auri de scutis illis dudum, videlicet die xxvj^ta mensis novembris anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo [1] tercio, cursum habentibus, idem Anthonius a nobis certas literas obtinuisset quarum virtute preceptis et injunccionibus dictis debitoribus et eorum cuilibet de solvendo dictam summam ipsi Anthonio in domo fratrum predicatorum seu Jacobitarum ville et civitatis Bituris, juxta dictarum literarum obligatoriarum continenciam et tenorem, factis ipsisque debitoribus, eo quod... se opposuerant,... in nostra parlamenti curia adjornatis..., dicta nostra curia, per suum arrestum seu appunctamentum vicesima quarta die marcii millesimo cccc^mo xxxiij^o ante pascha prolatum [2], quod dictus de Sancto Avito manum nostram et dicte curie... muniret dixisset... — Prefata nostra curia per suum arrestum dictum Bertrandum de Sancto Avito defensorem, ob defectum municionis seu garnitionis predicte, ad reddendum et solvendum dicto Anthonio actori dictam summam sextingentorum (*sic*) et viginti scutorum auri de dictis scutis auri dudum, die videlicet xxvj^ta mensis novembris anno millesimo quadringentesimo vicesimo tercio currentibus..., ac in expensis... condemnavit et condemnat, dictarum expensarum taxacione dicte nostri curie reservata. — Pronunciatum xxiij^a die decembris anno Domini m^o cccc^o xxxiiij^to. — VAILY.

(X¹A 9193, f. 61 r° et v^o.)

CCXCV

1435, 12 janvier.

A défaut de Bertrand de Saint-Avit, défaillant, Guillaume de Luchat

1. Ms. *tricesimo*.
2. Cf. n^o CCLXX.

est chargé de la garde de Châteaubrun et le sire de Mortemar de celle de Mondon, forteresses dépendant de la succession de Jehan de Naillac [1].

Mercredi XIJ^e jour dudit mois de janvier mil CCCC XXXIIIJ... — Comme en certaine cause... eust esté appoinctié que ladicte dame Marguerite de Maleval, pour la partie de laquelle icellui de Saint Avit avoit esté nommé, le feroit venir..., aujourduy, parties sur ce oÿes, pour ce que lad. dame Marguerite n'a aucunement acompli ledit appoinctement, la court a appoinctié et ordonné, du consentement d'icelles parties,... que messire Guillaume de Luchat chevalier aura la garde dudit lieu et forteresse de Chasteaubrun, pourveu que d'icelle bien et loyaulment gouverner et garder soubz la main du roy et la bailler ou la court ordonnera il fera le serement es mains de l'executeur dudit appoinctement et apré[s] le venra faire en la court... et que au regart du lieu et forteresse de Mondon, ledit seigneur de Mortemar en aura la garde soubz ladicte du roy, laquelle il a acceptee et promis et juré...

(X^2A f. 262 v°.)

CCXCVI

1435, 14 janvier.

Ordre d'ajourner Bertrand de Saint-Avit en parlement pour répondre à une demande de dommages et intérêts de la part d'Antoine de Cugnac [2].

Karolus... Notum facimus quod cum in certa causa... inter dilectum nostrum Anthonium de Cuniaco militem dominum de Palezeau... et Bertrandum de Sancto Avito scutiferum,... tantum processum fuerit quod dictus Bertrandus per arrestum dicte nostre curie XXIIJ^a die mensis decembris ultimo preteriti... condemnatus extiterit, absque de dictis damnis [et] interesse mencionem faciendo, tibi, ad ipsius Anthonii supplicacionem, committimus et mandamus quatinus dictum Bertrandum de Sancto Avito adjornes... in dicta curia nostra compariturum super dictis damnis et interesse... eidem Anthonio responsurum... — Datum Pictavis... die XIIIJ^a mensis januarii anno Domini millesimo CCCC° XXXIIIJ^to, et regni nostri XIIJ°.

(X^1A 9196, f. 117.)

1. Cf. n° CCXC.
2. Cf. n^os CXCIV et CCXCIII.

CCXCVII

1435, 5 février.

Maître Olivier Blanchard et Pierre Garnier, [*capitaine de Maleval*], *sont ajournés à comparaître en personne* [1].

Samedi vme jour de fevrier l'an mil IIIJ^{c} XXXIIIJ. — La court pour certaines causes a ordonné et ordonne que maistre Olivier Blanchart et Pierre Garnier soient adjornez a comparoir ceans en personne, et mesmement ledit Garnier sur peine de bannissement et de confiscacion de corps et de biens, pour respondre au procureur du roy et autres qui parties se vouldront faire contre eulx et proceder en oultre selon raison.

(X^{2}A 21, f. 264.)

CCXCVIII

1435, 14 février.

Requête des hommes de l'abbaye de Prébenoit demandant le renouvellement de la commission d'enquête dans leur procès contre l'abbaye [2].

Entre l'abbé et couvent de Prébenoist demandeurs, d'une part, et Guillaume Blondet, Pierre de Marsillac, Jehan d'Esgueux, Jehan de la Sellerie, Jehan Paillart, Denis Bruneton, Denis filz de feu Estienne d'Esgueux, Jehan Turquant, Guillaume des Rougeries, Jehan Danielot, Jehan Galletes et un appellé Desgoute de ches Pipeau defendeurs, d'autre. — Les demandeurs requierent que l'enqueste soit receue *simpliciter* et que les defendeurs soient decheuz de fere enqueste. — Maistre Jehan Morant, pour les defendeurs, dit qu'ilz sont povres et ignor[ans] gens de labeur et n'ont eu que deux ou trois delays, et scet on notoirement le cours des empeschemens de la guerre ; si requiert que la commission soit renouvellee... — Appoincté est au conseil.

(X^{1}A 9200, f. 300.)

1. Cf. n^{os} CCCXI, CCCXVIII et CCCXIX.
2. Cf. n° CCLIX.

CCXCIX

1435, 16 février.

Autorisation de faire entendre de nouveaux témoins dans le procès entre l'abbaye de Prébenoit et ses hommes [1].

Mercredi xvj^me jour de fevrier mil cccc xxxiiij... — En la cause d'entre les religieux abbé et couvent de Prébenoit demandeurs, d'une part, et pluseurs singuliers comparens par maistre Jehan Pelet leur procureur, defendeurs, d'autre part. — Parties sur ce ouyes, l'enqueste est de rechief receue pour jugier, sauf que les parties d'un cousté et d'autre pourront faire examiner tant de tesmoins que bon leur semblera dedans le premier jour d'avril, et le viij^e après bailleront lettres et reproches et, huit jours après, contrediz et, huit jours après, salvacions. — Dit aux parties le xvj de fevrier cccc xxxiiij. — Le Fevre.

(X^1a 9194, f. 90.)

CCC

1435, 18 et 26 mars.

Dictum et texte de l'arrêt prononcé entre le comte de la Marche et le seigneur de la Borne au sujet des limites de leur juridiction respective [2].

1. — Venredi xviij^e jour de mars cccc xxxiiij... — Entre mess. Jehan d'Aubusson seigneur de la Borne appellant des officiers du conte de la Marche, d'une part, et (*blanc*). — Il sera dit que la court ne obtemperera pas aux lettres royaux empetrees par l'app[ell]ant et que l'appellacion est deserte, et l'amendera l'app[ell]ant, et le condemne la court es despens de la cause d'appel, la taxacion [reservee à la court]. — Prononcié le xxvj^e jour de mars cccc xxxiiij, avant pasques. — Le Fevre.

(X^1a 9194, f. 93 v°.)

2. — Comparentibus in nostra parlamenti curia Johanne de Albuconio milite domino de Borna appellante, ex una parte, et carissimo consanguineo nostro comite Marchie pro se et suis in dicto comitatu [3]

1. Cf. n° CCLIX.
2. Cf. les plaidoiries du 29 mai 1430, n° CCXX. Cet arrêt n'empêcha pas le procès de reprendre : cf. n° CCCI.
3. Ms. *contractu*.

officiariis de quibus infra cavetur, ex parte altera, seu earum parcium procuratoribus, dictus appellans proponi fecit quod ad causam dicti sui loci de Borna ipse in certa domo seu hereditagio prope dictum locum de Borna situato, de Capella vulgariter nuncupato, omnimodam juridiccionem, merumque et mixtum imperium habuerat et habebat absque eo quod dicto comiti liceret inibi aliqua justicie expleta per se aut suos officiarios quoscunque excercere seu facere excerceri ; sed hoc non obstante castellanus [1] Albuconii seu ejus locumtenens... sedem assisiarum in dicto loco de Capella erigere et tenere... nisi fuerant, qui Johannes... se opposuerat, nec tamen propter hoc iidem officiarii supersedere voluerant, et ob hoc dictus Johannes... ad nostram parlamenti curiam appellaverat, et deinde idem Johannes certas literas nostras, durante regencia, ad convertendum dictam appellacionem in opposicionem impetraverat, unde dicti officiarii se bene contentari et quod coram eis supra dicta opposicione procederetur fieretque inquesta super principali negocio et per eos ordinaretur quod racio suaderet responderant, sub cujus colore et accordi spe dictus Johannes dictas suas literas exequi non fecerat ; prefati vero officiarii dicti comitis post longum temporis cursum sub dissimulacione fluxum meditantes dictam appellacionem sive prosequcionem remansisse se iterum ad dictum locum de Capella pro justicia ibidem ex parte dicti comitis excercenda transtulerant..., quamobrem idem Johannes certas a nobis literas relevamenti... obtinuerat, quare... concludebat.

3. — Ex adverso vero pro parte dicti comitis propositum fuit quod ipse, ad causam sui castri de Albuconio, omnem justiciam altam, mediam et bassam ibidem habebat, licet dominus de Borna ipsum locum de Borna a dicto consanguineo nostro ad causam dicti loci Egeduni teneret, dictus tamen locus de Capella existebat et erat in et de finibus et metis ac prepositure dicti loci de Albuconio, in ipsoque loco de Capella excercendi omnimodam juridiccionem et assisias suas tenendi, vidente eciam nec jam [2] contradicente dicto de Albuconio domino de Borna, idem noster consanguineus se fuisse et esse in possessione et saisina per se et suos officiarios dicebat et allegebat...

4. Tandem... per arrestum dicte nostre curie dictum fuit quod dictis literis per dictum Johannem impetratis non obtemperaret nec obtemperabit quodque dicta appellacio erat et est deserta, et emendabit dictus appellans, ipsum in expensis dicte cause appellacionis condemmando, earumdem expensarum taxacione dicte nostre curie reservata. — Pronunciatum xxvj^{ta} [die] marcii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quarto ante pascha. — Le Fevre.

(X¹a 9193, f. 76 v° 77.)

1. Ms. *capellanus.*
2. Ms. *eciam et etiam.*

CCCI

1435, 31 mars.

Appointement déclarant contraires Jehan d'Aubusson et le comte de la Marche[1].

Entre Jehan d'Aubusson chevalier, appelant et demandeur en cas d'attemptat, et le procureur du roy au regart des attemptaz requerant le droit du roy y estre gardé, d'une part, et le conte de la Marche, et Jehan Sedon chastellain d'Aubusson appelez et defendeurs, d'autre. — Icelles parties ouyes, appoinctié est qu'elles sont contraires.

(X¹A 9200, f. 324.)

CCCII

4435, 31 mars.

Renvoi à Drouilles, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Jehan de l'Ermite, appelant du châtelain de Drouilles[2].

Entre Jehan l'Ermite app^ant du chastellain de Drulles, d'une part, et le conte de la Marche sond. chastellain, appelez, et le prieur de Saint Allois intimé, d'autre. — La cause d'appel est renvoyee pardevant le seneschal de la Marche, à son siege de Druilles, à la première assise d'après la saint Jehan.

(X¹A 9200, f. 325 v°.)

CCCIII

1435, 31 mars.

Renvoi à Crozant, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Guillaume Doulceron, appelant d'un sergent du comte de la Marche[3].

1. Cf. n° CCC.

2. Cf. le texte de l'arrêt X¹A 9196, f. 103 : « ... Johannes l'Ermite scutifer,... in favorem aut utilitatem prioris Sancti Alesii per castellanum de Druillis... » (même date). Sur Jehan de l'Ermite, cf. n° LXXXV.

3. Cf. le texte de l'arrêt, X¹A 9196, f. 103 : « ... in favorem vel utilitatem Adaneti de Marchia scutiferi,... omisso medio assisiarum de Crosento ... » (même date).

Entre Guillaume Doulceron appellant de Pierre Marçal sergent du conte de la Marche à Crosant, d'une part, et le conte de la conté de la Marche, sond. sergent appelez, et Adenet de la Marche intimé, d'autre. — La cause d'appel est renvoyee pardevant le sen[al] de la Marche, à son siege de Crosant, aux premieres assises d'après la saint Jehan.

(X[1]A 9200, f. 325 v°.)

CCCIV

1435, 31 mars.

Renvoi à Crozant, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Jehanne Mignote et Marguerite Peatonne, appelantes du châtelain de Crozant [1].

Entre Jehanne Mignote femme de Jehan Vausujan, et Marguerite Peatonne appellans du chastellain de Crosant, d'une part, et le conte de la Marche, sond. chastellain appelez, et Jehan et Jehanne Rance intimez, d'autre. — La cause est renvoiee pardevant le [sen[al]] de la Marche, à ses premieres assises d'après la saint Jehan, à Crosant.

(X[1]A 9200, f. 325 v°.)

CCCV

1435, 31 mars.

Renvoi à Guéret, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Seguin Vergnaud, appelant du châtelain de Guéret et d'un sergent du comte de la Marche [2].

Entre Seguin Vernhaut appellant du chastellain de Garet et de Jehan de Ragon sergent du conte de la Marche, d'une part, et le conte de la Marche et sesd. officiers appelez et maistre Berthelemy Bony et Marie Vernhaude sa femme intimez, d'autre. — La cause est renvoyee pardevant le seneschal de la Marche, au siege de Garet, à ses premieres assises d'après la saint Jehan.

(X[1]A 9200, f. 325 v°.)

1. Cf. le texte de l'arrêt, X[1]A 9196, f. 103 : « ... Johanne Mignote uxor Johannis (*ms.* iohanne) Vausujan et Marguerite Peatone... ad utilitatem Johannis et Johanne Rance per castellanum de Crosenco..., coram senescallo Marchie... » (même date).

2. Cf. n° XCVII. Le texte de l'arrêt se trouve dans X[1]A 9196, f. 103 v° « ...

CCCVI

1435, 31 mars.

Délai pour produire les exploits accordé à Pierre Perrichon, appellant du châtelain de Guéret.

De Pierre Perrichon des Bordes appellant du chastellain de Garet et de Jehan du Puy Gaillart alias Treboullet sergent du conte de la Marche, d'une part, et le conte de la Marche et sesd. officiers appelez, et le grant prieur d'Auvergne à cause de Bloudoys intimé, d'autre. — Les exploiz soient monstrez, et à lundi.

(X¹A 9200, f. 325 v°.)

CCCVII

1435, 31 mars.

Renvoi à Ahun, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Jehan Perrot, appelant d'un sergent du comte de la Marche.

Entre Jehan Perrot app^ant de Guillaume de Beaumont sergent du conte de la Marche, d'une part, et icellui conte, sond. sergent appelez et Marçau Perrot intimé, d'autre. — La cause d'appel est renvoyée pardevant le seneschal de la Marche, à ses premieres assises d'Ahun d'après la saint Jehan.

(X¹A 9200. f. 325 v°.)

CCCVIII

1435, 31 mars.

Renvoi à Gueret, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Jehan et Pierre Blois, appelants du châtelain de Guéret.

Entre Jehan et Pierre Blois de Villechenine appellans du chastel-

Seguinus Vergnaudi..., ad utilitatem magistri Bartholomei Bony et Marie Vergnaude ejus uxoris, per castellanum de Gara[c]to... » (même date). Un arrêt identique est enregistré à la date du 19 mai suivant, cf. n° CCCXV.

lain de Garet ou de son lieutenant, d'une part, et le seigneur (*sic*) de la Marche appellé, et frere Jehan (*sic*) Billon prieur de Jarnage intimé, d'autre. — La cause d'appel est renvoyee devant le seneschal de la Marche, à ses premieres assises de Garet d'après la saint Jehan [1].

(X[1]A 9200, f. 325 v°.)

CCCIX

1435, 4 avril.

Jehan Barton « assure » Guillaume Judas qui a répandu des bruits calomnieux contre lui.

Lundi IIIJ[e] jour dudit mois d'avril mil IIIJ[c] XXXIIIJ avant pasques. — Jehan Barthon a aujourduy asseuré de lui et des siens Guillaume Judas et les siens, aux us et coustumes de France.

Led. Guillaume Judas estant en la chambre a confessé en la presence de mess[rs] que un jour qu'il ne declaire point, lui estant à la poissonnerie de Poictiers, il dist à maistre Anthoine Mauloué que un poissonner qui là estoit, lequel il ne nomme point, lui avoit dit que maistre Charles Double [2] estoit pris et que on disoit à la Soubsterrenne que led. Jehan Barthon l'avoit fait prendre. Et oultre dit icellui Guillaume Judas que les choses dessusd. en la forme et maniere que dit est il avoit escriptes devers le roy. Dont icellui Barthon requist registre estre fait, ce que lui fut octroié par la court.

(X[2]A 21, f. 267 v°.)

CCCX

1435, 12 avril.

Elargissement de Denis de Rousseau, de Saint-Junien, poursuivi par la dame de Saint-Germain [3].

Mardi XIJ[me] jour dudit mois d'avril mil IIIJ[c] XXXIIIJ... — Denis de Rousseau demourant à Saint Junian en Limousin, lequel estoit

1. Cf. le texte de l'arrêt, X[1]A 9296, f. 103 v° : ... Johannes et Petrus Blois de Villechanine... in favorem et utilitatem fratris Ph[ilipp]i (*sic*) Villon (*sic*) prioris de Jarnagia, per castellanum de Gara[c]to... » (même date).
2. Conseiller du roi, commissaire auprès des États du Haut Limousin, capturé par le bâtard de l'Aigue. Voir sa notice biographique dans mes *États prov.*, I, 316.
3. Cf. le n° CCCXXI.

adjorné à comparoir en personne à la requeste de la dame de Saint Germain, est elargi et receu par procureur...

(X²A 21, f. 269.)

CCCXI

1435, 30 avril.

Mesures complémentaires destinées à assurer l'exécution des arrêts rendus pour la garde des forteresses dépendant de la succession de Jehan de Naillac [1].

Samedi derr. jour [dudit mois d'avril] M CCCC XXXV... — Deliberé et conclut a esté par la court que pour faire avo[i]r obeissance pleniere à l'executeur des arrestz et appoinctemens faiz et donnez par la court sur le fournissement de la complainte... entre les s^rs de Gaucourt et de Pruilli, d'une part, dame Marguerite de Maleval..., d'autre part, et Loïs de Giac..., d'autre, maistre Olivier Blanchart procureur à ce expressement constitué par ladicte dame Marguerite... ira en personne avec ledit executeur, et la place de Bridiers sera baillee es mains de Regnault de Pons, et celle de Mondon es mains de Philipon Taillac à ce eleuz et deputez par messire Jehan de Rochechouart chevalier seigneur de Mortemar..., et celle de Chasteaubrun demour[r]a es mains de mess. Guillaume de Luchac chevalier, ainsi que autre fois a esté ordonné... — Et se avant le premier jour de juin proch. venant ladicte execucion est parfaicte, ledit maistre Olivier s'en vendra et retournera pardeça en personne avec ledit executeur, et se dedens icellui premier jour de juin elle n'estoit parfaicte, neantmoins icellui maistre Olivier vendra et retournera cy en personne audit premier jour de juin, et ce lui a la court enjoinct à peine de cinquante marcs d'argent. — Et au regart de Pierre Garnier escuier capitaine de Maleval adjorné a comparoir ceans en personne pour cause et raison de certaines désobeissances faictes sur l'execucion desdiz arretz et appoinctemens, il est elargi et receu par procureur jusques audit premier jour de juin proch. venant, auquel jour il sera tenu venir... à semblable peine de cinquante mars d'argent.

(X²A 21, f. 270 r° et v°.)

CCCXII

1435, 4 mai.

Marguerite de Maleval est admise à comparaître par procureur dans

1. Cf. n^os CCXC, CCXCV et CCXCVII.

le procès que lui intente Drouin de Vaudenay, reservé la question de savoir si la même autorisation sera accordée à Huguet de Chamborant [1].

Mercredi IIIJ^{e} jour dudit mois de may M.CCCC.XXXV... — La court, en obtemperant à certaines lettres royaulx impetrees et presentees à la court par dame Margarite de Maleval afin d'estre receue par procureur en certaine cause qu'ele a ceans à l'encontre de mess. Droÿn de Vaudenay, a receu et reçoit icelle dame Margarite de Maleval par procureur en ladicte cause jusqu'à ce que par la dicte court en soit autrement ordonné. — Et au regart de Huguet de Chamborant et autres semblablement adjornez, la court verra les informacions et aura advis s'ilz vendront en personne ou non.

(X^{2}A 21, f. 270 v° et 271 r°.)

CCCXIII

1435, 18 mai.

Galehaud de Saint-Savin « assure » Jehan Archambaud, Raimond de Vallée et Jehan Gigaud [2].

Ledit mercredi XVIIJ^{me} de may mil IIIJ^{c}XXXV. — Mess. Galaut de Saint Savin chevalier a asseuré de lui et des siens mess. Jehan Archambaut prestre, mess. Raymond de Vallee prestre et Jehan Gigaut le jeune et les leurs, aux us et coustumes de France.

(X^{2}A 21, f. 272 v°.)

CCCXIV

1435, 19 mai.

Renvoi à Ahun, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée en parlement par Pierre du Pin, appelant d'un sergent du comte de la Marche.

1. — Entre Pierre du Pin appellant, d'une part, et le conte de la Marche et Jehan Souvain son sergent appellez, et Guillaume Coillon intimé, d'autre. — La cause est renvoyee pardevant le seneschal de la Marche, à ses premieres assises d'Ahun d'après la saint Jehan.

(X^{1}A 9200, f. 398.)

1. Cf. n° CCCXXVII.
2. Cf. n° CCCXVII.

2. — Karolus... universis... Notum facimus quod cum Petrus de Pinu nuper a quibusdam expletis contra ipsum, ut asserebat, factis... ad utilitatem Guillelmi Villon (*sic*) per Johannem Silvani servientem carissimi consanguinei nostri comitis Marchie ad nostram parlamenti curiam, omisso medio assisiarum Ageduni, appellasset, prefata curia nostra... predictam appellacionis causam... coram senescallo Marchie aut ejus locumten. ad suas proximas assisias que... in dicto loco Ageduni tenebuntur remisit et remittit... — Datum Pictavis... die XIX^a mensis maii anno domini millesimo CCCC° XXXV^to [1] et regni nostri XIIJ°.

(X¹A 9196, f. 103 v°.)

CCCXV

1435, 19 mai.

Renvoi à Guéret, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée en parlement par Seguin Vergnaud, appelant du châtelain de Guéret [2].

Entre Seguin Vergnaut appellant, d'une part, et le conte de la Marche, son chastellain de Garait et Jehan Ragon son sergent appelez, et Berthelemy Bony et Marie Vernhaude, d'autre. — La cause est renvoyee au seneschal de la Marche, à ses premieres assises de Garait d'après la saint Jehan.

(X¹A 9200, f. 398 v°.)

CCCXVI

1435, 23 mai.

Accord entre l'abbaye de Prébenoit et cinq de ses hommes serfs [3].

I. — Comme plait et procès soit meu... *Texte identique pour les paragrafes 1-16 à celui du n°* CCLXIV ; *je note seulement quelques menues variantes :* Perrin de Valetes, J. P. de la Sellerie,... Jehan Quinquenat... — 12. tiegnent... greniers... — 13. fumelle..., pourceaulx...; pourceau [*bis*]... — 14. biains... — 16. lesd. droiz... —

17. — Finablement, après plus[eur]s altercacions et debatz, lesd. Jehan Rogieres, Pierre Rapin, Jehan Challot, Guill[aum]e Gallectes

1. Ms. *XXXIIIJ*^to.

2. Cf. Le texte de l'arrêt de renvoi, X¹A 9196, f. 104. Il y a double emploi avec un autre arrêt du 31 mars rapporté ci-dessus, n° CCCV.

3. Cf. n° CCLIX.

dit Paneterat, et Jehan de la Vau le jeune voulans congnoistre bonne foy... —

19. — C'est assavoir led. Jehan Rogieres à cause de cinq heritages assis et situez ou village des Boissieres en la parroisse de Saint-Desir; Pierre Rapin à cause de cinq heritages assis et situez oud. village des Boissieres... ; Jehan Challot à cause de deux heritages et de la tierce partie d'un autre heritage assis ou village de Marcilhac en la parroisse de Jalesches ; Guill[aum]e Gallectes alias Paneterat à cause de trois heritage desquelx les deux sont assis ou village et apparten[ances[de Ligondois en la parroisse de Cluignac, et l'autre est assis et situé au village de Marcilhac... ; et Jehan de la Vau le jeune à cause de son heritage de la Vau assis en lad. parroisse de Jalesches.

20. — Et avec ce ont promis paier ausd. demandeurs...

21. — Et aussi en faisant led. accord...

22. — Fait et passé du consentement de maistres Estienne Jamin procureur desd. religieux..., d'une part, et de Estienne de Vaulx procureur desd. defendeurs, d'autre part, le xxiij[e] jour de may l'an mil cccc trente et cinq — *Au dessous est écrit* : fiat. — *Signé* : Blois, *avec parafe.*

(Minute couvrant 3 feuillets pap., X[1]c 149, n° 98. — Sous le n° 97 se trouve la minute des lettres royaux de même date promulguant l'accord.)

CCCXVII

1435, 28 mai.

Jehan Gigaud renonce à l'« assurement » que lui avait donné Galehaud de Saint-Savin [1].

Samedi xxviij[me] jour dudit mois de may [mcccc xxxv]... — Aujourduy Jehan Gigaut le jeune s'est departy es mains de mons[r] maistre Guillaume Le Tur de l'asseürement à lui donné ceans par messire Galaut de Saint Savin chevalier, le mercredi dixhuitisme jour de ce present mois.

(X[2]a 21, f. 272 v°.)

CCCXVIII

1435, 2 et 4 juin.

Emprisonnement suivi d'élargissement provisoire de maître Olivier Blanchard [2].

1. Cf. n° CCCXIII.
2. Cf. n[os] CCXCVII et CCCXI. On lit dans X[1]a 9194, f. 103 v°, à la date du 22 juin

1. — Jeudi IJ^me^ jour de juin M.CCCC.XXXV... — La court, pour certaines causes, a ordonné et ordonne que maistre Olivier Blanchart sera emprisonné et son temporel mis en la main du roy.

X²A 21, f. 273.)

2. — Samedi IIIJ^e^ jour dud. mois... — Maistre Olivier Blanchart prisonnier en la consiergerie du palaiz à Poictiers est elargi par la ville de Poictiers seulement jusques au lendemain de la Feste Dieu proch. ven., auquel jour il a promis et juré *verbo sacerdotis sub pena...* retourner et soy rendre prisonnier esd. prisons et especialment à peine de mil livres t., et de ce faire a esté plegé et caucionné jusques à lad. somme... par maistre Jehan Simon, Anthoine Caille et Pierre Bonnet...

(X²A 21, f. 274.)

CCCXIX

1435, 4 juin.

Élargissement sous caution de Pierre Garnier, [capitaine de Maleval], accusé de violences contre un membre du parlement chargé d'exécuter un arrêt [relatif à la succession de Jehan de Naillac] [1].

Samedi IIIJ^me^ jour dudit mois de juin l'an mil IIIJ^c^ XXXV... — Pierre Garnier escuier adjorné à comparoir en personne pour cause et raison de certains excès et desobeissances que l'en dit par lui avoir esté commis à l'encontre de maistre Philippe des Courtilz en executant certain arrest de la court de ceans, lequel Garnier avoit autrefois esté elargi jusques au premier jour de ce present mois, est derechief elargi partout *quousque etc.*,., et de ce faire a esté plegé et caucionné jusques à ladite somme de C livres t. par Jehan d'Aigremont sergent à cheval du roy nostre sire...

(X²A 21, f. 274.)

CCCXX

1435, 19 et 27 juillet.

Délai accordé à Galehaud de Saint-Savin pour justifier le bien fondé

1435 : « De maistre Olivier Blanchart, qui de par lad. court estoit arresté parmy la ville de Poictiers pour aucuns excès à lui imposez [par] le procureur du roy et les seigneurs de Gaucourt et de Pruilly et leurs femmes, sera elargy partout... jusques au XVme jour de juillet ». Le 30 août suivant, O. Blanchart est élargi jusqu'au lendemain de la saint Martin d'hiver (*ibid.*, f. 110 v°). Le 19 décembre suivant, il est reçu par procureur *quousque etc.* (*ibid.*, f. 120, et X²A 21, f. 287 v°.)

1. Cf. n^os^ CCXCVII et CCCXI.

des lettres d'état qu'il a obtenues en alléguant qu'il accompagne le comte d'Alençon au voyage d'Arras.

1. — Entre mess. Galaut de Saint Savin chevàlier appellant du seneschal de Limosin..., d'une part, et Jehan Aigre Espee escuier, en nom et comme curateur de Audebert, Jehan et Ythier, et comme ayant le bail, garde et gouvernement ou administracion de Marguerite et Jaquete Aigre Espees (*sic*) enfans de lui et de feue Anne de Saint Savin jadiz sa femme..., et aussi led. Jehan Aigre Espee en son nom privé... d'autre part. — Après ce que led. appelant s'est aidié d'un estat, Vray, pour lesd. appellez, a dit que audit estat on ne doit obtemperer... Or dit il qu'il est fondé sur ce qu'il dit qu'il veult aler ou voyage d'Arras, dont n'appert aucunement, et est encore au païs..: — Des Ages, pour l'appellant, dit que *veraciter* il est alé à Arras pour la chose publique, ainsi qu'il appert par certificacion de mons^r de Vendosme... — Appoinctié est... au conseil.

(X¹A 9201, f. 193.)

2. — Mercredi xxviime jour de juillet... — En la cause d'entre mess. Galaud de Saint Savin chevalier appellant, comme on dit, en deux causes du seneschal de Limosin ou de son lieutenant, d'une part, et Jehan Aygre Espee es noms qu'il procede, d'autre. — Sur ce que led. Galaut a requis l'enterinement de certaines lettres d'estat, parties sur ce ouyes,, la court a donné et donne delay aud. mess. Galaud de cy à huit jours à instruire la court par lettres ou par tesmoins qu'il est ou present voyage d'Arraz avecques le conte de Vendosme. — Dit aux parties comme dessus [le xxixme jour de juillet cccc xxxv.—Le Tur].

(X¹A 9194, f. 108.)

CCCXXI

1435, 18 et 20 août.

Refus d'obtempérer aux lettres d'état obtenues par Jehan de Brisay dans un procès contre les consuls et habitants de Saint-Junien [1].

Jeudi xviij^me jour dudit mois d'aoust [m cccc xxxv]... — Veues les informacions faictes à la requeste des consulz et habitans de Saint Junian en Limosin demandeurs à l'encontre de mess. Jehan de Brisay chevalier et autres defendeurs, avec certaines lettres d'estat produites devers la court pour la partie desd. defendeurs. — Appoinctié... que,

1. Cf. les n^os CCCX, CCCXXIV, CCCXXIX.

non obstans icelles lettres, le defaut requis autrefois par lesd. demandeurs et le procureur du roy à l'encontre d'iceulx defendeurs sera donné et octroyé à iceulx demandeurs et procureur du roy. — Dit aux parties le samedi xx[me] jour dudit mois d'aoust.

(X²A 21, f. 279 v°.)

CCCXXII

1435, 7 septembre.

Citation à comparaître en personne de Jehan Breton et de nombreux complices poursuivis par Marguerite de Maleval[1].

Mercredi VIJ[me] jour dud. mois de septemhre M.CCCC.XXXV. — Entre dame Marguerite de Maleval, tant en son nom comme aiant le bail..., demanderesse et complaignant en cas de saisine et de novelleté, requerant la complainte estre fournie, d'une part, et messire Loÿs de Culant chevalier admiral de France appellant et defendeur, d'autre part. — Veues les informacions..., il sera dit que la complainte sera fournie... et que, au regart de Jehan Breton dit l'Armeignac, Jehan Blanc, Perricot l'Abbé, messire Guillaume de Luchac, messire Guillaume de Viersat chevaliers, Raymon Bertran, Jehan Perricot, Anthoine Gazeau, Vincent du Rix, Guillaume de Cluis, Jehan de Brueil dit le bastart des Coperies, Jehan le Clerc de Grantseigne, pour lesquelx maistre Guillaume Besançon est procureur, et Jehan Seaume, Bertran Piqueriote, Denis l'Arch[ie]r, maistre Jehan varlet dudit Anthoine Gazeau, un nommé Fillol, et Anthoine varlet dudit Vincent du Rix, tous adjornez à comparoir ceans en personne au premier jour de ce present mois de septembre, est appoinctié que tous les dessus nommez comparront ceans en personne ou landemain de la saint Martin d'yver prouchainement venant ; et a enchargé et enjoinct la court au dit maistre Guillaume Besançon que ce face assavoir à tous les dessus diz. — Dit aux parties les jours et an que dessus.

(X²A 21, f. 280 v°.)

CCCXXIII

1435, 19 novembre

Défense à Jehan, seigneur de Brisay, de procéder par voie de fait contre Guiard de Brillac[2].

1. Cf. n°s CCCXXVI, CCCXXXIII et CCCXLV.
2. Cf. n° CCCXXIV.

Semadi (*sic*) XIXme jour dudit mois de novembre [MCCCCXXXV]. — La court a defendu et defend à mess. Jehan seigneur de Brizay, à peine de V^c marcs d'or, qu'il ne meffasse ne face meffaire par voie de fait à Guiart[1] de Brillac[2] en corps ne en biens en quelque maniere que ce soit, en lui enjoignant que, se aucune chose lui vieult demander, il le poursuive par voie de justice.

(X^1A 21, f. 279 v°.)

CCCXXIV

1435, 28 novembre.

Élargissement de Jehan, seigneur de Brisay, qui devra comparaître de nouveau en personne lors de la réception de l'enquête dans le procès pendant entre lui et les habitants de Saint-Junien[3].

Lundi XXVIIJ^me jour dudit mois [nov. MCCCCXXXV]... — Entre les consulz, manans et habitans de la ville de Saint Junian en Limosin demandeur[s] en cas d'excès, d'une part, et messire Jehan seigneur de Brisay comparant en personne defendeur, d'autre part. — Il sera dit que les parties sont contraires, si feront leurs faiz et l'enqueste faicte et rapportee, la court fera droit. — Et ordonne la court que ledit defendeur respondra en personne aux articles de parties adverses et si comparra en personne à la recepcion de l'enqueste ; et si reserve la court de proceder contre lui en fin de cause par voye extraordinaire, se mestier est. — Et au surplus ledit defendeur est elargy et receu par procureur *quousque etc*...

(X^1A 21, f. 284 v°.)

CCCXXV

1435, 17 décembre.

Élargissement de frère Philippe Robinet, abbé de Préhenoit, avec défense de s'entremettre dans le procès pendant entre frère Jehan d'Alemagne et frère Aimeri de Villemome pour la possession de l'abbaye de Saint-Savin[4].

Ledit samedi XVIJ^me jour dudit mois [déc. MCCCCXXXV]. — Frere Phi-

1. Mot de lecture incertaine.
2. Ms. *vrillac*.
3. Cf. n^os CCCXXI et CCCXXIII.
4. Cf. n^os CCLXXIII, CCCXXXI et CCCXXXII.

lippes Robinet abbé de Prebenoit, lequel estoit arresté en ceste ville de Poictiers par ordonnance de la court pour cause et raison de ce que ou préjudice de certain procès pendant ceans sur le possessoire de l'abbaye de Saint Savin entre frere Jehan d'Alemaigne, d'une part, et frere Aymery de Villemome prieur de Bethines, d'autre, icellui frere Philippe Robinet, à la requeste dudit de Villemone, a executé certaines sentences et autres lettres de court de Romme à l'encontre dudit frere Jehan d'Alemaigne, est receu par procureur *quousque etc.*, et lui sont ses biens delivrez, et lui a la court defendu que desd. execucions il ne baille aucune relacion, se baillee ne l'a, à peine de v^{c} livres, et aussi que d'ores en avant ou prejudice dudit procès pendant ceans il ne execute aucunes sentences ou autres lettres de court d'eglise en quelque maniere que ce soit. — Et avec ce sera mandé faire defense à [*blanc*] des Champs, qui fut present comme notaire à faire les execucions, que icelles lettres et lettres (*sic*) il ne restitue point ne aussi n'en baille aucune relacion à quelque personne que ce soit ; et a la court enchargé audit frere Philippe Robinet que ce il dye ou face assavoir audit notaire, quant il pourra.

(X^{2}A 21, f. 287 v°.)

CCCXXVI

1435, 23, 24 et 30 décembre.

Défaut contre Louis de Culant et de nombreux complices poursuivis au criminel par Marguerite de Maleval [1].

1. — Venredi XXIIJ^{me} jour dudit mois de decembre mil CCCC XXXV... — Entre dame Marguerite de Maleval demanderesse..., le procureur du roy adjoinct avec elle, d'une part, et messire Loïs de Culant defendeur oudit cas de nouvelleté, et aussi lui et messires Guillaume de Luchat et Guillaume de Viersac chevaliers, Raymon Bertran, Guillaume Aigrin, Bertran et Anthoine Gazeau, Vincent du Riz, Guillaume de Cluis, le bastart de la (*sic*) Copperies, ung appellé Perriquot et ung autre appellé l'Abbé, adjornez à comparoir en personne, defendeurs oudit cas d'excès, d'autre part. — Il sera dit que le defant requis par lesd. demandeurs... sera donné..., et en oultre sera dit que la complainte sur ladicte nouvelleté sera fournie reaulment et de fait dedans le premier jour de mars proch. venant, et que à ce faire et souffrir sera contraint ledit de Culant *sub pena amissionis cause*, et vendront lesd. parties au XXme jour du mois de janvier proch. venant en la court

1. Cf. n^{os} CCCXXII et CCCXXXIII.

de ceans pour nommer *hinc inde* gens pour gouverner lesd. enfans et choses contencieuses et, s'ilz ne le font, la court y pourverra ainsi qu'il appartendra. — Dit aux parties le penultime jour dudit mois l'an mil CCCC XXXV. — LE TUR.

(X²A 21, f. 288 v°.)

2. — Venredi [1] XXIIJ^me jour dudit mois de decembre... — Sur ce que messire Loïs de Culant avoit requis avoir encores delay pour avoir certain instrument dont il s'entend aidier à l'encontre de dame Margarite de Maleval, la court, tout consideré, a dit et declairé qu'il n'aura plus de delay sur ce. — Dit à Besançon procureur dudit de Culant les jour et an que dessus. — LE TUR.

(X²A 21, f. 289.)

CCCXXVII

1436, 26 janvier.

Élargissement provisoire de Drouin de Vaudenay, poursuivi au criminel par Marguerite de Maleval [2].

Jeudi XXVJ^me jour dudit mois de janvier M.CCCC.XXXV... — Mess. Droÿn de Vaudenay chevalier, lequel estoit adjorné à comparoir ceans en personne à la requeste de dame Marguerite de Maleval..., aujourduy est elargi partout *quousque etc...*

(X²A 21, f. 290 v°.)

CCCXXVIII

1436, 30 et 31 janvier.

Défaut à Marguerite de Rochechouart, dame de Saint-Germain, contre Marsaut Sire et Jehan Mondie.

Lundi penultime jour dudit mois [janv. MCCCC XXXV]... — Sur le defaut requis par le procureur general du roy nostre sire, dame Margarite de Rochechouart dame de Saint Germain, Jehan Toront et Aymery Vahuet demandeurs à l'encontre de Marsault Sire et Jehan Mondye defendeurs adjornez à comparoir en personne et non com-

1. Le ms. porte *samedi* ; mais cf. X¹A 9194, f. 121, où figure en termes analogues la même déclaration.
2. Cf. n° CCCXII.

parans, pour lesquelx ont esté presentees certaines lettres royaulx à fin d'estre receuz par procureur. — Veues lesd. lettres avec les informacions..., il sera dit que la court ne obtempere point ausd. lettres... et auront lesdiz dame de Saint Germain, Toront, Vahuet et procureur du roy defaut à l'encontre desdiz Marsault Sire et Jehan Mondye. — Dit aux parties le derr. jour de janvier MCCCC XXXV.

(X²A 21, f. 291.)

CCCXXIX

1436, 2 avril.

Ordre à Jehan de Brisay de comparaître en personne [1].

Lundi second jour d'avril mil CCCC XXXV avant pasques. — La court a enjoinct à maistre Pierre des Friches procureur de mess. Jehan de Brisay qu'il face assavoir audit messire Jehan de Brisay qu'il soit et se rende ceans en personne au premier jeudi d'après pasques proch. ven. sur peine d'estre actaint et convaincu des cas à lui imposez et de mil marcs d'or.

(X²A 21, f. 298.)

CCCXXX

1436, 23 avril.

Pierre de Luchat « assure » Jehan de la Barrière.

Lundi XXIIJ^e jour dudit mois [avril M CCCC XXXVI]. — Pierre de Luchat escuier a assehuré de lui et des siens Jehan de la Barriere aux us et coustumes de France.

(X²A 21, f. 299.)

CCCXXXI

1436, 8 mai.

Surséance à donner le défaut requis par l'abbé de Saint-Savin contre Guillot de Villemome, capitaine de Jarnage, et autres.

1. Jehan de Brisay comparut effectivement le jeudi 19 avril suivant, et fut élargi partout *quousque etc.* (*ib.* f. 299.)

Lundi VIIJ[me] jour de may l'an mil CCCC XXXVJ. — Sur le defaut requis par le procureur du roy et frere Jehan d'Almeigne abbé et les religieux de l'abbaye de Saint Savin demandeurs en cas [d'excès] et d'actemptaz à l'encontre de Guillot de Villemome capitaine de Jarnaige, Guillaume de Villemome son frere, Merigot Deron et Gilbert Douceron adjornez à comparoir en personne, defendeurs et requerans l'enterinement de certaines lettres royaulx d'estre receuz par procureur. — Veus les exploiz avec les informacions..., appoinctié... que pour le present ledit defaut ne sera pas donné, mais seront les parties oÿes au long, et après la court pourverra au surplus ainsi qu'il appartendra par raison.

(X[2]A 21, f. 300.)

CCCXXXII

1436, 8 et 25 mai.

Défaut à l'abbé de Saint-Savin contre frère Aimeri de Villemome et autres défaillants [2].

Mardi VIIJ jour de may l'an mil CCCC XXXVJ... — Entre frere Jehan d'Alemaigne abbé de Saint Savin ou diocese de Poictiers et les prieur et couvent d'icelle abbaye, le procureur du roy adjoinct avecques eulx demandeurs, d'une part, et frere Aymery de Villemome prieur de Betine, frere Guillaume de la Fontaine et Jehan Michau et chascun d'eulx defaillans, d'autre part. — Il sera dit que par vertu des defaux la court adjuge tel proufit ausd. demandeurs à l'encontre desd. defaillants que iceulx defaillans sont dech[e]eus de toutes defenses et que lesd. demandeurs prouveront leurs faiz, et si condemne lesd. defaillans es despens... — Et sera faicte de rechief inhibicions et defense ausd. defaillans... que pendant ce procès pour occasion de l'abbaye de Saint Savin... ilz... ne procedent contre lesd. demandeurs en court de Romme ne ailleurs en court d'eglise que en la court de ceans... — Prononcié le XXV[me] jour de may l'an mil CCCC XXXVI. — RABATEAU.

(X[1]A 9194, f. 133.)

CCCXXXIII

1436, 15 mai.

Mention du défaut accordé, sous réserves, à Marguerite de Maleval,

1. Cf. n[os] CCLXXIII, CCCXXV et CCCXXXII.
2. Cf. n° CCCXXXI.

contre Louis, seigneur de Culant, amiral de France, et ses complices [accusés d'avoir pris et pillé le château de Maleval][1].

Mardi xve jour de may mil cccc xxxvj... — Sur le defaut requis par le procureur du roy et dame Marguerite de Maleval à l'encontre de mess. Loïs seigneur de Culant admiral de France, mess. Guillaume de Viersac et Guillaume de Luchac chevaliers... [2] non comparens, pour lesquelx Besançon a fait presenter certaines lettres d'estat et en requerir l'enterinement. — Veues... — Appoinctié... que ledit defaut sera donné et le donne la court *ex nunc*, mais on surserra de le bailler jusques au premier jour de juin proch. venant et se, cependant, ilz viennent et comparent ceans en personne, ledit defaut sera rabatu...

X²A 21, f. 300 v°.

CCCXXXIV

1436, 19 mai.

Renvoi à Guéret, aux assises du sénéchal de la Marche, d'une cause d'appel portée au parlement par Guillaume de las Peyras, appelant du châtelain de Guéret.

Karolus etc... Notum facimus quod causam appellacionis per Guillermum de las Peyras et ejus uxorem a castellano de Garacto aut ejus locumtenente ad nostram parlamenti curiam, omisso medio senescalli comitatus Marchie, adversus Guillermum de Chamborant interjecte prefata nostra curia ad requestam procuratoris carissimi consanguinei nostri comitis Marchie... ad proximas assisias dicti senescalli seu ejus locumtenentis in sua sede dicti loci de Garacto... remisit et remittit... — Datum Pictavis... decima nona die maii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto et regni nostri xiiij^to^.

X¹A 9196, f. 146 v°.)

CCCXXXV

1436, 25 mai.

Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Limousin en faveur de

1. Cf. n^os^ CCCXXII, CCCXXVI et CCCXLV. Le texte même des lettres royaux du 15 mai 1436, dans lesquelles est insérée intégralement la requête de Marguerite de Maleval, a été publié d'après l'original par M. Chénon, *Hist. de Sainte-Sévère-en-Berry*, p. 481-493. Ces lettres n'ont pas été transcrites dans les registres du parlement.

2. Mêmes noms que dans le n° CCCXXVI.

l'abbaye du Moutier d'Ahun, sentence, dont Olivier de Saint-George avait appelé en parlement [1].

Cum virtute certarum literarum in casu novitatis et saisine a nobis pro parte Oliverii de Sancto Georgio militis impetratarum dictus Oliverius per certum servientem nostrum, presente procuratore abbatis et conventus de Ageduno in patria Marchie, in possessione et saisina quod dicti abbas et conventus in loco de Loubes et aliis locis circumvicinis stagnum aut aliud edificium in prejudicium dicti Oliverii ac certorum hereditagiorum suorum in predicto loco de Loubes existencium edificare aut fieri facere minime poterant aut debebant se manuteneri et conservari fecisset, adversus quas manutenenciam et conservacionem dicti abbas et conventus se opposuissent, ob quod dictus serviens noster ipsos abbatem et conventum coram locumtenentem senescalli nostri Lemovicensis ad requestam dicti Oliverii adjornasset, tantumque processum extitisset quod... dictus locumtenens per suam sentenciam prefatum Oliverium prefatas literas male et indebite impetrasse... declarasset, predictum Oliverium in expensis... condemnando et in emenda simplici dicti senescalli, fuit a dicta sentencia pro parte dicti Oliverii ad nostram parlamenti curiam appellatum... — Per arrestum dicte curie nostre dictum fuit predictum locumtenentem bene judicasse..., ipsum appellantem in expensis hujus cause appellacionis condemnando, earum taxacione dicte nostre curie reservata. — Pronunciatum xxv^{ta} [die] maii anno M^{mo} quadringentesimo tricesimo sexto. — RABATEAU.

(X^{1}A 9193, f. 142 v°-143.)

CCCXXXVI

1436, 26 mai.

Appointement déclarant contraires Philibert de Maleret et Pierre de Luchat, les admettant à comparaître par procureur et leur défendant de procéder par voie de fait l'un contre l'autre.

Samedi xxvj^{e} jour dudit mois [de mai M CCCC XXXVJ]... — Entre mess. Philibert de Maleret chevalier, d'une part, et Pierre de Luchac escuier, d'autre, comparans en leurs personnes. — Appoinctié est du consentement des parties qu'elles sont contraires, si feront leurs faiz... — Et

1. Cf. X^{1}A 9194, f. 134, 8 mai 1436 : « Entre mess. Olivier de Saint George chevalier appellant du lieutenant du seneschal de Limosin, d'une part, et les religieux abbé et couvent d'Ahun, d'autre. — Il sera dit bien jugié et mal appellé. — Prononcié le xxve jour de may CCCC XXXVJ. — RABATEAU. »

sont iceulx mess. Philibert de Maleret et Pierre de Luchac elargiz et receuz par procureur... et leur a la court defendu, à peine de v^{c} royaulx, que ne procedent ne facent proceder l'un contre l'autre par voie de fait *quoquo modo*.

(X[1]A 21, f. 302 v°.)

CCCXXXVII

1436, 16 mai.

Élargissement de Philibert de Maleret.

Samedi xxvj^{e} jour dudit mois [de mai M CCCC XXXVJ]... — Mess. Philibert de Maleret chevalier, lequel estoit arresté prisonnier par la ville de Poictiers pour cause et raison de certains excès que on lui impose avoir commis et perpetuez à l'encontre de feu maistre Berault de Merle, est elargi partout et receu par procureur *quousque etc*....

(X[2]A 21, f. 303 r°.)

CCCXXXVIII

1436, 6 juillet.

Dictum de l'arrêt à prononcer entre l'abbaye de Prébenoit et quelques-uns de ses hommes serfs [1].

Entre les religieux abbé et couvent de Prébenoist en cas de simple saisine et autrement, d'une part, et Pierre de Marcillac, Jehan Paillart, Jehan de Seiglerie (*sic*), Jehan Tureaut (*sic*), Pierre Bonneton (*sic*), Pierre d'Esgueux, Pierre Goret (*sic*), Jehan de Marsillac et Estienne d'Esgueux, d'autre part. — Veue l'enqueste faicte du costé seulement desd. demandeurs, icelle receue pour jugier en presence et au regart des quatre defendeurs premiers nommez..., les autres mis en defaut et l'enqueste au regart d'eulx depuis receue à jugier en leur contumace, il sera dit que la court maintient lesd. demandeurs es possessions par eulx mencionnees [2] en leur *intendit* et que à bonne cause ont fait la poursuite en cas de simple saisine, excepté au regart des tailles qu'ilz demandent chascun an es mois d'aoust, à noel et en mars, et condemne la court lesd. defendeurs à rendre et restituer ausd. demandeurs les arrerages deuz des droiz annuelz declairez esd. posses-

1. Cf. n^{os} CCLIX et CCCXXXIX.
2. Ms. *maintenues*.

sions où ilz sont maintenuz escheuz depuis ce procès encommancié ou l'extimacion et valeur d'iceulx arrerages, et compense les despens faiz *hinc inde* en ceste cause. Et au regart des possessions desd. tailles de la my aoust, noel et mars, les parties vendront au mois et declaireront les demandes plus au long et plus amplement queles tailles ilz demandent, et les defendeurs y respondront, et, icelles parties ouyes, la court leur fera droit ou les appoinctera comme il appartendra. — Pronon[cié] le XIJe jour de juillet MCCCC XXXVJ.

X¹A 9194, f. 140.

CCCXXXIX

1436, 7 juillet.

Arrêt dans un procès entre l'abbaye de Prébenoit et quelques-uns de ses hommes serfs prétendant être francs : le parlement reconnaît les droits de l'abbaye, sauf en ce qui concerne les trois tailles annuelles qu'elle réclame et pour lesquelles le procès sera poursuivi [1].

1. — Lite mota in nostra parlamenti curia Pictavis inter religiosos abbatem et conventum de Pratobenedicto ordinis Cisterciensis Lemovicensis diocesis, actores in causa simplicis saisine et al[ias], ex una parte, et Petrum de Marcilhac, Johannem Paillart, Johannem de la Seiglerie, Johannem Turcant (*sic*), Petrum Bruneton (*sic*), Petrum d'Esgueux, Petrum Moret (*sic*), Johannem de Marcilhac et Stephanum d'Esgueux defensores, ex parte altera, super eo quod dicti actores dicebant quod ad causam sui monasterii de Pratobenedicto ipsi habebant jus et erant in bona possessione et saisina percipiendi, levandi et exigendi quolibet anno a dictis defensoribus et super quemlibet eorum ad causam hereditagiorum a prefatis defensoribus tentorum et que movebant et erant de proprio hereditagio, fundacione et domanio predicte ecclesie Pratibenedicti jura et percepciones sequentes :

2. — Videlicet quod dicti defensores et quilibet eorum ad causam suorum hereditagiorum (sic) a dicta ecclesia tentorum erant homines mortui taillab[i]les (*sic*), biennales, et erant dicti religiosi in possessione et saisina percipiendi, levandi et exigendi ab eis et quolibet eorum omne jus mortalie, hoc modo quod quocienscunque dicti defensores aut aliquis eorum moriebatur sine patre, matre aut aliis parentibus et sine filiis aut aliis descendentibus ab eis in legitimo matrimonio et sine fratribus, sororibus aut aliis collateralibus [2]...

1. Cf. nº CCLIX.
2. Le texte français publié ci-dessus sous le nº CCLXIV permet de se rendre compte

3. — ... manentibus seorsum et separatis a domo sic decedentis tempore et hora sui obitus et tenentibus focum et panem seu cantellum separatim ab eodem decedente, dicti actores tali decedenti sive mortuo in omnibus suis bonis mobilibus et immobilibus per ipsum sic defunctum relictis, et non ejus parentes, fratres, sorores aut alii collaterales, succedebant ;

4. — In possessione et saisina dicti actores succedendi dictis defensoribus, si morerentur relictis filiis ex legitimo matrimonio aut aliis ab eis descendentibus, qui filii aut alii descendentes tempore decessus et per ante manerent et essent separati de domicilio, foco, loco et cantello dicti decedentis et qui fuissent et essent apporcionati de bonis suorum patris et matris, et quod dicti filii aut alii descendentes sic apporcionati nullathenus succedebant ;

5. — In possessione eciam et saisina quod quocienscunque contingebat dictos defensores aut filios eorum uxorari et durante aut per mortem mariti soluto [1] [matrimonio], uxor manens in domo dicti mariti moriebatur sine filiis ab ipsa descendentibus et de dicto matrimonio procreatis, dicti actores dicte uxoris sic mortue in suo dotalicio aut in tantum de bonis quantum dicta uxor apportasset in domo mariti in suo matrimonio succedebant ;

6. — Et ulterius in possessione et saisina percipiendi et levandi a dictis defensoribus et quolibet eorum omne jus mortalie et tale quale viri ecclesiastici super suos homines *mortaillables* in comitatu March[i]e percipere consueverant ;

7. — In possessione et saisina quod nullus dictorum defensorum nec transportare neque alienare hereditagia que a dicta ecclesia tenebat nisi in personas que possent venire quitte et libere ad manendum in domibus, terris et hereditagiis dicte ecclesie et sine sequela seu prosecucione alicujus domini preter dictos actores non poterat aut debebat ;

8. — In possessione et saisina quod nullus dictorum defensorum aliqua hereditagia que teneret a dicta ecclesia cuicunque persone nisi de consensu expresso dictorum actorum permutare non poterat, et si quis eorum aliquod hujusmodi hereditagium aut ejus partem venderet aut alienaret, dicti actores ad hereditagii sic venditi aut alienati retenutam seu retencionem pro precio quo vendebatur, aut vendas, videlicet de tribus denariis unum ab emptore, ad eleccionem dictorum religiosorum, habebant et habere debebant ;

que le scribe qui a transcrit l'arrêt sur les registres a fait un bourdon par suite de la répétition dans le paragraphe 3 du mot *collateralibus* qui figure dans le paragraphe 2. Il faut donc se reporter au n° indiqué pour avoir un texte satisfaisant de ce passage.

1. Ms. *solito*.

9. — In possessione et saisin aquod nulli dictorum defensorum edificare seu bastimentum facere in terris seminalibus et laborabilibus tentis ab ecclesia predicta nec convertere eas ad alios usus nisi de consensu dictorum actorum poterant ;

10. — In possessione et saisina capiendi, recipiendi et exigendi a dictis defensoribus et quolibet eorum jure terragii seu redditus quolibet anno tantum de blado quantum cujuslibet bladi vel leguminis in terris seminalibus moventibus et que erant de dicta ecclesia seminassent et medietatem seminis quod seminatum fuisset per ipsos in terris non moventibus a dicta ecclesia, et eciam percipiendi omne jus decime integrum in dictis terris moventibus ab ecclesia et medietatem decime in aliis terris a dictis defensoribus excultis, et similiter in linis et canapis crescentibus in suis terris et alienis ;

11. — In possessione et saisina percipiendi, levandi et exigendi a dictis defensoribus et quolibet ipsorum quolibet anno pro quolibet hereditagio a dictis defensoribus tento et movente a dicta ecclesia, sive residenciam aut mansionem in eodem facerent sive non, pro quolibet hereditagio ab eis possesso unum sextarium avene, minam frumenti boni bladi, puri et acceptabilis, duodecim denarios et duas gallinas in festo nativitatis Domini per modum redditus seu focagii, ita quod illi dictorum defensorum qui non tenebant nisi medietatem hereditagii non debebant nisi medietatem focagii seu redditus predicti, que omnia semina tam seminis quam focagii seu redditus aut terragii dicti defensores, in quantum factum cujuslibet eorum concernebat, suis propriis misiis et sumptibus ad dicta[m] ecclesia[m] et in orrea ejusdem ad suam mensuram, similem illi de Garacto, conducere tenebant[ur] ;

12. — In possessione et saisina capiendi, percipiendi et exigendi a dictis defensoribus et quolibet eorum pro jure decime carnagiorum [1] et lanagiorum [2] quolibet anno de decem agnis unum, de quolibet capite ovium masculo aut femella obolum, de quolibet vitulo femello obolum, et de masculo denarium, de duobus porcis unum, ita quod si dicti defensores aut aliquis eorum non haberet nisi unum, dicti actores nichil accipiebant, et ubi dicti defensores aut aliquis eorum duos, tres vel plures, usque ad numerum decem, haberent, dicti actores unum tantum recipiebant, hac condicione tamen quod dominus porcorum primum et dictum act[ores] predicti secundum inter festa sancti Micaelis et nativitatis Domini eligebant ;

13. — In possessione et saisina quod dicti defensores [et] quilibet eorum ad opus dictorum actorum quolibet anno tria arbanna seu

1. Ms. *arreragiorum*.
2. Ms. *lauagiorum*.

bians, videlicet unum ad falcandum prata et quadrigandum fena, secundum ad scindendum et quadrigandum cum suis bobus et quadrigis ligna in festo nativitatis Domini pro calefactura dictorum religiosorum, tercium ad quadrigandum et conducendum vina eorundem religiosorum in suis vineis aut alibi crescencia, facere tenebantur ;

14. — In possessione et saisina percipiendi, exigendi et levandi a dictis defensoribus et quolibet eorum quolibet anno tres tallias, videlicet unam in marcio, aliam in medio augusti, et aliam in festo nativitatis Domini, pro modo et facultate suorum hereditagiorum ab ecclesia tentorum ab antiquo secundum plus et minus ordinatas ;

15. — In possessione et saisina predicta omnia et singula superius declarata percipiendi, levandi et exigendi a dictis defensoribus et quolibet eorum a temporibus retroactis et quod de dictis juribus... gavisi fuerant per tantum tempus quod in contrarium memoria hominum non existebat et quod ad bonam possessionem acquirendam, tenendam et retinendam sufficiebat ;

16. — In possessione et saisina quod si dicti defensores aut aliquis eorum contradicerent..., eos viis et juris remediis compellendi. — Quare petebant...

17. — Supradictis defensoribus in contrarium proponentibus, videlicet quod ipsi omnes, quotquot in dominio et comitatu de Marchia morabantur, liberi et libere condicionis et absque servitute aliqua fuerant et erant, et quamvis hereditagia erga dictos actores aliquo annuali redditu onerata tenerent, nichil tamen ad causam personarum suarum debebant, quin ymo eis et cuilibet eorum pro suo libito et cuicunque volebant vendere, permutare, donare vel alienare sua hereditagia [1] et maritare suas filias et suos filios in clericos promoveri facere licuerat et licebat, absque eo quod dicti actores hoc possent racionabiliter impedire ;

18. — Poterant eciam dicti defensores et consueverant sibi invicem succedere in omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus eciam ab intestato usque ad decimum gradum et intra, condereque testamenta, codicillos ac instituere heredes, et legata insuper et omnia alia facere que licet homines libere condicionis, absque hoc quod vi suorum hereditagiorum ab ecclesia de Pratobenedicto tentorum astricti aut condicionati erga dictos actores essent vel fuissent ;

19. — Preterea poterant ubi et quando volebant libere et quiette recedere alibi moraturi, de dictisque libertatibus et franchisiis ipsi et omnes habitantes in domibus, terris et hereditagiis in quibus de presenti manebant gavisi fuerant et erant per tale et tantum tempus quod de contrario memoria non existebat, videntibus et non contradicentibus dictis actoribus, ita quod quocienscunque dicti actores volue-

1. Ms. *arreragia*.

rant [1] dictos defensores ad servitutem cogere, ipsi defensores semper resisterant (*sic*) et contradixerant, ut dicebant, facta et petita omnia et singula per dictos actores proposita negando. — Quare petebant...

20. — Tandem inquesta super factis dictorum actorum de consensu parcium et ordinacione curie facta et, cum prefati defensores post nonnulla dilaciones ad faciendum de suis inquiri veritatem nullam inquestam fieri fecissent, ad judicandum, salvis reprobacionibus, in presencia dictorum Petri de Ma[r]cilhac, Johannis d'Esgueux, Johannis Pailhart et Johannis de la Seiglerie seu procuratorum eorumdem, in contumacia vero Petri Bruneton, Petri d'Esgueux, Johannis de Marcillac, Petri Moret et Stephani d'Esgueux recepta, ea visa et diligenter examinata repertoque quod sine reprobacionibus poterat judicari, per arrestum dicte nostre curie dictum fuit quod dicti actores in possessionibus et saisinis supradictis per eos pretensis manutenebuntur et conservabuntur ac eos dicta nostra curia manutenet et conservat, exceptis illis tailliis tribus quolibet anno, una in marcio, alia in medio augusti, et tercia in festo natalis Domini, de quibus inferius dicetur; et per idem arrestum dictum fuit quod... dicti actores suam prosecucionem in simplici possessione et saisine adversus dictos defensores ad bonam et justam causam fecerunt, eosdem defensores ad reddendum... omnia et singula arreragia... condemnando, ac expensas in causa hujusmodi factas hinc inde compensando.

21. — Quantum vero ad pretensas possessiones dictarum trium in anno tailliarum, dicte partes venient et in dicta nostra curia ad mensem comparebunt, dicti videlicet actores plenius quales et quantas taillias a quolibet dictorum defensorum petunt seu petere intendunt declaraturi et dicti defensores ad hoc responsuri, quibus hinc inde auditis dicta nostra curia faciet jus et accelerabit justicie complementum.

22. — Pronunciatum septima die julii anno Domini millesimo quadringentesimo XXXVJ^to. — Le TUR.

(X¹A 9193, f. 152-153.)

CCCXL

1436, 27 juillet.

Ordre à Louis de Culant, amiral de France, de remettre au seigneur de La Tour d'Auvergne les enfants et les biens de feu Jehan de Broce, maréchal de France [2].

Vendredi XXVIJ^e jour dudit mois de juillet [M CCCC XXXVJ]. — Es causes

1. Ms. *noluerunt*.
2. Cf. n^os CCCXLI et CCCLV.

pendans ceans entre dame Marguerite dame de Maleval, d'une part, et mess. Loÿs seigneur de Culant admiral de France, d'autre part, appoinctié et ordonné a esté et est que les enfants de feu mess. Jehan de Brouce jadiz seigneur de Boussac et mareschal de France, avec leurs chasteaux, terres et biens quelxconques, seront baillez de par le roy et de par la court en garde et gouvernement soubz la main du roy au seigneur de la Tour en Auvergne jusques à ce que autrement en soit ordonné par la court. — Et a la court enjoinct audit messire Loÿs de Culant, à sa personne, à peine de mil marcs d'or, de perdicion desd. causes et d'estre reputé pour desobeïssans envers le roy, que, dedans le premier jour de septembre prouch. venant, il baille et delivre lesd. enfans avec leurs biens et terres es mains et pouoir dudit seigneur de la Tour..., et parmi ce icellui messire Loÿs seigneur de Culant, qui esd. causes estoit adjorné à comparoir ceans en personne, est receu par procureur *quousque etc*... — Dit aux parties les jours et an que dessus. — CAMBRAY.

(X²A 21, f. 308 v° et 309 r°.)

CCCXLI

1436, 31 juillet.

Défense aux receveurs des seigneuries faisant partie de la succession de feu Jehan de Broce, maréchal de France, de rien verser entre les mains de Louis de Culant, amiral de France [1].

Mardi derr. jour de juillet M CCCC XXXVJ. — La court a ordonné lettre estre baillee pour faire inhibicion et defenses sur grosses peine aux receveurs et commis à recevoir les fruiz, revenues et emolumens des terres demourees du decès de feu messire Jehan de Brouce en son vivant seigneur de Boussac et de Sainte Severe, qu'ilz ne baille[nt] riens de leurd. recepte à mess. Loÿs de Culant admiral de France, ne à nul autre, jusques à ce que autrement en soit ordonné.

(X² A 21, f. 309 v°.)

CCCXLII

1436, 18 août.

Louis Chauveron « assure » Jehan Fillou.

1. Cf. nos CCCXL et CCCXLV.

Samedi xviij[e] jour dudit mois d'aoust [m cccc xxxvj]... — Mess. Loÿs Chauveron chevalier a asseuré de lui et des siens mess. Jehan Fillou prestre et les siens, de bon asseurement et loyal, aux us et coustumes de France, lequel chevalier a esté par mons[r] le premier president interrogué se depuis la main du roy mise es biens de mess. Pierre de Pere, à la requeste du procureur du roy, il en a pris aucune chose, lequel a respondu que depuis lad. main mise il n'en print aucune chose et qu'il s'en raporte aux commisseres.

(X²a 21, f. 311 v°.)

CCCXLIII

1436, 17 et 20 septembre.

Elargissement de Guillaume de Luchat, poursuivi au criminel par Jehan Simonet, sous la caution de Jehan Barton, chancelier de la Marche [1].

Lundi xvij[e] jour dudit mois de septembre [m cccc xxxvj]. — Mess. Guillaume de Luchac prisonnier en la consiergerie du palaiz de Poictiers est elargi par la ville de Poictiers seulement parmi ce qu'il a promis et juré, *sub pena*..., et de non partir de ladicte ville sans licence de la court ; et de ce a esté caucionné par Jehan le Berton (*sic*) chancellier de la Marche jusques à la somme de iij[c] l. t...

(X¹a 21, f. 315 v°.)

2. — Jeudi xx[e] jour dudit mois. — Entre le procureur general du roy demandeur [2], d'une part, et mess. Guillaume de Luchac chevalier comparent en personne defendeur, d'autre part. — Sur ce que ledit de Luchac avoit fait composer a lui par force Jehan Simonet de Bonus à la somme de ix[xx] royaulx, dont avoit ja receu les cent et du residu estoit plege un nommé Guillaume à la Bonne, sur quoy a esté examiné et oÿ led. defendeur et par sa confession a voulu led. procureur du roy prendre droit et requis que led. Simonet soit par le benefice du procureur du roy restitué et sondit plege tenu quicte, ledit defendeur est elargi partout *quousque etc.*, à la caucion de Jehan le Berton (*sic*) chancellier de la Marche... — Et a la court mis et mect icellui Jehan Simone[t], avec ses biens et famile, ou saufconduit de la court, et a defendu audit Luchac qu'il ne mesface audit Simonet en corps ne en biens.

(X¹a 21, f. 315 v°.)

1. Cf. n° CCCXLIV.
2. Ms. *demandeurs*.

CCCXLIV

1436, 20 et 28 septembre.

Dictum de l'arrêt condamnant Guillaume de Luchat à 200 livres tournois pour excès envers Jehan Simonet, et à 40 livres parisis pour amende, dommages, intérêts et dépens [1].

Jeudi xx^iiii^e jour dudit mois de septembre mil cccc xxxvj. — Entre le procureur du roy demandeur, d'une part, et mess. Guillaume de Luchac chevalier, defendeur d'autre part. — Sur ce que... — Veues par la court les informacions avec sa dicte confession et tout... il sera dit que la court a condemné led. mess. Guillaume de Luchac envers le roy, pour cause et raison desd. excès, en la somme de deux cens livres tourn., et a rendre et restituer aud. Simonet la somme de cent royaulx d'or ; et si le condemne envers icellui Simonet pour amendes, dommaiges, interestz et despens en xl l. p[arisis] et à tenir prison jusques à pleine satisfaccion ; et sera ledit Simonet premierement paié que le roy ; et en oultre ledit Guillaume à la Bonne sera et demourra quicte de ladicte plegerie de iiii^xx royaulx. — Prononcé le venredi xxviij^e jour de septembre l'an mil iiij^c xxxvj. — Rabateau.

(X^2a 21, f. 316.)

CCCXLV

1436, 28 septembre.

Arrêt approuvant la conduite de Léonet Guerinet, conseiller au parlement, commissaire dans le procès pendant entre Louis, seigneur de Culant, amiral de France, et Marguerite de Maleval, et citant l'amiral à comparaître en personne pour répondre à ses excès [2].

Constitutis in nostra parlamenti curia dilectis nostris Ludovico domino de Culento milite admiraldo Francie, et Johanne de Brocia armigero domino de Sancta Severa et de Bossaco appellantibus, ex una parte, et Margarita domina de Malavalle, ex parte altera..., dicti appellantes proponi fecerunt quod defunctus Johannes de Brocia quondam marescallus Francie, dives et potens de quinque milibus

1. Cf. n° CCCXLIII.
2. Cf. n^os CCCXXII, CCCXXVI et CCCXXXIII.

libris redditualibus, pluri salvo, et in mobilibus de quindecim milibus, de eodem de Culento suo consanguineo et in armis fratre racione hujusmodi et alias fiduciam gerens decesserat... — Ex adverso vero dicta domino de Malavalle proponi fecit quod... dictus de Culento per ambicionem et cupiditatem indignatus cum quibusdam complicibus suis conspiracione prehabita dictos liberos tunc in castro de Malavalle degentes et bona mobilia ibidem in valore quindecim milium scutorum consistencia per Raymundum Bertrandi et alios complices in magna comitiva vi et violencia capi, surripi et disportari, capitaneosque et gentes guerre in fortaliciis eorumdem liberorum poni fecerat... — Per arrestum dicte curie nostre dictum fuit dictum magistrum Leonetum [Guerineti] consiliarium et commissarium nostrum bene processisse... et ulterius veniet dictus de Culento ad crastinam diem instantis festi beati Martini hiemalis super dictis excessibus... responsurus... — Pronunciatum xxviij[a] [die] septembris anno Domini millesimo cccc[mo] tricesimo sexto. — RABATEAU.

(X[1]A 9193, f. 175-176 v°.)

CCCXLVI

1436, 4 novembre.

Jehan de Rochechouart seigneur de Mortemar, condamné antérieurement à payer 3.000 écus à Jehanne d'Archiac, sera tenu de fournir pour ce la caution du seigneur de Saint-George [1].

Le dimenche iiij[e] jour de novembre M CCCC XXXVJ, en l'eglise de Saint Pol à Poictiers, par mess[rs] les presidens et conseilliers du roy en parlement estans à Poictiers, c'est assavoir maistre Adam de Cambray premier president, Junian le Fevre president, et Robert Tiboust. — Comme de la partie de mess. Jehan de Rochechouart chevalier seigneur de Mortemar, et de dame Jehanne de Torsay sa femme, et maismement par led. mess. Jehan en sa personne ait esté baillee requeste... contenant que pour mettre à execucion l'arrest du parlement donné à l'encontre desd. supplians au proufit de dame Jehanne d'Archiac..., maistre Robert Tiboust.... avoit puis nagueres fait commandement ausd. supplians de paier la somme de trois mil escuz à lad. d'Archiac... — Eue sur ce deliberacion, mesd. s[rs] ont ordonné que de cy au lendemain de la chandeleur prouch. ven. lesd. supplians auront à prouver que led. mess. Guillaume de Torsay est trespassé, et

1. Olivier, seigneur de Saint-George, avait épousé Catherine de Rochechouart.

au contraire lad. d'Archiac pourra prouver, se bon lui semble, que led. mess. G. de Torsay, son mary, est en vie ; et cependant lesd. supplians bailleront caucion de la somme de IIJM escuz tele que led. mess. Jehan de Mortemar (*sic*) a offerte, c'est assavoir de la personne du seigneur de Saint George en la conté de la Marche, lequel pour ce se constituera plege et caucion et principal payeur soubz seel royal et autentique...

(X[1]A 9194, f. 157 v°.)

ERRATA ET NOTES COMPLÉMENTAIRES

Page 11, n° II. Un accord, du 30 novembre 1420, entre le chapitre du Dorat et Pierre Chamelot (*sic*), curé de Bellac, mentionné dans X¹A 8604, fol. 5, ne s'est pas conservé.

— 20, n° XV, l. 7. Ce « Petrus Vigorosi », qui avait été receveur de la Basse Marche, est évidemment le même que le « Pierre Vigouroux, de Charroux » qui obtint des lettres de rémission en février 1393 pour avoir tué le curé d'Anais, amant de sa femme (Arch. Nat., JJ. 144, n° 127).

— 31, n° XXVIII. Un accord, du 11 mai 1420, entre l'abbé de Saint-Martial de Limoges et frères Hélie Chauvet et Hélie du Saillant, mentionné dans X¹A 8604, fol. 4 v°, ne s'est pas conservé.

— 32, n. 1, *au lieu de* : II, *lire* : JJ.

— 55, n. 2, *au lieu de* : LXIX, *lire* : LXXIX.

— 56, l. 4, après : *inesse*, ajouter : et une autre.

— — l. 15, *au lieu de* : Cachemarec, *lire* : Cachemaree.

— — n. 1. Sur la monnaie de Charroux, voir Adrien Blanchet, *Mém. et notes de numismatique* (1909), p. 442.

— 57, n. 2, au renvoi substituer la note suivante : Je ne connais aucune autre allusion à ce procès intenté par le seigneur de la Basse Marche à l'abbaye de Charroux.

— 60, l. 4, *au lieu de* : Baritant, *lire* : Baritaut.

— 70, l. 8 d'en bas, *au lieu de* : Stde nephadeum Orto, *lire* : Stephanum de Orto.

— 75, n. 1, l. 8, *au lieu de* : CCXVIII, CCXXI, CCXLIX et CCCII, *lire* : CCXIX, CCXXII et CCCII.

— 76, n. 2, *au lieu de* : Peschier, *lire* : Peschin.

— 81, n° XCVI, l. 2, *au lieu de* : Aimery, *lire* : Goufier (en corrigeant le ms.).

— 82, n° XCVII, l. 2, l'appel de la n. 1 doit être à Pierre de Pannevaire.

— 89, n. 2, *au lieu de* : CLXXIV, *lire* : CLXXXIV.

— 93, n. 3, *au lieu de* : 1386, *lire* : 1385.

— 106, n. 1. Un accord intervint entre J. Matusson et le chapitre du Dorat, le 31 mai 1427, mais nous n'en avons que la mention dans X¹A 8604, fol. 12.

— 110, n. 2, *au lieu de* : X¹A, *lire* : Z¹A 8.

— 120, n. 2. Un accord intervint entre J. Maleugue et P. de Naillac, le 21 août 1425, mais nous n'en avons que la mention dans X¹A 8604, fol. 10 v°.

Page 123, n. 1, l. 6, *au lieu de* : CLIII, *lire* : CLII.

— 124, n° CXLVIII, cote et n. 1, *au lieu de* : la Rivière, *lire* : la Ribière.

— 163, l. 6, *au lieu de* : Lemovirensis, *lire* : Lemovicensis.

— 164, n. 1. Un accord intervint entre Isabeau des Moulins et P. de Pannevaire, le 18 août 1435, mais nous n'en avons que la mention dans X¹A 8604, fol. 21.

— 165, n. 2, *au lieu de* : prolongé, *lire* : prorogé.

— 166, n. 2, les renvois doivent être ainsi corrigés : cf. les nos CXI, CCXLIV, CCLXVIII, CCLXXVII, CCLXXVIII, CCLXXXI, CCLXXXIII, CCLXXXVI, CCXCIII, CCXCIV et CCXCVI.

— 177, n. 2. Un arrêt du 3 septembre 1429 ordonne la mise sous séquestre du prieuré de Guéret jusqu'au jugement définitif (X¹A 8604, fol. 130 v°).

— 180, n. 3, *au lieu de* : la Rivière, *lire* : la Ribière. Ce Boson de la Chèse obtint, en 1403 ou 1404, des lettres de rémission pour brigandages commis dans les paroisses de la Jonchère, Compreignac, Magnac-[Laval], Darnac, Saint-Goussaud et Bersac (Arch. Nat., JJ 158, n° 172). Sur le château de *la Ribière* (francisé en *la Rivière*), voir la notice détaillée de M. Joseph Dubois dans le *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, XLVI, 194-199.

— 194, n. 1. Un accord intervint entre J. d'Alemagne et P. de Saint-Avit, le 31 janvier 1436, mais nous n'en avons que la mention dans X¹A 8604, fol. 21 v°.

— 209, n. 1. Le procès entre les seigneurs de la Borne et de Saint-Marc-à-Frongier avait d'abord été porté devant le bailli royal de Montferrand, qui, le 26 novembre 1428, chargea Guillaume Piédieu et Pierre au Tort d'entendre les témoins produits par le seigneur de la Borne (Bibl. nat., *Clairambault*, 1080, fol. 36). Plus tard, il fut plaidé aux Requêtes de l'hôtel ; finalement un accord amiable intervint, le 15 juillet 1444 (Bibl. nat., *Clairambault*, 1080, fol. 39), par lequel le seigneur de la Borne renonça à l'hommage moyennant une indemnité.

— 217, n. 1, *au lieu de* : CCLIX, *lire* : CCLX.

— 225, l. 10 d'en bas, *au lieu de* : parroisse, *lire* : parroisse.

— 228, l. 1, *au lieu de* : Barbier, *lire* : Barbin.

— 247, n. 2. Le texte latin de l'arrêt, conforme au dictum, est transcrit in extenso dans le registre X²A 20, fol. 76 v°.

— 267, l. 2, *au lieu de : d'Alençon*, *lire* : *de Vendôme*.

INDEX ALPHABÉTIQUE

B

D

G

H

I

M

N

Le Comté de la Marche aux XIVe et XVe siècles.



LES JONGLEURS AU MOYEN AGE

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Le règne des jongleurs.

TROISIÈME PARTIE

La décadence.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

Librairie Ancienne Honoré CHAMPION, Éditeur à Paris,
5, Quai Malaquais

Pour paraître en Avril 1909

LA LITTÉRATURE FRANÇAISE

A LA COUR DES

Ducs de Bourgogne

Philippe le Hardi — Jean sans Peur
Philippe le Bon — Charles le Téméraire

PAR

Georges DOUTREPONT
Professeur à l'Université de Louvain

Un fort volume in-8° d'environ 600 pages.

PRIX : 12 FR.

Personne n'ignore qu'une littérature très abondante a vu le jour au XIVe et au XVe siècle chez les puissants ducs de Bourgogne de la Maison de Valois, Philippe le Hardi, Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire. Dans leur entourage immédiat ou bien à quelque distance de leur cour si brillante, on voit surgir des œuvres qui, par leur nombre, leur objet et leur portée, constituent un groupe remarquablement imposant et, jusqu'à un certain point, indépendant parmi les productions intellectuelles de l'époque. Souvent ce sont des œuvres qui sont expressément rédigées pour la famille de Bourgogne, destinées à en célébrer l'éclat et les fastes, par conséquent plus ou moins nettement marquées à son estampille. Mais, en même temps, une seconde catégorie de compositions littéraires apparaît : ce sont celles qui, remontant à un âge antérieur au règne de ces princes, sont rajeunies, modernisées ou simplement soit achetées, soit recopiées à leur demande. Outre ces deux classes d'œuvres, il en est une troisième dont l'examen s'impose à qui veut faire connaître le mouvement intellectuel éclos autour de l'illustre dynastie ducale : c'est la classe des livres qui, vieux ou jeunes, sont entrés dans la « librairie » des seigneurs bourguignons par voie d'héritage, en vertu d'une donation ou bien de quelque autre façon.

Il est superflu de rappeler combien était variée cette « librairie » dont nous venons d'indiquer les principaux modes de formation et d'accroissement. Pareillement, nous pouvons nous dispenser de dire qu'elle renfermait de véritables trésors artistiques : les grandes « librairies » modernes, les grandes bibliothèques de l'Europe et particulièrement celle de Bruxelles sont encore là pour témoigner du souci qu'ont eu les ducs (et tout spécialement Philippe le Bon) de se procurer des manuscrits rares et somptueux.

M. G. Doutrepont, dont on connaît déjà l'*Inventaire de la librairie de Philippe Le Bon en 1420* (Bruxelles, 1906), s'est appliqué, dans le nouvel ouvrage que nous annonçons, à reconstituer la vie littéraire à la cour ducale en notant les circonstances d'acquisition, d'apparition ou d'élaboration des œuvres diverses qu'on y a réunies. Tandis qu'il prenait soin de fournir des renseignements sur ces œuvres mêmes, il s'est beaucoup préoccupé de rechercher et de montrer en quoi la littérature bourguignonne éclaire ou explique le tour d'esprit, les tendances politiques, l'être moral, la psychologie des princes dont elle a été la respectueuse vassale et parfois l'inspiratrice ou la directrice. Pour le dire autrement, tout en retraçant la formation et le développement d'une splendide collection de manuscrits rassemblés en l'espace de plus d'un siècle, il s'est efforcé de mettre en lumière les rapports qui existent entre ces manuscrits et les goûts, les aspirations du milieu où ils ont été confectionnés et recueillis. Dès lors, on peut affirmer que son travail intéresse non seulement les littérateurs, mais les historiens. Ajoutons encore qu'il n'est pas sans jeter quelque jour sur d'assez

nombreux seigneurs lettrés qui ont été les familiers des ducs et qui les ont aidés dans la « quête » des beaux livres. Enfin, il ne sera pas inutile, croyons-nous, à la solution d'une question qui n'a pas encore été suffisamment débrouillée jusqu'ici par la critique : les Origines de la Renaissance.

Le sommaire que voici donne les titres des différents chapitres et, pour certains d'entre eux, les divers sujets qui s'y trouvent traités. On pourra par là prendre une idée de l'importance des enquêtes auxquelles s'est livré M. Doutrepont et de la valeur des résultats auxquels il aboutit.

INTRODUCTION

§ 1. *Objet et division de ce livre.* — § 2. *Le culte des lettres dans la Maison de Valois.* — § 3. *Le règne, l'éducation et les goûts intellectuels des quatre ducs de Bourgogne : Philippe le Hardi, Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire.* — § 4. *Les inventaires des librairies ducales.* — § 5. *Les comptes de la Maison de Bourgogne relatifs aux librairies et les renseignements fournis par les écrivains eux-mêmes.* — *Bibliographie.*

CHAPITRE I

Épopées et romans d'inspiration médiévale.

I. Œuvres dont l'inspiration est antérieure a l'ère bourguignonne : § 1. *Philippe le Hardi.* — § 2. *Jean sans Peur.* — § 3. *Philippe le Bon* (Les vieux poèmes. Les nouveautés). — § 4. *Charles le Téméraire.* II. Œuvres dont l'inspiration est contemporaine de l'ère bourguignonne : § 1. *Philippe le Hardi et Jean sans Peur.* — § 2. *Philippe le Bon.* III. Mœurs et traditions chevaleresques : § 1. *Joutes et tournois.* — § 2. *Le Banquet du Faison et les vœux des romans de chevalerie.* — § 3. *Les tapisseries à sujets romanesques.*

CHAPITRE II

L'Antiquité.

Traductions, compilations et romans antiques.

I. Les écrivains de l'antiquité. Textes originaux et traductions : § 1. *Philippe le Hardi.* — § 2. *Jean sans Peur.* — § 3. *Philippe le Bon.* — § 4. *Charles le Téméraire.* II. Compilations et romans antiques. Les œuvres remaniées : § 1. *Philippe le Hardi et Jean sans Peur.* — § 2. *Philippe le Bon* : *a)* Acquisition d'œuvres diverses composées antérieurement à son règne ; *b)* Compilations et remaniements qui datent de son règne ; Rome et Alexandre le Grand ; *c)* La Toison d'or et les livres qu'elle a inspirés. Les deux patrons de l'ordre fondé par Philippe le Bon, Jason et Gédéon ; *d)* Les légendes de Troie ; *e)* Varia. — § 3. *Charles le Téméraire.*

RECHERCHES HISTORIQUES
ET DOCUMENTS
sur Avignon, le Comtat Venaissin et la Principauté d'Orange.

La *Société des Recherches Historiques de Vaucluse* commence la publication des documents qu'elle a recueillis sur Avignon, le Comté Venaissin et la principauté d'Orange.

Deux volumes sont mis en vente. Le premier est intitulé :

LA COUR TEMPORELLE D'AVIGNON
aux XIVme et XVme Siècles

C'est une contribution à l'étude des institutions judiciaires, administratives et économiques de la ville d'Avignon au Moyen-Age. Ce volume est publié par MM. J. GIRARD, *Archiviste Paléographe, Conservateur de la Bibliothèque d'Avignon,* et le Dr PANSIER.

Les documents concernant le tribunal de St-Pierre ou de la Cour Temporelle d'Avignon étaient inédits. Ils ont été patiemment réunis et mis en lumière par MM. Girard et Pansier, qui ont transcrit non seulement les ordonnances sur le fonctionnement de ce tribunal et les attributions de ses officiers ou agents : viguier, juges, notaires, sergents, geôlier, etc., mais aussi les règlements législatifs édictés par lui. Ces règlements ou *criées* sont pleins de détails curieux sur la vie d'Avignon au Moyen Age : ils sont le complément des statuts fondamentaux de cette ville.

Le second volume est intitulé :

LE PROCÈS DU RHONE ET LES CONTESTATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ D'AVIGNON (1302-1818)
par **M. M. FALQUE,** *docteur en droit.*

C'est l'histoire de cette fameuse querelle entre les souverains d'Avignon et les rois de France au sujet de la propriété du cours du Rhône et du pont St-Bénézet.

Commencé en 1302, ce mémorable procès a été plaidé pendant 500 ans, et n'a pris fin qu'à l'annexion du Comté Venaissin à la France.

Ce volume est illustré d'une planche représentant le pont Saint-Bénézet au commencement du XVIme Siècle.

La Société publiera en outre chaque année environ deux volumes : chacun d'eux formant un tout complet.

Dans le courant de 1909-1910 paraîtront :

T. III. — **Études sur l'Administration et l'Histoire du Comtat Venaissin du XIIIme au XVme Siècle** (1229-1417) par **M. Claude FAURE**, *Archiviste Paléographe, ancien membre de l'Ecole française de Rome.*

T. IV. **L'Œuvre des Repenties à Avignon du XIIIme au XVIIIme Siècle**, par le **Dr PANSIER.**

T. V. — **Les Institutions Municipales dans le Comté Venaissin depuis les origines jusqu'en 1790**, par **M. H. CHOBAUT.**

En 1910 commencera également la série des publications sur la topographie du vieil Avignon et ses monuments.

Le premier volume sera consacré à l'Histoire complète et à la description archéologique du Palais des Papes. Les travaux de restauration en cours d'exécution appellent l'attention générale sur ce monument unique dans son genre. Plus que jamais se fait sentir le besoin d'un ouvrage exact et complet nous montrant ce qu'il fut autrefois, ce qu'il est aujourd'hui. MM. LABANDE et GRANDJEAN ont pris à tâche de mener cette œuvre à bonne fin.

M. LABANDE, qui a déjà publié de nombreux travaux sur *Avignon au XIIIme Siècle, le Couvent des Célestins, la Cathédrale d'Avignon, Arles, Vaison,* etc., était tout indiqué pour devenir l'historiographe du Palais des Papes. Le concours de M. GRANDJEAN, inspecteur général des monuments historiques, ne pourra qu'ajouter à la valeur scientifique de cette importante publication.

L'ouvrage sur le Palais des Papes comprendra deux parties :

1° L'histoire et la description du Palais ;

2 La reproduction phototypique des documents d'architecture, de peinture et de sculpture.

Cette seconde partie comprendra aussi de nombreuses coupes et élévations, ainsi que les vues anciennes du Palais.

La topographie d'Avignon fera l'objet de plusieurs autres volumes qui auront pour titres : **Les Remparts.** — **Les Livrées ou Palais cardinalices.** — **Les Rues.** — **Les Logis et Hôtelleries.** — **Les grands Hôtels particuliers.** Les auteurs seront : MM. DUPRAT, J. GIRARD, LABANDE, R. MICHEL, PANSIER et REQUIN.

Parmi les ouvrages en préparation nous pouvons annoncer de M. DUHAMEL, archiviste de Vaucluse, la série des volumes suivants :

I. **Chartes municipales et Statuts d'Orange.** — II. **Une Princesse d'Orange au XVIme Siècle : Philiberte de Luxembourg.** — III. **La Vice-Légation de Mazarin à Avignon.** — IV. **Richelieu à Avignon.**

M. DUPRAT nous donnera : I. **Catalogue des objets antiques trouvés à Avignon et dans le territoire de l'ancienne civitas Avenniensis.** — II. **Avignon dans le haut Moyen Age, des Origines au Xme Siècle.** — III. **Les légendes saintes de Provence : Trophime, Eutrope, Marthe, Lazare, Magdelaine, Maximin,** etc.

Nous publierons de M. le Chanoine REQUIN, correspondant de l'Institut, deux volumes : I. **L'Art à Avignon au XVme Siècle.** — II. **L'Imprimerie à Avignon aux XVme et XVIme Siècles.**

De M. J. GIRARD : **Documents sur l'Histoire économique et sociale du Comtat Venaissin aux XVIIme et XVIIIme Siècles.**

De M. le Dr PANSIER : **Le cartulaire de l'œuvre du Pont d'Avignon.** — II. **Les Hôpitaux d'Avignon au Moyen-Age.**

C'est donc au moins une vingtaine de volumes dont la *Société des Recherches Historiques de Vaucluse* nous promet la publication.

Les deux premiers volumes seront mis en vente dans le courant du mois de novembre.

Les souscriptions sont reçues par les éditeurs.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

à adresser à

HONORÉ CHAMPION	J. ROUMANILLE
Libraire-Editeur	*Libraire-Editeur*
Quai Malaquais, 5	Rue Saint-Agricol, 19
PARIS	AVIGNON

Je soussigné déclare souscrire aux ouvrages suivants :

I. **La COUR TEMPORELLE D'AVIGNON AUX XIVe ET XVe SIÈCLES** (Contribution à l'étude des institutions judiciaires, administratives et économiques de la ville d'Avignon au moyen âge) par M. J. GIRARD, *archiviste paléographe, conservateur de la Bibliothèque et du Musée d'Avignon,* et le Dr P. PANSIER, un vol. in-8°, au prix de **6** fr.

II. **Le PROCÈS DU RHONE ET LES CONTESTATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ D'AVIGNON** (1302-1818), par M. MAURICE FALQUE, *docteur en droit,* un vol. in-8° avec une planche hors texte, au prix de **4** fr.

Signature

Nom et adresse ....

....

51. *Les principaux monuments du Musée égyptien de Florence*. par W.-B. Berend, 1re partie. Stèles, bas-reliefs et fresques. In-4° avec 10 planches photogravées. 30 fr.
52. *Les lapidaires français du moyen âge des XIIe, XIIIe et XIVe siècles*, par L. Pannier. Avec une notice préliminaire par Gaston Paris. 10 fr.
53. *La religion védique d'après les hymnes du Rig-Veda*, par E. Bergaigne. Tome II (*Épuisé*).
54. *La religion védique d'après les hymnes du Rig-Veda*, par E. Bergaigne. Tome III (*Épuisé*). 25 fr.
55. *Les Établissements de Rouen*, par A. Giry. Tome Ier. 15 fr.
56. *La métrique naturelle du langage*, par Paul Pierson. 10 fr.
57. *Vocabulaire vieux-breton avec commentaire*, contenant toutes les gloses en vieux-breton, gallois, cornique, armoricain connues, précédé d'une introduction sur la phonétique du vieux-breton et sur l'âge et la provenance des gloses, par J. Loth. 10 fr.
58. *Hincmari de ordine palatii epistola*. Texte latin traduit et annoté par Maurice Prou. 4 fr.
59. *Les Établissements de Rouen*, par A. Giry. Tome II. 10 fr.
60. *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, par Marcel Fournier. 5 fr.
61 et 62. *Li Romans de Carité et Miserere du Renclus de Moiliens*. Poème de la fin du xiie siècle, par A.-G. van Hamel. 2 vol. 20 fr.
63. *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*. 2e partie. Compilation dite de « Frédégaire », par Gabriel Monod. 6 fr.
64. *Études sur le règne de Robert le Pieux* (996-1031), par C. Pfister. 15 fr.
65. Nonius Marcellus. *Collation de plusieurs manuscrits de Paris, de Genève et de Berne*, par H. Meylan, suivi d'une notice sur les principaux manuscrits de Nonius pour les livres I, II et III, par Louis Havet. 5 fr.
66. *Le livre des parterres fleuris*. Grammaire hébraïque en arabe d'Abou'l-Walid Merwan Ibn Djanah de Cordoue, publiée par Joseph Derenbourg. 25 fr.
67. *Du parfait en grec et en latin*, par Émile Ernault. 6 fr.
68. *Stèles de la XIIe dynastie au Musée égyptien du Louvre*, publiées par E. Gayet. Avec 60 planches. Vol. in-4°. 17 fr.
69. Gujastak Abalish. *Relation d'une conférence théologique présidée par le Calife Mâmoun*. Texte pehlvi publié pour la première fois avec traduction, commentaire et lexique, par A. Barthélemy. 3 fr. 50
70. *Études sur le papyrus Prisse*. — Le livre de Kaqimna et les leçons de Path-Hotep, par Philippe Virey. 8 fr.
71. *Les inscriptions babyloniennes du Wadi Brissa*, par H. Pognon, avec 14 pl. 10 fr.
72. *Johannis de Capua Directorium vitæ humanæ, alias parabola antiquorum sapientum*. Version latine du livre de Khalilâh et Dimnâh, publiée et annotée par J. Derenbourg, membre de l'Institut, 2 fascicules. 16 fr.
73. *Mélanges Renier*. Recueil de travaux publiés par l'École (Section des sciences historiques et philologiques) en mémoire de son président Léon Renier. Avec portrait. 15 fr.
74. *La Bibliothèque de Fulvio Orsini*. Contribution à l'histoire des collections d'Italie et à l'étude de la Renaissance, par Pierre de Nolhac. 15 fr.
75. *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, par Abel Lefranc. 6 fr.
76. *Étude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V*, d'après les registres de la chancellerie d'Urbain V, conservés aux archives du Vatican, par Maurice Prou. 6 fr.
77. *Lettres de Servat Loup, abbé de Ferrières*. Texte, notes et introduction par G. Desdevises du Dezert. 5 fr.
78. *Grammatica linguæ græcæ vulgaris auctore S. Portio*. Reproduction de l'édition de 1638, suivie d'un commentaire grammatical et historique par W. Meyer, avec une introduction de J. Psichari. 12 fr. 50
79. *La légende syriaque de saint Alexis, l'homme de Dieu*, par A. Amiaud. 7 fr.
80. *Les inscriptions antiques de la Côte-d'Or*, par Paul Lejay. 9 fr.
81. *Le livre des parterres fleuris d'Abou'l-Walid Merwan Ibn Djanah*. Traduit en français sur les manuscrits arabes, par Moïse Metzger. 15 fr.
82. *Le roman en prose de Tristan, le roman de Palamède et la compilation de Rusticien de Pise*. Analyse critique d'après les manuscrits de Paris, par E. Loseth. 18 fr.
83. *Le théâtre indien*, par Sylvain Lévi (*Épuisé*).
84. *Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre*, publiés par Jean-Auguste Brutails. 6 fr.
85. *Commentaire sur le Séfer Yesira ou Livre de la création par le Gaon Saadya de Fayyoum* publié et traduit par Mayer Lambert. 10 fr.
86. *Étude sur Geoffroi de Vendôme*, par L. Compain. 7 fr. 50
87. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne*. Les derniers Carolingiens. Lothaire Louis V, Charles de Lorraine (954-991), par Ferdinand Lot. 13 fr.
88. *La politique extérieure de Louise de Savoie*. Relations diplomatiques de la France et de l'Angleterre pendant la captivité de François Ier (1525-1526), par G. Jacqueton. 13 fr. 50
89. Aristote, *Constitution d'Athènes*. Traduit par B. Haussoullier avec la collaboration de E. Bourguet, J. Bruhnes et L. Eisedmann. 5 fr.
90. *Étude sur le poème de Gudrun*, par Albert Fécamp (*Épuisé*). 8 fr.
91. *Pétrarque et l'humanisme*, d'après un essai de restitution de sa bibliothèque, par Pierre de Nolhac. Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée. 2 volumes avec un portrait inédit de Pétrarque et des fac-similés de ses manuscrits. 20 fr.
92. *Études de philologie néo-grecque*. Recherches sur le développement historique du grec publiées par Jean Psichari. 22 fr. 50
93. *Chroniques de Zara Yâeqôb et de Baeda Mâryam, rois d'Éthiopie de 1434 à 1478*. Texte éthiopien et traduction française, par Jules Perruchon. 13 fr.
94. *La prose métrique de Symmaque et les origines du Cursus*, par Louis Havet. 4 fr.
95. *Les lamentations de Matheolus et le livre de leesce de Jehan le Fèvre, de Resson* (poèmes français du xive siècle). Édition critique publiée d'après l'unique manuscrit d'Utrecht, avec introduction et glossaires, par A.-G. van Hamel, T. Ier. Textes français et latin des Lamentations. 10 fr.
96. Le même ouvrage. T. II. Texte du livre de leesce ; introduction et notes. 15 fr.

97 *Le livre de savoir ce qu'il y a dans l'Hadès.* Version abrégée publiée d'après les papyrus de Berlin et de Leyde avec variantes et traduction, et suivie d'un index des mots contenus au papyrus de Berlin n° 3001, par Gustave JÉQUIER. 10 fr.
98. *Les fabliaux.* Études de littérature populaire et d'histoire littéraire du moyen âge, par Joseph BÉDIER. Seconde édition. 12 fr. 50
99. *Les annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne.* Eudes, comte de Paris et roi de France (882-898), par Édouard FAVRE. 8 fr.
100. *L'École pratique des Hautes Études* (1868-1893). Documents pour l'histoire de la section des sciences historiques et philologiques (*Sous presse*).
101. *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII* (*1187-1226*), par Ch. PETIT-DUTAILLIS. 16 fr.
102. *Plauti Amphitruo.* Edidit L. HAVET cum discipulis Belleville, Biais, Fourel, Gohin, Philipot, Ramain, Rey, Roersch, Segrestaa, Tailliart, Vitry. 5 fr.
103. *Saint Césaire, évêque d'Arles* (*503-543*), par A. MALNORY. 8 fr.
104. *Chronique de Galâwdéwos* (*Claudius*), *roi d'Éthiopie.* Texte éthiopien, traduit et commenté, par William-El. CONZELMAN. 10 fr.
105. *Al Fakri.* Histoire du Khalifat et du Vizirat depuis leurs origines jusqu'à la chute du khalifat abasside de Bagdâdh (11-656 de l'hégire = 632-1258 de notre ère). Avec des prolégomènes sur le principe du gouvernement, par Ibn-At-Tiktakâ. Nouvelle édition du texte arabe, par H. DERENBOURG. 25 fr.
106. *Jean Balue, Cardinal d'Angers* (*1421 ?-1491*), par Henri FORGEOT. 7 fr.
107. *Matériaux pour servir à l'histoire de la déesse bouddhique Tara*, par Godefroy de BLONAY. 2 fr. 50
108. *Essai sur l'Augustalité dans l'empire romain*, par Félix MOURLOT. Avec 2 cartes. 5 fr.
109. TITE-LIVE. Étude et collation du ms. 5726 de la Bibliothèque Nationale, par Jean DIANU. 2 fr. 75
110. *Philippe de Mézières* (*1327-1406*) *et la croisade au XIV[e] siècle*, par N. JORGA. 18 fr
111. *Les lapidaires indiens*, par Louis FINOT. 10 fr.
112. *Chronique de Denys de Tell-Mahré* (4[e] partie). Texte syriaque, avec une traduction française, une introduction et des notes, par J.-B CHABOT. 25 fr.
113. *Études d'archéologie orientale*, par Ch. CLERMONT-GANNEAU, tome II, in-4°. 25 fr.
114. *Étude grammaticale sur le texte grec du Nouveau Testament comparé avec celui des Septante.* Rapports du verbe avec le sujet et le complément, par l'abbé J. VITEAU. 12 fr.
115. *Recherches sur l'emploi du génitif-accusatif en vieux slave*, par A. MEILLET. 6 fr.
116. *L'Alsace au XVII[e] siècle*, par Rod. REUSS. Tome I[er]. 18 fr.
117. *La religion védique, d'après les hymnes du Rig-Véda*, par E. BERGAIGNE. Tome IV. Index par M. BLOOMFIELD. 5 fr.
118. *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au XIV[e] et au XV[e] siècle*, par Georges DAUMET. 6 fr.
119. *Études critiques sur les sources de l'histoire carolingienne*, 1[re] partie. Introduction. Les Annales carolingiennes. Premier livre : Des origines à 829, par G. MONOD. 6 fr.
120. *L'Alsace au XVII[e] siècle*, par Rod. REUSS. T. II. 20 fr.
121. *Le livre de l'ascension de l'esprit sur la forme du ciel et de la terre.* Cours d'astronomie, rédigé en 1279, par Grégoire ABOULFARAG, dit Bar-Hebræus, publié par F. NAU, 1[re] partie (texte syriaque) ; 2[e] partie (traduction française). 21 fr.
122. *Introduction à la chronologie du latin vulgaire*, par George MOHL. 10 fr.
123. *Essai de dialectologie normande*, la palatalisation des groupes initiaux, gl, kl, fl, pl, bl, étudiée dans les parlers de 300 communes du Calvados, par Ch. GUERLIN DE GUER, avec tableaux et 8 cartes. 10 fr.
124. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne.* Charles le Simple, par A. ECKEL. 5 fr.
125. *Étude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre*, par M. GAVRILOVITCH. 5 fr.
126. *Morphologie du patois de Vinzelles*, par A. DAUZAT. Avec 1 carte. 10 fr.
127. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne.* Le règne de Louis IV d'Outre-Mer, par Philippe LAUER. 12 fr.
128. *Le Diwân de Tarafa Ibn-al-'Abd-al-Bakrî*, publié par M. SELIGSOHN. Texte arabe et traduction française. 16 fr.
129. *Histoire et religion des Nosairîs*, par René DUSSAUD. 7 fr.
130. *Textes religieux assyriens et babyloniens*, par Fr. MARTIN. 6 fr.
131. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne.* Le royaume de Provence sous les Carolingiens (855-933?), par R. POUPARDIN. 15 fr.
132. *Notices bibliographiques sur les archives des églises et monastères de l'époque carolingienne*, par Arthur GIRY. 3 fr. 50
133. *Hermiæ Alexandrini in Platonis Phædrum scholia ad. cod. par. 1810 denuo collati*, edidit et apparatu critico ornavit P. COUVREUR. 12 fr.
134. *Les marchands de l'eau, hanse parisienne et compagnie française*, par Émile PICARDA. 3 fr.
135. *La diplomatie carolingienne, du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve* (*843-877*), par Joseph CALMETTE. 7 fr.
136. *Le parler populaire dans la commune de Thaon* (*Calvados*). Phonétique, morphologie, syntaxe, folklore, suivi d'un lexique de tous les mots étudiés par Ch. GUERLIN DE GUER. 16 fr.
137. *Téezaza Sanbat* (le commandement du Sabbat). Récit légendaire de la création. Texte éthiopien et traduction française, par J. HALÉVY. 13 fr. 50
138. *Études sur l'histoire de Milet et du Didymeion*, par B. HAUSSOULLIER. 13 fr.
139. *Études sur l'étymologie et le vocabulaire du vieux slave*, par A. MEILLET, 1[re] partie. 7 fr.
— 2[e] partie. 12 fr. 50.
140. *Études sur les sources principales des Mémorables de Xénophon*, par A. CHAVANON. 5 fr.
141. *Histoire de saint Azazaïl.* Texte syriaque, introduction et traduction française, précédée des actes grecs de saint Pancrace, par F. MACLER, avec 2 pl. 5 fr.
142. *Histoire de la conquête romaine de la Dacie et des corps d'armée qui y ont pris part*, par M[me] V. VASCHIDE, avec une carte. 7 fr.
143. *Le cautionnement dans l'ancien droit grec*, par T.-W. BEASLEY. 3 fr. 50
144. *Le Nil à l'époque pharaonique*, son rôle et son culte en Égypte, par C. PALANQUE. 6 fr. 50
145. *Les officiers royaux des Bailliages et Sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France, à la fin du moyen âge*, par G. DUPONT-FERRIER. Avec 2 cartes. 30 fr.
146. *Le parler de Buividze.* Essai de description d'un dialecte lituanien oriental, par Robert GAUTHIOT. 5 fr.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

147. *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle*, par Ferdinand Lot. Avec une planche. 20 fr.

148. *Introduction topographique à l'histoire de Bâgdâdh d'Aboû Bakr Ahmad ibn Thâbit-al-Khatib-al-Bagdâdhi* (392-463 H. = 1002-1071 J.-C.). Texte arabe et trad. franç. par G. Salmon. 12 fr.

149. *La vida de Santo Domingo de Silos*, par Gonzalo de Berceo, pub. par John D. Fitz-Gérald, avec 2 pl. 8 fr.

150. *La province romaine proconsulaire d'Asie, depuis ses origines jusqu'à la fin du haut-empire*, par Victor Chapot. 15 fr.

151. *Vie d'Al-Hadj ibn Yousof*, 41-95 de l'Hégire = 661-714 de J.-C. d'après les sources arabes, par Jean Périer. 13 fr.

152. *L'origine des Ossalois*, par J. Passy, ouvrage revu et complété par P. Passy. Avec 6 cartes. 10 fr.

153. *La bibliothèque du marquis de Santillane*, par Mario Schiff. 15 fr.

154. *Les assemblées du clergé de France. Origines, organisation, développement* (1561-1615), par Louis Serbat. 12 fr.

155. *Les origines chrétiennes dans la province romaine de Dalmatie*, par Jacques Zeiller. 6 fr.

156. *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, par Léon Gauthier. 12 fr.

157. *Habitations gauloises et villas latines dans la cité des Médiomatrices.* Étude sur le développement de la civilisation gallo-romaine dans une province gauloise par A. Grenier. Avec figures. 6 fr.

158. *Place du pronom personnel sujet en latin*, par J. Marouzeau. 2 fr. 50

159. *Mahayana-sutralamkara*, texte, édit. Sylvain Lévi. 15 fr.

160. *La translation des saints Marcellin et Pierre* (Étude sur Einhard et sa vie politique de 827 à 834), par Mlle Marguerite Bondois. 4 fr.

161. *Catalogue des actes de Henri Ier, roi de France (1031-1060)*, par Sœhnée. 6 fr.

162. *Étude sur l'humanisme français.* Guillaume Budé (1468-1540). L'origine, les débuts, les idées maîtresses, par Louis Delaruelle, avec 2 fac-similés. 7 fr. 50

163. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne.* Le royaume de Bourgogne (888-1038). Étude sur les origines du royaume d'Arles, par René Poupardin. 1 fac-similé. 18 fr.

164. *Essai sur les rapports de Pascal II avec Philippe Ier (1069-1108)*, par Bernard Monod. 6 fr.

165. *Études tironiennes.* Commentaire sur la 6e églogue de Virgile tiré d'un manuscrit de Chartres avec divers appendices, par Paul Legendre. Avec un fac-similé. 5 fr.

166. *Étude sur l'administration de Rome au moyen âge (751-1252)*, par Louis Halphen. 7 fr.

167. *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais*, par G. Bourgin. 18 fr.

168. *Morphologie des aspects du verbe russe*, par André Mazon. 6 fr.

169. *Priscillien et le Priscillianisme*, par E.-Ch. Babut. 8 fr.

170. *Les monuments romains d'Orange*, par Louis Chatelain, avec planches et figures. 12 fr.

171. *La presqu'île du Sinaï*, par Raymond Weill, avec cartes. 15 fr.

172. Oppien d'Apamée. *La chasse.* Édition critique, par Pierre Boudreaux. 7 fr.

173. *Classification des dialectes arméniens*, par H. Adjarian. Avec une carte. 5 fr.

174. *Le comté de la Marche et le parlement de Poitiers* (1418-1436). Recueil de documents inédits, tirés des Archives Nationales, précédé d'une étude sur la géographie historique de la Marche aux xive et xve siècles, par Antoine Thomas, membre de l'Institut. Avec une carte.

175. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne.* Le règne de Charles le Chauve (840-877), 1re partie (840-851), par Ferdinand Lot et Louis Halphen. 1 plan dans le texte. 8 fr. 50

176-177. *L'institution chrétienne de Calvin*, texte de la 1re édition française de 1541, publié sous la direction d'Abel Lefranc, par H. Chatelain et J. Pannier. (*Sous presse.*)

178. *Annales de Tukulti Ninip II, roi d'Assyrie (889-884)*, par V. Scheil, de l'Institut, avec collaboration de J. Et. Gautier. 2 héliogravures, 8 planches. 7 fr. 50

179. *Lettres néo-babyloniennes.* Introduction, transcription et traduction, par François Martin. 7 fr. 50

180. *Hygini astronomica.* Texte du manuscrit tironien de Milan publié par Émile Chatelain, de l'Institut, et Paul Legendre, avec 8 héliogravures. 8 fr.

Sous presse : *Le budget communal de Besançon au début du XVIIIe siècle*, par Ach. Pouchenot. Avec des plans.

Histoire du Comté du Maine pendant le Xe et le XIe siècle, par Robert Latouche, avec une carte.

D'Ansse de Villoison et l'Hellénisme en France à la fin du XVIIIe siècle, par Ch. Joret, de l'Institut.

Chronographie de Mâr Elie Bar Sinaya, métropolitain de Nisibe, trad. par L. Delaporte.

Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne. Robert Ier et Raoul de Bourgogne, rois de France (923-936), par Ph. Lauer.

Essai économique sur les mutations des monnaies dans l'ancienne France, de Philippe le Bel à Charles VII, par Adolphe Landry.

Mahayana-sutralamkara. Introduction, traduction et notes par Sylvain Lévi.

Études de diplomatique sur les actes des notaires du Chatelet de Paris, par A. de Bouard.

Annuaire de l'École des Hautes-Études, années 1893 à 1909, contenant, outre les documents et rapports concernant l'École, des travaux originaux de MM. G. Boissier (1895. *Satura tota nostra est*). — M. Bréal (1895. *James Darmesteter*). — A. Carrière (1898. *Sur un chapitre de Grégoire de Tours relatif à l'histoire d'Orient*, et 1897. *Joseph Derenbourg*). — E. Chatelain (1904. *Les Palimpsestes latins*). — C. Clermont-Ganneau (1903. *Où était l'embouchure du Jourdain à l'époque de Josué*). — H. Gaidoz (1902. *La réquisition d'amour et le symbolisme de la pomme*). — J. Gilliéron (1908. *Les noms gallo-romans des jours de la semaine*). — P. Guieysse (1909. *Glanures égyptiennes*). — J. Halévy (1905. *La légende de la reine de Saba*). — L. Havet (1901. *Un canticum de Cecilius*). — Héron de Villefosse (1908. *Lycurgue et Ambrosie*). — A. Jacob (1906. *Le tracé de la plus ancienne écriture onciale*). — F. Lot (1901. *Arthur Giry*). — G. Maspero (1897. *Comment Alexandre devint dieu en Egypte*). — A. Meillet (1903. *Auguste Carrière*). — G. Monod (1896. *Du rôle de l'opposition des races et des nationalités dans la dissolution de l'Empire carolingien*). — G. Paris (1893. *L'altération romane du C latin*). — J. Roy (1900. *Corrections et additions à l'histoire de Robert de Clermont, sixième fils de saint Louis*). — J. Soury (1907. *Nature et localisation des fonctions psychiques chez l'auteur du traité* De la Maladie sacrée). — M. Thévenin (1899. *Sur l'histoire de origines de l'institution monarchique française*). — Ed. Tournier (1894. *Notes sur Démosthène*). — Prix de l'année. 2 fr.



